
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115498263

CA1
XB
-B56

Government Publications

139

C-201

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-201

An Act to amend the Parliament of Canada Act (oath or solemn affirmation)

First reading, September 25, 1997

MR. BELLEMARE

C-201

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-201

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (serment ou déclaration solennelle)

Première lecture le 25 septembre 1997

M. BELLEMARE

LIBRARY
OCT 23 1997
...y of Toronto

361012

Summary

This enactment would ensure that no member of the House of Commons shall sit therein and that no funds shall be made available to the member for the carrying out of parliamentary functions unless he or she takes an oath or makes a solemn affirmation of loyalty to Canada and to the Constitution of Canada.

This declaration is in addition to the oath of allegiance to Her Majesty provided for in the *Constitution Act, 1867*.

Sommaire

Ce texte fait en sorte qu'un député ne peut siéger à la Chambre des communes ni se voir accorder des fonds dans le cadre de ses fonctions parlementaires à moins de prêter serment ou faire une déclaration de loyauté envers le Canada et la Constitution du Canada.

Cette déclaration vient s'ajouter au serment d'allégeance à Sa Majesté prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

361012

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-201

An Act to amend the Parliament of Canada Act (oath or solemn affirmation)

R.S., c. P-1; R.S., cc. 31, 42 (1st Supp.), c. 38 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, cc. 20, 30; 1993, cc. 13, 28; 1994, c. 18; 1996, cc. 16, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 13(2) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

Form

(2) Every oath and solemn affirmation and declaration under this Part shall be in the Forms 1 and 2 in Schedule I.

2. The headings before section 21 of the Act are replaced by the following:

PART III

HOUSE OF COMMONS

Division A

ELIGIBILITY, RESIGNATION, OATH OR SOLEMN AFFIRMATION AND VACANCIES

Simultaneous Candidacies

361012

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-201

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (serment ou déclaration solennelle)

L.R., ch. P-1; L.R., ch. 31, 42 (1er suppl.); ch. 38 (2e suppl.); ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 20, 30; 1993, ch. 13, 28; 1994, ch. 18; 1996, ch. 16, 35

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Formule

(2) Les serments ou déclarations solennelles prévus par la présente partie suivent les modèles 1 et 2 reproduits à l'annexe I.

2. Les intertitres précédant l'article 21 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE III

CHAMBRE DES COMMUNES

Section A

ÉLIGIBILITÉ, DÉMISSION, SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE ET VACANCE

Candidatures multiples

3. The Act is amended by adding the following after section 27:

Oath or solemn affirmation

Oath or Solemn Affirmation

27.1 No person holding a seat in the House of Commons shall sit therein nor shall any funds be made available to such a person for the carrying out of parliamentary functions unless the person, in writing, has taken the oath or made the solemn affirmation provided for in Schedule II before the Governor General or any person authorized by the Governor General to administer such oath or solemn affirmation.

4. The schedule to the Act is renumbered as Schedule I.

5. The Act is amended by adding the following after Schedule I:

SCHEDULE II

(Section 27.1)

I, (*full name of the member*), do swear (or solemnly affirm) that I will be loyal to Canada and that I will perform the duties of a member of the House of Commons honestly and justly in conformity with the Constitution of Canada.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Serment ou déclaration solennelle

Serment ou déclaration solennelle

27.1 Un député ne peut siéger à la Chambre des communes ni se voir accorder des fonds dans le cadre de ses fonctions parlementaires à moins d'avoir, par écrit, prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévus à l'annexe II devant le gouverneur général ou toute personne autorisée par lui à cet effet.

4. L'annexe de la même loi devient l'annexe I.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe I, de ce qui suit :

ANNEXE II

(article 27.1)

Je, (*nom et prénoms du député*) jure (ou déclare solennellement) que je serai loyal envers le Canada et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la Constitution du Canada.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-202

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Canada Health Act (nutrition services)

First reading, September 25, 1997

MR. PATRY

C-202

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (services diététiques)

Première lecture le 25 septembre 1997

M. PATRY

LIBRARY
OCT 23 1997
University of Toronto

361013

SUMMARY

The purpose of this enactment is to include nutrition services in the definition of "insured health services" in the *Canada Health Act*.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet l'inclusion des services de diététique dans la définition de « services de santé assurés » dans la *Loi canadienne sur la santé*.

361013

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-202

PROJET DE LOI C-202

An Act to amend the Canada Health Act (nutrition services)

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (services diététiques)

R.S., c. C-6; 1995, c. 17; 1996, cc. 8, 11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-6; 1995, ch. 17; 1996, ch. 8, 11

1. (1) Section 2 of the *Canada Health Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. (1) L'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"nutrition services" *« services de diététique »*

"nutrition services" means the preparation and supervision of food diets in accordance with nutritional principles by a dietitian registered under provincial law.

« services de diététique » Élaboration de régimes alimentaires selon les principes de la nutrition, et surveillance de leur application, par un membre d'un ordre professionnel de diététistes régi par une loi provinciale.

« services de diététique » *"nutrition services"*

(2) The definition "insured health services" in section 2 is replaced by the following:

(2) La définition de « services de santé assurés » à l'article 2 est remplacée par ce qui suit :

"insured health services" *« services de santé assurés »*

"insured health services" means hospital services, physician services, surgical-dental services and nutrition services provided to insured persons, but does not include any health services that a person is entitled to and eligible for under any other Act of Parliament or under any Act of the legislature of a province that relates to workers' or workmen's compensation;

« services de santé assurés » Services hospitaliers, médicaux, de chirurgie dentaire et de diététique fournis aux assurés, à l'exception des services de santé auxquels une personne a droit ou est admissible en vertu d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale relative aux accidents du travail.

« services de santé assurés » *"insured health services"*

"Coming into force"

2. This Act comes into force six months after the day on which it is assented to.

« Entrée en vigueur »

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361013

XD
-256

C-203

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Agreement on Internal Trade Implementation Act

First reading, September 25, 1997

MR. BENOIT

C-203

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-203

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Première lecture le 25 septembre 1997

M. BENOIT

361055

Summary

This enactment will give the Governor in Council the power to bring a proposal into force under the Agreement if, although not having unanimous provincial consent, it nevertheless has the consent of two thirds of the provinces that have at least fifty per cent of the population of Canada. This would apply only to cases where the proposal falls within the federal legislative powers established by the *Constitution Act, 1867* that relate to free interprovincial trade.

Sommaire

Ce texte confère au gouverneur en conseil le pouvoir de mettre en vigueur, en vertu de l'Accord, une proposition même si celle-ci n'a pas l'aval de toutes les provinces, pourvu qu'elle ait celui d'au moins les deux tiers des provinces qui représentent au moins cinquante pour cent de la population du Canada. Ce pouvoir ne s'appliquerait qu'aux propositions relevant de la compétence législative du fédéral en matière de liberté du commerce interprovincial conférée par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

361055

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Agreement on Internal Trade Implementation Act

1996, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Agreement on Internal Trade Implementation Act* is amended by adding the following after section 9:

Deemed approval by all provinces

9.1 Where a proposal, made pursuant to the Agreement, relating to

(*a*) the regulation of trade and commerce within the meaning of that phrase as used in section 91 of the *Constitution Act, 1867*, and

(*b*) the avoidance of infringement of section 121 of the *Constitution Act, 1867*

receives the approval of at least two thirds of the provinces that have, in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent of the population of all the provinces, but does not receive the approval of all provinces, the Governor in Council may, by order, bring the proposal or a part of it specified in the order in force, and the proposal or part of it so specified shall, for all purposes, including suspending benefits or the taking of retaliatory measures under section 9, be deemed to be in force under the Agreement as if it had been approved by all provinces.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361055

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-203

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

1996, ch. 17

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur* est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Présomption d'approbation par toutes les provinces

9.1 Lorsqu'une proposition, formulée en vertu de l'Accord, ayant trait à la réglementation du trafic et du commerce au sens de cette expression en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et au respect de l'article 121 de cette même loi, reçoit l'approbation d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces, sans obtenir l'approbation de toutes les provinces, le gouverneur en conseil peut, par décret, mettre la proposition en vigueur pour le tout ou pour la partie précisée dans le décret. La proposition, ou la partie précisée dans le décret, est réputée prendre effet conformément à l'Accord, à toutes fins, y compris la suspension d'avantages ou la prise de mesures de rétorsion prévue à l'article 9, comme si elle avait été approuvée par toutes les provinces.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

LA1
X3
-B54

C-204

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement of the grant be made

First reading, September 25, 1997

MR. ABBOTT

C-204

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-204

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et que cette subvention soit mentionnée lors de l'inauguration de l'opération

Première lecture le 25 septembre 1997

M. ABBOTT

361139

Summary

This enactment requires recipients of grants of public funds for cultural projects to acknowledge that a grant has been made and to specify the amount of the grant at the time the program is announced or advertised and opened to the public. Non-compliance may result in the recipient having to repay the grant.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'exiger que les récipiendaires de subventions sur des fonds publics destinées à la réalisation d'opérations culturelles fassent état de la subvention et de son montant lorsque l'opération est annoncée ou fait l'objet de publicité et lorsqu'elle est rendue accessible au public. L'omission de le faire peut entraîner la perte de la subvention.

361139

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement of the grant be made

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Cultural Grants Acknowledgement Act*.

Definitions

2. In this Act,

"funded project" « *opération subventionnée* »

"funded project" means any good, service, work or project related to culture that is assisted with a grant and is made or provided for the benefit of the public or a class of the public;

"grant" « *subvention* »

"grant" means a payment, contribution, loan, guarantee of a loan or other method of funding that is a charge on public funds, made under the authority of an Act administered by the Minister to finance, in whole or in part, a funded project;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Canadian Heritage.

Acknowledgement

3. At the time that a funded project is

(*a*) announced or advertised to the public, and

(*b*) first opened, commenced or made available to the public or class of the public for whom it is intended,

the recipient of the grant shall acknowledge that the funded project is supported by a grant and specify the amount of the grant in the man-

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-204

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et que cette subvention soit mentionnée lors de l'inauguration de l'opération

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la mention des subventions culturelles*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.

« opération subventionnée » "*funded project*"

« opération subventionnée » S'entend de biens, de services, de travaux ou d'opérations de nature culturelle dont la réalisation a lieu grâce à une subvention à l'avantage du public en général ou d'une catégorie particulière de personnes.

« subvention » "*grant*"

« subvention » S'entend d'un paiement, d'une participation, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou de tout autre mode de subvention imputé sur des fonds d'État et fait en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre dans le but de financer une opération subventionnée en tout ou en partie.

Mention de la subvention

3. Quiconque reçoit une subvention pour une opération subventionnée est tenu de faire mention, en la forme prescrite, que l'opération a fait l'objet d'une subvention dont il précise le montant, à la fois lors de l'annonce de l'opération au public et lors de l'inauguration de cette opération, de son ouverture ou de sa mise à la disposition du public en général ou de la classe de personnes auxquelles elle est destinée. Le récipiendaire de la subvention

ner prescribed in the regulations and shall submit to the Minister, in the prescribed form, a certificate that the acknowledgement has been made.

Regulations

4. For the purposes of section 3, the Minister may make regulations

(*a*) specifying the time and manner in which an acknowledgement shall be made; and

(*b*) prescribing the form of a certificate.

Penalty

5. The Minister may require any organization that fails to comply with any provision of this Act to repay or release to Her Majesty in right of Canada all or any of the grant that has been paid in respect of the funded project.

doit de plus transmettre au ministre, en la forme prescrite, un certificat attestant de la mention de la subvention.

Règlement

4. Le ministre peut, pour l'application de l'article 3, prendre des règlements précisant le temps où la mention de la subvention est à faire et la forme en laquelle elle doit être faite de même que le formulaire de l'attestation.

Peine

5. Le ministre peut exiger de tout organisme qui omet de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi de remettre ou céder à Sa Majesté du chef du Canada, toute ou partie de toute subvention reçue pour le financement d'une opération subventionnée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-205

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to provide for parliamentary scrutiny and approval of user fees set by federal authority and to require public disclosure of the amount collected as user fees

First reading, september 25, 1997

MR. SOLBERG

C-205

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-205

Loi permettant l'examen et l'approbation par le Parlement des frais d'utilisation imposés par un organisme fédéral et exigeant la communication publique du montant des frais ainsi perçus

Première lecture le 25 septembre 1997

M. SOLBERG

361028

Summary

This enactment will require scrutiny by the appropriate Standing Committee of the House of Commons before any user fee may be set or increased after July 1, 1998. The regulating authority must submit a proposal to the Committee before any user fee is established or increased. This is in addition to the requirements set out in sections 19 and 19.1 of the *Financial Administration Act*.

The report of the Committee is subject to the concurrence of the House. If the Committee does not report within one hundred and fifty days, the House may pass a resolution approving, denying or amending the proposed fee or change. The regulating authority is bound by the decision of the House.

The enactment also requires the Public Accounts and other government reports on revenue that identify sources of revenue to identify the amount of revenue from user fees.

Sommaire

Ce texte pourvoit à l'examen, par le comité permanent de la Chambre des communes pertinent avant que ne soit autorisé l'établissement ou l'augmentation des frais d'utilisation après le 1er juillet 1998. L'organisme de réglementation doit soumettre sa proposition au Comité avant d'établir ou d'augmenter ses frais d'utilisation. Cette condition s'ajoute à celles prévues par les dispositions 19 et 19.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le rapport du Comité doit être approuvé par la Chambre. Si le Comité ne présente pas de rapport dans les cent cinquante jours, la Chambre peut adopter une résolution qui approuve, rejette ou modifie la proposition de l'organisme de réglementation. Celui-ci doit alors se conformer à la décision de la Chambre.

Le texte prévoit également que les Comptes publics et autres rapports officiels sur les recettes de l'État qui indiquent les sources desdites recettes, devront indiquer le montant des recettes provenant des frais d'utilisation.

361028

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

PROJET DE LOI C-205

An Act to provide for parliamentary scrutiny and approval of user fees set by federal authority and to require public disclosure of the amount collected as user fees

Loi permettant l'examen et l'approbation par le Parlement des frais d'utilisation imposés par un organisme fédéral et exigeant la communication publique du montant des frais ainsi perçus

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *User Fee Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les frais d'utilisation*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"Committee" « *comité* »

"Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed by the House to study matters related to the regulating authority in question.

« comité » Le comité permanent de la Chambre des communes désigné par celle-ci pour étudier les questions liées à l'organisation de réglementation.

« comité » "*Committee*"

"regulating authority" « *organisme de réglementation* »

"regulating authority" means the Governor in Council, a department, board, agency, commission, Crown corporation or any other body that has the power to set a user fee under the authority of an Act of Parliament.

« frais d'utilisation » Les frais ou droits exigés pour une chose, un service, une utilisation, une autorisation, un permis ou une licence, fournis ou accordés en vertu d'une loi du Parlement, payables par une personne et établis en vertu du pouvoir accordé par une loi du Parlement, à l'exception de tous frais établis directement par une loi du Parlement ou par un calcul établi directement dans une telle loi.

« frais d'utilisation » "*user fee*"

"user fee" « *frais d'utilisation* »

"user fee" means a fee, charge or levy for a thing, service, use, authorization, permit or licence supplied or granted under the authority of an Act of Parliament, payable by any person and set pursuant to an authority established by an Act of Parliament, but does not include anything that is directly set by an Act of Parliament or by a calculation directly set by an Act of Parliament.

« organisme de réglementation » Le gouverneur en conseil, un ministère, un conseil, une commission, une société d'État ou tout autre organisme qui a le pouvoir d'imposer des frais d'utilisation en vertu d'une loi du Parlement.

« organisme de réglementation » "*regulating authority*"

Proposal for establishment or increase

3. (1) Where a regulating authority wishes to establish, increase, widen the application of or increase the duration of a user fee with effect from July 1, 1998 or later, the regulating authority must submit to the Committee a proposal

3. (1) L'organisme de réglementation qui souhaite établir, augmenter, élargir l'application ou prolonger la durée d'application de frais d'utilisation, à compter du 1er juillet 1998 ou par la suite, soumet au comité une proposition indiquant ce qui suit :

Établissement ou augmentation de frais

(*a*) stating for what thing, service, use, authorization, permit or licence the user fee is charged;

(*b*) explaining the reason for the change in the user fee; and

(*c*) declaring the total amount that the regulating authority estimates will be collected in the first three fiscal years after the user fee is established or increased.

a) la chose, le service, l'utilisation, l'autorisation, le permis ou la licence auxquels les frais d'utilisation s'appliquent;

b) la raison du changement proposé;

c) le montant total des frais d'utilisation que l'organisme compte percevoir au cours des trois exercices suivant l'entrée en vigueur du changement.

Minor change in incidence

(2) Where a regulating authority wishes to make a minor change in the definition of the persons to whom the fee is to apply, solely for the purpose of maintaining fairness or circumventing avoidance, the authority shall report to the Committee the reasons for the change, and if the Committee approves the change, the authority may make the change without making a proposal under subsection (1).

(2) L'organisme de réglementation qui souhaite apporter un changement mineur à la définition des personnes auxquelles les frais s'appliquent, dans le seul but de maintenir l'équité ou d'empêcher le non-paiement des frais, doit en communiquer la raison au comité et, si celui-ci approuve le changement, l'organisme pourra faire ce changement sans avoir à soumettre la proposition prévue au paragraphe (1).

Faible impact du changement

Committee review

4. The Committee shall review every proposal received pursuant to section 3 and shall report to the House of Commons with its recommendations thereon.

4. Le comité examine toutes les propositions reçues aux termes de l'article 3 et en fait rapport à la Chambre des communes, avec les recommandations nécessaires.

Examen par le comité

Resolution by Commons

5. (1) If a Committee has received a proposal and has not made a report to the House of Commons within one hundred and fifty days after receiving the proposal, the House may pass a resolution approving, denying or amending the proposal.

5. (1) Lorsque le comité n'a pas fait rapport à la Chambre des communes dans les cent cinquante jours qui suivent la réception d'une proposition, la Chambre peut adopter une résolution pour approuver, rejeter ou modifier la proposition.

Résolution de la Chambre

Setting user fees

(2) A regulating authority may not establish or increase a user fee after July 1, 1998 unless the authority has first made a proposal under section 3 and either

(*a*) the House of Commons has concurred in a report by the Committee approving the proposal or approving the proposal with amendments; or

(*b*) the House has passed a resolution under subsection (1) approving the proposal or approving the proposal with amendments.

(2) Pour établir ou augmenter les frais d'utilisation après le 1er juillet 1998, l'organisme de réglementation doit d'abord avoir soumis la proposition prévue par l'article 3 et il faut :

a) soit que la Chambre des communes ait accepté le rapport soumis par le comité qui approuve la proposition telle quelle ou modifiée;

b) soit que la Chambre des communes ait adopté une résolution comme prévu au paragraphe (1) par laquelle elle approuve la proposition telle quelle ou modifiée.

Frais d'utilisation

Authority to follow recommended decreases

(3) Where a report as concurred in by the House of Commons or a resolution made by the House pursuant to subsection (1) recommends that a proposal be denied or the user fee be less than that proposed by the regulating authority as to amount, application or dura-

(3) En cas d'adoption par la Chambre des communes du rapport d'un comité ou d'une résolution comme prévu au paragraphe (1), qui recommande que la proposition soit rejetée ou que les frais soient moindres que ce qu'a proposé l'organisme, en termes de mon-

Réduction des frais

tion, the regulating authority shall set the user fee in the manner recommended by the report as concurred in or as stated in the resolution, as the case may be.

tant, de champ d'application ou de durée, l'organisme établit les frais conformément à ce que prévoit le rapport approuvé par la Chambre ou la résolution adoptée par celle-ci, selon le cas.

User fees shown separately

6. The amount of money collected by the Government of Canada as user fees must be identified and shown separately in

(*a*) the Public Accounts laid before the House of Commons pursuant to section 64 of the *Financial Administration Act*; and

(*b*) every other report made public by the Government of Canada that shows the revenue of Canada and shows separately the sources from which it is generated.

Indication des frais d'utilisation

6. Le montant des frais d'utilisation perçus par le gouvernement du Canada doit être indiqué séparément :

a) dans les Comptes publics déposés devant la Chambre conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques;*

b) dans tout autre rapport rendu public par le gouvernement du Canada qui indique les recettes de l'État et, séparément, les sources de ces recettes.

R.S., c. F-11

7. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 19.3:

L.R., ch. F-11

7. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 19.3, de ce qui suit :

Application of *User Fee Act*

19.4 The power to issue a regulation under section 19 or 19.1 that establishes, increases, decreases or alters the application of a user fee within the meaning of the *User Fee Act* is subject to that Act.

Application de la *Loi sur les frais d'utilisation*

19.4 Le pouvoir de prendre un règlement en vertu de l'article 19 ou 19.1 en vue d'établir, d'augmenter, de réduire ou de modifier l'application de frais d'utilisation au sens de la *Loi sur les frais d'utilisation*, est assujetti à cette loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-206

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to amend the Criminal Code (prostitution)

First reading, September 26, 1997

MR. FORSETH

C-206

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-206

Loi modifiant le Code criminel (prostitution)

Première lecture le 26 septembre 1997

M. FORSETH

361038

SUMMARY

Under this enactment, the offences related to prostitution that are provided for in section 213 of the *Criminal Code* from now on will be either indictable offences or summary conviction offences.

SOMMAIRE

Aux termes de ce texte, les infractions se rattachant à la prostitution et prévues à l'article 213 du *Code criminel* constitueront dorénavant soit un acte criminel soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-206

PROJET DE LOI C-206

An Act to amend the Criminal Code (prostitution)

Loi modifiant le Code criminel (prostitution)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. Subsection 213(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Offence in relation to prostitution

213. (1) Every person who in a public place or in any place open to public view

(*a*) stops or attempts to stop any motor vehicle,

(*b*) impedes the free flow of pedestrian or vehicular traffic or ingress to or egress from premises adjacent to that place, or

(*c*) stops or attempts to stop any person or in any manner communicates or attempts to communicate with any person

for the purpose of engaging in prostitution or of obtaining the sexual services of a prostitute is guilty of an indictable offence and liable to

1. Le paragraphe 213(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Infraction se rattachant à la prostitution

213. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :

a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;

b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;

imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-256

C-207

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act to amend the Criminal Code (trespass)

First reading, September 26, 1997

MR. FORSETH

C-207

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-207

Loi modifiant le Code criminel (intrusion)

Première lecture le 26 septembre 1997

M. FORSETH

361040

Summary

This enactment makes it a summary correction offence for a person who has already been lawfully removed or prevented from entering a dwelling-house or real property within the previous twenty-four hours to trespass on that dwelling-house or real property.

Sommaire

Ce texte crée une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire du fait, pour une personne qui a déjà été éloignée d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou a été empêchée d'y entrer dans les vingt-quatre heures précédentes d'entrer illégalement dans cette maison d'habitation ou de se trouver illégalement sur ce bien immeuble.

361040

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act to amend the Criminal Code (trespass)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 41 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2):

Subsequent trespass

(3) Every person is guilty of an offence punishable on summary conviction who

(*a*) trespasses on a dwelling-house or real property; and

(*b*) has, within the previous twenty-four hours, been lawfully removed from, or prevented from entering, that dwelling-house or real property.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-207

Loi modifiant le Code criminel (intrusion)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 41 du Code criminel est modifié, par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Intrusion subséquente

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque commet une intrusion dans une maison d'habitation ou un bien immeuble alors qu'il en a déjà été éloigné ou y a été empêché d'entrer dans les vingt-quatre heures précédentes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361040

CA1
X3
-B56

C-208

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Access to Information Act

First reading, September 26, 1997

MS. BEAUMIER

C-208

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information

Première lecture le 26 septembre 1997

M^ME BEAUMIER

361110

Summary

This enactment provides sanctions against any person who improperly destroys or falsifies government records in an attempt to deny right of access to information under the *Access to Information Act*.

Sommaire

Ce texte établit des sanctions contre quiconque falsifie ou détruit indûment des documents officiels dans le but d'entraver le droit d'accès à l'information prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Access to Information Act

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16,38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Access to Information Act* is amended by adding the following after section 67:

Obstructing right of access

67.1 (1) A person who, with intent to deny a right of access under this Act,

(*a*) destroys, mutilates or alters a record,

(*b*) falsifies a record or makes a false entry in a record, or

(*c*) does not keep required records

is guilty of an offence.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Entrave au droit d'accès

67.1 (1) Est coupable d'une infraction quiconque dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la présente loi :

a) détruit, tronque ou modifie un document;

b) falsifie un document ou y fait une fausse inscription;

c) ne conserve pas les documents nécessaires.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding ten thousand dollars or to both.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de dix mille dollars ou de l'une de ces peines.

Infraction et peine

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-208

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Access to Information Act

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND HUMAN RIGHTS AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON OCTOBER 21, 1998

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

MS. BEAUMIER

C-208

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 21 OCTOBRE 1998

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

MME BEAUMIER

361110

Summary

This enactment provides sanctions against any person who improperly destroys or falsifies government records in an attempt to deny right of access to information under the *Access to Information Act*.

Sommaire

Ce texte établit des sanctions contre quiconque falsifie ou détruit indûment des documents officiels dans le but d'entraver le droit d'accès à l'information prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Access to Information Act

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16,38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16, 1997, cc. 6, 9, 20, 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Access to Information Act* is amended by adding the following after section 67:

Obstructing right of access

67.1 (1) No person shall, with intent to deny a right of access under this Act,

(*a*) destroy, mutilate or alter a record;

(*b*) falsify a record or make a false record;

(*c*) conceal a record; or

(*d*) direct, propose, counsel or cause any person in any manner to do anything mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*c*).

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44, 1993, ch 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38, 1994, ch 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Entrave au droit d'accès

67.1 (1) Nul ne peut, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la présente loi :

a) détruire, tronquer ou modifier un document;

b) falsifier un document ou faire une faux document;

c) cacher un document;

(d) ordonner, proposer, conseiller ou amener de n'importe quelle façon une autre personne à commettre un acte visé à l'un des alinéas *a*) à *c*).

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding ten thousand dollars, or to both; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding five thousand dollars, or to both.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans et d'une amende maximale de dix mille dollars, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de cinq mille dollars, ou de l'une de ces peines.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

CA1
X6
-B56

C-208

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Access to Information Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
NOVEMBER 16, 1998

C-208

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 NOVEMBRE 1998

361110

Summary

This enactment provides sanctions against any person who improperly destroys or falsifies government records in an attempt to deny right of access to information under the *Access to Information Act*.

Sommaire

Ce texte établit des sanctions contre quiconque falsifie ou détruit indûment des documents officiels dans le but d'entraver le droit d'accès à l'information prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Access to Information Act

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.), 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. The *Access to Information Act* is amended by adding the following after section 67:

Obstructing right of access

67.1 (1) No person shall, with intent to deny a right of access under this Act,

(*a*) destroy, mutilate or alter a record;

(*b*) falsify a record or make a false record;

(*c*) conceal a record; or

(*d*) direct, propose, counsel or cause any person in any manner to do anything mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*c*).

1. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Entrave au droit d'accès

67.1 (1) Nul ne peut, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la présente loi :

a) détruire, tronquer ou modifier un document;

b) falsifier un document ou faire un faux document;

c) cacher un document;

d) ordonner, proposer, conseiller ou amener de n'importe quelle façon une autre personne à commettre un acte visé à l'un des alinéas *a*) à *c*).

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding $10,000, or to both; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding $5,000, or to both.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans et d'une amende maximale de dix mille dollars, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de cinq mille dollars, ou de l'une de ces peines.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C11
XB
-B56

C-209

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to amend the Criminal Code (joyriding)

First reading, September 26, 1997

MR. STRAHL

C-209

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-209

Loi modifiant le Code criminel (balade en voiture volée)

Première lecture le 26 septembre 1997

M. STRAHL

361150

Summary

This enactment would increase the penalties for the offence of joyriding and impose financial liability on parents and guardians whose negligence contributed to the commission of that offence.

Sommaire

Ce texte augmente la peine pour l'infraction de balade en voiture volée et autorise la condamnation des parents et des tuteurs à des peines pécuniaires si, par leur négligence, ils ont contribué à la perpétration de l'infraction.

361150

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-209

PROJET DE LOI C-209

An Act to amend the Criminal Code (joyriding)

Loi modifiant le Code criminel (balade en voiture volée)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. (1) Subsection 335(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Taking motor vehicle or vessel without consent

(1) Every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle or vessel with intent to drive, use, navigate or operate it or cause it to be driven, used, navigated or operated is guilty of an offence punishable on summary conviction and, notwithstanding the *Young Offenders Act* or any other Act or law, is liable to a term of imprisonment of not less than six months and not exceeding two years, or to a fine of not less than $1,000 and not exceeding $5,000, or to both, and, if ordered

1. (1) Le paragraphe 335(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement

(1) Quiconque prend, sans le consentement du propriétaire, un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, par dérogation à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à toute autre loi, passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille dollars ou de l'une de ces deux peines et, en

by the court, to pay an amount of damages fixed by the court as restitution to the victim of the offence.

(2) The Act is amended by adding the following after subsection (2):

Payment by parent or guardian

(3) Notwithstanding any other Act or law, where a court finds a young person under the meaning of the *Young Offenders Act* guilty of an offence under subsection (1), and the court is of the opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, with or without restitution or any other action, the court may, if satisfied that the parent or guardian of the young person contributed to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the young person or otherwise, order that the fine, damages or costs awarded be paid by the parent or guardian instead of by the young person.

cas d'ordonnance du tribunal à cet effet, d'être condamné au paiement des dommages établis par le tribunal à titre de restitution à la victime de l'infraction.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Paiement de l'amende par les parents ou le tuteur

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi, lorsqu'un tribunal déclare un adolescent coupable d'une infraction au paragraphe (1) en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, s'il est d'avis que la meilleure disposition de l'affaire consiste à imposer une amende, des dommages ou des coûts, avec ou sans restitution ou quelqu'autre mesure, et s'il est convaincu que le père, la mère ou le tuteur de l'adolescent a contribué à la perpétration de l'infraction en négligeant d'exercer une surveillance adéquate de l'adolescent ou d'une autre manière, ordonner que l'amende, les dommages ou les coûts adjugés soient payés par le père, la mère ou le tuteur de l'adolescent plutôt que par l'adolescent lui-même.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-210

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Young Offenders Act to transfer older offenders who commit violent offences to adult court, to limit the application of alternative measures, to allow for certain young offenders to be designated as dangerous offenders, to establish public safety as a dominant consideration in the application of the law respecting young offenders, to remove privacy provisions and to make certain other amendments

First reading, September 26, 1997

MR. RAMSAY

C-210

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-210

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants afin de déférer les contrevenants plus âgés qui commettent des crimes violents aux tribunaux pour adultes, afin de limiter l'application des mesures de rechange, afin de permettre que certains jeunes contrevenants soient déclarés criminels dangereux, afin de constituer la sécurité du public la considération première dans l'application des lois relatives aux jeunes contrevenants, afin d'éliminer certaines dispositions sur la protection de la vie privée et d'y apporter certaines autres modifications

Première lecture le 26 septembre 1997

M. RAMSAY

361145

Summary

This enactment will amend the *Young Offenders Act* to achieve a number of objectives, including:

reinforcing the principle that reasonable force may be used to discipline young persons by those with authority over them, so as to minimize the use of law enforcement procedures;

establishing the principles that

consideration should always be given to dealing with non-violent incidents by informal means; and

informal settings should be used for procedures under the Act where appropriate;

making the Act applicable only to those under 16 years of age;

lowering the minimum age to which it relates from 12 to 10 years;

making the protection of society and safety of others the first purpose of the law respecting young offenders;

increasing the time to be served before a reduced disposition may be considered;

establishing a victim's right to be informed of each stage of proceedings and to make an impact statement to youth court;

requiring consideration of victims' views on proposed alternative measures;

allowing a group representing a community that is particularly affected by a young offender to make a recommendation as to what disposition should be made with respect to a young offender;

requiring youths of the age of 14 and 15 years who are charged with violent offences to be tried in adult court but not other young offenders;

requiring those convicted of violent offences to be kept in closed custody;

requiring a period of at least 6 months probation after any sentence of closed custody;

allowing for longer periods of probation;

allowing for a young person who commits a violent offence to be subject to an application under the *Criminal Code* and if a pattern of repetitive behaviour is shown, to be designated a dangerous offender;

establishing standards to be set by the Attorney General for alternative measures;

restricting "placement in care" to cases other than violent offences;

Sommaire

Ce texte apportera à la *Loi sur les jeunes contrevenants* des modifications conçues pour réaliser plusieurs objectifs, notamment :

renforcer le principe selon lequel les titulaires de l'autorité sur les adolescents peuvent employer la force raisonnable pour les discipliner, de façon à réduire au minimum le recours à la répression pénale;

établir les principes suivants :

il y a lieu d'envisager des mesures informelles à l'égard de tous les cas d'incidents non violents;

chaque fois que le cas s'y prête, les procédures prévues par la loi doivent se dérouler dans un cadre informel;

rendre la loi applicable seulement aux contrevenants de moins de 16 ans;

réduire de 12 à 10 ans l'âge minimal des contrevenants visés;

faire en sorte que la protection de la société et la sécurité des personnes soient le but premier de la loi;

allonger le temps à courir avant que la réduction de durée d'application de la décision puisse être envisagée;

établir le droit de la victime d'être informée de chaque étape de la procédure et de présenter au tribunal une déclaration sur les répercussions du crime;

exiger la prise en compte de l'avis des victimes sur les mesures de rechange proposées;

permettre à un groupe représentant une collectivité particulièrement touchée par les agissements d'un jeune contrevenant de faire une recommandation quant à la décision éventuelle à l'égard de ce dernier;

traduire devant les tribunaux pour adultes les jeunes de 14 et 15 ans qui sont accusés de crimes violents, mais non les autres jeunes contrevenants;

prévoir le placement sous garde en milieu fermé des jeunes reconnus coupables de crimes violents;

fixer une période minimale de 6 mois de probation après le placement sous garde en milieu fermé;

prévoir des périodes de probation plus longues;

prévoir que le jeune contrevenant qui commet un crime violent peut, en cas de répétition de ses actes, être déclaré délinquant dangereux;

prévoir, en ce qui a trait aux mesures de rechange, des normes qui seront établies par le procureur général;

removing the privacy provisions for young offenders convicted of violent offences so as to protect the public and also to allow a judge sentencing a person to be provided with any record of conviction of the person as a young person;

requiring parents to appear at all court proceedings.

prévoir que le placement de l'adolescent aux soins d'une personne ne peut s'effectuer que s'il n'a pas été accusé de crimes violents;

prévoir que les dispositions sur la protection de la vie privée ne s'appliquent pas aux jeunes contrevenants reconnus coupables de crimes violents, de façon à protéger le public et, en outre, à permettre au juge qui détermine la peine d'une personne de disposer de son dossier judiciaire en tant qu'adolescent;

prévoir que les parents sont tenus d'assister à toutes les procédures.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Young Offenders Act to transfer older offenders who commit violent offences to adult court, to limit the application of alternative measures, to allow for certain young offenders to be designated as dangerous offenders, to establish public safety as a dominant consideration in the application of the law respecting young offenders, to remove privacy provisions and to make certain other amendments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 43; 1992, cc. 1, 11, 47; 1993, c. 45; 1994, c. 26; 1995, cc. 19, 22, 27, 39; 1996, c. 19

1. (1) The definitions "child" and "young person" in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act* are replaced by the following:

"child" *« enfant »*

"child" means a person who is, or in the absence of evidence to the contrary, appears to be under the age of ten years;

"young person" *« adolescent »*

"young person" means a person who is, or in the absence of evidence to the contrary, appears to be ten years of age or more, but under the age of sixteen years and, where the context requires, includes any person who is charged under this Act with having committed an offence while he was a young per-

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-210

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants afin de déférer les contrevenants plus âgés qui commettent des crimes violents aux tribunaux pour adultes, afin de limiter l'application des mesures de rechange, afin de permettre que certains jeunes contrevenants soient déclarés criminels dangereux, afin de constituer la sécurité du public la considération première dans l'application des lois relatives aux jeunes contrevenants, afin d'éliminer certaines dispositions sur la protection de la vie privée et d'y apporter certaines autres modifications

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 24 (2e suppl.), ch. 1 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 43; 1992, ch. 1, 11, 47; 1993, ch. 45; 1994, ch. 26; 1995, ch. 19, 22, 27, 39; 1996, ch. 19

1. (1) Les définitions de « adolescent » et « enfant », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« adolescent » *"young person"*

« adolescent » Toute personne qui :

a) étant âgée d'au moins dix ans,

b) n'a pas atteint l'âge de seize ans,

ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime

son or is found guilty of an offence under this Act;

de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction.

« enfant » Toute personne âgée de moins de dix ans qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge. « enfant » "*child*"

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"violent offence" « *infraction violente* »

"violent offence" means an offence under section 235 of the *Criminal Code* or an offence listed in Schedule I or II of the *Corrections and Conditional Release Act*;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction violente » Infraction à l'article 235 du *Code criminel* ou l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*; « infraction violente » "*violent offence*"

2. Subsection 3(1) of the Act is amended

(*a*) by renumbering paragraph (*a*) as (*e*);

(*b*) by renumbering paragraph (*c*.1) as (*a*) and replacing it by the following:

(*a*) the protection of society is the primary objective of the criminal law applicable to youth;

(*c*) by renumbering paragraph (*a*.1) as (*c*);

(*d*) by renumbering paragraph (*c*) as (*d*) and replacing it by the following:

(*d*) young persons who commit offences require supervision, discipline and control, but, because of their state of dependency and level of development and maturity, they also have special needs and require education, counselling, guidance and assistance to effectively rehabilitate them;

(*e*) by renumbering paragraph (*d*) as (*f*) and replacing it by the following:

(*f*) where it is not inconsistent with the protection of society, taking no measures or taking measures other than judicial proceedings under this Act should be considered for dealing with young persons other than those who have been convicted of a violent offence;

(*f*) by renumbering paragraph (*e*) as (*g*);

(*g*) by renumbering paragraph (*f*) as (*h*);

(*h*) by renumbering paragraph (*g*) as (*i*);

2. Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié :

***a*) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *a*) à celle d'alinéa *e*),;**

***b*) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *c*.1) à celle d'alinéa *a*) et par substitution à ce dernier de ce qui suit :**

a) la protection de la société est l'objectif premier des lois pénales applicables aux adolescents;

***c*) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *a*.1) à celle d'alinéa *c*);**

***d*) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *c*) à celle d'alinéa *d*) et par substitution, à ce dernier, de ce qui suit :**

d) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement, toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent enseignement, counselling, conseils et assistance;

***e*) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *d*) à celle d'alinéa *f*) et par substitution à ce dernier de ce qui suit :**

f) à moins que cette solution soit incompatible avec la protection de la société, il y a lieu d'envisager de ne prendre aucune

(*i*) by renumbering paragraph (*h*) as (*j*); and

(*j*) by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) parents, schoolteachers and others who have care of and authority over young persons need to be supported by the law and public policy in the reasonable exercise of reasonable discipline including reasonable force in the correction of young persons, so that, where possible, informal treatment of non-violent incidents may be used and the need to instigate the law enforcement process in such incidents will be minimized;

(*l*) where a young person is apprehended for a non-violent incident, the peace officer should always give consideration to dealing with the matter informally by discussion with the young person, parents and others having authority over the young person; and

(*m*) where a formal disposition under the law is necessary, an informal setting for the proceedings, approved by the agent of the attorney general, should be used if possible.

3. (1) Paragraphs 4(1)(*a*), (*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the young person is not charged with a violent offence;

(*a*.1) the measures are a part of a program of alternative measures authorized by the

f) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *e*) à celle d'alinéa *g*);

g) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *f*) à celle d'alinéa *h*);

h) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *g*) à celle d'alinéa *i*);

i) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *h*) à celle d'alinéa *j*);

j) par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) les père et mère, les instituteurs et les autres personnes qui ont la charge d'adolescents ont besoin de l'appui du droit et de l'autorité publique dans l'exercice raisonnable d'une discipline raisonnable, y compris l'usage d'une force raisonnable relativement à la correction des adolescents, de manière à ce que, dans la mesure du possible, le traitement informel d'incidents ne comportant pas de violence soit encouragé plutôt que le recours à l'application des sanctions pénales;

l) lorsqu'un adolescent est mis en état d'arrestation relativement à un acte ne comportant pas de violence, l'agent de la paix doit toujours envisager de régler la situation de manière informelle par des entretiens avec l'adolescent, ses père et mère et les autres personnes qui ont la charge de l'adolescent;

m) s'il est nécessaire de régler la situation de manière officielle par l'application des lois, les procédures devraient se dérouler, si possible, dans un cadre informel, approuvé par le délégué du procureur général.

3. (1) Les alinéas 4(1)*a*), *b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'adolescent n'est pas accusé d'un crime violent;

a.1) ces mesures font partie d'un programme de mesures de rechange autorisées par le

Attorney General and conforms to standards set by the Attorney General;

(*b*) the Attorney General or his agent has taken under consideration the use of the measures and is satisfied that they would be appropriate, having regard firstly to the interests of society and secondly to the needs of the young person;

(*c*) the views expressed by the victims of the alleged offence regarding the appropriateness of the measures have been heard and duly considered;

(*c*.1) the young person, having been informed of the alternative measures, fully and freely consents to participate therein;

(2) Paragraph 4(2)(*a*) of the Act is renumbered as paragraph (*a*.3) and the following is added before paragraph (*a*.3):

(*a*) has been dealt with previously by alternative measures in respect of an earlier alleged offence;

(*a*.1) has been previously convicted of a violent offence committed before the alleged offence;

(*a*.2) the alleged offence is a violent offence;

(3) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

Admissions not admissible in criminal evidence

(3) No admission, confession or statement admitting responsibility for a given act or omission made by a young person alleged to have committed an offence as a condition of his being dealt with by alternative measures shall be admissible in evidence against him in any criminal proceedings.

4. The portion of subsection 7.1(1) of the Act before paragraph (*a*) and paragraph (*a*) are replaced by the following:

Threat to society

7.1 (1) Where a youth court judge or a justice is satisfied that a young person does not pose a threat to the safety of society and is satisfied that

(*a*) the young person who has been arrested would, but for this subsection, be detained in custody,

procureur général et conformes aux normes établies par ce dernier;

b) le procureur général ou son délégué a pris en compte le recours à ces mesures et est convaincu qu'elles conviennent, compte tenu d'abord de l'intérêt de la société, et ensuite des besoins de l'adolescent;

c) les victimes présumées de l'infraction ont donné leur avis relativement à l'à-propos de ces mesures et leur avis a été pris en compte;

c.1) l'adolescent informé des mesures de rechange a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en oeuvre;

(2) L'alinéa 4(2)*a*) de la même loi est modifié par le changement de désignation littérale de l'alinéa *a*) à celle d'alinéa *a*.3) et par adjonction, avant cet alinéa, de ce qui suit :

a) il a déjà fait l'objet de mesures de rechange relativement à un accusation antérieure d'infraction;

a.1) il a déjà été déclaré coupable d'un crime violent qu'il a commis avant l'infraction dont il est accusé;

a.2) l'infraction dont il est accusé est un crime violent;

(3) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-admissibilité des aveux

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquelles l'adolescent, à qui une infraction est imputée, se reconnaît coupable d'un acte ou d'une omission déterminés ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les poursuites pénales dirigées contre lui.

4. Le passage du paragraphe 7.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Menace pour la sécurité de la société

7.1 (1) L'adolescent peut être confié aux soins d'une personne digne de confiance au lieu d'être placé sous garde si un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix est convaincu, à la fois, que l'adolescent ne constitue pas une menace pour la sécurité de la société et que :

5. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Parents or guardian must attend

10. (1) The court shall issue an order in writing requiring the parent or parents having custody of a young person appearing before a youth court to attend all stages of the court proceedings, and they must so attend except to the extent that the court is satisfied that there is good reason for one or more of them not to attend.

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Application of section to legal guardian

(6) In this section, the word "parent" includes the legal guardian of a young person, where one has been appointed.

6. (1) Paragraph 12(1)(*c*) of the Act is repealed.

(2) Subsection 12(3.1) of the Act is repealed.

7. (1) Paragraph 13(1)(*a*) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 13(2)(*a*) of the Act is repealed.

8. Paragraph 13.1(2)(*a*) of the Act is repealed.

9. Subsections 13.2(8) and (9) of the Act are repealed.

10. Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

Disqualification of judge

15. (1) Subject to subsection (2), a youth court judge who, prior to an adjudication in respect of a young person charged with an offence, examines a predisposition report in respect of the young person in connection with that offence, shall not in any capacity conduct or continue the trial of the young person for the offence and shall transfer the case to another judge to be dealt with according to law.

5. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence obligatoire des père et mère

10. (1) Le tribunal rend par écrit une ordonnance enjoignant aux père et mère de l'adolescent ou à celui des père et mère qui en a la garde de comparaître devant le tribunal pour adolescents et d'assister à toutes les étapes des procédures; ils sont alors tenus d'assister aux procédures sauf si le tribunal estime qu'il y a des motifs valables pour que l'un ou l'autre n'y soit pas présent.

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application de l'article au tuteur de l'adolescent

(6) Pour l'application du présent article, l'expression « père et mère » vise aussi le tuteur de l'adolescent si celui-ci a été pourvu d'un tuteur.

6. (1) L'alinéa 12(1)*c*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 12(3.1) de la même loi est abrogé.

7. (1) L'alinéa 13(1)*a*) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 13(2)*a*) de la même loi est abrogé.

8. L'alinéa 13.1(2)*a*) de la même loi est abrogé.

9. Les paragraphes 13.2(8) et (9) de la même loi sont abrogés.

10. Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dessaisissement du juge

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge du tribunal pour adolescents qui, avant de rendre un jugement concernant un adolescent à qui est imputée une infraction, a, au sujet de cet adolescent et de ladite infraction, pris connaissance d'un rapport prédécisionnel ne peut, à aucun titre, continuer à connaître de la cause et doit s'en dessaisir au profit d'un autre juge.

11. Section 16 of the Act is replaced by the following:

Transfer to ordinary court

16. Notwithstanding any other provision of this Act, every young person against whom an information is laid, who is alleged to have committed a violent offence and who was fourteen or fifteen years of age at the time the offence was alleged to have been committed shall be automatically proceeded against in ordinary court in accordance with the law normally applicable to an adult charged with the offence.

11. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi à la juridiction normalement compétente

16. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, tout adolescent qui, à la suite d'une dénonciation, se voit imputer un crime violent qu'il aurait commis à l'âge de quatorze ou quinze ans, doit automatiquement être jugé par la juridiction normalement compétente conformément aux règles normalement applicables en la matière.

12. (1) Subsections 16.1(1), (2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Detention of person aged 14 or 15

16.1 (1) Notwithstanding anything in this or any other Act of Parliament, where a young person who is of the age of fourteen or fifteen years is to be proceeded against in ordinary court by reason of section 16, and the young person is to be in custody pending proceedings in that court, the young person shall be held in a place of detention for young persons, unless the youth court is satisfied, on application, that the young person, having regard first to the safety of others and second to the best interests of the young person, should be detained in a place of detention for adults.

12. (1) Les paragraphes 16.1(1), (2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Détention d'un adolescent de 14 ou 15 ans

16.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de quatorze ou quinze ans qui doit être jugé par la juridiction normalement compétente en raison de l'article 16 et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit être détenu dans un lieu de garde pour adolescents à moins que, sur demande présentée avant le prononcé de l'ordonnance, le juge du tribunal pour adolescents estime que l'adolescent, d'abord pour la sécurité d'autres personnes, et ensuite dans son propre intérêt, devrait être placé sous garde dans un lieu de garde pour adultes.

Detention separate from adult

(2) Notwithstanding anything in this or any other Act of Parliament, where a young person who is of the age of fourteen or fifteen years is to be proceeded against in ordinary court by reason of section 16, and the young person is to be in custody pending proceedings in that court, and cannot be detained in a place of detention for young persons, the young person shall be held separate and apart from any adult who is detained or held in custody.

Détention à l'écart de tout adulte

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de quatorze ou quinze ans qui doit être jugé par la juridiction normalement compétente en raison de l'article 16 et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit, s'il ne peut pas être détenu dans un lieu de garde pour adolescents, être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde.

Review

(3) On application, the youth court shall review the placement of a young person in detention pursuant to this section and, if satisfied, having regard first to the safety of others and second to the best interests of the young person, and after having afforded the young person, the provincial director and a representative of a provincial department responsible for adult correctional facilities to

Examen

(3) Le tribunal pour adolescents doit, sur demande, examiner le placement sous garde de l'adolescent en vertu du présent article; s'il estime, après avoir donné à l'adolescent, au directeur provincial et au représentant du ministère provincial responsable des installations correctionnelles pour adultes la possibilité de présenter des observations, que l'adolescent, d'abord pour la sécurité d'autres

be heard, that the young person should remain in detention where the young person is or be transferred to youth or adult detention, as the case may be, the court may so order.

(2) Subsection 16.1(7) of the Act is replaced by the following:

Limit — age 16

(7) Notwithstanding anything in this Act, no person shall remain in custody in a place of detention for young persons after attaining the age of sixteen years.

13. The portion of section 16.2(2) of the Act before paragraph (*a*) and paragraphs 16.2(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

Factors to be taken into account

(2) In making an order under subsection (1), the court shall take into account

(*a*) first, the safety of the public; and second

(*b*) the safety of the young person;

14. The Act is amended by adding the following after section 16.2:

Dangerous offender

16.3 Where a young person is convicted of a violent offence that is a serious personal injury offence within the meaning of section 752 of the *Criminal Code*, Part XXIV of the *Criminal Code* applies to the young offender and an application may be made under that Part to have the young person found to be a dangerous offender.

15. Section 17 of the Act is repealed.

16. Subsection 19(3) of the Act is repealed.

17. (1) Paragraph 20(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by order direct that the young person be discharged absolutely if the court considers it firstly not to be contrary to the public interest and secondly to be in the best interests of the young person.

(2) Paragraph 20(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) place the young person on probation in accordance with section 23 for a period not exceeding five years;

personnes, et ensuite dans son propre intérêt, devrait être maintenu sous garde au lieu où il se trouve ou transféré dans un lieu de détention pour adolescents ou pour adultes, selon le cas, il peut rendre une ordonnance en ce sens.

(2) Le paragraphe 16.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite d'âge

(7) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, aucune personne ne peut demeurer sous garde dans un lieu de garde pour adolescents après qu'il a atteint l'âge de seize ans.

13. Le passage du paragraphe 16.2(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) et les alinéas 16.2(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Facteurs à prendre en compte

(2) Pour rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la juridiction doit prendre en compte les facteurs suivants :

a) d'abord, la sécurité du public;

b) ensuite, la sécurité de l'adolescent;

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16.2, de ce qui suit :

Délinquant dangereux

16.3 La partie XXIV du *Code criminel* s'applique à l'adolescent reconnu coupable d'un crime violent constituant un sévice grave à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel* et une demande peut être faite en vertu de ladite partie afin qu'il soit déclaré qu'il est un délinquant dangereux.

15. L'article 17 de la même loi est abrogé.

16. Le paragraphe 19(3) de la même loi est abrogé.

17. (1) L'alinéa 20(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la libération inconditionnelle, décrétée par ordonnance, s'il estime que cette mesure est, d'abord, non contraire à l'intérêt public, et ensuite, préférable pour l'adolescent;

(2) L'alinéa 20(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une période de probation ne dépassant pas cinq ans, en conformité avec l'article 23;

(3) Subparagraphs 20(1)(*k*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) seven years from the date of committal, or

(ii) where the young person is found guilty of an offence for which the punishment provided by the *Criminal Code* or any other Act of Parliament is imprisonment for life, fifteen years from the date of committal;

(3) Les sous-alinéas 20(1)*k*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) sept ans à compter de sa mise à exécution,

(ii) quinze ans à compter de sa mise à exécution lorsque l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le *Code criminel* ou par toute autre loi fédérale;

(4) Paragraph 20(1)(*k*.1) of the Act is replaced by the following:

(*k*. 1) order the young person to serve a disposition not to exceed

(i) in the case of first degree murder, fifteen years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), exceed ten years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision for a period not to exceed five years to be served in the community in accordance with section 26.2, and

(ii) in the case of second degree murder, ten years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), exceed seven years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision for a period not to exceed three years to be served in the community in accordance with section 26.2; and

(4) L'alinéa 20(1)*k*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k. 1) l'imposition par ordonnance:

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine maximale de quinze ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de dix ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, pour une période maximale de cinq ans, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de sept ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, pour une période maximale de trois ans, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2;

(5) Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*k*.1), by adding the word "and" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(*m*) where the offence affects a particular community, refer the question of what disposition should be made to a group of

(5) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) lorsque l'infraction concerne une collectivité particulière, renvoyer la question de la décision éventuelle à un groupe de personnes représentant la collectivité qui auront été désignées ou choisies selon un

persons representing the community who have been designated by or selected by a process designated by the court, and having considered the recommendations of the group as to what disposition should be made, order the young person to be subject to such of the recommendations or modification of the recommendations as the court deems appropriate.

processus fixé par le tribunal et, après avoir tenu compte des recommandations du groupe quant à la décision convenable, ordonner que tout ou partie des recommandations, modifiées au besoin, qu'il estime indiquées, soient appliquées à l'adolescent.

(6) Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duration of dispositions

(3) No disposition made under this section, other than an order made under paragraph (1)(*h*), (*j*), (*k*) or (*k*.1), shall continue in force for more than two years.

Durée d'application de la décision

(3) En dehors des cas d'application des alinéas (1)*h*), *j*), *k*) ou *k*.1), aucune décision prise dans le cadre du présent article ne peut rester en vigueur plus de deux ans.

(7) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duration of dispositions

(4) Subject to subsection (4.1), where more than one disposition is made under this section in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed seven years, except where one of those offences is first degree or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed fifteen years.

Durée totale des décisions

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser sept ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure à quinze ans.

(8) The portion of paragraph 20(4.1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(8) L'alinéa 20(4.1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the combined duration of all the dispositions may exceed fifteen years, except where the offence is, or the previous offence was,

c) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à quinze ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code Criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans.

18. The Act is amended by adding the following after section 21:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Probation following closed custody

21.1 A court imposing a sentence of closed custody on a young person shall also order that, on release, the young person shall be placed on probation for a period of not less than 6 months.

Probation à la suite du placement sous garde en milieu fermé

21.1 Le tribunal qui ordonne le placement sous garde en milieu fermé d'un adolescent doit aussi ordonner qu'au moment de sa mise en liberté, celui-ci soit soumis à une période de probation d'au moins 6 mois.

19. (1) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Violent offenders

(1.01) Notwithstanding subsection (1), every young person who has been convicted of a violent offence shall be committed to secure custody.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Secure custody

(2.1) The court shall not commit a young person to secure custody under paragraph 20(1)(*k*) unless

(*a*) he has been convicted of an offence in ordinary court for which the *Criminal Code* or any other Act of Parliament provides a minimum punishment of a term of imprisonment, or

(*b*) the court considers a committal to secure custody necessary for the protection of society.

20. (1) Subsections 24.1(3) and (4) of the Act are repealed.

(2) Subsection 24.5(1) of the Act is replaced by the following:

Transfer to adult facility

(1) Where a young person is committed to custody under paragraph 20(1)(*k*) or (*k*.1), the youth court may, on application of the provincial director made at any time after the young person attains the age of sixteen years, after affording the young person an opportunity to be heard, authorize the provincial director to direct that the young person serve the disposition or the remaining portion thereof in a provincial correctional facility for adults, if the court considers it first to be in the public interest and second, in the best interests of the young person, but in that event the provisions of this Act shall continue to apply in respect of that person.

21. (1) Subsections 28(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Review

(1) Where a young person is committed to custody pursuant to a disposition made in respect of an offence for a period exceeding one year, the provincial director of the prov-

19. (1) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Délinquants violents

(1.01) Par dérogation au paragraphe (1), l'adolescent reconnu coupable d'un crime violent doit être placé sous garde en milieu fermé.

(2) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Placement sous garde en milieu fermé

(2.1) Le tribunal n'impose le placement sous garde en milieu fermé en vertu de l'alinéa 20(1)*k*) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'adolescent est reconnu coupable par la juridiction normalement compétente d'une infraction pour laquelle le *Code criminel* ou toute autre loi fédérale prévoit une peine d'emprisonnement comme peine minimale;

b) il estime cette mesure nécessaire pour la protection de la société.

20. (1) Les paragraphes 24.1(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 24.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfèrement à des établissements pour adultes

(1) Le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial à tout moment après que l'adolescent placé sous garde en vertu des alinéas 20(1)*k*) ou *k*.1) a atteint l'âge de seize ans, peut, après avoir accordé à l'adolescent la possibilité d'être entendu, autoriser le directeur provincial à ordonner que la garde ou le temps à courir sur la période de garde s'effectue dans un centre correctionnel provincial pour adultes, s'il estime que cette mesure, d'abord, sert l'intérêt public et ensuite, est préférable pour l'adolescent, auquel cas les dispositions de la présente loi continuent à s'appliquer à la personne visée.

21. (1) Les paragraphes 28(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examen

(1) Lorsque l'adolescent est, à l'occasion d'une infraction, placé sous garde en vertu d'une décision pour une période de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent

ince in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth court forthwith on having served two thirds of the period of the commitment ordered in the disposition, and the youth court shall review the disposition.

est sous garde doit, aux fins d'examen de la décision, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès que se sont écoulés les deux tiers de la période de placement sous garde fixée dans la décision.

Review

(2) Where a young person is committed to custody pursuant to dispositions made in respect of more than one offence for a period exceeding one year in total, the provincial director of the province in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth court forthwith on having served two thirds of the period of the commitment ordered in the earliest disposition made, and the youth court shall review the disposition.

(2) Lorsque l'adolescent est, à l'occasion de plusieurs infractions, placé sous garde en vertu de décisions pour une période totale de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent est sous garde doit, aux fins d'examen des décisions, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès que se sont écoulés les deux tiers de la période de placement sous garde fixée dans la première décision relative à ces infractions. Le tribunal est tenu de procéder à cet examen.

Idem

(2) Subsections 28(4), (6) and (12) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 28(4), (6) et (12) de la même loi sont abrogés.

(3) Subsections 28(13) to (16) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 28(13) à (16) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Statement of right to counsel

(13) Any notice given to a parent under subsection (11) shall include a statement that the young person whose disposition is to be reviewed has the right to be represented by counsel.

(13) L'avis d'examen d'une décision destiné à un parent conformément au paragraphe (11) doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent visé par la décision à examiner a le droit d'être représenté par un avocat.

Déclaration relative au droit à un avocat

Service of notice

(14) A notice under subsection (11) may be served personally or may be sent by registered mail.

(14) L'avis visé au paragraphe (11) est signifié à personne ou adressé par courrier recommandé.

Signification de l'avis

Waiver of notice

(15) Any of the persons entitled to notice under subsection (11) may waive the right to such notice.

(15) Le destinataire d'un avis visé au paragraphe (11) peut y renoncer.

Renonciation à l'avis

Where notice not given

(16) Where notice under subsection (11) is not given in accordance with this section, the youth court may

(*a*) adjourn the proceedings and order that the notice be given in such manner and to such person as it directs; or

(*b*) dispense with the notice where, in the opinion of the court, having regard to the circumstances, notice may be dispensed with.

(16) Dans les cas où l'avis visé au paragraphe (11) n'a pas été donné conformément au présent article, le tribunal pour adolescents peut :

a) soit ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités et aux personnes qu'il indique;

b) soit passer outre à l'avis s'il estime que, compte tenu des circonstances, l'avis n'est pas indispensable.

Défaut d'avis

(4) The portion of subsection 28(17) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 28(17) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Decision of youth court after review

(17) Where a youth court reviews under this section a disposition made in respect of a young person, it may, after affording the young person, his parents, the Attorney General or his agent and the provincial director an opportunity to be heard, having regard first to the interests of society and second to the needs of the young person,

Décision du tribunal après l'examen

(17) Saisi, dans le cadre du présent article, de l'examen d'une décision concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents, après avoir d'une part donné à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général ou à son représentant et au directeur provincial, l'occasion de se faire entendre et, d'autre part, pris en considération, d'abord, les intérêts de la société et ensuite, les besoins de l'adolescent, peut :

22. Subsection 28.1(4) of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 28.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Decision of youth court

(4) Where the youth court conducts a review under this section, it may, after affording the young person, his parents and the provincial director an opportunity to be heard, confirm or alter the level of custody, having regard first to the interests of society and second to the needs of the young person.

Décision du tribunal

(4) Au terme de l'examen, le tribunal pour adolescents peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère et au directeur provincial, confirmer la mesure ou modifier le type de garde, compte tenu, d'abord, de l'intérêt de la société et ensuite, des besoins de l'adolescent.

23. (1) The portion of subsection 29(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

23. (1) Le passage du paragraphe 29(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recommendation of provincial director

(1) Where a young person is held in custody pursuant to a disposition, the provincial director may, if satisfied that firstly, the interests of society and secondly, the needs of the young person would be better served thereby, cause notice in writing to be given to the young person, his parents and the Attorney General or his agent that he recommends that the young person

Recommandation par le directeur provincial

(1) S'il est convaincu que, d'abord, dans l'intérêt de la société et ensuite, eu égard aux besoins de l'adolescent qui est sous garde en vertu d'une décision, celui-ci devrait faire l'objet d'une des mesures suivantes, le directeur fait informer, par avis écrit, l'adolescent, ses père ou mère, le procureur général ou le représentant de celui-ci, qu'il recommande :

(2) Subsection 29(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of other subsections

(3) Subject to subsection (4), subsections 28(5), (7) to (10) and (13) to (15) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of reviews made under this section.

Application d'autres paragraphes

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les paragraphes 28(5), (7) à (10) et (13) à (15) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article.

24. (1) The portion of subsection 35(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

24. (1) Le passage du paragraphe 35(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Temporary absence or day release

35. (1) The provincial director of a province may, subject to any terms or conditions he considers desirable, and having first considered the interests of society, authorize a young person committed to custody in the province pursuant to a disposition made under this Act

Congé provisoire ou libération de jour

35. (1) Le directeur provincial peut, selon les modalités qu'il juge indiquées, et après avoir tenu compte d'abord des intérêts de la société, autoriser que l'adolescent placé sous garde en exécution d'une décision rendue dans le cadre de la présente loi :

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Priority of society interests

(6) In giving an authorization under this section, a provincial director must satisfy himself that firstly, the interests of society and secondly, the needs of the young person would be better served thereby,

25. Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (1);

Violent offences

(1.01) Subsection (1) does not apply in the case of a young person who has been convicted of a violent offence.

26. Sections 40 to 46 of the Act are replaced by the following:

Identification of Criminals Act applies

40. (1) The *Identification of Criminals Act* applies in respect of young persons.

(2) For greater certainty, records of any nature respecting young persons are to be dealt with in the same manner as those of adults.

(2) L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Primauté des intérêts de la société

(6) Le directeur provincial qui accorde l'autorisation visée au présent article doit s'assurer que cette mesure est la plus avantageuse, d'abord, dans l'intérêt de la société et ensuite, eu égard aux besoins de l'adolescent.

25. L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Crimes violents

(1.01) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux adolescents reconnus coupables de crimes violents.

26. Les articles 40 à 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application de la *Loi sur l'identification des criminels*

40. (1) La *Loi sur l'identification des criminels* s'applique aux adolescents.

(2) Il demeure entendu que les dossiers de toute nature relatifs à des adolescents sont traités comme ceux des adultes.

CA1
X6
-C36

C-211

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Criminal Code (arrest of those in breach of condition of parole or statutory or temporary release)

First reading, September 26, 1997

MR. WHITE *(Langley—Abbotsford)*

C-211

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-211

Loi modifiant le Code criminel (arrestation des personnes qui manquent aux conditions de leur libération conditionnelle, de leur libération d'office ou de leur permission de sortir)

Première lecture le 26 septembre 1997

M. WHITE *(Langley—Abbotsford)*

361080

Summary

This enactment makes a breach of a condition of parole or statutory or temporary release an indictable or summary conviction offence as is the case for breach of a probation order. Paragraph 495(1)(*a*) of the *Criminal Code* allows a peace officer to arrest a person who has committed an indictable offence or whom he finds committing a criminal offence. Therefore, this amendment enables a peace officer to arrest a person who is in breach of a condition of parole or release.

The amendment to section 497 provides for such a person to be held to give the Board that granted the parole or release, if the Board considers it advisable, an opportunity to apply to keep the person in custody until it is able to issue a warrant of apprehension to facilitate a review of the parole or release under the *Corrections and Conditional Release Act*.

Sommaire

Ce texte érige soit en acte criminel, soit en infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le fait de manquer à une condition de sa libération conditionnelle, de sa libération d'office ou d'une permission de sortir sans surveillance et celui de manquer à une ordonnance de probation. L'alinéa 495(1)*a*) du *Code criminel* autorise un agent de la paix à arrêter une personne qui a soit commis un acte criminel, ou qu'il trouve en train de commettre un acte criminel. En conséquence, la présente modification permet à l'agent de la paix d'arrêter une personne qui manque à une condition de sa libération conditionnelle ou de sa mise en liberté.

La modification de l'article 497 édicte qu'une telle personne peut être détenue afin de donner à la Commission qui a accordé la libération conditionnelle ou la mise en liberté, la possibilité, si elle le juge à propos, de demander la détention de la personne jusqu'à la délivrance d'un mandat d'arrestation afin de faciliter la révision de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.*

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Criminal Code (arrest of those in breach of condition of parole or statutory or temporary release)

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-211

Loi modifiant le Code criminel (arrestation des personnes qui manquent aux conditions de leur libération conditionnelle, de leur libération d'office ou de leur permission de sortir)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. Subsection 497(1) of the *Criminal Code* is amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) the person has been arrested for an offence under section 733.1, in which case the peace officer shall advise the person's parole supervisor and the Board that authorized the person's parole or release to give the Board the opportunity to

(i) consent to the release, or

1. Le paragraphe 497(1) du *Code criminel* est modifié, par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) la personne n'ait été arrêtée pour une infraction à l'article 733.1, auquel cas, l'agent de la paix avise le surveillant de libération conditionnelle de cette personne et la Commission qui a autorisé sa libération conditionnelle ou sa mise en liberté afin de permettre à la Commission :

(i) soit de consentir à sa remise en liberté,

(ii) apply, when the person is brought before a justice, for an order that the person remain in custody to allow for the issue of a warrant of apprehension pursuant to the *Corrections and Conditional Release Act*.

(ii) soit de demander, lorsque la personne est amenée devant un juge de paix, l'émission d'une ordonnance statuant que la personne soit maintenue sous garde et la délivrance d'un mandat d'arrestation conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

2. Subsection 733.1(1) of the Act is replaced by the following:

Failure to comply with probation order, parole or release

733.1 (1) An offender who is bound by a probation order and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with that order, or who is on parole, statutory release or temporary release pursuant to the *Corrections and Conditional Release Act* and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a condition of the parole or release, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months, or to a fine not exceeding two thousand dollars, or both.

2. Le paragraphe 733.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de se conformer à une ordonnance de probation, etc.

733.1 (1) Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à l'ordonnance de probation à laquelle il est soumis ou celui qui, bénéficiant d'une libération conditionnelle, d'une libération d'office ou d'une permission de sortir sans surveillance en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, sans excuse légitime, omet ou refuse de se conformer à une condition de la libération conditionnelle, de sa libération d'office ou de sa permission de sortir sans surveillance, est coupable :

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois et d'une amende maximale de deux mille dollars ou de l'une de ces deux peines.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X13
-1556

C-212

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act to amend the Criminal Code and the Young Offenders Act (capital punishment)

First reading, September 26, 1997

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-212

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-212

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (peine capitale)

Première lecture le 26 septembre 1997

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

361029

Summary

The purpose of this enactment is to impose the death penalty in all cases of first degree murder committed by a person eighteen years of age or more.

This enactment also changes the length of the prison terms that can be imposed on people under the age of eighteen who have committed first degree murder.

Sommaire

Ce texte vise à imposer la peine de mort dans tous les cas de meurtre au premier degré commis par une personne âgée d'au moins dix-huit ans.

Ce texte modifie également les peines d'emprisonnement imposées aux personnes âgées de moins de dix-huit ans ayant commis un meurtre au premier degré.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act to amend the Criminal Code and the Young Offenders Act (capital punishment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. Section 235 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Punishment for first degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced

(*a*) to death, where the person was eighteen years of age or more at the time of the commission of the offence; or

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-212

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (peine capitale)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. L'article 235 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Peine pour meurtre au premier degré

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné :

a) à mort lorsque le contrevenant avait au moins dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction;

(*b*) to imprisonment for life where the person was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence.

b) à l'emprisonnement à perpétuité lorsque le contrevenant avait moins de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction.

Punishment for second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine pour meurtre au deuxième degré

Minimum punishment

(3) For the purposes of Part XXIII, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment.

(3) Pour l'application de la partie XXIII, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimale.

Peine minimale

2. The Act is amended by adding the following after section 675:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 675, de ce qui suit :

Right of appeal of person sentenced to death

675.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who has been sentenced to death may appeal to the court of appeal against the conviction on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact.

675.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une personne condamnée à mort peut interjeter appel devant la cour d'appel contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait.

Droit d'appel du condamné à mort

Notice deemed to have been given

(2) A person who has been sentenced to death shall, notwithstanding that the person has not given notice pursuant to section 678, be deemed to have given such notice and to have appealed against the conviction.

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est réputée, même si elle n'a pas donné l'avis prévu par l'article 678, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité.

Avis réputé donné

Court of appeal may consider

(3) The court of appeal, on an appeal pursuant to this section, shall

(*a*) consider any ground of appeal alleged in the notice of appeal, if any notice has been given; and

(*b*) consider the record to ascertain whether there are present any other grounds upon which the conviction ought to be set aside.

(3) La cour d'appel, à la suite d'un appel prévu par le présent article :

a) considère tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné;

b) considère le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée.

Considérations par la cour d'appel

3. Subsection 678(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 678(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, but this subsection does not apply where a sentence of death has been imposed pursuant to a conviction.

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité.

Prorogation du délai

Effect of certificate from the registrar

(3) The production of a certificate from the registrar that notice of appeal has been given or the production of a certificate from the Minister of Justice that the Minister has exercised any of the powers conferred upon him by section 690 is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Effet de la production du certificat du registraire

(3) La production d'un certificat du registraire qui atteste qu'un avis d'appel a été donné ou la production d'un certificat du ministre de la Justice qui atteste que ce dernier a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 690 constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Suspension of execution of sentence of death

(4) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed, the execution of the sentence shall be suspended until after the determination of the appeal pursuant to section 675.1 whether or not the production of a certificate mentioned in subsection (3) has been made, and where, as a result of such suspension, a new time is required to be fixed for the execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort

(4) Si, à la suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel prévu par l'article 675.1 que le certificat mentionné au paragraphe (3) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, elle peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.

4. Subsection 682(4) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 682(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies to interested parties

(4) A party to an appeal is entitled to receive

(*a*) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed, or

(*b*) on payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,

a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

Copies aux parties intéressées

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2) :

a) soit sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée;

b) soit sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas.

5. Section 691 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 691 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal from conviction

691. (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

Appel d'une déclaration de culpabilité

691. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

Appeal where acquittal set aside

(2) A person who is acquitted of an indictable offence other than an offence punishable by death or by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;

(*b*) on any question of law, if the Court of Appeal enters a verdict of guilty against the person; or

(*c*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

(2) La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel — sauf dans le cas d'un acte criminel punissable de la peine de mort ou dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour Suprême du Canada :

Appel lorsque l'acquittement est annulé

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si la cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité;

c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

6. The Act is amended by adding the following after section 691:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 691, de ce qui suit :

Appeal where sentence of death

691.1 Notwithstanding any other provision of this Act, a person

(*a*) who has been sentenced to death and whose conviction is affirmed by the court of appeal, or

(*b*) who is acquitted of an offence punishable by death and whose acquittal is set aside by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on any ground of law or fact or mixed law and fact.

691.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait, toute personne qui, selon le cas :

Appel lors d'une condamnation à mort

a) a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel;

b) est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel.

7. Subsection 730(1) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 730(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absolute and conditional discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life or by the death penalty, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable de la peine de mort, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous

Absolutions inconditionnelles et sous conditions

discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

8. Section 745.1 of the Act is replaced by the following:

Persons under eighteen

745.1 The sentence to be pronounced against a person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder or second degree murder and who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served

(*a*) such period between ten and fifteen years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial, or if no period is specified by the judge presiding at the trial, ten years, in the case of a person convicted of first degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence;

(*b*) twenty-five years, in the case of a person convicted of first degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence;

(*c*) such period between five and seven years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial or, if no period is specified by the judge presiding at the trial, five years, in the case of a person convicted of second degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence; and

(*d*) seven years, in the case of a person convicted of second degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence.

9. Section 745.3 of the Act is replaced by the following:

Persons under sixteen

745.3 Where a jury finds an accused guilty of first degree murder or second degree murder and the accused was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

8. L'article 745.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mineurs

745.1 En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité d'une personne qui avait moins de dix-huit ans à la date de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement, selon le cas :

a) de dix ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus quinze ans;

b) de vingt-cinq ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction;

c) de cinq ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus sept ans;

d) de sept ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction.

9. L'article 745.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mineurs

745.3 Le juge qui préside le procès doit, avant de dissoudre le jury qui a déclaré un accusé ayant moins de seize ans à la date de l'infraction coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au premier (ou deuxième) degré, et

You have found the accused guilty of first degree murder (or second degree murder) and the law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period of imprisonment that the accused must serve before the accused is eligible for release on parole? You are not required to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining the period of imprisonment that

(*a*) in the case of first degree murder, is between ten and fifteen years, and

(*b*) in the case of second degree murder, is between five years and seven years

that the law would require the accused to serve before the accused is eligible to be considered for release on parole.

la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant à la période d'emprisonnement qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en fixant ce délai, conformément à la loi :

a) dans le cas d'un meurtre au premier degré à au moins dix ans et à au plus quinze ans;

b) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré à au moins cinq ans et à au plus sept ans.

10. Section 745.5 of the Act is replaced by the following:

10. L'article 745.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons under sixteen

745.5 At the time of the sentencing under section 745.1 of an offender who is convicted of first degree murder or second degree murder and who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court, may, having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 745.3, by order, decide the period of imprisonment the offender is to serve that

(*a*) in the case of first degree murder, is between ten years and fifteen years, and

(*b*) in the case of murder in the second degree, is between five years and seven years

without eligibility for parole, as the judge deems fit in the circumstances.

Mineurs

745.5 Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745.1, le juge qui préside le procès du délinquant déclaré coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré et qui avait moins de seize ans au moment de la commission de l'infraction — ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal — peut, compte tenu de l'âge et du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration, ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.3, fixer, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle :

a) dans le cas d'un meurtre au premier degré, à la période, comprise entre dix et quinze ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances;

b) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à la période, comprise entre cinq et sept ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances.

11. (1) Paragraph 745.6(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

11. (1) L'alinéa 745.6(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) has been convicted of high treason, or

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison;

(2) Subsection 745.6(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 745.6(2) de la même loi est abrogé.

12. (1) The portion of subsection 746.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

12. (1) Le passage du paragraphe 746.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Temporary absences and day parole

(2) Subject to subsections (3) and (4), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the specified number of years of imprisonment,

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(2) Paragraph 746.1(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 746.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporary absences and day parole

(3) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

(3) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet un meurtre au premier degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, avant l'expiration de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans surveillance prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir sous surveillance, sous le régime de l'une de ces lois, pour d'autres raisons que des raisons médicales, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelle.

Sortie sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(4) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of second degree murder who was eighteen years or more at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(4) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, lorsqu'elle a dix-huit ans ou plus, un meurtre au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, avant l'expiration de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

b) à la permission de sortir sans surveillance prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir sous surveillance, sous le régime de l'une de ces lois, pour d'autres raisons que des raisons médicales, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelle.

Temporary absences and day parole

(5) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

Sortie sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(5) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans surveillance prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir sous surveillance, sous le régime de l'une de ces lois, pour d'autres raisons que des raisons médicales, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelle.

13. The Act is amended by adding the following after section 746.1:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 746.1, de ce qui suit :

Capital Punishment

Peine capitale

Intravenous injection

746.11 A sentence of death shall be executed by the intravenous injection of sodium thiopental administered in a quantity and in a manner calculated to cause death.

Injection intraveineuse

746.11 L'exécution d'une condamnation à mort se fait par injection intraveineuse de thiopental de sodium administré en une quantité et d'une façon calculée pour provoquer la mort.

Recommendation by jury

746.12 (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall, before discharging the jury, put to it the following question:

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce

Recommandation par le jury

746.12 (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre

sentence of death against the accused. Do you wish to make any recommendation as to whether or not the accused should be granted clemency? You are not required to make any recommendation but if you do make a recommendation either in favour of clemency or against it, your recommendation will be included in the report that I am required to make of this case to the Attorney General of Canada and will be given due consideration.

lui la peine de mort. Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettrre au procureur général du Canada et il en sera dûment tenu compte.

Where jury is unable to agree on recommendation

(2) If the jury reports to the judge that it is unable to agree upon a recommendation, either in favour of clemency or against it, and the judge is satisfied that further retention of the jury would not lead to agreement, the judge shall ascertain the number of jurors who are in favour of making a recommendation for clemency and the number of jurors who are against making such a recommendation and shall include such information in the report required by section 746.13.

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige l'article 746.13.

Impossibilité d'entente sur une recommandation

Sentence of death to be reported to the Attorney General of Canada

746.13 A judge who sentences a person to death shall appoint a day for the execution of the sentence, and in appointing that day shall allow a period of time that, in his opinion is sufficient to enable the Governor General to signify the pleasure of the Governor General before that day, and shall forthwith make a report of the case to the Attorney General of Canada for the information of the Governor General.

746.13 Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une date pour l'exécution de la sentence et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouverneur général de signifier son bon plaisir avant cette date, et il doit sans retard adresser au procureur général du Canada un rapport de l'affaire pour transmission au gouverneur général.

Rapport de la sentence de mort au procureur général du Canada

Appeal to court of appeal

746.14 (1) Where an accused is sentenced to death pursuant to a conviction and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1), the appeal from the conviction made pursuant to section 675.1 shall be heard and determined as soon as practicable and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

746.14 (1) Lorsqu'une déclaration de culpabilité a entraîné la condamnation à mort d'un accusé et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1), l'appel de la déclaration de culpabilité prévu par l'article 675.1 doit être entendu et jugé dès que possible et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.

Appel devant une cour d'appel

Appeal to Supreme Court of Canada

(2) Where an appeal from a conviction for an offence punishable by death is dismissed by the court of appeal and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1)

(2) Lorsqu'un appel d'une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable de mort est rejeté par la cour d'appel et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1) :

Appel à la Cour suprême du Canada

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the period for giving notice of appeal; and

(*b*) any appeal from the judgment of the court of appeal shall be heard and determined as soon as practicable after notice is given thereof, and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

a) la sentence ne peut être exécutée qu'après l'expiration du délai accordé pour donner avis d'un appel;

b) un appel du jugement de la cour d'appel doit être entendu et jugé dès que possible après réception de l'avis, et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.

New time for the execution

(3) Where the execution of a sentence of death has been suspended pursuant to subsection (1) or (2) and the conviction for which the sentence was imposed is affirmed on appeal, a new time for the execution of the sentence, not less than sixty days and not more than ninety days after the delivery of the judgment in appeal, shall be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Nouvelle date d'exécution

(3) Lorsque l'exécution d'une condamnation à mort a été suspendue conformément au paragraphe (1) ou (2) et que la déclaration de culpabilité qui a entraîné la condamnation est confirmée en appel, une nouvelle date d'exécution de la condamnation, date postérieure d'au moins soixante et d'au plus quatre-vingt-dix jours à celle du prononcé du jugement rendu en appel, doit être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou tout juge ayant siégé à la même cour.

Commuting death sentence

746.15 (1) The Governor in Council may commute a sentence of death imposed upon a person in respect of an offence to imprisonment for life where a majority of the jurors who found the person guilty of the offence recommended in favour of commuting the sentence.

Commutation de la peine de mort

746.15 (1) Le gouverneur en conseil peut commuer la condamnation à mort d'une personne pour une infraction en une peine d'emprisonnement à perpétuité lorsque la majorité des jurés qui ont déclaré la personne coupable de l'infraction a recommandé cette commutation.

When judge may reprieve

(2) Where a judge who sentences a person to death or any judge who might have held or sat in the same court considers that the person should be recommended for the royal mercy, or that, for any reason, it is necessary to delay the execution of the sentence, the judge may, at any time, reprieve the person for any period that is necessary for the purpose.

Sursis accordé par un juge

(2) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence, le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.

Notice to authorities

(3) A copy of an instrument duly certified by the Clerk of the Privy Council or a writing under the hand of the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada declaring that a sentence of death is commuted is sufficient notice to and authority for all persons having control over the prisoner to do all things necessary to give effect to the commutation.

Avis aux autorités

(3) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du procureur général du Canada ou du procureur général adjoint, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.

Sentence of death in N.W.T. and Yukon

(4) A judge who sentences a person to death in the Northwest Territories or in the Yukon Territory shall, after appointing a day for the execution of the sentence, forthwith forward to the Attorney General of Canada full notes of the evidence taken at the trial and his report upon the case, and the execution of the sentence shall be suspended until the report is received and the pleasure of the Governor General is signified, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge having equivalent jurisdiction.

Sentence de mort dans les Territoires du N.-O. et le Yukon

(4) Un juge qui condamne une personne à mort dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, envoyer immédiatement au procureur général du Canada des notes complètes de la preuve recueillie lors du procès, ainsi que son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente.

Pregnancy

746.16 (1) A female person who is sentenced to death may move in arrest of execution on the ground that she is pregnant.

Femme enceinte

746.16 (1) Une personne du sexe féminin condamnée à mort peut demander à la cour qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

Examination

(2) Where a motion is made under subsection (1), the court shall direct one or more registered medical practitioners to be sworn to examine the female person together or successively and to determine whether or not she is pregnant.

Examen

(2) Lorsqu'une motion est présentée en vertu du paragraphe (1), la cour ordonne à un ou plusieurs médecins inscrits de prêter serment pour examiner la personne du sexe féminin, soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.

Arresting execution

(3) Where, from the report of a medical practitioner sworn under subsection (2), it appears to the court that the female person is pregnant, execution shall be arrested until she is delivered of the child or until it is no longer possible in the course of nature that she should be so delivered.

Sursis à l'exécution

(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin assermenté en vertu du paragraphe (2), il apparaît à la cour que la personne du sexe féminin est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée.

Prisoner to be confined apart

746.17 (1) A person who is sentenced to death shall be confined in a safe place within a prison apart from all other prisoners.

Prisonnier enfermé à part

746.17 (1) Une personne qui est condamnée à mort doit être enfermée en un lieu sûr dans les limites d'une prison et isolée de tous les autres prisonniers.

Who to have access

(2) No person other than the keeper of the prison and his servants, the prison doctor and a minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to death shall have access to the person who is sentenced to death unless permission is given in writing by a judge of the court by which the sentence was imposed or by the sheriff.

Accès auprès d'un prisonnier condamné à mort

(2) Nul autre que le gardien de la prison et ses serviteurs, le médecin de la prison et un ministre ou représentant d'un culte dont le condamné se réclame n'a accès auprès d'une personne condamnée à mort, à moins qu'une permision écrite n'ait été donnée par un juge de la cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.

Place of execution

746.18 (1) A sentence of death shall be executed within the walls of a prison.

Lieu de l'exécution

746.18 (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

Who shall attend

(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other persons required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.

Présence obligatoire

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Who may attend

(3) A minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to death and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death.

Présence facultative

(3) Peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort :

a) un ministre ou un représentant d'un culte dont le condamné se réclame;

b) toute personne que le shérif juge opportun d'admettre.

Certificate of death

746.19 (1) The prison doctor shall, as soon as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 52.

Certificat de mort

746.19 (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort, signer une déclaration selon la formule 52 et la remettre au shérif.

Declaration by sheriff and keeper

(2) The sheriff, the keeper of the prison and any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by the sheriff, sign a declaration in Form 53.

Déclaration du shérif et du gardien

(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 53.

Deputies may act

746.2 Any duty that is imposed upon a sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 746.18 may, and in his absence shall, be performed by his lawful deputy or assistant or by the officer or person who ordinarily acts for him or with him.

Adjoint du shérif, du gardien ou du médecin

746.2 Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison en vertu de l'article 746.18 peut, et en son absence, doit être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui.

Coroner's inquest

746.21 (1) A coroner of a district, county or place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on the body of the executed person.

Enquête du coroner

746.21 (1) Un coroner d'un district, d'un comté ou d'un lieu où une sentence de mort est exécutée, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exécutée.

Identity of the body of the executed person

(2) The jury shall, at the inquest referred to in subsection (1), inquire into and ascertain the identity of the body of the executed person and whether sentence of death was duly executed.

Identité du corps de la personne exécutée

(2) Le jury doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée.

Inquisition in duplicate

(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the sheriff.

(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif.

Procès-verbal en double exemplaire

Jurors

(4) No officer of a prison in which a sentence of death is executed and no prisoner confined therein shall be a juror on an inquest referred to in subsection (1).

(4) Aucun fonctionnaire de la prison où une sentence de mort est exécutée, ni un prisonnier y enfermé, ne peut être juré à l'enquête mentionnée au paragraphe (1).

Jurés

Documents to be sent to Attorney General of Canada

746.22 Where a sentence of death is executed, the sheriff shall, as soon as possible, send the certificates mentioned in section 746.19 and the inquisition referred to in subsection 746.21(3) to the Attorney General of Canada or to the person who, from time to time, is appointed by the Governor in Council to receive them.

746.22 Lorsqu'une sentence de mort est exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, envoyer les certificats mentionnés à l'article 746.19 et le procès-verbal mentionné au paragraphe 746.21(3) au procureur général du Canada ou à la personne qui, à l'occasion, est désignée par le gouverneur en conseil pour les recevoir.

Documents envoyés au procureur général du Canada

Place of burial

746.23 The body of a person who is executed pursuant to a sentence of death shall be buried within the prison in which the sentence was executed, unless the lieutenant governor in council, the Commissioner of the Yukon Territory or the Commissioner of the Northwest Territories, as the case may be, otherwise orders.

746.23 Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon ou le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, n'en ordonne autrement.

Lieu de l'inhumation

Saving

746.24 Failure to comply with sections 746.15 to 746.22 does not make the execution of a sentence of death illegal where the execution would otherwise have been legal.

746.24 L'omission de se conformer aux articles 746.15 à 746.22 ne rend pas illégale l'exécution d'une sentence de mort dans les cas où l'exécution aurait autrement été légale.

Réserve

Regulations

746.25 The Governor in Council may make regulations with respect to the execution of sentences of death.

746.25 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en ce qui regarde l'exécution des sentences de mort.

Règlements

14. Subsection 750(1) of the Act is replaced by the following:

14. Le paragraphe 750(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Public office vacated for conviction

750. (1) Where a person is convicted of an indictable offence for which the person is sentenced to death or to imprisonment for two years or more and holds, at the time that person is convicted, an office under the Crown or other public employment, the office or employment forthwith becomes vacant.

750. (1) Tout emploi public, notamment une fonction relevant de la Couronne, devient vacant dès que son titulaire a été déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à mort ou à un emprisonnement de deux ans ou plus.

Vacance

15. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following forms after Form 51:

15. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 51, des formules suivantes :

FORM 52

(subsection 746.19(1))

CERTIFICATE OF EXECUTION OF SENTENCE OF DEATH

I, A.B., prison doctor of the (*prison*), at _____, hereby certify that I examined the body of C.D. on whom sentence of death was this _____ day executed in the said prison and that I found that the said C.D. was dead.

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____.

_____

Prison Doctor

FORM 53

(subsection 746.19(2))

DECLARATION OF SHERIFF AND OTHERS

We, the undersigned, hereby declare that sentence of death was this day executed on C.D., in our presence in the (*prison*) at _____.

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____.

Sheriff of.....
Keeper of the prison of.....

_____
_____ *Others*
_____

FORMULE 52

(paragraphe 746.19(1))

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT

Je, A.B., médecin de la (*prison*), à _____, certifie par les présentes que j'ai examiné le corps de C.D., sur lequel sentence de mort a été exécutée ce jour, dans ladite prison, et que j'ai constaté la mort dudit C.D.

Daté du _____ jour de _____ en l'an de grâce _____, à _____.

_____

Médecin de la prison

FORMULE 53

(paragraphe 746.19(2))

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES

Nous, soussignés, déclarons par les présentes que sentence de mort a été, ce jour, exécutée en notre présence sur C.D. dans la (*prison*) à _____.

Daté du _____ jour de _____, en l'an de grâce _____, à _____.

Shérif de .....
Gardien de la prison de .....

_____
_____ *Autres*
_____ *personnes*

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 43; 1992, cc. 1, 11, 47; 1993, c. 45; 1994, c. 26; 1995 cc. 19, 22, 27, 39; 1996, c. 19

YOUNG OFFENDERS ACT

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27, (1er suppl.), ch. 24, (2e suppl.), ch. 1, (3e suppl.), ch. 1, (4e suppl.); 1991, ch. 43; 1992, ch. 1, 11, 47; 1993, ch. 45; 1994, ch. 26; 1995, ch. 19, 22, 27, 39; 1996, ch. 19

16. (1) Paragraph 20(1)(*k*.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

(*k*.1) order the young person to serve a disposition

(i) in the case of first degree murder committed when the young person was sixteen or seventeen, not exceeding twenty-five years and not less than fifteen years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), be less than ten years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2,

(i.1) in the case of first degree murder committed when the person was under the age of sixteen, not exceeding fifteen years and not less than ten years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), be less than seven years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2, and

(ii) in the case of second degreé murder, not exceeding ten years and not less than five years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1),

16. (1) L'alinéa 20(1)*k*.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

k.1) l'imposition par ordonnance :

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept ans, d'une peine de quinze à vingt-cinq ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de dix ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(i.1) dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans, d'une peine de dix à quinze ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de sept ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine de cinq à dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de quatre ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2;

be less than four years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2; and

(2) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

Combined duration of dispositions

(4) Subject to subsection (4.1), where more than one disposition is made under this section in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed three years, except where one of those offences is first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed

(*a*) in the case of first degree murder committed when the person was sixteen or seventeen, twenty-five years;

(*b*) in the case of first degree murder committed when the person was under the age of sixteen, fifteen years; or

(*c*) in the case of second degree murder, ten years.

(3) Paragraph 20(4.1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the combined duration of all the dispositions may exceed three years, except where the offence is, or one of the previous offences was

(i) first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, committed when the person was sixteen or seventeen, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed twenty-five years,

(ii) first degree murder committed when the person was under the age of sixteen, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed fifteen years, or

(iii) second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous

(2) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée totale des décisions

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure :

a) à vingt-cinq ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept ans;

b) à quinze ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans;

c) à dix ans dans le cas d'un meurtre au deuxième degré.

(3) L'alinéa 20(4.1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à trois ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure :

(i) à vingt-cinq ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept ans,

(ii) à quinze ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans,

(iii) à dix ans dans le cas d'un meurtre au deuxième degré.

combined duration of the dispositions may exceed ten years.

COMING INTO FORCE

Coming into force

17. This Act shall come into force one year immediately following the day it is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

17. La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-1996

C-213

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-213

An Act respecting the designation of a Louis Riel Day and revoking his conviction of August 1, 1885

First reading, September 26, 1997

MRS. TREMBLAY (*Rimouski—Mitis*)

C-213

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-213

Loi concernant la désignation du jour de Louis Riel et annulant la déclaration de culpabilité prononcée contre celui-ci le 1er août 1885

Première lecture le 26 septembre 1997

Mme TREMBLAY (*Rimouski—Mitis*)

361152

Summary

This enactment revokes the conviction of Louis Riel on August 1, 1885 for the offence of high treason and designates November 16 in each and every year, throughout Canada, as "Louis Riel Day".

Sommaire

Ce texte annule la déclaration de culpabilité pour haute trahison prononcée contre Louis Riel le 1er août 1885 et déclare le 16 novembre de chaque année « Jour de Louis Riel » pour l'ensemble du Canada.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-213

An Act respecting the designation of a Louis Riel Day and revoking his conviction of August 1, 1885

Preamble

WHEREAS Louis Riel was elected to the House of Commons and served as the Member for Provencher from 1873 to 1874;

WHEREAS Louis Riel was convicted on August 1, 1885 of high treason and sentenced to death and was hanged on November 16, 1885 at Regina, Northwest Territories;

WHEREAS, notwithstanding his conviction, Louis Riel has become a symbol and a hero to successive generations of Canadians who have, through their governments, honoured and commemorated him in specific projects and actions;

WHEREAS, on March 9, 1992, the House of Commons unanimously adopted the following motion:

That this House take note that the Métis people of Rupert's Land and the North Western Territory through democratic structures and procedures took effective steps to maintain order and protect the lives, rights and property of the people of the Red River;

That this House take note that, in 1870, under the leadership of Louis Riel, the Métis of the Red River adopted a List of Rights;

That this House take note that, based on the List of Rights, Louis Riel negotiated the terms for the admission of Rupert's Land and the North Western Territory into the Dominion of Canada;

That this House take note that these terms for admission form part of the *Manitoba Act*;

That this House take note that, after negotiating Manitoba's entry into Confedera-

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-213

Loi concernant la désignation du jour de Louis Riel et annulant la déclaration de culpabilité prononcée contre celui-ci le 1er août 1885

Attendu : Préambule

que Louis Riel a été élu député à la Chambre des communes pour la circonscription de Provencher de 1873 à 1874;

que Louis Riel fut reconnu coupable de haute trahison le 1er août 1885, condamné à mort et exécuté le 16 novembre 1885 à Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest;

que, malgré sa condamnation, Louis Riel demeure un symbole et un héros pour plusieurs générations de Canadiens qui l'ont, par l'entremise de leurs gouvernements, honoré et commémoré par des projets et des actes précis;

que le 9 mars 1992 la Chambre des communes a adopté à l'unanimité la motion suivante :

Que la Chambre note que le peuple métis de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest a pris, au moyen des structures et des procédures démocratiques, les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et protéger les vies, les droits et les biens de la population de la rivière Rouge;

Que la Chambre note que, en 1870, sous le leadership de Louis Riel, les Métis de la rivière Rouge ont adopté une Liste des droits;

Que la Chambre note que, en se fondant sur cette Liste des droits, Louis Riel a négocié les conditions d'admission de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest dans le Dominion du Canada;

Que la Chambre note que ces conditions d'admission font partie de la *Loi sur le Manitoba*;

tion, Louis Riel was thrice elected to the House of Commons;

That this House take note that, in 1885, Louis Riel paid with his life for his leadership in a movement which fought for the maintenance of the rights and freedoms of the Métis people;

That this House take note that the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing aboriginal and treaty rights of the Métis;

That this House take note that since the death of Louis Riel, the Métis people have honoured his memory and continued his purposes in their honourable striving for the implementation of those rights;

That this House recognize the unique and historic role of Louis Riel as a founder of Manitoba and his contribution in the development of Confederation; and

That this House support by its actions the true attainment, both in principle and practice, of the constitutional rights of the Métis people.

AND WHEREAS it is consistent with this recognition that the conviction of Louis Riel be now revoked and that a day be designated to commemorate his name;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Que la Chambre note que, après avoir négocié l'entrée du Manitoba dans la Confédération, Louis Riel a été élu à trois reprises à la Chambre des communes;

Que la Chambre note que, en 1885, Louis Riel a payé de sa vie le fait qu'il était à la tête d'un mouvement qui a lutté pour le maintien des droits et libertés du peuple métis;

Que la Chambre note que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des Métis;

Que la Chambre note que, depuis la mort de Louis Riel, le peuple métis honore sa mémoire et poursuit son oeuvre dans la lutte honorable pour le respect de ces droits;

Que la Chambre reconnaisse le rôle unique et historique de Louis Riel à titre de fondateur du Manitoba et sa contribution à la Confédération; et

Que la Chambre appuie de ses actions la véritable atteinte, tant en principe qu'en pratique, des droits constitutionnels du peuple métis.

que l'annulation de la déclaration de culpabilité de Louis Riel et la désignation d'un jour commémoratif portant son nom sont compatibles avec ces témoignages de reconnaissance.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Louis Riel Day Act.*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la commémoration de Louis Riel.* Titre abrégé

PURPOSE

Purpose

2. The purpose of this Act is to revoke the conviction of Louis Riel for high treason and to honour his memory by designating a day to commemorate his name.

OBJET

2. Cette loi a pour objet d'annuler la déclaration de culpabilité de Louis Riel pour haute trahison et d'honorer la mémoire de ce dernier en instituant un jour commémoratif portant son nom. Objet

LOUIS RIEL DAY

"Louis Riel Day"

3. (1) Throughout Canada, in each and every year, the 16th day of November shall be known as "Louis Riel Day".

Status

(2) For greater certainty, Louis Riel Day is not a legal holiday or a non-juridical day and shall not be required to be kept or observed as such.

REVOCATION OF CONVICTION OF LOUIS RIEL

Revocation of conviction of Louis Riel

4. The conviction of Louis Riel on August 1, 1885 for the offence of high treason is hereby revoked.

Saving provision

5. Nothing in this Act shall be construed as limiting or affecting in any manner Her Majesty's royal prerogative of mercy or the *Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada* relating to pardons.

POWERS OF THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

Powers

6. The Minister of Canadian Heritage may

(*a*) mark or commemorate by means of historical plaques, or in any other suitable manner, the places and buildings where events of historical significance in the life of Louis Riel took place; and

(*b*) undertake, pursue or sponsor research relating to such historical events.

JOUR DE LOUIS RIEL

« Jour de Louis Riel »

3. (1) Le 16 novembre de chaque année est déclarée « Jour de Louis Riel » pour l'ensemble du Canada.

Statut

(2) Il est entendu que le Jour de Louis Riel n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.

ANNULATION DE CULPABILITÉ DE LOUIS RIEL

Annulation de la culpabilité de Louis Riel

4. La déclaration de culpabilité de Louis Riel pour haute trahison prononcée le 1er août 1885 est annulée.

Réserve

5. La présente loi n'a pas pour effet de limiter ni d'atteindre de quelque manière la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou les dispositions relatives au pardon dans les *Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada*.

POUVOIRS DU MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

Pouvoirs

6. Le ministre du Patrimoine canadien peut :

a) signaler de toute manière appropriée, notamment par des plaques, les lieux et bâtiments où se sont déroulés des événements historiques importants de la vie de Louis Riel.

b) entreprendre, poursuivre ou parrainer des recherches liées à ces événements historiques.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-214

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to allow taxpayers to inform government of their views on levels and priorities for the expenditure of tax revenues and to provide for parliamentary review of the results

First reading, September 29, 1997

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

C-214

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-214

Loi autorisant les contribuables à faire connaître au gouvernement leur avis sur les niveaux et la priorité des dépenses auxquelles les revenus tirés des taxes devraient être affectés et pourvoyant à l'examen par les chambres des résultats de cette consultation

Première lecture le 29 septembre 1997

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

361063

Summary

This enactment will provide a means for individual taxpayers to inform government on their views on levels and priorities for the expenditure of tax revenues by completing a People's Tax Form and sending it with their tax returns. The submission of the Form is voluntary.

The Minister of National Revenue is then required to analyse the Forms and consolidate the opinions in an analysis presented to Parliament.

The Standing Committee of the House of Commons on Finance will then study the analysis and its relation to proposed expenditures of public money and report to the House. The Committee has the power to recommend changes to expenditures, changes to the Form and changes to the Act. The Form may be amended by order of the Governor in Council, provided the House has been first advised.

Sommaire

Ce texte permet aux contribuables particuliers de faire connaître leur avis au gouvernement relativement aux niveaux de dépenses à même les revenus fiscaux et à leur priorité en remplissant et en transmettant la formule de déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales avec leur déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'est pas obligatoire pour le contribuable de remplir et transmettre la formule.

Le ministre du Revenu national est tenu de procéder à l'analyse des formules reçues et de résumer les avis en une analyse qu'il présente au Parlement.

Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes étudie l'analyse et la compare aux dépenses de fonds publics proposées et fait rapport à la Chambre. Le comité est autorisé à recommander des modifications aux dépenses et à modifier la formule et la loi. Le gouverneur en conseil peut modifier la formule par décret à la condition qu'il ait d'abord avisé la Chambre de son intention de le faire.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to allow taxpayers to inform government of their views on levels and priorities for the expenditure of tax revenues and to provide for parliamentary review of the results

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *People's Tax Form Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Committee" "*comité*"

"Committee" means the Standing Committee of the House of Commons on Finance.

"Form" "*formule*"

"Form" means the People's Tax Form referred to in subsection 3(1).

"Minister" "*ministre*"

"Minister" means the Minister of National Revenue.

"taxpayer" "*contribuable*"

"taxpayer" means an individual who is liable to pay tax under the *Income Tax Act*.

"tax return" "*déclaration d'impôt*"

"tax return" means a form issued by the Minister for the calculation of individual income tax liability under the *Income Tax Act*.

People's Tax Form

3. (1) The Governor in Council shall, by order, establish a People's Tax Form to allow taxpayers to express their views on the allocation of public funds to the main government programs and expenditures.

Form sent to taxpayers

(2) In respect of every taxation year commencing with the 1998 taxation year, the Minister shall cause a copy of the Form to be included with every tax return that is sent to a

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-214

Loi autorisant les contribuables à faire connaître au gouvernement leur avis sur les niveaux et la priorité des dépenses auxquelles les revenus tirés des taxes devraient être affectés et pourvoyant à l'examen par les chambres des résultats de cette consultation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » "*Committee*"

« comité » Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes.

« contribuable » "*taxpayer*"

« contribuable » Particulier qui est tenu de payer de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« déclaration d'impôt » "*tax return*"

« déclaration d'impôt » Formule émise par le ministre pour le calcul par un particulier de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« formule » "*Form*"

« formule » Formule de déclaration du contribuable visée au paragraphe 3(1).

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du revenu national.

Formule de déclaration du contribuable

3. (1) Le gouverneur en conseil établit par décret la formule de déclaration du contribuable destinée à permettre aux contribuables d'exprimer leurs vues sur l'affectation des fonds publics aux dépenses et programmes principaux du gouvernement.

Formule de déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales

(2) Pour chaque année d'imposition à compter de l'année d'imposition 1998, le ministre fait inclure, avec chaque formule de déclaration d'impôt sur le revenu transmise

taxpayer or made available to taxpayers for the computation of tax liability.

Submission of Form is voluntary

(3) The taxpayer may complete and submit the Form with the taxpayer's return.

Notice

(4) Every Form shall be accompanied by a notice that the completion and submission of the Form with the taxpayer's return is voluntary.

Analysis of Forms

4. (1) The Minister shall cause all Forms returned by the due date for tax returns to be analysed and the opinions expressed in them to be summarized and shall cause the summaries to be expressed in an analysis that shall include a description of the method used to prepare the summaries.

Completion by September 1

(2) The analysis must be completed by the September 1 next following the due date for the submission of the tax return.

Distribution of analysis

(3) The Minister shall, on the completion of the analysis, forthwith send a copy to every member of the Senate and the House of Commons and cause a copy to be laid before the Senate and the House of Commons on one of the first five days on which each House is sitting after the September 1 by which the analysis is completed.

Analysis deemed referred to Committee

(4) On being laid before the House of Commons, the analysis shall be deemed referred to the Committee for review and report to the House.

Duty of Committee

5. In addition to any instructions the Committee may receive from the House of Commons, the Committee may call for and receive testimony from witnesses respecting the analysis and its comparison with government expenditures and may include in its report

(*a*) comments on the differences between proposed government expenditures and the opinions summarized in the analysis;

(*b*) any recommendations of the Committee as to whether proposed government expenditures should be adjusted in light of the analysis;

aux contribuables ou mise à leur disposition pour établir l'impôt à payer, un exemplaire de la formule de déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales.

Production facultative

(3) Le contribuable peut remplir la formule et la transmettre avec sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Avis

(4) Un avis est joint à chaque formule indiquant que le contribuable n'est pas tenu de remplir et de produire la formule avec sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Analyse des formules

4. (1) Le ministre fait analyser toutes les formules produites dans les délais pour produire les déclarations d'impôt sur le revenu et établir des sommaires des opinions exprimées dans les formules. L'analyse comporte ces sommaires de même qu'une description de la méthode utilisée pour les établir.

Délai pour terminer l'analyse

(2) L'analyse doit être complétée au plus tard le 1er septembre suivant la date prescrite pour la production des déclarations d'impôt sur le revenu.

Distribution de l'analyse

(3) Dès qu'elle est complétée, le ministre transmet une copie de l'analyse à chacun des parlementaires du Sénat et de la Chambre des communes et en fait déposer une copie devant le Sénat et la Chambre des communes respectivement dans les cinq jours de séance de chacune des chambres après le 1er septembre pour lequel l'analyse est terminée.

Renvoi au comité

(4) Dès son dépôt à la Chambre des communes, l'analyse est réputée déférée au comité pour étude et rapport à celle-ci.

Rôle du Comité

5. Outre les instructions qu'il peut recevoir de la Chambre des communes, le comité peut convoquer et entendre des témoins au sujet de l'analyse et de la comparaison de ses résultats avec les dépenses du gouvernement; le comité peut, dans son rapport :

a) commenter les différences entre les dépenses proposées par le gouvernement et les avis résumés dans l'analyse;

b) formuler des recommandations, à savoir s'il y a lieu pour le gouvernement d'ajuster ses dépenses proposées en raison de l'analyse;

(*c*) the Committee's opinion as to whether any changes should be made to the Form or to the provisions of this Act, including whether the completion and submission of the Form should be made compulsory; and

(*d*) any comments the Committee has on the preparation of the analysis pursuant to subsection 4(1).

Amendment of Form

6. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by order, amend the Form.

Reasons laid before Commons

(2) No order shall be passed to amend the Form unless the Minister has, no less than fifteen sitting days beforehand, laid before the House of Commons the proposed new Form and the reasons for the change.

c) formuler son avis, à savoir s'il y aurait lieu de modifier la formule ou les dispositions de la présente loi, notamment s'il y aurait lieu de rendre la production de la formule obligatoire;

d) formuler les commentaires qu'il estime opportuns sur la préparation de l'analyse en vertu du paragraphe 4(1).

Modification de la formule

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut modifier la formule par décret.

Motifs à déposer à la Chambre des communes

(2) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de décret en vertu du paragraphe (1) à moins que le ministre n'ait, au moins quinze jours auparavant, déposé devant la Chambre des communes la nouvelle formule proposée et les motifs de sa modification.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B52

C-215

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Criminal Code (section 227)

First reading, September 29, 1997

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-215

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-215

Loi modifiant le Code criminel (article 227)

Première lecture le 29 septembre 1997

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

361104

Summary

This enactment provides that a person commits culpable homicide or the offence of causing the death of another person by criminal negligence or by means of the commission of an offence under subsection 249(4) or 255(3) of the *Criminal Code* regardless of the time within which death occurs after the time of the occurrence of the last event by means of which the person caused or contributed to the cause of death.

Sommaire

Ce texte prévoit qu'une personne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'une autre personne soit par négligence criminelle soit par la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 249(4) ou 255(3) du *Code criminel* indépendamment du délai dans lequel la mort survient à la suite du dernier fait au moyen duquel cette personne a causé la mort ou a contribué à la cause de la mort.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Criminal Code (section 227)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 227 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

No time limit

227. A person commits culpable homicide or the offence of causing the death of another person by criminal negligence or by means of the commission of an offence under subsection 249(4) or subsection 255(3) regardless of the time within which death occurs after the time of the occurrence of the last event by means of which the person caused or contributed to the cause of death.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-215

Loi modifiant le Code criminel (article 227)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 227 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Délai dans lequel la mort survient

227. Une personne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'une autre personne soit par négligence criminelle, soit par la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 249(4) ou 255(3) indépendamment du délai dans lequel la mort survient à la suite du dernier fait au moyen duquel elle a causé la mort ou a contribué à la cause de la mort.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361104

CA1
XC
-1996

...rnment
...ations

C-216

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to amend the Access to Information Act (Crown corporations)

First reading, September 29, 1997

MR. GILMOUR

C-216

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-216

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (sociétés d'État)

Première lecture le 29 septembre 1997

M. GILMOUR

361032

SUMMARY

This enactment will make all Crown corporations subject to the *Access to Information Act*.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'assujettir les sociétés d'État à la *Loi sur l'accès à l'information*.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to amend the Access to Information Act (Crown corporations)

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16,38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition "government institution" in section 3 of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

"government institution" means any department or ministry of state of the Government of Canada listed in Schedule I, any body or office listed in Schedule I or any Crown corporation as defined in the *Financial Administration Act*;

"government institution" « *institution fédérale* »

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-216

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (sociétés d'État)

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La définition de « institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information,* est remplacée par ce qui suit :

« institution fédérale » Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I, ou toute société d'État au sens de la *Loi sur l'administration des finances publiques*.

« institution fédérale » "*government institution*"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361032

CAL
XB
-B56

C-217

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to amend the Access to Information Act (disclosure of results of public opinion polls)

First reading, September 29, 1997

MR. MILLS (*Red—Deer*)

C-217

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-217

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (divulgation des résultats des sondages d'opinion)

Première lecture le 29 septembre 1997

M. MILLS (*Red—Deer*)

361062

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to amend the Access to Information Act (disclosure of results of public opinion polls)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 34, 36; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 31, 34, 38, 10, 26, 31; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23

1. The *Access to Information Act* is amended by adding, after section 5, the following heading and section:

Results of public opinion polls

Notice of public opinion poll

5.1 (1) Any department, branch, office, board, agency, commission, corporation or other body established by or pursuant to any Act of Parliament or established by or pursuant to any proclamation, order in council or other instrument made or issued by or under the authority of the Governor in Council, otherwise than in the execution of a power conferred by or under an Act of Parliament, that commissions a public opinion poll, shall forthwith give notice thereof to the designated Minister and to the Speaker of the House of Commons.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-217

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (divulgation des résultats des sondages d'opinion)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 34, 36; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 31, 34, 38, 10, 26, 31; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23

1. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Résultats des sondages d'opinion

Avis de sondage d'opinion

5.1 (1) Le ministère, la direction, le bureau, le conseil, la commission, l'office, le service, la personne morale ou tout autre organisme constitué par une loi du Parlement ou conformément à celle-ci, ou par une proclamation, un décret ou tout autre texte pris par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, mais non dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, qui fait faire un sondage d'opinion, en avise le ministre désigné et le président de la Chambre des communes sans délai.

Report of the results

(2) The designated Minister shall forthwith cause to be prepared for submission to the House of Commons a report of the results of every public opinion poll commissioned by any body referred to in subsection (1); the report shall include:

(*a*) a description of the nature of the public opinion poll;

(*b*) a copy of the questions asked and a summary of the responses given;

(*c*) the period during which the poll was conducted;

(*d*) the name of the person or firm commissioned to conduct the public opinion poll;

(*e*) the cost of the public opinion poll.

Report laid before House of Commons

(3) The designated Minister shall lay the report prepared under subsection (2) before the House of Commons not later than fifteen days after the completion of the public opinion poll or, if the House of Commons is not then sitting, shall, within the same period, deposit the report with the Information Commissioner and cause the report to be published in the *Canada Gazette*, and lay the report before the House of Commons on any of the first five days thereafter that it is sitting.

Definition of "public opinion poll"

(4) For the purposes of this section, "public opinion poll" means any activity to obtain, through sampling techniques, the opinions and attitudes of members of the Canadian public on public policy issues, and includes all types of quantitative or qualitative research, conducted among members of the public using a prepared questionnaire or interview schedule.

Rapport des résultats

(2) Le ministre désigné fait établir sans délai, pour présentation à la Chambre des communes, un rapport sur les résultats de tout sondage d'opinion qu'un organisme visé au paragraphe (1) a fait faire. Le rapport indique notamment :

a) la nature du sondage d'opinion;

b) les questions posées et un sommaire des réponses données;

c) la période durant laquelle le sondage d'opinion a été effectué;

d) le nom de la personne ou de la firme chargée d'effectuer le sondage d'opinion;

e) le coût du sondage d'opinion.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre désigné dépose le rapport établi en vertu du paragraphe (2) devant la Chambre des communes dans les quinze jours suivant l'achèvement du sondage d'opinion, ou, si la Chambre des communes ne siège pas—dans ce même délai—dépose le rapport auprès du commissaire à l'information et le fait publier dans la *Gazette du Canada*, et le dépose devant la Chambre des communes dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre des communes.

Définition de « sondage d'opinion »

(4) Pour l'application du présent article, « sondage d'opinion » s'entend de toute activité visant à obtenir, grâce à des techniques d'échantillonnage, l'opinion ou le point de vue des Canadiens sur des questions de politique. Y sont assimilées toutes les formes de recherche quantitative ou qualitative menée auprès du public à l'aide d'un questionnaire prédéterminé ou d'une entrevue structurée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-218

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act to amend the Divorce Act (marriage counselling required before divorce granted)

First reading, September 29, 1997

MR. SZABO

C-218

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-218

Loi modifiant la Loi sur le divorce (consultation matrimoniale préalable au divorce)

Première lecture le 29 septembre 1997

M. SZABO

361068

Summary

This enactment amends the *Divorce Act* to require spouses to attend marriage counselling before a divorce is granted.

This requirement does not apply where the grounds are physical or mental cruelty, where the court agrees that counselling is inappropriate or would serve no purpose, or where one party cannot be brought to counselling.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur le divorce* afin d'obliger les époux à consulter un conseiller matrimonial avant le prononcé du divorce.

Cette condition ne s'applique pas si le motif du divorce est la cruauté physique ou mentale, si le tribunal est d'avis que la consultation n'est pas indiquée ou ne servirait à rien ou si l'une des parties ne peut être amenée à participer à la consultation.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act to amend the Divorce Act (marriage counselling required before divorce granted)

R.S., cc. 3, 27 (2nd Supp.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28; 1997, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 9(1) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

Marriage counselling required

9. (1) Prior to granting a divorce, the court shall satisfy itself that the spouses in the proceedings have been advised by a prescribed marriage counsellor with a view to assisting them to achieve a reconciliation.

Duty of legal adviser

(1.1) Every barrister, solicitor, lawyer or advocate who undertakes to act on behalf of a spouse in a divorce proceeding shall draw to the attention of the spouse the requirements of subsection (1) and assist the spouse in finding a marriage counsellor.

Certificate of counsellor

(1.2) The counsellor shall certify, in the prescribed form, that the spouses have received counselling on their marriage and considered the possibility of reconciliation.

Exception

(1.3) Subsection (1) does not apply to a case where the grounds for the divorce are physical or mental cruelty as described in subparagraph 8(2)(*b*)(ii), or to a case where the court is satisfied that

(*a*) the circumstances of the case are such that counselling would be inappropriate or serve no purpose; or

(*b*) the party seeking the divorce has taken reasonable steps to secure the attendance of the other party at the counselling, but has been unable to do so.

Regulations

(1.4) The Minister of Justice may make regulations

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-218

Loi modifiant la Loi sur le divorce (consultation matrimoniale préalable au divorce)

L.R., ch. 3, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28; 1997, ch. 1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :

Consultation matrimoniale

9. (1) Avant de prononcer le divorce, le tribunal doit s'assurer que les époux ont été conseillés par un conseiller matrimonial désigné dans le but de les aider à se réconcilier.

Devoir de l'avocat

(1.1) Tout avocat qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce doit attirer l'attention de l'époux sur la condition du paragraphe (1) et l'aider à trouver un conseiller matrimonial.

Attestation de consultation

(1.2) Le conseiller doit attester, selon la forme prescrite, que les époux ont obtenu une consultation sur leur mariage et qu'ils ont examiné la possibilité d'une réconciliation.

Exception

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action où le motif du divorce est la cruauté physique ou mentale au sens du sous-alinéa 8(2) *b*)(ii) ou à une action où le tribunal est d'avis :

a) que les circonstances du cas sont telles que la consultation ne serait pas indiquée ou ne servirait à rien;

b) que la partie qui demande le divorce a pris des mesures raisonnables pour que l'autre partie assiste à la consultation, mais n'y est pas parvenue.

Règlement

(1.4) Le ministre de la Justice peut prendre un règlement

(*a*) prescribing persons or classes of persons who are marriage counsellors for the purpose of subsection (1); and

(*b*) prescribing the form of the certification mentioned in subsection (1.2).

Coming into force

2. This Act comes into force on June 30, 1998.

a) désignant des personnes ou groupes de personnes comme conseillers matrimoniaux aux fins du paragraphe (1);

b) prescrivant la forme de l'attestation mentionnée au paragraphe (1.2).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 30 juin 1998.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X B
-B56

C-219

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Criminal Code (using or operating a stolen motor vehicle in the commission of an offence)

First reading, September 30, 1997

MR. THOMPSON *(Wild Rose)*

C-219

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-219

Loi modifiant le Code criminel (utilisation ou conduite, lors de la perpétration d'une infraction, d'un véhicule à moteur volé)

Première lecture le 30 septembre 1997

M. THOMPSON *(Wild Rose)*

361105

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* and provides that a person is guilty of an indictable offence and must be sentenced to one year's imprisonment if the person operates or uses a motor vehicle that the person has stolen or knows has been stolen while committing or attempting to commit an offence or during flight after committing or attempting to commit an offence.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code criminel* et prévoit qu'une personne est coupable d'un acte criminel et doit être condamnée à un emprisonnement d'un an si, lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction ou lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre une infraction, elle conduit ou utilise un véhicule à moteur qu'elle a volé ou qu'elle sait avoir été volé.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Criminal Code (using or operating a stolen motor vehicle in the commission of an offence)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 334:

Using or operating a stolen motor vehicle in the commission of an offence

334.1 (1) Every one who, while committing an offence or while attempting to commit an offence or during flight after committing or attempting to commit an offence, operates or uses a motor vehicle that he has stolen or knows to have been stolen is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of one year.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-219

Loi modifiant le Code criminel (utilisation ou conduite, lors de la perpétration d'une infraction, d'un véhicule à moteur volé)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51, 1993, ch 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46, 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34, 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 334, de ce qui suit :

Utilisation ou conduite, lors de la perpétration d'une infraction, d'un véhicule à moteur volé

334.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à un emprisonnement d'un an quiconque, soit lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction, soit lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre une infraction, conduit ou utilise un véhicule à moteur qu'il a volé ou qu'il sait avoir été volé.

Sentences to be served consecutively

(2) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1).

Peines consécutives

(2) La sentence imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre sentence qu'elle purge à ce moment.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA2
A56
B56

C-220

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the Criminal Code and the Copyright Act (profit from authorship respecting a crime)

First Reading, September 30, 1997

MR. WAPPEL

C-220

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le droit d'auteur (fruits d'une oeuvre liée à la perpétration d'un acte criminel)

Première lecture le 30 septembre 1997

M. WAPPEL

361018

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to include in the definition of "proceeds of crime" any profit or benefit gained by a person convicted of an indictable offence or his family from the creation of a work based on the offence. This amendment extends to such profits or benefits in the existing provisions of the *Criminal Code* respecting search for and seizure and detention of proceeds of crime.

It provides that a sentence for an indictable offence is deemed to include an order that any work based on the offence is subject to a new section in the *Copyright Act*. The bill amends the *Copyright Act* to provide that in such a work the copyright that would otherwise belong to the convicted person becomes and remains the property of the Crown, even after the payment of any fine or service of any period of imprisonment imposed.

The enactment does not prevent any person from creating or publishing such a work and affects only the profit or benefit that accrues to the convicted person or his family.

Sommaire

Ce texte a pour but de modifier le *Code criminel* afin de faire porter la définition de « produits de la criminalité » sur les gains ou avantages que tire une personne déclarée coupable d'un acte criminel ou sa famille d'une oeuvre fondée sur cet acte criminel. La modification soumet ces gains ou avantages aux dispositions actuelles du *Code criminel* relatives aux perquisitions, aux fouilles, aux saisies et à la détention des produits de la criminalité.

La modification édicte que la peine relative à un acte criminel est réputée comporter une ordonnance du tribunal portant que toute oeuvre fondée sur la perpétration de l'acte criminel est sujette à un nouvel article de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le projet de loi modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de disposer que le droit d'auteur sur une telle oeuvre, qui normalement appartiendrait à la personne déclarée coupable de l'acte criminel, est dévolu à Sa Majesté et demeure sa propriété même après le paiement de l'amende ou l'accomplissement de la peine de prison imposée.

Le texte n'empêche pas les tiers de créer ou de publier une telle oeuvre et il en vise que les gains ou avantages qu'en tire la personne déclarée coupable ou sa famille.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the Criminal Code and the Copyright Act (profit from authorship respecting a crime)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

1. The definition "proceeds of crime" in section 462.3 of the *Criminal Code* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the creation within or outside Canada of a work that recounts or depicts the commission of an actual offence of which a person has been convicted or that is based substan-

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le droit d'auteur (fruits d'une oeuvre liée à la perpétration d'un acte criminel)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34

1. La définition « produits de la criminalité » à l'article 462.3 du *Code criminel* est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*) de ce qui suit :

c) la création, au Canada ou hors du Canada, d'une oeuvre qui relate ou représente la perpétration d'une infraction réelle dont une personne a été déclarée coupable ou qui correspond essentiellement à une telle infraction ou aux faits d'une telle infraction, si :

tially on the commission of such an offence or the circumstances surrounding it, if

(i) the offence is one that may be proceeded against by indictment, and

(ii) the person convicted of the offence or a member of his family or a person dependent on him, with whom the person convicted collaborated, receives or becomes entitled to receive the property, benefit or advantage as a result of the authorship of or any collaboration or cooperation in the creation or publication of the work.

(i) d'une part, l'infraction peut faire l'objet d'un acte d'accusation,

(ii) d'autre part, la personne déclarée coupable de l'infraction, un membre de sa famille ou l'un de ses dépendants, avec lequel la personne déclarée coupable a collaboré, reçoit le bien, le bénéfice ou l'avantage ou y a droit, en raison de la création par elle de l'oeuvre ou d'une collaboration ou participation à sa création ou à sa publication.

2. The Act is amended by adding the following after section 729:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 729, de ce qui suit :

Copyright in works based on offence

729.1 Where a person is convicted of an offence that may be proceeded against by indictment, there is deemed to be included in and be a part of the sentence an order of the court that the convicted person and any work related to the offence are subject to section 12.1 of the *Copyright Act*.

Droit d'auteur sur l'oeuvre liée à l'infraction

729.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction qui peut faire l'objet d'un acte d'accusation, la peine prononcée contre elle est réputée comporter une ordonnance du tribunal assujettissant la personne déclarée coupable et toute oeuvre liée à l'infraction à l'article 12.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

R.S., c. C-42; R.S., c. 10 (1st Supp.); cc. 1, 41 (3rd Supp.); c. 10, (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, c. 37; 1992, c. 1; 1993, cc. 15, 23, 44; 1994, c. 47; 1995, c. 1; 1997, c. 24

COPYRIGHT ACT

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

L.R., ch. C-42; L.R., ch. 10 (1er suppl.); ch. 1, 41 (3e suppl.); ch. 10, (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 37; 1992, ch. 1; 1993, ch. 15, 23, 44; 1994, ch. 47; 1995, ch. 1; 1997, ch. 24

3. The *Copyright Act* is amended by adding the following after section 12:

3. La *Loi sur le droit d'auteur* est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Works by convicted persons relating to the crime

12.1 (1) Where a work is created, prepared or published by or in collaboration with a person who has been convicted of an offence under the *Criminal Code* that may be proceeded against by way of indictment, and the work is substantially based on the indictable offence or the circumstances of its commission, any copyright in the work that would otherwise vest in the convicted person shall belong to Her Majesty and shall subsist for the time that the copyright would subsist if it belonged to the convicted person.

Oeuvre d'une personne déclarée coupable d'un acte criminel

12.1 (1) Lorsqu'une oeuvre créée, préparée ou publiée par une personne déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* qui peut faire l'objet d'un acte d'accusation relate, en substance, la perpétration de cette infraction ou les circonstances dans lesquelles elle a été perpétrée, le droit d'auteur sur l'oeuvre qui autrement appartiendrait à la personne déclarée coupable de l'infraction, est dévolu à Sa Majesté pour la période pendant laquelle il aurait existé s'il avait appartenu à la personne déclarée coupable de cette infraction.

Application from date of charge

(2) Subsection (1) applies to any work published at any time following the time that the convicted person is charged with the indictable offence or with any other offence on the basis of the same circumstances.

No reversion to convicted person

(3) For greater certainty, copyright in a work that would otherwise vest in a convicted person but vests in the Crown by the application of subsection (1) does not revert to the convicted person on the completion of any sentence imposed with respect to the offence but continues to vest in the Crown.

Rétroactivité à la date du dépôt de l'accusation

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute oeuvre publiée par une personne déclarée coupable d'un acte criminel depuis la date du dépôt de l'acte d'accusation relatif à cette infraction ou à toute autre infraction découlant des mêmes faits.

Absence de réversion

(3) Il demeure entendu que le droit d'auteur sur l'oeuvre d'une personne déclarée coupable d'un acte criminel et dévolu à Sa Majesté par application du paragraphe (1) ne revient pas à cette personne après qu'elle a purgé toute peine imposée pour l'infraction, mais demeure dévolu à Sa Majesté.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X1A
-B56

C-220

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the Criminal Code and the Copyright Act (profit from authorship respecting a crime)

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS OCTOBER 1, 1997

C-220

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le droit d'auteur (fruits d'une oeuvre liée à la perpétration d'un acte criminel)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er OCTOBRE 1997

361018

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to include in the definition of "proceeds of crime" any profit or benefit gained by a person convicted of an indictable offence or his family from the creation of a work based on the offence. This amendment extends to such profits or benefits in the existing provisions of the *Criminal Code* respecting search for and seizure and detention of proceeds of crime.

It provides that a sentence for an indictable offence is deemed to include an order that any work based on the offence is subject to a new section in the *Copyright Act*. The bill amends the *Copyright Act* to provide that in such a work the copyright that would otherwise belong to the convicted person becomes and remains the property of the Crown, even after the payment of any fine or service of any period of imprisonment imposed.

The enactment does not prevent any person from creating or publishing such a work and affects only the profit or benefit that accrues to the convicted person or his family.

Sommaire

Ce texte a pour but de modifier le *Code criminel* afin de faire porter la définition de « produits de la criminalité » sur les gains ou avantages que tire une personne déclarée coupable d'un acte criminel ou sa famille d'une oeuvre fondée sur cet acte criminel. La modification soumet ces gains ou avantages aux dispositions actuelles du *Code criminel* relatives aux perquisitions, aux fouilles, aux saisies et à la détention des produits de la criminalité.

La modification édicte que la peine relative à un acte criminel est réputée comporter une ordonnance du tribunal portant que toute oeuvre fondée sur la perpétration de l'acte criminel est sujette à un nouvel article de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le projet de loi modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de disposer que le droit d'auteur sur une telle oeuvre, qui normalement appartiendrait à la personne déclarée coupable de l'acte criminel, est dévolu à Sa Majesté et demeure sa propriété même après le paiement de l'amende ou l'accomplissement de la peine de prison imposée.

Le texte n'empêche pas les tiers de créer ou de publier une telle oeuvre et il en vise que les gains ou avantages qu'en tire la personne déclarée coupable ou sa famille.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the Criminal Code and the Copyright Act (profit from authorship respecting a crime)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le droit d'auteur (fruits d'une oeuvre liée à la perpétration d'un acte criminel)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

1. The definition "proceeds of crime" in section 462.3 of the *Criminal Code* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the creation within or outside Canada of a work that recounts or depicts the commission of an actual offence of which a person has been convicted or that is based substan-

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34

1. La définition « produits de la criminalité » à l'article 462.3 du *Code criminel* est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*) de ce qui suit :

c) la création, au Canada ou hors du Canada, d'une oeuvre qui relate ou représente la perpétration d'une infraction réelle dont une personne a été déclarée coupable ou qui correspond essentiellement à une telle infraction ou aux faits d'une telle infraction, si :

tially on the commission of such an offence or the circumstances surrounding it, if

(i) the offence is one that may be proceeded against by indictment, and

(ii) the person convicted of the offence or a member of his family or a person dependent on him, with whom the person convicted collaborated, receives or becomes entitled to receive the property, benefit or advantage as a result of the authorship of or any collaboration or cooperation in the creation or publication of the work.

(i) d'une part, l'infraction peut faire l'objet d'un acte d'accusation,

(ii) d'autre part, la personne déclarée coupable de l'infraction, un membre de sa famille ou l'un de ses dépendants, avec lequel la personne déclarée coupable a collaboré, reçoit le bien, le bénéfice ou l'avantage ou y a droit, en raison de la création par elle de l'oeuvre ou d'une collaboration ou participation à sa création ou à sa publication.

2. The Act is amended by adding the following after section 729:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 729, de ce qui suit :

Copyright in works based on offence

729.1 Where a person is convicted of an offence that may be proceeded against by indictment, there is deemed to be included in and be a part of the sentence an order of the court that the convicted person and any work related to the offence are subject to section 12.1 of the *Copyright Act*.

Droit d'auteur sur l'oeuvre liée à l'infraction

729.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction qui peut faire l'objet d'un acte d'accusation, la peine prononcée contre elle est réputée comporter une ordonnance du tribunal assujettissant la personne déclarée coupable et toute oeuvre liée à l'infraction à l'article 12.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

R.S., c. C-42; R.S., c. 10 (1st Supp.); cc. 1, 41 (3rd Supp.); c. 10, (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, c. 37; 1992, c. 1; 1993, cc. 15, 23, 44; 1994, c. 47; 1995, c. 1; 1997, c. 24

COPYRIGHT ACT

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

L.R., ch. C-42; L.R., ch. 10 (1er suppl.); ch. 1, 41 (3e suppl.); ch. 10, (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 37; 1992, ch. 1; 1993, ch. 15, 23, 44; 1994, ch. 47; 1995, ch. 1; 1997, ch. 24

3. The *Copyright Act* is amended by adding the following after section 12:

3. La *Loi sur le droit d'auteur* est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Works by convicted persons relating to the crime

12.1 (1) Where a work is created, prepared or published by or in collaboration with a person who has been convicted of an offence under the *Criminal Code* that may be proceeded against by way of indictment, and the work is substantially based on the indictable offence or the circumstances of its commission, any copyright in the work that would otherwise vest in the convicted person shall belong to Her Majesty and shall subsist for the time that the copyright would subsist if it belonged to the convicted person.

Oeuvre d'une personne déclarée coupable d'un acte criminel

12.1 (1) Lorsqu'une oeuvre créée, préparée ou publiée par une personne déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* qui peut faire l'objet d'un acte d'accusation relate, en substance, la perpétration de cette infraction ou les circonstances dans lesquelles elle a été perpétrée, le droit d'auteur sur l'oeuvre qui autrement appartiendrait à la personne déclarée coupable de l'infraction, est dévolu à Sa Majesté pour la période pendant laquelle il aurait existé s'il avait appartenu à la personne déclarée coupable de cette infraction.

Application from date of charge

(2) Subsection (1) applies to any work published at any time following the time that the convicted person is charged with the indictable offence or with any other offence on the basis of the same circumstances.

No reversion to convicted person

(3) For greater certainty, copyright in a work that would otherwise vest in a convicted person but vests in the Crown by the application of subsection (1) does not revert to the convicted person on the completion of any sentence imposed with respect to the offence but continues to vest in the Crown.

Rétroactivité à la date du dépôt de l'accusation

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute oeuvre publiée par une personne déclarée coupable d'un acte criminel depuis la date du dépôt de l'acte d'accusation relatif à cette infraction ou à toute autre infraction découlant des mêmes faits.

Absence de réversion

(3) Il demeure entendu que le droit d'auteur sur l'oeuvre d'une personne déclarée coupable d'un acte criminel et dévolu à Sa Majesté par application du paragraphe (1) ne revient pas à cette personne après qu'elle a purgé toute peine imposée pour l'infraction, mais demeure dévolu à Sa Majesté.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Edition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-65L

C-221

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Canada Business Corporations Act

First reading, September 30, 1997

MR. CULLEN

C-221

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-221

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions

Première lecture le 30 septembre 1997

M. CULLEN

361027

Summary

This enactment replaces the good faith reliance defence in the *Canada Business Corporations Act* with a due diligence defence and extends the latter defence to those statutes that impose liability on directors but do not currently provide for such a defence.

Sommaire

Ce texte remplace le moyen de défense fondé sur la bonne foi prévu dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par un moyen de défense de prudence raisonnable et permet aux administrateurs de société auxquels d'autres lois imposent une responsabilité d'invoquer ce même moyen de défense même si cette loi ne le prévoit pas expressément.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-221

PROJET DE LOI C-221

An Act to amend the Canada Business Corporations Act

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions

R.S., c. C-44; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1990, c. 17; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 27, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 21, 24; 1996, cc. 6, 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-44; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 27, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 21, 24; 1996, cc. 6, 10

1. Subsection 123(4) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 123(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

Defence of due diligence

(4) A director is not liable under section 118, 119 or 122 if the director has exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances to prevent the wrongful act.

(4) N'est pas engagée, en vertu des articles 118, 119 ou 122, la responsabilité de l'administrateur qui a fait preuve des soins, de la diligence et de l'habileté qu'une personne raisonnablement prudente aurait manifestés dans des circonstances similaires pour prévenir l'acte dommageable.

Moyen de défense de prudence raisonnable

Factors to be considered by the court

(5) The court shall, in determining whether a director has, for the purposes of subsection (4), exercised the care, diligence and skill described in that subsection, consider, among other things, whether the director relied in good faith on

(5) Pour déterminer, pour l'application du paragraphe (4), si un administrateur a fait preuve des soins, de la diligence et de l'habileté qui y sont mentionnés, le tribunal prend en considération s'il s'est appuyé, de bonne foi :

Facteurs dont le tribunal tient compte

(*a*) financial statements of the corporation represented to the director by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation; or

a) sur des états financiers de la société reflétant équitablement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

(*b*) a report of any person, including a lawyer, accountant, engineer or appraiser whose profession lends credibility to a statement made by that person.

b) sur les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, comptables, ingénieurs ou estimateurs.

2. The Act is amended by adding the following after section 123:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 123, de ce qui suit :

Due diligence defence extended to other Acts of Parliament

123.1 Where any Act of Parliament imposes liability on any person by virtue of the fact that the person is the director of a body corporate, and the Act does not contain a provision that the person is not liable under the provision of the Act that imposes the liability, if the person exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances to prevent the wrongful act, that Act is deemed to contain such a provision.

Extension du moyen de défense de prudence raisonnable

123.1 Lorsqu'une loi fédérale impose une responsabilité à quelqu'un en raison du fait qu'il est administrateur de personne morale sans comporter de disposition relative à l'exonération de responsabilité si la personne a fait preuve des soins, de la diligence et de l'habileté dont une personne raisonnablement prudente aurait fait preuve dans des circonstances similaires, telle loi est réputée comporter une disposition à cet effet.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-222

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement be made of the grant and the percentage of the total cost that the grant represents

First reading, September 30, 1997

MR. OBHRAI

C-222

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-222

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et de la proportion du coût total que la subvention représente et que ces renseignements soient mentionnés lors de l'inauguration de l'opération

Première lecture le 30 septembre 1997

M. OBHRAI

361075

Summary

This enactment requires recipients of grants of public funds for cultural projects to acknowledge that a grant has been made and to specify the percentage of the total cost that the grant represents at the time the program is announced or advertised and opened to the public. Non-compliance may result in the recipient having to repay the grant.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'exiger que les récipiendaires de subventions sur des fonds publics destinées à la réalisation d'opérations culturelles fassent état de la subvention et de la proportion du coût total de l'opération subventionnée que la subvention représente, lorsque l'opération est annoncée ou fait l'objet de publicité et lorsqu'elle est rendue accessible au public. L'omission de le faire peut entraîner la perte de la subvention.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement be made of the grant and the percentage of the total cost that the grant represents

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Cultural Grants Acknowledgement Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"funded project" « *opération subventionnée* »

"funded project" means any good, service, work or project related to culture that is assisted with a grant and is made or provided for the benefit of the public or a class of the public.

"grant" « *subvention* »

"grant" means a payment, contribution, loan, guarantee of a loan or other method of funding that is a charge on public funds made under the authority of an Act administered by the Minister to finance, in whole or in part, a funded project.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Canadian Heritage.

Acknowledgement

3. At the time that a funded project is

(*a*) announced or advertised to the public, and

(*b*) first opened, commenced or made available to the public or class of the public for whom it is intended,

the recipient of the grant, in the manner prescribed in the regulations, shall acknowledge

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-222

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et de la proportion du coût total que la subvention représente et que ces renseignements soient mentionnés lors de l'inauguration de l'opération

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la mention des subventions culturelles.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.

« opération subventionnée » "*funded project*"

« opération subventionnée » S'entend de biens, de services, de travaux ou d'opérations de nature culturelle dont la réalisation a lieu grâce à une subvention à l'avantage du public en général ou d'une catégorie particulière de personnes.

« subvention » "*grant*"

« subvention » S'entend d'un paiement, d'une participation, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou de tout autre mode de subvention imputé sur des fonds d'État et fait en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre dans le but de financer une opération subventionnée en tout ou en partie.

Mention de la subvention

3. Quiconque reçoit une subvention pour une opération subventionnée est tenu de faire mention, en la forme prescrite, que l'opération a fait l'objet d'une subvention et la proportion du coût total de l'opération subventionnée que la subvention représente, à la fois lors de l'annonce de l'opération au public et lors de l'inauguration de cette opération, de son ouverture ou de sa mise à la disposition du

that the funded project is supported by a grant and specify the percentage of the total cost of the funded project that was covered by the grant, and shall submit to the Minister, in the prescribed form, a certificate that the acknowledgement has been made.

public en général ou de la classe de personnes auxquelles elle est destinée. Le récipiendaire de la subvention doit de plus transmettre au ministre, en la forme prescrite, un certificat attestant de la mention de la subvention.

Regulations

4. For the purposes of section 3, the Minister may make regulations

(*a*) specifying the time and manner in which an acknowledgement shall be made; and

(*b*) prescribing the form of a certificate.

Règlements

4. Le ministre peut, pour l'application de l'article 3, prendre des règlements précisant le temps où la mention de la subvention est à faire et la forme en laquelle elle doit être faite de même que le formulaire de l'attestation.

Penalty

5. The Minister may require any organization that fails to comply with any provision of this Act to repay or release to Her Majesty in right of Canada all or any of the grant that has been paid in respect of the funded project.

Peine

5. Le ministre peut exiger de tout organisme qui omet de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi de remettre ou céder à Sa Majesté du chef du Canada, toute ou partie de toute subvention reçue pour le financement d'une opération subventionnée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XP
-65L

C-223

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-223

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of interest on mortgage loans)

First reading, September 30, 1997

MR. HOEPPNER

C-223

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-223

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des intérêts hypothécaires)

Première lecture le 30 septembre 1997

M. HOEPPNER

361133

Summary

The enactment provides for the deduction of the interest paid by a taxpayer on the first $100,000 on a mortgage loan secured by the first qualifying home acquired by the taxpayer.

Sommaire

Le texte prévoit une déduction pour les intérêts hypothécaires — sur la première tranche de 100 000 $ de la dette hypothécaire — versés par un particulier qui acquière une première habitation admissible.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-223

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of interest on mortgage loans)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 60.2:

Interest on a mortgage loan

60.3 (1) Subject to subsection (2), there may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year an amount equal to the interest paid by the taxpayer in the year to a mortgage lender or hypothecary creditor on the first $100,000 of a mortgage or hypothecary loan secured by the individual's qualifying home where

(*a*) the individual acquires the qualifying home after December 31, 1994;

(*b*) the individual intends, at the time the individual acquires the qualifying home, to use it as his principal place of residence within a year from the time the individual acquires the qualifying home;

(*c*) the individual is resident in Canada when he acquires the qualifying home; and

(*d*) the individual has never acquired a qualifying home before acquiring the qualifying home in respect of which he deducts the amount paid in interest.

More than one purchaser

(2) Where the qualifying home is acquired by more than one individual, the amount that may be deducted by the taxpayer in computing his income under subsection (1) shall be equal to the portion of the interest paid by the taxpayer on the first $100,000 of the hypothecary or mortgage loan.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-223

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des intérêts hypothécaires)

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 60.2, de ce qui suit :

Intérêts hypothécaires

60.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les intérêts hypothécaires sur la première tranche de 100 000 $ de la dette hypothécaire, versés dans l'année à un créancier hypothécaire, relativement à une habitation admissible, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier acquiert l'habitation admissible après le 31 décembre 1994;

b) le particulier a l'intention, au moment d'acquérir l'habitation admissible, d'utiliser celle-ci comme lieu principal de résidence dans l'année suivant son acquisition;

c) le particulier réside au Canada au moment de l'acquisition de l'habitation admissible;

d) le particulier n'a pas acquis d'habitation admissible avant d'acquérir celle à l'égard de laquelle il déduit les intérêts hypothécaires.

Plus d'un acquéreur

(2) Dans le cas où plusieurs particuliers se sont portés acquéreurs d'une habitation admissible, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe (1) la partie des intérêts qu'il verse, calculée sur la première tranche de 100 000 $ de la dette hypothécaire.

"qualifying home" « *habitation admissible* »

(3) For the purposes of this section, "qualifying home" has the meaning assigned by subsection 146.01(1).

(3) Pour l'application du présent article, « habitation admissible » s'entend au sens du paragraphe 146.01(1).

« habitation admissible » "*qualifying home*"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X13
-B56

C-224

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to amend the Criminal Code (offence committed outside Canada)

First reading, October 1, 1997

MR. WAPPEL

C-224

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-224

Loi modifiant le Code criminel (infraction commise à l'étranger)

Première lecture le 1er octobre 1997

M. WAPPEL

361019

Summary

This enactment provides that every person who, outside Canada, commits an act or omission that is an offence under the *Criminal Code* shall be deemed to have committed that act or omission in Canada.

Sommaire

Le texte prévoit que toute personne qui commet, à l'extérieur du Canada, un acte qui constitue une infraction prévue par le *Code criminel* est réputée avoir commis cet acte au Canada.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to amend the Criminal Code (offence committed outside Canada)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection 7(3.7):

Offence committed outside Canada

(3.701) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who commits an act or omission outside Canada that, if committed in Canada would constitute an offence under this Act, shall be deemed to have committed that act in Canada if the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* or is present in Canada after the commission of the act or omission.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-224

Loi modifiant le Code criminel (infraction commise à l'étranger)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe 7(3.7), de ce qui suit :

Infraction commise à l'extérieur du Canada

(3.701) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à toute autre loi, toute personne qui commet à l'étranger un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à la présente loi, est réputée avoir commis cet acte au Canada si l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne, est un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ou se trouve au Canada après la perpétration de l'acte.

Attorney General of a province

(3.702) Notwithstanding any other provision of this Act, no proceedings may be commenced with respect to an act or omission referred to in subsection (3.701) without the personal consent in writing of the Attorney General of the province in which the person who commits the act or omission is present or, where the person is present in the Northwest Territories or in the Yukon Territory, of the Attorney General of Canada.

Procureur général de la province

(3.702) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les poursuites à l'égard du fait visé au paragraphe (3.701) ne peuvent être intentées sans le consentement écrit du procureur général de la province où se trouve l'auteur de l'acte ou, s'il se trouve dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, du procureur général du Canada.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

(A1
Y6
-B56

C-225

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act and the Interpretation Act

First reading, October 1, 1997

MR. WAPPEL

C-225

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-225

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation

Première lecture le 1er octobre 1997

M. WAPPEL

361022

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that a marriage is void unless it is a marriage between one unmarried man and one unmarried woman.

Sommaire

Le présent texte fait en sorte que tout autre mariage que celui entre un homme non marié et une femme non mariée soit nul.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

PROJET DE LOI C-225

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act and the Interpretation Act

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Marriage (Prohibited Degrees) Act

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

1990, c. 46

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 46

An Act respecting marriage

Loi concernant le mariage

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Act, 1997*.

1. Titre abrégé : *Loi de 1997 sur le mariage*.

Titre abrégé

3. The Act is amended by adding the following after section 1:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Void marriage

1.1. A marriage is void unless it is a legal union of one man and one woman as husband and wife and neither the man nor the woman was married immediately prior to that union.

1.1. Est nul un mariage qui n'est pas l'union légitime, à titre de conjoints, d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés au moment de contracter cette union.

Validité du mariage

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. I-21

Interpretation Act

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

4. (1) Subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

4. (1) Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"marriage" « *mariage* »

"marriage" means a legal union of one man and one woman as husband and wife that is not void under the *Marriage Act, 1997*;

« époux » Homme ou femme unis par les liens du mariage.

« époux » "*spouse*"

"spouse" « *époux* »

"spouse" means either of a man or a woman who are married to each other;

« mariage » S'entend de l'union légitime d'un homme et d'une femme à titre de conjoints qui n'est pas nulle en vertu de la *Loi de 1997 sur le mariage*.

« mariage » "*marriage*"

(2) The Act is amended by adding the following after subsection 35(1):

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(1), de ce qui suit :

Construction of "divorce"

(1.1) Wherever the term "divorce" is used in an enactment, the term refers to a dissolution of a marriage.

Construction of "form of marriage"

(1.2) Wherever the term "form of marriage" is used in an enactment, the term refers to a form of marriage between a man and a woman.

Interprétation du terme « divorce »

(1.1) Dans tous les textes législatifs, le mot « divorce » s'entend de la dissolution d'un mariage.

Interprétation de l'expression « formalité de mariage »

(1.2) Dans tous les textes législatifs, l'expression « formalité de mariage » s'entend d'une formalité de mariage entre un homme et une femme.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X6
-B56

C-226

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

An Act to amend the Criminal Code (protection of witnesses)

First reading, October 1, 1997

MRS. VENNE

C-226

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-226

Loi modifiant le Code criminel (protection des témoins)

Première lecture le 1er octobre 1997

Mme VENNE

361025

SUMMARY

This enactment gives the same protection to any person testifying in proceedings in which the accused is charged with a sexual offence or sexual assault or in which violence against the person is alleged to have been used, threatened or attempted that is currently available under subsections 486(1.1) and (2.3) of the *Criminal Code* to witnesses under the age of fourteen years.

Accordingly, the accused cannot personally cross-examine witnesses in such proceedings. In such cases, the cross-examination will be conducted by court-appointed counsel.

SOMMAIRE

Ce texte accorde à toutes les personnes témoignant dans des procédures relatives à une infraction d'ordre sexuel, d'agression sexuelle ou dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence la même protection dont jouissent présentement les témoins âgés de moins de quatorze ans en vertu des paragraphes 486(1.1) et (2.3) du *Code criminel*.

Ainsi, lors de telles procédures, l'accusé ne pourra pas procéder au contre-interrogatoire d'un témoin. Dans un tel cas, le juge nommera un avocat qui procédera au contre-interrogatoire.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

An Act to amend the Criminal Code (protection of witnesses)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. (1) Subsection 486(1.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Protection of witnesses

(1.1) For the purposes of subsections (1) and (2.3) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring that the interests of witnesses are safeguarded in proceedings in which the accused is charged with a sexual offence, an offence against any of sections 271, 272 and 273 or an offence in which violence against the person is alleged to have been used, threatened or attempted.

(2) Subsection 486(2.3) of the Act is replaced by the following:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-226

Loi modifiant le Code criminel (protection des témoins)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. (1) Le paragraphe 486(1.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Protection des témoins

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2.3), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins dans les procédures relatives à une infraction soit d'ordre sexuel, soit visée aux articles 271, 272 ou 273, ou encore dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

(2) Le paragraphe 486(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accused not to cross-examine witnesses

(2.3) In proceedings referred to in subsection (1.1), the accused shall not personally cross-examine a witness unless the presiding judge, provincial court judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination and, where the accused is not personally conducting the cross-examination, the presiding judge, provincial court judge or justice shall appoint counsel for the purpose of conducting the cross-examination.

Interdiction du contre-interrogatoire des témoins par l'accusé

(2.3) Sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige, l'accusé ne peut procéder lui-même, dans les procédures visées au paragraphe (1.1), au contre-interrogatoire d'un témoin. Le juge nomme un avocat qui procède au contre-interrogatoire.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-227

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act to amend the Income Tax Act (income deferral from forced destruction of livestock or natural disaster)

First reading, October 2, 1997

MR. CHATTERS

C-227

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-227

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (report de l'impôt en cas d'abattage obligatoire du bétail ou de désastre naturel)

Première lecture le 2 octobre 1997

M. CHATTERS

361107

Summary

The purpose of this enactment is to allow moneys paid in respect of a natural disaster related to a farming business to be included under section 80.3 of the *Income Tax Act* for purposes of income deferral.

Sommaire

L'objet de ce texte est d'autoriser la déclaration des sommes payées en raison d'un désastre naturel dans l'exploitation d'une entreprise agricole pour fins de report de l'impôt conformément à l'article 80.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act to amend the Income Tax Act (income deferral from forced destruction of livestock or natural disaster)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 80.3(2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Income deferral from the forced destruction of livestock or a natural disaster

(2) Where a particular amount in respect of

(*a*) the forced destruction of livestock under statutory authority in a taxation year of a taxpayer, or

(*b*) a natural disaster under statutory authority in a taxation year of a taxpayer

is included in computing the income of the taxpayer for the year from a farming business, there may be deducted in computing that income such amount as the taxpayer claims not exceeding the particular amount.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-227

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (report de l'impôt en cas d'abattage obligatoire du bétail ou de désastre naturel)

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 80.3(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Report au titre de l'abatage obligatoire du bétail ou au titre d'un désastre naturel

(2) Le contribuable qui inclut un montant donné dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise agricole pour une année d'imposition au titre de l'abattage obligatoire du bétail en application d'un texte législatif ou au titre d'un désastre naturel en application d'un texte législatif peut déduire dans le calcul de son revenu le montant qu'il demande, à concurrence du montant donné.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-228

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

An Act to promote the use of plain language in federal statutes and regulations

First reading, October 2, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-228

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-228

Loi favorisant l'emploi de la langue commune dans les lois et les règlements fédéraux

Première lecture le 2 octobre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

361127

Summary

The purpose of this enactment is to ensure the use of plain language in federal legislation so that such legislation may be readily understood by non-lawyers.

Sommaire

Ce texte a pour but d'assurer l'emploi de la langue courante dans la rédaction de la législation fédérale de façon à ce que celle-ci puisse être comprise aisément par les non-juristes.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-228

An Act to promote the use of plain language in federal statutes and regulations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Plain Language Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Language Review Committee" means the Committee established by section 3;

"Language Review Committee" « *Comité de révision linguistique* »

"regulation" means a regulation within the meaning of section 2 of the *Statutory Instruments Act*;

"regulation" « *règlement* »

"regulation-making authority" means a regulation making authority within the meaning of section 2 of the *Statutory Instruments Act*.

"regulation-making authority" « *autorité réglementaire* »

CONSTITUTION OF AUTHORITY

Language Committee established

3. There is hereby established a committee called the Language Review Committee consisting of three members from each political party represented in the House of Commons and a Chairperson who is a member of any political party represented in the House.

Appointment

4. At the commencement of each session of Parliament, the Speaker of the House of Commons shall appoint the members of the Language Review Committee as well as the Chairperson of that Committee.

PROJET DE LOI C-228

Loi favorisant l'emploi de la langue commune dans les lois et les règlements fédéraux

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'usage de la langue commune.*

DÉFINITION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi,

«autorité réglementaire» s'entend au sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

«autorité réglementaire» "*regulation-making authority*"

« Comité de révision linguistique » s'entend du comité constitué en vertu de l'article 3.

« Comité de révision linguistique » "*Language Review Committee*"

« règlement » s'entend au sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

« règlement » "*regulation*"

COMITÉ DE RÉVISION LINGUISTIQUE

Constitution

3. Est constitué le comité de révision linguistique dont la composition est la suivante : trois représentants de chacun des partis politiques représentés à la Chambre des communes et un président également membre d'un de ces partis.

Nomination

4. Au début de chaque session du Parlement, le président de la Chambre des communes nomme le président et les autres membres du Comité de révision linguistique.

DUTIES AND POWERS OF LANGUAGE REVIEW COMMITTEE

Duties

5. Subject to section 9, the Language Review Committee shall review

(*a*) every bill referred to it under section 7; and

(*b*) every draft of a proposed regulation referred to it under section 8;

and shall recommend and report to the House of Commons any changes that in its opinion will simplify the language in that bill or proposed regulation.

Powers

6. The Language Review Committee may engage, on a temporary basis, the services of persons having specialized knowledge of any matter relating to the work of the Committee to advise and assist the Committee in the performance of its duties.

FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RÉVISION LINGUISTIQUE

Fonctions

5. Sous réserve de l'article 9, le Comité de révision linguistique examine :

a) tout projet de loi qui lui est soumis conformément à l'article 7;

b) tout avant-projet de règlement qui lui est soumis conformément à l'article 8.

Il fait rapport à la Chambre des communes et lui recommande, au besoin, les modifications qu'il estime de nature à simplifier le langage du texte soumis.

Pouvoirs

6. Le Comité de révision linguistique peut engager, à titre temporaire, pour le conseiller et l'assister dans l'exécution de ses fonctions, des personnes ayant des connaissances spéciales sur un sujet qui se rapporte à ses travaux.

REFERENCE OF LEGISLATION TO LANGUAGE REVIEW COMMITTEE

Bills to be referred to Committee

7. (1) Subject to section 9, every bill that has passed second reading in the House of Commons shall be referred forthwith to the Language Review Committee.

Deferred reference

(2) Where a bill described in subsection (1) is to be referred, pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, to any committee referred to in those Orders, no such reference shall occur until the bill has been referred to and reported on by the Language Review Committee.

Draft of proposed regulations to be referred to Committee

8. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament, every regulation-making authority shall refer to the Language Review Committee a draft of every regulation it proposes to make and shall not make the regulation until the draft has been reported on by the Committee.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a proposed regulation that, if made, is required to be published in the *Canada Gazette* under the *Statutory Instruments Act*.

RENVOI AU COMITÉ DE RÉVISION LINGUISTIQUE

Projets de loi déférés au Comité

7. (1) Sous réserve de l'article 9, tout projet de loi qui a été adopté en deuxième lecture à la Chambre des communes est renvoyé immédiatement au Comité de révision linguistique.

Renvoi différé

(2) Lorsqu'un projet de loi visé au paragraphe (1) doit, aux termes du Règlement de la Chambre des communes, être renvoyé à un comité prévu par ce dernier, ce renvoi est différé tant que le projet de loi, soumis au Comité de révision linguistique, n'a pas fait l'objet d'un rapport de celui-ci.

Avant-projets de règlement déférés au Comité

8. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, l'autorité réglementaire qui projette de prendre un règlement soumet le texte de l'avant-projet de tel règlement au Comité de révision linguistique et s'abstient de prendre le règlement jusqu'à ce que ce comité ait présenté son rapport sur l'avant-projet.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux avant-projets de règlement dont la *Loi sur les textes réglementaires* exigerait la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* si le règlement correspondant à l'avant-projet était pris.

Exemption

9. This Act does not apply to a Government bill where the Government House Leader advises the House of Commons, after the introduction of the bill in the House, that the bill is exempt from review by the Language Review Committee.

Exception

9. La présente loi ne s'applique pas dans le cas d'un projet de loi du gouvernement si le leader parlementaire du gouvernement avise la Chambre des communes, après la présentation du projet de loi à la Chambre, que ce dernier est exempt du renvoi au Comité de révision linguistique.

COMING INTO FORCE

Coming into force

10. This Act shall come into force two months after it is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur deux mois après sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

ment
ations

C-229

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to provide for the holding of citizen-initiated referenda on specific questions

First reading, October 2, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-229

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-229

Loi visant à permettre la tenue, à l'initiative des citoyens, de référendums sur des questions précises

Première lecture le 2 octobre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

361120

Summary

This enactment establishes a process for the initiation of a proposal for a referendum on a specified legislative proposal or constitutional amendment. The proposal is filed with the Clerk of the House of Commons and thereafter the proponent may collect signatures to a petition for the referendum. If sufficient signatures are obtained, a referendum is held.

Sommaire

Le présent texte pourvoit à un régime permettant le lancement d'un projet de référendum sur une proposition législative précise ou sur une modification constitutionnelle précise. Le projet de référendum est produit auprès du greffier de la Chambre des communes et, par la suite, son parrain officiel peut recueillir des signatures par pétition en faveur de la tenue du référendum. Si la proposition permet de recueillir un nombre suffisant de signatures, il y a référendum.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to provide for the holding of citizen-initiated referenda on specific questions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Citizen-Initiated Referendum Act*.

Interpretation

2. The definitions in this section apply in this Act, unless the context requires otherwise.

"broadcaster" « *diffuseur* »

"broadcaster" has the meaning given to it in the *Canada Elections Act*.

"Chief Electoral Officer" « *directeur général des élections* »

"Chief Electoral Officer" means the Chief Electoral Officer under the *Canada Elections Act* and includes any person authorized under that Act to exercise the powers, duties and functions of the Chief Electoral Officer.

"Clerk" « *greffier* »

"Clerk" means the Clerk of the House of Commons.

"Council" « *conseil* »

"Council" means the Referendum Review Council established by section 20.

"election" « *élection* »

"election" means an election of a member or members to serve in the House of Commons.

"elector" « *électeur* »

"elector" means any person who is qualified as an elector pursuant to sections 50 to 52 of the *Canada Elections Act*.

"electoral district" « *circonscription* »

"electoral district" means any place or territorial area entitled to return a member to serve in the House of Commons.

"judge" « *juge* »

"judge" has the meaning given to it by subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*.

"list of electors" « *liste des électeurs* » ou « *liste électorale* »

"list of electors" means either the preliminary list of electors or the official list of electors, as the context requires.

361120

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-229

Loi visant à permettre la tenue, à l'initiative des citoyens, de référendums sur des questions précises

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les référendums découlant de l'initiative des citoyens*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi à moins que le contexte n'exige le contraire.

« circonscription » *"electoral district"*

« circonscription » Toute localité ou zone territoriale qui a le droit d'élire un député à la Chambre des communes.

« conseil » *"Council"*

« conseil » Le Conseil d'examen sur les référendums établi en vertu de l'article 20.

« diffuseur » *"broadcaster"*

« diffuseur » S'entend au sens de ce terme en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

« directeur général des élections » *"Chief electoral Officer"*

« directeur général des élections » Le directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi électorale du Canada* et toute personne autorisée, en vertu de cette loi, à exercer les fonctions de ce dernier.

« électeur » *"elector"*

« électeur » Personne ayant qualité d'électeur en vertu des articles 50 à 52 de la *Loi électorale du Canada*.

« élection » *"election"*

« élection » L'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes.

« greffier » *"Clerk"*

« greffier » Le greffier de la Chambre des communes.

« jour ouvrable » *"working day"*

« jour ouvrable » Tous les jours sauf :

a) les samedis et les dimanches et les jours de fête d'après la *Loi instituant des jours de fête légale*;

"promoter" « *parrain* »

"promoter", in relation to an indicative referendum petition, means the person who is the promoter of the petition under section 8.

"Speaker" « *président* »

"Speaker" means the Speaker of the House of Commons.

"referendum petition" « *pétition référendaire* »

"referendum petition" means a petition seeking the holding under this Act of an indicative referendum and includes the forms on which the signatures of the signatories are recorded.

"voter" « *votant* »

"voter" means a person who votes at an election.

"working day" « *jour ouvrable* »

"working day" means any day other than

(*a*) a Saturday, a Sunday or a holiday or legal holiday under the *Holidays Act*; or

(*b*) any day in the period commencing with the 25th day of December in any year and ending with the 15th day of January in the following year.

b) les jours depuis le 25 décembre d'une année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

« juge » Juge au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*. « juge » "*judge*"

« liste des électeurs » ou « liste électorale » La liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale officielle, selon que le contexte l'exige. « liste des électeurs » ou « liste électorale » "*list of electors*"

« parrain » À l'égard d'une pétition référendaire, la personne qui est désignée parrain officiel de la pétition en vertu de l'article 8. « parrain » "*promoter*"

« pétition référendaire » Pétition visant la tenue d'un référendum conformément à la présente loi. Elle comporte notamment les formulaires portant les signatures des personnes favorables à la tenue de ce référendum. « pétition référendaire » "*referendum petition*"

« président » Le président de la Chambre des communes. « président » "*Speaker*"

« votant » Personne qui vote à une élection. « votant » "*voter*"

Effect of referendum

3. (1) A legislative proposal that has been approved by electors by a majority vote in a referendum shall be deemed to have passed second reading in the House of Commons and shall be referred to such committee as the House may order for consideration and report to the House.

Portée d'un référendum

3. (1) Une proposition législative ayant reçu l'approbation à la majorité des voix des votants à l'occasion d'un référendum est réputée avoir été adoptée en deuxième lecture à la Chambre des communes et est déférée au comité que la Chambre désigne pour en faire l'étude et lui faire rapport.

Constitutional amendments

(2) The following shall be deemed to have been introduced as a motion in the House of Commons and shall be debated in the House no later than the fifteenth day on which the House sits following the referendum and put to the question no later than the tenth day thereafter on which the House sits:

(*a*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to subsection 38(1) or section 42 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote and by a majority vote in at least two-thirds of the provinces that have, in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent of the population of all the provinces;

Modifications constitutionnelles

(2) Les modifications constitutionnelles ci-après mentionnées sont réputées avoir été présentées à la Chambre des communes sous forme de motion et elles y sont débattues au plus tard le quinzième jour de séance de la Chambre suivant la tenue du référendum et elles sont mises aux voix à la Chambre des communes au plus tard le dixième jour de séance après le début du débat sur la motion :

a) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu du paragraphe 38(1) ou de l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a été approuvée par une majorité de tous les votants et par une majorité des votants des deux tiers des provinces dont la population confondue

(*b*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 41 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote in each province in a referendum;

(*c*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 43 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote in each province to which the amendment applies; and

(*d*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote.

représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces;

b) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu de l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a été approuvée par une majorité de tous les votants de chacune des provinces à l'occasion d'un référendum;

c) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu de l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a été approuvée par une majorité de tous les votants de chacune des provinces à laquelle la modification s'applique;

d) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a été approuvée par une majorité de tous les votants.

Wording of questions on ballot

4. (1) A referendum question related to a legislative proposal shall be worded: "Do you support", followed by the long title of the legislative proposal and a question mark.

4. (1) Le libellé d'une question référendaire relative à une mesure législative est obligatoirement le suivant : « Favorisez-vous » suivi du titre intégral de la proposition législative suivi d'un point d'interrogation.

Libellé de la question sur le bulletin de vote

Section 33 of the *Charter of Rights*

(2) Where a legislative proposal invokes section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms,* in that it proposes a law notwithstanding certain other provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms,* the question on the ballot must include the following, to be inserted in the space between the question mark and the space in which the elector will make a mark: "This Bill includes a provision to invoke section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Notwithstanding Clause)".

(2) Lorsque la proposition législative met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, parce qu'elle propose une disposition dérogatoire à certaines autres dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le texte de la question sur le bulletin de vote est suivi du texte suivant, imprimé entre le point d'interrogation de la question et l'espace où l'électeur indique son choix : « Le présent projet de loi comporte une disposition qui met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (clause dérogatoire) ».

Article 33 de la *Charte des droits*

Spending public funds

(3) Where a legislative proposal provides for the appropriation of the public revenue, or of any tax or impost, the question on the ballot must include the following, to be inserted in the space between the question mark and the space in which the elector will make a mark:

(3) Lorsqu'une proposition législative prévoit l'affectation de revenus, de taxes ou d'impôts, la question, sur le bulletin de vote, comporte le texte suivant dans l'espace entre le point d'interrogation et l'endroit où l'électeur indique son choix :

Dépenses sur les fonds publics

"This proposal will cause the Government of Canada to increase spending by $ _____ per year, starting in _____ and continuing for _____ years."

or, where the appropriation is expected to continue indefinitely,

"It is estimated that this legislative proposal will cause the Government of Canada to increase spending by $ _____ per year, starting in _____ and continuing indefinitely."

« La présente proposition aura comme conséquence d'augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ $ chaque année, pendant _____ années à compter de _____. »

Si l'application de la proposition législative doit entraîner une augmentation des dépenses pour une durée indéterminée, le texte est le suivant :

« La présente proposition aura comme conséquence d'augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ $ chaque année, à compter de l'année _____, pendant une période indéterminée. »

Savings

(4) Where a legislative proposal would have the effect of causing government funds to be expended, but would also cause other funds, currently being expended, to be saved, such savings shall be subtracted from any increases in spending to produce a net figure in the statement described in subsection (3).

Épargnes

(4) Lorsque l'application de la proposition législative a comme conséquence d'entraîner une dépense de fonds publics, mais aussi d'occasionner une diminution d'autres dépenses, les montants épargnés en vertu de la proposition sont soustraits de l'augmentation des dépenses pour arriver au montant net des dépenses à indiquer dans l'énoncé prévu au paragraphe (3).

Crown liability

(5) Where a legislative proposal would have the effect of causing the Government of Canada to underwrite a liability or a contingent liability, the question on the ballot shall include the following, to be inserted in the space between the question mark and the space in which the elector will make a mark:

"It has been estimated that this legislative proposal will cause the Government of Canada to underwrite a liability of $ _____ by the year _____.",

where the year listed is the year at which the liability or contingent liability is projected to be at a maximum.

Responsabilité de la Couronne

(5) Lorsque l'application de la mesure législative proposée a comme conséquence de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité actuelle ou éventuelle, la question, sur le bulletin de vote, comporte le texte suivant entre le point d'interrogation et l'endroit où l'électeur indique son choix. L'exercice à indiquer est celui où le montant de la responsabilité est le plus grand.

« Selon les estimations, la mesure législative proposée aura pour effet de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité de _____ $, pour l'exercice _____.

Constitutional amendments

(6) A legislative proposal that is a constitutional amendment shall be referred to as such in the question.

Modification de la Constitution

(6) Lorsque la proposition législative constitue une modification à la Constitution, le fait est mentionné dans la question.

Where estimates not made

(7) If a question that purports to appropriate public funds is presented to the Chief Electoral Officer by the promoter without the estimates of expenditure or liability mentioned in subsections (3), (4) and (5), for every year that the legislative proposal would cause expenditure or liability, the question shall not be placed on the ballot.

Absence de prévisions de dépenses ou de responsabilité

(7) Lorsqu'une question entraînant l'affectation de fonds publics est soumise au directeur général des élections par son parrain sans les prévisions mentionnées aux paragraphes (3), (4) et (5), pour chaque exercice au cours desquels la proposition législative entraînera des dépenses ou une responsabilité, la question ne figure pas au bulletin de vote.

Estimates added

(8) The estimates of expenditure or liability submitted to the Chief Electoral Officer shall be added to the text of the legislative proposal as the first section of the legislative proposal.

Indication des prévisions

(8) Les prévisions de dépenses ou de responsabilité fournies au directeur général des élections figurent à l'article premier de la proposition législative.

Estimates made by proponent

(9) The monetary and time estimates mentioned in subsections (3), (4) and (5) shall be provided by the person making the proposal under section 7.

Prévisions établies par l'auteur de la proposition

(9) Celui qui présente la proposition en vertu de l'article 7 est tenu de fournir les prévisions de dépenses et de responsabilité.

REFERENDUM PETITION

PÉTITION RÉFÉRENDAIRE

Proposal for referendum petition

5. A proposal to promote a referendum petition seeking the holding of a referendum in accordance with this Act may be submitted to the House of Commons by any elector in accordance with section 7.

Proposition de pétition référendaire

5. Tout électeur peut soumettre à la Chambre des communes, en se conformant à l'article 7, une proposition de pétition visant la tenue d'un référendum.

Contents of referendum petition

6. (1) A referendum petition shall ask that a referendum be held and shall specify the question to be put to the voters in the referendum.

Teneur de la pétition référendaire

6. (1) Une pétition référendaire demande la tenue d'un référendum et énonce la question à soumettre aux électeurs lors du référendum.

One question

(2) Neither a referendum petition nor a referendum may deal with more than one question.

Question unique

(2) Une pétition référendaire et un référendum ne peuvent porter que sur une seule question.

Proposal to promote referendum petition

7. (1) A person who proposes to promote a referendum petition shall submit the proposal to the Clerk.

Projet de proposition de pétition référendaire

7. (1) Toute personne qui entend lancer une pétition référendaire en soumet une proposition au greffier.

Content of proposal

(2) The proposal shall be accompanied by a draft of the proposed referendum petition and the text of the legislative proposal.

Teneur de la proposition de pétition

(2) La proposition de pétition référendaire comporte le texte de la pétition proposée et le texte de la disposition législative proposée.

Content of proposal

(3) The proposal shall state

(*a*) the name of the proposer;

(*b*) an address in Canada at which the proponent or a representative of the proponent can be contacted in relation to the proposal; and

(*c*) where a representative of the proponent is the person to be contracted, the name of that representative.

Teneur de la proposition de pétition

(3) La proposition de pétition énonce :

a) le nom de l'auteur de la pétition;

b) une adresse, au Canada, où il est possible d'entrer en communication avec l'auteur de la pétition ou son représentant;

c) s'il faut faire affaire avec le représentant de l'auteur de la pétition, le nom de ce représentant.

Notice

8. (1) Within twenty working days after receiving a proposal under section 7, the Clerk shall determine whether the submission complies with section 7 and, if it so complies, shall publish in the *Canada Gazette* a notice that the proposal is approved.

Avis

8. (1) Dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la proposition visée à l'article 7, le greffier détermine si celle-ci est conforme à l'article 7 et, si tel est le cas, il publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis à l'effet que la proposition est approuvée.

Rejected proposals

(2) The Clerk shall reject any proposal

(*a*) that does not comply with section 7; or

(*b*) where the proposed legislation is unintelligible, trivial or too vague to be given effect to or proposed in a spirit of mockery.

(2) Le greffier refuse les propositions :

a) qui ne sont pas conformes à l'article 7;

b) qui comportent des projets de dispositions législatives soit inintelligibles, soit triviales, soit trop vagues pour être applicables, soit présentées dans un esprit de dérision.

Propositions refusées

Content of publication

(3) A notice mentioned in subsection (1) shall specify the name of the person who submitted to the Clerk the proposal to promote the referendum petition, who shall be identified as the person approved to promote the petition for proposed legislation for the purposes of the referendum petition and the question to be put to voters in the proposed referendum.

(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) indique le nom de la personne qui a proposé au greffier de promouvoir l'adhésion à la pétition référendaire; cette personne est désignée parrain officiel de la pétition, pour les fins de la pétition référendaire relative à la mesure législative proposée et à la question à soumettre aux électeurs à l'occasion du référendum proposé.

Teneur de l'avis

Promotion of approved petition

9. (1) A person whose proposal to promote a referendum petition is approved by the Clerk may circulate and promote the petition for the purposes of this Act.

9. (1) Toute personne dont la proposition de pétition référendaire a reçu l'approbation du greffier peut la diffuser et tenter d'y obtenir des appuis pour les fins de la présente loi.

Promotion d'une pétition approuvée

Requirements in relation to referendum

(2) Every person signing a referendum petition shall write legibly by the signature the full name, the address that qualifies the signatory as an elector and the date of the signature.

(2) Toute personne qui signe une pétition référendaire est tenue d'inscrire lisiblement près de sa signature, son nom et l'adresse en vertu de laquelle elle a qualité d'électeur et la date de sa signature.

Modalités de signature

Time limit

(3) The promoter shall deliver the referendum petition to the Clerk of the House of Commons within 12 months after the date of the publication in the *Canada Gazette* of the notice published pursuant to subsection 8(1).

(3) Le parrain d'une pétition référendaire doit la transmettre au greffier de la Chambre des communes dans les douze mois qui suivent la publication, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis publié en vertu du paragraphe 8(1).

Délai

Time limit

(4) A promoter, on delivering a referendum petition to the Clerk, shall give the number of pages and the number of signatures per full page and shall identify every page on which there are fewer signatures and give the number on every such page.

(4) Le parrain d'une pétition référendaire indique, au moment de la transmettre au greffier, le nombre de pages signées de la pétition, le nombre de signatures d'une pleine page, le nombre de pages comportant moins de signatures qu'une pleine page et le nombre de signatures sur chacune de ces pages partielles.

Délai

Additional pages

(5) Subject to sections 13 and 16, no pages or signatures shall be added to a referendum petition after it has been delivered to the Clerk.

(5) Sous réserve des article 13 et 16, il est interdit d'ajouter des pages ou des signatures à un pétition référendaire déjà transmise au greffier.

Ajout de pages

Lapsed petition

(6) A referendum petition shall lapse if it is not delivered to the Clerk of the House of Commons within the time prescribed by subsection (3).

(6) Une pétition référendaire qui n'a pas été transmise au greffier dans le délai visé au paragraphe (3) est périmée.

Pétition périmée

Language of petition forms

10. A petition form may be circulated in either English or French or in both official languages.

Langues des formulaires de pétition

10. Les formulaires de pétition peuvent être rédigés en français, en anglais ou dans les deux langues officielles à la fois.

Who may circulate a petition

11. (1) A petition may be circulated by any Canadian citizen.

Droit de faire signer une pétition

11. (1) Tout citoyen canadien peut diffuser une pétition.

Electronic means

(2) A blank petition form may be circulated electronically or by mail, but a completed petition form must be delivered with original signatures.

Formule en blanc

(2) Il est permis de transmettre une formule de pétition en blanc par courrier ordinaire ou par moyens électroniques, mais la formule signée doit nécessairement comporter les signatures originales.

Duties of Clerk

12. (1) The Clerk shall, within twenty working days after receiving a referendum petition,

(*a*) check whether all the signatures are on forms supplied by the promoter that have on them the proposed legislation approved by the Clerk; and

(*b*) check whether the promoter has complied with the requirements of this Act.

Rôle du greffier

12. (1) Dans les vingt jours qui suivent la réception par lui d'une pétition référendaire signée, le greffier vérifie :

a) si toutes les formules signées proviennent du parrain de la pétition et comportent le texte approuvé de la disposition législative proposée;

b) si le parrain de la pétition s'est conformé à toutes les exigences de la présente loi.

Defects

(2) Where the Clerk finds

(*a*) that the signatures are not all on forms supplied by the promoter and approved by the Clerk, or

(*b*) that any of the provisions of this Act have not been complied with in relation to the petition,

the Clerk shall return to the promoter any part of the petition that does not comply.

Pétitions défectueuses

(2) Le greffier renvoie au parrain de la pétition toute partie de celle-ci qui, à son avis, n'est pas conforme à la présente loi :

a) soit parce que les signatures apparaissent sur des formules qui ne sont pas fournies par le parrain de la pétition et approuvées par le greffier;

b) soit parce qu'elle contrevient à une autre exigence de la présente loi.

Duties of promoter in relation to defects

13. (1) Where, under subsection 12(2), any pages are returned to the promoter, the promoter shall, within sixty days after the date on which any part was returned

(*a*) correct any defects identified by the Clerk and resulting from non-compliance with any of the provisions of subsection 9(2) of this Act; and

(*b*) return the corrected pages to the Clerk.

Correction des vices signalés

13. (1) Le parrain de la pétition doit, dans les soixante jours de la réception par lui d'une partie de pétition qui lui a été renvoyée en application du paragraphe 12(2) :

a) corriger les vices signalés par le greffier en raison de l'inobservance du paragraphe 9(2);

b) retourner les formules corrigées au greffier.

Review

(2) Where the corrected pages are returned within the time allowed by subsection (1), the signatures on the pages shall be reviewed by the Clerk to ascertain whether the referendum petition can be certified correct and the Clerk shall notify the promoter.

Nouvel examen

(2) Sur réception des formules corrigées dans le délai prévu au paragraphe (1), le greffier réexamine les formules et vérifie si la pétition référendaire peut être certifiée correcte; il communique sa conclusion au parrain de la pétition.

Lapse

(3) Where the corrected pages are not returned within the time allowed by subsection (1), the referendum petition sent for correction shall lapse and the Clerk shall notify the promoter.

Déchéance de la pétition

(3) Lorsque les formules renvoyées au parrain de la pétition par le greffier ne lui sont pas retournées dans le délai mentionné au paragraphe (1), la pétition référendaire devient périmée et le greffier avise le parrain de la pétition de ce fait.

Certification of referendum petition

14. (1) Where the Clerk receives a referendum petition or a corrected referendum petition that complies with subsection 9(2), the Clerk shall, within two months after the date of receipt of the referendum petition or the corrected referendum petition, as the case may be, either

(*a*) certify that the referendum petition is correct and give it to the Speaker; or

(*b*) certify that the referendum petition has lapsed and return it to the promoter.

Certification

14. (1) Au plus tard deux mois après avoir reçu une pétition référendaire ou une pétition référendaire corrigée qu'il juge conforme au paragraphe 9(2), le greffier :

a) soit certifie la pétition correcte et la transmet au président;

b) soit atteste que la pétition est périmée et la renvoie à son parrain.

Certification by Clerk

(2) A referendum petition shall be certified correct by the Clerk if the Clerk is satisfied, in accordance with section 15, that the petition has been signed by a number of electors representing not less than three per cent of the total votes cast in the most recent general election and that the signatures were dated after the publication in the *Canada Gazette* of the notice required by subsection 8(1).

Certification

(2) Le greffier certifie une pétition référendaire comme correcte s'il estime, après avoir procédé à la vérification prévue à l'article 15, qu'elle a été signé par un nombre d'électeurs au moins égal à trois pour cent du nombre de votants à la dernière élection générale et que les signatures portent une date postérieure à celle de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis mentionné au paragraphe 8(1).

Procedure in relation to certification

15. (1) For the purpose of the certification under subsection 14(2), the Clerk shall take, at random, five thousand names and addresses from those who signed the petition and submit them to the Chief Electoral Officer.

Vérification des signatures

15. (1) Aux fins de la certification prévue au paragraphe 14(2), le greffier choisit, au hasard, un échantillon de cinq mille noms et adresses des signataires de la pétition et les soumet au directeur général des élections.

Names checked

(2) The Chief Electoral Officer shall check how many of the names and addresses represent eligible electors and how many are duplications and shall inform the Clerk of the result.

Vérification des noms

(2) Le directeur général des élections vérifie combien de noms et adresses correspondent à des personnes ayant qualité d'électeur et combien de noms apparaissent plus d'une fois. Il transmet les résultats de sa vérification au greffier.

Eligible number checked

(3) The Clerk shall then, by applying the proportion of the names submitted under subsection (1) that were different eligible electors to the total number of signatories, determine whether or not the referendum petition has been signed in accordance with subsection 14(2).

Détermination du nombre de signataires ayant qualité d'électeur

(3) Appliquant la proportion de signatures de personnes ayant qualité d'électeur dans l'échantillon choisi en vertu du paragraphe (1) au nombre total de signataires, le greffier détermine si la pétition référendaire a été signée par le nombre d'électeurs exigé en vertu du paragraphe 14(2).

Resubmission

16. (1) Where a referendum petition has lapsed under section 13 or 14, the promoter of that petition may

(*a*) collect more signatures to the petition; and

(*b*) at any time within 2 months after the date on which the petition lapsed, submit the petition again, on one occasion only, to the Clerk.

Lapsing

(2) Where a petition that has been submitted again under subsection (1) is not certified correct by the Clerk, it lapses and may not be submitted again under this section.

Speaker reads petition to the House

17. On receiving from the Clerk a referendum petition certified correct under paragraph 14(1)(*a*), the Speaker shall lay the petition before the House on the next day on which the House sits, and the Clerk shall read the petition to the House.

Date of referendum

18. (1) Where a petition is laid before the House of Commons pursuant to section 17, the Governor in Council shall, within thirty days, by order in council published in the *Canada Gazette*, fix a day on which the referendum is to be held.

Date of referendum

(2) The referendum shall be held within twelve months after the date on which the referendum petition was laid before the House of Commons.

Deferral

(3) Notwithstanding subsection (1) or (2), if the House of Commons, within ninety days after the date on which the petition has been laid before it, passes a resolution deferring the holding of the referendum and fixing a date to hold it not earlier than twelve months and not later than twenty-four months after the date on which it was laid before the House, the referendum shall be held on the date so fixed.

Special majority

(4) A resolution under subsection (2) must be approved by no less than seventy per cent of the total membership of the House.

Subsequent election call

(5) If, after an order in council has been made under subsection (1), and before the referendum is held, a writ for a general election is issued under the *Canada Elections*

Nouvelle présentation

16. (1) Lorsqu'une pétition référendaire est devenue périmée par l'application de l'article 13 ou 14, son parrain peut :

a) recueillir la signature d'autres personnes ayant qualité d'électeur;

b) au plus tard deux mois après la date à laquelle la pétition est devenue périmée, soumettre à nouveau, une seule fois, la pétition au greffier.

Caducité

(2) À défaut d'être certifiée correcte par le greffier, la pétition référendaire soumise à nouveau en vertu du paragraphe (1) devient périmée et ne peut plus être soumise à nouveau en vertu du présent article.

Lecture de la pétition à la Chambre

17. Après réception d'une pétition référendaire qui lui est transmise conformément à l'alinéa 14(1)*a*), le président la dépose à la Chambre le jour de séance suivant et le greffier en donne lecture à la Chambre.

Fixation de la date du référendum

18. (1) Dans les trente jours du dépôt à la Chambre d'une pétition référendaire conformément à l'article 17, le gouverneur en conseil fixe par décret publié dans la *Gazette du Canada*, une date pour la tenue du référendum.

Fixation de la date du référendum

(2) Le référendum est à tenir dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de la pétition référendaire à la Chambre des communes.

Remise

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la Chambre des communes peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt d'une pétition référendaire, adopter une résolution ayant pour effet de reporter la tenue du référendum de douze à vingt-quatre mois après le dépôt à la Chambre de la pétition. Le référendum a alors lieu à la date fixée en vertu de cette résolution.

Majorité

(4) La résolution visée au paragraphe (2) doit être adoptée à une majorité d'au moins soixante-dix pour cent de tous les députés de la Chambre.

Élection générale

(5) Si après la prise d'un décret par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) et avant la date fixée pour la tenue du référendum, une élection générale est déclen-

Act, the Governor in Council shall, by order in council published in the *Canada Gazette*, revoke the order in council made under subsection (1) and fix the polling day for the general election as the day on which the referendum is to be held.

chée par l'émission des brefs conformément à la *Loi électorale du Canada*, le gouverneur en conseil prend un nouveau décret rescindant le décret pris en vertu du paragraphe (1) et fixant la tenue du référendum pour le jour du scrutin de l'élection générale.

Delegation of functions of Clerk

19. The Clerk shall not delegate to any person other than the Deputy Clerk of the House of Commons any of the Clerk's functions under this Act.

Délégation de fonctions au sous-greffier

19. Le greffier ne peut déléguer à personne d'autre qu'au sous-greffier de la Chambre des communes les attributions que la présente loi lui confère.

REFERENDUM REVIEW COUNCIL

CONSEIL D'EXAMEN SUR LES RÉFÉRENDUMS

Council established

20. (1) There is hereby established a Council to be known as the Referendum Review Council, consisting of three judges of the Federal Court appointed by the Chief Justice of the Court, one of whom shall be named as Chair by the Chief Justice.

Création du Conseil

20. (1) Est constitué un conseil appelé Conseil d'examen sur les référendums, composé de trois juges de la Cour fédérale désignés par le juge en chef de cette cour qui désigne aussi l'un d'eux à titre de président.

Member unable to act

(2) In the event that one member of the Council is unable to act, the Chief Justice shall appoint another judge of the Court as a replacement.

Incapacité d'agir

(2) En cas d'incapacité d'agir d'un des membres du Conseil, le juge en chef de la Cour fédérale désigne un autre juge de cette Cour pour remplacer le juge incapable d'agir.

Jurisdiction of the Council

21. The Council has exclusive jurisdiction to hear any judicial proceeding relating to this Act and to the application of this Act.

Compétence du Conseil

21. Le Conseil a compétence exclusive de connaître de toutes les procédures judiciaires relatives à la présente loi et à son application.

Decision final

22. A decision of the Council is final and not subject to appeal.

Décision définitive

22. La décision du Conseil est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

Decisions of the Council

23. (1) Every constitutional amendment or proposed legislation certified by the Clerk under section 14 shall be placed forthwith before the Council for a decision as to

Renvoi au Conseil

23. (1) Tout amendement constitutionnel et toute proposition législative certifiée par le greffier en vertu de l'article 14 est déféré au Conseil qui doit déterminer :

(*a*) in the case of an amendment to the Constitution of Canada, whether the amendment is subject to the amending formula selected by the proponent;

a) dans le cas d'une modification de la *Constitution du Canada*, si la modification correspond à la formule d'amendement choisie par l'auteur de la pétition;

(*b*) whether enactment would require that section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedom* be invoked;

(*b*) si la proposition met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

(*c*) whether the proposal would appropriate any part of the public revenue, or of any tax or impost; and

c) si la proposition législative doit avoir pour effet d'entraîner l'affectation de revenus publics, de taxes ou d'impôts;

(*d*) whether the proposal or amendment is substantially similar to another proposal or amendment initiated by petition that has been certified by the Clerk under section 14.

d) si la proposition législative ou la modification constitutionnelle est en substance semblable à une autre proposition ou modification proposée en vertu d'une autre pétition référendaire déjà certifiée correcte par le greffier conformément à l'article 14.

Result of Council decisions

(2) If the Council determines that any constitutional amendment is not subject to the amending formula selected by the petitioner, the Council shall substitute the appropriate amending formula.

Effets des décisions du Conseil

(2) Si le Conseil arrive à la conclusion que la modification constitutionnelle proposée n'est pas réalisable en vertu de la formule d'amendement choisie par l'auteur de la pétition, le Conseil y substitue la formule d'amendement qui s'applique.

Notwithstanding clause

(3) If the Council determines that any bill would require that section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* be invoked, the ballot shall be altered so as to contain the wording specified in subsection 4(2).

Clause dérogatoire

(3) Si le Conseil arrive à la conclusion qu'un projet de loi met en application l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il ordonne l'insertion, au bulletin de vote, du texte visé au paragraphe 4(2).

Similar matters

(4) If the Council determines that any constitutional amendment is substantially similar to another legislative proposal or amendment initiated by petition that has been certified by the Clerk under section 14, but has not yet been determined by referendum, the one with the lesser number of valid signatures shall not be determined by referendum.

Sujets similaires

(4) Si le Conseil arrive à la conclusion qu'une proposition de modification constitutionnelle est en substance semblable à une autre proposition législative ou de modification soumise sous forme de pétition déjà certifiée correcte par le greffier conformément à l'article 14, mais au sujet de laquelle le référendum n'a pas encore eu lieu, il statue qu'il n'y aura pas de référendum sur celle des deux propositions ayant obtenu le moins de signatures valides.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the other legislative proposal or amendment is to be put to a referendum within ninety days.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une autre proposition législative ou une autre proposition de modification qui doit être soumise à un référendum dans les quatre-vingt-dix jours.

Decision within thirty days

(6) The Council shall render a decision on a matter before it within thirty days from the date the matter comes to the Council.

Délai de la décision

(6) Le Conseil est tenu de rendre une décision sur une question qui lui est soumise dans les trente jours de la date à laquelle il en est saisi.

Absence of decision

(7) In the absence of a decision by the Council within the thirty days referred to in subsection (6), the subject of the referendum is deemed, for purposes of being placed on the ballot,

(*a*) in the case of an amendment to the Constitution of Canada,

(i) to be subject to the amending formula selected by the proponent,

(ii) not to appropriate any part of the public revenue, or of any tax or impost, and

(iii) not to be substantially similar to another amendment initiated by petition that has been certified by the Clerk under section 14; and

(*b*) in the case of a legislative proposal,

Absence de décision

(7) Si le Conseil ne rend pas de décision dans le délai de trente jours mentionné au paragraphe (6), pour ce qui concerne la composition du bulletin de vote, l'objet du référendum est réputé :

a) s'agissant d'une proposition de modification à la Constitution du Canada :

(i) être de la catégorie convenant à la formule d'amendement choisie par l'auteur de la pétition,

(ii) ne pas entraîner l'affectation de fonds publics, de taxes ou d'impôts,

(iii) ne pas être en substance semblable à une autre proposition de modification proposée en vertu d'une pétition certifiée correcte par le greffier en vertu de l'article 14;

(i) not to require that section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* be invoked, and

(ii) not to be substantially similar to another legislative proposal that has been certified by the Clerk under section 14.

b) s'agissant d'une proposition législative :

(i) ne pas entraîner l'application de l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

(ii) ne pas être en substance semblable à une autre proposition législative soumise en vertu d'une pétition certifiée correcte par le greffier en vertu de l'article 14.

Decisions public

24. A decision of the Council shall be in writing and shall be immediately made public by the Council.

24. Les décisions du Conseil sont rendues par écrit et publiées dès qu'elles sont rendues.

Les décisions sont publiées

Powers of Council

25. The Council has the powers of a judge of the Federal Court.

25. Le Conseil a les pouvoirs d'un juge de la Cour fédérale.

Pouvoirs du Conseil

REFERENDUM

TENUE DU RÉFÉRENDUM

Canada Elections Act

26. Subject to the provisions of this Act,

(*a*) the *Canada Elections Act*, as far as it is applicable and with the necessary modifications, applies to an indicative referendum under this Act as if the indicative referendum were an election; and

(*b*) the referendum shall be taken in the manner prescribed by the *Canada Elections Act* for the conduct of an election.

26. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

a) la *Loi électorale du Canada* s'applique, avec les adaptations de circonstance nécessaires, à un référendum tenu en vertu de la présente loi comme si ce référendum était une élection;

b) le référendum est tenu selon les modalités prescrites par la *Loi électorale du Canada* pour la tenue d'une élection.

La *Loi électorale du Canada* s'applique

Order for writ

27. For every referendum, the Governor in Council shall, at least twenty-eight days before the date appointed for the holding of the referendum, by order direct the Chief Electoral Officer to proceed forthwith to issue writs for the holding of the referendum.

27. À l'occasion de tout référendum, le gouverneur en conseil prend, au moins vingt-huit jours avant la date prévue du référendum, un décret enjoignant au directeur général des élections de délivrer les brefs référendaires.

Décret de délivrance des brefs référendaires

Issue of writ

28. (1) The Chief Electoral Officer shall, within three days after the receipt of an order pursuant to section 27, issue a writ for the referendum to the returning officer of each electoral district.

28. (1) Le directeur général des élections adresse les brefs référendaires à chacun des directeurs du scrutin des circonscriptions dans les trois jours suivant la réception par lui du décret pris en vertu de l'article 27.

Transmission des brefs

Latest day for return

(2) The latest day for the return of the writ shall be stated in the writ and shall be the fiftieth day after the issue of the writ.

(2) Le dernier jour fixé pour le retour des brefs, soit le cinquantième jour après leur délivrance, y est mentionné.

Jour fixé pour le retour des brefs

Preliminary list of electors

29. (1) Subject to the provisions of this Act, the official list of electors for the time being in force under the *Canada Elections Act* shall be deemed to be the preliminary list of electors for the purpose of the referendum.

29. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la liste électorale officielle alors en vigueur en vertu de la *Loi électorale du Canada* est réputée la liste préliminaire des électeurs pour les fins du référendum.

Liste préliminaire des électeurs

Enumeration

(2) Where the polling day at a referendum is within one year after the polling day at an election or previous referendum, no enumeration shall be made for the purposes of the subsequent referendum unless the Chief Electoral Officer otherwise directs.

(2) Sauf ordre contraire du directeur général des élections, si le jour du scrutin d'un référendum est fixé à moins d'un an du jour du scrutin d'une élection ou d'un autre référendum, il n'y a pas de recensement des électeurs.

Recensement

Revision

(3) The preliminary list of electors shall be subject to revision under the provisions of the *Canada Elections Act*.

(3) La liste préliminaire des électeurs est sujette à révision selon les dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

Révision

Official list

30. The preliminary list of electors, together with any revisions and additions, as certified by the returning officer, shall be the official list of electors to be used for the taking of votes on polling day in a referendum.

30. La liste préliminaire des électeurs avec, le cas échéant, les corrections, ajouts et radiations qui y ont été apportés et attestée par le directeur du scrutin, constitue la liste électorale officielle pour la tenue du scrutin le jour du référendum.

Liste électorale officielle

Scrutineers

31. Any ten or more electors in an electoral district who are in favour of one answer to the question may nominate two persons to appoint a scrutineer to act at each polling station in the electoral district in the interest of the electors who are in favour of that answer.

31. Tout groupe de dix électeurs ou plus d'une même circonscription qui favorisent l'une des deux réponses à la question référendaire peuvent désigner deux personnes chargées, de nommer, pour chaque bureau de scrutin de la circonscription, un scrutateur qui devra veiller aux intérêts des électeurs favorisant la même réponse à la question référendaire.

Scrutateurs

Nomination paper

32. Subject to section 60, the nomination paper shall be in a form prescribed by the Chief Electoral Officer.

32. Sous réserve de l'article 60, les bulletins de présentation sont dans la forme prescrite par le directeur général des élections.

Bulletins de présentation

Nomination paper lodged

33. The nomination paper shall be delivered to the returning officer of each electoral district no later than the twelfth day before the day on which the referendum is to be held, and shall be open to public inspection.

33. Les bulletins de présentation sont transmis au directeur du scrutin de chaque circonscription au plus tard le douzième jour précédant le jour du référendum et sont disponibles pour inspection par quiconque.

Dépôt des bulletins de présentation

Persons to appoint scrutineers

34. On a day to be publicly announced by the returning officer of the electoral district, being not earlier than the tenth nor later than the fifth day before the day on which the referendum is to be held, the returning officer shall publicly consider all the nomination papers received, and, after hearing all objections, make a selection, in the prescribed form, of two fit persons for each polling station to appoint a scutineer for those favouring one answer and two for the polling station to appoint a scutineer for those favouring the other answer.

34. À une date qu'il a annoncée et qui ne peut être avant le dixième, ni après le cinquième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin examine, en séance publique, tous les bulletins de présentation qu'il a reçus et, après avoir entendu toutes les oppositions, choisit, en la manière prescrite, pour chaque bureau de scrutin, deux personnes chargées de nommer un scrutateur pour représenter les électeurs favorisant l'une des réponses et deux personnes chargées de nommer un scrutateur chargé de représenter les électeurs favorisant l'autre réponse.

Nomination à titre de scrutateur

Appointment of scrutineers

35. The persons selected by the returning officer shall appoint the scrutineers in writing, subject to section 60 of this Act, in a form prescribed by the Chief Electoral Officer.

Nomination des scrutateurs

35. Les personnes choisies par le directeur du scrutin nomment, sous réserve de l'article 60, les scrutateurs en la manière prescrite par le directeur général des élections.

Powers and rights of scrutineers

36. Every scrutineer so appointed shall, for the purposes of the referendum, have all the powers and rights of a scrutineer under the *Canada Elections Act.*

Droits et pouvoirs des scrutateurs

36. Les scrutateurs ainsi nommés ont, pour les fins du référendum, tous les pouvoirs et tous les droits d'un scrutateur nommé en vertu de la *Loi électorale du Canada.*

Powers and rights of scrutineers

37. Without limiting the generality of section 36, a scrutineer

(*a*) may be present at the office of the returning officer when the returning officer is performing duties in relation to declarations in respect of special votes, but not more than one such scrutineer representing each answer shall be present at a time; and

(*b*) may be present at the scrutiny of the list of electors conducted by the returning officer under section 94 of the *Canada Elections Act*, but only one such scrutineer representing each answer, or such greater number as is permitted by the returning officer, shall be present at a time.

Droits et pouvoirs des scrutateurs

37. Sans que soit limitée la portée générale de l'article 36, un scrutateur :

a) peut être présent au bureau du directeur du scrutin lorsque ce dernier remplit des fonctions ayant trait aux déclarations relatives aux votes spéciaux, mais il ne peut y avoir plus d'un scrutateur à la fois pour chaque réponse possible à la question référendaire;

b) peut assister à l'examen de la liste des électeurs auquel procède le directeur du scrutin en vertu de l'article 94 de la *Loi électorale du Canada*, mais il ne peut y avoir plus d'un scrutateur à la fois, ou le nombre autorisé par le directeur du scrutin, pour chaque réponse possible à la question référendaire.

Remuneration of scrutineers

38. A scrutineer shall not receive remuneration paid from public money.

Rémunération des scrutateurs

38. Il est interdit aux scrutateurs de recevoir une rémunération provenant des deniers publics.

Application to justice for recount

39. (1) If the result of a referendum in any electoral district is disputed on the ground that the public declaration by the returning officer in accordance with subsection 168(2) of the *Canada Elections Act* was incorrect, any six voters may, within three working days after the public declaration, apply to a justice of the superior court with jurisdiction in the electoral district for a recount of the votes.

Requête en recompte

39. (1) Si le résultat d'un référendum pour une circonscription est contesté au motif que la déclaration publique faite par le directeur du scrutin conformément au paragraphe 168(2) de la *Loi électorale du Canada* est inexacte, six votants ou plus peuvent, dans un délai de trois jours de la déclaration publique, présenter une demande de recompte des votes à un juge de la cour supérieure compétente pour la circonscription.

Deposit

(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by a deposit of two hundred dollars.

Dépôt

(2) Toute demande visée au paragraphe (1) est accompagnée d'un dépôt de deux cents dollars.

Recount

(3) The justice shall cause a recount of the votes to be commenced within three working days of receiving the application, and shall give notice in writing to the applicants and to any scrutineers appointed under section 35 of the time and place at which the recount will be held.

Recompte

(3) Le juge fait procéder au recompte des votes lequel doit commencer dans les trois jours de la demande. Le juge donne avis par écrit de l'endroit, du jour et de l'heure auxquels il sera procédé au recompte aux demandeurs et aux scrutateurs nommés en vertu de l'article 35.

Canada Elections Act

(4) Section 118 and sections 175 to 184 of the *Canada Elections Act*, so far as they are applicable and with the necessary modifications, apply to a recount.

(4) L'article 118 et les articles 175 à 184 de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent au recompte avec les adaptations de circonstance nécessaires.

Application de la *Loi électorale du Canada*

Endorsement and return of the writ

40. (1) The returning officer shall endorse on the writ the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question, and having signed the endorsement, shall forthwith transmit the writ to the Chief Electoral Officer.

40. (1) Le directeur du scrutin inscrit au bref le nombre total de voix accordées à chacune des deux réponses à la question référendaire, signe le bref et le transmet au directeur général des élections.

Inscription et rapport

Date of endorsement

(2) The date of the endorsement shall be deemed to be the day of the return of the writ.

(2) La date de l'inscription est réputée être la date du rapport du bref.

Date de l'inscription

Return of writ

(3) Subject to subsection (4), the writ shall be returned within the time specified in the writ for its return.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le rapport du bref est à transmettre dans le délai établi au bref même.

Rapport du bref

Recount anticipated

(4) Where it appears to the returning officer that an application for a recount of the votes may be made, the returning officer may postpone the return of the writ until the time for making the application has expired, and, if within that time application is made, shall further postpone the return of the writ until the recount has been completed.

(4) S'il prévoit qu'il pourrait y avoir demande de recompte, le directeur du scrutin peut reporter la transmission du rapport du bref jusqu'à l'expiration du délai prévu pour demander un recompte et s'il y a tel demande jusqu'à ce que celui-ci ait eu lieu.

Délai en cas de recompte

Publication of result

41. (1) As soon as may be convenient following the return of the writs, the Chief Electoral Officer shall publish in the *Canada Gazette* the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question, and, in respect of each electoral district, the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question and shall give the Minister of Justice written notice of the numbers published in the *Canada Gazette*.

41. (1) Dès qu'il est pratique de le faire après le rapport des brefs, le directeur général des élections détermine le nombre total de voix accordées à chacune des deux réponses à la question référendaire et publie dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant le nombre total de voix accordées à chacune des deux réponses à la question référendaire et, pour chaque circonscription, le nombre de voix accordées à chacune des deux réponses à cette question. Il donne aussi avis par écrit au ministre de la Justice des nombres publiés dans la *Gazette du Canada*.

Publication des résultats du scrutin référendaire

Minister lays before House

(2) The Minister of Justice shall, as soon as practicable, lay before the House of Commons a copy of the notice received pursuant to subsection (1).

(2) Dès qu'il est pratique de le faire, le ministre de la Justice dépose devant la Chambre des communes une copie de l'avis qu'il a reçu en vertu du paragraphe (1).

Dépôt de l'avis à la Chambre des communes

Writs sent to Clerk

(3) The Chief Electoral Officer shall send to the Clerk the writs that have been returned.

(3) Le directeur général des élections fait transmettre au greffier les brefs pour lesquels il a été fait rapport.

Transmission des brefs au greffier

PUBLICITY

Definition

42. (1) In this section, "referendum period" means the period from the day after the date of the publication in the *Canada Gazette* of the notice of the referendum required by subsection 18(1) to the day before the day on which the referendum is held.

Publicity for the referendum

(2) No person shall, at any time in the referendum period, publish or cause or permit to be published in any way or broadcast or cause or permit to be broadcast by radio or television any advertisement used or appearing to be used in connection with the referendum petition or to promote one of the answers to the question in the referendum, unless the advertisement contains a statement setting out the true name of the person for whom or at whose direction it is published or broadcast and the address and phone number at which the person or organization may be reached.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection (2) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

News or broadcast publication

(4) Nothing in this section shall restrict the publication of any news or comments relating to the referendum petition or the referendum in a newspaper or other periodical or by radio or television broadcast by a broadcaster.

Returns in relation to advertisements

43. (1) Every person for whom or at whose direction an advertisment in relation to a referendum petition or referendum is published or broadcast must, within one month after the day of the publication of the *Canada Gazette* in which the result of the referendum is published, make a return to the returning officer for the district in which the advertisement was published or broadcast, stating where every advertisement was published or broadcast and its cost.

Penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) or who makes a return that is false in any material particular commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

PUBLICITÉ

Définitions

42. (1) Pour l'application du présent article, « période référendaire » s'entend de la période allant du lendemain de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis de référendum prescrit par le paragraphe 18(1) jusqu'à la veille de la tenue du référendum.

Publicité référendaire

(2) Pendant la période référendaire, il est interdit de publier ou faire publier, de diffuser ou faire diffuser à la radio ou à la télévision, quelque annonce liée ou paraissant être liée à la pétition référendaire ou favorisant l'une ou l'autre réponse à la question référendaire à moins que telle annonce ne comporte la mention du nom véritable de la personne pour le compte de laquelle ou sous les ordres de laquelle l'annonce ou la publicité est faite de même que l'adresse et le numéro de téléphone auxquels il est possible de communiquer avec cette personne ou organisme.

Infraction

(3) Toute personne qui contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $.

Publication ou diffusion de nouvelles

(4) Rien dans le présent article n'a pour effet d'interdire la publication de nouvelles ou de commentaires au sujet de la pétition référendaire dans un journal ou autre périodique, à la radio ou à la télévision par un diffuseur.

Rapport de publication

43. (1) Toute personne qui fait publier ou diffuser ou encore commande la publication ou la diffusion d'une annonce relative à la pétition référendaire ou au référendum est tenue de produire, dans le délai d'un mois de la publication des résultats du scrutin référendaire dans la *Gazette du Canada*, auprès du directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle l'annonce est publiée ou diffusée un rapport indiquant l'endroit ou l'annonce a été publiée ou diffusée et son coût.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou produit un rapport comportant une fausseté relativement à un élément essentiel commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $.

Duty of returning officer

44. (1) The returning officer is responsible for requiring compliance with sections 42 and 43.

Report to RCMP

(2) A returning officer who believes that any person has committed an offence under sections 42 and 43 shall report the facts on which the belief is based to the Royal Canadian Mounted Police.

Return open for public inspection

45. (1) Every return under section 43 shall be kept by the returning officer in the returning officer's office, or at some other convenient place to be appointed by the Minister of Justice, for one year after it has been received by the returning officer and shall be made available for inspection by any person on payment of such charge as may be made for inspection of a document under the *Access to Information Act*.

Destruction

(2) At the end of the period specified in subsection (1), the returning officer shall cause the return to be destroyed.

Transmission to Chief Electoral Officer

46. (1) The returning officer shall, as soon as practicable after receiving a return under section 43, send a copy of the return to the Chief Electoral Officer.

Copy retained available for inspection

(2) The Chief Electoral Officer shall retain the copy for five years from the date of receiving it and shall make it available for inspection by any person on payment of the charge for inspecting a document under the *Access to Information Act*.

Destruction

(3) At the end of the period provided in subsection (2), the Chief Electoral Officer shall cause the copy of the return to be destroyed.

PETITION FOR INQUIRY

Canada Elections Act applies

47. The *Canada Elections Act* applies, as far as it is applicable and with the necessary modifications, to a petition for an inquiry under section 48.

Petition for inquiry

48. (1) Where any fifty electors in an electoral district are not satisfied with the conduct of the referendum in their district, they may, within twenty working days after the returning officer has made a public declaration in accordance with section 168 of

Obligation du directeur du scrutin

44. (1) Le directeur du scrutin est tenu de veiller à l'application des articles 42 et 43.

Rapport à la Gendarmerie royale

(2) Tout directeur du scrutin qui estime qu'une personne a commis une infraction à l'article 42 ou 43 est tenu de signaler à la Gendarmerie royale du Canada les faits qui fondent sa conviction.

Rapports accessibles au public

45. (1) Le directeur du scrutin est tenu de conserver les rapports produits en application de l'article 43, à son bureau ou à tout autre endroit approprié autorisé par le ministre de la Justice, pendant l'année suivant leur réception et d'en permettre la consultation par quiconque sur paiement des droits exigibles pour la consultation d'un document en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Destruction des rapports

(2) À l'expiration du délai prescrit au paragraphe (1), le directeur du scrutin fait détruire ces rapports.

Transmission au directeur des élections

46. (1) Dès qu'il peut le faire, le directeur du scrutin fait parvenir au directeur général des élections une copie des rapports qu'il a reçus en application de l'article 43.

Conservation pendant cinq ans

(2) Le directeur général des élections conserve pendant cinq ans après les avoir reçues, les copies des rapports transmis par les directeurs du scrutin et en permet la consultation par quiconque acquitte les droits fixés pour la consultation d'un document en vertu de *Loi sur l'accès à l'information*.

Destruction des copies

(3) À l'expiration du délai mentionné au paragraphe (2), le directeur général des élections fait détruire les copies de ces rapports.

DEMANDE D'ENQUÊTE

La *Loi électorale du Canada* s'applique

47. La *Loi électorale du Canada* s'applique dans la mesure du possible et avec les adaptations de circonstance aux demandes d'enquête faites en vertu de l'article 48.

Demande d'enquête

48. (1) Lorsqu'au moins cinquante électeurs d'une circonscription sont insatisfaits de la manière dont le référendum a été tenu dans leur circonscription, ils peuvent, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la déclaration publique faite par le directeur du scrutin

the *Canada Elections Act*, file a petition with a judge of a superior court for an inquiry as to the conduct of the referendum or of any person connected with it.

conformément à l'article 168 de la *Loi électorale du Canada,* présenter à un juge d'une cour supérieure une requête en vue de la tenue d'une enquête sur la manière dont le référendum a été tenu ou sur la conduite de toute personne en rapport avec le référendum.

Respondent

(2) If the petition complains of the conduct of a returning officer or deputy returning officer, the person against whom the complaint is directed shall be a respondent.

Intimé

(2) Si la personne visée par la requête est le directeur du scrutin ou le scrutateur, celui-ci est constitué intimé à l'égard de la requête.

Grounds stated

(3) The petition shall allege the specific grounds on which the complaint is founded, and no grounds other than those stated shall be investigated, unless the court so orders and upon reasonable notice being given, which leave may be given upon such terms and conditions as the court considers just.

Motifs de plainte

(3) La requête comporte les motifs précis qui fondent la demande et l'enquête se limite à ces motifs mentionnés à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, auquel cas il est donné un avis raisonnable, l'autorisation étant accordée aux conditions qu'il estime justes.

Number of votes

(4) Notwithstanding subsection (3), evidence may be given to prove that the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question was other than that declared.

Nombre de votes

(4) Par dérogation au paragraphe (3), il est toujours permis de soumettre en preuve que le nombre total de votes enregistrés pour chacune des deux réponses est différent de celui mentionné dans la déclaration.

Form

(5) Subject to section 60, the petition shall be in the form prescribed by the Chief Electoral Officer and shall be filed in the court nearest to the place where the referendum was held.

Formule

(5) Sous réserve de l'article 60, la requête est soumise en la forme prescrite par le directeur général des élections et présentée au tribunal situé le plus près de l'endroit ou le référendum a été tenu.

Who may be respondents

49. Any six voters in the electoral district may, at any time not later than three working days before the commencement of the inquiry, file in the court in which the petition is filed a notice in writing of their intention to oppose the petition, and shall thereupon be deemed to be the respondents of the petition.

Intimés

49. Six électeurs ou plus de la même circonscription peuvent, avant le troisième jour ouvrable précédant le début de l'enquête, présenter au tribunal saisi d'une requête, un avis écrit de leur intention de contester la requête. Ces électeurs sont dès lors constitués intimés à l'égard de la demande d'enquête.

Determination of judge as to result of referendum

50. At the conclusion of the trial of a petition for an inquiry, the court

(*a*) shall determine whether, by reason of some irregularity that in its opinion materially affected the result of the referendum, the referendum is void; or

(*b*) shall determine the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question.

Décision du juge sur le résultat du scrutin référendaire

50. À la fin de l'audition sur la demande d'enquête :

a) s'il estime que des irrégularités ont influencé le résultat du scrutin référendaire de manière importante, le tribunal annule le scrutin référendaire;

b) le tribunal statue sur le nombre de voix accordé à chacune des deux réponses possibles à la question référendaire.

New poll

51. (1) The court, on declaring a referendum void under section 50, shall notify the returning officer accordingly, and a new referendum shall be taken in the manner prescribed by this Act in the case of a referendum.

Reprise du scrutin

51. (1) S'il annule le scrutin référendaire, en application de l'article 50, le tribunal fait connaître sa décision au directeur du scrutin. Le scrutin référendaire est alors repris en la forme prévue à la présente loi pour un référendum.

Date

(2) The new referendum shall be taken on a day fixed by the returning officer, which day shall be not later than thirty working days after the date on which notice of the voided referendum is given to the returning officer.

Date du scrutin

(2) Le scrutin est repris à la date fixée par le directeur du scrutin; cette date ne peut être postérieure au trentième jour ouvrable après la réception par le directeur du scrutin de l'avis d'annulation du scrutin référendaire.

Same list of electors

(3) At a new referendum, the same roll of electors shall be used as was used at the voided referendum.

Réutilisation de la liste des électeurs

(3) La liste des électeurs qui a été utilisée pour le scrutin référendaire annulé sert lors de la reprise du scrutin.

OFFENCES

INFRACTIONS

Interfering with or influencing voters

52. (1) Every person commits an offence and shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 who, at a referendum,

(*a*) in any way interferes with any voter, either in the polling station or while the voter is on the way to the polling station, with the intention of influencing the voter or advising the voter as to the vote;

(*b*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, in, in view of or in hearing of a polling station, participates in any demonstration or procession having direct or indirect reference to the referendum, by any means whatsoever;

(*c*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, makes any statement having direct or indirect reference to the referendum, by means of any loudspeaker or public address apparatus or radio or television apparatus other than a publication by radio or television broadcast made by a broadcaster

(i) an advertisement placed by the Chief Electoral Officer or a returning officer,

(ii) a non-partisan advertisement broadcast, as a community service, by a broadcaster, or

(iii) news in relation to the referendum;

Entraver les électeurs et chercher à les influencer

52. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $, quiconque, à l'occasion d'un référendum :

a) entrave un votant au bureau de scrutin ou pendant qu'il s'y rend dans le but de l'influencer ou de lui indiquer la manière dont il devrait voter;

b) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, participe à quelque démonstration ou parade ayant un rapport direct ou indirect avec le référendum;

c) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait quelque déclaration ayant un rapport direct ou indirect avec le référendum soit en se servant de haut-parleurs ou d'un mégaphone, soit à la radio ou à la télévision autrement qu'en une publication diffusée par un diffuseur :

(i) d'une annonce à la demande du directeur général des élections ou d'un directeur du scrutin,

(ii) d'une annonce non partisane diffusée à titre de service public par un diffuseur,

(iii) de nouvelles concernant le référendum;

d) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, procède à un sondage d'opinion au

(*d*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, conducts in relation to the referendum a public opinion poll of persons voting before the day on which the referendum is held;

(*e*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, conducts a public opinion poll in relation to the referendum;

(*f*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, or at any time on any of the three days immediately preceding that day, prints or distributes or delivers to any person anything being or purporting to be an imitation of the voting paper to be used at the poll, together with any direction or indication as to the answer for which any voter should or should not vote, or in any way containing any such direction or indication, or having on it any matter likely to influence any vote;

(*g*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, exhibits in or in view of any public place, or publishes, distributes or broadcasts

(i) any statement advising or intended or likely to influence a voter as to the answer for which the voter should or should not vote;

(ii) any statement advising or intended or likely to influence any voter to abstain from voting, or

(iii) any statement, name, emblem, slogan or logo identified with any answer to which the referendum relates or with any proponent of any such answer, other than

(A) a statement, name, emblem, slogan or logo in a newspaper published before 6 p.m. on the day before the day on which the referendum is held,

(B) a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the referendum and that is so exhibited before the day on which the referendum is held in a fixed position

sujet du référendum auprès des personnes qui ont voté avant le jour du scrutin;

e) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, procède à un sondage d'opinion au sujet du référendum;

f) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, ou dans les trois jours précédant le jour du scrutin, imprime, distribue ou fait distribuer à quiconque une imitation du bulletin de vote devant servir lors du scrutin comportant une indication ou recommandation de la manière dont les électeurs devraient voter ou ne pas voter, ou, de quelque façon, comporte une telle indication ou recommandation ou autre élément susceptible d'influencer le vote;

g) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, montre dans un lieu public ou près de celui-ci, publie, distribue ou diffuse :

(i) une déclaration indiquant au votant en faveur de quelle réponse il devrait voter, une déclaration qui vise à influencer le votant sur la réponse pour laquelle il devrait voter ou qui a vraisemblablement cet effet;

(ii) une déclaration conseillant au votant de s'abstenir de voter, visant à conseiller au votant de s'abstenir de voter ou ayant vraisemblablement cet effet;

(iii) une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo relié à l'une ou l'autre des réponses à la question référendaire ou à un tenant de telle réponse, à l'exception :

(A) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo apparaissant dans un journal publié avant dix-huit heures la veille du référendum,

(B) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo qui n'a pas de rapport précis avec le référendum et qui apparaît avant le jour du scrutin dans un endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régionale, ou à celle de la campagne référendaire, autre que des installa-

and in relation to the national or regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proponent of any answer to a question to which the referendum relates, and is left exhibited on the day on which the referendum is held, or

(C) the publication of the name of any proponent of any answer to a question to which the referendum relates in any news that relates to the referendum and that is published in a newspaper or other periodical or in a radio or television broadcast made by a broadcaster;

(*h*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, exhibits in or in view of any public place or distributes any ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature in colours that are identified with any answer to a question to which the referendum relates or with any proponent of any such answer, other than

(i) ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature worn or displayed by any person, other than an election official, on the person or on any vehicle in colours that are identified with any answer to a question to which the referendum relates or with any proponent of any such answer, or

(ii) a lapel badge worn by any person other than an election official;

(*i*) exhibits or leaves in any polling booth any card or paper having on it any direction or indication as to how any person should vote or as to the method of voting; or

(*j*) subject to any regulations made under this Act, at any time on the day on which the referendum is held before the close of the poll, within, or at the entrance to, or in the vicinity of, any polling place,

(i) gives or offers to give any person any written or oral information as to any name or number on the official list of electors or any supplementary list being used at the election; or

tions mobiles, d'un partisan de l'une des réponses à la question référendaire, qui reste affiché le jour du scrutin,

(C) la publication du nom d'un partisan de l'une ou l'autre réponse à la question référendaire dans des nouvelles relatives au référendum publiées dans un journal ou autre périodique, à la radio, à la télévision, par un diffuseur;

h) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, met en montre dans un endroit public ou distribue des rubans, fanions, rosettes ou autres objets de même nature portés par une personne qui n'est pas un agent d'élection, autre :

(i) que des rubans, des fanions, des rosettes ou d'autres articles de même nature, portés par une personne qui n'est pas un agent d'élection, sur la personne ou sur un véhicule, aux couleurs associées à l'une ou l'autre des réponses à la question référendaire ou l'un ou l'autre des partisans de cette réponse,

(ii) qu'un insigne de boutonnière porté par une personne qui n'est pas un agent d'élection;

i) montre ou laisse dans un isoloir un carton ou papier comportant une indication ou directive sur la manière dont les votants devraient voter ou sur le processus du vote;

j) sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, soit dans un bureau, à l'entrée de celui-ci ou près de celui-ci :

(i) donne ou offre de donner à quiconque des renseignements écrits ou oraux à l'égard d'un nom ou d'un nombre paraissant à une liste officielle ou une liste officielle supplémentaire d'électeurs utilisée lors du scrutin,

(ii) permet à quiconque ou offre de lui permettre d'examiner une copie de la liste officielle des électeurs ou d'une liste supplémentaire d'électeurs utilisée pour le scrutin.

(ii) permits or offers to permit any person to examine any copy of the official list of electors or any supplementary list being used at the election.

Defence

(2) It is a defence to a prosecution for an offence against paragraph (1)(*g*) that relates to the exhibition in or in view of a public place of a statement, name, emblem, slogan or logo if the defendant proves that

(*a*) the exhibition was inadvertent; and

(*b*) the defendant caused the exhibition to cease as soon as the defendant was notified by a returning officer or deputy returning officer that the exhibition was taking place.

Moyens de défense

(2) Constitue un moyen de défense à une poursuite relative à une infraction relative à l'alinéa (1)*g*), relativement à l'exposition dans un lieu public ou à proximité d'un lieu public d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo, si le défendeur établit :

a) que l'exposition a été involontaire;

b) qu'il a fait cesser l'exposition dès que le directeur du scrutin ou un scrutateur lui ait signalé l'existence de cette exposition.

Exception

(3) Nothing in this section applies to any official statement or announcement made or exhibited under the authority of this Act or the *Canada Elections Act*.

Exception

(3) Nulle disposition du présent article ne s'applique à une déclaration ou annonce officielle faite ou exposée en vertu de la présente loi ou de la *Loi électorale du Canada*.

Removal of names, emblems, etc

53. (1) The returning officer may, at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, cause to be removed, covered or obliterated

(*a*) any statement advising or intended or likely to influence any elector as to the answer for which the elector should or should not vote;

(*b*) any statement advising or intended or likely to influence any elector to abstain from voting; or

(*c*) any name, emblem, slogan, or logo identified with any answer to the question to which the referendum relates or any proponent of any such answer exhibited in or in view of any public place.

Enlèvement des noms, emblèmes, etc.

53. (1) Le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, le directeur du scrutin peut faire enlever, recouvrir ou oblitérer :

a) toute déclaration conseillant aux votants comment voter ou ne pas voter ou visant à les influencer quant à la façon de voter ou de ne pas voter ou étant susceptible d'avoir cet effet;

b) toute déclaration conseillant aux votants de s'abstenir de voter, visant à le leur conseiller ou susceptible d'avoir cet effet;

c) tout nom, emblème, slogan ou logo lié à l'une des réponses à la question référendaire ou à l'un des partisans de telle réponse et affiché dans un lieu public ou visible d'un tel lieu.

Exception

(2) Paragraph (1)(*c*) does not apply to ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature that are worn or displayed by any person, on the person or on a vehicle, in colours that are identified with any answer to the question to which the referendum relates or with a proponent of any such answer, or to a lapel badge worn by any person.

Exception

(2) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas aux rubans, fanions, rosettes ou autres articles de même nature, portés par une personne ou posés sur un véhicule, aux couleurs associées à l'une ou l'autre des réponses à la question référendaire ou aux partisans d'une telle réponse non plus à la badge qu'une personne peut porter.

Exception

(3) Nothing in subsection (1) applies to a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the referendum, is in a fixed position and is in relation to the

Exception

(3) Nulle disposition du paragraphe (1) ne s'applique à une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo qui n'a pas de lien précis avec le référendum, placé dans un

national or regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proponent of any answer to the question to which the referendum relates.

endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régionale ou à celle de la campagne référendaire, autre que des installations mobiles, de l'un des partisans de l'une ou l'autre réponse à la question référendaire.

Expense

(4) Any expense incurred by the returning officer in carrying out the power conferred by subsection (1) may be recovered by the returning officer from the persons by whom or by whose direction the statement, name, emblem, slogan or logo was exhibited as a debt due by them jointly and severally to the Crown.

Dépenses

(4) Le directeur du scrutin peut recouvrer tous les frais faits pour l'application du paragraphe (1) des personnes à l'initiative desquelles les noms, les emblèmes, les slogans, ou les logos ont été apposés. Ces frais constituent une créance de Sa Majesté dont ces personnes sont débitrices solidaires.

Offences

54. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000, who, at a referendum,

(*a*) except in accordance with any regulations made under the *Canada Elections Act* or this Act in relation to special voters, possesses any voting paper other than the one received from the returning officer or deputy returning officer for the purpose of recording a vote; or

(*b*) does or omits to do an act, other than an act to which section 52 of this Act applies, that if done or omitted to be done at an electoral poll would be an offence under the *Canada Elections Act*.

Infractions

54. Commet une infraction qui la rend passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $ la personne qui, à l'occasion d'un référendum :

a) à moins que ce ne soit conformément à des règlements pris en vertu de la *Loi électorale du Canada*, ou de la présente loi, relativement aux électeurs spéciaux, a en sa possession, un bulletin de vote autre que celui qu'elle a reçu du directeur du scrutin ou d'un scrutateur pour voter;

b) accomplit ou omet d'accomplir un acte autre qu'un acte visé à l'article 52 de la présente loi dont l'accomplissement ou l'omission constituerait une infraction à la *Loi électorale du Canada*, s'il était accompli ou omis dans un bureau de scrutin.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

Two or more referenda

55. Two or more referenda may be held under this Act on the same day.

Plus d'un référendum

55. Il peut y avoir plus d'un référendum en vertu de la présente loi le même jour.

Electronic voting

56. If, by an Act of Parliament, provision is made for the use of electronic balloting in elections, such methods shall apply also to balloting in a referendum under this Act.

Vote électronique

56. S'il est pourvu par une loi fédérale à la possibilité de tenir le scrutin par des moyens électroniques à l'occasion d'une élection, ces mêmes moyens peuvent servir pour la tenue du scrutin d'un référendum en vertu de la présente loi.

Separate ballots papers

57. (1) For a referendum held concurrently with general federal elections or by-elections, a separate ballot shall be provided for the election and the referendum questions.

Bulletins de vote distincts

57. (1) Si un référendum a lieu en même temps qu'une élection fédérale générale ou partielle, des bulletins de vote distincts servent au scrutin de l'élection et à celui du référendum.

Several questions

(2) If there is more than one question on the ballot, questions placed on the ballot by petition shall be first, with the questions that received the larger numbers of signatures in the petitioning process being placed above those that received lesser numbers of signatures;

Questions multiples

(2) Si le bulletin de vote comporte plus d'une question, les questions découlant de pétitions référendaires apparaissent en premier au bulletin de vote, selon l'ordre décroissant du nombre de signatures recueillies dans les pétitions référendaires.

Form

(3) Every ballot shall be in prescribed form and shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and between the counterfoil and the stub, provided that when a person votes electronically in accordance with procedures established by an Act of Parliament, no ballot shall be required.

Format du bulletin

(3) Les bulletins de vote sont établis en la forme prescrite et comportent un talon et une souche, avec une ligne perforée séparant le bulletin de vote et le talon et le talon et la souche. Toutefois, si le votant vote en vertu de moyens électroniques conformément aux dispositions établies en vertu d'une loi fédérale, il n'y a pas de bulletin de vote.

No appropriation

58. No expense incidental to the holding of a referendum under this Act shall be paid out of public funds unless Parliament has appropriated money to the purpose.

Affectation de crédits

58. Le paiement sur des fonds publics des dépenses entraînées par la tenue d'un référendum en application de la présente loi est subordonné à l'autorisation par le Parlement des crédits nécessaires à cette fin.

Schedules and forms

59. Subject to the provisions of this Act and to any regulations made under this Act, the Chief Electoral Officer may prescribe the form of any document required for the administration or taking of a referendum.

Formules et annexes

59. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlement pris sous son empire, le directeur général des élections peut établir par règlement la forme de tout document requis pour l'administration et la tenue de référendums.

Regulations

60. The Governor in Council may make regulations

(*a*) applying, with or without modifications, for the purpose of this Act, provisions of any regulation made under the *Canada Elections Act*;

(*b*) prescribing forms in relation to the holding of a referendum;

(*c*) prescribing the time at which, and the manner in which, special voters may vote at a referendum, whether or not at a polling place, and whether within or outside Canada;

(*d*) prescribing conditions upon or subject to which special voters may vote at a referendum;

(*e*) prescribing, for the purposes of a referendum, different methods of voting for different classes of special voters; and

(*f*) providing for any matter necessary for giving full effect to the provisions of this Act and its administration.

Règlements

60. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) pour appliquer avec ou sans adaptation, aux fins de la présente loi, des règlements pris en vertu de la *Loi électorale du Canada*;

b) pour établir les formules à utiliser pour la tenue d'un référendum;

c) pour déterminer quand, où et comment les électeurs spéciaux peuvent voter à un référendum soit à un bureau de scrutin ou ailleurs, soit au Canada, soit à l'étranger;

d) pour déterminer les conditions en vertu desquelles les électeurs spéciaux peuvent voter à un référendum;

e) pour déterminer, lors d'un référendum, différentes méthodes de voter pour différentes classes d'électeurs spéciaux;

f) pour pourvoir à tout ce qui est nécessaire à la pleine application de la présente loi.

Right to petition House of Commons unaffected

61. Nothing in this Act affects the right of any person to petition either House of Parliament, or the jurisdiction of any committee or other body established by either House to deal with petitions to the House.

Amendments to this Act

62. This Act may be amended only by submitting the amendment to the voters as proposed legislation pursuant to the provisions of this Act.

Maintien du droit de présenter des pétitions à la Chambre des communes

61. Rien dans la présente loi n'a pour effet de porter atteinte soit au droit de qui que ce soit de présenter des pétitions à l'une ou l'autre chambre du Parlement, soit à la compétence des comités ou autres organismes établis par l'une ou l'autre chambre d'examiner les pétitions qui lui sont présentées.

Modification de la présente loi

62. La présente loi n'est susceptible de modification qu'en proposant ces modifications aux électeurs conformément aux dispositions de celle-ci.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XL
-B52

C-230

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act to amend the Canada Elections Act (election expenses)

First reading, October 2, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-230

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-230

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (dépenses d'élection)

Première lecture le 2 octobre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

361123

Summary

The purpose of this enactment is to eliminate any reimbursement of election expenses incurred by candidates and political parties.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'abolir le remboursement, par l'État, des dépenses d'élection engagées par les candidats et les partis politiques.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act to amend the Canada Elections Act (election expenses)

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, c. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition "candidate" in section 2 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

"candidate" « *candidat* »

"candidate" means any person who is officially nominated as a candidate at an election or whose official agent has not complied with all the requirements of sections 228 to 240 in respect of that election;

2. Subsection 230(2) is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (i), striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and repealing subparagraph (iii).

3. (1) Section 232 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraph (*b*).

(2) Section 232 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and repealing paragraph (*f*).

(3) The portion of section 232 of the Act after paragraph (*i*) is replaced by the following:

within two months after the filing by the official agent of the return respecting election expenses in respect of the candidate.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-230

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (dépenses d'élection)

L.R. ch. E-2; L.R., ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La définition de « candidat », à l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« candidat » "*candidate*"

« candidat »Tout individu officiellement présenté comme candidat à une élection qui ne s'est pas conformé, ou dont l'agent officiel ne s'est pas conformé, relativement à cette élection, aux exigences des articles 228 à 240.

2. Le paragraphe 230(2) de la même loi est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (iii).

3. (1) L'article 232 de la même loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa *b*).

(2) L'article 232 de la même loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa *f*).

(3) L'article 232 de la même loi est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa *i*) de ce qui suit :

dans les deux mois qui suivent le dépôt, par l'agent officiel, du rapport concernant les dépenses d'élection relatives au candidat.

4. The heading before section 241 and sections 241 to 247 of the Act are repealed.

5. Section 322 of the Act is repealed.

4. L'intertitre qui précède l'article 241 et les articles 241 à 247 de la même loi sont abrogés.

5. L'article 322 de la même loi est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-231

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to amend the Food and Drugs Act (warning labels regarding the consumption of alcohol)

First reading, October 2, 1997

MR. SZABO

C-231

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquettes de mise en garde au sujet de la consommation de boissons alcooliques)

Première lecture le 2 octobre 1997

M. SZABO

361065

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require alcoholic beverages to bear a warning of the effects of alcohol regarding the ability to operate vehicles and machinery, the health of the consumer and the possibility of birth defects when consumed during pregnancy.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de rendre obligatoire l'impression sur les contenants de boissons alcooliques d'avertissements relatifs aux effets de ces boissons sur la capacité de conduire des véhicules automobiles, sur celle d'opérer des machines, sur la santé de ceux qui les consomment et de la possibilité de malformations congénitales par suite de leur consommation par une femme enceinte pendant sa grossesse.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to amend the Food and Drugs Act (warning labels regarding the consumption of alcohol)

R.S., c. F-27; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), c. 27 (3rd Supp.), c. 42 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 34, 37, 44; 1994, cc. 26, 38, 47; 1995, c. 1; 1996, cc. 8, 16, 19; 1997, cc. 6, 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. *The Food and Drugs Act* is amended by adding the following after section 5:

Warning label

5.1 No person shall sell a beverage containing more than half of one per cent alcohol by volume unless it bears a clearly printed and legible label, in the form and print size prescribed by the Governor in Council, that warns the consumer that alcoholic beverages impair the ability to operate vehicles and machinery, may affect the health of the consumer and may cause birth defects if consumed during pregnancy.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquettes de mise en garde au sujet de la consommation de boissons alcooliques)

L.R., ch. F-27; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 27 (3e suppl.), ch. 42 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 34, 37, 44; 1994, ch. 26, 38, 47; 1995, ch. 1; 1996, ch. 8, 16, 19; 1997, ch. 6, 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Étiquettes de mise en garde

5.1 Il est interdit à toute personne de vendre une boisson contenant plus de un demi de pour cent d'alcool en volume, à moins qu'elle ne comporte une étiquette clairement et lisiblement imprimée, en la forme et en la grandeur prescrites par le gouverneur en conseil, avertissant les consommateurs que les boissons alcooliques réduisent la capacité de conduire un véhicule automobile ou de faire fonctionner des machines, qu'elles peuvent être nuisibles pour la santé de celui qui les consomme, et que leur consommation par une femme enceinte peut entraîner des malformations congénitales.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X6
-856

...ient
...OF...

C-232

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-232

An Act to facilitate participation in the reserve force

First reading, October 6, 1997

MR. HART

C-232

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-232

Loi visant à faciliter la participation aux activités de la force de réserve

Première lecture le 6 octobre 1997

M. HART

361154

Summary

The purpose of this enactment is to facilitate participation in the reserve force in Canada.

Sommaire

Ce texte a pour objet de faciliter la participation aux activités de la force de réserve au Canada.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-232

An Act to facilitate participation in the reserve force

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Reserve Force Act*.

LEAVE OF ABSENCE

Leave of absence

2. (1) Every employee of the public service of Canada or of a federal Crown corporation may, subject to any terms and conditions established by the Governor in Council by regulation, take an annual leave of absence from the employee's employment for a period not exceeding two months for the purpose of undergoing training or drill or serving in the reserve force.

Leave of absence

(2) The Minister of National Defence may enter into an agreement with any employer, other than an employer referred to in subsection (1), for the purpose of allowing an employee of the employer to take a leave of absence from the employee's employment for a period not exceeding two months for any of the purposes described in subsection (1).

Definition of "employee"

(3) In this section, "employee" means an employee who is a member of the reserve force.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-232

Loi visant à faciliter la participation aux activités de la force de réserve

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la force de réserve.*

CONGÉ

Congé

2. (1) Tout fonctionnaire fédéral ou employé d'une société d'État fédérale peut, sous réserve des modalités fixées par règlement par le gouverneur en conseil, prendre un congé annuel d'une durée maximale de deux mois afin de suivre une formation ou un entraînement dans la force de réserve ou d'y servir.

Congé

(2) Le ministre de la Défense nationale peut conclure avec tout employeur autre que ceux visés au paragraphe (1) un accord permettant à un employé de cet employeur de prendre un congé d'une durée maximale de deux mois pour l'une des fins visées au paragraphe (1).

Définition

(3) Au présent article, « fonctionnaire » ou « employé » s'entend du fonctionnaire ou employé qui est membre de la force de réserve.

REGULATIONS

Regulations

3. The Governor in Council may make regulations establishing terms and conditions for the purposes of subsection 2(1).

RÈGLEMENTS

Règlements

3. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les modalités visées au paragraphe 2(1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C11
X6
-B56

C-233

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to provide for the settlement of labour disputes affecting west coast ports by final offer arbitration

---

First reading, October 6, 1997

MR. JOHNSTON

C-233

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-233

Loi portant règlement des conflits de travail dans les ports de la côte ouest par arbitrage des propositions finales

---

Première lecture le 6 octobre 1997

M. JOHNSTON

361049

Summary

This enactment provides a process for final offer arbitration to prevent strikes or lockouts at ports on the west coast of Canada.

Sommaire

Ce texte pourvoit à une forme d'arbitrage des propositions finales afin de prévenir les grèves et les lock-outs dans les ports de la côte ouest du Canada.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to provide for the settlement of labour disputes affecting west coast ports by final offer arbitration

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Final Offer Arbitration in Respect of West Coast Ports Operations Act.*

DEFINITION

"Minister" « *ministre* »

2. In this Act, "Minister" means Minister within the meaning of the *Canada Labour Code*.

GENERAL

General

3. For greater certainty, this Act applies to any collective agreement extended between an employer and it's employees under the *West Coast Ports Operations Act, 1995* and any subsequent collective agreement between those parties.

ORDER OF THE MINISTER

Order of the Minister

4. Notwithstanding the provisions of the *Canada Labour Code*, where the Minister is of the opinion that a strike or a lockout in a west coast port poses an immediate and substantial threat to the economy of Canada or to the national interest, the Minister may, by order,

(*a*) suspend the right to strike or lockout in that port; and

(*b*) when a strike or lockout has occurred, direct the employer to resume operations and the employees to return to work, as the case may be.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-233

Loi portant règlement des conflits de travail dans les ports de la côte ouest par arbitrage des propositions finales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'arbitrage des propositions finales dans les opérations des ports de la côte ouest.*

DÉFINITION

« ministre » "*Minister*"

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du ministre au sens du *Code canadien du travail*.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Disposition générale

3. Il demeure entendu que la présente loi s'applique à toutes les conventions collectives prolongées entre un employeur et ses employés en vertu de la *Loi de 1995 sur les opérations portuaires de la côte ouest* et aux conventions de travail intervenues par la suite entre les mêmes parties.

DÉCRET DU MINISTRE

Décret du ministre

4. Par dérogation aux dispositions du *Code canadien du travail*, s'il est d'avis qu'une grève ou un lock-out dans un port de la côte ouest représente une menace immédiate et réelle pour l'économie du Canada ou pour l'intérêt national, le ministre peut, par décret, à la fois :

a) suspendre le droit de grève ou de lock-out dans ce port;

b) s'il y a déjà grève ou lock-out, ordonner à l'employeur de reprendre les opérations et aux employés de retourner au travail, selon le cas.

FINAL OFFER ARBITRATION

Notice of final offer arbitration

5. Where the Minister makes an order pursuant to section 4, the Minister shall forthwith give notice to the trade union and the employer that the collective bargaining dispute is to be settled by final offer arbitration.

Joint recommendation of arbitrator

6. The trade union and the employer may, within seven days following receipt of the notice given under section 5, provide the Minister with the name of a person they jointly recommend be appointed arbitrator for the purpose of final offer arbitration.

Appointment of arbitrator

7. The Minister shall, within fifteen days of giving the notice under section 5,

(*a*) appoint the arbitrator jointly recommended by the trade union and the employer under section 6; or

(*b*) where the trade union and the employer have not jointly recommended an arbitrator, appoint as arbitrator for final offer arbitration such person as the Minister considers appropriate.

Rules of procedure

8. (1) In the absence of an agreement by the arbitrator and the parties as to the procedure to be followed, a final offer arbitration shall be governed by such rules of procedure as the Minister, with the approval of the Governor in Council, may prescribe.

Procedure

(2) The arbitrator shall conduct the arbitration proceedings as expeditiously as possible and, subject to subsection (1), in such manner as the arbitrator considers appropriate, having regard to the circumstances of the matter.

Final offer

9. (1) An arbitrator appointed under section 7 shall forthwith require the trade union and the employer to provide to the arbitrator, in writing, within fifteen days,

(*a*) a list of the matters agreed upon by both parties and a proposal in contractual language to give effect to these matters;

(*b*) a list of the matters remaining in dispute; and

(*c*) the final offer submitted by the trade union and the final offer submitted by the employer.

ARBITRAGE DES PROPOSITIONS FINALES

Avis d'arbitrage des propositions finales

5. Lorsqu'il prend un décret en vertu de l'article 4, le ministre donne immédiatement avis au syndicat et à l'employeur que le différend syndical-patronal sera réglé par arbitrage des propositions finales.

Choix commun d'un arbitre

6. Dans les sept jours qui suivent la réception de l'avis visé à l'article 5, le syndicat et l'employeur peuvent fournir au ministre le nom de la personne qu'ils proposent conjointement comme arbitre pour procéder à l'arbitrage des propositions finales.

Désignation de l'arbitre

7. Dans les quinze jours qui suivent la transmission, par le le ministre, de l'avis visé à l'article 5, celui-ci nomme comme arbitre :

a) soit la personne proposée conjointement par le syndicat et l'employeur conformément à l'article 6;

b) soit la personne qu'il considère apte si le syndicat et l'employeur n'ont pas conjointement proposé quelqu'un pour procéder à l'arbitrage des propositions finales.

Règles de procédure

8. (1) À défaut d'entente entre l'arbitre et les parties sur la procédure à suivre, l'arbitrage des propositions finales est régi par les règles de procédure édictées par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Procédure

(2) L'arbitre mène les procédures d'arbitrage avec autant de célérité que possible et, sous réserve du paragraphe (1), de la manière qu'il juge appropriée, selon les circonstances du cas.

Proposition finale

9. (1) L'arbitre désigné en vertu de l'article 7 exige du syndicat et de l'employeur qu'ils lui fournissent chacun, par écrit, dans les quinze jours de la demande :

a) une liste des sujets ayant fait l'objet d'une entente accompagnée du libellé qu'ils proposent pour la mise en oeuvre de ces ententes;

b) une liste des sujets qui font encore l'objet d'un différend;

c) le libellé de la proposition finale de règlement du syndicat et celui de la proposition finale de l'employeur.

Determination by arbitrator

(2) Within ninety days after being appointed or within such greater period as the Minister may, on application by the arbitrator, agree to, the arbitrator shall

(*a*) determine the matters on which the trade union and the employer are in agreement;

(*b*) determine the matters remaining in dispute;

(*c*) select, in order to resolve the matters remaining in dispute, either the final offer submitted by the trade union or the final offer submitted by the employer; and

(*d*) make a decision in respect of the resolution of the matters referred to in this subsection and send a copy of the decision to the trade union, the employer and the Minister.

Décision de l'arbitre

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa nomination, ou dans le délai supérieur que lui accorde le ministre, l'arbitre :

a) détermine les sujets sur lesquels le syndicat et l'employeur ont conclu une entente;

b) détermine les sujets qui font encore l'objet d'un différend;

c) choisit, pour résoudre les sujets faisant encore l'objet d'un différend, soit la proposition finale du syndicat, soit la proposition finale de l'employeur;

d) rend une décision relativement à la solution des sujets visés au présent article et transmet une copie à chacun du syndicat, de l'employeur et du ministre.

Failure to submit final offer

(3) If either party fails to submit a final offer to the arbitrator within the time specified in subsection (1), the arbitrator shall select the final offer submitted by the other party.

Défaut de soumettre une proposition finale

(3) Si l'une ou l'autre des parties omet de soumettre une proposition finale à l'arbitre dans le délai prévu au paragraphe (1), celui-ci choisit la proposition finale soumise par l'autre partie.

Arbitrator's decision final

10. (1) The decision of the arbitrator made pursuant to section 9 is binding on the trade union and the employer from the day following the day it is received by the last to receive it, or from a subsequent day specified by the arbitrator.

La décision de l'arbitre est exécutoire

10. (1) La décision rendue par l'arbitre en vertu de l'article 9 lie le syndicat et l'employeur à compter, soit du lendemain du jour où la dernière partie la reçoit, soit d'une date postérieure que l'arbitre précise.

Retroactive effect

(2) Subsection (1) does not prevent the decision of the arbitrator from including elements that are effective from a date prior to the date it is reported to the tradè union and the employer.

Rétroactivité

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire que certains éléments de la décision de l'arbitre ne prennent effet à une date antérieure à celle de la décision.

Decision not to be reviewed

(3) The decision of the arbitrator made pursuant to section 9 is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

Caractère définitif de la décision

(3) La décision qu'un arbitre rend en vertu de l'article 9 est définitive et ne peut être ni contestée ni révisée par voie judiciaire.

Proceedings prohibited

(4) No order shall be made, no process entered into and no proceeding taken in any court

(*a*) to question the appointment of an arbitrator by the Minister; or

(*b*) to review, prohibit or restrain any proceeding of an arbitrator appointed under this Act.

Recours interdits

(4) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire visant :

a) soit à contester la nomination d'un arbitre par le ministre;

b) soit à réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre nommé en vertu de la présente loi.

Report, record of proceeding not evidence

11. No report of an arbitrator and no document provided to the arbitrator by the trade union or the employer is admissible in evidence in any court in Canada except in case of a prosecution for perjury.

Inadmissibilité en justice

11. Les rapports de l'arbitre et les pièces fournies à ce dernier par le syndicat ou par l'employeur ne sont pas admissibles en justice, sauf en cas de poursuite pour parjure.

Status

12. For the purposes of the *Federal Court Act*, an arbitrator appointed under this Act is not a federal board, commission or other tribunal within the meaning of that Act.

Statut

12. Pour l'application de la *Loi sur la Cour fédérale*, l'arbitre nommé en vertu de la présente loi ne constitue pas un office fédéral au sens de cette loi.

Payment of fees and costs

13. The fees and costs of an arbitrator resulting from performance of the obligations under this Act shall be paid equally by the employer and the trade union.

Paiement des honoraires et des frais de l'arbitre

13. Les honoraires de l'arbitre et les frais qu'il a encourus dans l'exécution des fonctions que la présente loi lui attribue sont supportés à parts égales par l'employeur et par le syndicat.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offence and penalty

14. Every employer that contravenes an order of the Minister made under section 4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $25,000 for each day that the lockout continues.

Infraction et peine

14. L'employeur qui contrevient à un décret du ministre pris en vertu de l'article 4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ pour chaque jour au cours duquel le lock-out se poursuit.

Offence and penalty

15. Every trade union that contravenes an order of the Minister made under section 4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $25,000 for each day that the strike continues.

Infraction et peine

15. Le syndicat qui contrevient à un décret du ministre pris en vertu de l'article 4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ pour chaque jour au cours duquel la grève se poursuit.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-234

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-234

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act

First reading, October 6, 1997

MR. HANGER

C-234

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-234

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Première lecture le 6 octobre 1997

M. HANGER

361115

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that a person who has been sentenced to penitentiary will not be able to sue the federal government or its employees under any federal legislation in respect of a claim arising while the person was under sentence.

Sommaire

Ce texte a pour effet d'empêcher une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier de poursuivre l'État ou ses préposés en vertu des lois fédérales pour une perte découlant d'un fait survenu pendant que la personne était sous le coup d'une condamnation.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-234

PROJET DE LOI C-234

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

R.S., c. C-50; R.S., cc. 30, 40 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1993, cc. 28, 40; 1994, c. 11; 1996, c. 17; 1997, c. 14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-50; L.R., ch. 30, 40 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1993, ch. 28, 40; 1994, ch. 11; 1996, ch. 17; 1997, ch. 14

1. The *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following after section 14:

1. La *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

No proceedings lie where claim made by inmate

14.1 (1) No proceedings lie against the Crown or a servant or an agent of the Crown by virtue of any provision in this or any other Act of Parliament in respect of a claim made against the Crown, servant or agent by a person who was an inmate at the time the claim arose.

Absence de recours

14.1 (1) Ni l'État, ni ses préposés, ni ses mandataires ne sont susceptibles de poursuite sur le fondement de la présente loi ou de toute autre loi fédérale pour perte subie par une personne qui était un détenu au moment du fait à l'origine de la réclamation.

Retroactivity

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies in respect of a claim whether that claim arises before or after the coming into force of this section.

Effet rétroactif

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique à toute réclamation que le fait à l'origine de la réclamation ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a claim in respect of which proceedings have been commenced before the coming into force of this section.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une réclamation à l'égard de laquelle des procédures judiciaires ont été engagées avant l'entrée en vigueur du présent article.

Interpretation

(4) In subsection (1), "inmate" has the meaning assigned to it by section 2 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Définition

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « détenu » s'entend au sens de ce terme en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Canadian Bill of Rights and *Canadian Human Rights Act*

14.2 Section 14.1 shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

14.2 L'article 14.1 s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Déclaration canadienne des droits et *Loi canadienne sur les droits de la personne*

Canadian Charter of Rights and Freedoms

14.3 Section 14.1 shall operate notwithstanding sections 7 to 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

14.3 L'article 14.1 s'applique indépendamment des articles 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Charte canadienne des droits et libertés

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-235

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-235

An Act to amend the Competition Act (protection of those who purchase products from vertically integrated suppliers who compete with them at retail)

First reading, October 6, 1997

MR. MCTEAGUE

C-235

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-235

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des acquéreurs de produits de fournisseurs intégrés qui leur font concurrence sur le marché de détail)

Première lecture le 6 octobre 1997

M. MCTEAGUE

361149

Summary

This enactment will give a basis for the enforcement of fair pricing between a manufacturer who sells a product at retail either directly or through an affiliate and also supplies the product to a customer who competes with the supplier at the retail level, so as to give the customer a fair opportunity to make a similar profit.

It also provides that a supplier who attempts to coerce a customer in the establishment of retail price or retail marketing policy may be dealt with as having committed an anti-competitive act.

Sommaire

Ce texte permet de rendre exécutoire la fixation de prix équitables par un fabricant qui vend au détail, soit directement soit par une filiale, et fournit le même produit à un client dont il est le concurrent dans le marché de détail, de manière à offrir au client une occasion raisonnable de réaliser un profit semblable.

Le texte édicte de plus qu'un fournisseur qui force ou tente de forcer un client à établir une politique de prix de détail ou de mise en marché au détail est coupable de pratique anti-concurrentielle.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-235

An Act to amend the Competition Act (protection of those who purchase products from vertically integrated suppliers who compete with them at retail)

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-235

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des acquéreurs de produits de fournisseurs intégrés qui leur font concurrence sur le marché de détail)

R.S., c. C-34; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (2nd Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 1, 10 (4th Supp.); 1990, c. 37; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 14; 1993, c. 34; 1995, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 19 (2e suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 1, 10 (4e suppl.); 1990, ch. 37; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 14; 1993, ch. 34; 1995, ch. 1

1. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 50:

1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

Competition by supplier: definitions

50.1 (1) In this section,

Concurrence entre fournisseur et détaillant

50.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"affiliate" « *personnes affiliées* » ou « *filiale* »

"affiliate" has the meaning given to it in subsection 77(5);

« personnes affiliées » S'entend de personnes affiliées au sens de cette expression en vertu du paragraphe 77(5); « filiale » a le sens correspondant.

« personnes affiliées » ou « filiale » "*affiliate*"

"market area" « *secteur de marché* »

"market area" means an area in which a seller customarily sells a product at retail or offers it for sale at retail.

« secteur de marché » Portion d'un marché dans lequel un distributeur offre en vente ou vend ordinairement ses produits au détail.

« secteur de marché » "*market area*"

Fair price to competing retailer

(2) Every vertically integrated supplier who manufactures and sells a product at retail, either directly or through an affiliate, and also sells the product or a similar product to a purchaser who is not an affiliate but who is in the business of selling the product at retail, and who charges the purchaser a price that exceeds

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible soit d'une amende maximale de dix mille dollars pour chaque jour que dure l'infraction dans le cas d'une première infraction, soit d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour chaque jour que dure l'infraction dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, et d'un empri-

Prix équitables à l'égard d'un concurrent

(*a*) the supplier's own retail price in the same market area as that in which the purchaser customarily sells the product or offers it for sale, less

(i) the supplier's own cost of marketing at retail, and

(ii) the supplier's reasonable return on the retail sale,

in the case of a direct sale, or

(*b*) the price charged to the affiliate, in the case of a sale through an affiliate,

is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars for every day on which the offence is committed, in the case of a first offence, and twenty-five thousand dollars for every day on which the offence is committed, in the case of a second or subsequent offence, or to a term of imprisonment not exceeding two years, or to both fine and imprisonment.

No lower return for supplier

(3) Notwithstanding subsection (2), a vertically integrated supplier is not required to sell a product to a retailer at a price that results in the supplier receiving a lower return on the retail sale of the product when sold by the supplier or its affiliate than the customer's return on the retail sale of the same product supplied by the supplier, in the same market area.

2. Section 78 of the Act is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (*h*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) by a vertically integrated supplier, coercing or attempting to coerce a customer who competes with the supplier at the retail level in the same market area, in relation to the establishment of the customer's retail price or pricing policy.

sonnement maximal de deux ans, ou de l'amende et de l'emprisonnement, tout fournisseur intégré verticalement qui fabrique et vend un produit au détail, soit directement soit par une filiale, et qui vend aussi le même produit ou un produit semblable à un acheteur qui n'est pas une personne affiliée du fournisseur, mais qui pratique le commerce de vente au détail du même produit s'il exige un prix supérieur :

a) dans le cas d'une vente directe, au prix de détail exigé par le fournisseur dans le même secteur de marché que celui dans lequel l'acheteur offre de vendre ou vend ordinairement ce produit, moins

(i) ses coûts de mise en marché au détail,

(ii) son rendement raisonnable sur la vente au détail;

b) dans le cas d'une vente par une filiale, au prix exigé de la filiale.

Le fournisseur n'est pas tenu de couper sa marge de rendement

(3) Par dérogation au paragraphe (2), un fournisseur intégré verticalement n'est pas tenu de vendre un produit à un détaillant à un prix qui lui procurerait une marge de rendement sur sa vente au détail, du fait qu'il vend le produit lui-même ou par l'entremise d'une filiale, inférieure à celle de la vente au détail par l'acheteur du même produit dans le même marché.

2. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) étant un fournisseur intégré verticalement, le fait de forcer ou tenter de forcer un client qui est le concurrent du fournisseur au détail du même secteur de marché, de fixer des prix déterminés de détail ou une politique de prix de détail.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X1
-B56

C-236

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to repeal the Firearms Act and to make certain amendments to the Criminal Code

First reading, October 7, 1997

MR. STINSON

C-236

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-236

Loi abrogeant la Loi sur les armes à feu et modifiant certains articles du Code criminel

Première lecture le 7 octobre 1997

M. STINSON

361003

Summary

This enactment repeals the *Firearms Act* and reinstates Part III of the *Criminal Code* as it read before the *Firearms Act* came into force.

It also institutes a minimum term of five years imprisonment if an offender uses or has or claims to have in his possession a firearm during the commission of an indictable offence or attempt, or in flight from the offence or attempt. If the firearm is discharged during the offence, attempt or subsequent flight, the minimum is ten years.

The enactment also requires the court to impose a lifetime ban on owning firearms as an additional punishment for a person convicted of an indictable offence with a firearm.

Sommaire

Ce texte abroge la *Loi sur les armes à feu* et rétablit la Partie III du *Code criminel*, telle qu'elle était avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

Il établit également une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement dans le cas d'un contrevenant qui utilise ou a ou prétend avoir en sa possession une arme à feu lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel ou lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un tel acte. En cas de décharge de l'arme dans l'une ou l'autre de ces situations, la peine minimale est de dix ans.

Ce texte oblige également le tribunal à imposer, en sus de toute autre peine applicable, une interdiction à vie de posséder une arme à feu au contrevenant trouvé coupable d'un acte criminel avec arme à feu.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to repeal the Firearms Act and to make certain amendments to the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 39; 1996, c. 19

FIREARMS ACT

1. Sections 1 to 138 of the *Firearms Act* are repealed.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

CRIMINAL CODE

2. Part III of the *Criminal Code*, as it read immediately prior to its replacement by section 139 of the *Firearms Act*, is hereby re-enacted.

361003

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-236

Loi abrogeant la Loi sur les armes à feu et modifiant certains articles du Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, ch. 39; 1996, ch. 19

LOI SUR LES ARMES À FEU

1. Les articles 1 à 138 de la *Loi sur les armes à feu* sont abrogés.

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

CODE CRIMINEL

2. La Partie III du *Code criminel* est rétablie, telle qu'elle était avant son remplacement, par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*.

3. The portion of subsection 85(1) of the *Criminal Code* before paragraph *(a)*, as re-enacted by section 2 of this Act, is replaced by the following:

(1) Every one who uses or has or claims to have in his possession a firearm

4. Paragraphs 85(1)(*c*) and (*d*) of the *Criminal Code*, as re-enacted by section 2 of this Act, are replaced by the following:

(*c*) in the case where the firearm is not discharged, for not more than fourteen years and not less than five years, and

(*d*) in the case where the firearm is discharged, for not more than fourteen years and not less than ten years.

5. Subsection 100(1) of the *Criminal Code*, as re-enacted by section 2 of this Act, is amended by adding the following before subsection (1):

Lifetime firearms ban

(0.1) Where an offender is convicted of an offence under subsection 85(1), the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from possessing any firearm or ammunition or explosive substance for life.

Ban not reviewable

(0.2) An order under subsection (0.1) may not be reviewed or altered by any process under this Act or the *Corrections and Conditional Release Act*, other than an appeal resulting in an acquittal for the offence, notwithstanding that such a process has resulted in a reduction of the period of imprisonment or an early release from custody.

3. Le passage du paragraphe 85(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*), tel que rétabli par l'article 2 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(1) Quiconque utilise, détient ou prétend détenir une arme à feu:

4. Les alinéas 85(1) *c*) et *d*) du *Code criminel*, tels que rétablis par l'article 2 de la présente loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) de cinq ans à quatorze ans si l'arme à feu n'a pas été déchargée;

d) de dix ans à quatorze ans si l'arme à feu a été déchargée.

5. Le paragraphe 100(1) du *Code criminel*, tel que rétabli par l'article 2 de la présente loi, est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Interdiction à vie

(0.1) Le tribunal qui déclare un contrevenant coupable d'une infraction prévue au paragraphe 85(1) doit, en sus de toute autre peine applicable, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pour la durée de sa vie.

Interdiction non sujette à révision

(0.2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (0.1) n'est pas sujette à révision ou modification par une procédure prévue par la présente loi ou par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, sauf en cas d'acquittement en appel, même si ladite procédure a eu pour résultat la réduction de la période d'emprisonnement ou la mise en liberté anticipée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X13
-1996

C-237

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-237

An Act to provide for a national referendum to authorize the Government of Canada to negotiate terms of separation with a province that has voted for separation from Canada

First reading, October 7, 1997

MR. STINSON

C-237

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-237

Loi permettant la tenue d'un référendum national afin d'autoriser le gouvernement du Canada à négocier les conditions de sécession du Canada par une province qui a voté en faveur d'une telle sécession

Première lecture le 7 octobre 1997

M. STINSON

361002

Summary

This enactment provides the principles by which the Governor in Council shall determine whether a vote to separate by a province or a part of a province is a valid vote to separate.

To be valid, a separation referendum must respect principles listed in the Act, including a clear statement on the ballot that a "Yes" vote means:

becoming a foreign state,

losing representation in the Parliament of Canada,

losing Canadian citizenship and passport, and

losing the unrestricted right to enter, travel and work in Canada.

If there is an affirmative vote to separate that is determined to be valid by a free vote in both the Senate and the House of Commons, the Governor in Council shall hold a national referendum that is binding on the Government of Canada within one year. This may be held at the same time as a general election.

The binding national referendum shall ask for authority to negotiate terms of settlement and may also ask additional questions respecting the terms of separation to be negotiated that have been first approved by both the Senate and the House of Commons. This could include approval of a formula for the apportionment of the national debt or the manner of dealing with accrued rights under social programs.

The Senate only participates in the validation and approval processes if it is a representative elected body at the time.

Electoral districts that voted against separation will be excluded from the separation negotiations.

Sommaire

Ce texte énonce les règles que le gouverneur en conseil doit appliquer pour déterminer si un vote de sécession d'une province ou d'une partie de province est valide.

Pour être valide, un référendum sur la séparation doit être conforme aux règles énoncées dans la loi et comporter un énoncé, sur le bulletin de vote même, qu'un vote en faveur du oui signifie :

devenir un pays étranger,

perdre sa représentation au Parlement du Canada,

perdre le droit à la citoyenneté canadienne et au passeport canadien,

perdre le droit d'entrée et de circulation libres au Canada et celui d'y travailler librement.

Si le oui l'emporte lors d'un référendum sur la séparation déclaré valide en vertu d'un vote libre au Sénat et à la Chambre des communes, le gouverneur en conseil ordonne la tenue, dans le délai d'un an, d'un référendum national, qui lie le gouvernement du Canada. Ce référendum peut avoir lieu en même temps qu'une élection générale.

Le référendum national exécutoire porte sur l'autorisation, pour le gouvernement, de négocier les conditions de règlement de la séparation et peut comporter des questions additionnelles sur les conditions de séparation à négocier pourvu que ces questions additionnelles aient d'abord été agréées par le Sénat et la Chambre des communes. Ces questions pourraient porter sur la manière de répartir la dette nationale ou de régler les droits acquis en vertu des programmes sociaux.

Le Sénat n'intervient dans le processus de confirmation de la validité et d'approbation que s'il est alors devenu une chambre dont les membres sont élus.

Les circonscriptions électorales qui ont voté contre la séparation sont exclues des négociations de séparation.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-237

An Act to provide for a national referendum to authorize the Government of Canada to negotiate terms of separation with a province that has voted for separation from Canada

Preamble

WHEREAS the Constitution of Canada does not provide for a process whereby a province or a part of a province may separate from Canada;

WHEREAS, when a province or a part of a province has, by a vote of its electors, expressed a wish to separate from Canada, principles should exist in law for the determination of whether the expression is a legitimate representation of the wishes of the people of that province or part;

WHEREAS, if the expression is a legitimate representation, the Government of Canada must seek the authority of the people of Canada to negotiate the terms of separation;

AND WHEREAS the wishes of those who live in districts where there is no majority vote for separation must be respected;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Negotiation of Terms of Separation Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"binding national referendum" « *référendum national exécutoire* »

"binding national referendum" means a referendum directed by proclamation by the Governor in Council pursuant to section 3

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-237

Loi permettant la tenue d'un référendum national afin d'autoriser le gouvernement du Canada à négocier les conditions de sécession du Canada par une province qui a voté en faveur d'une telle sécession

Préambule

Attendu

que la Constitution du Canada ne prévoit pas de mécanisme en vertu duquel une province ou une partie de celle-ci pourrait se séparer du Canada;

que lorsqu'une province ou une partie de celle-ci a exprimé le désir, en vertu d'un vote de ses électeurs, de se séparer de celui-ci, il devrait exister des règles juridiques afin de déterminer si cette expression de volonté constitue une manifestation légitime de l'intention de la population de cette province ou la partie de celle-ci;

que si l'expression de volonté constitue une manifestation légitime de l'intention de la population en cause, le gouvernement du Canada doit obtenir, de la population du Canada, l'autorité de négocier les conditions de cette séparation;

qu'il y a lieu de respecter la volonté des personnes résidant dans les circonscriptions dans lesquelles la séparation n'a pas été approuvée par une majorité des voix,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la négociation des conditions de sécession de territoires.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« électeur » "elector"

« électeur » À l'égard d'une province ou d'une partie de province, personne ayant qualité d'électeur relativement à l'élection

of the *Referendum Act*, the result of which is binding on the Government of Canada.

"elector" « *électeur* »

"elector", in reference to a province or a part of a province, means a person who is entitled to vote to elect a member of the legislative assembly of the province and, in reference to Canada, means a person who is entitled to vote to elect a member of the House of Commons.

"free vote" « *vote libre* »

"free vote" means a vote preceded by a statement in each House of Parliament

(*a*) by the leader of the Government in the House, that the vote is not a matter of confidence in the Government and that all members of the government party are free to vote according to conscience;

(*b*) by the leader of the Official Opposition in the House, that the vote is not a matter of confidence in the Government and that all members of the official opposition party are free to vote according to conscience; and

(*c*) by the leader of each of the other recognized parties in the House, that all members of the party are free to vote according to conscience.

"separating province" « *province sécessionniste* »

"separating province" means a province that has held a referendum or otherwise put to the electors of the province a question as to whether the province or a part of it should separate from Canada, and the question has been answered in the affirmative by a majority of the voters.

"separation referendum" « *référendum sur la séparation* »

"separation referendum" means a referendum or question put to the electors of a province on the question of whether the province or a part of it should separate from Canada.

Interpretation

3. (1) In this section and in sections 4 and 6, a reference to the Senate is void if the Senate is not at the time a House consisting only of Senators who have been elected to the Senate by vote of the electors of the province or, in the case of Quebec, the electoral district they represent.

d'un député à l'assemblée législative de cette province et, à l'égard du Canada, personne ayant qualité d'électeur relativement à l'élection d'un député à la Chambre des communes.

« province sécessionniste » "*separating province*"

« province sécessionniste » Province qui a tenu un référendum, ou consulté les électeurs par un autre moyen, par lequel la question a été posée aux électeurs, à savoir si la province ou une partie de celle-ci devrait se séparer du Canada et à laquelle question les votants ont répondu oui à la majorité.

« référendum national exécutoire » "*binding national referendum*"

« référendum national exécutoire » Référendum tenu en vertu d'une proclamation du gouverneur en conseil prise aux termes de l'article 3 de la *Loi référendaire* dont le résultat engage le gouvernement du Canada.

« référendum sur la séparation » "*separation referendum*"

« référendum sur la séparation » Référendum ou autre moyen de demander aux électeurs leur avis, à savoir si leur province ou une partie de celle-ci devrait se séparer du Canada.

« vote libre » "*free vote*"

« vote libre » Vote tenu dans l'une ou l'autre chambre du Parlement après que les déclarations suivantes y ont été faites :

a) une déclaration du leader du gouvernement à la chambre à l'effet que le vote ne pose pas la question de confiance envers le gouvernement et que les parlementaires du parti gouvernemental sont libres de voter selon leur conscience;

b) une déclaration du leader de l'opposition en chambre que le vote ne pose pas la question de confiance envers le gouvernement et que tous les parlementaires du parti de l'opposition officielle sont libres de voter selon leur conscience;

c) une déclaration du chef de chacun des autres partis reconnus à la chambre à l'effet que tous les parlementaires du parti sont libres de voter selon leur conscience.

Interprétation

3. (1) Dans le présent article et les articles 4 et 6, toute mention du Sénat est non avenue si, à l'époque, le Sénat n'est pas composé de sénateurs élus à cette fonction à l'occasion d'élections tenues dans la province — dans le collège électoral, s'il s'agit du Québec — que le sénateur représente.

Determination by Senate and House of Commons

(2) If a province holds a separation referendum and the question is answered in the affirmative, the Senate and House of Commons shall determine whether

(*a*) the question that was put was a simple and direct question asking whether the voter wished the province or part to separate from Canada;

(*b*) the affirmative vote was evidenced by a majority of at least fifty per cent of the valid ballots cast plus one vote;

(*c*) the separation referendum was held or put and recorded on the basis of the electoral districts described in the law of the separating province for the purpose of entitlement to representation by a member in the legislative assembly of the separating province;

(*d*) it was clearly stated by advertisements, in both official languages, published in the *Canada Gazette* and in every electoral district by publication in at least one newspaper with general circulation throughout the district, at least sixty days prior to polling day for the referendum, and clearly stated and conspicuously printed on the ballot to be marked by electors, on the same page as the voter is to mark the ballot, that a vote to separate means a vote to

(i) become a separate state, foreign to Canada,

(ii) cease to be a province of Canada,

(iii) cease to have representation in the Senate and House of Commons of Canada,

(iv) lose the right to be a citizen of Canada,

(v) lose the right to hold a Canadian passport, and

(vi) lose the right to unrestricted entry to and travel within Canada and the unrestricted right to work in Canada;

(*e*) it was made clear to the electors by advertisements, in both official languages, published in the *Canada Gazette* and in every electoral district by publication in at

Décision du Sénat et de la Chambre des communes

(2) Si lors d'un référendum sur la séparation tenu dans une province une majorité des votants répondent oui à la question posée, le Sénat et la Chambre des communes décident :

a) si la question posée était une question simple et directe par laquelle on demandait aux électeurs s'ils souhaitaient que la province ou une partie de celle-ci se sépare du Canada;

b) si une majorité de votants, c'est-à-dire cinquante pour cent plus un des votants, ont répondu oui à la question;

c) si le référendum sur la séparation a été organisé et tenu et ses résultats inscrits en fonction des circonscriptions établies en vertu des lois de la province sécessionniste relatives à l'élection des députés à son assemblée législative;

d) s'il a été clairement indiqué — dans les deux langues officielles — dans des avis publiés dans la *Gazette du Canada* et des annonces publiées dans chaque circonscription, dans au moins un journal à grande diffusion dans la circonscription, au moins soixante jours avant la date du référendum, et clairement imprimé sur le bulletin de vote destiné au votants, sur la même page que celle où le votant doit indiquer son choix, qu'un vote en faveur de la séparation constitue un vote en faveur des effets suivants :

(i) que la province devienne un État distinct du Canada,

(ii) que la province cesse de faire partie du Canada,

(iii) que la province cesse d'être représentée au Sénat et à la Chambre des communes du Canada,

(iv) que les résidents de la province cessent d'être citoyens canadiens,

(v) que les résidents de la province cessent d'avoir droit au passeport canadien,

(vi) que les résidents de la province perdent le droit de libre circulation au Canada, le droit d'y entrer librement et le droit d'y occuper un emploi sans restrictions;

least one newspaper with general circulation throughout the district, at least sixty days prior to polling day for the referendum, and in the manner described in subsection 5(2), that the Government of Canada has no legislative authority to negotiate the separation of any electoral district in which a majority of at least fifty per cent of the valid ballots cast plus one vote are against separation from Canada; and

(*f*) any electoral district used in the referendum had been altered in a way that would significantly reduce the proportion of voters who are aboriginal people or people with an ethnic origin other than French-Canadian in the electoral district from that existing in the district at the provincial general election preceding the coming into force of this Act.

e) s'il a été clairement indiqué aux électeurs — dans les deux langues officielles — dans des avis publiés dans la *Gazette du Canada* et des annonces publiées dans chaque circonscription, dans au moins un journal à grande diffusion dans la circonscription, au moins soixante jours avant la date du référendum, dans un journal à grande circulation dans la circonscription et selon le libellé indiqué au paragraphe 5(2), qu'aucune disposition législative n'autorise le gouvernement du Canada à négocier les conditions de séparation d'une circonscription dont la majorité de cinquante pour cent plus un des votants ont voté contre la séparation de la circonscription du Canada;

f) aucune circonscription où le référendum a été tenu n'a été modifiée de façon à diminuer de façon importante la proportion d'électeurs de la circonscription qui sont autochtones ou d'une origine ethnique autre que canadienne-française par rapport à la proportion qui existait dans la circonscription au moment de la dernière élection générale provinciale avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Free vote on whether conditions met

(3) The conditions mentioned in subsection (2) shall not be deemed to have been met for the purposes of this Act unless both the Senate and the House of Commons determine by a free vote that they were met.

Vote libre sur la réalisation des conditions

(3) Les conditions mentionnées au paragraphe (2) ne sont pas réputées réalisées pour l'application de la présente loi à moins que le Sénat et la Chambre des communes n'aient statué, en vertu d'un vote libre, qu'elles le sont.

Time limit for vote

(4) Subject to subsection (5), the free vote of the Senate and the House of Commons mentioned in subsection (3) must be taken within ninety days of the day on which the result of the separation referendum is officially announced.

Délai pour procéder au vote libre

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le vote libre au Sénat et à la Chambre des communes mentionné au paragraphe (3) doit se tenir dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'annonce officielle des résultats du référendum sur la séparation.

Exception

(5) If the House of Commons is not sitting at the time the result is announced, the determination shall be made within such time, not exceeding one hundred and eighty days, as the Governor in Council may order.

Exception

(5) Si la Chambre des communes ne siège pas à la date à laquelle le résultat officiel du référendum est annoncé, la décision du Sénat et de la Chambre des communes est à établir dans le délai plus long fixé par le gouverneur en conseil, lequel délai ne peut alors dépasser cent quatre-vingts jours.

Determination published

(6) A determination by the Senate and the House of Commons in accordance with this section shall be forthwith published in the *Canada Gazette*.

Publication de la décision des chambres

(6) La décision prise par le Sénat et la Chambre des commune en vertu du présent article fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada* dès qu'elle a été prise.

Reference to Supreme Court

(7) Either the Senate or the House of Commons may, by a free vote, refer to the Supreme Court of Canada any question relating to the separation referendum or the matters to be determined under subsection (2) for the judgment of the Court, and the Court shall issue its judgment within ninety days of the date of referral or within such longer time not exceeding one hundred and eighty days as the Governor in Council may, on the request of the Court, order.

(7) Le Sénat ou la Chambre des communes peut, en vertu d'un vote libre, déférer à la Cour suprême toute question relative à un référendum sur la séparation ou toute question à propos de laquelle il doit se prononcer en vertu du paragraphe (2). La Cour suprême donne son avis dans les quatre-vingt-dix jours du renvoi par l'une des chambres ou dans le délai plus long fixé par le gouverneur en conseil, à la demande de la Cour, ce délai ne pouvant cependant alors dépasser cent quatre-vingts jours.

Renvoi à la Cour suprême

Calculation of time

(8) The time between the referral of a question to the Supreme Court of Canada pursuant to subsection (7) and the issuance of the judgment of the Court does not count in the ninety days referred to in subsection (4).

(8) Le temps écoulé entre le renvoi d'une question à la Cour suprême et la date à laquelle cette dernière donne son avis, conformément au paragraphe (7), n'est pas compté dans le délai de quatre-vingt-dix jours mentionné au paragraphe (4).

Calcul des délais

Proclamation of binding referendum

4. (1) If the Senate and the House of Commons determine that the conditions mentioned in subsection 3(2) were all met, the Governor in Council shall, by proclamation, direct a binding national referendum pursuant to section 3 of the *Referendum Act*.

4. (1) Si le Sénat et la Chambre des communes statuent que les conditions mentionnées au paragraphe 3(2) sont toutes réalisées, le gouverneur en conseil ordonne, par proclamation, conformément à l'article 3 de la *Loi référendaire*, la tenue d'un référendum exécutoire.

Proclamation sur la tenue d'un référendum national exécutoire

Held within 12 months

(2) The binding national referendum shall be held within twelve months of the date the determination is published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection 3(6) and may be held on the same day as an election under the *Canada Elections Act*.

(2) Le référendum exécutoire est à tenir dans les douze mois de la date de la publication, en vertu du paragraphe 3(6), dans la *Gazette du Canada* de l'avis de la décision des chambres et le référendum peut avoir lieu le même jour qu'une élection tenue en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Délai pour la tenue du référendum

Subsequent referendum

(3) Subsection (1) does not apply if the province holds a subsequent separation referendum following the one in respect of which the determination is made under section 3 and the subsequent separation referendum is determined in the negative.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la province tient un autre référendum sur la séparation après celui à l'égard duquel les chambres se sont prononcées en vertu de l'article 3 et si une majorité de votants répond non lors de ce référendum ultérieur.

Référendum ultérieur

Referendum binding

(4) The result of the referendum referred to in subsection (1) is binding on the Government of Canada.

(4) Le résultat du référendum visé au paragraphe (1) lie le gouvernement du Canada.

Référendum exécutoire

Question in referendum

5. (1) In a binding national referendum, the question to be put in respect of the separating province shall be the following:

"Do you agree that the Government of Canada may negotiate terms of separation between Canada and (*the name of the separating province*)?"

5. (1) À l'occasion d'un référendum national exécutoire, la question à poser, à l'égard de la province sécessionniste, est la suivante :

« Consentez-vous à ce que le gouvernement du Canada soit autorisé à négocier les conditions de séparation du Canada de la province de (*nom de la province sécessionniste*)? »

Question référendaire

Exclusion of certain districts

(2) The question shall be followed by a statement printed on the ballot, in the same size of print as that of the question:

"The negotiation of terms of separation that may be authorized by this binding national referendum does not include separation by any electoral district of the separating province in which a majority of fifty per cent of the valid votes cast plus one vote were against separation."

Exception de certaines circonscriptions

(2) La question référendaire est suivie du texte suivant, imprimé sur le bulletin de vote, en caractères de la même grosseur que la question référendaire :

« La négociation des conditions de séparation que le présent référendum national exécutoire peut autoriser ne vise la séparation d'aucune des circonscriptions de la province sécessionniste pour laquelle une majorité de cinquante pour cent plus un des votants de la circonscription ont voté contre la séparation. »

Excluded districts listed

(3) The statement referred to in subsection (2) shall be followed by a list of the electoral districts to which the statement applies.

Liste des circonscriptions exclues

(3) L'énoncé figurant au paragraphe (2) est suivi de la liste des circonscriptions auxquelles l'énoncé s'applique.

Additional questions

6. (1) The binding national referendum referred to in section 5 may also put such additional questions respecting the terms of separation as the Governor in Council may determine.

Questions supplémentaires

6. (1) Le référendum national exécutoire visé à l'article 5, peut comporter des questions supplémentaires au sujet des conditions de séparation que le gouverneur en conseil détermine.

Approval of Parliament

(2) No additional question may be put in the binding national referendum unless it has first been approved by a free vote in the Senate and in the House of Commons.

Approbation du Parlement

(2) Aucune question supplémentaire ne peut être posée lors d'un référendum national exécutoire si elle n'a été approuvée au préalable en vertu d'un vote libre tenu au Sénat et à la Chambre des communes.

Separate vote on each question

(3) Each additional question shall be voted on separately and counted separately and the result published as a separate total.

Vote distinct sur chaque question

(3) Chaque question supplémentaire fait l'objet d'un vote distinct, dont les voix sont comptées séparément et le résultat donné séparément dans la publication des résultats.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

C-238

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to establish principles of responsible fiscal management and to require regular publication of information by the Minister of Finance to demonstrate the Government's adherence to those principles

First reading, October 7, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-238

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi instituant des principes de gestion responsable des finances et imposant au ministre des Finances de publier régulièrement des renseignements indiquant le respect de ces principes par le gouvernement

Première lecture le 7 octobre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

361121

Summary

The purpose of this enactment is to improve the conduct of fiscal policy by specifying principles of responsible fiscal management and by strengthening the reporting requirements of the Crown and, in particular

(*a*) by requiring the Minister of Finance to report regularly to the House of Commons on the extent to which the Government's fiscal policy is consistent with the specified principles of responsible fiscal management and to justify in his or her report any departures made by the Government from those principles;

(*b*) by requiring all the Crown's financial reporting to be in accordance with generally accepted accounting practices; and

(*c*) by requiring the Minister of Finance

(i) to publish, at least 3 months before the start of each fiscal year, a budget policy statement containing the Government's long-term objectives for fiscal policy, its broad strategic priorities for the budget for that fiscal year, and its fiscal intentions for that and the next two fiscal years,

(ii) to lay before the House of Commons, on the day on which the first appropriation bill relating to a fiscal year is introduced, a fiscal strategy report assessing the consistency of the budget with the budget policy statement and providing progress outlooks for the next ten years, and an economic and fiscal update prepared by Treasury Board for the next three years,

(iii) to publish, in December of each fiscal year, an economic and fiscal update prepared by Treasury Board for the next three years,

(iv) to publish, before each general election, an economic and fiscal update prepared by Treasury Board for the next three years, and

(v) to lay before the House of Commons, towards the end of each fiscal year, a fiscal update prepared by Treasury Board for that year, including forecast estimated actual financial statements for the Crown.

Sommaire

Le texte a pour objet d'améliorer l'application de la politique financière. À cette fin, il précise les principes de gestion responsable des finances et renforce l'obligation de l'État de rendre compte. Le projet de loi exige du ministre des Finances qu'il fasse rapport régulièrement à la Chambre des communes quant à la correspondance de la politique financière du gouvernement avec les principes énoncés de gestion responsable des finances et qu'il motive, dans ce rapport, toute dérogation du gouvernement à ces principes. Le projet de loi prescrit que tous les rapports financiers de l'État doivent respecter les pratiques comptables généralement acceptées. Il impose de plus au ministre des finances les obligations suivantes :

a) celle de publier, au moins trois mois avant le début de chaque exercice, un énoncé de politique budgétaire comportant les objectifs à long terme du gouvernement en matière de politique financière, ses grandes priorités stratégiques pour le budget de l'exercice et ses intentions, en matière de finances, pour cet exercice et pour les deux exercices suivants;

b) celle de déposer devant la Chambre des communes, le jour de la présentation du premier projet de loi de crédits relatif à un exercice, un rapport de stratégie financière comportant une évaluation du respect dans le budget, de l'énoncé de politique budgétaire et fournissant une perspective d'évolution au cours des dix prochaines années de même qu'un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, pour les trois exercices suivants;

c) celle de publier, en décembre de chaque année, un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, portant sur les trois prochains exercices;

d) celle de publier, avant toute élection générale, un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, portant sur les trois exercices suivants;

f) de déposer devant la Chambre des communes, vers la fin de chaque exercice, un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, pour l'exercice en cours, comportant des prévisions des états financiers de l'État.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to establish principles of responsible fiscal management and to require regular publication of information by the Minister of Finance to demonstrate the Government's adherence to those principles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Fiscal Responsibility Act*.

Definitions

2. In this Act,

"budget" « *budget* »

"budget", in relation to a fiscal year, includes

(*a*) a speech by the Minister during debate at second reading of the first appropriation bill relating to the fiscal year,

(*b*) the fiscal strategy report laid before the House of Commons under subsection 7(1) for the fiscal year,

(*c*) the report containing an economic and fiscal update laid before the House of Commons under subsection 8(1) for the fiscal year, and

(*d*) the Estimates laid before the House of Commons under section 31 of the *Financial Administration Act* for the fiscal year;

"commitment" « *engagements* »

"commitment" means future payments and expenditures to be incurred on contracts that have been entered into at a finalization date;

"Crown" « *État* »

"Crown" means Her Majesty the Queen in right of Canada;

"department" « *ministère* »

"department" means

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi instituant des principes de gestion responsable des finances et imposant au ministre des Finances de publier régulièrement des renseignements indiquant le respect de ces principes par le gouvernement

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la gestion responsable des finances*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« budget » "*budget*"

« budget » À l'égard d'un exercice, les documents suivants :

a) le discours du ministre à l'occasion du débat en deuxième lecture de la première loi de crédits de l'exercice;

b) le rapport de stratégie financière de l'exercice déposé à la Chambre des communes en vertu du paragraphe 7(1);

c) le rapport exposant l'état actualisé de l'économie et des finances pour l'exercice déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 8(1);

d) les prévisions de dépenses pour l'exercice déposées devant la Chambre des communes en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« Conseil du Trésor » "*Treasury Board*"

« Conseil du Trésor » Le comité du Conseil privé constitué en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« dépenses » "*expenses*"

« dépenses » Dépenses engagées par l'État, y compris les frais, pendant un exercice, calculées selon une comptabilité d'exercice.

« engagements » "*commitment*"

« engagements » S'entend des paiements futurs et des dépenses à engager en vertu de contrats conclus à une date de confirmation.

(*a*) a department or departmental corporation listed in the *Financial Administration Act*,

(*b*) any other division or branch of the public service of Canada, including a commission appointed under the *Inquiries Act*, designated by the Governor in Council as a department for the purposes of this Act, or

(*c*) the officers and employees of the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament;

"expenses" « *dépenses* »

"expenses"

(*a*) means expenses incurred by the Crown in a fiscal year measured in accrual accounting terms, and

(*b*) includes cost;

"fiscal year" « *exercice* »

"fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year;

"generally accepted accounting practices" « *pratiques comptables généralement reconnues* »

"generally accepted accounting practices" means accounting practices recognized by the Canadian accounting profession as appropriate and relevant for the reporting of financial information in the public sector;

"Government" « *gouvernement* »

"Government" means the executive government of Canada;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance;

"Secretary" « *secrétaire* »

"Secretary" means the Secretary of the Treasury Board;

"Treasury Board" « *Conseil du Trésor* »

"Treasury Board" means the board established by section 5 of the *Financial Administration Act*.

« État » Sa Majesté du chef du Canada. « État » "*Crown*"

« exercice » La période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. « exercice » "*fiscal year*"

« gouvernement » Le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada. « gouvernement » "*Government*"

« ministère »

a) L'un des ministères ou des établissements publics mentionnés dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*; « ministère » "*department*"

b) tout autre secteur de l'administration publique fédérale — y compris une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* — que le gouverneur en conseil désigne comme tel pour l'application de la présente loi;

c) le personnel du Sénat, celui de la Chambre des communes et celui de la Bibliothèque du Parlement.

« ministre » Le ministre des Finances. « ministre » "*Minister*"

« pratiques comptables généralement reconnues » Pratiques reconnues par les associations canadiennes de comptables professionnels comme adéquates et acceptables pour la présentation de renseignements financiers relatifs à l'administration publique. « pratiques comptables généralement reconnues » "*generally accepted accounting practices*"

« secrétaire » Le secrétaire du Conseil du Trésor. « secrétaire » "*Secretary*"

Act binds Crown

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et du chef d'une province. La Couronne est liée

Responsible fiscal management

4. (1) Subject to subsection (3), the Government shall pursue its policy objectives in accordance with the principles of responsible fiscal management specified in subsection (2).

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement est tenu d'appliquer ses objectifs politiques conformément aux principes de gestion responsable des finances précisés au paragraphe (2). Gestion responsable des finances

Principles defined

(2) The principles of responsible fiscal management are

(2) Les principes de gestion responsable des finances sont les suivants : Énoncé des principes

(*a*) to reduce the total Crown debt to prudent levels so as to provide a buffer against factors that may impact adversely on the level of total Crown debt in the future by ensuring that, until such levels have been achieved, the total operating expenses of the Crown in each fiscal year are less than the total operating revenues of the Crown in the same fiscal year;

(*b*) once prudent levels of total Crown debt have been achieved, to maintain them by ensuring that, on average, over a reasonable period of time, the total operating expenses of the Crown do not exceed its total operating revenues;

(*c*) to achieve and maintain levels of Crown net worth that provide a buffer against factors that may impact adversely on the Crown's net worth in the future;

(*d*) to manage prudently the fiscal risks facing the Crown; and

(*e*) to pursue policies that are consistent with a reasonable degree of predictability respecting the level and stability of tax rates for future years.

a) la réduction de l'endettement total de l'État à des niveaux prudents de nature à fournir une mesure de protection contre les circonstances susceptibles de faire augmenter le niveau de la dette totale de l'État à l'avenir, par l'application de moyens, aussi longtemps que ces niveaux ne sont pas atteints, de maintenir les dépenses totales de fonctionnement de l'État au cours de tout exercice en dessous des revenus totaux de fonctionnement de l'État pendant le même exercice;

b) une fois un niveau prudent d'endettement total de l'État atteint, la préservation de ce niveau d'endettement par le maintien, sur une période raisonnable de temps, du niveau moyen des dépenses totales de fonctionnement de l'État en dessous du niveau moyen de ses revenus de fonctionnement;

c) la constitution et le maintien du niveau de la valeur nette de l'État de manière à fournir protection contre les circonstances susceptibles de diminuer sa valeur nette à l'avenir;

d) la gestion prudente des risques en matière monétaire auquel l'État est exposé;

e) l'application de politiques conformes avec une prévisibilité raisonnable des taux d'imposition et avec leur stabilité sur plusieurs années.

Departure from principles

(3) The Government may depart from the principles of responsible fiscal management specified in subsection (2), but when the Government does so

(*a*) the departure must be temporary; and

(*b*) the Minister must, in accordance with this Act, specify

(i) the reasons for the Government's departure from the principles,

(ii) the approach the Government intends to take to return to those principles, and

(iii) the period of time within which the Government expects to return to those principles.

Dérogation aux principes

(3) Le gouvernement peut déroger aux principes de gestion responsable des finances de l'État énoncés au paragraphe (2) aux conditions suivantes :

a) la dérogation est temporaire;

b) en cas de dérogation, conformément à la présente loi, le ministre énonce :

(i) les motifs pour lesquels le gouvernement déroge à ces principes,

(ii) les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour rétablir le respect de ces principes,

(iii) le délai à la suite duquel le gouvernement reviendra à l'application de ces principes.

Generally accepted accounting practices

5. All financial statements of the Crown included in reports required under this Act and the *Financial Administration Act* shall be prepared in accordance with generally accepted accounting practices.

Budget policy statement

6. (1) The Minister shall, not later than March 31 in each year, cause to be published a budget policy statement.

Objectives in statement

(2) A budget policy statement shall

(*a*) specify the Government's long-term objectives for fiscal policy and, in particular, the policy respecting the following variables:

(i) the Crown's total operating expenses,

(ii) the Crown's total operating revenues,

(iii) the balance between the Crown's total operating expenses and the Crown's total operating revenues,

(iv) the amount of the Crown's total debt, and

(v) the amount of the Crown's net worth;

and

(*b*) explain how these long-term objectives accord with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2).

Priorities in statement

(3) A budget policy statement shall, for the fiscal year commencing on the next April 1 after it is published and for the two following fiscal years

(*a*) specify the broad strategic priorities by which the Government will be guided in preparing the budget for the fiscal year; and

(*b*) indicate explicitly, by the use of ranges, ratios or other means, the Government's intentions regarding each of the variables specified in subsection (2).

Consistency of intentions with principles

(4) A budget policy statement shall

(*a*) assess the extent to which the intentions indicated under paragraph (3)(*b*) are consistent with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2) and with the objectives specified in subsection (2); and

Pratiques comptables généralement reconnues

5. Les états financiers figurant dans les rapports, en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont établis conformément aux pratiques comptables généralement reconnues.

Énoncé de politique budgétaire

6. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le ministre fait publier un énoncé de politique budgétaire.

Teneur de l'énoncé

(2) L'énoncé de politique budgétaire comporte les éléments suivants :

a) il annonce les objectifs à long terme du gouvernement en matière de politique financière et précise cette politique relativement aux objets suivants :

(i) les dépenses totales de fonctionnement de l'État,

(ii) les revenus totaux de fonctionnement de l'État,

(iii) le solde des dépenses totales et des recettes totales de fonctionnement de l'État,

(iv) l'endettement total de l'État,

(v) la valeur nette de l'État;

b) il explique la manière dont ces objectifs à long terme correspondent aux principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2).

Mention des priorités

(3) L'énoncé de politique budgétaire mentionne, pour l'exercice commençant le 1er avril après sa publication et pour les deux exercices suivants:

a) les grandes priorités stratégiques qui guident le gouvernement dans la préparation du budget de chaque exercice;

b) au moyen d'intervalles, de proportions et de moyennes, les intentions du gouvernement relativement à chaque objet mentionné au paragraphe (2).

Concordance des intentions avec les principes

(4) L'énoncé de politique budgétaire porte sur les sujets suivants :

a) il évalue la conformité des intentions énoncées à l'alinéa (3)*b*) avec, d'une part, les principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2) et, d'autre part, avec les objectifs mentionnés au paragraphe (2) du présent article;

(*b*) where the intentions indicated under paragraph (3)(*b*) are not consistent with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2) or with the objectives specified in subsection (2) or with both, specify

(i) the reasons for the departure of those intentions from those principles or those objectives or from both,

(ii) the approach the Government intends to take to ensure that its intentions regarding each of the variables specified in subsection (2) become consistent with those principles and those objectives, and

(iii) the period of time that is expected to elapse before the Government's intentions regarding each of the variables specified in subsection (2) become consistent with those principles and those objectives.

b) si les intentions énoncées selon l'alinéa (3)*b*) ne concordent pas, soit avec les principes de gestion responsable des finances mentionnés au paragraphe 4(2), soit avec les objectifs énoncés conformément au paragraphe (2) du présent article, soit avec ni les uns, ni les autres, l'énoncé précise :

(i) les motifs de la divergence entre ces intentions et les principes ou les objectifs, ou encore, entre ces intentions et, à la fois, les principes et les objectifs,

(ii) les mesures que le gouvernement compte prendre pour que chacune de ses intentions relativement à chaque objet mentionné au paragraphe (2) redevienne conforme à ces principes et à ces objectifs,

(iii) le délai dans lequel le gouvernement compte revenir à ces principes et à ces objectifs.

Consistency of objectives

(5) A budget policy statement shall

(*a*) assess the consistency of the objectives specified under subsection (2) with the objectives specified in

(i) the immediately preceding budget policy statement, or

(ii) where the objectives specified in the immediately preceding budget policy statement were amended in the report most recently prepared under section 7, the objectives specified in that report; and

(*b*) where the objectives specified under subsection (2) are not consistent with those in the immediately preceding budget policy statement or in the report most recently prepared under section 7, justify the departure of the objectives specified under subsection (2) from those in that immediately preceding budget policy statement or in that report.

Constance des objectifs

(5) L'énoncé de politique budgétaire comporte les éléments suivants :

a) une évaluation de la constance des objectifs énoncés en vertu du paragraphe (2) soit avec ceux mentionnés dans l'énoncé de politique budgétaire de l'exercice précédent, soit avec ceux du plus récent rapport préparé en vertu de l'article 7 si ce dernier rapport a modifié les objectifs énoncés dans l'énoncé budgétaire de l'exercice;

b) si les objectifs mentionnés au paragraphe (2) diffèrent de ceux de l'énoncé de politique budgétaire précédent ou de ceux du plus récent rapport préparé en vertu de l'article 7, une justification de cette divergence entre les objectifs mentionnés au paragraphe (2) et ceux de l'énoncé de politique budgétaire précédent ou ceux du plus récent rapport préparé en vertu de l'article 7.

Consistency of intentions with previous statement

(6) A budget policy statement shall

(*a*) assess the consistency of the intentions indicated under paragraph (3)(*b*) with the intentions indicated in

Constance des intentions par rapport à l'énoncé précédent

(6) L'énoncé de politique budgétaire comporte en outre :

(i) the immediately preceding budget policy statement, or

(ii) where the intentions indicated in the immediately preceding budget policy statement were amended in the report most recently prepared under section 7, the intentions indicated in that report; and

(*b*) where the intentions indicated under paragraph (3)(*b*) are not consistent with those in the immediately preceding budget policy statement or in the report most recently prepared under section 7, justify the departure of the intentions indicated under paragraph (3)(*b*) from those in that immediately preceding budget policy statement or in that report.

a) une évaluation de la constance des intentions énoncées en vertu de l'alinéa (3)*b*) avec celles mentionnées dans l'énoncé de politique budgétaire précédent, si les intentions mentionnées dans l'énoncé de politique budgétaire précédent ont été modifiées dans le dernier rapport préparé en vertu de l'article 7, l'évaluation de constance se fait avec les intentions mentionnées dans ce rapport;

b) une justification de la divergence entre les intentions mentionnées en vertu de l'alinéa (3)*b*) et celles portées dans l'énoncé précédent ou dans le dernier rapport préparé en vertu de l'article 7, s'il y a divergence entre les premières et les secondes.

Laid before House of Commons

(7) The Minister shall, not later than three sitting days after the date of the publication of a budget policy statement under subsection (1), lay a copy of the statement before the House of Commons.

(7) Le ministre fait déposer l'énoncé de politique budgétaire visé au paragraphe (1) devant la Chambre des communes dans les trois jours de séance de sa publication.

Dépôt de l'énoncé devant la Chambre des communes

Fiscal strategy report

7. (1) The Minister shall, for each fiscal year, after the introduction of the first appropriation bill relating to that fiscal year, but on the day of the introduction of that bill, lay before the House of Commons a report on the Government's fiscal strategy.

7. (1) Pour chaque exercice le ministre fait déposer devant la Chambre des communes, le jour de la présentation à la Chambre du premier projet de loi de crédits relatif à cet exercice, le rapport de stratégie financière du gouvernement.

Rapport de stratégie financière

Content of report

(2) A fiscal strategy report shall include

(*a*) an assessment of the extent to which the report containing an economic and fiscal update being laid before the House of Commons under subsection 8(1) is consistent with the intentions indicated under paragraph 6(3)(*b*) in the budget policy statement most recently published under subsection 6(1);

(*b*) where the economic and fiscal update departs from the intentions indicated under paragraph 6(3)(*b*) in that budget policy statement, an explanation of the reasons for the departure; and

(*c*) where the Government's intentions under paragraph 6(3)(*b*) have changed from those indicated in that budget policy statement, the amended version of the intentions required by paragraph 6(3)(*b*).

(2) Le rapport de stratégie financière comporte les éléments suivants :

a) une évaluation du degré de concordance entre le rapport comportant un état actualisé de l'état de l'économie et des finances déposé devant la Chambre des communes conformément au paragraphe 8(1) et les intentions énoncées en vertu de l'alinéa 6(3)*b*), dans l'énoncé de politique budgétaire le plus récent publié en vertu du paragraphe 6(1);

b) un explication des motifs de la divergence, si l'état actualisé de l'économie et des finances s'écarte des intentions exprimées en vertu de l'alinéa 6(3)*b*);

c) si les intentions du gouvernement exprimées en vertu de l'alinéa 6(3)*b*) ne sont plus les mêmes que mentionnées dans l'énoncé de politique budgétaire, la version modifiée

Teneur du rapport

des intentions dont l'expression est prescrite en vertu de l'alinéa 6(3)*b*).

Content of report

(3) A fiscal strategy report shall also include

(*a*) progress outlooks that

(i) include projections of trends in the variables specified in subsection 6(2) illustrating, for stated significant assumptions, likely future progress towards achieving the longer-term fiscal strategy and objectives specified in the budget policy statement most recently published under subsection 6(1), and

(ii) explain the reasons for any significant differences from previous progress outlooks;

(*b*) an assessment of the consistency of the progress outlooks with the objectives specified under subsection 6(2) in the budget policy statement most recently published under subsection 6(1);

(*c*) where the progress outlooks depart from the objectives specified under subsection 6(2) in that budget policy statement, an explanation of the reasons for the departure; and

(*d*) where the Government's objectives under subsection 6(2) of this Act have changed from those specified in that budget policy statement, an amended version of the objectives required by subsection 6(2) of this Act that accords with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2).

Teneur du rapport

(3) Le rapport de stratégie financière comporte aussi :

a) des perspectives d'évolution incluant notamment :

(i) des projections de tendance des éléments mentionnés au paragraphe 6(2), indiquant, pour les principales hypothèses mentionnées, la probabilité de réaliser la stratégie à long terme et les objectifs financiers exprimés dans le plus récent énoncé de politique budgétaire publié en vertu du paragraphe 6(1),

(ii) un explication des motifs de divergence, s'il y a divergence importante avec les perspectives antérieures;

b) une évaluation de la concordance entre les perspectives de tendances et les objectifs exprimés en vertu du paragraphe 6(2) dans le dernier énoncé de politique budgétaire publié en vertu du paragraphe 6(1);

c) l'explication des motifs de la divergence, si les perspectives de tendance diffèrent des objectifs précisés en vertu du paragraphe 6(2) dans cet énoncé de politique budgétaire;

d) si les objectifs du gouvernement exposés en vertu du paragraphe 6(2) sont différents de ceux exprimés dans cet énoncé de politique budgétaire, une version modifiée des objectifs exigée en vertu du paragraphe 6(2) conforme aux principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2).

Fiscal years covered

(4) The projections required by subparagraph (3)(*a*)(i) shall relate to a period of the or more consecutive fiscal years commencing with the fiscal year to which the appropriation bill relates.

Exercices visés

(4) Les projections exigées en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i) portent sur une période de dix exercices consécutifs ou plus depuis l'exercice sur lequel le projet de loi de crédits porte.

Economic and fiscal update

8. (1) The Minister shall, for each fiscal year, after the introduction of the first appropriation bill relating to that fiscal year, and on the day of introduction of that bill, lay before the House of Commons a report containing an economic and fiscal update prepared by Treasury Board.

État actualisé de l'économie et des finances

8. (1) Pour chaque exercice, le ministre dépose devant la Chambre des communes, le jour de la présentation du premier projet de loi de crédits de l'exercice, après la présentation de ce projet de loi, un état actualisé de l'économie et des finances pour cet exercice. Cet état est préparé par le Conseil du Trésor.

Content of update

(2) The update shall contain economic and fiscal forecasts relating to the fiscal year to which the appropriation bill relates and to each of the following two fiscal years.

Teneur de cet état

(2) L'état actualisé comporte des prévisions économiques et financières pour l'exercice auquel le projet de loi de crédit a trait et pour les deux exercices suivants.

Finalization date

(3) The update shall contain a statement specifying the day on which the contents of the update were finalized or the days on which the contents of different specified aspects of the update were finalized.

Date de clôture de l'état

(3) L'état comporte la mention soit de la date à laquelle les prévisions qui y sont portées ont été closes, ou les dates auxquelles différentes parties de l'état actualisé ont été closes.

Economic forecasts

9. (1) The economic forecasts contained in the update shall, for each of the three fiscal years to which they relate, include forecasts of changes in Canada's

(*a*) gross domestic product, and the major components of gross domestic product;

(*b*) consumer prices;

(*c*) unemployment and employment; and

(*d*) current account position of the balance of payments.

Prévisions économiques

9. (1) Les prévisions économiques portées à l'état actualisé portent sur la variation, au Canada, au cours des trois exercices visés dans ces prévisions, des articles suivants :

a) le produit intérieur brut et ses principales composantes;

b) les prix à la consommation;

c) l'emploi et le chômage;

d) la situation du compte courant de la balance des paiements.

Assumptions

(2) The economic forecasts shall also include a statement of all significant assumptions underlying them.

Hypothèses

(2) Les prévisions économiques énoncent également les principales hypothèses sur lesquelles elles sont fondées.

Fiscal forecasts

10. (1) The fiscal forecasts contained in the update shall, for each of the three fiscal years to which they relate, include forecast financial statements for the Crown.

Prévisions financières

10. (1) Les prévisions financières portées à l'état actualisé comprennent des états financiers prévus de l'État pour chacun des trois exercices qu'elles visent.

Content of forecast

(2) The forecast financial statements for the Crown shall include

(*a*) a statement of the forecast financial position of the Crown at the balance date for each of those fiscal years;

(*b*) an operating statement reflecting the forecast revenue and expenses of the Crown for each of those fiscal years;

(*c*) a statement of cash flows reflecting forecast cash flows of the Crown for each of those fiscal years;

(*d*) a statement of borrowings reflecting the forecast borrowing activities of the Crown for each of those fiscal years; and

(*e*) such other statements as are necessary to fairly reflect the forecast financial operations of the Crown for each of those fiscal years and its forecast financial position at the end of each of those fiscal years.

Teneur des prévisions

(2) Les états financiers prévus de l'État comportent les articles suivants :

a) un relevé de prévisions du bilan financier de l'État à la date de clôture de chacun des exercices visés par l'état;

b) un relevé des prévisions des comptes de revenus et de dépenses d'opérations de l'État pour chaque exercice;

c) un relevé des prévisions de mouvements de caisse de l'État pour chaque exercice;

d) un relevé des prévisions d'opérations d'emprunts de l'État pour chaque exercice;

e) les autres relevés nécessaires pour rendre compte fidèlement des prévisions d'opérations financières de l'État pour chaque exercice et de la prévision de sa situation financière à la fin de chaque exercice.

Content of forecast

(3) The forecast financial statements for the Crown shall also include

Teneur des prévisions

(3) Les états financiers prévus de l'État comportent, en outre :

(*a*) a statement of commitments of the Crown as at the day on which the forecast financial statements are finalized, other than the commitments included in the statements prepared under subsection (2);

(*b*) a statement of specific fiscal risks of the Crown as at the day on which the forecast financial statements are finalized, being the fiscal risks in relation to

(i) the Government decisions and other circumstances required by section 11 of this Act to be incorporated in the economic and fiscal update, and

(ii) any other contingent liabilities of the Crown, including any guarantees or indemnities given under any Act;

(*c*) a statement of all significant accounting policies, including any changes from the accounting policies contained in the Public Accounts of the Crown most recently laid before the House of Commons under subsection 64(1) of the *Financial Administration Act*; and

(*d*) in relation to each statement required by paragraphs (2)(*a*) to (*d*) and, where appropriate, in relation to any statement required by paragraph (2)(*e*)

(i) comparative budgeted and estimated actual figures for the fiscal year immediately before the first of the fiscal years to which the fiscal forecasts relate, and

(ii) comparative actual figures for the fiscal year two years before the first of the fiscal years to which the fiscal forecasts relate.

a) un relevé des engagements de l'État à la date où les états financiers de prévisions sont arrêtés, pour les engagements qui ne sont pas mentionnés dans l'état préparé en vertu du paragraphe (2);

b) un relevé, au jour où les états financiers de prévisions sont arrêtés, des risques financiers de l'État résultant :

(i) des décisions du gouvernement et d'autres situations dont la mention est exigée en vertu de l'article 11,

(ii) de tout autre passif éventuel de l'État, notamment toute garantie ou indemnité consentie en vertu des lois;

c) un énoncé de toutes les conventions comptables importantes, y compris les changements par rapport aux conventions comptables portées aux Comptes publics de l'État déposés devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 64(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) à l'égard de chacun des relevés exigés en vertu des alinéas (2)*a*) à *d*) et, le cas échéant, à l'égard de chacun des relevés exigés en vertu de l'alinéa (2)*e*) :

(i) la comparaison avec les chiffres portés au budget et ceux des opérations réelles estimatives pour l'exercice précédant immédiatement le premier des exercices visés par les états financiers de prévisions;

(ii) la comparaison avec les chiffres réels du deuxième exercice précédant le premier des exercices visés par les états financiers de prévisions.

Reporting entities

(4) The forecast financial statements for the Crown shall be for the same reporting entity as the Public Accounts for the Crown to be prepared under section 64 of the *Financial Administration Act* for the first of the fiscal years to which the fiscal forecasts relate.

Entités comptables

(4) Les états financiers prévus de l'État comportent les mêmes entités comptables que les Comptes publics annuels de l'État préparés en vertu de l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour le premier des exercices visés par les prévisions financières.

Assumptions

(5) The fiscal forecasts shall also include a statement of all significant assumptions underlying them.

Hypothèses

(5) Les états financiers de prévisions énoncent également toutes les principales hypothèses sur lesquelles ils reposent.

Disclosure of policy decisions, etc

11. (1) Every economic and fiscal update prepared under subsection 8(1), 13(1) or 14(1) shall incorporate, to the fullest extent possible consistent with subsection (4), all Government decisions and all other circumstances that may have a material effect on the fiscal and economic outlook.

Mention des décisions de principe

11. (1) Tout état actualisé de l'économie et des finances établi en vertu du paragraphe 8(1), 13(1) ou 14(1) comporte, dans toute la mesure où le paragraphe (4) le permet, toutes les décisions du gouvernement et toutes les autres circonstances qui peuvent avoir une influence marquée sur les perspectives économiques et financières.

Quantifiable fiscal implications of decisions

(2) Where the fiscal implications of Government decisions and other circumstances referred to in subsection (1) can be quantified for particular years with reasonable certainty by the day on which the forecast financial statements for the Crown are finalized, the quantified fiscal implications of those Government decisions and other circumstances shall be included in the forecast financial statements for the Crown.

Répercussions financières quantifiables des décisions

(2) Lorsque les conséquences des décisions du gouvernement et les autres circonstances visées au paragraphe (1) sont quantifiables avec un degré raisonnable de certitude pour des exercices précis, le jour où les états financiers prévus de l'État sont arrêtés, ces répercussions sont comptées dans les états financiers prévus de l'État.

If not quantifiable in time

(3) Where the fiscal implications of Government decisions and other circumstances referred to in subsection (1) cannot be quantified for or assigned to a particular year or years with reasonable certainty by the day on which the forecast financial statements for the Crown are finalized, those Government decisions and other circumstances shall be disclosed in the statement of specific fiscal risks of the Crown required by paragraph 10(3)(*b*).

Répercussions non quantifiables

(3) Lorsque les répercussions financières des décisions du gouvernement et des autres circonstances visées au paragraphe (1) ne sont pas quantifiables ou qu'elle ne peuvent être attribuées à un exercice en particulier le jour où les états financiers prévus de l'État sont arrêtés, ces décisions du gouvernement et autres circonstances sont rapportées dans l'état des risques financiers spécifiques de l'État dont la production est prescrite en vertu de l'alinéa 10(3)*b*).

Exceptions

(4) Subsection (1) and paragraph 10(2)(*e*) do not apply to a decision, circumstance or statement where the Minister determines that

(*a*) to incorporate that decision, circumstance or statement in an economic and fiscal update is likely

(i) to prejudice the substantial economic interest of Canada,

(ii) to prejudice the security or defence of Canada or the international relations of the Government,

(iii) to compromise the Crown in a material way in negotiation, litigation or commercial activity, or

(iv) to result in material loss of value to the Crown; and

(*b*) there is no reasonable or prudent way the Government can avoid this prejudice, compromise or material loss

Exceptions

(4) Le paragraphe (1) et l'alinéa 10(2)*e*) ne s'appliquent pas aux décisions, circonstances et états à l'égard desquels le ministre estime :

a) que la mention de ces décisions, circonstances ou états dans l'état actualisé de l'économie et des finances :

(i) porterait vraisemblablement atteinte à des intérêts économiques importants du Canada,

(ii) porterait vraisemblablement atteinte à la sécurité ou à la défense du Canada ou aux relations internationales du gouvernement,

(iii) compromettrait vraisemblablement des négociations, quelque litige ou activité commerciale de l'État,

(iv) aurait vraisemblablement pour conséquence de causer une perte importante à l'État;

(i) in the case of a circumstance, by making a decision before the day on which the forecast financial statements for the Crown are finalized,

(ii) in the case of a decision or circumstance, by incorporating in the update the fiscal implications of the decision or circumstance or the nature of that decision or circumstance but without reference to its fiscal implications, or

(iii) in the case of a statement, by incorporating the statement in the update.

b) qu'il n'existe pas de moyen raisonnable ou prudent pour le gouvernement d'éviter de subir un préjudice ou une perte ou d'arriver à un compromis :

(i) dans une situation particulière, en prenant la décision avant le jour où les états financiers prévus de l'État sont arrêtés,

(ii) dans le cas d'une décision ou d'une situation, en mentionnant ses répercussions financières dans l'état actualisé ou en mentionnant la nature de la décision ou de la situation sans faire mention de ses répercussions financières,

(iii) dans le cas d'un énoncé, en incorporant cet énoncé à l'état actualisé.

Statement of responsibility

12. Every economic and fiscal update prepared under subsection 8(1), 13(1) or 14(1) must be accompanied by a statement of responsibility signed by the Minister and the Secretary and comprising

(*a*) a statement by the Minister that all policy decisions with material economic or fiscal implications that the Government has made before the day on which the contents of the update or of the relevant aspect of the update were finalized, and all other circumstances with material economic or fiscal implications of which the Minister was aware before that day, have been communicated to the Secretary;

(*b*) a statement by the Secretary that the Treasury Board has supplied to the Minister, using its best professional judgement on the basis of economic and fiscal information available to it before the day on which the contents of the update or of the relevant aspect of the update were finalized, an economic and fiscal update incorporating the fiscal and economic implications of those decisions and circumstances, but not incorporating any decision, circumstance or statement that the Minister has determined under subsection 11(4) should not be incorporated in that update; and

(*c*) a statement that the Minister is responsible

Mentions de responsabilité

12. À tout état actualisé de l'économie et des finances préparé en vertu du paragraphe 8(1), 13(1) ou 14(1) est obligatoirement jointe une mention de responsabilité signée par le ministre et le secrétaire et comportant les éléments suivants :

a) une attestation du ministre que toutes les décisions ayant des conséquences économiques ou financières d'importance que le gouvernement a prises avant la date à laquelle ce qui est porté à l'état ou à ses éléments importants ont été arrêtés et toutes les circonstances ayant des conséquences économiques ou financières importantes dont le ministre a eu connaissance ont été portées à la connaissance du secrétaire;

b) une attestation du secrétaire que le Conseil du Trésor a fourni au ministre, au meilleur de son jugement professionnel vu les renseignements économiques et financiers dont il disposait le jour où ce qui est porté à l'état ou ses éléments importants ont été arrêtés, un état actualisé de l'économie et des finances rendant compte des répercussions de ces décisions et situations, à l'exception des décisions, circonstances et états que le ministre a jugés ne pas devoir être portés à l'état conformément au paragraphe 11(4);

c) une mention par le ministre qu'il se porte garant :

(i) for the integrity of the disclosures contained in the update,

(ii) for the consistency with the requirements of this Act of the information contained in the update, and

(iii) for the omission from the update under subsection 11(4) of any decision, circumstance or statement.

(i) de l'intégrité des présentations d'informations portées à l'état actualisé,

(ii) de la conformité des renseignements portés à l'état actualisé aux exigences de la présente loi,

(iii) de l'omission, en vertu du paragraphe 11(4), de mentionner toute décision, situation ou énoncé dans l'état actualisé.

Half-year economic and fiscal update

13. (1) Subject to subsection (3), the Minister shall, not earlier than December 1 nor later than December 31 in each fiscal year, cause to be published a report containing an economic and fiscal update prepared by the Treasury Board.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre fait publier, entre le 1er décembre et le 31 décembre de chaque exercice, un rapport comportant un état actualisé de l'économie et des finances préparé par le Conseil du Trésor.

État actualisé de l'économie et des finances à mi-exercice

Content of update

(2) The economic and fiscal update shall

(*a*) include the information required by subsections 8(2) and (3) and sections 9, 10, and 11 to be included in the economic and fiscal update prepared under subsection 8(1), except that the reference to estimated actual figures in subparagraph 10(3)(*d*)(i) shall be read as if it were a reference to actual figures, and the actual figures required by subparagraph 10(3)(*d*)(ii) shall not be required; and

(*b*) be accompanied by the statement of responsibility required by section 12.

(2) L'état actualisé de l'économie et des finances :

a) comporte les renseignements dont la mention est exigée en vertu des paragraphes 8(2) et (3), et des articles 9, 10 et 11, lors de la préparation de l'état actualisé conformément au paragraphe 8(1), à l'exception que la mention des chiffres des opérations réelles estimatives au sous-alinéa 10(3)*d*)(i) s'entend de celle des chiffres des opérations réelles et la comparaison requise avec les chiffres des opérations réelles requise en vertu du sous-alinéa 10(3)*d*)(ii) n'est plus exigée;

b) est assorti de la mention de responsabilité requise en vertu de l'article 12.

Teneur de l'état actualisé

Exceptions

(3) The Minister shall not be required to cause a report to be published under subsection (1) of this section in any fiscal year if, in that part of that fiscal year beginning on October 1 and ending on December 31, an economic and fiscal update

(*a*) has been published under section 14; or

(*b*) is required to be published under section 14.

(3) Le ministre n'est pas tenu de faire publier le rapport visé au paragraphe (1) pour un exercice si, entre le 1er octobre et le 31 décembre de cet exercice il a fait publier, — ou est tenu de le faire —, un état actualisé de l'économie et des finances en vertu de l'article 14.

Exceptions

Copy laid before House of Commons

(4) The Minister shall, not later than the third day on which the House of Commons sits after the publication of a report under subsection (1), lay a copy of the report before the House.

(4) Le ministre fait déposer devant la Chambre des communes une copie du rapport qu'il fait publier en application du paragraphe (1) au plus tard le troisième jour de séance de la Chambre après la publication du rapport.

Dépôt devant la Chambre des communes

Pre-election economic and fiscal update

14. (1) The Minister shall, except as provided in subsection (4), cause to be published, not earlier than forty-two nor later than twenty-eight days before the day appointed as polling day in a general election of members of the House of Commons, a report containing an economic and fiscal update prepared by the Treasury Board.

Publication de l'état actualisé avant une élection générale

14. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (4), le ministre fait publier, au plus tôt quarante-deux jours et au plus tard vingt-huit jours, avant le jour fixé pour le scrutin d'une élection générale fédérale, un rapport comportant un état actualisé de l'économie et des finances préparé par le Conseil du Trésor.

Content of pre-election update

(2) The economic and fiscal update shall

(*a*) except as provided in subsection (3), include the information required by subsections 8(2) and (3) and sections 9, 10 and 11 to be included in the economic and fiscal update prepared under subsection 8(1); and

(*b*) be accompanied by the statement of responsibility required by section 12.

Teneur de l'état publié à l'occasion d'une élection générale

(2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (3), l'état actualisé de l'économie et des finances comporte les mêmes renseignements que ceux qui sont exigés en vertu des paragraphes 8(2) et (3) et des articles 9, 10 et 11 pour un état publié en vertu du paragraphe 8(1) et il est assorti de la mention de responsabilité prévue à l'article 12.

Where Public Accounts already published

(3) Where, before the day on which an economic and fiscal update is required to be published under this section, the Public Accounts of the Crown for the fiscal year immediately before the first of the fiscal years to which the fiscal forecasts relate have been laid before the House of Commons under subsection 64(1) of the *Financial Administration Act*, the reference to estimated actual figures in subparagraph 10(3)(*d*)(i) shall be read as if it were a reference to actual figures, and the actual figures required by subparagraph 10(3)(*d*)(ii) shall not be required.

Publication des Comptes publics

(3) Dans le cas où les Comptes publics de l'État pour l'exercice précédant immédiatement le premier des exercices sur lesquels portent les prévisions économiques ont été déposés devant la Chambre des communes conformément au paragraphe 64(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au moment où la publication de l'état actualisé devient obligatoire en vertu du présent article, la mention des chiffres des opérations réelles estimatives au sous-alinéa 10(3)*d*)(i) s'entend de celle des chiffres des opérations réelles et la comparaison requise avec les chiffres des opérations réelles en vertu du sous-alinéa 10(3)*d*)(ii) n'est plus exigée.

Dissolution near to polling day

(4) Where the day of the dissolution of Parliament is less than thirty-five days before the day appointed as polling day in the general election of members of the House of Commons, the Minister shall cause the economic and fiscal update required to be published under this section to be published not later than fourteen days after the day of the dissolution of Parliament.

Dissolution proche de l'élection générale

(4) Si la dissolution du Parlement a lieu moins de trente-cinq jours avant la date fixée pour l'élection générale fédérale, le ministre fait publier l'état actualisé de l'économie et des finances prescrit en vertu du présent article au plus tard quatorze jours après la dissolution du Parlement.

Copy laid before new Parliament

(5) The Minister shall, not later than the third day on which the House of Commons sits after the first meeting of the new Parliament, lay before the House a copy of the report published under this section.

Dépôt devant la Chambre des communes

(5) Le ministre fait déposer devant la Chambre des communes, au plus tard le troisième jour de séance de la première session de la nouvelle législature, une copie du rapport publié en vertu du présent article.

Current-year fiscal update

15. (1) The Minister shall, on the day of introduction of the first appropriation bill after the last day of February in each fiscal year, not being an appropriation bill that deals solely with matters relating to a previous fiscal year, lay before the House of Commons a report containing the fiscal update for that fiscal year prepared by the Treasury Board.

Content of update

(2) The update shall contain fiscal forecasts for that fiscal year and a statement of all significant assumptions underlying them.

Content of fiscal forecasts

(3) The fiscal forecasts shall include a forecast of the financial statements for the Crown for the fiscal year including

(*a*) a forecast of the position of the Crown at the balance date;

(*b*) an operating statement reflecting a forecast of the revenue and expenses of the Crown for the fiscal year;

(*c*) a statement of cash flows reflecting forecast cash flows of the Crown for the fiscal year;

(*d*) a statement of borrowing reflecting the forecast borrowing activities of the Crown for the fiscal year;

(*e*) a statement of all significant accounting policies, including any changes from those contained in the Public Accounts of the Crown most recently laid before the House of Commons under subsection 64(1) of the *Financial Administration Act*;

(*f*) such other statements as are necessary to fairly reflect a forecast of the actual financial operations of the Crown for the fiscal year and a forecast of the financial position at the end of the fiscal year; and

(*g*) in relation to each statement required by paragraphs (*a*) to (*d*) and, where appropriate, by paragraph (*f*), comparative budgeted and actual figures for the previous fiscal year.

Reporting entities

(4) The forecast financial statements for the Crown to be prepared under subsection (3) shall be for the same reporting entities as the Public Accounts for the Crown to be prepared

État actualisé des finances de l'exercice courant

15. (1) Le jour du dépôt en Chambre du premier projet de loi de crédits après le dernier jour de février d'un exercice, si ce projet de loi ne porte pas uniquement sur des affectations de crédit relatives à un exercice antérieur, le ministre fait déposer devant la Chambre des communes un rapport comportant l'état actualisé des finances de cet exercice, préparé par le Conseil du Trésor.

Teneur de l'état

(2) L'état comporte les prévisions financières pour cet exercice et un énoncé de toutes les hypothèses importantes sur lesquelles ces prévisions sont fondées.

Teneur des prévisions financières

(3) Les prévisions financières comportent la prévision des états financiers de l'État pour l'exercice, notamment :

a) des prévisions de la situation de l'État à la date d'arrêté des comptes;

b) un relevé d'exploitation correspondant aux prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation de l'État pour l'exercice;

c) un relevé des mouvements de caisse correspondant aux prévisions de mouvements de caisse de l'État pour l'exercice;

d) un relevé des emprunts correspondant aux prévisions d'emprunts de l'État pour l'exercice;

e) un énoncé de toutes les conventions comptables importantes, notamment les changements par rapport à celles portées dans les derniers Comptes publics de l'État déposés devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 64(1) de la *Loi sur l'administration des finances publiques*;

f) les autres relevés nécessaires à une présentation sincère des prévisions des opérations de l'État pour l'exercice et de la situation de l'État à la fin de l'exercice;

g) à l'égard de tous les relevés exigés en vertu des alinéas *a*) à *d*) et, le cas échéant, dans le cas de l'alinéa *f*), la comparaison des chiffres estimatifs et réels de l'exercice précédent.

Divisions des rapports

(4) Les états financiers prévus de l'État dont la préparation est requise en vertu du paragraphe (3) sont établis selon les mêmes divisions que celles servant à la préparation des Comp-

under section 64 of the *Financial Administration Act* for the fiscal year to which the fiscal forecasts relate.

tes publics de l'État établis en vertu de l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour l'exercice auquel les prévisions financières se rapportent.

Referral to select committee

16. There shall stand referred to such committee of the House of Commons as the House shall instruct to undertake the overall review of financial management in Government departments and other public bodies

(*a*) every budget policy statement published under subsection 6(1);

(*b*) every fiscal strategy report laid before the House of Commons under subsection 7(1);

(*c*) every report laid before the House of Commons under subsection 8(1);

(*d*) every report published under subsection 13(1) or section 14; and

(*e*) every report laid before the House of Commons under subsection 15(1).

Renvoi à un comité spécial

16. Sont déférés d'office au comité de la Chambre des communes désigné par elle, pour examen par le comité de l'ensemble de la gestion financière des ministères du gouvernement et des autres établissements publics :

a) tout énoncé de politique budgétaire publié en vertu du paragraphe 6(1);

b) tout rapport de stratégie financière déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 7(1);

c) tout rapport déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 8(1);

d) tout rapport publié en vertu du paragraphe 13(1) ou de l'article 14;

e) tout rapport déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 15(1).

Publication, inspection and purchase of statements and reports

17. (1) The Minister shall, in respect of every statement or report referred to in section 16, cause to be published in the *Canada Gazette* a notice

(*a*) indicating, where the statement or report is published in advance of being laid before the House of Commons, that the statement or report has been published;

(*b*) showing a place at which copies of the statement or report are available for inspection free of charge; and

(*c*) showing a place at which copies of the statement or report are available for purchase.

Publication, inspection, acquisition des états et rapports

17. (1) Pour tout rapport ou état mentionné à l'article 16, le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis par lequel :

a) il indique, si l'état ou le rapport est publié avant d'être déposé devant la Chambre des communes, que l'état ou rapport a effectivement été publié;

b) il mentionne l'endroit où il est possible de prendre connaissance gratuitement des copies de l'état ou du rapport;

c) il mentionne l'endroit où il est possible d'acquérir contre paiement des copies de l'état ou rapport.

Availability to public

(2) The Secretary shall, for at least 6 months after the date of the publication of the notice required by subsection (1), cause copies of the statement or report referred to in that notice to be available

(*a*) for inspection free of charge by members of the public; and

(*b*) for purchase at a price not exceeding the cost of production by members of the public.

Mise à la disposition du public

(2) Pendant les six mois suivant la date de la publication de l'avis exigé en vertu du paragraphe (1), le secrétaire veille à ce que des copies du rapport ou état mentionné dans l'avis :

a) soient accessibles pour consultation sans frais par le public;

b) soient offertes en vente au public à un prix ne dépassant pas les frais de préparation.

Power of Secretary to obtain information

18. (1) The Secretary may from time to time request any department or any entity listed in Schedule I, II, or III of the *Financial Administration Act*, or any entity that manages an asset or liability of the Crown, to supply to the Secretary such information as is necessary to enable the preparation of any of the fiscal forecasts referred to in sections 8, 10, 11, 13, 14 and 15.

Pouvoir du secrétaire d'exiger des renseignements

18. (1) Le secrétaire peut, à l'occasion, exiger de tout ministère ou établissement public dont le nom figure à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à tout organisme qui administre un bien ou une dette de l'État de fournir les renseignements nécessaires à la préparation des états de prévisions financières mentionnés aux articles 8, 10, 11, 13, 14 et 15.

Request for information

(2) A request under subsection (1) may specify the date by which and the manner in which the information requested is to be provided.

Demande de renseignements

(2) La demande de renseignements visée au paragraphe (1) peut préciser la date à laquelle ceux-ci doivent être fournis et la manière dont ils doivent l'être.

Date for provision of information

(3) Where a date is specified under subsection (2), that date must be reasonable, having regard to the time limits prescribed by this Act for the laying before the House of Commons or the publishing of the report for which the information is being requested.

Date de communication des renseignements

(3) Lorsqu'une demande de renseignements visée au paragraphe (2) précise la date à laquelle ceux-ci doivent être communiqués, la date précisée doit être raisonnable compte tenu des délais prescrits par la présente loi pour le dépôt devant la Chambre des communes ou la publication du rapport pour lequel les renseignements sont exigés.

Request must be complied with

(4) Where any request under subsection (1) is made to a department or entity, that request must be in writing and that department or entity must comply with the request.

Obligation d'obtempérer

(4) Une demande de renseignements présentée en vertu du paragraphe (1) à un ministère ou établissement doit être formulée par écrit et le ministère ou l'établissement, selon le cas, est tenu de s'y conformer.

Transitional

19. (1) The fiscal strategy report required to be laid before the House of Commons under subsection 7(1) for the fiscal year commencing April 1, 1997 shall include

(*a*) the long-term objectives required by subsection 6(2) and an explanation of how those long-term objectives accord with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2);

(*b*) the intentions required by paragraph 6(3)(*b*); and

(*c*) progress outlooks that include projections of trends in the variables specified in subsection 6(2) illustrating, for stated significant assumptions, likely future progress towards achieving the long-term objectives included under paragraph (*a*).

Disposition transitoire

19. (1) Le rapport de stratégie financière à déposer devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 7(1) pour l'exercice commençant le 1er avril 1997 énonce :

a) les objectifs à long terme dont la mention est prévue au paragraphe 6(2) et l'explication de la manière dont ces objectifs correspondent aux principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2);

b) les intentions dont la mention est requise en vertu de l'alinéa 6(3)*b*);

c) des perspectives d'évolution comportant des projections des tendances des variables mentionnées au paragraphe 6(2), afin d'illustrer, pour les hypothèses importantes mentionnées, la probabilité de progression vers les objectifs à long terme énoncés en vertu de l'alinéa *a*).

Exception

(2) Subsections 7(2) and (3) do not apply to the fiscal strategy report to which subsection (1) applies.

Exception

(3) Subsection 7(4) applies to the fiscal strategy report to which subsection (1) applies as if the reference in subsection 7(4) to subparagraph 7(3)(*a*)(i) were a reference to paragraph (1)(*c*).

Coming into force

20. This Act comes into force on April 1, 1998.

Exception

(2) Les paragraphes 7(2) et (3) ne s'appliquent pas au rapport de stratégie financière visé par le paragraphe (1).

Exception

(3) Le paragraphe 7(4) s'applique au rapport de stratégie financière visé au paragraphe (1) comme si la mention, dans le paragraphe 7(4), du sous-alinéa 7(3)*a*)(i) était une mention de l'alinéa (1)*c*).

Entrée en vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 1998.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-95L

C-239

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-239

An Act to amend the Consumer Packaging and Labelling Act (recombinant hormones)

First reading, October 7, 1997

MR. HILL (*Macleod*)

C-239

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-239

Loi modifiant la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (hormones recombinantes)

Première lecture le 7 octobre 1997

M. HILL (*Macleod*)

361100

Summary

This enactment amends the *Consumer Packaging and Labelling Act* to prohibit the retail sale or offering for sale of a prepackaged food product that contains any ingredient derived from an animal to which a prescribed recombinant hormone has been administered unless a label is attached stating that the prepackaged product contains an ingredient derived from an animal to which a prescribed recombinant hormone has been administered and identifying the recombinant hormone.

Sommaire

Le présent texte modifie la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* afin d'interdire la vente et l'offre de vente de produits alimentaires préemballés qui contiennent des ingrédients provenant d'animaux auxquels une hormone recombinante a été administrée à moins qu'une étiquette apposée au produit ne mentionne qu'il contient un ingrédient provenant d'un animal auquel une hormone recombinante a été administrée et n'identifie l'hormone dont il s'agit.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-239

An Act to amend the Consumer Packaging and Labelling Act (recombinant hormones)

R.S., c. C-38; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.); 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Consumer Packaging and Labelling Act* is amended by adding the following after section 4:

Labelling for prepackaged products

4.1 No prepackaged food product shall be sold that contains an ingredient derived from an animal to which a prescribed recombinant hormone has been administered unless that product has applied to it a label containing a declaration in the prescribed form

(*a*) stating that the prepackaged product contains an ingredient derived from an animal to which a prescribed recombinant hormone has been administered; and

(*b*) identifying the prescribed recombinant hormone.

2. Subsection 18(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) defining "prescribed recombinant hormone";

(*e*.2) prescribing the form and manner of the declaration referred to in section 4.1.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361100

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-239

Loi modifiant la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (hormones recombinantes)

L.R., ch. C-38; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.); 1992, ch. 1; 1995, ch. 1; 1997, ch. 6

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Étiquetage de certains produits préemballés

4.1 Est interdite la vente d'un produit alimentaire contenant un ingrédient provenant d'un animal auquel a été administrée une hormone recombinante visée par le règlement à moins qu'il ne soit apposé à ce produit un étiquette, dans la forme réglementaire :

a) indiquant que le produit contient un ingrédient provenant d'un animal auquel une hormone recombinante visée par le règlement a été administrée;

b) identifiant l'hormone recombinante visée par le règlement dont il s'agit.

2. Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*) de ce qui suit :

e.1) définir le sens de « hormone recombinante visée par le règlement »;

e.2) fixer les modalités de forme ou autres de la déclaration visée à l'article 4.1.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-240

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-240

An Act to amend the Debt Servicing and Reduction Account Act (gifts to the Crown)

First reading, October 7, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-240

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-240

Loi modifiant la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette (dons à l'État)

Première lecture le 7 octobre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

361122

Summary

This enactment will ensure that gifts to the Crown given for the purpose of debt reduction or without designation will be kept as a credit in a special account within the Debt Servicing and Reduction Account and will be applied only to debt reduction and not to deficit reduction, rebates, refunds or remittances.

It also provides that the annual report of the Auditor General of Canada must report on the expenditures from the account.

Sommaire

Ce texte a pour objet de garantir que les dons faits à l'État dans le but de réduire la dette ou sans affectation seront portés au crédit d'un compte spécial au compte de service et de réduction de la dette et que les sommes ainsi données serviront uniquement à la réduction de la dette et non à celle du déficit, à des remises, des dégrèvements ou des remboursements.

Le projet de loi dispose que le vérificateur général doit faire rapport sur les paiements faits sur le compte.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-240

An Act to amend the Debt Servicing and Reduction Account Act (gifts to the Crown)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 18

1. Paragraph 4(*d*) of the *Debt Servicing and Reduction Account Act* is replaced by the following:

(*d*) an amount received as a gift to the Crown for the purpose of reducing the debt.

2. Section 5 of the Act is renumbered as subsection 5(1) and is amended by adding the following:

Restriction

(2) No amount charged to the Debt Servicing and Reduction Account under subsection (1) may be charged to or reduce the balance in the Canada Debt Reduction Account.

3. The Act is amended by adding the following after section 5:

Gifts to pay debt

5.1 (1) There shall be credited to an account forming a part of the Debt Servicing and Reduction Account, to be known as the Canada Debt Reduction Account, every amount that is paid into the Consolidated Revenue Fund that is accounted for in the accounts of Canada in respect of the 1997-98 or a subsequent fiscal year and that is an amount received as a gift to the Crown

(*a*) for the purposes of paying interest on or the principal of a debt incurred by the government under the authority of a borrowing authority Act; or

(*b*) without any condition or requirement as to the use of the amount.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-240

Loi modifiant la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette (dons à l'État)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 18

1. L'alinéa 4*d*) de la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette* est remplacé par ce qui suit :

d) d'une somme reçue à titre de don à l'État dans le but de réduire la dette.

2. L'article 5 de la même loi devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Interdiction

(2) Nul paiement porté au débit du compte de service et de réduction de la dette en vertu du paragraphe (1) n'est porté au débit du compte de réduction de la dette du Canada, ni n'a pour effet de réduire le solde de ce dernier compte.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Don à l'État

5.1 (1) Sont portés au crédit d'un compte faisant partie du compte de service et de réduction de la dette appelé « compte de réduction de la dette du Canada » toutes les sommes versées au Trésor et comptabilisées dans les comptes du Canada pour les exercices 1997-1998 et suivants à titre de don à l'État :

a) soit dans le but de payer le principal d'une dette qu'il a contractée sous le régime d'une loi portant pouvoir d'emprunt, ou les intérêts y afférents;

b) soit sans qu'aucune condition ou exigence ne soit posée quant à sa destination.

Use of funds

(2) An amount in the Canada Debt Reduction Account shall be applied

(*a*) only to pay interest on or the principal of a debt incurred by the government under the authority of a borrowing authority Act; and

(*b*) only in a fiscal year in which the government has presented to the House of Commons a budget in which the proposed expenditures for the fiscal year do not exceed the proposed revenues for the fiscal year.

Utilisation des fonds

(2) Une somme portée au compte de réduction de la dette du Canada ne peut servir :

a) qu'au paiement du principal d'une dette contractée par l'État sous le régime d'une loi portant pouvoir d'emprunt ou des intérêts y afférents;

b) qu'à l'égard d'un exercice pour lequel le gouvernement a présenté à la Chambre des communes un budget dans lequel les prévisions de dépenses de l'exercice ne dépassent pas les prévisions de revenu de l'exercice.

R.S., c. A-17

4. Section 7 of the *Auditor General Act* is amended by adding after subsection (2) the following:

L.R., ch. A-17

4. L'article 7 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Report to House of Commons

(2.1) Each report of the Auditor General shall state whether all payments from the Canada Debt Reduction Account under the *Debt Servicing and Reduction Account Act*, during the year in respect of which the report is made, have been made in accordance with the provisions of section 5.1 of that Act.

Rapport à la Chambre des communes

(2.1) Le rapport du vérificateur général indique si tous les paiements prélevés sur le compte de réduction de la dette du Canada en application de la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette* pendant l'exercice visé par son rapport ont été effectués conformément aux dispositions de l'article 5.1 de cette loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-241

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-241

An Act to amend the Immigration Act (right-of-landing fee)

First reading, October 7, 1997

MR. OBHRAI

C-241

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-241

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (prix à payer pour l'octroi du droit d'établissement)

Première lecture le 7 octobre 1997

M. OBHRAI

361074

Summary

This enactment amends the *Immigration Act* to prevent the assessment of a right-of-landing fee on immigrants in addition to the application processing fee.

This will prevent the economic discrimination against immigrants from low-income countries that may be caused by such fees.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'immigration* de manière à écarter l'imposition du prix à payer pour l'octroi du droit d'établissement autre que le droit à payer pour l'examen de la demande d'établissement.

Cette disposition prévient la discrimination que cause, aux immigrants provenant des pays à faible revenu, l'obligation de payer un tel prix.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-241

An Act to amend the Immigration Act (right-of-landing fee)

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19; 1997, c. 22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Immigration Act* is amended by adding the following after section 23:

No landing fee to be imposed

23.1 Notwithstanding section 14 or 23 or any other provision of this Act or the regulations, no term or condition of a prescribed nature imposed on a person in respect of a grant of landing shall include a requirement to pay a fee in addition to the fee paid by or for the person to process the application for landing.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-241

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (prix à payer pour l'octroi du droit d'établissement)

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19; 1997, ch. 22

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'immigration* est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Suppression du prix à payer pour l'octroi du droit d'établissement

23.1 Par dérogation aux articles 14 et 23, et à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il est interdit d'assujettir, par règlement, une personne à une condition lui imposant l'obligation de payer un prix pour l'obtention du droit d'établissement outre le droit à payer pour l'examen de la demande d'établissement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361074

C-242

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-242

An Act to amend the Criminal Code (violent crimes)

First reading, October 9, 1997

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-242

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-242

Loi modifiant le Code criminel (crimes violents)

Première lecture le 9 octobre 1997

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

361089

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* and provides that everyone who is convicted for the third time of a violent offence shall be sentenced to imprisonment for life.

SOMMAIRE

Ce texte modifie le *Code criminel* et fait en sorte que quiconque est reconnu coupable pour la troisième fois d'un acte criminel violent doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-242

An Act to amend the Criminal Code (violent crimes)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. The Criminal Code is amended by adding the following after section 761:

Punishment on third conviction

761.1 (1) Notwithstanding anything in this Act, every one who is convicted for the third time of one or more offences mentioned in the schedule to this Part shall be sentenced to imprisonment for life.

Exception

(2) Where more than one offence mentioned in the schedule to this Part is committed in relation to the same set of facts, only one such offence shall be taken into account for the purpose of this section.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-242

Loi modifiant le Code criminel (crimes violents)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 761, de ce qui suit :

Peine en cas d'une troisième condamnation

761.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, quiconque est déclaré coupable pour la troisième fois de l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'annexe de la présente partie doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception

(2) Pour l'application du présent article, il ne peut être compté plus d'une infraction pour un même ensemble de faits.

SCHEDULE
(*Section 761.1*)

1. An offence under any one of the following provisions of the *Criminal Code*:

(*a*) section 74 (piracy by law of nations),

(*b*) section 76 (hijacking),

(*c*) section 77 (endangering safety of aircraft in flight and rendering aircraft incapable of flight),

(*d*) paragraph 81(1)(*a*) or (*b*) (using explosives),

(*e*) section 236 (manslaughter),

(*f*) section 238 (killing unborn child in act of birth),

(*g*) section 239 (attempt to commit murder),

(*h*) section 246 (overcoming resistance to commission of offence),

(i) section 248 (interfering with transportation facilities),

(*j*) section 273 (aggravated sexual assault),

(*k*) section 279 (kidnapping, forcible confinement),

(*l*) section 279.1 (hostage taking),

(*m*) section 344 (robbery),

(*n*) section 433 (arson - disregard for human life),

(*o*) paragraph 465(1)(*a*) (conspiracy to commit murder).

For greater certainty

2. The offence provided for under section 144 (rape) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983.

ANNEXE
(*article 761.1*)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* :

a) article 74 (piraterie d'après le droit des gens);

b) article 76 (détournement);

c) article 77 (acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol et mettant l'aéronef hors d'état de voler);

d) alinéa 81(1) *a*) ou *b*) (usage d'explosifs);

e) article 236 (homicide involontaire coupable);

f) article 238 (fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né);

g) article 239 (tentative de meurtre);

h) article 246 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);

i) article 248 (fait de nuire aux moyens de transport);

j) article 273 (agression sexuelle grave);

k) article 279 (enlèvement, séquestration);

l) article 279.1 (prise d'otage);

m) article 344 (vol qualifié);

n) article 433 (incendie criminel: danger pour la vie humaine);

o) alinéa 465(1)*a*) (complot en vue de commettre un meurtre).

Précision

2. L'infraction prévue à l'article 144 (viol) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-243

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-243

An Act to amend the Criminal Code (protection of child before birth)

First reading, October 9, 1997

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-243

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-243

Loi modifiant le Code criminel (protection de l'enfant avant sa naissance)

Première lecture le 9 octobre 1997

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

361090

Summary

This enactment will make it an offence for a woman who is pregnant to consume a substance harmful to her foetus unless she definitely intends to abort the foetus.

In addition, it will authorize a court to make orders confining the mother to an appropriate facility during the pregnancy and directing treatment if the court considers such orders necessary to protect the foetus from further similar harm.

Sommaire

Ce texte érige en infraction le fait pour une femme enceinte de consommer une substance nocive pour son foetus sauf si elle a l'intention arrêtée d'avorter de celui-ci.

Le texte autorise, en outre, le tribunal à rendre des ordonnances ayant pour effet d'emprisonner la mère dans un établissement approprié pendant le temps de sa grossesse et de l'obliger à subir un traitement, si le tribunal estime ces mesures nécessaires pour protéger le foetus du risque de dommages similaires.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-243

An Act to amend the Criminal Code (protection of child before birth)

Preamble

WHEREAS the Preamble to the Declaration of the Rights of the Child, adopted by the United Nations in 1959, provides:

> The Child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including legal protection before as well as after birth;

WHEREAS certain substances, if they are consumed by the mother during her pregnancy, can damage the growth and development of the foetus, so that the health of the child is significantly injured;

WHEREAS the legal protection of the health of children before they are born necessarily affects the rights and freedoms of mothers;

AND WHEREAS it is the intention of this Act to provide legal protection for the health of children before they are born, while affecting the rights and freedoms of mothers only to the extent necessary for that purpose;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-243

Loi modifiant le Code criminel (protection de l'enfant avant sa naissance)

Préambule

Attendu :

que le préambule de la *Déclaration des droits de l'enfant* adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1959 édicte :

> Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance;

que la consommation de certaines substances par la mère pendant sa grossesse peut nuire à la croissance et au développement du foetus et, en conséquence, compromettre gravement la santé de l'enfant;

que la protection juridique de la santé des enfants avant leur naissance a nécessairement des conséquences sur les droits et libertés de leur mère;

que l'objet de la présente loi est d'assurer la protection juridique de la santé des enfants avant leur naissance tout en affectant les droits et libertés de leur mère dans la seule mesure nécessaire à cette fin,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 218:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 218, de ce qui suit :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Definition of "child"

218.1 (1) In this section, "child" includes every foetus that its mother does not have a fixed intention to abort.

218.1 (1) Pour l'application du présent article, « enfant » s'entend notamment du foetus que sa mère n'a pas l'intention arrêtée de faire avorter.

Définition de « enfant »

Consumption of injurious substance

(2) Every one who is pregnant and knowingly or recklessly consumes a substance that injures or is likely to injure the growth, development or health of a child she is carrying is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding one year.

(2) Quiconque étant enceinte consomme, sciemment ou sans se soucier des conséquences de son acte, une substance qui nuit ou est susceptible de nuire à la croissance, au développement ou à la santé d'un enfant qu'elle porte est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal d'un an.

Consommation d'une substance nocive

Order to protect child from further offence

(3) Where a person has committed an offence under subsection (2) and the court is satisfied that the making of such an order is necessary to prevent the commission of a further offence by the person in relation to the same child, the court may make any of the following orders:

(*a*) an order that the person be confined to a hospital or other suitable facility where the person's access to injurious substances can be controlled for so long as the court

(3) Lorsqu'une personne a commis l'infraction visée au paragraphe (2), si le tribunal estime qu'il est nécessaire de rendre une ordonnance visant à prévenir la perpétration d'une nouvelle infraction par cette personne à l'égard du même enfant, il peut rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance confinant la personne à un hôpital ou à un autre établissement approprié dans lequel l'accès aux substances nocives est contrôlé pour le temps que

Ordonnance de ne pas nuire à l'enfant à l'avenir

considers necessary to protect the growth, development and health of the child; or

(*b*) an order for such treatment of the person as the court considers necessary to protect the growth, development and health of the child.

Termination of order

(4) An order made under subsection (3) terminates when the pregnancy ends, whether by birth, miscarriage or abortion.

le tribunal estime nécessaire pour la protection de la croissance, du développement et de la santé de l'enfant;

b) une ordonnance de soumettre la personne au traitement que le tribunal estime nécessaire pour la protection de la croissance, du développement et de la santé de l'enfant.

Fin de la validité de l'ordonnance

(4) L'application d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) prend fin lors de la fin de grossesse soit par naissance, par fausse-couche ou par avortement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

-A1
XB
-B56

C-244

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to amend the Income Tax Act and the Canada Pension Plan (transfer of income to spouse)

First reading, October 9, 1997

MR. SZABO

C-244

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime de pensions du Canada (transfert de revenu au conjoint)

Première lecture le 9 octobre 1997

M. SZABO

361066

Summary

This enactment allows a taxpayer to transfer part of the taxpayer's income to the spouse, who may, under the *Canada Pension Plan*, make contributions to the plan.

Sommaire

Ce texte permet au contribuable de transférer une partie de son revenu à son conjoint, lequel peut alors, aux termes du *Régime de pensions du Canada*, cotiser au régime.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to amend the Income Tax Act and the Canada Pension Plan (transfer of income to spouse)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

1. Subsection 56(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*c*.2):

Income received from spouse

(*c*.3) an amount received in the year by the taxpayer from the spouse of the taxpayer that is deducted by the spouse in computing the spouse's earned income for the year under paragraph 60(*i*.1);

2. Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

Income paid to spouse

(*i*.1) an amount paid by the taxpayer in the year to the spouse of the taxpayer if

(i) the taxpayer and the spouse were living together at the end of the year and for a period of at least 180 days beginning in the year,

(ii) the taxpayer or the spouse of the taxpayer had at least one dependent child who had not yet been a student in full-time attendance at an educational institution, and

(iii) neither the taxpayer nor the spouse, in computing their incomes for the year,

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime de pensions du Canada (transfert de revenu au conjoint)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

1. Le paragraphe 56(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*.2), de ce qui suit :

Revenu reçu du conjoint

c.3) un montant reçu par le contribuable de son conjoint et déduit par ce dernier dans le calcul de son revenu gagné pour l'année en vertu de l'alinéa 60*i*.1);

2. L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

Revenu versé au conjoint

i.1) un montant versé par le contribuable à son conjoint si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contribuable et le conjoint vivaient ensemble à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 180 jours commençant au cours de l'année,

(ii) le contribuable ou son conjoint avait à sa charge au moins un enfant qui n'avait pas encore fréquenté d'établissement d'enseignement à plein temps,

deducts child care expenses under section 63,

and the amount that the taxpayer deducts for the year does not exceed

(iv) if the taxpayer's earned income for the year is $50,000 or less, one half of the taxpayer's earned income for the year, or

(v) if the taxpayer's earned income for the year exceeds $50,000, the amount determined by the formula

$$\$25{,}000 - \frac{(A - \$50{,}000)}{2}$$

where

A is the taxpayer's earned income for the year,

less the amount of the earned income of the taxpayer's spouse for the year.

(iii) ni le contribuable ni son conjoint n'ont déduit dans le calcul de leur revenu pour l'année des frais de garde d'enfants en vertu de l'article 63,

le montant que le contribuable peut déduire pour l'année ne dépassant pas :

(iv) si son revenu gagné pour l'année est inférieur ou égal à 50 000 $, la moitié de son revenu gagné pour l'année,

(v) si son revenu gagné pour l'année est supérieur à 50 000 $, le montant calculé selon la formule suivante :

$$25\,000\ \$ - \frac{(A - 50\,000\ \$)}{2}$$

où

A représente le revenu gagné du contribuable pour l'année,

moins le revenu gagné du conjoint du contribuable pour l'année.

3. The Act is amended by adding the following after section 60.001:

"earned income" « *revenu gagné* »

60.002 For the purposes of paragraph 60(*i*.1), "earned income" of an individual for a taxation year has the meaning assigned by subsection 63(3).

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.001, de ce qui suit :

« revenu gagné » "*earned income*"

60.002 Pour l'application de l'alinéa 60*i*.1), « revenu gagné » s'entend au sens du paragraphe 63(3) relativement à un particulier pour une année d'imposition.

4. Paragraph (*b*) of the definition "earned income" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount included under paragraph 56(1)(*b*), (*c*), (*c*.1), (*c*.2), (*c*.3), (*g*) or (*o*) in computing the taxpayer's income for a period in the year throughout which the taxpayer was resident in Canada,

4. L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné » figurant au paragraphe 146(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit un montant inclus en application des alinéas 56(1)*b*), *c*), *c*.1), *c*.2), *c*.3), *g*) ou *o*) dans le calcul de son revenu pour une période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.) cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 16, 23

CANADA PENSION PLAN

5. The *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after section 11:

Income received from spouse

11.01 For the purpose of this Act, a spouse who has included in computing the spouse's income an amount referred to in paragraph 56(1)(*c*.3) of the *Income Tax Act* and who satisfies the requirements referred to in subparagraphs 60(*i*.1)(i) to (iii) of that Act is deemed to be self-employed.

6. This Act is applicable to the 1997 and subsequent taxation years.

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1re suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 16, 23

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

5. Le *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Revenu reçu du conjoint

11.01 Pour l'application de la présente loi, est assimilé à une personne qui exécute un travail pour son propre compte le conjoint qui a inclus dans le calcul de son revenu un montant visé à l'alinéa 56(1)*c*.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui satisfait aux conditions prévues aux sous-alinéas 60*i*.1)(i) à (iii) de cette loi.

6. La présente loi s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAN
XB
-35C-

C-245

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-245

An Act to amend the Criminal Code (penalties for sexual offences involving children)

First reading, October 9, 1997

MR. FINLAY

C-245

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-245

Loi modifiant le Code criminel (peines pour les infractions sexuelles impliquant des enfants)

Première lecture le 9 octobre 1997

M. FINLAY

361026

Summary

This enactment ensures that the definition of "publication" in the case of child pornography covers transmission by electronic mail or posting the material on the Internet or any other electronic net.

It provides a maximum punishment of imprisonment for life with no parole eligibility for twenty-five years if guilty of sexual assault on a child under eight or on a child under fourteen who was under the offender's trust or authority or dependent on the offender.

It provides for an increase in the maximum penalty for forcible confinement from ten to fourteen years in the case of a parent or ward who confines a child and thereby harms the child's physical or mental health.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que la définition de « publication », dans le cas de pornographie juvénile, s'applique à la transmission par courrier électronique ou par affichage du matériel sur le réseau Internet ou sur tout autre réseau électronique.

Le texte établit, comme peine maximale, l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant vingt-cinq ans pour celui qui se rend coupable d'agression sexuelle envers un enfant de moins de huit ans ou d'un enfant de moins de quatorze ans à l'égard duquel il est en position de confiance ou d'autorité ou si l'enfant est en situation de dépendance envers le contrevenant.

Le texte porte de dix à quatorze ans la peine maximale d'emprisonnement dans le cas d'un parent ou d'un tuteur qui séquestre son enfant ou son pupille et cause ainsi du tort à la santé physique ou mentale de l'enfant.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-245

An Act to amend the Criminal Code (penalties for sexual offences involving children)

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-245

Loi modifiant le Code criminel (peines pour les infractions sexuelles impliquant des enfants)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. Section 163.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2):

Definition of "publication"

(2.1) For the purposes of subsection (2), "publication" includes publication by electronic means, either by direct transmission to another person or by entering data by any means on an electronic system or net in such a way that it may be recovered and read or seen by another person by means of the system or net, whether or not the other person has to translate or convert the data in order to read or see it.

1. L'article 163.1 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définition de « publication »

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), « publication » s'entend notamment de la publication par des moyens électroniques, soit par transmission directe à une autre personne, soit par insertion de données par tout moyen électronique ou réseau de manière à ce qu'une autre personne puisse récupérer et lire ou voir ce qui a été inséré ou transmis au moyen de ce système ou réseau, qu'elle soit ou non tenue de

convertir ou traduire ces données pour les lire ou les voir.

2. Section 271 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2. L'article 271 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Notwithstanding subsection (1), if the victim of the assault, at the time the assault was committed, was

(*a*) under the age of eight years, or

(*b*) under the age of fourteen years and in the trust of, under the authority of, or in a relationship of dependency on, the offender,

the offender is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life and, notwithstanding any other provision of this or any other Act, ineligible for parole until having served twenty-five years of the sentence.

Exception

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), si, au moment de la perpétration de l'agression, la victime de celle-ci était :

a) soit âgée de moins de huit ans;

b) soit âgée de moins de quatorze ans et dans une situation de confiance ou de dépendance envers le contrevenant ou si le contrevenant était dans une situation d'autorité à l'égard de la victime;

le contrevenant est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à celle de toute autre loi, inadmissible à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé vingt-cinq années de sa peine.

3. Section 279 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

3. L'article 279 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Forcible confinement of child or ward

(2.1) Every one who confines or imprisons his or her child or ward and thereby causes the child or ward to suffer physical harm, or significantly affects the mental health of the child or ward, is guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Séquestration de son enfant ou pupille

(2.1) Quiconque séquestre ou emprisonne son enfant ou son pupille et, de ce fait, lui occasionne un préjudice physique ou perturbe gravement sa santé mentale est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-246

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-246

An Act respecting the provision of compensation to public safety officers who lost their lives while on duty

First reading, October 9, 1997

MR. SZABO

C-246

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-246

Loi concernant la prestation d'un dédommagement aux agents de la sécurité publique qui perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions

Première lecture le 9 octobre 1997

M. SZABO

361067

Summary

This enactment establishes a fund that is to receive such money as is appropriated to it by Parliament or the legislature of a province or is received by bequest or gift. The Fund is to provide compensation to the families of police and firefighters killed while on duty or in connection with their duties.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir un fonds destiné à recevoir les sommes qui lui sont affectées par le Parlement ou les assemblées législatives et celles qui lui sont données ou léguées. Le Fonds sert à l'indemnisation des familles des policiers et des pompiers qui perdent la vie dans l'exécution de leurs fonctions ou en raison de ces fonctions.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-246

An Act respecting the provision of compensation to public safety officers who lost their lives while on duty

Preamble

WHEREAS police and firefighters are required to place their lives at risk on a daily basis in the execution of their duties;

WHEREAS the employment benefits of police and firefighters often provide insufficient compensation to the families of those who are killed while on duty;

AND WHEREAS the public, who are protected by police and firefighters, owe to the families of those killed while on duty such protection and comfort as may be provided by financial compensation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Safety Officers Compensation Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Fund" « *Fonds* »

"Fund" means the Public Safety Officers Compensation Fund established by subsection 3(1).

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Solicitor General.

"participating province" « *province participante* »

"participating province" means a province that concludes an agreement with Her Majesty in right of Canada pursuant to a negotiation by the Minister pursuant to section 6.

361067

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-246

Loi concernant la prestation d'un dédommagement aux agents de la sécurité publique qui perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions

Préambule

Attendu :

que les policiers et les pompiers mettent quotidiennement leur vie en danger dans l'exercice de leurs fonctions;

que les avantages sociaux offerts aux policiers et aux pompiers accordent rarement un dédommagement suffisant à la famille de ces policiers et pompiers qui perdent la vie dans l'accomplissement de leur devoir;

que le public qui profite de la protection résultant des fonctions des policiers et des pompiers doit aux familles de ceux-ci qui perdent la vie dans l'accomplissement de leurs fonctions la protection et le réconfort qu'un dédommagement financier peut apporter,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le dédommagement des agents de la sécurité publique*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la sécurité publique » "*public safety officer*"

« agent de la sécurité publique » Les personnes exerçant l'une des fonctions suivantes :

a) agent de la Gendarmerie royale du Canada;

b) agent d'un corps de police constitué sous le régime d'une loi fédérale ou d'une loi d'une province participante ou autorisé en vertu d'une telle loi;

"public safety officer" *« agent de la sécurité publique »*

"public safety officer" means a member of

(*a*) the Royal Canadian Mounted Police,

(*b*) a police force established by or under an authority granted by an Act of Parliament or the legislature of a participating province, or

(*c*) a firefighting service established by or under an authority granted by an Act of Parliament or the legislature of a participating province.

"regulations" *« règlements »*

"regulations" means the regulations established by order of the Governor in Council pursuant to section 8.

c) membre d'un corps de pompiers constitué sous le régime d'une loi fédérale ou d'une loi d'une province participante ou autorisé en vertu d'une telle loi.

« Fonds » *"Fund"*

« Fonds » Le Fonds d'indemnisation des agents de la sécurité publique constitué en vertu du paragraphe 3(1).

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le solliciteur général.

« province participante » *"participating province"*

« province participante » Province qui a conclu un accord avec Sa Majesté du chef du Canada à la suite de négociations menées conformément à l'article 6.

« règlements » *"regulations"*

« règlements » Les règlements pris par décret du gouverneur en conseil en vertu de l'article 8.

Fund established

3. (1) There is hereby established a fund to be known as the Public Safety Officers Compensation Fund into which shall be paid money

(*a*) appropriated to the Fund by Parliament or the legislature of a participating province; or

(*b*) received by gift or bequest.

Constitution du Fonds

3. (1) Est constitué le fonds appelé Fonds d'indemnisation des agents de la sécurité publique destiné à recevoir :

a) les sommes affectées au Fonds par le Parlement ou par l'assemblée législative d'une province participante;

b) les sommes qui lui sont léguées ou données.

Purpose of Fund

(2) The purpose of the Fund is to provide compensation to the families of public safety officers killed while on duty.

Objet du Fonds

(2) Le Fonds a pour objet de pourvoir à l'indemnisation des familles d'agents de la sécurité publique qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions.

Charitable foundation

(3) The Fund is a charitable foundation within the meaning of section 149.1 of the *Income Tax Act*.

Fondation de bienfaisance

(3) Le Fonds est une fondation de bienfaisance au sens de l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Administration of Fund

4. (1) The Fund shall be administered by a board of directors of not more than seven directors appointed by the Minister from those nominated to represent

(*a*) the Government of Canada;

(*b*) the provinces or regions of Canada;

(*c*) the bodies that represent the professional interests of police and firefighters in Canada; and

(*d*) the families of police and firefighters.

Administration du Fonds

4. (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration comptant au plus sept administrateurs nommés par le ministre parmi ceux proposés pour représenter :

a) le gouvernement du Canada;

b) les provinces ou les régions du Canada;

c) les organismes qui représentent les intérêts professionnels des policiers et des pompiers au Canada;

d) les familles des policiers et des pompiers.

Chairperson and Vice-Chairperson

(2) The Minister shall name one of the directors to be Chairperson and one to be Vice-Chairperson of the board of directors.

Term of office, expenses

(3) The directors shall serve such term or terms of office and receive such reimbursement of expenses as may be provided for in the regulations.

Executive Director

5. The board of directors may appoint an Executive Director to manage the Fund, subject to the directions of the board, who shall receive such remuneration and reimbursement of expenses as may be provided for in the regulations.

Agreements

6. The Minister may conclude agreements providing for provinces to provide money to the Fund and for families of public safety officers in police forces and firefighting services within the jurisdiction of the province in question to be entitled to the benefits provided from the Fund.

Benefits

7. The family of a public safety officer killed

(*a*) while on duty,

(*b*) while off duty but while carrying out an activity related to public safety,

(*c*) because of the position the officer holds as a public safety officer, or

(*d*) because of anything done by the officer acting pursuant to an authority that derives from the position the officer holds as a public safety officer

shall receive such benefit from the Fund as is provided for by the regulations.

Regulations

8. The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing those persons who are to be considered as the family of a public safety officer for the purposes of this Act, which may include the spouse, children, parents or others who were dependent on the officer or who were related to the officer and were part of the officer's household;

Présidence et vice-présidence

(2) Le ministre nomme parmi les administrateurs du Fonds un président et un vice-président du conseil d'administration.

Mandats et frais

(3) Les administrateurs occupent leur charge pour la durée fixée par règlement et ils ont droit au remboursement, conformément aux règlements, des frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions.

Directeur général

5. Le conseil d'administration peut nommer un directeur général pour gérer le Fonds conformément aux directives que le conseil lui donne. Le directeur général ainsi nommé a droit à la rémunération et au remboursement, déterminés par règlement, des frais entraînés par l'accomplissement de ses fonctions.

Accords avec les provinces

6. Le ministre peut conclure avec les provinces des accords prévoyant l'affectation de sommes par la province au Fonds et le droit pour les familles des agents de la sécurité publique des corps de police et de pompiers relevant de la compétence de la province en cause d'être indemnisées par le Fonds.

Indemnités

7. La famille d'un agent de la sécurité publique qui perd la vie dans les circonstances suivantes a droit d'être indemnisée par le Fonds conformément aux modalités fixées par règlement :

a) l'agent a perdu la vie alors qu'il était en devoir;

b) au moment où il a perdu la vie, l'agent n'était pas en devoir, mais il accomplissait un acte lié à la sécurité publique;

c) l'agent a perdu la vie à cause de sa fonction d'agent de la sécurité publique;

d) l'agent a perdu la vie à cause d'un acte qu'il a accompli dans l'exercice d'un pouvoir qu'il possédait à titre d'agent de la sécurité publique.

Règlements

8. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires pour :

a) déterminer qui sont les personnes constituant des membres de la famille d'un agent de la sécurité publique pour l'application de la présente loi, il peut s'agir notamment de son conjoint, de ses enfants, ses parents ou encore d'autres personnes à sa charge ou qui étaient liées avec lui et faisaient partie de son ménage;

(*b*) establishing the circumstances in which a benefit may be paid under section 7;

(*c*) directing the manner in which the assets of the Fund may be acquired, held, invested, accounted for and disposed of;

(*d*) establishing the amount of compensation that may be paid to the family of a public safety officer and the factors to be considered in setting the amount, including other compensation that may be payable to the family;

(*e*) providing for compensation to be paid in one or more lump sums or in periodic payments and for compensation to be paid directly to the members of the family or to a provider of services to the members of the family, or to both;

(*f*) providing for the remuneration of the Executive Director of the Fund and the reimbursement of the expenses of the directors and the Executive Director of the Fund; and

(*g*) providing for any other matter that may be necessary for the fulfilment of the purposes of this Act.

b) déterminer les circonstances dans lesquelles les indemnités prévues à l'article 7 peuvent être payées;

c) déterminer les modalités de gestion des biens du Fonds en ce qui concerne leur acquisition, leur possession, la comptabilité qui en est faite, et leur aliénation;

d) déterminer les indemnités à payer à la famille des agents de la sécurité publique et les facteurs à prendre en compte pour déterminer les indemnités pécuniaires et les autres formes de dédommagement;

e) déterminer si les indemnités sont payées en un paiement unique, en plusieurs versements ou en paiements périodiques, et si les indemnités sont payées directement aux membres de la famille de l'agent ou aux fournisseurs de services ou selon une combinaison de ces modalités;

f) déterminer la rémunération du directeur général du Fonds et les frais qui sont remboursés au directeur général et aux administrateurs;

g) pourvoir à tout autre objet nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
K2
-247

C-247

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-247

An Act to amend the Criminal Code (genetic manipulation)

First reading, October 9, 1997

MRS. PICARD

C-247

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-247

Loi modifiant le Code criminel (manipulation génétique)

Première lecture le 9 octobre 1997

M^ME PICARD

361108

Summary

This enactment prohibits human cloning.

Sommaire

Ce texte interdit le clonage humain.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-247

An Act to amend the Criminal Code (genetic manipulation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 286:

Genetic manipulation

286.1 (1) No person shall knowingly

(*a*) manipulate an ovum, zygote or embryo for the purpose of producing a zygote or embryo that contains the same genetic information as a living or deceased human being or a zygote, embryo or foetus, or implant in a woman a zygote or embryo so produced; or

Genetic manipulation

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-247

Loi modifiant le Code criminel (manipulation génétique)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 286, de ce qui suit :

Manipulation génétique

286.1 (1) Nul ne peut sciemment :

a) manipuler un ovule, un zygote ou un embryon en vue d'obtenir un zygote ou un embryon ayant un patrimoine génétique identique à celui d'un zygote, d'un embryon, d'un foetus, ou d'un être humain — vivant ou non —, ou implanter un zygote ou un embryon ainsi obtenu dans le corps d'une femme;

Manipulation génétique

(*b*) alter the genetic structure of an ovum, human sperm, zygote or embryo if the altered structure is capable of transmission to a subsequent generation.

b) modifier la structure génétique d'un ovule, du sperme humain, d'un zygote ou d'un embryon, si cette structure modifiée est susceptible d'être transmise aux générations futures.

Offers

(2) No person shall offer to carry out any procedure prohibited by subsection (1).

(2) Il est interdit d'offrir d'accomplir tout acte visé au paragraphe (1).

Offre

Inducements

(3) No person shall offer consideration to any person for carrying out any procedure prohibited by subsection (1).

(3) Il est interdit d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle accomplisse tout acte visé au paragraphe (1).

Encouragement

Offence and punishment

(4) Any person who contravenes any of subsections (1) to (3) is guilty of an offence and

(*a*) is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $250,000 or imprisonment for a term not exceeding four years or to both; or

(*b*) is liable, on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or imprisonment for a term not exceeding ten years or to both.

(4) Quiconque contrevient à l'un des paragraphes (1) à (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de quatre ans, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

Court orders

(5) A court that imposes a fine or term of imprisonment on a person in respect of an offence under this section may

(*a*) order the forfeiture and disposition of anything by means of which the offence was committed; or

(*b*) on application by the Minister of Health, enjoin the person from engaging in any activity that, in the court's opinion, may lead to the commission of an offence under this section.

(5) Lorsqu'il inflige une amende ou une peine d'emprisonnement sous le régime du présent article, le tribunal peut ordonner que toute chose ayant servi ou donné lieu à l'infraction soit confisquée et qu'il en soit disposé, ou, sur demande du ministre de la Santé, enjoindre au contrevenant de s'abstenir d'accomplir tout acte qui, à son avis, pourrait entraîner la perpétration d'une infraction au présent article.

Ordonnance

Consent of Attorney General

(6) A prosecution for an offence under this Act may not be instituted unless it is consented to by or on behalf of the Attorney General of Canada.

(6) Il ne peut être engagé de poursuite pour une infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général du Canada ou de son représentant.

Consentement du procureur général

Definitions

(7) In this section,

"embryo" « *embryon* »

"embryo" means a human organism during the period of its development beginning on the fifteenth day and ending on the fifty-sixth day following fertilization;

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« embryon » Organisme humain en développement, du quinzième jour jusqu'au cinquante-sixième jour inclusivement suivant la fécondation.

Définitions

« embryon » "*embryo*"

"foetus" "ovum" "zygote"

"foetus" means a human organism during the period of its development beginning on the fifty-seventh day following fertilization and ending at birth;

"ovum" means a human ovum;

"zygote" means a human organism during the first fourteen days of its development following fertilization, excluding any time spent in a frozen state.

« foetus » « ovule » « zygote »

« foetus » Organisme humain en développement, du cinquante-septième jour suivant la fécondation jusqu'à la naissance.

« ovule » Ovule humain.

« zygote » Organisme humain, de la fécondation jusqu'au quatorzième jour de développement inclusivement, compte non tenu de toute période où il est congelé.

« foetus » "*foetus*" « ovule » "*ovum*" « zygote » "*zygote*"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A 1
XT3
-B56

C-248

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

An Act to amend the Patent Act

First reading, October 20, 1997

MR. SOLOMON

C-248

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-248

Loi modifiant la Loi sur les brevets

Première lecture le 20 octobre 1997

M. SOLOMON

361044

Summary

This enactment will limit the life of patents for medicines to 17 years and allow for compulsory licences to be granted for the manufacture and sale of medicines after the original patentee has had the medicine approved for marketing for four years. The royalty rate is to take into account the amount of medical research carried out in Canada by the applicant and the patentee. There is provision for refusal or deferral of the licence if a patentee has been unusually delayed in commercializing a medicine.

The decision on the licence and its terms is to be made by the existing Patented Medicine Prices Review Board. The Board is renamed the Patented Medicine Review Board to reflect its wider mandate.

The annual report of the Board is changed to a report every six months and is to be referred to the Standing Committee on Industry. The report is to list the applicants for the patent medicine licences under the Act, list those refused and give the resons for refusal. This allows for regular detailed parliamentary review of the work of the Board on pricing and licensing.

Sommaire

Le présent texte limite à 17 ans la durée de validité des brevets pour des médicaments brevetés et pourvoit à l'octroi de licences obligatoires pour la fabrication et la vente de ces médicaments quatre ans après que le détenteur du brevet original a obtenu l'autorisation de mettre le médicament en marché. Le taux de redevance est fixé en fonction de la quantité de recherches médicales menées au Canada par le demandeur de licence et le breveté. Il est pourvu à la possibilité de refuser ou de retarder l'octroi d'une licence si le breveté a subi des retards inhabituels dans la mise en marché du médicament.

Le Conseil actuel d'examen du prix des médicaments brevetés détermine s'il y a lieu d'octroyer une licence ou de la refuser. Le nom du Conseil est changé pour celui de Conseil de révision sur les médicaments brevetés pour refléter l'élargissement de sa mission.

Le rapport annuel du Conseil est remplacé par des rapports semestriels qui sont déférés au Comité permanent de l'industrie. Ces rapports comportent la liste des demandeurs de licence pour des médicaments brevetés qui ont présenté leur demande en vertu de la loi, la liste des cas de refus et celle des motifs de refus. Ces données permettent une surveillance régulière par le Parlement des opérations du Conseil relativement aux prix et à l'octroi de licences.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

An Act to amend the Patent Act

R.S., c. P-4; R.S., c. 33 (3rd Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 2, 15, 44; 1994, cc. 26, 47; 1995, c. 1; 1996, c. 8; 1997, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 44 of the *Patent Act* is replaced by the following:

Term of patent

44. (1) Subject to subsection (2) and section 46, the term limited for the duration of every patent issued by the Patent Office for which an application is filed after the coming into force of this section shall be twenty years from the date of the filing of the application in Canada.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), the term limited for the duration of every patent for an invention that pertains to a medicine as described in section 79, issued by the Patent Office under this Act, for which an application is filed after the coming into force of this section, shall be seventeen years from the date of the filing of the application in Canada.

2. The definition "Board" in subsection 79(1) of the Act is replaced by the following:

"Board" « *Conseil* »

"Board" means the Patented Medicine Review Board continued by section 91;

3. The Act is amended by adding the following after section 89:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-248

Loi modifiant la Loi sur les brevets

L.R., ch. P-4; L.R., ch. 33 (3e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 2, 15, 44; 1994, ch. 26, 47; 1995, ch. 1; 1996, ch. 8; 1997, ch. 9

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 44 de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :

Durée du brevet

44. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 46, la durée du brevet délivré par le Bureau des brevets sous le régime de la présente loi sur une demande déposée après l'entrée en vigueur du présent article est limitée à vingt ans à compter de la date de dépôt de cette demande au Canada.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la durée du brevet pour une invention liée à un médicament au sens de l'article 79, délivré par le Bureau des brevets sous le régime de la présente loi, sur une demande déposée après l'entrée en vigueur du présent article, est limitée à dix-sept ans à compter de la date du dépôt de cette demande au Canada.

2. Le paragraphe 79(1) de la même loi est modifié par substitution, à la définition de « Conseil », de ce qui suit :

« Conseil » "Board"

« Conseil » Le Conseil de révision sur les médicaments brevetés prorogé au titre de l'article 91.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 89, de ce qui suit :

Compulsory Licences

Grant of compulsory licence

89.1 In the case of a patent for an invention that pertains to a medicine, the Board shall, unless it sees good reason to the contrary, grant to any person applying therefor a licence limited to the use of the invention for the manufacture, use and sale of the medicine, and in determining whether to grant a licence and in settling the terms of the licence and fixing the amount of royalty or other considerations payable, the Board shall consider the factors enumerated in section 89.3.

No licence in first 4 years

89.2 (1) A licence granted under section 89.1 may not commence with respect to a specific medicine until after the expiration of four years following the date on which the patentee received authorization to market the medicine in Canada.

Licence refused or deferred

(2) If a patentee is able to show to the Board that for unusual or special reasons beyond the control of the patentee the patentee has taken longer than usual to establish a patented medicine in the Canadian market, the Board may consider that as good reason not to grant a licence respecting the medicine or to provide that a licence commence at a later date.

Terms of licence

89.3 In determining whether to grant a licence under section 89.1 and in fixing the amount of royalty or other consideration to be paid to the patentee in respect of any licence granted, the Board shall consider

(*a*) the desirability of making the patented medicine that is the subject of the application available to the public at the lowest possible price consistent with giving the inventor due reward for the cost of the research carried out in Canada that led to the invention and any contribution that the Board deems appropriate to the cost of the research carried out outside Canada that led to the invention;

Licences obligatoires

Octroi d'une licence obligatoire

89.1 Dans le cas d'un brevet pour une invention liée à un médicament, à moins qu'il n'estime avoir un motif valable de ne pas le faire, le Conseil accorde à toute personne qui en fait la demande, une licence limitée à l'utilisation de l'invention pour la fabrication, l'utilisation et la vente du médicament en cause. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder cette licence et pour déterminer les conditions de cette dernière et le montant de redevances ou de toute autre contrepartie à payer, le Conseil tient compte des facteurs mentionnés à l'article 89.3.

Aucune licence valide avant quatre ans

89.2 (1) Une licence accordée en vertu de l'article 89.1 ne peut entrer en vigueur à l'égard d'un médicament précis moins de quatre ans après la date à laquelle le breveté a reçu l'autorisation de commercialiser ce médicament au Canada.

Refus ou report de la licence

(2) Si le breveté peut démontrer au Conseil que, pour des motifs spéciaux ou inhabituels qui ne sont pas sous son contrôle, il a pris plus de temps qu'il en faut normalement pour faire accepter un médicament breveté sur le marché canadien, le Conseil peut estimer qu'il s'agit d'un motif valable de refuser la licence relative au médicament breveté ou d'en retarder l'entrée en vigueur à une date ultérieure.

Conditions de la licence

89.3 Pour décider s'il doit accorder une licence en vertu de l'article 89.1 et pour déterminer le montant de la redevance et de toute autre contrepartie à payer au breveté pour une licence, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

a) les avantages de rendre le médicament breveté visé par la demande accessible au public au prix le plus bas qui permette de procurer à l'inventeur un bon rendement sur le coût des recherches menées au Canada pour développer le médicament et le rendement que le Conseil estime juste sur le coût des recherches menées hors du Canada pour développer l'invention;

(*b*) the proportion of net sales revenue spent for research on medicine in Canada by the applicant;

(*c*) the proportion of net sales revenue spent for research on medicine in Canada by the patentee;

(*d*) the desirability of encouraging research on medicine in Canada; and

(*e*) the general public interest in receiving patented medicines at reasonable prices.

4. The heading before section 91 and subsection 91(1) of the Act are replaced by the following:

Patented Medicine Review Board

Establishment

91. (1) The Patented Medicine Prices Review Board is hereby continued under the name "Patented Medicine Review Board", and shall consist of not more than five members to be appointed by the Governor in Council.

5. Subsection 100(1) of the Act is replaced by the following:

Biannual reports

100. (1) The Board shall report to the Minister

(*a*) no later than April 1 in each year, on its activities during the preceding July 1 to December 31; and

(*b*) no later than October 1 in each year, on its activities during the preceding January 1 to June 30.

6. Subsection 100(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the name of each applicant who applied for a licence under section 89.1 during the period that is covered by the report, the patentee under whose patent a licence was sought, a statement of whether a licence was granted and, if not, the reasons why it was not granted.

7. Subsection 100(4) of the Act is replaced by the following:

b) la proportion des revenus nets des ventes dépensée par le demandeur au Canada pour la recherche sur le médicament;

c) la proportion des revenus nets des ventes dépensée par le breveté au Canada pour la recherche sur le médicament;

d) les avantages d'encourager la recherche sur le médicament au Canada;

e) l'intérêt du public en général d'obtenir des médicaments brevetés à prix raisonnable.

4. L'intertitre précédant l'article 91 et le paragraphe 91(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conseil de révision sur les médicaments brevetés

Constitution

91. (1) Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés est prorogé sous le nom de « Conseil de révision sur les médicaments brevetés » ; il se compose d'au plus cinq conseillers nommés par le gouverneur en conseil.

5. Le paragraphe 100(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapports semestriels

100. (1) Le Conseil soumet au ministre chaque année :

a) au plus tard le 1er avril, un rapport de ses activités couvrant la période du 1er juillet au 31 décembre de l'année précédente;

b) au plus tard le 1er octobre, un rapport de ses activités couvrant la période du 1er janvier au 30 juin de l'année en cours.

6. Le paragraphe 100(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*) de ce qui suit :

c) le nom de toutes les personnes qui ont demandé une licence en vertu de l'article 89.1 pendant la période d'activité visée par le rapport, le nom du breveté du médicament visé par la demande de licence, si la licence a été octroyée ou non et si elle ne l'a pas été, les motifs du refus.

7. Le paragraphe 100(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tabling of report

(4) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first three days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.

Dépôt du rapport

(4) Le ministre fait déposer une copie de chaque rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les trois premiers jours de séance de cette chambre après avoir reçu le rapport.

Deemed referral to standing committee

(5) A report laid before the House of Commons pursuant to subsection (4) is deemed to be referred to such standing committee of the House as has been established by the House to consider matters relating to the Department of Industry.

Renvoi d'office au comité

(5) Un rapport déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe (4) est réputé déféré au comité permanent de la Chambre constitué pour étudier les questions relatives au ministère de l'Industrie.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-249

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to amend the Income Tax Act

First reading, October 20, 1997

MR. CALDER

C-249

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 20 octobre 1997

M. CALDER

361083

Summary

The purpose of this enactment is to increase the tax exemption on allowances for volunteer firemen from $500 to $1000.

Sommaire

Ce texte a pour objet de porter de 500 $ à 1 000 $ l'exemption relative à l'allocation reçue par un pompier volontaire.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to amend the Income Tax Act

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subparagraph 6(1)(*b*)(viii) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(viii) such part of the total of allowances received by a person who is a volunteer fireman from a government, municipality or other public authority for expenses incurred by the person in respect of, in the course of, or by virtue of the discharge of the person's duties as a volunteer fireman, as does not exceed $1000, or

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

1. Le sous-alinéa 6(1)(*b*)(viii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(viii) les allocations reçues — jusqu'à concurrence de 1 000 $ — au total par un pompier volontaire d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration au titre de dépenses qu'il a engagées dans l'accomplissement ou en vertu de ses fonctions de volontaire,

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361083

C-250

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Referendum Act

First reading, October 21, 1997

MRS. ABLONCZY

C-250

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant la Loi référendaire

Première lecture le 21 octobre 1997

M^ME ABLONCZY

361079

Summary

This enactment allows electors to petition for a referendum on proposed legislation or a constitutional amendment and provides for the question to be put to the electors and for the procedures for establishing committees to coordinate the advocation of and the opposition to the question.

Proposed legislation that is approved is deemed to have passed second reading in both Houses and proposed constitutional amendments that are approved are deemed to have been moved as motions in both Houses.

Sommaire

Ce texte autorise les électeurs à demander par pétition la tenue d'un référendum sur un projet de loi ou une modification constitutionnelle. Le texte pourvoit à la tenue d'un référendum afin d'obtenir l'avis des électeurs sur cette proposition et établit la procédure pour la constitution de comités chargés de coordonner la campagne référendaire de ceux qui favorisent la question et celle de ceux qui s'y opposent.

Une proposition législative ayant obtenu l'approbation des électeurs est réputée avoir été adoptée en deuxième lecture par les deux chambres du Parlement. Une proposition de modification constitutionnelle approuvée par les électeurs est réputée avoir été proposée comme motion dans les deux chambres.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Referendum Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 30; 1996, c. 35

1. (1) Section 2 of the *Referendum Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"auditor" « *vérificateur* »

"auditor" means a person who is a member in good standing of an association or institute of professional accountants of a province and who is recognized by that association or institute as qualified to carry out the duties of an auditor for the purposes of this Act, and includes a firm, every partner of which is such a person;

"Clerk" « *greffier* »

"Clerk" means the Clerk of the House of Commons;

"constitutional amendment" « *modification constitutionnelle* »

"constitutional amendment" means a proposal for an amendment to the Constitution of Canada;

"judge" « *juge* »

"judge" means a judge of the Federal Court of Canada;

"petition committee" « *comité de pétitionnaires* »

"petition committee" means the person or persons who submit a petition under subsection 3(1.1) or 3(1.3);

"working day" « *jour ouvrable* »

"working day" means a day that is not a Saturday, a Sunday, a holiday under the *Holidays Act* or a holiday under an Act of the legislature of a province.

(2) The definition "federal party" in section 2 of the Act is replaced by the following:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant la Loi référendaire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 30; 1996, ch. 35

1. (1) L'article 2 de la *Loi référendaire* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« comité de pétitionnaires » "petition committee"

« comité de pétitionnaires » La ou les personnes qui présentent une pétition conformément au paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3).

« greffier » "Clerk"

« greffier » Le greffier de la Chambre des communes.

« jour ouvrable » "working day"

« jour ouvrable » Tout jour autre que les samedis, les dimanches et les jours de congés soit en vertu de la *Loi instituant des jours de fêtes légales* soit en vertu d'une loi d'une province.

« juge » "judge"

« juge » Un juge de la Cour fédérale du Canada.

« modification constitutionnelle » "constitutional amendment"

« modification constitutionnelle » Proposition de modification de la Constitution du Canada.

« vérificateur » "auditor"

« vérificateur » Membre en règle d'une association ou d'un institut de comptables professionnels d'une province et reconnu par cette association ou cet institut comme apte à exécuter les fonctions de vérificateur pour l'application de la présente loi, y compris les sociétés dont tous les associés ont cette qualité.

(2) La définition de « parti fédéral », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"federal party" « *parti fédéral* »

"federal party" means a political party that

(*a*) has one or more elected members in the House of Commons on the day on which writs of referendum are issued or, if Parliament is then dissolved, had one or more such members immediately before dissolution, or

(*b*) is registered under the *Canada Elections Act*;

« parti fédéral » *"federal party"*

« parti fédéral » Parti politique :

a) qui est représenté par au moins un député à la Chambre des communes le jour de la délivrance des brefs référendaires ou si le Parlement est alors dissout, était représenté par au moins un tel député immédiatement avant la dissolution;

b) enregistré en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

(3) The definition "provincial party" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"provincial party" « *parti provincial* »

"provincial party" means a political party that

(*a*) has one or more elected members in a provincial legislature on the day on which writs of referendum are issued or, if the legislature is then dissolved, had one or more such members immediately before dissolution, or

(*b*) is registered under the Act of a province that regulates the registration of political parties;

(3) La définition de « parti provincial », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« parti provincial » *"provincial party"*

« parti provincial » Parti politique :

a) qui est représenté par au moins un député à une assemblée législative provinciale le jour de la délivrance des brefs référendaires ou, si l'assemblée législative est alors dissoute, qui y était représenté par au moins un député immédiatement avant la dissolution;

b) enregistré en vertu de la loi d'une province régissant l'enregistrement des partis politiques.

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Effect of referendum

2.1 (1) A proposal for legislation that has been approved by electors by a majority vote in a referendum shall be deemed to have been passed at second reading in the House of Commons and shall be referred to such committee as the House may order for consideration and report to the House.

Portée d'un référendum

2.1 (1) Une proposition de mesure législative approuvée par les électeurs à la majorité des votants lors d'un référendum est réputée avoir été adoptée en deuxième lecture à la Chambre des communes et est déférée au comité de la Chambre que celle-ci désigne pour étude et rapport à la Chambre.

Constitutional amendments

(2) The following shall be deemed to have been proposed as a motion in the Senate and House of Commons and shall be debated in each House no later than the fifteenth day on which that House sits following the referendum and put to the question no later than the tenth day on which that House sits following the commencement of debate:

(*a*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be

Modifications constitutionnelles

(2) Les propositions de modifications constitutionnelles ci-après énumérées sont réputées avoir été proposées comme motions au Sénat et à la Chambre des communes et sont débattues dans chacune des chambres au plus tard le quinzième jour de séance de cette chambre après le référendum, et la motion est mise aux voix au plus tard le dixième jour de séance de la chambre après le début du débat :

amended pursuant to subsection 38(1) or section 42 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote and by a majority vote in at least two-thirds of the provinces that have, in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent of the population of all the provinces;

(*b*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 41 of the *Constitution Act, 1982* that has been approved by electors by a majority vote in each province in a referendum;

(*c*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 43 of the *Constitution Act, 1982* that has been approved by electors by a majority vote in each province to which the amendment applies; and

(*d*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982* that has been approved by electors by a majority vote.

a) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément au paragraphe 38(1) ou à l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui a été approuvée à un référendum par une majorité des votants au référendum et par une majorité des votants dans les deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement le plus récent, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces;

b) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément au paragraphe 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui a été approuvée à un référendum à la majorité des votants à un référendum dans chacune des provinces du Canada;

c) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle du Canada de 1982* et qui a été approuvée par une majorité des votants à un référendum dans chacune des provinces concernées;

d) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément à l'article 44 de la *Loi constitutionnelle du Canada de 1982* et qui a été approuvée par une majorité des votants à un référendum.

3. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Referendum initiated by Governor in Council

3. (1) Where the Governor in Council considers that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether an amendment should be made to the Constitution of Canada or on the question of whether an Act of Parliament should be brought into force, the Governor in Council may, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada or of one or more provinces specified in the proclamation at a referendum called for that purpose.

3. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Référendum à l'initiative du gouverneur en conseil

3. (1) Le gouverneur en conseil, s'il estime que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier la Constitution du Canada ou de mettre en vigueur une loi fédérale, peut, par proclamation, lui soumettre cette question lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays ou dans une ou plusieurs provinces mentionnées dans la proclamation.

4. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Constitutional referendum initiated by petition

(1.1) Where a petition is submitted to the Speaker of the House of Commons stating that the petitioners consider that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether an amendment, drafted by the petitioners, should be made to the Constitution of Canada under the amending formula in subsection 38(1) or section 41, 42, 43 or 44 of the *Constitution Act, 1982*, the Speaker shall transmit the petition to the Governor in Council and the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

Form of petition

(1.2) A petition submitted to the Speaker pursuant to subsection (1.1) must

(*a*) be accompanied by the text of the proposed constitutional amendment;

(*b*) contain the signatures of a number of electors equal to or greater than three per cent or more of the total votes cast in the most recent general election; and

(*c*) conform to all other requirements of this Act.

Referendum initiated by petition

(1.3) Where a petition is submitted to the Speaker of the House of Commons stating that the petitioners consider that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether legislation proposed by the petitioners should be enacted by Parliament, the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

4. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Référendum sur la Constitution découlant d'une pétition

(1.1) Lorsqu'une pétition présentée au président de la Chambre des Communes mentionne que les pétitionnaires estiment qu'il est dans l'intérêt public d'obtenir l'opinion des électeurs par référendum sur la question de savoir s'il y a lieu d'apporter la modification à la Constitution du Canada que les pétitionnaires proposent selon l'une des formules d'amendements prévues au paragraphe 38(1) ou à l'article 41, 42, 43 ou 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982,* ce dernier transmet la pétition au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil prend une proclamation afin de soumettre cette question aux électeurs du Canada par référendum.

Caractéristiques de la pétition

(1.2) Une pétition présentée au président de la Chambre des communes conformément au paragraphe (1.1) doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) le texte de la modification constitutionnelle proposée doit être joint à la pétition;

b) la pétition doit comporter la signature d'un nombre d'électeurs correspondant à au moins trois pour cent du nombre total de voix exprimées lors de la dernière élection générale;

c) la pétition doit satisfaire aux autres exigences de la présente loi.

Référendum sur un projet de loi soumis par pétition

(1.3) Lorsqu'une pétition présentée au président de la Chambre des communes mentionne que les pétitionnaires estiment qu'il est dans l'intérêt public d'obtenir l'avis des électeurs par référendum sur la question de savoir s'il y a lieu que le Parlement adopte la mesure législative proposée par les pétitionnaires, le gouverneur en conseil prend une proclamation afin de soumettre cette question aux électeurs du Canada par référendum.

Requirements for petition

(1.4) A petition submitted to the Speaker pursuant to subsection (1.3) must

(*a*) be accompanied by the text of the proposed legislation;

(*b*) contain the signatures of a number of electors equal to or greater than three per cent or more of the total votes cast in the most recent general election; and

(*c*) conform to all other requirements of this Act.

Caractéristiques de la pétition

(1.4) Une pétition présentée au président de la Chambre des communes conformément au paragraphe (1.3) doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) la pétition doit comporter le texte de la mesure législative proposée;

b) la pétition doit comporter la signature d'un nombre d'électeurs correspondant à au moins trois pour cent du nombre total de voix exprimées lors de la dernière élection générale

c) la pétition doit satisfaire aux autres exigences de la présente loi.

5. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

More than one question

(2) In the event that more than one petition that qualifies to be placed on the ballot is submitted to the Speaker of the House of Commons, a proclamation may direct that more than one question be put to electors at the same time.

Questions multiples

(2) Lorsque plus d'une pétition soumise au président de la Chambre des communes satisfait aux conditions exigées pour faire l'objet d'un référendum, la proclamation référendaire peut prescrire que plus d'une question soit inscrite au même bulletin de vote et soumise aux électeurs en même temps.

6. Section 5 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Question

5. (1) A referendum question shall be worded "Do you support", followed by the long title of the bill and a question mark.

Libellé de la question

5. (1) La question référendaire est ainsi formulée : « Favorisez-vous la » suivi du titre intégral du projet de loi et d'un point d'interrogation.

Question to operate notwithstanding *Charter*

(2) Where proposed legislation includes, among its provisions, use of the provision, under section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, that Parliament may enact laws notwithstanding certain other provisions of the *Charter*, the ballot must include, before the place to be marked by the elector, the following:

"This proposed legislation invokes section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "Notwithstanding Clause") that will permit the bill to operate notwithstanding certain provisions of the *Charter*."

Disposition dérogatoire à la *Charte*

(2) Lorsque la mesure législative proposée comporte une disposition dérogatoire à certaines dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qu'il est loisible au Parlement d'adopter conformément à l'article 33 de celle-ci, le bulletin de vote doit comporter le texte suivant, imprimé avant l'espace où l'électeur indique son choix :

« Le présent projet de loi comporte une disposition qui met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (clause dérogatoire) de sorte que le projet de loi s'appliquera par dérogation à certaines dispositions de la *Charte*. »

Question where spending authorized

(3) Where proposed legislation or a constitutional amendment would authorize the expenditure of any part of the public funds of Canada, the question on the ballot must

Dépenses sur les fonds publics

(3) Lorsqu'une proposition législative ou une modification constitutionnelle aurait pour effet d'entraîner des dépenses de fonds publics, la question, sur le bulletin de vote,

include, before the place to be marked by the elector, the following:

"This proposed legislation (or constitutional amendment) will cause the Government of Canada to increase spending by $ _____ per year, starting in _____ and continuing for _____ years."

or, where the appropriation is expected to continue indefinitely,

"This proposed legislation (or constitutional amendment) will cause the Government of Canada to increase spending by $ _____ per year, starting in _____ and continuing indefinitely."

comporte le texte suivant imprimé avant l'espace où l'électeur indique son choix :

« La mesure législative proposée (ou la modification constitutionnelle) aura comme conséquence d'augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ $ chaque année, pendant _____ années à compter de ____. »

Si l'application de la mesure législative proposée (ou de la modification constitutionnelle) doit entraîner une augmentation des dépenses pour une durée indéterminée, le texte est le suivant :

« La mesure législative proposée (ou la modification constitutionnelle proposée) aura comme conséquence d'augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ $ chaque année, à compter de l'année _____, pendant une période indéterminée. »

Reduction in other expenditure

(4) Where proposed legislation would authorize the expenditure of any part of the public funds of Canada, but would also result in a reduction in other expenditure already authorized, the statement described in subsection (3) shall state the expenditure and the reduction and the net amount.

Épargnes

(4) Lorsque l'application de la mesure législative proposée aurait comme conséquence d'entraîner une dépense de fonds publics, mais aussi d'occasionner une diminution d'autres dépenses, les montants épargnés en vertu de la proposition sont soustraits de l'augmentation des dépenses pour arriver au montant net des dépenses à indiquer dans l'énoncé prévu au paragraphe (3).

Incurring liability

(5) Where proposed legislation or a constitutional amendment would have the effect of causing the Government of Canada to incur a liability or a contingent liability, the question on the ballot must include, before the place to be marked by the elector, the following;

"This proposed legislation (or constitutional amendment) will cause the Government of Canada to incur a liability of $ _____ by the year _____.",

where the year listed is the year at which the liability or contingent liability is expected to be at its maximum.

Responsabilité

(5) Lorsque l'application de la mesure législative ou de la modification constitutionnelle proposée aurait comme conséquence de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité éventuelle ou actuelle, la question, sur le bulletin de vote, comporte le texte suivant avant l'espace où l'électeur indique son choix. L'année à indiquer est celle où le montant de la responsabilité prévue est le plus grand.

« La mesure législative proposée (ou la modification constitutionnelle proposée) aura comme conséquence de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité de _____ $ pour l'année _____. »

Estimates added to text of proposed bill

(6) In the text of proposed legislation or a constitutional amendment, the expenditure estimates provided to the Chief Electoral Officer shall be included.

(6) Le texte de la mesure législative ou de la modification constitutionnelle proposée doit comporter les prévisions de dépenses fournies au directeur général des élections.

Prévisions de dépenses insérées au texte du projet de loi

Estimates made by Governor in Council

(7) The expenditure estimates required under subsections (3), (4) and (5) shall, in the case of legislation proposed under subsection 3(1), be made by the Governor in Council.

(7) Le gouverneur en conseil fournit les prévisions de dépenses visées aux paragraphes (3), (4) et (5), dans le cas d'une mesure législative proposée en vertu du paragraphe 3(1).

Prévisions de dépenses établies par le gouverneur en conseil

Estimates made by petition committee

(8) The expenditure estimates referred to in subsections (3), (4) and (5) shall, in the case of a bill initiated under subsection 3(1.1) or 3(1.3), be made by the petition committee.

(8) Le comité de pétitionnaires fournit les prévisions de dépenses prévues aux paragraphes (3), (4) et (5) dans le cas d'un projet de loi proposé en vertu du paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3).

Prévisions de dépenses établies par le comité de pétitionnaires

If estimates not provided

(9) If a question that would, if passed, require the expenditure of any part of the public funds of Canada is presented to the Chief Electoral Officer without expenditure estimates, the question shall not be placed on the ballot.

(9) Si une question référendaire qui, si elle était adoptée, aurait pour effet d'entraîner des dépenses de fonds publics est présentée au directeur général des élections sans estimation de dépenses, elle n'est pas inscrite au bulletin de vote.

Absence d'estimations de dépenses

7. The Act is amended by adding the following after section 5:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Government questions conflicting with petitioned questions

5.1 Where the Referendum Review Council determines that a question that has been placed on a ballot pursuant to subsection 3(1) is substantially similar to a question initiated by a petition under subsection 3(1.1) or 3(1.3) that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral Officer, to contain a number of valid signatures equal to or in excess of the number required, the question proposed pursuant to subsection 3(1) shall not appear on the ballot.

5.1 Lorsque le Conseil d'examen sur les référendums estime qu'une question inscrite au bulletin de vote en vertu du paragraphe 3(1) est en substance semblable à une question découlant d'une pétition conformément au paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3) relativement à laquelle le greffier a attesté, après avoir consulté de directeur général des élections, qu'elle comporte au moins le nombre exigé de signatures, la question établie en vertu du paragraphe 3(1) n'est pas inscrite au bulletin de vote.

Conflit entre une question formulée par le gouvernement et une question proposée par pétition

8. Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time at which referenda may be held

(3) Where a petition that has been certified correct under section 33.9 is presented to the House of Commons, the Governor in Council shall, by order made within a month after the petition was presented and published in the *Canada Gazette,* appoint a day on which the referendum is to be held that must be within a year after the petition was presented.

(3) Lorsqu'une pétition certifiée correcte en vertu de l'article 33.9 est présentée à la Chambre des communes, le gouverneur en conseil fixe, par décret pris dans le mois suivant la date à laquelle la pétition a été présentée et publiée dans la *Gazette du Canada*, la date de la tenue du scrutin référendaire. Cette date doit être dans l'année suivant celle de la présentation de la pétition.

Date du référendum

Date set by Commons

(3.1) Notwithstanding subsection (3), the House of Commons may fix, by resolution passed within three months after the petition is presented and approved by seventy per cent of the membership of the House, a date between twelve and twenty-four months after the petition was presented or the next ensuing polling day in a general election as the date for the referendum.

Date fixée par les Communes

(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), la Chambre des communes peut, par résolution adoptée dans les trois mois de la présentation de la pétition à la majorité d'au moins soixante-dix pour cent des députés de la Chambre, fixer la date de la tenue du scrutin référendaire, lequel doit alors avoir lieu plus de douze et moins de vingt-quatre mois après la présentation de la pétition à la Chambre ou le jour du scrutin de la première élection générale suivante.

General election

(3.2) If, after an order has been made under subsection (3), and before the referendum has been held, a writ is issued for a general election, the order is void and the referendum shall be held on the date of the general election.

Dans le cas d'une élection générale

(3.2) Si, après la prise du décret visé au paragraphe (3) et avant la tenue du référendum, il est émis un bref pour une élection générale, le décret est annulé et le référendum a lieu le jour de l'élection générale.

9. Subsection 6(5) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 6(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(5) A writ of referendum may not be issued during a general election period nor dated later than the sixtieth day before polling day at the referendum.

Restrictions

(5) Un bref référendaire ne peut être délivré pendant une élection générale, il ne peut non plus porter une date postérieure au soixantième jour avant celui du scrutin référendaire.

10. Subsections 6(6) and 6(7) of the Act are repealed.

10. Les paragraphes 6(6) et 6(7) sont abrogés.

11. The Act is amended by adding the following after section 6:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

REFERENDUM REVIEW COUNCIL

CONSEIL D'EXAMEN SUR LES RÉFÉRENDUMS

Council established

6.1 (1) There is hereby established a council to be known as the Referendum Review Council, consisting of three judges of the Federal Court of Canada appointed by the Chief Justice of the Court.

Création du Conseil

6.1 (1) Est constitué un conseil appelé Conseil d'examen sur les référendums, composé de trois juges de la Cour fédérale désignés par le juge en chef de cette cour.

Chair

(2) The Chief Justice shall name one of the three judges appointed to be the Chair of the Council.

Désignation du président

(2) Le juge en chef nomme l'un des trois juges membres du conseil à titre de président de celui-ci.

Vacancy

(3) In the event that one member of the Council resigns, dies or becomes unable to act, the Chief Justice shall appoint another judge of the court to fill the vacancy.

Incapacité d'agir

(3) En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil ou si l'un d'eux devient incapable d'agir, le juge en chef de la Cour fédérale désigne un autre juge de cette cour pour remplacer le juge qui est décédé, a démissionné ou est devenu incapable d'agir.

Jurisdiction

6.2 The Referendum Review Council shall have exclusive jurisdiction to hear any judicial proceeding relating to anything arising under this Act.

Compétence du Conseil

6.2 Le Conseil a compétence exclusive de connaître toutes les procédures judiciaires relatives à la présente loi.

Decisions final

6.3 A decision of the Referendum Review Council is final.

Décision définitive

6.3 La décision du Conseil est définitive.

Decisions of the Council

6.4 (1) A proposal for legislation or a constitutional amendment made pursuant to this Act that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral Officer, to contain a number of valid signatures in excess of the number required, shall be referred to the Referendum Review Council for a decision on

(*a*) whether it requires that section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* be invoked;

(*b*) whether it would appropriate any part of the public revenue or of any tax or impost; or

(*c*) whether it is substantially similar to another proposal initiated by petition that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral Officer, to contain a number of valid signatures in excess of the number required.

Renvoi au Conseil

6.4 (1) Toute proposition de modification constitutionnelle et toute proposition législative formulée en vertu de la présente loi et certifiée par le greffier, après consultation du directeur des élections afin d'établir qu'elle comporte au moins le nombre requis de signatures est déférée au Conseil qui doit déterminer :

a) si elle exige le recours à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

b) si elle a pour effet d'entraîner l'affectation de revenus publics, de taxes ou d'impôts;

c) si elle est en substance semblable à une autre proposition découlant d'une pétition et comportant, selon l'attestation du greffier, après qu'il ait consulté le directeur général des élections, plus de signatures valides que le nombre exigé.

Decision in thirty days

(2) The Council shall render a decision on all matters placed before it within thirty days from the date on which they have been placed before the Council.

Délai de la décision

(2) Le Conseil est tenu de rendre une décision sur une question qui lui est soumise dans les trente jours de la date à laquelle il en est saisi.

Absence of decision

(3) If the Council does not render a decision within thirty days from the date on which the matter was referred to the Council, the subject of the referendum is deemed, for purposes of being placed on the ballot,

(*a*) to be subject to the amending formula selected by the Governor in Council, in the case of amendments initiated under subsection 3(1), or by the petition committee, in the case of amendments initiated under subsection 3(1.1);

(*b*) not to appropriate any part of the public revenue or of any tax or impost; and

(*c*) not to be substantially similar to another proposal initiated by petition under subsec-

Absence de décision

(3) Si le Conseil ne rend pas de décision dans le délai de trente jours de la date à laquelle il a été saisi de la question, pour ce qui concerne la composition du bulletin de vote, l'objet du référendum est réputé :

a) être de la catégorie convenant à la formule d'amendement choisie par le gouverneur en conseil dans le cas d'un référendum découlant du paragraphe 3(1) ou le comité de pétitionnaires dans le cas d'un référendum découlant du paragraphe 3(1.1);

b) ne pas entraîner l'affectation de fonds publics, de taxes ou d'impôts;

tion 3(1.1) or 3(1.3) that has been certified by the Clerk to contain a number of valid signatures in excess of the number required.

c) ne pas être en substance semblable à une autre proposition de modification proposée en vertu du paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3) que le greffier a attestée avoir été appuyée par un plus grand nombre de signataires que le nombre requis.

Decisions made public

6.5 No decision of the Council is valid unless it is in writing and is made public by the Council when it is rendered.

6.5 Les décisions du Conseil sont rendues par écrit et publiées dès qu'elles sont rendues.

Les décisions sont publiées

Temporary assistance

6.6 The Chair of the Council may call upon the services, on a temporary basis, of any person the Chair considers necessary to assist the Council to carry out its function.

6.6 Le président du Conseil peut retenir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il estime nécessaire pour assister le Conseil dans l'exécution de ses fonctions.

Personnel

ROYAL RECOMMENDATION

RECOMMANDATION ROYALE

Royal Recommendation to be requested for all Money Bills

6.7 If the Referendum Review Council determines that a proposed bill initiated by petition appropriates any part of the public revenue or of any tax or impost, the Governor in Council shall, prior to the referendum, request the Governor General to recommend the bill by a message to the House of Commons, in accordance with sections 54 and 55 of the *Constitution Act, 1867*.

6.7 Si le Conseil d'examen sur les référendums arrive à la conclusion qu'un projet de loi proposé en vertu d'une pétition comporte l'affectation de revenus publics, de taxes ou d'impôt, le gouverneur en conseil doit demander au gouverneur général, avant la tenue du référendum, de recommander le projet de loi par un message à la Chambre des communes conformément aux articles 54 et 55 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Recommandation royale nécessaire pour les lois financières

12. Section 11 of the Act is replaced by the following:

12. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons permitted in polling station

11. (1) During the time in which a poll remains open at a polling station, no person other than

(*a*) the returning officer, the assistant returning officer, the central poll supervisor, the deputy returning officer, the poll clerk, any peace officer and the information officer, and

(*b*) an agent of each registered umbrella committee

shall remain in the room where the voting is carried out for a period longer than the period necessary to enable that person to vote.

11. (1) Tout le temps pendant lequel un bureau de scrutin est ouvert, nulle autre personne que celles ci-après mentionnées ne peut se trouver dans la pièce dans laquelle le scrutin se déroule au delà du temps nécessaire pour voter; cette interdiction ne s'applique pas :

a) au directeur du scrutin, au directeur adjoint du scrutin, au superviseur de centre de scrutin, au scrutateur, aux agents de la paix non plus qu'aux agents d'information;

b) à l'agent de chacun des comités-parapluies enregistrés ou aux agents généraux des comités.

Personnes autorisées à se trouver dans un bureau de scrutin

Delivery of agent's appointment

(2) Forthwith on being admitted to a polling station, every agent of a registered umbrella committee shall present to the deputy returning officer the written appointment of the

(2) Dès son arrivée à un bureau de scrutin, l'agent d'un comité-parapluie enregistré présente au scrutateur sa lettre de nomination qui doit être en la forme prescrite par le directeur général des élections.

Présentation de sa lettre de nomination par l'agent

agent in the form prescribed by the Chief Electoral Officer.

Oath of secrecy

(3) Every agent of a registered umbrella committee, on being admitted to the first polling station that the agent visits, shall take an oath in the prescribed form to keep secret the option in favour of which the ballot paper of any elector is marked in the agent's presence.

(3) Après son arrivée au bureau de scrutin, tout agent de comité-parapluie prête serment, selon la formule prescrite, de ne pas révéler en faveur de quelle option les électeurs qui ont marqué leur bulletin en sa présence ont voté.

Serment de secret

Appointment of agents

(4) A registered umbrella committee or the official agent of a registered umbrella committee may appoint as many agents as the committee or official agent deems necessary for a polling station, but only one agent or agent-at-large may be present in the polling station at any time.

(4) Un comité-parapluie ou son agent officiel peut nommer autant d'agents que le comité ou son agent officiel estime nécessaires pour chaque bureau de scrutin, sauf qu'il ne peut y avoir plus d'un agent ou d'un agent général à la fois au bureau de scrutin.

Nomination des agents

Agent leaving polling station

(5) An agent of a registered umbrella committee may leave and return to a polling station at any time before the close of the poll and, after such absence, is not required to produce a new written appointment from the official agent of the committee or to take another oath pursuant to subsection (3).

(5) L'agent d'un comité enregistré peut s'absenter d'un bureau de scrutin et y revenir pendant tout le temps que le bureau est ouvert sans être à chaque fois tenu de présenter son titre de nomination ou de prêter le serment de secret visé au paragraphe (3).

Absence du bureau de scrutin

Examination of poll book and conveying information

(6) An agent of a registered umbrella committee may, during polling hours, but at no other time,

(*a*) examine the poll book and take any information therefrom, but not so as to delay an elector in casting a vote; and

(*b*) convey any information obtained by the examination referred to in paragraph (*a*) to any agent of the committee outside the polling station.

(6) Pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, un agent d'un comité-parapluie enregistré :

a) peut examiner le cahier du scrutin et en noter des renseignements pourvu qu'il ne retarde pas le vote des électeurs en le faisant;

b) communiquer les renseignements obtenus en vertu de l'examen visé à l'alinéa *a*) à un autre agent du comité hors du bureau de scrutin.

Examen du cahier de scrutin et transmission de renseignements

13. The Act is amended by adding the following after section 11:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Counting of ballots

11.1 (1) The agents present in the polling station one-half hour before the hour fixed for opening the poll are entitled to have the ballot papers counted in their collective presence before the opening of the poll and to inspect the ballot papers and all other papers, forms and documents relating to the poll, but not so as to delay the opening of the poll.

11.1 (1) Les agents d'un comité-parapluie enregistré présent au bureau de scrutin une demi-heure avant l'ouverture du bureau peuvent faire compter, en leur présence, les bulletins de vote avant l'heure prévue de l'ouverture du bureau et inspecter les bulletins de vote et les autres papiers, formules ou documents ayant trait au bureau de scrutin,

Décompte des bulletins de vote

Presence of agents

(2) The absence of any agent of a registered umbrella committee at any time or place does not invalidate any act done or not done pursuant to this Act if the act is otherwise properly done or not done and, notwithstanding any provision of this Act requiring or authorizing any act to be done or not done at the polls or elsewhere in the presence of agents of the committees, the provision is deemed to refer to the presence of such agents of the committees as are authorized to attend and in attendance at the time.

mais il ne peuvent ainsi retarder l'heure d'ouverture du bureau de scrutin.

Présence des agents

(2) L'absence d'un agent d'un comité-parapluie enregistré n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été fait ou ne l'a pas été en vertu de la présente loi si l'acte ou l'omission est autrement valide. Toute disposition de la présente loi exigeant ou permettant l'accomplissement ou l'omission d'un acte en présence des agents des comités est réputée vouloir dire en présence des agents des comités autorisés à être présents et qui étaient alors présents.

14. The Act is amended by adding the following after section 12:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Effect of non-compliance with Act

12.1 A referendum shall not be declared invalid by reason of

(*a*) non-compliance with any provision of this Act relating to

(i) limitations of time, or

(ii) the taking of the poll or the counting of the votes,

or

(*b*) any insufficiency in any publication of any proclamation, notice or other document, or any mistake in the use of the forms prescribed by the Chief Electoral Officer pursuant to this Act,

if it appears to the judge that the referendum was conducted substantially in accordance with the principles laid down in this Act and that the non-compliance did not affect the result of the referendum.

Conséquences du non respect de la présente loi

12.1 Un référendum n'est pas nul pour les causes suivantes, s'il appert au juge que le référendum a généralement été tenu conformément aux principes énoncés dans la présente loi et que l'inobservance n'a pas eu d'effet sur les résultats du référendum :

a) l'inobservance d'une disposition de la présente loi relative aux délais, à la tenue du scrutin ou au décompte des votes;

b) l'insuffisance dans la publication d'une proclamation ou une erreur dans l'utilisation des formules portées à la présente loi ou prescrites par le directeur général des élections.

15. Subsection 13(9) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 13(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Validity of registration

(9) The registration of a referendum campaign committee for the purposes of a referendum question is valid only for purposes of that referendum question.

Portée de l'enregistrement

(9) L'enregistrement d'un comité de campagne référendaire pour une question référendaire n'est valide que pour les fins de cette question référendaire.

16. The Act is amended by adding the following after section 13:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

UMBRELLA CAMPAIGN COMMITTEES

Powers of umbrella campaign committees

13.1 An umbrella campaign committee may

(*a*) appoint scrutineers, in the prescribed form, to be present during voting and the counting of votes, both at the time that referendum ballots are counted and at the time of any recount; and

(*b*) prepare material for inclusion in the explanatory booklet prepared by the Chief Electoral Officer.

Creation of umbrella campaign committees

13.2 If a petition for proposed legislation or a constitutional amendment obtains the required number of signatures, the Chief Electoral Officer shall appoint not fewer than three nor more than twenty electors as a provisional umbrella campaign committee in favour of the proposal, and not fewer than three nor more than twenty electors to form a provisional umbrella campaign committee against the proposal.

Registered petition committees

13.3 (1) Where a petition committee has sponsored a petition in favour of a proposal that is to be the subject of a referendum, the Chief Electoral Officer must appoint those persons nominated in writing by the committee to form the provisional umbrella campaign committee in favour of the proposal.

No nominations

(2) If no nomination of electors is submitted to the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer shall appoint the members of the petition committee.

Initial meeting

13.4 (1) The Chief Electoral Officer shall, with the least possible delay, call an initial meeting of the provisional umbrella campaign committees.

COMITÉS-PARAPLUIES DE CAMPAGNES RÉFÉRENDAIRES

Pouvoir des comités-parapluies de campagnes référendaires

13.1 Le comité-parapluie d'une campagne référendaire peut :

a) nommer les scrutateurs en la manière prescrite, être présent au moment du scrutin et du décompte des votes, à l'occasion soit de la fin du vote, soit d'un recomptage;

b) préparer le matériel à insérer dans le cahier explicatif établi par le directeur général des élections.

Constitution des comités de campagnes référendaires

13.2 Si une pétition comportant une proposition de mesure législative ou une proposition de modification constitutionnelle recueille le nombre requis de signatures, le directeur général des élections nomme, entre trois et vingt électeurs, lesquels constituent le comité-parapluie provisoire de la campagne référendaire pour ceux qui favorisent la proposition et entre trois et vingt électeurs, lesquels constituent le comité-parapluie de la campagne référendaire pour ceux qui s'opposent à la proposition.

Comités enregistrés de pétitionnaires

13.3 (1) Lorsqu'un comité de pétitionnaires a parrainé une pétition en faveur d'une proposition faisant l'objet d'un référendum, le directeur général des élections nomme les personnes désignées par écrit par le comité à titre de membres du comité-parapluie provisoire de la campagne référendaire favorisant la proposition.

Absence de proposition d'électeurs

(2) En l'absence de proposition d'électeurs au directeur général des élections, ce dernier nomme les membres du comité de pétitionnaires.

Première réunion

13.4 (1) Le directeur général des élections convoque, dès qu'il le peut, la première réunion des comités-parapluies provisoires de la campagne référendaire.

By-laws and Chair

(2) At its initial meeting, a provisional umbrella committee shall adopt by-laws to govern the procedures of the committee and the establishment and authorization of branches of the committee in electoral districts, and shall appoint one of its members as Chair.

Règlement intérieur et présidence

(2) À sa première réunion, le comité-parapluie provisoire adopte un règlement intérieur déterminant son fonctionnement, la création et l'agrément des subdivisions de circonscriptions du comité. Le comité désigne aussi l'un de ses membres comme président.

Establishment, name and operation of umbrella campaign committee

13.5 (1) The by-laws governing an umbrella campaign committee shall govern its operation and procedures and specify the name by which it is to be known.

Création, nom et fonctionnement du comité

13.5 (1) Le règlement intérieur d'un comité-parapluie de campagne référendaire en détermine le fonctionnement et régit ses délibérations, il détermine le nom sous lequel le comité est connu.

Coming into effect of by-law

(2) A by-law comes into effect when a copy of the resolution, signed by a majority of the members, is received by the Chief Electoral Officer.

Entrée en vigueur

(2) Le règlement entre en vigueur dès que le directeur général des élections reçoit copie de la résolution signée par une majorité des membres du comité.

17. Section 14 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the Government of Canada or an agent thereof;

(*f*) the government of a province or territory or an agent thereof;

(*g*) the government of a county or municipality or an agent thereof;

(*h*) the government of a self-governing aboriginal nation within Canada, or the band council of an Indian band under the *Indian Act*; or

(*i*) any group or organization that received fifty per cent or more of its funding in its previous fiscal year from the Government of Canada, one or more provincial or territorial governments, one or more municipal governments, one or more self-governing aboriginal nations, one or more band councils of Indian Bands under the *Indian Act*, the agents of one or more of the above, or any combination of the above.

17. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) du gouvernement du Canada ou de l'un de ses mandataires;

f) du gouvernement d'une province ou d'un territoire ou de l'un de ses mandataires;

g) du gouvernement d'un comté ou d'une municipalité ou de l'un de ses mandataires;

h) du gouvernement d'une nation autochtone du Canada jouissant de l'autonomie gouvernementale ou du conseil de bande d'une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*;

i) de quelque groupe ou organisme qui, au cours de son exercice précédent, a reçu plus de la moitié de son financement du gouvernement du Canada, d'un ou plusieurs gouvernements des provinces ou des territoires, d'un ou plusieurs gouvernements municipaux, d'un ou de plusieurs nations indiennes jouissant de l'autonomie gouvernementale, d'un ou de plusieurs conseils de bandes de bandes indiennes au sens de la *Loi sur les Indiens*, de leurs mandataires ou d'une combinaison de ces gouvernements.

18. Paragraph 15(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for the year commencing on any subsequent April 1 is the product obtained by

18. L'alinéa 15(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le nombre applicable à toute autre année suivante est le produit obtenu par la multi-

multiplying three cents by the fraction published pursuant to subsection 39(2) of the *Canada Elections Act* for that year.

plication de trois cents par la fraction publiée pour cette année en conformité avec le paragraphe 39(2) de la *Loi électorale du Canada*.

19. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

19. L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Explanatory booklet

(3) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after the issue of a writ of referendum, issue an electors' booklet, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, including:

(*a*) a facsimile of the ballot that will be presented to voters at the date of the referendum;

(*b*) a complete text of each of the bills that will be voted on;

(*c*) a brief statement of the law as it exists;

(*d*) a brief statement of the effect of the proposed bill;

(*e*) two written statements, each of which is no more than two hundred and fifty words in length, one advocating the voters' approval of the measure and one advocating the voters' rejection of the measure; and

(*f*) two written statements, each of which is no more than seventy-five words in length, rebutting the statement advocating approval and the statement advocating rejection of the measure.

Cahier explicatif

(3) Dès que possible après l'émission d'un bref référendaire, le directeur général des élections publie, en la forme prescrite par lui, un cahier des électeurs comportant notamment :

a) un facsimilé du bulletin de vote qui sera remis aux électeurs lors du scrutin référendaire;

b) le texte complet de chacun des projets de loi sur lesquels l'électeur vote;

c) un bref énoncé du droit dans son état actuel;

d) un bref énoncé des conséquences du projet de loi proposé;

e) deux énoncés d'au plus deux cent cinquante mots chacun, l'un pour favoriser l'approbation par les électeurs du projet de loi proposé, l'autre le rejet de ce projet de loi;

f) deux énoncés d'au plus soixante quinze mots chacun, réfutant l'un l'énoncé en faveur de l'approbation du projet de loi proposé et l'autre l'énoncé en faveur du rejet du projet de loi proposé.

Explanatory booklet

(4) The text of the statements mentioned in paragraphs (3)(*e*) and (*f*) shall be provided by the relevant umbrella committee.

Cahier explicatif

(4) Le texte des énoncés visés aux alinéas 3*e*) et *f*) sont préparés par les comités-parapluies de la campagne référendaire pertinents.

20. The Act is amended by adding the following after section 33:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Who may initiate a petition

33.1 Any person who is eligible to vote at a general election under the *Canada Elections Act* may initiate a petition addressed to the Clerk for a referendum to seek the opinion of the electors on a proposal for legislation of an amendment to the Constitution of Canada under subsection 38(1) or section 41, 42, 43 or 44 of the *Constitution Act, 1982*.

Qui peut proposer une pétition

33.1 Toute personne habile à voter à une élection générale en vertu de la *Loi électorale du Canada* peut être à l'origine d'une pétition soumise au greffier en vue d'un référendum sur l'avis des électeurs relativement à une proposition législative ou une modification à la Constitution du Canada en vertu du paragraphe 38(1) ou de l'article 41, 42, 43 ou 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Statements to accompany a petition presented for signature

33.2 (1) A person who presents a petition to an elector for signature must show the elector the full text of the petition and a summary of not more than one hundred words that accurately reflects its purpose.

33.2 (1) Toute personne qui présente une pétition à un électeur pour la lui faire signer doit lui produire l'énoncé complet de la pétition et un texte d'au plus cent mots qui énonce fidèlement l'objet de la pétition.

Énoncés à produire avec la pétition

Statement to electors

(2) Every petition must clearly display the following statement:

"Every person who signs this petition with other than his or her true name, knowingly signs more than one petition relating to the same question, signs this petition when he or she is not an eligible voter or makes a false statement on this petition is guilty of an offence and may be punished by a fine or imprisonment or both."

(2) Toute pétition doit comporter, clairement visible, l'énoncé suivant :

« Quiconque soit signe une pétition autrement que de son nom véritable, soit signe sciemment plus d'une fois la même pétition, soit signe une pétition alors qu'il n'a pas qualité d'électeur, soit fait une fausse déclaration sur la pétition est coupable d'une infraction et s'expose à une amende ou à une peine de prison ou à ces deux peines à la fois. »

Texte obligatoire sur la pétition

Language of petition

33.3 A petition form may be circulated in either English or French or in both official languages.

33.3 Une pétition peut être en anglais ou en français ou dans les deux langues officielles.

Langue de la pétition

Statements with petition submitted to Chief Electoral Officer

33.4 A petition filed with the Clerk shall be accompanied by a solemn or statutory declaration

(*a*) signed by the petitioners;

(*b*) stating the name, address and postal codes of each petitioner;

(*c*) stating the date on which each petitioner signed; and

(*d*) stating the question to be submitted to the electors.

33.4 À la pétition produite auprès du greffier est jointe une déclaration solennelle signée par les pétitionnaires, énonçant les nom, adresse et code postal de chacun de ces derniers, la date à laquelle chacun a signé la pétition et comportant le libellé de la question à soumettre aux électeurs.

Déclaration à produire au greffier avec la pétition

Collection period

33.5 No signature to a petition to hold a referendum is valid if dated more than eighteen months before the date the petition is filed pursuant to section 33.4.

33.5 La signature apposée par une personne à une pétition demandant la tenue d'un référendum n'est pas valide si elle porte une date antérieure à dix-huit mois avant la date à laquelle la pétition est produite en vertu de l'article 33.4.

Délai de validité des signatures

Who may circulate a petition

33.6 (1) A petition may be circulated for signature by any Canadian citizen.

33.6 (1) Tout citoyen canadien a le droit de faire circuler une pétition en vue d'y obtenir des signatures.

Droit de faire circuler une pétition

Means of circulation

(2) Subject to sections 33.2, 33.3 and 33.4, a petition may be circulated electronically or by mail.

(2) Sous réserve des articles 33.2, 33.3 et 33.4, une pétition peut être diffusée par des moyens électroniques ou par courrier.

Moyens de diffusion

Expenses

(3) No person may receive compensation for circulating a petition, except for reasonable and actual expenses for meal costs or travel costs incurred while collecting petitions or reporting for volunteer work.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to postal or courier workers or services.

Offences

33.7 No person shall

(*a*) as principal or agent, or having charge or control of the circulation of, or obtaining of signatures to, any petition, intentionally misrepresent or intentionally make any false statement concerning the content, purport or effect of the petition to any person who signs, or desires to sign, or is requested to sign, or who makes inquiries with reference to the petition, or to whom it is presented for signature;

(*b*) wilfully and knowingly circulate, publish or exhibit any false statement or misrepresentation concerning the content, purport or effect of a petition for the purpose of obtaining any signature to, or persuading or influencing any person to sign, the petition;

(*c*) refuse to allow a prospective signer to read a petition;

(*d*) conceal or obscure the summary of the proposal from the view of a prospective signer;

(*e*) solicit any person circulating the petition to affix any false or forged signature, or cause or permit such signature to be affixed; or

(*f*) knowingly sign the same petition more than once, sign a petition when not an eligible voter, or make a false statement on a petition.

Number of copies

33.8 (1) There is no limit to the number of copies of a petition.

Original

(2) Copies of a petition become part of the original petition when submitted to the Clerk.

Absence de rémunération

(3) Nul ne peut recevoir de rémunération pour faire circuler une pétition, si ce n'est les frais de repas et de voyages raisonnablement engagés pour faire circuler une pétition ou pour participer à du travail bénévole.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux services postaux ou de messageries ni à leurs employés.

Infractions

33.7 Commet une infraction quiconque :

a) à titre de commettant ou d'agent alors qu'il est responsable de faire circuler une pétition ou d'y obtenir des signatures, fait volontairement une fausse déclaration relativement à la teneur, au but ou à la portée d'une pétition à une autre personne qui signe la pétition, veut la signer ou s'informe au sujet de la pétition ou à une personne à laquelle la pétition est présentée pour signature;

b) publie, montre ou fait circuler volontairement et sciemment une déclaration fausse relativement à la teneur, au but ou à la portée d'une pétition dans le but d'y obtenir des signatures, de persuader une autre personne de la signer ou de l'influencer à le faire;

c) refuse à un signataire éventuel de la pétition de la lui laisser lire;

d) cache ou masque le résumé de la proposition à un signataire éventuel de la pétition;

e) demande à toute personne qui fait circuler la pétition d'y apposer des signatures fausses ou contrefaites ou y appose ou y laisse apposer de telles signatures;

f) signe sciemment la même pétition plus d'une fois, signe une pétition alors qu'il n'a pas qualité d'électeur ou fait une fausse déclaration sur une pétition.

Nombre d'exemplaires

33.8 (1) Il n'y a pas de nombre maximum d'exemplaires d'une pétition.

Original

(2) Tous les exemplaires d'une pétition en deviennent l'original après qu'ils ont été transmis au greffier.

Validity of signatures

33.9 (1) Upon receipt of a completed petition, the Clerk shall cause a random check to be carried out on the validity of the signatures and of all other information stated on the petition, and shall publicly announce the results of the check.

Invalidity

(2) If a random check of not less than five thousand signatures reveals

(*a*) a number of invalid signatures that, by extrapolation, indicates that the petition lacks sufficient valid signatures to exceed the number required under subsection 3(1.1) or 3(1.2), as the case may be, or

(*b*) that the petition contains materially incorrect information,

the Clerk shall not place the petition on the referendum ballot.

If no check

(3) If the Clerk does not complete and announce the result of the check required by subsection (1) within sixty days of receiving the petition, the signatures and other information on the petition shall be considered valid.

Conditional writ issued

(4) After the Clerk has confirmed that a petition has a sufficient number of signatures to exceed the number required under subsection 3(1.2), the Clerk shall issue a conditional writ certifying that the requirements of subsection 3(1.2) or 3(1.4), as the case may be, have been met, and that a referendum will be held on the question that is the subject of the petition, subject to the question meeting the other requirements of this Act.

Orders

(5) The Clerk may issue any order necessary to carry out the duties required by this section, but not so as to restrict the ability of an elector to petition under this Act.

21. The part of subsection 34(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Vérification de la validité des signatures

33.9 (1) Après avoir reçu la totalité de la pétition, le greffier fait procéder à la vérification de la validité d'un échantillon aléatoire de signatures de la pétition et des autres renseignements qui y sont portés et annonce publiquement le résultat de cette vérification.

Condition de validité

(2) Le greffier refuse de faire inscrire la question référendaire relative à la pétition au bulletin de vote, si après avoir procédé à la vérification d'au moins cinq mille signatures choisies au hasard, il constate :

a) que le nombre total de signatures valides dans l'échantillon indique que la pétition ne comporte pas un nombre de signatures supérieur au nombre exigé en vertu du paragraphe 3(1.1) ou 3(1.2), selon le cas;

b) la pétition comporte des renseignements incorrects sur des points essentiels.

Absence de vérification

(3) Si le greffier ne fait pas procéder à la vérification prévue au paragraphe (1) et n'en annonce pas les résultats dans les soixante jours suivant la réception par lui de la pétition, la pétition est réputée comporter le nombre exigé de signatures valides et être correcte quant aux autres renseignements.

Délivrance d'un bref conditionnel

(4) Après avoir attesté qu'une pétition comporte plus du nombre exigé de signatures en vertu du paragraphe 3(1.2), le greffier délivre un bref conditionnel attestant que les conditions du paragraphe 3(1.2) ou 3(1.4), selon le cas, sont remplies et qu'il y aura référendum sur la question posée en vertu de la pétition, sous réserve que cette question satisfasse aux autres exigences de la présente loi.

Ordres

(5) Le greffier peut délivrer les ordres nécessaires à l'exécution des obligations que le présent article lui impose, sauf que ces ordres ne peuvent porter atteinte à la faculté d'un électeur de présenter une pétition en vertu de la présente loi.

21. Le passage du paragraphe 34(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

General offences

34. (1) Every person who contravenes subsection 10(2), 16(4), 18(4), 20(1), 32(4) or 33.2(1) or section 33.8 is guilty of an offence and is liable

22. The Act is amended by adding the following after section 38:

REFERENDUM HELD AT SAME TIME AS ELECTION

Ballot boxes

38.1 Where a referendum is held concurrently with a general election or by-election, a separate ballot box shall be provided for the ballot paper containing the referendum questions.

Ballot papers

38.2 (1) Where a referendum is held concurrently with a general election or by-election, a separate ballot paper shall be provided for the referendum questions.

Order of questions

(2) If there is more than one question on the ballot paper, the ordering of the questions on the paper shall be

(*a*) first, questions placed on the ballot pursuant to subsection 3(1.1), with the questions that received the larger numbers of signatures in the petitioning process being placed above those that received lesser numbers of signatures;

(*b*) second, questions placed on the ballot pursuant to subsection 3(1.3), with the questions that received the larger numbers of signatures in the petitioning process being placed above those that received lesser numbers of signatures; and

(*c*) third, questions placed on the ballot pursuant to subsection 3(1), in the order determined by the Clerk.

Infraction

34. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 10(2), 16(4), 18(4), 20(1), 32(4), 33.2(1) ou à l'article 33.8 commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité :

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

RÉFÉRENDUM TENU EN MÊME TEMPS QU'UNE ÉLECTION

Boîte de scrutin

38.1 Lorsqu'un référendum a lieu en même temps qu'une élection générale ou partielle, les bulletins de vote du référendum sont placés par les électeurs dans une boîte de scrutin distincte de celle servant pour les bulletins de vote de l'élection.

Bulletin de vote distinct

38.2 (1) Lorsqu'un référendum a lieu en même temps qu'une élection générale ou partielle, les questions référendaires sont inscrites sur un bulletin de vote distinct du bulletin de vote servant à l'élection.

Ordre des questions

(2) S'il y a plus d'une question référendaire à inscrire au bulletin de vote, l'ordre d'inscription des questions est le suivant :

a) sont inscrites, en premier lieu, les questions portées au bulletin en vertu de la procédure visée au paragraphe 3(1.1), à commencer par la question pour laquelle le plus grand nombre de signatures a été recueilli, les autres questions étant inscrites l'une après l'autre, selon l'ordre inverse du nombre de signatures recueillies pour chaque question;

b) sont inscrites ensuite, les questions portées au bulletin de vote en vertu de la procédure visée au paragraphe 3(1.3), à commencer par la question pour laquelle le plus grand nombre de signatures a été recueilli, les autres questions étant inscrites l'une après l'autre, selon l'ordre inverse du nombre de signatures recueillies pour chacune;

c) viennent ensuite les questions portées au bulletin de vote en vertu de la procédure visée au paragraphe 3(1), selon l'ordre déterminé par le greffier.

Form of ballot paper

(3) A ballot paper shall be in prescribed form and shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and between the counterfoil and the stub.

(3) Le bulletin de vote est dans la forme prescrite et comporte un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche.

Forme du bulletin de vote

23. Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

23. L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Amendments to this Act

(3) No amendment shall be made to this Act unless it has first been submitted for approval by referendum and approved in accordance with this Act.

(3) Aucune modification ne peut être apportée à la présente loi si elle n'a d'abord été soumise à l'approbation des électeurs par référendum et approuvée conformément à la présente loi.

Modifications à la présente loi

Transitional; writs within first three months

24. No writ authorizing a referendum may be issued, nor may any petition committee be registered, within three months after the day on which this Act comes into force unless, before the expiration of those three months, the Clerk has published in the *Canada Gazette* a notice that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act have been made.

24. Il est interdit de délivrer un bref ou d'enregistrer un comité de pétitionnaires pendant les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi à moins que le greffier n'ait fait publier, avant l'expiration de ces trois mois, un avis dans la *Gazette du Canada* mentionnant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi ont été faits.

Délai initial après l'entrée en vigueur de la loi

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-251

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (cumulative sentences)

First reading, October 21, 1997

MS. GUARNIERI

C-251

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines consécutives)

Première lecture le 21 octobre 1997

M^ME GUARNIERI

361146

Summary

This enactment provides for the imposition of consecutive sentences where a person commits sexual assault and another offence arising out of the same events or where the person is already serving another sentence at the time.

The enactment also provides that a person sentenced to life imprisonment for first degree murder or second degree murder is not eligible for parole until the person has served, in addition to the portion of sentence that the person must serve for murder, one-third or a maximum of seven years of any other sentence imposed on the person in respect of an offence arising out of the same events or that the person is already serving. The mandatory portion of each life sentence imposed on a person who is convicted of a second murder must be served consecutively before the person is eligible for parole.

Sommaire

Ce texte prévoit l'imposition de sentences consécutives pour l'auteur d'une agression sexuelle qui a commis une autre infraction basée sur les mêmes faits ou qui purge à ce moment-là une autre sentence.

Le texte prévoit également que la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré n'est pas admissible à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé, en plus du temps d'épreuve prévu pour le meurtre, le tiers — jusqu'à concurrence de sept ans — de la peine prévue pour une autre infraction basée sur les mêmes faits ou de la peine qu'elle purge déjà. Dans le cas de récidive de meurtre, le temps d'épreuve s'additionne pour chaque meurtre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (cumulative sentences)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. Section 271 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (1):

Sentences to be served consecutively

(2) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any

361146

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines consécutives)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44, 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43, 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51, 1993, ch 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42, 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. L'article 271 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Peines consécutives

(2) La sentence imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là.

other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1).

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42; 1996, c. 19; 1997, c. 17

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42; 1996, ch. 19; 1997, ch. 17

2. Section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (2):

2. L'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Sentences to be served consecutively

(2.1) The portion of a sentence of imprisonment for life that a person who has been convicted of first degree murder or second degree murder must serve before the person may be released on full parole is, subject to subsection (2.2), that provided for in section 745 or 745.1 of the *Criminal Code* and, in addition, where the person is under another sentence of imprisonment in respect of another offence arising out of the same event or series of events or under any other sentence at the time the sentence of imprisonment for life is imposed on the person, the lesser of one third of any other sentence of imprisonment and seven years.

(2.1) Dans le cas de la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré, le temps d'épreuve est, sous réserve du paragraphe (2.2), celui prévu à l'article 745 ou 745.1 du *Code criminel*, plus le tiers, jusqu'à concurrence de sept ans, de toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et de toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là.

Peines consécutives

Subsequent murder conviction

(2.2) Where a person is sentenced to a term of imprisonment for life for first degree murder or second degree murder after being sentenced to a term of imprisonment for life in respect of another first degree murder or second degree murder not arising out of the same event or series of events, the portion of the sentence that the person must serve before the person may be released on full parole is that provided for in section 745 or 745.1 of the *Criminal Code* and shall be added to the portion of the sentence that the person must serve under that section in respect of the other conviction for first degree murder or second degree murder.

(2.2) Dans le cas de la personne qui est condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré après avoir déjà été condamnée à une telle peine pour un autre meurtre au premier ou au deuxième degré qui n'est pas basé sur les mêmes faits, le temps d'épreuve prévu à l'article 745 ou 745.1 du *Code criminel* s'ajoute au temps d'épreuve prévu à cet article pour l'autre meurtre.

Meurtre : récidive

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government

C-251

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (cumulative sentences)

AS CONCURRED BY THE HOUSE AT REPORT STAGE ON MAY 31, 1999

MS. GUARNIERI

C-251

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines consécutives)

TEL QU'IL A ÉTÉ CONVENU PAR LA CHAMBRE, À L'ÉTAPE DU RAPPORT, LE 31 MAI, 1999

MME GUARNIERI

361146

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (cumulative sentences)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 271 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Subject to subsections (3) and (4), a sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other sentence for an offence under subsection (1) or section 272 or 273 to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1), unless the judge who sentences the person is satisfied that the serving of that sentence consecutively would be inconsistent with the principles of sentencing contained in sections 718 to 718.2 of the *Criminal Code*, in which case the judge may order that the sentence be served concurrently.

(3) In deciding whether to make an order under subsection (2), the court shall have regard to (*a*) the nature of the offence; (*b*) the circumstance surrounding the commission of the offence; (*c*) the degree of physical or emotional harm suffered by the victim arising from the commission of the offence; (*d*) whether the offender abused a position of trust, power of authority in the commission of the offence; (*e*) the criminal record of the offender; and (*f*) the attitude of the offender respecting the offence committed by the offender.

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines consécutives)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 271 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la peine imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute peine imposée pour une infraction prévue à ce paragraphe ou aux articles 272 ou 273 qu'elle purge à ce moment-là, sauf si le juge qui la prononce est convaincu que le fait de la purger consécutivement ne serait pas conforme aux principes de détermination de la peine prévus aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel*, auquel cas il peut ordonner que la peine soit purgée concurremment.

(3) Pour décider s'il y a lieu de rendre une ordonnance visée au paragraphe (2), le tribunal tient compte des facteurs suivants : *a*) la nature de l'infraction; *b*) les circonstances de sa perpétration; *c*) l'ampleur des dommages corporels ou émotionnels que la perpétration de l'infraction a causés à la victime; *d*) la question de savoir si l'infraction perpétrée par le contrevenant constitue un abus de pouvoir ou de confiance; *e*) le casier judiciaire du contrevenant; *f*) l'attitude du contrevenant à l'égard de l'infraction qu'il a commise.

(4) Where the court makes an order under subsection (3), the court shall give both oral and written reasons for that order.

2. Section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The portion of a sentence of imprisonment for life that a person who has been convicted of first degree murder or second degree murder must serve before the person may be released on full parole is, subject to subsection (2.2), that provided for in section 745 or 745.1 of the *Criminal Code* and, in addition, where the person is under another sentence of imprisonment in respect of another offence arising out of the same event or series of events or under any other sentence at the time the sentence of imprisonment for life is imposed on the person, the lesser of one third of any other sentence of imprisonment and seven years.

(2.2) Subject to subsections (2.3), (2.4) and (2.5), where a judge sentences a person to a term of imprisonment for life for first degree murder or second degree murder and the person is at the time the sentence is imposed, subject to a sentence of imprisonment for life for another first degree murder or second degree murder, the judge may order that the person shall, in addition to the parole ineligibility period referred to in section 745 or 745.1 of the *Criminal Code* to which the person is subject in respect of the conviction for the other first degree murder or second degree murder or the remaining portion of that period, as the case may be, serve on the expiry of that period or remaining portion of that period, a further period not exceeding twenty-five years in respect of the first degree murder or second degree murder for which the judge is sentencing the person.

(2.3) Where a person is required to serve more than one further parole ineligibility period referred to in subsection (2.2), the periods shall be served consecutively but in no case shall total period of parole ineligibility exceed 50 years.

(4) Le tribunal donne oralement et par écrit les motifs de toute ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3).

2. L'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas de la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré, le temps d'épreuve est, sous réserve du paragraphe (2.2), celui prévu à l'article 745 ou 745.1 du *Code criminel*, plus le tiers, jusqu'à concurrence de sept ans, de toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et de toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là.

(2.2) Sous réserve des paragraphes (2.3), (2.4) et (2.5), lorsque le juge condamne une personne à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré et qu'elle purge, au moment de l'imposition de la peine, une peine d'emprisonnement à perpétuité pour un autre meurtre au premier ou au deuxième degré, le juge peut ordonner que la personne purge, en plus du temps d'épreuve prévu à l'article 745 ou 745.1 du *Code criminel* pour l'autre meurtre, ou du temps d'épreuve qui lui reste à purger, selon le cas, un temps d'épreuve supplémentaire d'au plus vingt-cinq ans pour le meurtre mentionné en premier lieu.

(2.3) Tout temps d'épreuve supplémentaire auquel est assujettie une personne aux termes du paragraphe (2.2) est purgé consécutivement à l'autre temps d'épreuve. Toutefois, le temps d'épreuve total ne peut en aucun cas dépasser cinquante ans.

(2.4) In deciding whether to order a further period of parole ineligibility under (2.2) and in deciding the length of that period, the sentencing judge shall have regard to whether the total period of parole ineligibility would adequately denounce the murder and whether it would adequately acknowledge the harm done to the victim.

(2.5) Where the court does not make an order under subsection (2.3), the court shall, orally and in writing, explain why it did not make that order.

(2.4) Pour décider s'il y a lieu d'ordonner un temps d'épreuve supplémentaire aux termes du paragraphe (2.2) et fixer la durée de celui-ci, le juge qui prononce la peine détermine si le temps d'épreuve total serait suffisant pour bien dénoncer le meurtre et reconnaître le tort causé à la victime.

(2.5) Si le tribunal ne rend pas d'ordonnance aux termes du paragraphe (2.3), il en donne la justification oralement et par écrit.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Edition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publ...

C-251

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (cumulative sentences)

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 7, 1999

C-251

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines consécutives)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 JUIN 1999

JUL 14 1999
University of Toronto

361146

Summary

This enactment provides that a sentence imposed for the offence of sexual assault under section 271 of the *Criminal Code* shall be served consecutively to any other sentence for an offence under that section or section 272 or 273 to which the person is subject at the time the sentence for sexual assault is imposed. However, the enactment also gives the sentencing judge discretion to order that the sentence be served concurrently rather than consecutively where he or she is satisfied that it is appropriate to do so. Where the judge makes such an order, he or she must provide both oral and written reasons for that decision.

The enactment also provides that where a person is sentenced for first or second degree murder and is at the time the sentence is imposed subject to a sentence for any offence other than murder, the person will not be eligible for parole until he or she has served the parole ineligibility period required by law to be served for that other sentence — the lesser of one third of that sentence and seven years — and the parole ineligibility period required by law to be served for the first or second degree murder.

The enactment further provides that where a person is sentenced for first or second degree murder and is at the time the sentence is imposed subject to a sentence for another first or second degree murder, the sentencing judge has the discretion where he or she is satisfied that it is appropriate to do so, to order that the person shall, in addition to the parole ineligibility period the person must by law serve for that other murder, serve a further parole ineligibility period not exceeding twenty-five years for the murder for which he or she is being sentenced. However, in no case shall the total parole ineligibility period required to be served by the person exceed fifty years.The enactment also provides that where the sentencing judge does not make an order for a further period of parole ineligibility, he or she must give both oral and written reasons for that decision.

Sommaire

Ce texte exige que la peine imposée à une personne pour une agression sexuelle — infraction prévue à l'article 271 du *Code criminel* — soit purgée consécutivement à toute autre peine infligée pour une infraction prévue à cet article ou aux articles 272 ou 273 qu'elle purge à ce moment-là. Il donne cependant au juge qui prononce la peine le pouvoir discrétionnaire d'ordonner, s'il l'estime indiqué, que celle-ci soit purgée concurremment plutôt que consécutivement. Le juge doit alors donner les motifs d'une telle ordonnance oralement et par écrit.

Le texte prévoit également le temps d'épreuve auquel est assujettie la personne à qui est imposée une peine pour meurtre au premier ou au deuxième degré et qui purge à ce moment-là une peine infligée pour une infraction autre qu'un meurtre. Celle-ci doit purger le temps d'épreuve prévu par la loi pour le meurtre plus le tiers, jusqu'à concurrence de sept ans, de la peine infligée pour l'autre infraction.

En outre, il prévoit, dans le cas de la personne à qui est imposée une peine pour meurtre au premier ou au deuxième degré et qui purge à ce moment-là une peine infligée pour un autre meurtre au premier ou au deuxième degré, que le juge peut, s'il l'estime indiqué, lui ordonner de purger, en plus du temps d'épreuve prévu par la loi pour l'autre meurtre, un temps d'épreuve supplémentaire d'au plus vingt-cinq ans pour le meurtre visé par la peine qu'il prononce. Toutefois, le temps d'épreuve total ne peut en aucun cas dépasser cinquante ans. Si le juge n'ordonne pas de temps d'épreuve supplémentaire, il est tenu d'en donner la justification oralement et par écrit.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (cumulative sentences)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

1. Section 271 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (1):

Sentences to be served consecutively

(2) Subject to subsections (3) and (4), a sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other sentence for an offence

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines consécutives)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. L'article 271 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Peines consécutives

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la peine imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute peine imposée pour

under subsection (1) or section 272 or 273 to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1), unless the judge who sentences the person is satisfied that the serving of that sentence consecutively would be inconsistent with the principles of sentencing contained in sections 718 to 718.2 of the *Criminal Code*, in which case the judge may order that the sentence be served concurrently.

une infraction prévue à ce paragraphe ou aux articles 272 ou 273 qu'elle purge à ce moment-là, sauf si le juge qui la prononce est convaincu que le fait de la purger consécutivement ne serait pas conforme aux principes de détermination de la peine prévus aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel*, auquel cas il peut ordonner que la peine soit purgée concurremment.

Factors

(3) In deciding whether to make an order under subsection (2), the court shall have regard to

(*a*) the nature of the offence;

(*b*) the circumstance surrounding the commission of the offence;

(*c*) the degree of physical or emotional harm suffered by the victim arising from the commission of the offence;

(*d*) whether the offender abused a position of trust, power of authority in the commission of the offence;

(*e*) the criminal record of the offender; and

(*f*) the attitude of the offender respecting the offence committed by the offender.

Facteurs

(3) Pour décider s'il y a lieu de rendre une ordonnance visée au paragraphe (2), le tribunal tient compte des facteurs suivants :

a) la nature de l'infraction;

b) les circonstances de sa perpétration;

c) l'ampleur des dommages corporels ou émotionnels que la perpétration de l'infraction a causés à la victime;

d) la question de savoir si l'infraction perpétrée par le contrevenant constitue un abus de pouvoir ou de confiance;

e) le casier judiciaire du contrevenant;

f) l'attitude du contrevenant à l'égard de l'infraction qu'il a commise.

Reasons

(4) Where the court makes an order under subsection (3), the court shall give both oral and written reasons for that order.

Motifs

(4) Le tribunal donne oralement et par écrit les motifs de toute ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3).

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42; 1996, c. 19; 1997, c. 17; 1998; c. 35

2. Section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (2):

2. L'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42; 1996, ch. 19; 1997, ch. 17; 1998, ch. 35

Sentences to be served consecutively

(2.1) The portion of a sentence of imprisonment for life that a person who has been convicted of first degree murder or second degree murder must serve before the person may be released on full parole is, subject to subsection (2.2), that provided for in section 745 or 745.1 of the *Criminal Code* and, in addition, where the person is under another sentence of imprisonment in respect of another offence, that provided for in section 745 or 745.1 of the *Criminal Code* and, in addition, one-third of the time to be served under the sentence for any offence under section 271, 272 or 273 that is not served at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1), unless the judge who sentences the person is satisfied that the serving of that sentence consecutively would be inconsistent with the principles of sentencing contained in sections 718 to 718.2 of the *Criminal Code*, in which case the judge may order that the sentence be served concurrently.

Peines consécutives

(2.1) Dans le cas de la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré, le temps d'épreuve est, sous réserve du paragraphe (2.2), celui prévu à l'article 745 ou 745.1 du *Code criminel*, plus le tiers, jusqu'à concurrence de sept ans, de toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et de toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là.

er offence arising out of the same event or series of events or under any other sentence at the time the sentence of imprisonment for life is imposed on the person, the lesser of one third of any other sentence of imprisonment and seven years.

Subsequent murder conviction

(2.2) Subject to subsections (2.3), (2.4) and (2.5), where a judge sentences a person to a term of imprisonment for life for first degree murder or second degree murder and the person is at the time the sentence is imposed, subject to a sentence of imprisonment for life for another first degree murder or second degree murder, the judge may order that the person shall, in addition to the parole ineligibility period referred to in section 745 or 745.1 of the *Criminal Code* to which the person is subject in respect of the conviction for the other first degree murder or second degree murder or the remaining portion of that period, as the case may be, serve on the expiry of that period or remaining portion of that period, a further period not exceeding twenty-five years in respect of the first degree murder or second degree murder for which the judge is sentencing the person.

Maximum parole ineligibility

(2.3) Where a person is required to serve more than one further parole ineligibility period referred to in subsection (2.2), the periods shall be served consecutively but in no case shall total period of parole ineligibility exceed 50 years.

Factors

(2.4) In deciding whether to order a further period of parole ineligibility under (2.2) and in deciding the length of that period, the sentencing judge shall have regard to whether the total period of parole ineligibility would adequately denounce the murder and whether it would adequately acknowledge the harm done to the victim.

Reasons

(2.5) Where the court does not make an order under subsection (2.3), the court shall, orally and in writing, explain why it did not make that order.

Meurtre : récidive

(2.2) Sous réserve des paragraphes (2.3), (2.4) et (2.5), lorsque le juge condamne une personne à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré et qu'elle purge, au moment de l'imposition de la peine, une peine d'emprisonnement à perpétuité pour un autre meurtre au premier ou au deuxième degré, le juge peut ordonner que la personne purge, en plus du temps d'épreuve prévu à l'article 745 ou 745.1 du *Code criminel* pour l'autre meurtre, ou du temps d'épreuve qui lui reste à purger, selon le cas, un temps d'épreuve supplémentaire d'au plus vingt-cinq ans pour le meurtre mentionné en premier lieu.

Temps d'épreuve maximal

(2.3) Tout temps d'épreuve supplémentaire auquel est assujettie une personne aux termes du paragraphe (2.2) est purgé consécutivement à l'autre temps d'épreuve. Toutefois, le temps d'épreuve total ne peut en aucun cas dépasser cinquante ans.

Facteurs

(2.4) Pour décider s'il y a lieu d'ordonner un temps d'épreuve supplémentaire aux termes du paragraphe (2.2) et fixer la durée de celui-ci, le juge qui prononce la peine détermine si le temps d'épreuve total serait suffisant pour bien dénoncer le meurtre et reconnaître le tort causé à la victime.

Motifs

(2.5) Si le tribunal ne rend pas d'ordonnance aux termes du paragraphe (2.3), il en donne la justification oralement et par écrit.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-252

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to amend the Criminal Code (judicial review)

First reading, October 21, 1997

MR. NUNZIATA

C-252

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-252

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire)

Première lecture le 21 octobre 1997

M. NUNZIATA

361004

Summary

The purpose of this enactment is to repeal the section of the *Criminal Code* that provides for a judicial review of the parole ineligibility period with respect to certain life sentences. The repeal would operate both prospectively and retrospectively.

Sommaire

L'objet de ce texte est d'abroger l'article du *Code criminel* qui confère le droit de demander la révision judiciaire de la période d'inéligibilité à la libération conditionnelle dans le cas de certaines condamnations à l'emprisonnement à perpétuité. L'abrogation s'appliquerait rétroactivement et pour l'avenir.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to amend the Criminal Code (judicial review)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Sections 745.6, 745.61, 745.62, 745.63 and 745.64 of the *Criminal Code* are repealed.

2. The portion of section 746 of the Act before paragraph *(a)* is replaced by the following:

Time spent in custody

746. In calculating the period of imprisonment served for the purposes of section 745, 745.1, 745.4 or 745.5, there shall be included any time spent in custody between

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-252

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les articles 745.6, 745.61, 745.62, 745.63 et 745.64 du *Code criminel* sont abrogés.

2. Le passage de l'article 746 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Détention sous garde

746. Pour l'application des articles 745, 745.1, 745.4 et 745.5, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période de temps passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une

condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

NON-APPLICATION OF BILL OF RIGHTS AND THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

INAPPLICATION DE LA DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS ET DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Non-application of *Canadian Bill of Rights*

3. Sections 1, 5, 6, 7 and 8 shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*.

3. Les articles 1, 5, 6, 7 et 8 s'appliquent par dérogation à la *Déclaration canadienne des droits*.

Inapplication de la *Déclaration canadienne des droits*

Non-application of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

4. Sections 1, 5, 6, 7 and 8 shall operate notwithstanding sections 7 to 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

4. Les articles 1, 5, 6, 7 et 8 s'appliquent par dérogation aux articles 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Inapplication de la *Charte canadienne des droits et libertés*

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. No person who was or may have become entitled to make an application for judicial review under section 745.6 of the *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of section 1, may make an application for judicial review under that section of the *Criminal Code* after the coming into force of section 1.

5. Nul ne peut présenter, après l'entrée en vigueur de l'article premier, une demande de révision judiciaire en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article premier, même s'il avait ce droit en vertu de cet article ou a pu l'acquérir par la suite.

6. Every application for judicial review that was made under section 745.6 of the *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of section 1, and that had not yet been disposed of before that coming into force, shall not be disposed of after the coming into force of section 1.

6. La demande de révision judiciaire présentée en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article premier, qui n'a pas encore été jugée lors de l'entrée en vigueur de cet article, n'est pas jugée après l'entrée en vigueur de l'article premier.

7. No person who was or may have become entitled to appeal to the Court of Appeal from a decision or determination in respect of an application for judicial review under section 745.62 of the *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of section 1, may appeal from that determination or decision under that section of the *Criminal Code* after the coming into force of section 1.

7. Nul ne peut, après l'entrée en vigueur de l'article premier, interjeter appel à la cour d'appel en vertu de l'article 745.62 du *Code criminel*, selon la version de cet article immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article premier, d'une décision relative à une demande de révision judiciaire, même s'il avait ce droit en vertu de cet article ou a pu l'acquérir par la suite.

8. Every appeal to the Court of Appeal from a determination or a decision in respect of an application for judicial review that was made under section 745.62 of the *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of section 1,

8. L'appel interjeté à la cour d'appel en vertu de l'article 745.62 du *Code criminel*, selon la version de cet article immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article premier, d'une décision relative à une demande de révision judiciaire, qui n'a

and that had not yet been disposed of before that coming into force shall not be disposed of after the coming into force of section 1.

pas encore été jugé lors de l'entrée en vigueur de l'article premier, n'est pas jugé après l'entrée en vigueur de l'article premier.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-253

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act to amend the Access to Information Act (disclosure of results of public opinion polls)

First reading, October 22, 1997

MR. MARK

C-253

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-253

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (divulgation des résultats des sondages d'opinion)

Première lecture le 22 octobre 1997

M. MARK

361041

Summary

The enactment requires the results of any public opinion poll commissioned by a federal department or other federal body to be tabled in the House of Commons.

Sommaire

Ce texte prévoit le dépôt à la Chambre des communes des résultats de tout sondage d'opinion effectué pour le compte d'un ministère ou tout autre organisme fédéral.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act to amend the Access to Information Act (disclosure of results of public opinion polls)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23

1. The *Access to Information Act* is amended by adding the following after section 5:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-253

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (divulgation des résultats des sondages d'opinion)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23

1. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Results of Public Opinion Polls

Notice of public opinion poll

5.1 (1) Any department, branch, office, board, agency, commission, corporation or other body established by or pursuant to any Act of Parliament, or established by or pursuant to any proclamation, order in council or other instrument made or issued by or under the authority of the Governor in Council, that commissions a public opinion poll shall forthwith give notice thereof to the Speaker of the House of Commons.

Report of the results

(2) Every department or body referred to in subsection (1) shall forthwith prepare for submission to the Speaker of the House of Commons a report of the results of every public opinion poll commissioned by it and shall include in the report:

(*a*) the issues dealt with in the poll;

(*b*) a copy of the questions asked and a summary of the responses given;

(*c*) the period during which the poll was conducted;

(*d*) the name of the person or firm commissioned to conduct the poll; and

(*e*) the cost of the poll.

Report tabled in House of Commons

(3) The Speaker of the House of Commons shall table the report prepared under subsection (2) in the House of Commons not later than fifteen days after the completion of the public opinion poll or, if the House of Commons is not then sitting, shall, within the same period, deposit the report with the Information Commissioner and cause the report to be published in the *Canada Gazette* and table the report in the House of Commons on any of the first five sitting days next thereafter.

Definition of "public opinion poll"

(4) For the purposes of this section, "public opinion poll" means any activity undertaken to obtain, through sampling techniques, the opinions and attitudes of members of the Canadian public on public policy issues and includes all types of quantitative or qualitative research conducted among members of the

Résultats des sondages d'opinion

Avis de sondage d'opinion

5.1 (1) Le ministère, la direction, le bureau, le conseil, la commission, l'office, le service, la personne morale ou tout autre organisme constitué par une loi du Parlement ou conformément à celle-ci, ou par une proclamation, un décret ou tout autre texte pris par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, qui fait faire un sondage d'opinion, avise sans délai le président de la Chambre des communes de ce fait.

Rapport des résultats

(2) Tout ministère ou organisme visé au paragraphe (1) établit sans délai, pour présentation au président de la Chambre des communes, un rapport sur les résultats de tout sondage d'opinion qu'il a fait faire. Le rapport indique notamment :

a) les questions sur lesquelles porte le sondage;

b) les questions posées et un sommaire des réponses données;

c) la période durant laquelle le sondage a été effectué;

d) le nom de la personne ou de la firme chargée d'effectuer le sondage;

e) le coût du sondage.

Dépôt du rapport

(3) Le président de la Chambre des communes dépose le rapport établi en vertu du paragraphe (2) devant la Chambre des communes dans les quinze jours suivant l'achèvement du sondage d'opinion, ou, si la Chambre ne siège pas, — dans ce même délai — dépose le rapport auprès du Commissaire à l'information et le fait publier dans la *Gazette du Canada*, et le dépose devant la Chambre des communes dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de cette Chambre.

Définition de « sondage d'opinion »

(4) Pour l'application du présent article, « sondage d'opinion » s'entend de toute activité visant à obtenir, grâce à des techniques d'échantillonnage, l'opinion ou le point de vue des Canadiens sur des questions de politique. Y sont assimilées toutes les formes de recherche quantitative ou qualitative me-

public using a prepared questionnaire or interview schedule.

née auprès du public à l'aide d'un questionnaire prédéterminé ou d'une entrevue structurée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

KB
-3556

C-254

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-254

An Act to amend the Immigration Act (reimbursement)

First reading, October 22, 1997

MR. DROMISKY

C-254

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-254

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (remboursement)

Première lecture le 22 octobre 1997

M. DROMISKY

361099

Summary

This enactment amends the *Immigration Act* and provides that a person is entitled to reimbursement of the fee the person paid for the right-of-landing if the Minister of Citizenship and Immigration is satisfied that the person resided elsewhere than in a census metropolitan area between the day the person was granted landing and the day the person received a certificate of citizenship.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'immigration* et prévoit qu'une personne a droit au remboursement des frais qu'elle a payés pour se faire accorder le droit d'établissement si elle démontre, à la satisfaction du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qu'elle était domiciliée ailleurs que dans une région métropolitaine de recensement à partir du jour où elle s'est fait accorder le droit d'établissement jusqu'au jour où elle a reçu son certificat de citoyenneté canadienne.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-254

PROJET DE LOI C-254

An Act to amend the Immigration Act (reimbursement)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (remboursement)

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19; 1997, c. 22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19; 1997, ch. 22

1. The portion after paragraph (*b*) of the definition "Convention refugee" in section 2 of the *Immigration Act* is replaced by the following:

but does not include any person to whom the Convention does not apply pursuant to section E or F of Article 1 thereof, which sections are set out in Schedule I to this Act;

1. Le passage de la définition de « réfugié au sens de la Convention » de l'article 2 de la *Loi sur l'immigration* suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l'annexe I de la présente loi.

2. The Act is amended by adding the following after section 119:

Reimbursement

Reimbursement by the Minister

119.1 (1) On application to the Minister in writing, the Minister shall reimburse the fee paid for the right-of-landing where

(*a*) the applicant or another on behalf of the applicant has paid the fee for the right-of-landing;

(*b*) the applicant has received a certificate of citizenship within the meaning of the *Citizenship Act*; and

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Remboursement

Remboursement par le ministre

119.1 (1) Le ministre rembourse à toute personne qui lui en fait la demande écrite le montant qu'elle a payé pour se faire accorder le droit d'établissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur ou une personne en son nom a acquitté les frais exigés pour se faire accorder le droit d'établissement;

b) le demandeur a reçu son certificat de citoyenneté au sens de la *Loi sur la citoyenneté;*

(*c*) the applicant has satisfied the Minister that, from the day the applicant was granted landing until the day the applicant received the certificate of citizenship, the applicant resided elsewhere than in a census metropolitan area.

c) le demandeur a démontré, à la satisfaction du ministre, à partir du jour où il s'est fait accorder le droit d'établissement jusqu'à celui où il a reçu un certificat de citoyenneté, que son domicile était situé ailleurs que dans une région métropolitaine de recensement.

Definition of "census metropolitan area"

(2) For the purposes of subsection (1), "census metropolitan area" means any area designated as such by Statistics Canada and appearing in Schedule II.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « région métropolitaine de recensement » s'entend de toute région désignée comme telle par Statistique Canada et inscrite à l'annexe II.

Définition de « région métropolitaine de recensement »

Amending Schedule II

(3) The Governor in Council may, by order, add a census metropolitan area to the list in Schedule II or remove a census metropolitan area from the list.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, inscrire à l'annexe II toute région métropolitaine de recensement ou en radier celle qui y est inscrite.

Modification de l'annexe II

3. The schedule to the Act is renumbered as Schedule I and the Act is amended by adding the following:

3. L'annexe de la même loi devient l'annexe I et cette loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Schedule II
(*Subsection 119.1(2)*)

1. Toronto
2. Montreal
3. Vancouver
4. Ottawa-Hull
5. Edmonton
6. Calgary
7. Quebec
8. Winnipeg
9. Hamilton
10. London

Annexe II
(*paragraphe 119.1(2)*)

1. Toronto
2. Montréal
3. Vancouver
4. Ottawa-Hull
5. Edmonton
6. Calgary
7. Québec
8. Winnipeg
9. Hamilton
10. London

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-255

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-255

An Act to amend the Criminal Code (prohibited sexual acts)

First reading, October 22, 1997

MR. HANGER

C-255

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-255

Loi modifiant le Code criminel (actes sexuels interdits)

Première lecture le 22 octobre 1997

M. HANGER

361114

Summary

This enactment amends the sections of the *Criminal Code* dealing with prohibited sexual acts committed with children who are under the age of fourteen years or in the presence of children under the age of fourteen years in that it prohibits such acts where they are committed with children under the age of sixteen years or in the presence of children under the age of sixteen years.

Sommaire

Ce texte modifie les articles du *Code criminel* se rapportant aux actes sexuels interdits commis soit avec des enfants de moins de quatorze ans, soit en leur présence, en interdisant ces actes lorsqu'ils sont faits soit avec des enfants de moins de seize ans, soit en leur présence.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-255

An Act to amend the Criminal Code (prohibited sexual acts)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. (1) Subsections 150.1(1) and (2) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Consent no defence

150.1 (1) Where an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the age of sixteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-255

Loi modifiant le Code criminel (actes sexuels interdits)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. (1) Les paragraphes 150.1(1) et (2) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Inadmissibilité du consentement du plaignant

150.1 (1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2), ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de seize ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is twelve years of age or more but under the age of sixteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge unless the accused

(*a*) is twelve years of age or more but under the age of sixteen years;

(*b*) is less than two years older than the complainant; and

(*c*) is neither in a position of trust or authority towards the complainant nor is a person with whom the complainant is in a relationship of dependency.

(2) Subsection 150.1(4) of the Act is replaced by the following:

Mistake of age

(4) It is not a defence to a charge under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2), or section 271, 272 or 273 that the accused believed that the complainant was sixteen years of age or more at the time the offence is alleged to have been committed unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.

2. Sections 151 and 152 of the Act are replaced by the following:

Sexual interference

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of sixteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Invitation to sexual touching

152. Evey person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of sixteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of sixteen years, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'un infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :

a) est âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans;

b) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;

c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

(2) Le paragraphe 150.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inadmissibilité de l'erreur

(4) Le fait que l'accusé croyait que la plaignant était âgé de seize ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des article 271, 272 ou 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

2. Les articles 151 et 152 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contacts sexuels

151. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans.

Incitation à des contacts sexuels

152. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

3. Subsection 153(2) of the Act is replaced by the following:

Definition of "young person"

(2) In this section, "young person" means a person sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

3. Le paragraphe 153(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « adolescent »

(2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

4. Subsection 160(3) of the Act is replaced by the following:

Bestiality in presence of or by child

(3) Notwithstanding subsection (1), every person who, in the presence of a person under the age of sixteen years, commits bestiality or who incites a person under the age of sixteen years to commit bestiality is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

4. Le paragraphe 160(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci

(3) Par dérogation au paragraphe (1), est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans ou qui incite celui-ci à en commettre un.

5. Subsection 161(1) of the Act is replaced by the following:

Order of prohibition

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 736, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272 or 273, in respect of a person who is under the age of sixteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(*a*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of sixteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre; or

(*b*) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority

5. Le paragraphe 161(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 736 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux article 170, 171, 271, 272 ou 273 à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous contidion, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnace d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant;

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans.

towards persons under the age of sixteen years.

Le tribunal doit dans tous les cas considérer l'opportunité de rendre une telle ordonnance.

Order of prohibition

(1.1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 736, of an offence under section 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(*a*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre; or

(*b*) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of fourteen years.

Ordonnance d'interdiction

(1.1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 736 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée à l'article 281, à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous contidion, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnace d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant;

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans.

Le tribunal doit dans tous les cas considérer l'opportunité de rendre une telle ordonnance.

6. Sections 170 and 171 of the Act are replaced by the following:

6. Les articles 170 et 171 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Parent or guardian procuring sexual activity

170. Every parent or guardian of a person under the age of eighteen years who procures that person for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act with a person other than the parent or guardian is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person procured for that purpose is under the age of sixteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two years if the person so procured is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur

170. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de seize ans, ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il est âgé de seize ans au moins, mais de moins de dix-huit ans, le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre des actes sexuels interdits par la présente loi avec un tiers.

Householder permitting sexual activity

171. Every owner, occupier or manager of premises or other person who has control of premises or assists in the management or control of premises who knowingly permits a

171. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la personne en question est âgée de moins de seize ans, ou d'un emprisonnement

Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits

person under the age of eighteen years to resort to or to be in or on the premises for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person in question is under the age of sixteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two years if the person in question is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

maximal de deux ans, si elle est âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans, le propriétaire, l'occupant, le gérant ou l'aide-gérant, ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par la présente loi.

7. Subsection 173(2) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 173(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exposure

(2) Every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of sixteen years is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Exhibitionnisme

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de seize ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
IE
-B55

Government
Publications

C-256

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-256

An Act to amend the Statutory Instruments Act (disallowance procedure for statutory instruments)

First reading, October 22, 1997

MR. GREWAL

C-256

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-256

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (procédure d'annulation des textes réglementaires)

Première lecture le 22 octobre 1997

LIBRARY
JUL 7 1999
Property of

M. GREWAL

361126

Summary

This enactment would establish a statutory disallowance procedure that would be applicable to all statutory instruments subject to review and scrutiny by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. In so doing, this enactment would ensure that Parliament will have the opportunity to disallow any statutory instrument made pursuant to authority delegated by Parliament or made by or under the authority of the Cabinet.

Sommaire

Le présent texte établirait une procédure d'annulation de textes réglementaires qui s'appliquerait à tous les textes réglementaires, sous réserve de la révision et du contrôle du comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ainsi, le présent texte accorderait au Parlement la possibilité d'annuler tout texte réglementaire présenté en vertu d'un pouvoir délégué par lui ou tout texte réglementaire pris par le cabinet en vertu de son autorité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-256

An Act to amend the Statutory Instruments Act (disallowance procedure for statutory instruments)

R.S., c. S-22; R.S., c. 31 (1st Supp.); cc. 31, 51 (4th Supp.), 1993, cc. 28, 34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Statutory Instruments Act* is amended by adding the following after section 19:

PROCEDURE FOR THE DISALLOWANCE OF SUBORDINATE AND DELEGATED LEGISLATION

Resolution to revoke a statutory instrument

19.1 (1) The committee referred to in section 19 may make a report to the House of Commons containing a single resolution that, if the report is concurred in, would be an order of the House to revoke the statutory instrument, or portion thereof, referred to the committee pursuant to section 19, where the Governor in Council or a Minister of the Crown has the power to revoke the statutory instrument.

Only one report per sitting

(2) Not more than one report made pursuant to subsection (1) shall be laid before the House of Commons during any sitting day.

Content of report

(3) A member who presents a report made pursuant to subsection (1) shall state that it contains a resolution pursuant to subsection (1), identify the statutory instrument, or portion thereof, in relation to which the report is made and indicate that the text of that statutory instrument, or portion thereof, is included in the report.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-256

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (procédure d'annulation des textes réglementaires)

L.R., ch. S-22; L.R., ch. 31 (1er suppl.); ch. 31, 51 (4e suppl.), 1993, ch. 28, 34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les textes réglementaires* est modifiée par l'adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

PROCÉDURE D'ANNULATION DE LA LÉGISLATION DÉLÉGUÉE

Résolution portant abrogation d'un texte réglementaire

19.1 (1) Le comité visé à l'article 19 peut présenter à la Chambre des communes un rapport comportant une seule résolution qui, si le rapport est adopté, constituera un ordre de la Chambre d'abroger tout ou partie du texte réglementaire référé au comité en vertu de l'article 19, si un ministre ou le gouverneur en conseil a le pouvoir d'abroger ce texte réglementaire.

Un seul rapport par séance

(2) La Chambre des communes ne reçoit pas plus d'un rapport au cours de la même séance.

Teneur du rapport

(3) Lors de la présentation d'un rapport conformément au paragraphe (1), le député qui le présente doit déclarer que le rapport contient une proposition visée au paragraphe (1), mentionner le texte réglementaire ou la partie de tel texte visée faisant l'objet du rapport et indiquer que le texte pertinent ou la partie de tel texte visée figure dans le rapport.

Deeming provision

(4) A resolution referred to in subsection (1) shall be deemed to have been adopted by the House of Commons on the fifteenth sitting day after the report in which it is contained is presented to the House unless, before that time, a motion for the consideration of the House to the effect that the resolution not be adopted is filed with the Speaker of the House by a Minister of the Crown.

Présomption d'adoption

(4) La résolution visée au paragraphe (1) est réputée adoptée par la Chambre des communes le quinzième jour de séance suivant le dépôt du rapport qui comporte la résolution, à moins qu'avant ce moment, une motion tendant au rejet de la résolution par la Chambre n'ait été déposée, par un ministre de Sa Majesté, auprès du président de la Chambre des communes pour considération par cette dernière.

Time for consideration of motion

(5) Where a motion for the consideration of the House of Commons is filed in accordance with subsection (4), the House shall meet at 1:00 o'clock p.m. on the Wednesday next, at which time the order of business shall be the consideration of the motion.

Moment du débat

(5) Lorsqu'une motion a été déposée pour considération par la Chambre des communes conformément au paragraphe (4), la Chambre se réunit à treize heures le mercredi suivant, et à l'ordre des travaux figure alors la prise en considération de cette motion.

Debate

(6) A motion considered in accordance with subsection (5) shall be debated without interruption for not more than one hour and, on the conclusion of such debate or at the expiry of one hour, the Speaker of the House of Commons shall forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary for the disposal of the motion.

Débat

(6) Le débat sur une motion étudiée en vertu du paragraphe (5) dure au maximum une heure et, à la fin du débat ou à l'expiration de l'heure, le président de la Chambre met immédiatement aux voix, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion.

Time limit on speeches

(7) No member shall speak more than once or for more than ten minutes during the consideration of a motion in accordance with subsection (5).

Durée des discours

(7) Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni durant plus de dix minutes, au cours du débat sur la motion étudiée conformément au paragraphe (5).

More than one motion

(8) Where more than one motion is made pursuant to subsection (4), the House of Commons shall consider such motions in the order in which they may be set down for consideration at the request of a Minister of the Crown, provided that all such motions are grouped together for debate.

Plusieurs motions

(8) Si plus d'une motion est présentée en vertu du paragraphe (4), la Chambre les aborde selon un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre de Sa Majesté. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour les fins du débat.

Deeming provision

(9) Where a resolution is deemed to have been adopted by the House of Commons pursuant to subsection (4), the statutory instrument, or portion thereof, to which the resolution relates shall be deemed to be revoked on the thirtieth day following the day on which the resolution is deemed to have been adopted.

Présomption d'abrogation

(9) Lorsqu'une résolution est réputée adoptée par la Chambre des communes conformément au paragraphe (4), le texte réglementaire visé par la résolution ou la partie de tel texte ainsi visée est réputé abrogé le trentième jour suivant celui de l'adoption réputée de la résolution.

Deeming provision

(10) Where a motion referred to in subsection (4) is considered by the House of Commons but is not adopted, the statutory instrument, or portion thereof, to which the resolution that is the subject of the motion relates shall be deemed to be revoked on the thirtieth day following the day on which the motion was considered.

Présomption d'abrogation

(10) Lorsqu'une résolution visée au paragraphe (4) est étudiée par la Chambre des communes mais n'est pas adoptée, le texte réglementaire ou la partie du texte visée par la motion est réputé révoqué le trentième jour suivant celui de l'étude de la résolution par la Chambre.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-257

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-257

An Act to amend the Employment Equity Act (elimination of designated groups and numerical goals) and the Canadian Human Rights Act

First reading, October 22, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-257

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-257

Loi modifiant la Loi sur l'équité en matière d'emploi (élimination des notions de groupes désignés et d'objectifs numériques) et la Loi canadienne sur les droits de la personne

Première lecture le 22 octobre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

361128

Summary

This enactment amends the *Employment Equity Act*, chapter 44 of 1995, to remove the concept of designated groups and numerical goals and to repeal the employers' reporting requirements.

It makes consequential amendments to the *Canadian Human Rights Act*.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, édictée en vertu du chapitre 44 des lois de 1995, afin d'éliminer les notions de groupes désignés et d'objectifs numériques et d'abroger les obligations des employeurs de faire rapport.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* est modifiée en conséquence.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-257

An Act to amend the Employment Equity Act (elimination of designated groups and numerical goals) and the Canadian Human Rights Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 44

EMPLOYMENT EQUITY ACT

1. Section 2 of the *Employment Equity Act* is replaced by the following:

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to achieve equality in the workplace so that no person shall be denied employment opportunities or benefits for reasons unrelated to ability.

2. Section 3 of the Act is amended by repealing the definition "designated groups".

3. The portion of section 5 of the Act before subparagraph 5(*b*)(i) is replaced by the following:

Employer's duty

5. An employer shall, in consultation with employees, implement employment equity by

(*a*) identifying employment conditions and practices that can be proved to be a barrier to employment opportunities; and

(*b*) suggesting such reasonable policy alternatives that if implemented would alleviate those conditions and practices with respect to

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-257

Loi modifiant la Loi sur l'équité en matière d'emploi (élimination des notions de groupes désignés et d'objectifs numériques) et la Loi canadienne sur les droits de la personne

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI 1995, ch. 44

1. L'article 2 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est remplacé par ce qui suit :

Objet

2. La présente loi a pour objet de réaliser l'égalité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence.

2. La définition « groupes désignés », à l'article 3 de la même loi, est abrogée.

3. Le passage de l'article 5 de la même loi précédant le sous-alinéa 5*b*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'employeur

5. En consultation avec les employés, l'employeur est tenu d'appliquer l'équité en matière d'emploi par les actions suivantes :

a) identification des conditions et des usages d'emploi dont le caractère d'obstacle à la carrière est prouvable;

b) proposition de conditions et d'usages raisonnables de remplacement dont l'application serait susceptible de diminuer l'effet de ces conditions et pratiques :

4. Subsection 8(3) of the Act is repealed.

4. Le paragraphe 8(3) de la même loi est abrogé.

5. Section 9 of the Act is repealed.

5. L'article 9 de la même loi est abrogé.

6. Section 10 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employment equity plan

10. The employer shall prepare an employment equity plan that

(*a*) sets out the employer's intentions to address the concerns raised in relation to barriers identified pursuant to paragraph 5(*a*); and

(*b*) establishes a timetable for the removal of each of the conditions and practices that the employer considers to have been proved to be a barrier.

Plan

10. L'employeur prépare un plan d'équité en matière d'emploi dans lequel :

a) il énonce son intention de trouver une solution aux problèmes identifiés relativement aux obstacles à la carrière identifiés en vertu de l'alinéa 5*a*);

b) il détermine le calendrier de l'élimination de chacune des conditions et pratiques qui, de l'avis de l'employeur, ont été jugées constituer des obstacles à la carrière.

7. Section 13 of the Act is repealed.

7. L'article 13 de la même loi est abrogé.

8. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

New employers

(1) A person who becomes an employer after the day on which this section comes into force shall, within eighteen months after becoming an employer, comply with section 10.

Nouveaux employeurs

(1) Quiconque devient un employeur après l'entrée en vigueur du présent article dispose alors de dix-huit mois pour se conformer à l'article 10.

9. Sections 18 to 21 of the Act are repealed.

9. Les articles 18 à 21 de la même loi sont abrogés.

10. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compliance audits

22. (1) The Commission is responsible for the enforcement of the obligations imposed on employers by sections 5, 10 to 15 and 17.

Contrôle d'application

22. (1) La Commission est responsable de la détermination de l'observation par les employeurs des articles 5, 10 à 15 et 17.

11. Paragraph 25(1)(*a*) of the Act is repealed.

11. L'alinéa 25(1)*a*) de la même loi est abrogé.

12. Subsection 25(1.1) of the Act is repealed.

12. Le paragraphe 25(1.1) de la même loi est abrogé.

13. Paragraphs 33(1)(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*e*) impose a quota on an employer.

13. Les alinéas 33(1)*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) lui imposerait un quota.

14. Paragraph 41(1)(*c*) of the Act is repealed.

14. L'alinéa 41(1)*c*) de la même loi est abrogé.

R.S., c. H-6; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.); 1992, c. 22; 1993, c. 28; 1994, c. 26; 1995, c. 44; 1996, cc. 11, 14

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L.R., ch. H-6; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.); 1992, ch. 22; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 44; 1996, ch. 11, 14

15. Subsection 40.1(1) of the *Canadian Human Rights Act* is amended by repealing the definition "designated groups".

16. Paragraph 40.1(2)(*b*) of the Act is repealed.

17. Subsection 54.1(1) of the Act is repealed.

15. La définition de « groupes désignés », au paragraphe 40.1(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, est abrogée.

16. L'alinéa 40.1(2)*b*) de la même loi est abrogé.

17. Le paragraphe 54.1(1) de la même loi est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-258

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-258

An Act to amend the Criminal Code (judicial review)

First reading, October 22, 1997

MR. PORSETH

C-258

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-258

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire)

Première lecture le 22 octobre 1997

M. FORSETH

361082

Summary

The purpose of this enactment is to delete the sections of the *Criminal Code* providing for a judicial review of the parole ineligibility period with respect to certain life sentences. The repeal of these sections is not retroactive.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'abroger les articles du *Code criminel* qui pourvoient à la révision judiciaire du délai préalable à la libération conditionnelle pour certains condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. L'abrogation de ces articles n'a pas d'effet rétroactif.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-258

An Act to amend the Criminal Code (judicial review)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Sections 745.6, 745.61, 745.62, 745.63 and 745.64 of the *Criminal Code* are repealed.

2. The portion of section 746 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Time spent in custody

746. In calculating the period of imprisonment served for the purposes of section 745, 745.1, 745.4 or 745.5, there shall be included any time spent in custody between

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-258

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les articles 745.6, 745.61, 745.62, 745.63 et 745.64 du *Code criminel* sont abrogés.

2. Le passage de l'article 746 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Détention sous garde

746. Pour l'application des articles 745, 745.1, 745.4 ou 745.5 est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une

TRANSITIONAL

3. The sections of the *Criminal Code* repealed by section 1 continue in force as if unrepealed in respect of a person

(*a*) convicted of first degree murder or high treason and that offence was committed before the coming into force of this Act; or

(*b*) convicted of second degree murder and sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of this sentence has been served and that offence was committed before the coming into force of this Act.

DISPOSITION TRANSITOIRE

3. Les articles du *Code criminel* abrogés en vertu de l'article 1 continuent de s'appliquer comme s'ils n'avaient pas été abrogés à l'égard d'une personne qui a :

***a*) soit été déclarée coupable de meurtre au premier degré ou de haute trahison avant l'entrée en vigueur de la présente loi;**

***b*) soit été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins quinze ans de sa peine et cette infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

KE
3556

C-259

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act to amend the Criminal Code (arrest without warrant)

First reading, October 22, 1997

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-259

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-259

Loi modifiant le Code criminel (arrestation sans mandat)

Première lecture le 22 octobre 1997

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

361103

Summary

The purpose of this enactment is to give a peace officer the power to arrest without a warrant a person who is in breach of a probation order binding the person or a condition of the person's parole.

Sommaire

Ce texte a pour objet de donner à un agent de la paix le pouvoir d'arrêter sans mandat une personne qui enfreint une ordonnance de probation ou une condition d'une libération conditionnelle.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act to amend the Criminal Code (arrest without warrant)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 495(1) of the *Criminal Code* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) a person who has committed the offence described in subsection 733.1(1) or who, on reasonable grounds, the peace officer believes has committed or is about to commit the offence;

(*b*.2) a person who wilfully fails or refuses to comply with a condition of parole or of an unescorted temporary absence or who,

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-259

Loi modifiant le Code criminel (arrestation sans mandat)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 495(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) une personne qui a commis l'infraction prévue au paragraphe 733.1(1) ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre cette infraction;

b.2) une personne qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à une condition d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte

on reasonable grounds, the peace officer believes has breached or is about to breach such a condition; or

(2) Paragraph 495(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, with the exception of the offence described in subsection 733.1(1), or

2. This Act comes into force sixty days after it is assented to.

ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a enfreint ou est sur le point d'enfreindre une telle condition;

(2) L'alinéa 495(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, sauf dans le cas de l'infraction visée au paragraphe 733.1(1);

2. La présente loi entre en vigueur soixante jours après sa sanction royale.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

T55

C-260

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-260

An Act to amend the Young Offenders Act

First reading, October 22, 1997

MR. CADMAN

C-260

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-260

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants

Première lecture le 22 octobre 1997

M. CADMAN

361147

Summary

The purpose of this enactment is to make the offence set out in section 7.2 of the *Young Offenders Act* a hybrid offence.

Sommaire

Ce texte a pour objet de faire de l'infraction définie à l'article 7.2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* une infraction mixte.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-260

An Act to amend the Young Offenders Act

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-260

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 43; 1992, cc. 1, 11, 47; 1993, cc. 28, 45; 1994, c. 26; 1995, cc. 19, 22, 27, 39; 1996, c. 19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 24 (2e suppl.), ch. 1 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 43; 1992, ch. 1, 11, 47; 1993, ch. 28, 45; 1994, ch. 26; 1995, ch. 19, 22, 27, 39; 1996, ch. 19

1. Section 7.2 of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

Offence and punishment

7.2 Any person who wilfully fails to comply with section 7, or with an undertaking entered into pursuant to subsection 7.1(2), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years or an offence punishable on summary conviction.

1. L'article 7.2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

7.2 Quiconque omet sciemment de se conformer à l'article 7, ou à l'engagement pris au titre du paragraphe 7.1(2), est coupable, soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361147

C-261

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-261

An Act to amend the Immigration Act and the Criminal Code (refugee or immigrant applicants convicted of an offence on indictment)

First reading, October 22, 1997

MR. REYNOLDS

C-261

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-261

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et le Code criminel (revendicateurs du statut de réfugié ou candidats immigrants déclarés coupables d'un acte criminel par mise en accusation)

Première lecture le 22 octobre 1997

M. REYNOLDS

361119

Summary

This enactment deals with persons who commit indictable offences in Canada while applying to remain in Canada as refugees or to come into or remain in Canada as immigrants.

It provides that a court that sentences such a person for an indictable offence is empowered to order the person removed from Canada. Such a person is not thereafter entitled to bail pending an appeal or to be released in Canada by any form of early release or unescorted temporary absence, but may only be released outside Canada.

The court may set a period of time before which the person may apply again as a refugee or immigrant. If no time is set, the Act provides for three years. Those persons who are awaiting the time at which they may apply for citizenship will have three years added to the waiting period.

Dependants may also be removed but are not subject to a disqualifying period before reapplying.

A prosecutor who intends to ask for deportation as a part of the sentence must give the accused notice of the intent before plea is entered.

Sommaire

Ce texte vise les personnes qui commettent un acte criminel au Canada alors qu'elles ont déjà revendiqué le statut de réfugié ou demandé d'être admises au Canada ou d'y demeurer à titre d'immigrant.

Il édicte que le tribunal qui prononce la peine infligée à une telle personne peut ordonner son expulsion du Canada. Dans ce cas, la personne n'est pas admissible à caution en cas d'appel ni admissible à quelque forme de libération anticipée ou de sortie sans surveillance que ce soit au Canada. Elle peut cependant être mise en liberté à l'étranger.

Le tribunal peut préciser le délai pendant lequel la personne ne peut présenter de demande à titre de réfugié ou d'immigrant. Faute de précision dans l'ordonnance, le projet de loi fixe ce délai à trois ans. Le délai normal pendant lequel une personne admise au Canada aurait dû attendre pour présenter une demande de citoyenneté est prolongé de trois ans pour les personnes ainsi condamnées.

Les personnes à charge peuvent aussi être expulsées, mais elles ne sont pas sujettes à un délai d'attente supplémentaire avant de présenter une nouvelle demande.

Le poursuivant qui a l'intention de demander l'expulsion de la personne à titre de peine doit donner avis de son intention à l'accusé avant que celui-ci n'enregistre son plaidoyer.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-261

PROJET DE LOI C-261

An Act to amend the Immigration Act and the Criminal Code (refugee or immigrant applicants convicted of an offence on indictment)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et le Code criminel (revendicateurs du statut de réfugié ou candidats immigrants déclarés coupables d'un acte criminel par mise en accusation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19; 1997, c. 22

IMMIGRATION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19; 1997, ch. 22

1. Section 3 of the *Immigration Act* is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) to remove from Canada persons who have been ordered to be so removed under section 32.2;

1. L'article 3 de la *Loi sur l'immigration* est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) de renvoyer du Canada les personnes dont le renvoi a été ordonné en vertu de l'article 32.2;

2. The Act is amended by adding the following after section 32.1:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32.1, de ce qui suit :

Interpretation

32.2 (1) In this section, "indictable offence" means any offence under an Act of Parliament in a case where a conviction was secured by way of indictment.

Définition

32.2 (1) Pour l'application du présent article, « acte criminel » s'entend d'une infraction à une loi fédérale dont une personne a été reconnue coupable par mise en accusation.

Claimant for refugee status convicted

(2) Subject to section 664.1 of the *Criminal Code*, where a court convicts a person of an indictable offence and the person has made a Convention refugee claim but had not, at the

(2) Sous réserve de l'article 664.1 du *Code criminel*, lorsqu'il reconnaît coupable d'un acte criminel soit une personne qui a revendiqué le statut de réfugié et qui a commis cet acte

Déclaration de culpabilité d'un revendicateur du statut de réfugié

time the offence was committed, been granted the right to come into Canada, or the person has been determined to be a Convention refugee but has not, at the time of conviction, become a citizen, the court that makes the conviction may, in addition to any sentence imposed, on its own motion or on the application of the Crown, order

(*a*) that the person leave Canada immediately and the sentence be suspended until the person returns to Canada; or

(*b*) that the person serve a term of imprisonment, not be released in Canada and be removed from Canada immediately on having completed the sentence or on becoming entitled, pursuant to any Act, to be released before the end of the full term of the sentence.

criminel avant d'avoir obtenu le droit d'entrer au Canada, soit une personne à laquelle le statut de réfugié a été définitivement reconnu et qui a été déclarée coupable de cet acte criminel avant de devenir citoyen, le tribunal peut, de son propre chef ou à la demande de la Couronne, en plus de toute autre peine qu'il impose :

a) soit ordonner à la personne déclarée coupable de quitter le Canada immédiatement, sa condamnation étant assortie d'un sursis jusqu'à ce qu'elle rentre au Canada;

b) soit condamner la personne à une peine d'emprisonnement, à être purgée avant son renvoi du Canada et la condamner à être renvoyée du Canada après avoir purgé sa peine ou, le cas échéant, dès qu'elle acquiert, en vertu d'une loi quelconque, le droit à une libération avant d'avoir purgé la totalité de sa peine.

Applicant for immigration convicted

(3) Subject to section 664.1 of the *Criminal Code*, where a court convicts a person of an indictable offence and the person has sought landing but had not, at the time the offence was committed, been granted the right to come into Canada, or the person has been granted landing, but has not, at the time of conviction, become a citizen, the court that makes the conviction may, in addition to any sentence imposed, on its own motion or on the application of the Crown, order

(*a*) that the person leave Canada immediately and the sentence be suspended until the person returns to Canada; or

(*b*) that the person serve a term of imprisonment, not be released in Canada and be removed from Canada immediately on having completed the sentence or on becoming entitled, pursuant to any Act, to be released before the end of the full term of the sentence.

Déclaration de culpabilité d'un candidat à l'immigration

(3) Sous réserve du paragraphe 664.1 du *Code criminel*, lorsqu'il reconnaît coupable d'un acte criminel une personne qui a, soit fait une demande d'établissement au Canada à titre d'immigrant et qui au moment de commettre cet acte criminel n'avait pas encore été autorisée à entrer au Canada, soit obtenu le droit d'établissement et qui, au moment d'être reconnue coupable, n'était pas encore devenue citoyen, le tribunal peut, en plus de toute autre peine qu'il impose :

a) soit ordonner à la personne déclarée coupable de quitter le Canada immédiatement, sa condamnation étant assortie d'un sursis jusqu'à ce qu'elle rentre au Canada;

b) soit condamner la personne à une peine d'emprisonnement, à être purgée avant son renvoi du Canada et la condamner à être renvoyée du Canada après avoir purgé sa peine ou, le cas échéant, dès qu'elle acquiert, en vertu d'une loi quelconque, le droit à une libération avant d'avoir purgé la totalité de sa peine.

No bail, release or unescorted absence in Canada

32.3 (1) Notwithstanding any other provision of this or any other Act, a person who is the subject of an order made under paragraph 32.2(2)(*b*) or 32.2(3)(*b*), who becomes en-

Interdiction de remettre en liberté au Canada

32.3 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à celles des autres lois, la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 32.2(2)*b*) ou de

titled, under any Act, to release of any form on or before the completion of the full term of the sentence, shall not be released in Canada, but shall be first removed from Canada and then released outside Canada.

l'alinéa 32.2(3)*b*) qui serait autrement admissible à une forme quelconque de libération avant d'avoir purgé la totalité de sa peine ne peut être mise en liberté au Canada, mais elle est d'abord renvoyée du Canada, puis mise en liberté à l'étranger.

No bail, release or unescorted absence

(2) Notwithstanding any other provision of this or any other Act, a person who is the subject of an order made under paragraph 32.2(2)(*b*) or 32.2(3)(*b*) shall not be granted

(*a*) bail or any other form of interim release; or

(*b*) any temporary absence from custody that is not escorted.

Interdiction d'admettre à caution, à une libération ou à une sortie sans surveillance

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à celles des autres lois, la personne assujettie à une ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa 32.2(2)*b*) ou 32.2(3)*b*) n'est admissible :

a) à aucun cautionnement ni à aucune autre forme de liberté provisoire;

b) à aucune forme de sortie sans surveillance.

Time before new application

32.4 (1) A court making an order under section 32.2 may also order that a specified period must elapse before the person may make a new application to remain or come into Canada as a refugee or immigrant.

Délai préalable à une nouvelle demande

32.4 (1) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu de l'article 32.2 peut préciser le délai qui doit s'écouler avant que la personne visée par l'ordonnance puisse présenter une nouvelle demande d'établissement ou de séjour au Canada à titre de réfugié ou d'immigrant.

If no order made

(2) If no order is made by the court under subsection (1), the person convicted, if not yet admitted to Canada as an immigrant or determined to be a Convention refugee, may not apply for landing in Canada or to be a Convention refugee until three years after the date of conviction.

Absence de précision dans l'ordonnance

(2) Si le tribunal ne précise pas le délai d'inhabilité à présenter une demande et si la personne n'a pas encore été admise au Canada à titre d'immigrant ou le statut de réfugié ne lui a pas encore été définitivement reconnu, elle ne peut ni présenter une nouvelle demande afin d'être admise au Canada à titre d'immigrant ni revendiquer de nouveau le statut de réfugié moins de trois ans après la date de sa déclaration de culpabilité.

Removal of dependants

32.5 A court making an order under section 32.2 may also order the removal from Canada of any person who entered Canada as a dependant of the person convicted, and was a dependant of the person convicted on the date the offence was committed.

Renvoi des personnes à charge

32.5 Le tribunal qui rend une ordonnance conformément à l'article 32.2 peut aussi ordonner le renvoi du Canada de toute personne qui est entrée au Canada à titre de personne à charge de la personne déclarée coupable qui était à la charge de cette dernière à la date à laquelle l'infraction a été commise.

Enforcement

32.6 For the purpose of enforcing an order made under subsection 32.2(2) or (3) or section 32.5, a court may, by order, exercise any power respecting the removal or deportation of the person from Canada that may be exercised under this Act by the Minister, an immigration officer, an adjudicator or any other official.

Exécution des ordonnances

32.6 Pour l'application d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 32.2(2) ou (3) ou de l'article 32.5, le tribunal peut, par ordonnance, exercer tous les pouvoirs relatifs au renvoi et à l'expulsion des personnes du Canada que le ministre, un agent d'immigration, un arbitre ou un autre fonctionnaire peut exercer en vertu de la présente loi.

Right to be heard

32.7 In considering whether to make an order under section 32.2, 32.5 or 32.6, the court shall permit the convicted person or dependant, as the case may be, to make representations to the court as to why the order should not be made or the power exercised.

Droit à une audition

32.7 Avant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6, le tribunal est tenu de donner à la personne déclarée coupable ou à ses personnes à charge, selon le cas, la possibilité de présenter au tribunal les arguments par lesquels elle fait valoir que le tribunal ne devrait pas rendre l'ordonnance ou exercer le pouvoir en cause.

Exemption from *Privacy Act*

32.8 Notwithstanding the *Privacy Act*, the Crown, for the purpose of applying for an order under section 32.2, 32.5 or 32.6, is entitled to receive and to present to the court all information respecting the person that is held by any official under the authority of this Act and relevant to the question of whether the order should be made.

Exception à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

32.8 Par dérogation à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, pour les fins d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6, la Couronne peut prendre connaissance et soumettre au tribunal tout renseignement relatif à la personne dont un fonctionnaire peut avoir eu communication en vertu de la présente loi et qui est pertinent à la décision du tribunal de rendre ou non l'ordonnance.

Appeal

32.9 (1) An order made by a court under section 32.2, 32.5 or 32.6 may be appealed under Part XXI of the *Criminal Code*.

Appel

32.9 (1) L'ordonnance rendue par un tribunal en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6 est susceptible d'appel conformément à la partie XXI du *Code criminel*.

Other procedures excluded

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who is the subject of an order of a court pursuant to section 32.2, 32.5 or 32.6 may not appeal or apply for a review of the order under any provision of this Act, nor by any procedure other than that described in subsection (1).

Exclusion des autres recours

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, une personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6 ne peut interjeter appel, ou demander de contrôle judiciaire de l'ordonnance ni en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi ni en vertu de quelque autre recours si ce n'est l'appel prévu au paragraphe (1).

Other procedures discontinued

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, if a person is made the subject of an order of a court pursuant to section 32.2, 32.5 or 32.6, any extant application, appeal or other procedure made by the person under any other provision of this Act that is related to the person's right to remain in Canada is discontinued.

Déchéance des autres recours

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une ordonnance est rendue contre une personne en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6, toute demande, appel ou autre procédure en instance à laquelle la personne est demanderesse en vertu de la présente loi et qui porte sur son droit de demeurer au Canada est abandonnée.

Minimum 3 - year delay for citizenship

32.10 A person who is already admitted to Canada or has been determined to be a Convention refugee, who is convicted of an indictable offence before becoming a citizen, and in respect of whom no order has been made pursuant to section 32.2, may not apply to become a citizen until three years later than would otherwise be the case.

Report de la demande de citoyenneté

32.10 La personne déjà admise au Canada à titre d'immigrant ou à laquelle le statut de réfugié a été définitivement reconnu qui est déclarée coupable d'un acte criminel avant d'être devenue citoyen et contre laquelle aucune ordonnance n'a été rendue en vertu de l'article 32.2 ne peut demander à nouveau de

devenir citoyen moins de trois ans après la date à laquelle elle aurait normalement eu droit de présenter cette demande si elle n'avait pas été ainsi déclarée coupable.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

3. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 664:

3. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 664, de ce qui suit :

Deportation order

664.1 Where an accused is convicted of an offence and, pursuant to subsection 32.2(2) or (3) of the *Immigration Act,* may be ordered to be removed from Canada as a consequence, the order may only be made if the prosecutor satisfies the court that the accused, before making a plea, was notified that the order for removal would be sought.

Mesure d'expulsion

664.1 Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il peut être condamné, en vertu d'une ordonnance à intervenir en vertu du paragraphe 32.2(2) ou (3) de la *Loi sur l'immigration*, à être expulsé du Canada, l'ordonnance ne peut être prononcée à moins que le poursuivant convainque le tribunal que l'accusé, avant d'enregistrer son plaidoyer, a reçu avis que l'ordonnance d'expulsion serait demandée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-262

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-262

An Act to amend the Criminal Code (probation order)

First reading, October 22, 1997

MR. ABBOTT

C-262

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-262

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance de probation)

Première lecture le 22 octobre 1997

M. ABBOTT

361138

Summary

The purpose of this enactment is to allow judges to attach a probation order to any sentence of imprisonment. At present, such an order may not be attached to a prison sentence that exceeds two years.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre aux juges d'assortir toute peine d'emprisonnement d'une ordonnance de probation. À l'heure actuelle, une telle ordonnance ne peut être ajoutée à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-262

An Act to amend the Criminal Code (probation order)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 731(1)(*b*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*b*) in addition to fining or sentencing the offender to imprisonment, direct that the offender comply with the conditions prescribed in a probation order.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-262

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance de probation)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 731(1)*b*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

b) en plus d'infliger une amende au délinquant ou de le condamner à l'emprisonnement, ordonner que le délinquant se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-263

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-263

An Act to amend the Holidays Act

First reading, October 22, 1997

MR. ABBOTT

C-263

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-263

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale

Première lecture le 22 octobre 1997

M. ABBOTT

361140

Summary

The purpose of this enactment is to change the name of Canada Day back to Dominion Day.

Sommaire

Ce texte a pour objet de rétablir l'ancienne désignation de fête du Dominion pour la fête du Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-263

An Act to amend the Holidays Act

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-263

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale

R.S., c. H-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Holidays Act* and the heading before it are replaced by the following:

DOMINION DAY

Dominion Day

2. (1) July 1, not being a Sunday, is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Dominion Day*".

When July 1 is a Sunday

(2) When July 1 is a Sunday, July 2 is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Dominion Day*".

L.R., ch. H-5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi instituant des jours de fête légale* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

FÊTE DU DOMINION

Institution de la fête

2. (1) Le 1er juillet est jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « fête du Dominion ».

Report

(2) Lorsque le 1er juillet tombe un dimanche, le jour de fête légale est le 2 juillet.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361140

Government
Publications

REPRINT

C-264

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-264

An Act to amend the Access to Information Act and to make amendments to other Acts

First reading, October 23, 1997

NOTE

Revised and reprinted pursuant to Order made Thursday, June 11, 1998

RÉIMPRESSION

C-264

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-264

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 23 octobre 1997

NOTE

Révisé et réimprimé conformément à l'ordre adopté le jeudi 11 juin 1998

LIBRARY
JUL 28 1998
University of Toronto

MR. BRYDEN

M BRYDEN

361151

Summary

This enactment amends the *Access to Information Act* by defining more precisely what records held by government are to be disclosed and by providing more severe penalties for those who would wilfully circumvent the intent of the legislation.

The enactment

(*a*) changes the name of the Act to the *Open Government Act*, reflecting an overriding principle that the Government should provide all the information it reasonably can to enable the public to assess its performance and to ensure that it is always acting in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

(*b*) requires government records that are more than 30 years old to be automatically opened except where specifically exempted for reasons of national security, public safety or international obligations;

(*c*) establishes the principle that records be provided without unreasonable barriers as to time and cost and provides a government institution with the discretion to provide them free of charge to users who request them in the public interest and, conversely, to charge the cost of producing the records plus 10 per cent to users who regularly request records for private advantage;

(*d*) makes the deliberate failure to keep required records, or deliberately to conceal or destroy them, an indictable offence punishable by up to two years in jail and/or a fine of ten thousand dollars;

(*e*) makes records of the House of Commons and the Senate subject to the Act;

(*f*) specifies what cabinet records must be disclosed or not disclosed;

(*g*) gives the Prime Minister discretion to release any record of a previous Cabinet if doing so is in the public interest; and

(*h*) improves public access to government records pertaining to third-party contracts, to public opinion polling and to Crown corporations and their subsidiaries.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'accès à l'information* afin de mieux définir les documents détenus par le gouvernement qui doivent être communiqués et de prévoir des peines plus sévères pour ceux qui tentent volontairement de contourner l'intention de la loi.

Ce texte

a) change le nom de la loi en *Loi sur la transparence du gouvernement* en application du grand principe selon lequel le gouvernement devrait fournir toute l'information qu'il peut raisonnablement fournir pour permettre au public d'évaluer sa gestion et de s'assurer que l'action du gouvernement est toujours conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*;

b) prévoit l'accès automatique à tout document officiel de plus de trente ans sauf s'il en est expressément exempté pour des motifs de sécurité nationale, de sécurité publique ou d'obligations internationales;

c) établit le principe selon lequel les documents doivent être communiqués sans qu'il y ait d'obstacle injustifié en termes de temps et de coût et permet aux institutions fédérales de les communiquer gratuitement aux usagers qui en font la demande dans l'intérêt du public ou, inversement, de faire payer aux usagers qui en font la demande pour leur propre avantage le coût de production des documents majoré de dix pour cent;

d) érige en acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans ou d'une amende de dix mille dollars, ou de l'une et l'autre, le fait de ne pas conserver les documents requis ou de les dissimuler ou les détruire délibérément;

e) soumet les documents de la Chambre des communes et du Sénat à l'application de la présente loi;

f) précise les documents du Cabinet qui doivent ou non être communiqués;

g) autorise le premier ministre à communiquer tout document d'un cabinet précédent s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire;

h) facilite l'accès du public aux documents officiels concernant des contrats passés avec des tiers, des sondages d'opinion publique et des sociétés d'État et leurs filiales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-264

An Act to amend the Access to Information Act and to make amendments to other Acts

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

ACCESS TO INFORMATION ACT

1. Section 1 of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Open Government Act*.

2. Subsection 2(1) of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution because it is the Government of Canada's duty to release

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-264

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

1. L'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur la transparence du gouvernement*.

2. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

Objet

2. (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale parce qu'il incombe au gouvernement de communiquer les renseignements qui aident le public à évaluer la façon dont le pays

information that will assist the public in assessing the Government's management of the country and in monitoring the Government's compliance with the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Principles to be applied

(1.1) The right of access referred to in subsection (1) is to be provided in accordance with the following principles:

(*a*) the information should be available to the public without unreasonable barriers with respect to cost, time or rules of secrecy;

(*b*) the information should be available in the format most useful to the requester whenever the format exists or can be created with a reasonable amount of effort and at reasonable cost;

(*c*) necessary exceptions to the right of access should be limited and specific; and

(*d*) decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

3. (1) The definition "government institution" in section 3 of the Act is replaced by the following:

"government institution" means

(*a*) any department or ministry of state of the Government of Canada, including a department or ministry of state listed in Shedule I,

(*b*) any body or office listed in Schedule I, or

(*c*) a Crown corporation or a wholly-owned subsidiary of a Crown corporation as defined in the *Financial Administration Act*;

"government institution" « *institution fédérale* »

(2) The definition "record" in section 3 of the Act is replaced by the following:

"record" includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound re-

"record" « *document* »

est géré et qui lui permettent de vérifier si l'action du gouvernement est conforme à la Charte canadienne des droits et libertés.

Principes applicables

(1.1) Le droit à la communication des renseignements visé au paragraphe (1) est appliqué conformément aux principes suivants :

a) les renseignements doivent être communiqués à moins que des motifs liés aux coûts, au temps ou à la règle du secret justifient la non-communication;

b) les renseignements doivent être communiqués dans le format le plus utile à celui qui les demande, si un tel format existe ou est raisonnablement facile à préparer à un coût raisonnable;

c) les exceptions indispensables à ce droit doivent être précises et limitées;

d) les décisions quant à la communication des renseignements doivent être susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

3. (1) La définition « institution fédérale » à l'article 3 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« institution fédérale »

a) Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, notamment le ministère et le département figurant à l'annexe I;

b) tout organisme figurant à l'annexe I;

c) toute société d'État ou filiale d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« institution fédérale » "*government institution*"

(2) La définition « document », à l'article 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme, leur support, ou le moyen de leur transmission. Y sont assi-

« document » "*record*"

cording, videotape, machine readable record, and any other recorded information, regardless of physical form or characteristics or the medium in which it is held, including material on which data is recorded or marked and that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other means, electronic mail, electronic data interchange and computer conferencing, and a copy of any of these things;

milés les éléments qui sont déchiffrables par une personne physique ou un ordinateur, ou par tout autre moyen électronique ou informatique tel le courrier électronique, l'échange de données informatiques et les vidéoconférences. Sont visés par la définition toute correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé et toute reproduction de ces éléments d'information.

4. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

4. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Right to 30-year-old records

(2.1) Notwithstanding any provision of this Act, every person referred to in subsection (1) has a right to and shall, on request, be given access to any record generated by and under the control of a government institution if the record was created more than 30 years before the request was made, unless the record contains information the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety or mental or physical health of individuals or be injurious to the constitutional integrity of Canada or the current conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities.

(2.1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les personnes mentionnées au paragraphe (1) ont droit à l'accès et peuvent se faire communiquer, sur demande, tout document créé par une institution fédérale ou relevant de celle-ci, si ce document a été créé plus de trente ans avant la date de la demande, à moins qu'il ne comporte des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale de certaines personnes, l'intégrité constitutionnelle du Canada ou de nuire à la conduite présente des affaires internationales, à la défense du Canada ou à celle d'un État allié ou associé avec le Canada ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives.

Droit aux documents datant de plus de trente ans

5. Paragraph 5(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

5. L'alinéa 5(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) a description of all classes of records under the control of each government institution in sufficient detail to facilitate the exercise of the right of access under this Act or, if the records are available through information systems accessible to the general public, in sufficient detail to inform the public how to gain access to the records.

b) les catégories de documents qui en relèvent, avec suffisamment de précision pour que l'exercice du droit à leur accès en soit facilité ou, si les documents sont accessibles par l'intermédiaire de systèmes de diffusion accessibles au public, les détails nécessaires pour permettre au public d'obtenir communication de ces documents.

6. Subsection 9(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

6. Le paragraphe 9(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) the request is included among a large number of requests from the same person and meeting the original time limit would

a.1) la demande fait partie d'un grand nombre de demandes provenant de la même personne et l'observation du délai aurait

unreasonably interfere with the operations of the government institution,

7. (1) Paragraphs 11(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) before any copies are made, such fee as may be prescribed by regulation and calculated in the manner prescribed by regulation reflecting

(i) in the case of a request from a person who makes regular requests to the same government institution for similar records, the actual cost of preparation and reproduction plus 10 per cent of that cost, and

(ii) in any other case, the cost of reproduction; and

(2) Subsection 11(6) of the Act is replaced by the following:

Waiver

(6) The head of a government institution to which a request for access to a record is made under this Act may waive the requirement to pay a fee or other amount or a part thereof under this section or may refund a fee or other amount or a part thereof paid under this section, taking into account the following criteria in making the decision:

(*a*) whether there would be a benefit, distinct from the benefit to the person who made the request, to a substantial population group,

(*b*) whether there is an academic value to research that is the basis of the request,

(*c*) whether the release of the information would meaningfully contribute to current public debate of a national issue,

(*d*) whether the information has already been made public, either in a reading room or by means of publication, and

(*e*) whether the person who made the request has demonstrated that the research is likely to be published or widely distributed in another manner to the public.

pour conséquence d'entraver le fonctionnement de l'institution,

7. (1) Les alinéas 11(1)(*a*) et (*b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) avant la préparation de copies, un versement prévu par règlement et calculé de la manière prescrite, en fonction des considérations suivantes :

(i) lorsque la demande provient d'une même personne qui demande régulièrement la communication de documents de même nature de la même institution fédérale : le coût de préparation et de reproduction des documents majoré de dix pour cent,

(ii) dans les autres cas, les frais de reproduction des documents;

(2) Le paragraphe 11(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispense

(6) Le responsable de l'institution fédérale peut dispenser en tout ou en partie la personne qui fait la demande du versement des droits ou lui rembourser tout ou partie du montant déjà versé en se fondant sur les considérations suivantes :

a) s'il y a ou non un avantage pour un groupe important de la population, hormis l'avantage pour la personne qui fait la demande,

b) s'il y a ou non un avantage pour le monde scientifique découlant des recherches occasionnées par la demande,

c) si la communication des renseignements contribuera ou non de façon significative aux débats sur une question nationale,

d) si les renseignements ont déjà été rendus publics, soit par dépôt dans une bibliothèque, soit par publication,

e) si la personne qui fait la demande a fait la preuve que les recherches seront vraisemblablement publiées ou largement diffusées dans le public sous d'autres formes.

Deemed waiver of fee

(7) Where the head of a government institution fails to give access to a record requested under this Act or a part thereof within the time limits set out in this Act, the head of the government institution shall be deemed to have waived the requirement to pay a fee or other amount or a part thereof under this section.

Présomption de renonciation aux droits

(7) Le responsable d'une institution fédérale qui omet de communiquer tout ou partie d'un document demandé en vertu de la présente loi dans le délai qui y est prévu est réputé avoir dispensé de l'obligation de payer des frais ou quelque autre somme que ce soit prévue au présent article.

8. (1) Paragraph 13(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state, or any institution of that government;

8. (1) L'alinéa 13(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) des gouvernements des États étrangers, des gouvernements des provinces, États ou autres subdivisions semblables d'États étrangers ou d'organismes de ceux-ci;

(2) Paragraph 13(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) makes the information or the substance of the information public.

(2) L'alinéa 13(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) rend les renseignements publics ou la substance de ceux-ci.

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Consent to disclosure of correspondence

(3) Where a record is requested under this Act that contains information described in subsection (1) that is an exchange of correspondence between the government institution and the government, organization or institution, referred to in that subsection and the government, organization or institution has made public the portion of the correspondence that originated from the government institution, the head of the government institution shall seek the consent of the government, organization or institution to disclose the record.

Consentement à la communication de la correspondance

(3) Lorsqu'un document contenant les renseignements visés au paragraphe (1) fait l'objet d'une demande en vertu de la présente loi et que ceux-ci sont sous forme d'échange de correspondance entre l'institution fédérale et un autre gouvernement, organisme ou institution, si ce gouvernement, cet organisme ou cette institution a rendu publique la partie de la correspondance provenant de l'institution fédérale, le responsable de l'institution fédérale est tenu d'obtenir, de ce gouvernement, cet organisme ou cette institution, le consentement de communiquer le document.

30-year-old information

(4) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that contains information described in subsection (3) if the correspondence was exchanged more than 30 years before the request was made, unless the record contains information the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety or mental or physical health of individuals or be injurious to the constitutional integrity of Canada or the current conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities.

Renseignements datant de plus de trente ans

(4) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout document faisant l'objet d'une demande en vertu de la présente loi et comportant des renseignements visés au paragraphe (3), si la correspondance a été échangée plus de trente ans avant la date de présentation de la demande à moins qu'il ne comporte des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale de certaines personnes, l'intégrité constitutionnelle du Canada ou de nuire à la conduite présente des affaires internationales, à la défense du Canada ou à celle d'un État allié ou

associé avec le Canada ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives.

9. Section 14 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Federal-provincial relations

14. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to federal-provincial relations, including, without restricting the generality of the foregoing, any such information

(*a*) on federal-provincial consultations or deliberations; or

(*b*) on strategy or tactics adopted or to be adopted by the Government of Canada relating to federal-provincial relations.

Relations fédéro-provinciales

14. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux relations fédéro-provinciales, notamment des renseignements sur :

a) des consultations ou délibérations fédéro-provinciales,

b) les orientations ou mesures adoptées ou à adopter par le gouvernement du Canada touchant les relations fédéro-provinciales.

National unity

14.1 The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information on plans, strategies or tactics relating to the possible secession of a part of Canada, including information held or collected for the purpose of developing those plans, strategies or tactics.

Unité nationale

14.1 Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements sur les plans, orientations ou mesures relatifs à la possibilité de sécession d'une partie du Canada, notamment les renseignements destinés à leur élaboration.

10. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

International affairs and defence

15. (1) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the current conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities, including, without restricting the generality of the foregoing, any such information

Affaires internationales et défense

15. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite présente des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives, notamment :

11. Subsection 16(3) the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Policing services for provinces or municipalities

(3) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained or prepared by the Royal Canadian Mounted Police while performing

Fonctions de police provinciale ou municipale

(3) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police

policing services for a province or a municipality pursuant to an arrangement made under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, where

(*a*) the Government of Canada has, on the request of the province or municipality agreed not to disclose such information; and

(*b*) the same information would not be accessible under provincial legislation if it were under the control of the province or municipality.

provinciale ou municipale qui lui sont confiées par une entente conclue sous le régime de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* si :

a) à la demande de la province ou de la municipalité, le gouvernement du Canada a consenti à ne pas divulguer ces renseignements;

b) les mêmes renseignements ne seraient pas accessibles par application des dispositions législatives provinciales s'ils dépendaient d'une province ou d'une municipalité.

12. Section 17 of the Act is replaced by the following:

12. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Safety or health of individuals

17. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety or mental or physical health of individuals.

Sécurité ou santé des particuliers

17. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité ou à la santé physique ou mentale de particuliers.

13. Section 18 of the Act is renumbered as subsection 18(1) and is amended

(*a*) by replacing paragraph (*a*) by the following:

(*a*) trade secrets or financial, commercial, scientific or technical information that belongs to the Government of Canada or a government institution that has substantial monetary value or is reasonably likely to have substantial monetary value and the disclosure of which could reasonably be expected to be materially injurious to the financial interests of the Government of Canada;

(*b*) by adding the following after subsection (1):

13. L'article 18 de la même loi devient le paragraphe 18(1) et il est modifié :

***a*) par substitution à l'alinéa a) de ce qui suit :**

a) des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant au gouvernement du Canada ou à une institution fédérale et ayant ou pouvant vraisemblablement avoir une valeur pécuniaire importante et dont la divulgation pourrait vraisemblablement avoir des effets matériels néfastes pour les intérêts financiers du gouvernement du Canada;

***b*) par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Disclosure authorized in certain circumstances

(2) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act, or any part thereof, that contains information described in subsection (1) if that disclosure would be in the public interest as it relates to public health, public safety, protection of the environment or the governance of corporations and, if the public interest in disclosure clearly outweighs in importance any financial loss, prejudice to the competitive position of

Divulgation de renseignements permise dans certains cas

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout ou partie d'un document qui contient des renseignements visés au paragraphe (1) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques, la protection de l'environnement ainsi que la direction des sociétés, si les raisons d'intérêt public l'emportent manifestement en importance sur les pertes financières, le tort causé à la position concurrentiel-

or any other injury referred to in this section to the Government of Canada or to a government institution or its officers or employees.

le ou tout autre préjudice mentionné au présent article subi par le gouvernement du Canada ou une institution fédérale, ses mandataires ou ses employés.

14. The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

14. Le passage du paragraphe 19(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Where disclosure authorized

(2) Subject to any other exemption under this Act, the head of a government institution shall disclose any record requested under this Act that contains personal information if

Cas où la divulgation est autorisée

(2) Sous réserve des exceptions prévues à la présente loi, le responsable d'une institution fédérale est tenu de communiquer les documents contenant des renseignements personnels, dans les cas où :

15. Subsection 20(6) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 20(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure authorized if in public interest

(6) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act, or any part thereof, that contains information described in paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) if that disclosure would be in the public interest as it relates to public health, public safety or protection of the environment and, if the public interest in disclosure clearly outweighs in importance any financial loss or gain to, prejudice to the competitive position of or interference with contractual or other negotiations of a third party.

Communication dans l'intérêt public

(6) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout ou partie d'un document qui contient des renseignements visés aux alinéas (1)*a*), *b*), *c*) et *d*) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques, ainsi que la protection de l'environnement; si les raisons d'intérêt public l'emportent manifestement sur les pertes ou profits financiers d'un tiers, le préjudice causé à sa compétitivité ou les entraves aux négociations qu'il mène.

Exception

(7) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that is a contract to which a government institution is a party or that is a bid for such a contract.

Exception

(7) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout ou partie d'un document s'il s'agit d'un contrat auquel un organisme gouvernemental est partie ou d'une offre de marché d'un tel contrat.

16. (1) Paragraph 21(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

16. (1) L'alinéa 21(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) advice or recommendations developed by or for a government institution or a minister of the Crown other than public opinion surveys,

a) des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre et qui n'ont pas trait à des sondages d'opinion publique;

(2) Paragraph 21(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 21(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) plans relating to the management of personnel or the administration of a government institution that have not yet been put into operation the disclosure of which could reasonably be expected to prejudice the operation of that government institution,

d) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale, qui n'ont pas encore été mis en oeuvre, et dont la communication pourrait vraisemblablement nuire au fonctionnement de cette institution.

17. Section 23 of the Act is renumbered as subsection 23(1) and is further amended by adding the following subsection:

Privilege not waived

(2) The disclosure of part of a record that contains information that is subject to solicitor-client privilege does not waive that privilege in respect of the rest of the document.

17. L'article 23 de la même loi devient le paragraphe 23(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Maintien du secret

(2) La communication d'une partie d'un document contenant des renseignements assujettis au secret professionnel qui lie un avocat à son client ne soustrait pas à l'obligation de secret à l'égard du reste de ce document.

18. Section 24 of the Act is repealed.

18. L'article 24 de la même loi est abrogé.

19. Section 26 of the Act is replaced by the following:

Refusal of access where information to be published

26. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act or any part thereof if the head of the institution believes on reasonable grounds that the material in the record or part thereof will be published by a government institution, agent of the Government of Canada or minister of the Crown within sixty days after the request is made or within such further period of time as may be necessary for printing or translating the material for the purpose of printing it.

19. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refus de communication en cas de publication

26. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer tout ou partie d'un document s'il a des motifs raisonnables de croire que le contenu du document sera publié en tout ou en partie par une institution fédérale, un mandataire du gouvernement du Canada ou un ministre dans les soixante jours suivant la demande ou dans tel délai supérieur entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction en vue de l'impression.

20. The Act is amended by adding the following after section 26:

Frivolous or abusive requests

26.1 The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act if the request is considered to be frivolous or abusive in view of the number of records requested or the nature of the request itself.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Demandes frivoles ou abusives

26.1 Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication d'un document en vertu de la présente loi s'il juge la demande frivole ou abusive en raison du nombre de documents demandés ou de la nature de la demande elle-même.

21. (1) Paragraph 30(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) from persons who have been required to pay an amount under section 11 that they consider unreasonable or that they consider should have been waived;

21. (1) L'alinéa 30(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déposées par des personnes qui considèrent comme excessif le montant réclamé en vertu de l'article 11 ou qui estiment qu'on aurait dû renoncer à le percevoir;

(2) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*.1):

(*d*.2) from persons who have been refused access to a record or part thereof by reason of paragraph 68(*a*) because it is published material or material available for purchase by the public and they consider the material to be not reasonably priced or not reasonably accessible to the public;

(2) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*.1), de ce qui suit :

d.2) par des personnes à qui on a refusé la communication de tout ou partie d'un document en vertu de l'alinéa 68*a*) parce que le document est publié ou mis en vente dans le public et qui considèrent que le prix qui en est exigé n'est pas raisonnable ou que le document n'est pas d'un accès raisonnablement facile;

22. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Written complaint

31. A complaint under this Act shall be made to the Information Commissioner in writing unless the Commissioner authorizes otherwise and shall, where the complaint relates to a request for access to a record, be made within one year from the time when the request for the record in respect of which the complaint is made was received or within such further time as the Commissioner may fix or allow.

22. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plaintes écrites

31. Les plaintes sont, sauf dispense accordée par le Commissaire à l'information, déposées devant lui par écrit; celles qui ont trait à une demande de communication de documents se prescrivent par un an à compter de la réception de la demande ou dans le délai supérieur que le Commissaire peut établir ou accorder.

23. Section 38 of the Act is renumbered as subsection 38(1) and is amended by adding the following:

Naming government institutions that fail to take action

(2) The Information Commissioner shall set out in the annual report the name of every government institution, if any, the head of which, in the opinion of the Information Commissioner, failed in the year, without valid excuse, to take any action required by this Act.

Opportunity to make representations

(3) Before naming a government institution, the Information Commissioner shall provide the head of the government institution with an opportunity to make representations in respect of the failure to take the required action.

23. L'article 38 de la même loi devient le paragraphe 38(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Noms des institutions fédérales

(2) Le Commissaire à l'information inscrit dans son rapport annuel le nom de toute institution fédérale dont le responsable a, à son avis, fait défaut, au cours de l'exercice, sans motif valable, de prendre les mesures exigées par la présente loi, notamment celles visées à l'alinéa 37(1)*b*).

Observations

(3) Avant d'inscrire le nom de l'institution, le Commissaire à l'information donne au responsable l'occasion de faire valoir ses observations.

24. The Act is amended by adding the following after section 67:

Obstructing right of access

67.1 (1) A person who wilfully obstructs any person's right of access under this Act to any record under the control of a government institution is guilty of an offence.

Defence

(2) No person who destroys information in accordance with the *National Archives Act* commits an offence under subsection (1).

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding ten thousand dollars, or to both; and

(*b*) on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding six months,

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Entrave au droit à la communication

67.1 (1) Commet une infraction quiconque entrave délibérément l'exercice du droit à la communication d'un document en vertu de la présente loi.

Moyen de défense

(2) Ne constitue pas une infraction au paragraphe (1) le fait de détruire un document en application de la *Loi sur les archives nationales*.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible sur déclaration de culpabilité :

a) par acte d'accusation, d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une amende maximale de dix mille dollars, ou des deux;

or to a fine not exceeding five thousand dollars or to both.

25. Paragraph 68(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) published material or material available for purchase by the public if that material is reasonably priced and reasonably accessible to the public;

26. Section 69 of the Act is replaced by the following:

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

69. (1) This Act does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" *« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada »*

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented.

"Council" *« Conseil »*

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than twenty years.

27. Paragraph 77(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) prescribing the manner of calculating fees or amounts payable for the purposes of paragraphs 11(1)(*a*) and (*b*) and subsections 11(2) and (3);

28. Schedule II of the Act is repealed.

b) par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de six mois ou d'une amende maximale de cinq mille dollars, ou des deux.

25. L'alinéa 68*a*) de la même loi et remplacé par ce qui suit :

a) les documents publiés ou mis en vente dans le public, pourvu que le prix en soit raisonnable et qu'ils soient d'un accès raisonnablement facile;

26. L'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

69. (1) La présente loi ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définition de « renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » *"Confidences of the Queen's Privy Council for Canada"*

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » Renseignements qui divulgués révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en oeuvre.

Définition de « Conseil » *"Council"*

« Conseil » Le conseil privé de la Reine pour le Canada, le Cabinet ou un de leurs comités respectifs.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans.

27. L'alinéa 77(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) fixer la méthode de calcul ou le montant des droits à payer pour l'application des alinéas 11(1)*a*) et *b*) et des paragraphes 11(2) et (3);

28. L'annexe II de la même loi est abrogée.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5

29. (1) Section 39 of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

29. (1) Les paragraphes 39(1) et (2) de la *Loi sur la preuve du Canada* est modifié par ce qui suit :

Objection relating to a confidence of the Queen's Privy Council

39. (1) Where a minister of the Crown or the Clerk of the Privy Council or, in the absence of the Clerk, the Deputy Clerk of the Privy Council objects to the disclosure of information before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information by certifying in writing that the information constitutes a confidence of the Queen's Privy Council for Canada, disclosure of the information shall be refused without examination or hearing of the information by the court, person or body.

39. (1) Le tribunal, l'organisme ou la personne qui ont le pouvoir de contraindre à la production de renseignements sont, dans les cas où un ministre ou le greffier du Conseil privé, ou le sous-greffier en l'absence du greffier, s'opposent à la divulgation d'un renseignement, tenus d'en refuser la divulgation, sans l'examiner ni tenir d'audition à son sujet, si le ministre ou le greffier attestent par écrit que le renseignement constitue un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Opposition relative à un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

(2) Pour l'application du présent article, sont des « renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » les renseignements qui divulgués révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en oeuvre.

Définition

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" *« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada »*

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented.

"Council" *« Conseil »*

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than twenty years.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans.

Exception

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, c. 20

30. Section 196 of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

30. L'article 196 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

196. (1) The powers of the Correctional Investigator under sections 172, 173 and 174 do not apply with respect to confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

196. (1) La présente loi ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" *« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada »*

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented.

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » Renseignements qui divulgués révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en oeuvre.

Définition de « renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » *"Confidences of the Queen's Privy Council for Canada"*

"Council" *« Conseil »*

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

« Conseil » Le conseil privé de la Reine pour le Canada, le Cabinet ou un de leurs comités respectifs.

Définition de « Conseil » *"Council"*

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than twenty years.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans.

Exception

1987, c. 1

National Archives Act

Loi sur les archives nationales

1987, ch. 1

31. Section 2 of the *National Archives Act* is amended by replacing the definition of "record" with the following:

31. La définition de « documents », à l'article 2 de la *Loi sur les archives nationales*, est remplacée par ce qui suit :

"record" *« document »*

"record" includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record, and any other recorded information, regardless of physical form or characteristics or the medium in which it is held, including material on which data is recorded or marked and that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other means, electronic mail, electronic data interchange and computer conferencing, and a copy of any of these things;

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme, leur support, ou le moyen de leur transmission. Y sont assimilés les éléments qui sont déchiffrables par une personne physique ou un ordinateur, ou par tout autre moyen électronique ou informatique tel le courrier électronique, l'échange de données informatiques et les vidéoconférences. Sont visés par la définition toute correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé et toute reproduction de ces éléments d'information.

« document » *"record"*

R.S., c. P-1

Parliament of Canada Act

Loi sur le Parlement du Canada

L.R., ch. P-1

32. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 4:

32. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Access to information

4.1 (1) The Senate, the House of Commons and the Library of Parliament shall provide a right of access to information in records under their control respecting the financial administration of those institutions.

4.1 (1) Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement sont tenus de communiquer, en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements qui concernent leur administration financière contenus dans les documents placés sous leur responsabilité.

Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Application of *Access to Information Act*

(2) For the purposes of subsection (1), the *Access to Information Act* applies to the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament as if, under subsection 2(1) of that Act,

(*a*) they were government institutions;

(*b*) the Speaker of the Senate were the designated Minister and the head of the institution in respect of the Senate; and

(*c*) the Speaker of the House of Commons were the designated Minister and the head of the institution in respect of the House of Commons and the Library of Parliament.

Limitation

(3) For greater certainty, this section does not apply to the Members of the Senate or the House of Commons or their staffs.

Attribution des rôles

(2) Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement s'acquittent de l'obligation visée au paragraphe (1) au même titre qu'une institution fédérale, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*; leur président — celui de la Chambre des communes, dans le cas de la Bibliothèque du Parlement — remplissent pour ce faire les fonctions du responsable d'institution fédérale ou du ministre désigné, selon le cas, au sens du même paragraphe.

Exclusion

(3) Il est entendu que les députés, les sénateurs et leur personnel ne sont pas visés par le présent article.

R.S., c. P-21

Privacy Act

33. (1) Section 70 the *Privacy Act* is replaced by the following:

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

70. (1) This Act does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" *« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada »*

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented.

"Council" *« Conseil »*

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than twenty years.

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

33. L'article 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est remplacé par ce qui suit :

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

70. (1) La présente loi ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définition de « renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » "*Confidences of the Queen's Privy Council for Canada*"

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » Renseignements qui divulgués révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en oeuvre.

Définition de « Conseil » "*Council*"

« Conseil » Le Conseil privé de la Reine pour le Canada, le Cabinet ou un de leurs comités respectifs.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

24-OCT-1997 12:26:57.69

C-265

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-265

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Canada Elections Act (change of political affiliation)

First reading, October 24, 1997

MR. SCOTT (*Skeena*)

C-265

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-265

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi électorale du Canada (changement d'appartenance politique)

Première lecture le 24 octobre 1997

M. SCOTT (*Skeena*)

Summary

This enactment would ensure that the seat of a member of the House of Commons becomes vacant where that member gives up membership in the political party as a member of which that member was elected or where a member of the House sitting as an independent informs the House that he or she is joining the membership of a political party.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que le siège d'un député devient vacant lorsque celui-ci démissionne du parti politique sous l'étiquette duquel il a été élu ou lorsqu'un député siégeant comme indépendant informe la Chambre qu'il devient membre d'un parti politique.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-265

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Canada Elections Act (change of political affiliation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PARLIAMENT OF CANADA ACT

R.S., c. P-1; R.S., cc. 31, 42 (1st Supp.), c. 38 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, cc. 20, 30; 1993, cc. 13, 28; 1994, c. 18; 1996, cc. 16, 35

1. The headings before section 21 of the *Parliament of Canada Act* are replaced by:

PART III

HOUSE OF COMMONS

DIVISION A

ELIGIBILITY, RESIGNATION, VACANCIES AND CHANGE OF POLITICAL AFFILIATION

Simultaneous Candidacies

2. The Act is amended by adding the following after section 21:

CHANGE OF POLITICAL AFFILIATION

Change of political affiliation

21.1 (1) If any member of the House of Commons

(*a*) gives up membership in the political party as a member of which that member was elected to the House of Commons, or

(*b*) was not elected to the House of Commons as a member of any political party and informs the House of Commons that he or

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-265

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi électorale du Canada (changement d'appartenance politique)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1; L.R., ch. 31, 42 (1er suppl.); ch. 38 (2e suppl.); ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 20, 30; 1993, ch. 13, 28; 1994, ch. 18; 1996, ch. 16, 35

1. Les intertitres précédant l'article 21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE III

CHAMBRE DES COMMUNES

SECTION A

ÉLIGIBILITÉ, DÉMISSION, VACANCE ET CHANGEMENT D'APPARTENANCE POLITIQUE

Candidatures multiples

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

CHANGEMENT D'APPARTENANCE POLITIQUE

Changement d'appartenance politique

21.1 (1) Le siège d'un député à la Chambre des communes devient vacant et un bref d'élection est émis en vue de pourvoir à cette vacance lorsque:

a) le député démissionne du parti politique sous l'étiquette duquel il a été élu;

b) le député n'a été élu sous l'étiquette d'aucun parti politique et déclare devant la

she is joining the membership of a political party,

that member's election as a member of the House of Commons thereupon becomes void, the seat of that member is vacated and a writ shall be issued for the election of a member to fill the vacancy.

Definition of "political party"

(2) For the purposes of subsection (1), "political party" means a registered party as defined in the *Canada Elections Act*.

Chambre des communes qu'il devient membre d'un parti politique.

Définition de «parti politique»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «parti politique» s'entend d'un parti enregistré au sens de la *Loi électorale du Canada*.

CANADA ELECTIONS ACT

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

3. Subsection 79(1) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L.R. ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

3. Le paragraphe 79(1) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Polling day

79. (1) The Governor in Council shall fix the day on which the poll shall be held at any election and that day shall be named in the writ of election, provided that where the election is to be held as a result of a vacancy occurring in the circumstances described in subsection 21.1(1) of the *Parliament of Canada Act*, the poll at that election shall be held within ninety days after the vacancy occurs.

Jour du scrutin

79. (1) Le gouverneur en conseil fixe le jour où doit avoir lieu le scrutin à toute élection, et ce jour doit être mentionné dans le bref d'élection. Toutefois, une élection qui doit avoir lieu à la suite d'une vacance survenue dans les circonstances visées au paragraphe 21.1(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* doit être tenue dans les quatre-vingt-dix jours de la vacance.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-266

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-266

An Act to amend the Criminal Code (alcohol-sensing ignition control for automobiles)

First reading, October 27, 1997

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-266

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-266

Loi modifiant le Code criminel (commande d'allumage d'automobile contrôlée par alcootest)

Première lecture le 27 octobre 1997

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

361094

Summary

This purpose of this enactment is to allow a judge, in sentencing a person for an impaired driving offence, to suspend part of any fine, imprisonment, prohibition or probation order if the offender undertakes to install an alcohol-sensing ignition control on every motor vehicle the offender operates. Failure to comply with the undertaking would re-activate the suspended part. The court may also make such installation a condition of a probation order.

The option would be available only in provinces that have legislated provisions for such devices, and thus gives *Criminal Code* recognition and support for provincial initiatives.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'autoriser le juge qui prononce la peine d'un contrevenant à l'égard d'une infraction d'avoir conduit avec des facultés affaiblies à suspendre l'application d'une partie de l'amende, de la peine d'emprisonnement ou de la durée de l'ordonnance de probation ou d'interdiction si le contrevenant s'engage à faire installer une commande d'allumage contrôlée par alcootest sur chacun des véhicules automobiles qu'il conduit. Le manquement à cet engagement emporte l'application de la partie de peine suspendue. Le tribunal peut aussi imposer comme condition d'une ordonnance de probation de faire installer un tel système.

Cette possibilité ne serait applicable que dans les provinces qui auraient adopté des dispositions législatives à l'égard de ces systèmes de sorte que le *Code criminel* donnerait acte des initiatives de la province et encouragerait leur application.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-266

An Act to amend the Criminal Code (alcohol-sensing ignition control for automobiles)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 255 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (5):

Definition of "alcohol-sensing ignition control"

(5.1) In this section and section 259, "alcohol-sensing ignition control" means a device that analyses a sample of breath of a person who intends to operate a vehicle and permits the ignition to be activated only if the sample shows that the person would not be in contravention of section 253 in operating the vehicle.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-266

Loi modifiant le Code criminel (commande d'allumage d'automobile contrôlée par alcootest)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1re suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 255 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Définition de « commande d'allumage contrôlée par alcootest »

(5.1) Au présent article et à l'article 259, « commande d'allumage contrôlée par alcootest » s'entend d'un appareil capable d'analyser l'échantillon d'haleine d'une personne qui s'apprête à conduire le véhicule automobile équipé de cet appareil et qui ne permet d'actionner l'allumage que si l'échantillon d'haleine indique que la personne n'enfreindrait pas l'article 253 en conduisant le véhicule.

Order to use alcohol-sensing ignition control

(5.2) A court imposing a sentence on an offender for an offence under this section or making a probation order in respect of the offence pursuant to section 731 may, if the offender resides in a province that has legislation governing alcohol-sensing ignition controls, order that

(*a*) a part of a fine or a part of a period of a sentence of imprisonment or probation order may be suspended if the offender undertakes to install and maintain in working order, for such period as the court may order, an alcohol-sensing ignition control on every motor vehicle that the offender operates;

(*b*) it be a condition of any probation order that the offender undertakes to install and maintain in working order, during the period of probation, an alcohol-sensing ignition control on every motor vehicle that the offender operates; and

(*c*) any suspended part of a fine or period of imprisonment or probation be served if the offender breaches an undertaking made pursuant to paragraph (*a*).

Ordonnance d'utiliser une commande d'allumage contrôlée par alcootest

(5.2) Le tribunal qui prononce une peine contre un contrevenant à l'égard d'une infraction au présent article ou qui rend une ordonnance de probation à l'égard d'une infraction à l'article 731 peut, si le contrevenant réside dans une province dans laquelle les dispositions législatives permettent l'utilisation de commandes d'allumage contrôlées par alcootest, ordonner :

a) qu'une portion de l'amende, de la durée de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation soit suspendue si le contrevenant s'engage à faire installer et à garder en bon état de fonctionnement, pour la période de temps que le tribunal fixe, une commande d'allumage contrôlée par alcootest sur chacun des véhicules automobiles que le contrevenant conduit;

b) qu'à titre de condition de toute ordonnance de probation, le contrevenant s'engage à faire installer et à maintenir en bon état de fonctionnement, pour la durée de la période de probation, une commande d'allumage contrôlée par alcootest sur chacun des véhicules automobiles que le contrevenant conduit;

c) que toute portion de l'amende, de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation dont l'application avait été suspendue soit purgée par le contrevenant si ce dernier manque à l'un des engagements pris en vertu de l'alinéa *a*).

2. Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2. L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Order to use alcohol-sensing ignition control

(1.1) A court making an order prohibiting an offender from operating a motor vehicle under subsection (1) may, if the offender resides in a province that has legislation governing alcohol-sensing ignition controls, order that a part of the period of prohibition be suspended if the offender undertakes to install and maintain in working order, for such period as the court may order, an alcohol-sensing ignition control on every motor vehicle that the offender operates.

Ordonnance d'utiliser une commande d'allumage contrôlée par alcootest

(1.1) Le tribunal qui rend une ordonnance, conformément au paragraphe (1), interdisant à un contrevenant de conduire un véhicule automobile peut, si le contrevenant réside dans une province dans laquelle les dispositions législatives permettent le recours aux commandes d'allumage contrôlées par alcootest, ordonner qu'une partie de la période d'interdiction soit suspendue si le contrevenant s'engage à faire installer et à maintenir en bon état de fonctionnement, pour la période de temps que le tribunal fixe, une commande d'allumage contrôlée par alcootest sur chacun

des véhicules automobiles que le contrevenant conduit.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-267

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-267

An Act to amend the Canada Health Act (conditions for contributions)

First reading, October 28, 1997

MR. GOUK

C-267

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-267

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (conditions de versement)

Première lecture le 28 octobre 1997

M. GOUK

361033

Summary

The purpose of this enactment is to encourage provinces to ensure that the health care insurance plan of a province requires hospitals to disclose, to emergency response employees who provide emergency medical or rescue services to a patient, the name and nature of an infectious or contagious disease that the patient may have transmitted to them.

Sommaire

Le texte a pour but d'inciter les provinces à veiller à ce que leur régime d'assurance-santé prévoie l'obligation pour les hôpitaux de divulguer aux employés d'un service d'intervention d'urgence, qui apportent une aide médicale ou des secours d'urgence, le nom et la nature d'une maladie infectieuse ou contagieuse qu'un malade pourrait leur avoir transmis.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-267

An Act to amend the Canada Health Act (conditions for contributions)

R.S., c. C-6; 1995, c. 17; 1996, cc. 8,11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "hospital services" in section 2 of the *Canada Health Act* is replaced by the following:

"hospital services" *« services hospitaliers »*

"hospital services" means any of the following services provided to or in respect of inpatients or out-patients at a hospital, if the services are medically necessary for the purpose of maintaining health, preventing disease or diagnosing or treating an injury, illness or disability, namely,

(*a*) accommodation and meals at the standard or public ward level and preferred accommodation if medically required,

(*b*) nursing service,

(*c*) laboratory, radiological and other diagnostic procedures, together with the necessary interpretations,

(*d*) drugs, biologicals and related preparations when administered in the hospital,

(*e*) use of operating room, case room and anaesthetic facilities, including necessary equipment and supplies,

(*f*) medical and surgical equipment and supplies,

(*g*) use of radiotherapy facilities,

(*h*) use of physiotherapy facilities,

(i) services provided by persons who receive remuneration therefor from the hospital, and

(*j*) disclosure, to emergency response employees to whom a patient may have

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-267

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (conditions de versement)

L.R., ch. C-6; 1995, ch. 17; 1996, ch. 8, 11

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition de « services hospitaliers », à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*, est remplacée par ce qui suit :

« services hospitaliers » *"hospital services"*

« services hospitaliers » Services fournis dans un hôpital à l'égard des malades hospitalisés ou externes, si ces services sont médicalement nécessaires pour le maintien de la santé, la prévention des maladies ou le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités, à savoir :

a) l'hébergement et la fourniture des repas en salle commune ou, si médicalement nécessaire, en chambre privée ou semi-privée;

b) les services infirmiers;

c) les actes de laboratoires, de radiologie ou autres actes de diagnostic, ainsi que les interprétations nécessaires;

d) les produits pharmaceutiques, substances biologiques et préparations connexes administrés à l'hôpital;

e) l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie, ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires;

f) le matériel et les fournitures médicaux et chirurgicaux;

g) l'usage des installations de radiothérapie;

h) l'usage des installations de physiothérapie;

transmitted an infectious or contagious disease, of the name and nature of the disease,

but does not include services that are excluded by the regulations;

i) les services fournis par les personnes rémunérées à cet effet par l'hôpital;

j) la divulgation, aux employés d'un service d'intervention d'urgence à qui un malade pourrait avoir transmis une maladie infectieuse ou contagieuse, du nom et de la nature de la maladie.

Ne sont pas compris parmi les services hospitaliers les services exclus par les règlements.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"emergency response employees" means firefighters, police officers, emergency medical technicians, paramedics and other individuals (including employees of legally organized and recognized volunteer organizations, whether such employees receive nominal compensation or not) who, in situations involving the health or physical well-being of a person, respond to emergencies;

"emergency response employees" « *employé d'un service d'intervention d'urgence* »

"infectious or contagious disease" means a disease designated as such by the Minister.

"infectious or contagious disease" « *maladie infectieuse ou contagieuse* »

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« employé d'un service d'intervention d'urgence » Pompier, agent de police, technicien médical d'urgence, auxiliaire médical, ou autre personne — y compris un employé d'un organisme bénévole légalement constitué et reconnu, que cet employé reçoive ou non une rémunération nominale pour ses services —, qui intervient dans une situation d'urgence où la santé ou le bien-être d'une personne est en cause.

« employé d'un service d'intervention d'urgence » "*emergency response employees*"

« maladie infectieuse ou contagieuse » Maladie que le ministre désigne comme telle.

« maladie infectieuse ou contagieuse » "*infectious or contagious disease*"

2. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Program criteria

7. In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 5 for a fiscal year, the health care insurance plan of the province must, throughout the fiscal year, satisfy the criteria described in sections 8 to 12.1 respecting the following matters:

(*a*) public administration;

(*b*) comprehensiveness;

(*c*) universality;

(*d*) portability;

(*e*) accessibility; and

(*f*) disclosure of infectious or contagious diseases.

2. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règle générale

7. Le versement à une province, pour un exercice, de la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 5 est assujetti à l'obligation pour le régime d'assurance-santé de satisfaire, pendant tout cet exercice, aux conditions d'octroi énumérées aux articles 8 à 12.1 quant à :

a) la gestion publique;

b) l'intégralité;

c) l'universalité;

d) la transférabilité;

e) l'accessibilité;

f) la divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses.

3. The Act is amended by adding the following after section 12:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Disclosure of infectious or contagious diseases

12.1 (1) In order to satisfy the criterion respecting disclosure to emergency response employees of possible exposure to an infectious or contagious disease, the health care insurance plan of a province shall include provisions requiring hospitals in the province to notify emergency response employees to whom a patient may have transmitted an infectious or contagious disease of the name and nature of the disease.

Divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses

12.1 (1) Pour répondre aux exigences de divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses aux employés de services d'intervention d'urgence susceptibles d'y avoir été exposées, le régime provincial d'assurance-santé doit prévoir l'obligation pour les hôpitaux de la province de communiquer aux employés des services d'intervention d'urgence auxquels un patient peut avoir transmis une telle maladie, le nom et la nature de la maladie en cause.

Confidentiality

(2) The provisions of the health care insurance plan of a province relating to the disclosure required under subsection (1) shall include the following components:

(*a*) a requirement that a hospital medical officer be designated in every hospital in the province to be responsible for determining whether there is a need to notify the designated official in paragraph (*b*);

(*b*) provisions designating an official of every employer of emergency response employees in the province for the purpose of receiving notifications and responses and making requests under this subsection and for informing an emergency response employee of any determination made by a hospital under subsection (1);

(*c*) provisions requiring the designated official of an employer to notify an emergency response employee who may have been exposed to an infectious or contagious disease of

(i) the name of the disease involved,

(ii) any action by the emergency response employee that, in the opinion of the hospital medical officer, is medically appropriate, and

(iii) if medically appropriate under such criteria, the date of the exposure;

(*d*) the period of time within which such notification must be made; and

Caractère confidentiel

(2) Les régimes provinciaux d'assurance-santé doivent comporter les dispositions suivantes relativement à la divulgation exigée en vertu du paragraphe (1) :

a) des dispositions créant l'obligation de désigner pour chaque hôpital de la province un médecin qui sera responsable de déterminer les notifications qu'il y a lieu de faire à l'agent désigné en vertu de l'alinéa *b*);

b) des dispositions afin de pourvoir à la désignation, chez tout employeur de la province ayant à son service des employés de services d'intervention d'urgence, d'un agent chargé de recevoir les notifications et réponses, de formuler les demandes prévues au présent paragraphe et de renseigner les employés de services d'intervention d'urgence des décisions prises par les hôpitaux en application du paragraphe (1);

c) des dispositions faisant obligation à l'agent désigné par un employeur d'aviser un employé de services d'intervention d'urgence qui peut avoir été exposé à une maladie infectieuse ou contagieuse :

(i) du nom de la maladie en cause,

(ii) des précautions qu'il devrait prendre ou du traitement médical auquel il devrait se soumettre selon l'avis du médecin désigné par l'hôpital,

(iii) si le renseignement est pertinent pour fins médicales, de la date où l'exposition à la maladie peut avoir eu lieu;

(*e*) a procedure according to which an emergency response employee who suspects he or she may have been exposed to an infectious or contagious disease while attending, treating or transporting a victim to a hospital may request the designated official of his or her employer to contact the designated medical officer of the hospital where the victim was transported for information as to whether the victim has an infectious or contagious disease.

d) des dispositions quant au délai pendant lequel la notification devrait être faite;

e) des dispositions relativement à la procédure en vertu de laquelle un employé de services d'intervention d'urgence qui soupçonne avoir été exposé à une maladie infectieuse ou contagieuse à l'occasion de soins, de traitements administrés à un patient ou de son transport peut requérir de l'agent désigné par son employeur qu'il communique avec le médecin désigné de l'hôpital où le patient a été transporté pour s'enquérir si le patient a une maladie infectieuse ou contagieuse.

Limitations

(3) Subsections (1) and (2) shall not be construed

(*a*) to authorize or require the disclosure of identifying information with respect to a victim, a patient or an emergency response employee;

(*b*) to authorize any cause of action for damages or any civil penalty against any hospital, any designated medical officer or any official of an emergency response employer for failure to comply with the duties established in this section; or

(*c*) to authorize or require a hospital to test any victim or patient for any infectious or contagious disease.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet :

a) d'autoriser ou d'exiger la divulgation de renseignements relatifs à l'identité d'une victime, d'un patient ou d'un employé de services d'intervention d'urgence;

b) de constituer ou de faire naître une cause d'action en dommages ou en sanction civile contre un hôpital, un médecin désigné ou l'agent d'un employeur d'employés de services d'intervention d'urgence pour l'omission de remplir l'une des obligations créées en vertu du présent article;

c) d'autoriser ou d'obliger un hôpital à administrer quelque test de dépistage de maladie infectieuse ou contagieuse à une victime ou à un patient.

4. Paragraph 14(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the health care insurance plan of the province does not or has ceased to satisfy any one of the criteria described in sections 8 to 12.1, or

4. L'alinéa 14(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit que le régime d'assurance-santé de la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées aux articles 8 à 12.1;

5. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Order reducing or withholding contribution

15. (1) Where, on the referral of a matter under section 14, the Governor in Council is of the opinion that the health care insurance plan of a province does not or has ceased to satisfy any one of the criteria described in sections 8 to 12.1 or that a province has failed to comply with any condition set out in section 13, the Governor in Council may, by order,

Décret de réduction ou de retenue

15. (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 14 et qu'il estime que le régime d'assurance-santé de la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées aux articles 8 à 12.1 ou que la province ne s'est pas conformée aux conditions visées à l'article 13, le gouverneur en conseil peut, par décret :

6. Section 16 of the Act is replaced by the following:

Reimposition of reductions or withholdings

16. In the case of a continuing failure to satisfy any of the criteria described in sections 8 to 12.1 or to comply with any condition set out in section 13, any reduction or withholding under section 15 of a cash contribution to a province for a fiscal year shall be reimposed for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied, after consultation with the minister responsible for health care in the province, that the default is continuing.

6. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle application des réductions ou retenues

16. En cas de manquement continu aux conditions visées aux articles 8 à 12.1 ou à l'article 13, les réductions ou retenues de la contribution pécuniaire à une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'article 15 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de la santé dans la province, que le manquement se continue.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

30–OCT–1997 13:39:51.28

C-268

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-268

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act (deduction re other income)

First reading, October 30, 1997

MR. BREITKREUZ (*Yellowhead*)

C-268

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-268

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (réduction en raison d'un revenu extérieur)

Première lecture le 30 octobre 1997

M. BREITKREUZ (*Yellowhead*)

361118

Summary

This enactment provides for the retiring allowance paid to a former member of the Senate or House of Commons, or the spouse or child of a former member, to be reduced by the same amount as would be "clawed back" from OAS on the basis of other income received personally or on a household basis commencing with 1998.

The clawback from a member's pension would apply whether or not the member was receiving OAS. However, the amount to be clawed back would be calculated on the same basis as an OAS clawback.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir à ce que la pension de retraite versée à un ancien sénateur ou à un ancien député fédéral, à son conjoint ou à son enfant soit réduite à compter de l'année 1998, du même montant que celui qui serait récupéré sur la pension de sécurité de la vieillesse en raison d'autres revenus perçus par l'ancien parlementaire personnellement ou à titre de revenu familial à compter de l'année 1998.

La réduction de la pension de l'ancien parlementaire s'appliquerait que celui-ci reçoive ou pas la pension de sécurité de la vieillesse. Toutefois, le montant de la réduction serait calculé comme s'il s'agissait d'une récupération sur la pension de sécurité de vieillesse.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-268

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act (deduction re other income)

R.S., c. M-5; 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1995, c. 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding the following after section 59.1:

59.2 (1) In this section,

"beneficiary" « *bénéficiaire* »

"beneficiary" means the spouse or child of a deceased former member;

"outside income deduction" « *réduction en raison d'un revenu extérieur* »

"outside income deduction" means the same amount or percentage that would be deducted in a year from a payment to the former member or beneficiary under the *Old Age Security Act*, in respect of other personal or household income received, whether or not the former member or beneficiary was entitled to receive such a payment during the year in question.

Deduction in respect of other income

(2) From the amount payable to a former member or beneficiary in each year commencing with 1998, under this Act shall be deducted an outside income deduction calculated in accordance with this section.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the other income to be taken into account for the purposes of this section, which is to be equivalent to that taken into account in calculating a deduction under the *Old Age Security Act*;

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-268

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (réduction en raison d'un revenu extérieur)

L.R., ch. M-5; 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1995, ch. 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifiée par adjonction, après l'article 59.1, de ce qui suit :

59.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bénéficiaire » "beneficiary"

« bénéficiaire » Le conjoint ou un enfant d'un ancien parlementaire décédé.

« réduction en raison d'un revenu extérieur » "outside income deduction"

« réduction en raison d'un revenu extérieur » Le montant ou pourcentage dont seraient réduites, pour une année, les prestations versées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'ancien parlementaire ou au bénéficiaire, en raison de tout autre revenu personnel ou du ménage reçu, que l'ancien parlementaire ou le bénéficiaire ait droit ou non à un tel versement pendant l'année en cause.

Réduction

(2) L'allocation payable chaque année, à un ancien parlementaire ou à un bénéficiaire à compter de l'année 1998, en vertu de la présente loi est réduite de la réduction en raison d'un revenu extérieur calculée conformément au présent article.

Règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser en quoi consiste un autre revenu personnel ou du ménage à prendre en compte comme équivalent de celui qui est pris en compte pour calculer la réduction des prestations payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

(*b*) requiring a former member to report an estimate of other income for every year commencing with 1998 before the commencement of the year and to report the actual amount of other income after the end of the year; and

(*c*) providing for the amount to be deducted under this section to be deducted in instalments from periodic payments to a former member or a beneficiary under this Act.

b) exiger d'un ancien parlementaire qu'il déclare, à la fin de chaque année, le montant estimatif de ses autres revenus pour l'année suivante, et le montant réel de ses autres revenus pour l'année en cours à compter de l'année 1998;

c) pourvoir à la déduction de la somme à déduire par prélèvement sur les versements périodiques payables à un ancien parlementaire ou à un bénéficiaire en vertu de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-269

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-269

An Act to amend the Criminal Code (no parole when imprisoned for life)

First reading, October 31, 1997

MR. HANGER

C-269

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-269

Loi modifiant le Code criminel (absence de libération conditionnelle en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité)

Première lecture le 31 octobre 1997

M. HANGER

361112

Summary

This enactment amends certain provisions of the *Criminal Code* that relate to life imprisonment. The enactment provides that such a sentence means imprisonment without any access to parole for the remainder of the natural life of the offender.

The enactment also repeals the new section 745.6, which allows an offender to apply, after 15 years, for a reduction in the period to be served before parole eligibility. This ensures that the full parole eligibility period ordered by the court is served.

Sommaire

Ce texte modifie certaines dispositions du *Code criminel* relatives à l'emprisonnement à perpétuité. Le texte dispose qu'une telle peine signifie l'emprisonnement de la personne pour le reste de sa vie, sans admissibilité à la libération conditionnelle.

Ce texte abroge aussi le nouvel article 745.6, qui permet à un contrevenant de demander une réduction de la période à purger avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, après qu'il a purgé quinze ans de sa peine. Cette modification fait en sorte que la période complète de peine antérieure à l'admissibilité à la libération conditionnelle déterminée par le tribunal soit purgée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-269

An Act to amend the Criminal Code (no parole when imprisoned for life)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. Section 745 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Life imprisonment

745. (1) The sentence to be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for the remainder of his natural life without eligibility for parole.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-269

Loi modifiant le Code criminel (absence de libération conditionnelle en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. L'article 745 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Emprisonnement à perpétuité

745. (1) Une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité est condamnée à l'emprisonnement pour le reste de sa vie, sans admissibilité à la libération conditionnelle.

Application of sections relating to parole

(2) Sections 745.1, 745.2, 745.3, 745.4, 745.5 and 746.1 do not apply to a person sentenced to imprisonment for life after the coming into force of subsection (1).

2. Section 745.6 of the Act is repealed.

(2) Les articles 745.1, 745.2, 745.3, 745.4, 745.5 et 746.1 ne s'appliquent pas à une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité après l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Application des articles portant sur la libération conditionnelle

2. L'article 745.6 de la même loi est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government

C-270

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-270

An Act to provide defined contribution pensions for the Public Service, the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police, to be managed and invested by a private sector manager, and to amend the Income Tax Act and certain other Acts in consequence thereof

First reading, November 3, 1997

MR. GREWAL

C-270

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-270

Loi pourvoyant pour la fonction publique fédérale, les Forces canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada, à des pensions à contributions déterminées dont les fonds sont gérés par des gestionnaires du secteur privé et modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et certaines autres lois en conséquence

Première lecture le 3 novembre 1997

M. GREWAL

361142

Summary

This enactment replaces the present superannuation scheme for the Public Service, the Canadian Forces and the R.C.M.P. The present superannuation Acts for these federal public servants provide prescribed benefit pensions funded by contributions by the employee to which a future government contribution is committed to ensure the payment of specified future benefits. This will not apply from January 1, 1999, but existing and accrued benefits under the present Act at that time are protected.

The new scheme, commencing January 1, 1999, is one that is funded by the employee's contributions at the same rate as before, and the employee may elect to contribute more. To this may be added any amount appropriated by Parliament. The funds are held in a pension account for each employee. The accounts will be managed by an approved private sector fund manager selected by a committee representing the employees.

On retirement, the employee may take a prescribed part of the account as a lump sum and the balance generates an annuity for the employee.

Family benefits are to be prescribed by regulations.

The *Income Tax Act* is amended to provide that the contributions made by the employee are deducted from taxable income.

Sommaire

Ce texte a pour objet de remplacer les régimes de pensions actuels dans la fonction publique, dans les Forces canadiennes et dans la GRC. Les lois de pensions actuelles applicables à ces fonctionnaires fédéraux pourvoient à des prestations de retraite fondées sur des cotisations des employés et sur des contributions futures du gouvernement nécessaires au paiement des prestations futures en cause. Ce régime cessera de s'appliquer le 1er janvier 1999, mais les prestations échues ou à échoir en vertu de la loi actuelle sont garanties.

Le nouveau régime, qui s'appliquera à compter du 1er janvier 1999, est fondé sur les cotisations des employés dont les barèmes resteront les mêmes qu'auparavant, sauf que les employés auront la possibilité de verser des cotisations supplémentaires. Il peut s'y ajouter des fonds affectés à cette fin par le Parlement. Les fonds sont affectés au compte de pension de chaque employé. Ces comptes sont administrés par un gestionnaire de fonds accrédité du secteur privé choisi par un comité représentant les employés.

Au moment de prendre sa retraite, l'employé peut recevoir une partie déterminée du compte en un seul paiement, le solde de son compte servant à lui verser une annuité.

Les prestations en faveur du conjoint et des enfants du contributeur sont déterminées par règlement.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée afin de prévoir que les cotisations à un régime de pension sont déduites du revenu imposable.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-270

An Act to provide defined contribution pensions for the Public Service, the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police, to be managed and invested by a private sector manager, and to amend the Income Tax Act and certain other Acts in consequence thereof

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Public Service Pension Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"contributing employee" « *contributeur* »

"contributing employee" means an individual who contributes to a pension account pursuant to section 4.

"federal public service" « *administration publique fédérale* »

"federal public service" means individuals serving in

(*a*) the Public Service as defined in the *Public Service Superannuation Act*;

(*b*) the regular force as defined in the *Canadian Forces Superannuation Act*; or

(*c*) the Force as defined in the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

"former Act" « *loi antérieure* »

"former Act" means, with respect to one of the three branches of the federal public service mentioned in the definition of that phrase, the Act that applied to the superannuation of employees of the branch immediately before the coming into force of this Act.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-270

Loi pourvoyant pour la fonction publique fédérale, les Forces canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada, à des pensions à contributions déterminées dont les fonds sont gérés par des gestionnaires du secteur privé et modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et certaines autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la pension de l'administration publique fédérale*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration publique fédérale » "federal public service"

« administration publique fédérale » Ensemble des personnes employées par :

a) la fonction publique au sens de ce terme en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) la force régulière au sens de cette expression en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

c) la Gendarmerie au sens de ce terme en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

« contributeur » "contributing employee"

« contributeur » Personne qui verse des cotisations à un compte de pension en vertu de l'article 4.

« emploi ouvrant droit à pension » "pensionable service"

« emploi ouvrant droit à pension » Emploi dans la fonction publique fédérale après le 31 décembre 1998, qui n'est ni exempté ni

"fund manager" « *gestionnaire de fonds* »

"fund manager" means a financial manager in the private sector who has been approved by the regulations to manage pension accounts of contributing employees under this Act.

« gestionnaire de fonds » Gestionnaire financier du secteur privé désigné par règlement comme gestionnaire des comptes de pension des contributeurs conformément à la présente loi. « gestionnaire de fonds » "*fund manager*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by order of the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

« loi antérieure » Pour chacun des trois secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés dans la définition de cette expression, la loi qui s'appliquait aux pensions de retraite de ce secteur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. « loi antérieure » "*former Act*"

"pensionable service" « *emploi ouvrant droit à pension* »

"pensionable service" means employment in the federal public service after December 31, 1998 that is not exempted or excluded from the application of this Act by the regulations.

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par décret du gouverneur en conseil de l'administration de la présente loi. « ministre » "*Minister*"

Application

3. This Act applies to employment in the federal public service after December 31, 1998.

Champ d'application

3. La présente loi s'applique à l'emploi dans la fonction publique fédérale après le 31 décembre 1998.

Contributions by employee

4. (1) Every person employed in pensionable service in the federal public service on or after January 1, 1999 shall contribute, by deduction from salary or otherwise as provided by the regulations, the percentage of salary provided by section 5.

Cotisations de l'employé

4. (1) Toute personne employée dans la fonction publique fédérale dans un emploi ouvrant droit à pension le 1er janvier 1999 ou après cette date, verse à titre de cotisations, sous forme de déduction du salaire ou sous une autre forme prévue par règlement, les proportions de son salaire mentionnées à l'article 5.

Pension account

(2) Every amount contributed by a contributing employee shall be paid into and held in a pension account established for that contributing employee.

Compte de pension

(2) Toute somme payée par un contributeur à titre de cotisations est versée à un compte de pension établi pour le contributeur et y est détenue.

Contribution from public funds

(3) Any amount appropriated by an Act of Parliament for the purpose of contributing to pensions under this Act shall be apportioned to the pension accounts of the employees to which this Act applies, in such proportions as is directed by the appropriating Act.

Contribution sur les fonds publics

(3) Toute somme affectée par une loi fédérale au paiement de contributions de pension en vertu de la présente loi est répartie entre les comptes de pension des employés auxquels la présente loi s'applique dans les proportions indiquées à la loi de crédit portant cette affectation.

Amount of employee's contribution

5. An employee required or entitled to contribute by subsection 4(1)

(*a*) shall contribute to the employee's pension account the percentage of the employee's salary specified as an employee's contribution in the former Act; and

(*b*) may, by election in the manner provided in the regulations, contribute to the em-

Proportions du salaire versées à titre de cotisation

5. Les cotisations à verser à son compte de pension par un employé en vertu du paragraphe 4(1) sont les suivantes :

a) des cotisations obligatoires égales à la proportion du salaire que l'employé était tenu de payer à titre de cotisations de pension en vertu de la loi antérieure;

ployee's pension account an additional amount up to the amount mentioned in paragraph (*a*).

b) des cotisations facultatives, selon une élection faite en la forme réglementaire, jusqu'à concurrence du montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'alinéa *a*).

Lump sum and annuity

6. (1) At any time after reaching the age of fifty-five years, or upon becoming permanently disabled, the contributing employee may, by election in the prescribed form, elect to receive as a lump sum the percentage of the value of the account specified in the regulations, in cash or in the securities in which it is held, and to receive an annuity from the balance of the account in one of the forms of annuity prescribed by the regulations.

6. (1) Après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou s'il est frappé d'invalidité permanente, le contributeur peut choisir, selon la formule prescrite, de recevoir la proportion déterminée par règlement de son compte de pension sous forme de paiement unique au comptant ou en valeurs mobilières dont le compte est constitué et de recevoir le solde de son compte sous forme de l'une des annuités déterminées par règlement.

Paiement unique et annuité

Family rights

(2) The rights of the spouse and children of a contributing employee respecting the pension account are as provided by the regulations.

(2) Les droits du conjoint et des enfants du contributeur relativement au compte de pension de celui-ci sont déterminés par règlement.

Droits familiaux

Fund management

7. (1) The funds in a pension account mentioned in section 4 shall be managed and invested by a fund manager designated in the prescribed manner by the Designating Committee established pursuant to subsection (2).

7. (1) Le sommes détenues dans un compte de pension visé à l'article 4 sont obligatoirement administrées par un gestionnaire de fonds qui veille à leur placement; cet administrateur est désigné par le Comité de nomination établi en vertu du paragraphe (2).

Gestion des fonds

Designating Committee

(2) There is hereby established a committee to be known as the Designating Committee consisting of those members appointed by the Minister from persons nominated to represent the parts of the federal public service in accordance with the regulations.

(2) Est constitué un comité appelé Comité de nomination, composé des personnes nommées par le ministre parmi les personnes proposées pour représenter chacune des parties de la fonction publique fédérale selon les modalités prévues par les règlements.

Comité de nomination

Account held in trust

(3) The fund manager shall hold in trust every pension account assigned to the manager's management and report on the pension accounts to the Designating Committee and to every contributing employee in the manner and at the times specified by the regulations.

(3) Le gestionnaire de fonds est fiduciaire de tous les comptes de pension qu'il est chargé d'administrer et rend compte relativement à ces comptes au Comité de nomination et à chacun des employés contributeurs selon les modalités de temps et autres déterminées par règlement.

Fiducie des comptes de pension

Collective management

(4) The fund manager shall manage the investment of the assets of the pension accounts collectively, and not individually, and in such a manner that the investment performance of each account over a specific period of time is the same.

(4) Le gestionnaire de fonds gère le placement des avoirs de comptes de pension de manière collective et non par compte individuel de sorte que le rendement des placements est le même pour tous les comptes pour une période spécifique.

Gestion collective

Investment

8. (1) The funds in a pension account may be invested only in the manner and in the securities prescribed in the regulations.

8. (1) Il est interdit au gestionnaire de placer les sommes détenues dans des comptes de pension autrement que selon les modalités prévues par les règlements et dans d'autres valeurs mobilières que celles déterminées par les règlements.

Placement des avoirs

Matters prescribed

(2) Regulations under subsection (1) may, without limiting the generality of subsection (1), prescribe

(*a*) the nature of the securities in which the pension accounts may be invested; and

(*b*) the proportions of the pension accounts that may be held in different types of security at one time.

Existing benefits

9. Benefits that have become payable under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* prior to January 1, 1999 are not affected by this Act.

Future benefits under former Acts

10. Benefits that become payable on or after January 1, 1999 under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* in respect of pensionable service on or before December 31, 1998 shall be paid in the amounts and at the times provided for in the regulations.

Employee leaving service

11. An employee who leaves the federal public service is entitled to

(*a*) receive a benefit,

(*b*) transfer the amount standing to the credit of the employee's pension account into a registered retirement pension plan as defined in the *Income Tax Act*, or

(*c*) transfer the amount standing to the credit of the employee's pension account into a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act*

in the manner determined by the regulations.

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for any purpose that by this Act is to be provided for by regulation or prescribed; and

(*b*) establishing a code of conduct for managers in their handling of funds under this Act.

Règlements

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) peuvent notamment pourvoir aux objets suivants :

a) la nature des valeurs mobilières que les comptes de pension peuvent servir à acquérir;

b) les proportions des comptes de pension qui peuvent être investies dans chaque type de valeurs mobilières.

Prestations échues

9. Les prestations payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique du Canada*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et échues au 1er janvier 1999 ne sont pas visées par la présente loi.

Prestations futures payables en vertu des lois antérieures

10. Les prestations qui deviennent payables le 1er janvier 1999 ou après cette date en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en raison de service ouvrant droit à pension accompli jusqu'au 31 décembre 1998 sont payées conformément aux modalités de temps et selon les montants déterminés par règlement.

Employés qui quittent le service

11. Un employé qui quitte l'administration publique fédérale a droit, selon les modalités fixées par règlement :

a) soit au paiement de prestations;

b) soit au transfert du crédit porté à son compte de pension dans un régime agréé de pension au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) soit au transfert du crédit porté à son compte de pension à un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire tout ce qu'il est nécessaire de prescrire pour l'application de la présente loi;

b) établir un code d'éthique à l'intention des gestionnaires relativement à la gestion des

sommes détenues par eux dans des comptes de pension en vertu de la présente loi.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

13. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph 8(1)(*m*.2):

(*m*.3) an amount contributed by the taxpayer in the year, in respect of the employment of the taxpayer, to a pension account under the *Federal Public Service Pension Act*.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

13. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction après l'alinéa 8(1)*m*.2) de ce qui suit :

m.3) les cotisations que le contribuable a versées dans l'année, relativement à son emploi, à un compte de pension en vertu de la *Loi sur la pension de l'administration publique fédérale*;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. P-36

14. The *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following after section 4:

4.1 This Act does not apply to pensionable employment after December 31, 1998.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. P-36

14. La *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 La présente loi ne s'applique pas à l'emploi ouvrant droit à pension accompli après le 31 décembre 1998.

R.S., c. C-17

15. The *Canadian Forces Superannuation Act* is amended by adding the following after section 3:

3.1 This Act does not apply to pensionable service after December 31, 1998.

L.R., ch. C-17

15. La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 La présente loi ne s'applique pas à l'emploi ouvrant droit à pension accompli après le 31 décembre 1998.

R.S., c. R-11

16. The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is amended by adding the following after section 3:

3.1 This Act does not apply to pensionable service after December 31, 1998.

L.R., ch. R-11

16. La *Loi sur la pension de retraite dans la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 La présente loi ne s'applique pas à l'emploi ouvrant droit à pension accompli après le 31 décembre 1998.

COMING INTO FORCE

Coming into force

17. This Act comes into force on January 1, 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

17. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-271

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-271

An Act respecting the territorial integrity of Canada

First reading, November 3, 1997

MR. GREWAL

C-271

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-271

Loi concernant l'intégrité territoriale du Canada

Première lecture le 3 novembre 1997

M. GREWAL

361056

Summary

The purpose of this enactment is to affirm Canada's sovereign indivisibility and to preserve its territorial integrity.

Sommaire

Ce texte a pour but d'affirmer la souveraineté indivisible du Canada et de préserver l'intégrité de son territoire.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-271

An Act respecting the territorial integrity of Canada

Preamble

WHEREAS Canada is a sovereign nation comprised of provinces and territories united under the Constitution to form a federal state that is one and indivisible and may, by maintaining the territorial integrity of the state, best serve the interests of all Canadians and secure the reputation that it now enjoys in the world community as a nation in which two founding cultures and other diverse elements have demonstrated an ability to live and work together for the common good within a strong and united federation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as *Reform's Territorial Protection Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Constitution of Canada" has the same meaning as in the *Constitution Act, 1982*.

"Constitution of Canada"
« *Constitution du Canada* »

"federation" means the federal state of Canada created under the Constitution of Canada.

"federation"
« *fédération* »

"territory of Canada" means all that territory over which the Crown in right of Canada exercises sovereign jurisdiction, together with such territory as may be added by constitutional amendment.

"territory of Canada"
« *territoire du Canada* »

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-271

Loi concernant l'intégrité territoriale du Canada

Préambule

Attendu :

que le Canada est une nation souveraine composée de provinces et de territoires réunis dans le cadre de la Constitution pour former un État fédéral, un et indivisible, et qu'en maintenant l'intégrité territoriale de l'État, il pourra mieux servir les intérêts de tous les Canadiens et assurer sa réputation mondiale en tant que nation où les deux cultures fondatrices et divers autres éléments ont montré qu'ils pouvaient vivre ensemble et travailler conjointement au bien commun au sein d'une fédération forte et unie;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi proposée par le parti Réformiste sur la protection du territoire.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Constitution du Canada » La Constitution du Canada au sens de cette expression en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« Constitution du Canada »
"*Constitution of Canada*"

« fédération » L'État fédéral du Canada constitué en vertu de la Constitution du Canada.

« fédération »
"*federation*"

« territoire du Canada » Tout le territoire sur lequel Sa Majesté du chef du Canada exerce sa souveraineté, ainsi que tout territoire qui pourrait s'y ajouter par modification constitutionnelle.

« territoire du Canada »
"*territory of Canada*"

PRINCIPLES

Principles

3. This Act reaffirms that the Government of Canada has a moral and legal responsibility to maintain and protect the territorial integrity of the federation as it presently exists, or as its territory may be increased in future by constitutional amendment or otherwise, and that this responsibility is based on the following principles:

(*a*) that Canada is a sovereign state that is one and indivisible;

(*b*) that it is comprised of provinces and territories united under the Constitution to form a federal state;

(*c*) that there is no provision in the Constitution for the withdrawal from the federation of a province or territory;

(*d*) that the federation may not be deprived of any part of the territory of Canada except with its consent and by due process of constitutional amendment;

(*e*) that no province or territory may unilaterally withdraw from the federation; and

(*f*) that the Government of Canada may take such steps as it deems necessary to maintain and protect the territorial integrity of the federation in the interests of all Canadians, of whatever race and creed, in accordance with these principles.

TERRITORIAL PROTECTION

No referendum on unilateral withdrawal

4. (1) No province or territory shall initiate, authorize, sponsor or permit a referendum to be held on any question purporting to seek a mandate for the withdrawal of that province or territory from the federation without the federation's consent.

No secession

(2) No province or territory shall, either unilaterally or in conjunction with any other province or territory, attempt to or declare its intention to secede from the federation and form a separate state.

PRINCIPES

Principes

3. La présente loi réaffirme que le gouvernement du Canada a l'obligation morale et légale de préserver et protéger l'intégrité du territoire de la fédération tel qu'il existe actuellement, ou du territoire tel qu'il pourrait être étendu au moyen d'une modification constitutionnelle ou autrement, et que cette obligation repose sur les principes suivants :

a) Le Canada est un État souverain, un et indivisible;

b) Il se compose de provinces et de territoires réunis dans le cadre de la Constitution pour former un État fédéral;

c) La Constitution ne renferme pas de disposition concernant le retrait de la fédération d'une province ou d'un territoire;

d) La fédération ne peut être privée d'aucune partie du territoire du Canada si ce n'est avec son consentement et selon la procédure légale de modification constitutionnelle;

e) Aucune province ni aucun territoire ne peut se retirer unilatéralement de la fédération;

f) Le gouvernement du Canada peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation et à la protection de l'intégrité territoriale de la fédération dans l'intérêt de tous les Canadiens, de toutes races et croyances, en conformité avec ces principes.

PROTECTION DU TERRITOIRE

Retrait unilatéral interdit de référendum

4. (1) Aucune province ni aucun territoire ne peut organiser, autoriser, parrainer ou permettre la tenue d'un référendum sur une question tendant à obtenir le mandat pour une province ou un territoire de se retirer de la fédération sans le consentement de celle-ci.

Séparation interdite

(2) Aucune province ni aucun territoire ne peut, soit unilatéralement soit conjointement avec une autre province ou un territoire, tenter de se séparer de la fédération pour former un État séparé ou déclarer son intention de le faire.

Maintenance of federal jurisdiction

(3) If any province or territory, acting alone or in conjunction with any other province or territory, contravenes this section, the Government of Canada may take such steps as it deems necessary to maintain federal jurisdiction over that province or territory and to enforce the laws of Canada as they may apply to residents of that province or territory.

Coming into force

5. This Act comes into force on a date to be fixed by the Governor in Council.

Compétence fédérale

(3) Si une province ou un territoire, seul ou conjointement avec une autre province ou un territoire, contrevient au présent article, le gouvernement du Canada peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour maintenir sa compétence sur cette province ou ce territoire et pour faire appliquer les lois du Canada qui s'appliquent aux habitants de la province ou du territoire.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

YC
-R56

C-272

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-272

An Act respecting conscientious objection to the use of taxes for military purposes

First reading, November 3, 1997

MR. ROBINSON

C-272

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-272

Loi concernant l'objection de conscience à l'utilisation des impôts à des fins militaires

Première lecture le 3 novembre 1997

M. ROBINSON

361170

Summary

This enactment would permit individuals who object on conscientious grounds to paying taxes that might be used for military purposes to direct that an amount equivalent to a prescribed percentage of the income tax they pay in a year be diverted to a special account established by this enactment.

Sommaire

Ce texte autorise les particuliers qui ont des objections de conscience à ce que les impôts qu'ils paient dans une année d'imposition servent à des fins militaires à exiger qu'une proportion déterminée par règlement de ces impôts soit versée dans un compte spécial constitué en vertu de la loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-272

An Act respecting conscientious objection to the use of taxes for military purposes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Conscientious Objection Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Account" « *compte* »

"Account" means the Conscientious Objector Account established under section 5.

"conscientious objector" « *objecteur de conscience* »

"conscientious objector" means an individual who is registered as a conscientious objector under section 3.

"military purposes" « *fins militaires* »

"military purposes" means expenditures for war or for the preparation for war or any other activity of the Canadian Armed Forces.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the President of the Treasury Board.

"prescribed percentage" « *proportion* »

"prescribed percentage" means the percentage prescribed under section 9 for the taxation year.

CONSCIENTIOUS OBJECTORS

Individual registration

3. Where an individual objects, for reasons of conscience or religion, to paying taxes that might be used for military purposes, the individual may register with the Minister of National Revenue as a conscientious objector.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-272

Loi concernant l'objection de conscience à l'utilisation des impôts à des fins militaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'objection de conscience*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« compte » "Account"

« compte » Le compte des objecteurs de conscience constitué en vertu de l'article 5.

« fins militaires » "military purposes"

« fins militaires » Dépenses liées à la guerre, à la préparation en vue d'une guerre et toute autre activité des Forces armées canadiennes.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le président du Conseil du Trésor.

« objecteur de conscience » "conscientious objector"

« objecteur de conscience » Particulier inscrit au registre des objecteurs de conscience conformément à l'article 3.

« proportion » "prescribed percentage"

« proportion prescrite » Proportion déterminée en vertu de l'article 9 pour chaque année d'imposition.

OBJECTEURS DE CONSCIENCE

Inscription des personnes physiques

3. Tout particulier qui s'oppose, pour des motifs de conscience ou de religion, à ce que ses impôts servent à des fins militaires peut s'inscrire auprès du ministre du Revenu national à titre d'objecteur de conscience.

Request for payment

4. A conscientious objector may request that the percentage prescribed by regulation of the income tax paid by the conscientious objector in a taxation year be credited to the Account.

Demande de paiement

4. Un objecteur de conscience peut demander que la proportion déterminée par règlement de l'impôt sur le revenu qu'il a payé pour une année d'imposition soit portée au crédit du compte.

CONSCIENTIOUS OBJECTOR ACCOUNT

COMPTE DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE

Establishment of Account

5. The Minister of National Revenue shall establish, in the Public Accounts of Canada, an account to be known as the Conscientious Objector Account.

Constitution du compte

5. Le ministre du Revenu national établit, dans les comptes publics du Canada, un compte appelé Compte des objecteurs de conscience.

Payments into the Account

6. Where a conscientious objector has made a request under section 4, and the conscientious objector's income tax for the taxation year has been assessed and paid, an amount equal to the percentage prescribed by regulation of the amount paid shall be credited to the Account by the Minister of National Revenue.

Sommes portées au crédit du compte

6. Le ministre du Revenu national porte au crédit du compte la proportion déterminée par règlement de l'impôt payé par un objecteur de conscience si ce dernier lui fait une demande à cet effet, conformément à l'article 4, après avoir été cotisé et avoir payé l'impôt pour une année d'imposition.

Purpose of Account

7. The Minister may authorize expenditures to be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Account for any purpose except a military purpose.

Utilisation des sommes portées au crédit du compte

7. Le ministre peut autoriser des dépenses à payer sur le Trésor et portées au débit du compte pourvu qu'il ne s'agisse pas de dépenses à des fins militaires.

ADMINISTRATION

EXÉCUTION DE LA LOI

Duty of Minister

8. The Minister is responsible for the administration of this Act.

Devoir du ministre

8. Le ministre est chargé de l'exécution de la présente loi.

Prescribing percentage

9. (1) The Minister shall, for each taxation year, prescribe by regulation a percentage for the purposes of sections 4 and 6.

Proportion déterminée par règlement

9. (1) Pour chaque année d'imposition, le ministre détermine, par règlement, la proportion des sommes à porter au crédit du compte des objecteurs de conscience en vertu des articles 4 et 6.

Calculation of percentage

(2) The percentage referred to in subsection (1) shall be determined by calculating what percentage of the Government of Canada's estimated expenditures for the taxation year is represented by estimated expenditures for military purposes for that year.

Calcul de la proportion

(2) La proportion visée au paragraphe (1) est établie en déterminant la proportion que représente les dépenses estimatives du gouvernement du Canada à des fins militaires dans l'ensemble des dépenses estimatives du gouvernement.

REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Report to Parliament

10. (1) The Minister shall, within four months after the end of each fiscal year, prepare and submit to both Houses of Parliament a report on the administration of this Act during that year.

Rapport au Parlement

10. (1) Dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit et soumet aux deux chambres du Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Contents of report

(2) The report of the Minister must include

(*a*) a statement of the number of individuals registered as conscientious objectors as at the end of the year;

Contenu du rapport

(2) Le rapport du ministre doit comporter :

a) une indication du nombre d'objecteurs de conscience inscrits à la fin d'un exercice;

(*b*) a statement of the total amount paid into the Account during the fiscal year;

(*c*) details of the method used for determining the percentage referred to in subsection 9(2); and

(*d*) a statement from the Minister certifying that no expenditure was charged to the Account during the year for a military purpose.

Obligation of the Minister of National Revenue

(3) The Minister of National Revenue shall provide information to assist the Minister in the preparation of the report.

REGULATIONS

Regulations

11. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister or the Minister of National Revenue, as the case may be, may make regulations

(*a*) prescribing forms and documents for use under this Act; and

(*b*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Consultation

(2) The Minister or the Minister of National Revenue, as the case may be, shall, in developing the regulations, consult with representatives of the organizations listed in the schedule and such other organizations or bodies as the Minister or the Minister of National Revenue may consider advisable.

AUTHORIZATION OF PARLIAMENT

Authorization of Parliament

12. No payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund to defray any expenses necessary for the implementation of this Act without the authority of an appropriation made by Parliament for such purposes.

COMING INTO FORCE

Coming into force

13. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council or one year after the day on which it is assented to, whichever is earlier.

b) une indication du montant total porté au crédit du compte pendant l'année d'imposition;

c) les détails relativement à la méthode utilisée pour déterminer la proportion visée au paragraphe 9(2);

d) une attestation du ministre qu'aucune dépense à fins militaires n'a été portée au débit du compte pendant l'exercice.

Obligation du ministre du Revenu national

(3) Le ministre du Revenu national fournit les renseignements permettant au ministre de préparer son rapport.

RÈGLEMENTS

Règlements

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre ou du ministre du Revenu national, selon le cas, prescrire par règlement :

a) les formulaires et autres documents nécessaires à l'application de la présente loi;

b) d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire pour réaliser l'objet de la présente loi et en appliquer les dispositions.

Consultations

(2) Au moment d'établir les règlements, le ministre ou le ministre du Revenu national, selon le cas, consulte les représentants des organismes mentionnés à l'annexe de même que tout organisme qu'il juge utile de consulter.

AUTORISATION DU PARLEMENT

Autorisation du Parlement

12. Le paiement sur le Trésor des dépenses entraînées par l'application de la présente loi est subordonné à l'autorisation par le Parlement des crédits nécessaires à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur soit le jour fixé par décret du gouverneur en conseil, soit un an après le jour de sanction, selon la première de ces éventualités.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SCHEDULE
(*Subsection 11(2)*)

Canadian Yearly Meeting of the Religious Society of Friends (Quakers)

Assemblée annuelle de la Société religieuse des amis (Quakers) du Canada

Conference of Mennonites in Canada

Conscience Canada Inc.

Mennonite Central Committee Canada

Comité central mennonite du Canada

Nos impôts pour la paix

ANNEXE
(*paragraphe 11(2)*)

Assemblée annuelle de la Société religieuse des amis (Quakers) du Canada

Canadian Yearly Meeting of the Religious Society of Friends (Quakers)

Conference of Mennonites in Canada

Conscience Canada Inc.

Comité central mennonite du Canada

Mennonite Central Committee Canada

Nos impôts pour la paix

C-273

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-273

An Act to amend the Income Tax Act (political activities by charities receiving public funds)

First reading, November 4, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-273

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-273

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (activités politiques des organismes de bienfaisance qui reçoivent des fonds d'État)

Première lecture le 4 novembre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

361125

Summary

This enactment would disqualify from charitable status corporations, trusts and organizations that have received discretionary funding from the public money of Canada or a province if they give direct or indirect support or endorsement to parties or candidates for election at the federal, provincial or municipal level, or if they issue statements or publications that are political and that go beyond a direct promotion of their charitable objects. The Minister is empowered to cancel the registration of charities that carry out these activities.

It would remove from charitable status those special interest organizations that receive funding from public money and are involved in political activities as described above.

The enactment does not apply to public money received from legislation with general application such as tax refunds or rebates, training or other social allowances but only to discretionary funding by grants, contributions or loans. Nor does it apply to money received in the form of donations or other support from members of the public.

There is provision for minor and isolated incidents or errors to be ignored.

Sommaire

Ce texte a pour objet de retirer le statut d'organisme de bienfaisance aux sociétés, fiducies et organismes qui ont reçu des sommes attribuées à la discrétion de celui qui les attribue provenant de fonds d'État fédéraux ou provinciaux et si ceux-ci appuient directement ou indirectement des partis ou des candidats qui se présentent à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou s'ils font des déclarations ou commanditent des publications qui débordent la promotion directe de leurs fins de bienfaisance. Le ministre est autorisé à révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance qui s'adonnent à ces activités.

Il aurait pour effet de priver du statut d'organisme de bienfaisance les organismes promoteurs d'intérêts spéciaux qui sont subventionnés à même les fonds publics et qui pratiquent les activités politiques mentionnées.

Le texte ne vise pas les fonds d'États reçus en vertu de l'application générale des lois comme des remboursements ou des dégrèvements d'impôts, des allocations de formation ou d'autres allocations sociales, mais seulement aux sommes attribuées de façon discrétionnaire au titre de subventions, de contributions ou de prêts. Il ne vise pas non plus les sommes reçues du public à titre de dons ou de quelque autre forme de soutien.

Il est prévu des exceptions pour les incidents isolés et sans conséquence et ceux qui découlent d'une erreur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-273

An Act to amend the Income Tax Act (political activities by charities receiving public funds)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection 149.1(4.1):

Revocation of registration of registered charity

(4.2) The Minister may revoke the registration of a charity that carries out any activity described in subsection 149.1(6.11) or 149.1(6.21) if the charity has, in the year the activity is carried out or in either of the two preceding years, received public funds.

Definition of "public funds"

(4.3) In subsections (4.2), 149.1(6.11) and 149.1(6.21), "public funds" means

(*a*) any part of the public money within the meaning given to that expression in the *Financial Administration Act*, or

(*b*) any part of the general revenue fund or consolidated revenue fund of a province or a fund equivalent thereto

received as a grant, contribution or loan, but does not include any refund, allowance, rebate, subsidy or other payment received pursuant to an entitlement arising under or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or the legislature of a province to which the recipient is automatically entitled on meeting

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-273

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (activités politiques des organismes de bienfaisance qui reçoivent des fonds d'État)

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 149.1(4.1), de ce qui suit :

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré

(4.2) Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance qui s'adonne à l'une des activités visées au paragraphe 149.1(6.11) ou 149.1(6.21), si cet organisme a reçu des fonds d'État pendant l'année au cours de laquelle il a exercé cette activité ou au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes.

Définition de « fonds d'État »

(4.3) Pour l'application des paragraphes (4.2), 149.1(6.11) et 149.1(6.21), « fonds d'État » s'entend des sommes reçues à titre de subvention, contribution ou prêt provenant :

a) soit de fonds publics au sens qu'a cette expression en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) soit du Trésor ou des revenus généraux d'une province ou d'un fonds équivalent.

Ne sont pas compris dans les fonds d'État, les remboursements, les allocations, les dégrèvements, les subsides et les autres paiements découlant de l'application ordinaire d'une loi fédérale ou provinciale et que le bénéficiaire reçoit du seul fait de satisfaire aux conditions

the qualifications established in or pursuant to the Act without an exercise of discretion by any person.

établies en vertu de la loi sans l'exercice d'aucun pouvoir discrétionnaire de quiconque.

2. Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

2. L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Corporations and trusts disqualified

(6.11) Notwithstanding subsection (6.1), a corporation or trust that

(*a*) gives direct or indirect support, by the supply of money, goods or services to, or by the endorsement of

(i) a party that has candidates in an election for the House of Commons, the legislature of a province or a municipality, or

(ii) a candidate in such an election, or

(*b*) issues or authorizes its officers to issue statements or publications, in any form, that are political in nature and are other than a direct promotion of the charitable purposes for which the corporation or trust is formed

shall not be considered to be a charitable foundation in a year if it has, in that year or in either of the two preceding years, received public funds.

Perte du statut de fondation de bienfaisance

(6.11) Par dérogation au paragraphe (6.1), n'est plus réputée une fondation de bienfaisance pour une année donnée l'organisme qui a reçu des fonds d'État au cours de cette année et de l'une ou l'autre des deux années précédentes et qui :

a) soit appuie directement ou indirectement l'élection de quelqu'un à la Chambre des communes, à l'assemblée législative d'une province ou à une fonction municipale soit par l'apport de fonds, de biens ou de services, soit par le soutien d'un candidat ou d'un parti qui soutient des candidats à une telle élection;

b) soit par elle-même ou par ses dirigeants, fait des déclarations ou fait paraître des publications, sous quelque forme que ce soit, qui sont de nature politique et qui dépassent la promotion directe de l'objet charitable pour lequel la corporation ou la fiducie a été constituée.

Statements deemed inapplicable

(6.12) The Minister may deem subsection (6.11) not to apply to a statement or publication that appears to the Minister to be a minor and isolated incident in the affairs of a corporation or trust or to have been issued in error.

Exception

(6.12) Le ministre peut statuer que le paragraphe (6.11) ne s'applique pas à une déclaration ou à une publication qui lui paraît être soit un incident isolé et sans conséquence dans les affaires de la corporation ou de la fiducie, soit la conséquence d'une erreur.

3. Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.2):

3. L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.2), de ce qui suit :

Organizations disqualified

(6.21) Notwithstanding subsection (6.2), an organization that

(*a*) gives direct or indirect support, by the supply of money, goods or services to, or by the endorsement of

(i) a party that has candidates in an election for the House of Commons, the legislature of a province or a municipality, or

(ii) a candidate in such an election, or

Perte du statut d'oeuvre de bienfaisance

(6.21) Par dérogation au paragraphe (6.2), n'est plus réputé une oeuvre de bienfaisance pour une année donnée l'organisme qui a reçu des fonds d'État au cours de cette année et de l'une ou l'autre des deux années précédentes et qui :

a) soit appuie directement ou indirectement l'élection de quelqu'un à la Chambre des communes, à l'assemblée législative d'une province ou à une fonction municipale soit par l'apport de fonds, de biens ou de

(*b*) issues or authorizes its officers to issue statements or publications, in any form, that are political in nature and are other than a direct promotion of the charitable purposes for which the organization is formed

shall not be considered to be a charitable organization in a year if it has, in that year or in either of the two preceding years, received public funds.

Statements deemed inapplicable

(6.22) The Minister may deem subsection (6.21) not to apply to a statement or publication that appears to the Minister to be a minor and isolated incident in the affairs of an organization or to have been issued in error.

services, soit par le soutien d'un candidat ou d'un parti qui soutient des candidats à une telle élection;

b) soit par lui-même ou par ses dirigeants, fait des déclarations ou fait paraître des publications, sous quelque forme que ce soit, qui sont de nature politique et qui dépassent la promotion directe de l'objet charitable pour lequel l'organisme a été constitué.

Exception

(6.22) Le ministre peut statuer que le paragraphe (6.21) ne s'applique pas à une déclaration ou à une publication qui lui paraît être soit un incident isolé et sans conséquence dans les affaires de l'organisme, soit la conséquence d'une erreur.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-274

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-274

An Act to amend the Canada Elections Act (electronic voting)

First reading, November 4, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-274

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-274

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (vote par téléphone)

Première lecture le 4 novembre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

361124

Summary

This enactment provides for electronic voting by telephone as an alternate to casting a vote by personal attendance at a polling station. Those wishing to vote electronically must be on the revised list of electors. A person who has applied to vote electronically may then only vote that way and may not vote by casting a ballot at a polling station. Access to telephone service is the responsibility of the elector and the enactment does not create an obligation to provide such service.

The system may be declared applicable by the Governor in Council once the Chief Electoral Officer has certified that it is in place and ready to operate.

Sommaire

Ce texte pourvoit à un mode de scrutin par téléphone en remplacement du scrutin par bulletin de vote déposé par l'électeur en personne à un bureau de scrutin. Les électeurs qui souhaitent voter par téléphone doivent être inscrits à la liste électorale révisée. La personne qui a demandé à voter par téléphone peut voter de cette façon, mais elle ne peut voter en déposant un bulletin de vote à un bureau de scrutin. Il incombe à l'électeur de fournir l'accès au service téléphonique et le texte ne crée pas d'obligation de fournir un tel service.

Le gouverneur en conseil peut statuer que ce système s'applique après que le directeur général des élections a attesté que ce système a été mis en vigueur et qu'il fonctionne.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-274

An Act to amend the Canada Elections Act (electronic voting)

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-274

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (vote par téléphone)

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

1. The *Canada Elections Act* is amended by adding the following after section 125:

ELECTRONIC VOTING

Definitions

125.1 (1) In this section,

"electronic voter" *« électeur votant par téléphone »* means a person who is on the official list of electors and who is registered to vote by an electronic process pursuant to this section;

"electronic voter application" *« demande d'inscription au vote par téléphone »* means an application in the prescribed form to be registered as an electronic voter;

"electronic voting process" *« scrutin par téléphone »* means the process devised pursuant to subsection (3) for casting a vote by entering an electronic code and a voting number by calling a specially assigned telephone number;

"telephone" *« appareil de téléphone »* means a telephone in a telephone system capable of making telephone calls to the polling division in which the voter in entitled to vote;

1. La *Loi électorale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 125, de ce qui suit :

VOTE PAR TÉLÉPHONE

Définitions

125.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« appareil de téléphone » *"telephone"* Téléphone relié à un système téléphonique permettant de communiquer avec un poste de téléphone de la section de vote dans laquelle l'électeur a droit de voter.

« code d'électeur » *"voting number"* Nombre aléatoire de dix chiffres déterminé par un procédé électronique, précédé d'un code de deux chiffres correspondant à la province dans laquelle l'électeur a droit de vote et assigné à chaque électeur votant par téléphone pour les fins suivantes :

a) déterminer que l'électeur est inscrit comme électeur votant par téléphone;

b) déterminer pour quelle élection le vote est donné;

c) déterminer la circonscription électorale et la section de vote dans lesquelles l'électeur a droit de vote.

"voting number" « *code d'électeur* »

"voting number" means a ten-digit number generated by a random electronic process preceded by two digits to identify the province in which the vote will be cast and assigned to an electronic voter that serves to show

(*a*) that an electronic vote is entered by a registered electronic voter,

(*b*) in which election the vote is cast, and

(*c*) in which electoral district and polling division the voter is qualified to vote,

and that is stored electronically to validate and record an electronic vote, but in such a way that the identity of the voter may not be determined from the number.

Ce code permet de vérifier que l'électeur est inscrit comme électeur votant par téléphone, il permet à l'électeur de consigner son vote, mais il ne doit pas permettre de l'identifier.

« demande d'inscription au vote par téléphone » « *electronic voter application* »

« demande d'inscription au vote par téléphone » Demande faite selon le formulaire prescrit d'être inscrit comme électeur votant par téléphone.

« électeur votant par téléphone » « *electronic voter* »

« électeur votant par téléphone » Électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale et qui a soumis une demande d'inscription afin de voter par téléphone selon les modalités prévues au présent article.

« scrutin par téléphone » « *electronic voting process* »

« scrutin par téléphone » Mode de scrutin prévu au paragraphe (3) permettant à un électeur d'exprimer sa voix en entrant en communication, par téléphone, à un numéro de téléphone prédéterminé, avec un système lui permettant de s'identifier par un code numérique qui lui aura été assigné et d'indiquer son choix selon un code qui lui est fourni.

Entitlement to vote electronically equal to ballot

(2) A person who is registered as an electronic voter in accordance with this section and whose name appears on the revised list of electors may, notwithstanding any other provision of this Act, vote by the electronic voting process, and the vote of such a person cast by the electronic voting process shall be kept secret and be included in the count of votes cast in the polling division in the election in the same manner as a vote cast by the marking of a ballot.

(2) Une personne inscrite comme électeur votant par téléphone et dont le nom est inscrit sur la liste électorale révisée peut, malgré toutes les autres dispositions de la présente loi, voter par téléphone et la voix de cet électeur donnée par téléphone doit être gardée secrète et être comptée avec les voix exprimées dans le scrutin de la section de vote pour la même élection de la même manière que les voix exprimées par bulletin de vote.

Le droit de voter par téléphone remplace le bulletin de vote

Process to be established

(3) The Chief Electoral Officer shall cause to be devised and tested an electronic voting process that must be ready for use in any general election or by-election held after December 31, 1998.

(3) Le directeur général des élections fait établir et mettre à l'essai un système de scrutin par téléphone de sorte que ce système puisse servir pour les élections générales et les élections partielles qui se tiennent après le 31 décembre 1998.

Création et mise à l'essai d'un système

Application

(4) A person who is qualified to be an elector in an election to which this section applies and who wishes to cast a vote by an electronic voting process may submit an electronic voter application to the returning officer for the electoral district in which the

(4) Tout électeur habile à voter dans une élection à laquelle le présent article s'applique qui veut exprimer sa voix par scrutin par téléphone peut présenter au directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle il est habile à voter une demande

Demande

person is qualified to vote, to be received by the returning officer no later than the commencement date set for the revision of the preliminary list of electors pursuant to section 71.14.

d'inscription comme électeur votant par téléphone. L'électeur doit faire parvenir cette demande au directeur du scrutin avant la date fixée pour le début de la révision de la liste électorale préliminaire conformément à l'article 71.14.

Application form supplied

(5) A person qualified to vote at an election may request the returning officer or any enumerator who comes to the residence of the person to provide an electronic voter application, and the returning officer or enumerator shall provide the application to the elector forthwith.

Formulaires de demande

(5) Tout électeur habile à voter dans une élection peut exiger du directeur du scrutin ou d'un recenseur qui se présente à son domicile qu'il lui fournisse un formulaire de demande d'inscription au vote par téléphone. Le directeur du scrutin ou le recenseur, selon le cas, remet immédiatement un formulaire à l'électeur.

Enumerators supplied with forms

(6) Every returning officer shall supply the enumerators in the electoral district with a sufficient supply of electronic voter applications.

Formulaires fournis aux recenseurs

(6) Les directeurs du scrutin fournissent aux recenseurs de leur circonscription électorale une quantité suffisante de formulaires de demande d'inscription au vote par téléphone.

Registration as electronic voter

(7) A returning officer who receives an electronic voter application shall enter the name of the applicant on a list of electronic voters and give to an applicant applying in person or send by ordinary mail to an applicant who applies by mail

(*a*) a confirmation that the voter is registered as an electronic voter;

(*b*) a local telephone number accessible without charge or a toll free number that the voter may use to cast an electronic vote;

(*c*) a voting number in a sealed envelope to be entered at the appropriate time in the electronic voting process when asked to do so by a recorded voice;

(*d*) a list showing a number for every candidate and instructions on how to vote for a candidate by entering the candidate's code number when asked to do so at the appropriate stage in the process by a recorded voice; and

(*e*) a notice that the registration does not constitute enumeration, that the voter's electronic vote will not be valid unless the voter's name appears on the revised list of electors and that it is the responsibility of the voter to be on that list.

Inscription des électeurs votant par téléphone

(7) Le directeur du scrutin qui reçoit d'un électeur une demande de voter par téléphone inscrit le nom de cet électeur sur une liste d'électeurs, votant par téléphone et remet, en main propre si l'électeur a fait sa demande en personne, ou transmet par la poste si l'électeur a présenté sa demande par la poste, les articles suivants :

a) une attestation que l'électeur est inscrit à titre d'électeur votant par téléphone;

b) un numéro de téléphone que l'électeur peut appeler sans frais pour enregistrer son vote;

c) un code d'électeur, dans une enveloppe scellée, à composer par l'électeur au moment d'inscrire son vote conformément aux instructions fournies par message enregistré du système de vote par téléphone;

d) une liste indiquant le code assigné à chaque candidat et des instructions à l'électeur sur la manière d'indiquer, par ce code, pour quel candidat il vote conformément aux instructions fournies par message enregistré du système de vote par téléphone;

e) un avis énonçant que l'inscription à titre d'électeur votant par téléphone ne remplace pas l'inscription du nom de l'électeur sur la liste électorale, que le vote donné par

téléphone ne sera pas compté si le nom de l'électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale et qu'il incombe à l'électeur de veiller à ce que son nom soit inscrit sur la liste électorale.

Elector voting electronically

(8) Every elector

(*a*) who has submitted an electronic voter application to the returning officer,

(*b*) who has been registered as an electronic voter for an election and been given an electronic voting number by the returning officer, and

(*c*) whose name appears on the revised list of electors for the polling division in which the elector is qualified to vote as a registered electronic voter

may vote by the electronic voting process during the hours that the poll is open in the election.

Électeur votant par téléphone

(8) Peuvent voter par téléphone, pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, les électeurs qui ont rempli les conditions suivantes :

a) l'électeur a présenté, au directeur du scrutin, une demande d'inscription comme électeur votant par téléphone;

b) le nom de l'électeur est inscrit sur la liste des électeurs votant par téléphone et l'électeur a reçu un code d'électeur du directeur du scrutin;

c) le nom de l'électeur est inscrit sur la liste électorale révisée de la section de vote dans laquelle l'électeur est habile à voter et inscrit comme électeur votant par téléphone.

List provided to revising officer

(9) No later than the third day following the commencement date set for the revision of the preliminary list of electors pursuant to section 71.14, the returning officer shall provide to the revising officer a list of those persons who have been registered to vote electronically, and the revising officer shall enter the words "electronic voter", or an abbreviation thereof prescribed by the Chief Electoral Officer, by the name of every such person on the revised list of electors.

Communication de la liste au réviseur

(9) Au plus tard le troisième jour après la date fixée pour le début de la période de révision de la liste électorale préliminaire en vertu de l'article 71.14, le directeur du scrutin fournit au réviseur la liste des personnes inscrites comme électeurs votant par téléphone et le réviseur indique « électeur votant par téléphone » ou l'abréviation de cette indication approuvée par le directeur général des élections, en regard du nom de chaque électeur ainsi inscrit porté sur la liste électorale révisée.

No ballot to electronic voter

(10) No poll clerk shall provide a ballot to a person who is shown on the list of electors as being a person registered as an electronic voter.

L'électeur votant par téléphone n'a pas droit à un bulletin de vote

(10) Il est interdit au greffier du scrutin de remettre un bulletin de vote à une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs votant par téléphone.

Electronic voter may not vote by ballot

(11) No elector entitled to vote electronically at an election shall cast a vote by ballot in the election.

Interdiction de voter par bulletin de vote

(11) Un électeur dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs votant par téléphone pour une élection ne peut voter par bulletin de vote lors de cette élection.

Electronic voting procedure

(12) In voting electronically, an electronic voter must, by using any telephone, the provision of which is the responsibility of the voter

Scrutin par téléphone

(12) Pour voter par téléphone, l'électeur compose le numéro de téléphone fourni par le directeur du scrutin et, conformément aux instructions fournies par lui, compose son

(*a*) call the telephone number given to the voter by the returning officer; and

(*b*) following the other instructions given by the returning officer, enter the voting number and then the numerical code for the candidate for whom the voter wishes to cast a vote.

code d'électeur et le code du candidat auquel il accorde sa voix. L'électeur fournit lui-même l'appareil téléphonique dont il se sert.

Votes sent to deputy returning officer

(13) At the close of the poll, the returning officer shall deliver or transmit to the deputy returning officer for each polling division the number of votes cast for each candidate by electronic voters on the revised list for the polling division and the deputy returning officer shall include those votes in the return of votes cast.

Transmission des résultats au greffier du scrutin

(13) À la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir ou transmet au scrutateur de chaque bureau de scrutin le nombre de voix accordées à chaque candidat par les électeurs ayant voté par téléphone dont le nom figure sur la liste électorale révisée et le scrutateur compte ces voix dans le nombre des voix accordées à chaque candidat dans le relevé du scrutin.

Publication of notices re electronic voting

(14) Every returning officer shall

(*a*) as soon as practicable after the issue of the writ for an election

(i) publish in three consecutive issues of a daily newspaper circulating in the area in which the election is to be held, and

(ii) post at conspicuous places throughout the electoral district and at every polling station

a notice in the prescribed form that electronic voting is available, describing how voters register to vote electronically and giving a local or toll-free telephone number at which voters may obtain information on electronic voting; and

(*b*) as soon as practicable after the close of nominations

(i) publish in three consecutive issues of a daily newspaper circulating in the area in which the election is to be held, and

(ii) post at conpicuous places throughout the electoral district and at every polling station

a notice giving the code number to be used for every candidate when casting an electronic vote.

Publication d'avis quant au vote par téléphone

(14) Le plus tôt possible après

a) la délivrance du bref d'élection, le directeur du scrutin fait publier dans trois parutions consécutives d'un quotidien distribué dans la région dans laquelle l'élection a lieu et afficher, bien en vue, dans toute la circonscription électorale, notamment dans les bureaux de scrutin, un avis, selon la formule prescrite, indiquant que le vote par téléphone sera possible, donnant les indications sur la manière dont les électeurs doivent s'inscrire pour voter par téléphone et indiquant un numéro de téléphone que les électeurs peuvent appeler, sans frais, pour obtenir des renseignements sur le vote par téléphone;

b) la clôture des présentations, le directeur du scrutin fait publier dans trois parutions consécutives d'un quotidien distribué dans la région dans laquelle l'élection a lieu et afficher, bien en vue, dans toute la circonscription électorale, notamment dans les bureaux de scrutin, un avis indiquant le code de chaque candidat par lequel les électeurs votant par téléphone font connaître leur choix.

Application

(15) This section applies only to a by-election or general election in respect of which

(*a*) the Chief Electoral Officer has certified to the Governor in Council prior to the issue of writs for the election that an electronic voting process is established and available for use in the election; and

(*b*) the Governor in Council has ordered that the section shall apply to the election.

Champ d'application

(15) Le présent article ne s'applique qu'à une élection partielle ou à une élection générale à l'égard de laquelle :

a) le directeur général des élections a attesté au gouverneur en conseil, avant la délivrance des brefs d'élection, que le mode de scrutin par téléphone a été mis en vigueur et qu'il est applicable à cette élection;

b) le gouverneur en conseil a statué, par décret, que le présent article s'applique à l'élection.

Subsequent elections

(16) If the Governor in Council has ordered that the section shall apply to a general election, it shall apply to all subsequent by-elections and general elections.

Élections suivantes

(16) Si le gouverneur en conseil a déjà statué par décret que le présent article s'applique à une élection générale, celui-ci s'applique à toutes les élections partielles ou générales suivantes.

Exemptions

(17) In the first general election to which this section applies, the Governor in Council may exempt its application from one or more specified electoral districts either

(*a*) initially, on the grounds that the Chief Electoral Officer has advised that the process cannot be provided for those districts in time for the general election, or

(*b*) during the period between the issue of the writs and five days before polling day, upon receiving the certificate of the Chief Electoral Officer that an electronic voting process cannot be provided for those districts for the general election,

and the absence of the availability of electronic voting in one or more electoral districts does not invalidate an election.

Exception

(17) Lors de la première élection générale à laquelle le présent article s'applique, le gouverneur en conseil peut soustraire de son application une ou plusieurs circonscriptions électorales :

a) si le directeur général des élections atteste qu'il est impossible d'établir le mode de scrutin par téléphone dans ces circonscriptions pour la date de l'élection générale;

b) si le directeur général des élections atteste, entre la délivrance des brefs et le cinquième jour précédant celui du scrutin, qu'il est impossible de fournir le mode de scrutin par téléphone dans ces circonscriptions.

L'impossibilité d'appliquer le mode de scrutin par téléphone dans une ou plusieurs circonscriptions électorales n'a pas pour effet d'invalider l'élection.

No reimbursement for costs

(18) Nothing in this section requires anyone to provide to a voter any telephone or telephone service or reimbursement to a voter for a telephone or telephone service or call.

Absence d'indemnisation

(18) Rien dans le présent article n'a pour effet d'exiger de qui que ce soit qu'il fournisse un appareil ou un service de téléphone à un électeur ou qu'il indemnise un électeur des frais engagés par ce dernier pour un appareil ou pour le service de téléphone ou qu'il lui rembourse des frais d'appel.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-275

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-275

An Act to amend the Privacy Act

First reading, November 5, 1997

MR. REYNOLDS

C-275

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-275

Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels

Première lecture le 5 novembre 1997

M. REYNOLDS

361172

Summary

The purpose of this enactment is to invest the Privacy Commissioner with the power to determine whether personal information should be disclosed by a government institution under subsection (2.1) of the *Privacy Act*. That power is currently exercised by the head of such an institution.

Sommaire

Ce texte a pour objet de conférer au Commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir de décider si une institution fédérale devrait communiquer des renseignements personnels en vertu du paragraphe (2.1) de la *Loi sur les renseignements personnels*. Présentement, ce pouvoir est exercé par le responsable de l'institution.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-275

An Act to amend the Privacy Act

R.S., c. P-21; R.S., cc. 22, 27, 44, 46 (1st Supp.), cc. 8, 19, 20 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 18, 20, 24, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 21, 28, 31, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 37, 44; 1993, cc. 1, 3, 28, 31, 34; 1994, cc. 26, 31, 35, 38, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 29, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 7(*b*) of the *Privacy Act* is replaced by the following:

(*b*) for a purpose for which the information may be disclosed to the institution under subsection 8(2) or is required to be disclosed under subsection 8(2.1).

2. Subsection 8(2) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*k*) and by replacing paragraphs (*l*) and (*m*) by the following:

(*l*) to any government institution for the purpose of locating an individual in order to collect a debt owing to Her Majesty in right of Canada by that individual or make a payment owing to that individual by Her Majesty in right of Canada.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-275

Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-21; L.R., ch. 22, 27, 44, 46 (1er suppl.), ch. 8, 19, 20 (2e suppl.), ch. 1, 3, 18, 20, 24, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 21, 28, 31, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 37, 44; 1993, ch. 1, 3, 28, 31, 34; 1994, ch. 26, 31, 35, 38, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 29, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20

1. L'alinéa 7*b*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est remplacé par ce qui suit :

b) qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu du paragraphe (8.2) ou celles auxquelles ils doivent l'être en vertu du paragraphe 8(2.1).

2. Le paragraphe 8(2) de la même loi est modifié par substitution, aux alinéas *l*) et *m*), de ce qui suit :

l) communication à toute institution fédérale en vue de joindre un débiteur ou un créancier de Sa Majesté du chef du Canada et de recouvrer ou d'acquitter la créance.

Where personal information shall be disclosed

(2.1) Subject to any other Act of Parliament, the head of a government institution shall disclose personal information under the control of a government institution for any purpose where the head of the institution is advised, in writing, by the Privacy Commissioner, that in the opinion of the Commissioner

(*a*) the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure, or

(*b*) disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates,

and shall do so forthwith.

3. Subsection 8(5) of the Act is replaced by the following:

Notice of disclosure under subsection (2.1)

(5) Where personal information is to be disclosed by the head of a government institution pursuant to subsection (2.1), the Privacy Commissioner may, if the Commissioner deems it appropriate, notify the individual to whom the information relates that the information is to be disclosed.

Obligation de communiquer les renseignements

(2.1) Sous réserve de toute autre loi fédérale, le responsable de l'institution est tenu de communiquer immédiatement les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale, à quelque fin que ce soit, si le Commissaire à la protection de la vie privée lui indique par écrit qu'il est d'avis :

a) que des raisons d'intérêt public justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée;

b) que l'individu concerné tirerait un avantage certain de leur communication.

3. Le paragraphe 8(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de communication faite en vertu du paragraphe (2.1)

(5) Lorsque le responsable d'une institution fédérale est sur le point de communiquer des renseignements personnels en vertu du paragraphe (2.1), le Commissaire à la protection de la vie privée peut, s'il le juge à propos, aviser l'individu que les renseignements concernent cette communication prochaine.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-276

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-276

An Act to amend the Criminal Code (protection of children)

First reading, November 5, 1997

Ms. Davies

C-276

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-276

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)

Première lecture le 5 novembre 1997

M^ME^ Davies

361210

Summary

The purpose of this enactment is to prevent parents and any person standing in the place of parents from using force towards a child as a means of correction.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que les parents et toute personne qui les remplace ne puissent plus employer la force pour corriger un enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-276

An Act to amend the Criminal Code (protection of children)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 43 of the *Criminal Code* is repealed.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-276

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 43 du *Code criminel* est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361210

CA1
XB
B56

C-277

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-277

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act

First reading, November 7, 1997

MR. ELLEY

C-277

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-277

Loi visant à exiger la tenue d'un référendum sur la peine de mort à titre de peine de substitution et modifiant la Loi référendaire

Première lecture le 7 novembre 1997

M. ELLEY

361052

SUMMARY

This enactment amends the *Referendum Act* to allow for referenda on matters specified in legislation. It also requires a referendum to be held at the next general election on the restoration of the death penalty. If this is approved, the amendment to the *Criminal Code* specified in the referendum question comes into force.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de modifier la *Loi référendaire* afin de permettre la tenue de référendums sur des dispositions législatives. Il a aussi pour effet d'exiger la tenue d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort lors de la première élection générale à survenir après l'entrée en vigueur du texte. Si le rétablissement de la peine de mort est approuvé, la modification du *Code criminel* indiquée dans la question référendaire entre en vigueur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-277

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Referendum on death penalty

1. It is hereby declared to be in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on whether the *Criminal Code* should be amended to restore the death penalty for first degree murder.

Question

2. At the referendum referred to in section 1, the question to be put to the electors shall be the following:

"DO YOU AGREE THAT THE *CRIMINAL CODE* SHOULD PROVIDE THE FOLLOWING:

First degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced either to life imprisonment or to death.

Second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

Minimum punishments

(3) For the purposes of Part XXIII, the sentences prescribed by subsections (1) and (2) are minimum punishments.

YES OR NO"

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-277

Loi visant à exiger la tenue d'un référendum sur la peine de mort à titre de peine de substitution et modifiant la Loi référendaire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Référendum sur la peine de mort

1. Il est par les présentes déclaré que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien, par voie référendaire, sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le *Code criminel* afin de rétablir la peine de mort pour le meurtre au premier degré.

Question référendaire

2. Lors du référendum visé à l'article 1, la question à poser au corps électoral est ainsi formulée :

« ÊTES-VOUS D'ACCORD QUE LE *CODE CRIMINEL* DEVRAIT POURVOIR CECI :

Meurtre au premier degré

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort.

Meurtre au deuxième degré

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peines minimales

(3) Pour l'application de la partie XXIII, les peines prescrites aux paragraphes (1) et (2) sont des peines minimales.

OUI OU NON »

Held at next general election

3. The referendum to be proclaimed by the Governor in Council pursuant to section 3 of the *Referendum Act* and section 1 of this Act shall be held at the same time as the general election under the *Canada Elections Act* that next follows the coming into force of this Act.

Moment du référendum

3. Le référendum dont le gouverneur en conseil doit proclamer la tenue en vertu de l'article 3 de la *Loi référendaire* et de l'article 1 de la présente loi est tenu en même temps qu'est tenue la première élection générale en application de la *Loi électorale du Canada* après l'entrée en vigueur de la présente loi.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

4. If the referendum required by section 1 results in the opinion of the majority of voters being that the death penalty should be restored for first degree murder, then, effective the next following January 1, section 235 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

4. Si lors du référendum dont la tenue est obligatoire en vertu de l'article 1, une majorité de votants sont d'avis qu'il y a lieu de rétablir la peine de mort pour le meurtre au premier degré, l'article 235 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit et cette modification entre en vigueur le premier janvier suivant la tenue du référendum :

First degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced either to life imprisonment or to death.

Meurtre au premier degré

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort.

Second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

Meurtre au deuxième degré

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Minimum punishments

(3) For the purposes of Part XXIII, the sentences prescribed by subsections (1) and (2) are minimum punishments.

Peines minimales

(3) Pour l'application de la partie XXIII, les peines prescrites aux paragraphes (1) et (2) sont des peines minimales.

1992, c. 30; 1996, c. 35

REFERENDUM ACT

LOI RÉFÉRENDAIRE

1992 ch. 30; 1996, ch. 35

5. Section 3 of the *Referendum Act* is amended by adding the following after subsection (1):

5. La *Loi référendaire* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 3(1), de ce qui suit :

Proclamation of referendum

(1.1) Where an Act of Parliament states that it is in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on any question relating to the laws of Canada, the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of the electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

Proclamation d'un référendum

(1.1) Si une loi fédérale énonce que l'intérêt public justifie la consultation de l'électorat canadien sur une question relative aux lois du Canada, le gouverneur en conseil est tenu de lui soumettre cette question, par proclamation, lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

7–NOV–1997 13:54:21.44

KB
56

C-278

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-278

An Act to provide for the expiry of gun control legislation that is not proven effective within five years of coming into force

First reading, November 7, 1997

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

C-278

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-278

Loi portant cessation d'effet cinq ans après leur entrée en vigueur des dispostions législatives sur les armes à feu dont l'efficacité n'est pas prouvée

Première lecture le 7 novembre 1997

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

361064

Summary

This enactment will provide a 5-year sunset provision on all gun control legislation, other than the use of a firearm in an indictable offence, unless the Auditor General has reported that it has been a successful and cost-effective measure to increase public safety and reduce violent crime involving the use of firearms. The report has to be considered by a committee representing broad interests, and the committee report must be presented to and concurred in by the House of Commons.

Expiry may be deferred to allow Parliament to pass amendments to allow gun control provisions to expire without affecting parts of the Act that do not relate to gun control and that are to continue.

Sommaire

Ce texte édicte une durée de validité de cinq ans de toutes les dispositions législatives sur le contrôle des armes à feu, sauf celles portant sur l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, à moins que pour chaque disposition, le vérificateur général n'ait fait rapport que la disposition a été efficace et fructueuse à augmenter la sécurité publique et à réduire la perpétration d'infractions violentes comportant l'usage d'armes à feu. Le rapport doit être examiné par un comité représentant de nombreux intérêts différents, et le rapport du comité doit ensuite être présenté et agréé par la Chambre des communes.

La fin de validité d'une disposition peut être reportée pour permettre au Parlement d'adopter des modifications législatives qui rendent possible la fin de validité des dispositions relatives au contrôle des armes à feu sans toucher aux dispositions de cette loi qui ne portent pas sur le contrôle des armes à feu et qui continuent d'être en vigueur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-278

An Act to provide for the expiry of gun control legislation that is not proven effective within five years of coming into force

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in this section apply in this Act.

"firearm" « *arme à feu* »

"firearm" has the meaning given to it by the *Criminal Code*.

"gun control provision" « *disposition législative sur les armes à feu* »

"gun control provision" means a provision of the *Criminal Code*, the *Firearms Act* or any other Act of Parliament that provides for or controls the manufacture, modification, importation, storage, distribution, sale, ownership, possession or use of a firearm, but does not include a provision related to the use of a firearm in the commission of an indictable offence.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Justice.

Expiry of provisions

2. Notwithstanding any other Act of Parliament, every gun control provision expires five years from the later of

(*a*) the day it came into force, and

(*b*) January 1, 1999,

unless prior to that date

(*c*) the Auditor General has prepared and caused to be laid before both Houses of Parliament a report on whether the provision and the way in which it has been administered has been a successful and cost-effective use of public funds to achieve an increase in public safety and a reduction in the incidence of violent crime involving the use of firearms;

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-278

Loi portant cessation d'effet cinq ans après leur entrée en vigueur des dispositions législatives sur les armes à feu dont l'efficacité n'est pas prouvée

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arme à feu » "firearm"

« arme à feu » Arme à feu au sens du *Code criminel*.

« disposition législative sur les armes à feu » "gun control provision"

« disposition législative sur les armes à feu » Disposition du *Code criminel*, de la *Loi sur les armes à feu* ou de toute autre loi fédérale régissant ou contrôlant la fabrication, la modification, l'importation, l'entreposage, la distribution, la vente, la propriété, la possession ou l'utilisation des armes à feu, à l'exclusion des dispositions portant sur l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre de la Justice.

Fin de validité des dispositions

2. Par dérogation à toute autre loi fédérale, toute disposition législative sur les armes à feu cesse d'avoir effet cinq ans après le dernier en date de l'entrée en vigueur de la disposition ou du 1er janvier 1999, à moins qu'avant cette échéance :

a) le vérificateur général n'ait établi et fait déposer devant les deux chambres du Parlement un rapport indiquant si la disposition et la manière dont elle a été appliquée ont constitué une utilisation rentable et fructueuse des fonds publics dans le but d'amener une augmentation de la sécurité publique et une réduction de la fréquence des actes criminels violents comportant l'usage d'armes à feu;

(*d*) the report of the Auditor General has been considered by a review committee appointed by the Minister pursuant to section 3;

(*e*) the review committee has reviewed and reported to the House of Commons on the success and cost-effectiveness of the provision during the time it has been in force, and the committee has reported the extent to which

(i) public safety has been increased or decreased,

(ii) the incidence of violent crime related to the use of firearms has been reduced or increased, and

(iii) cost-effective use of public funds has been made to achieve a demonstrated increase in public safety or a reduction in the incidence of violent crime involving the use of firearms; and

(*f*) the House of Commons has passed a resolution concurring in the report of the review committee.

b) le rapport du vérificateur général n'ait été étudié par un comité d'examen dont les membres sont nommés par le ministre conformément à l'article 3;

c) le comité d'examen n'ait étudié le rapport du vérificateur général et fait rapport à la Chambre des communes relativement à l'effet de cette disposition et à son efficacité pendant sa durée de validité indiquant :

(i) la mesure dans laquelle la sécurité publique a augmenté ou diminué,

(ii) la mesure dans laquelle la fréquence des actes criminels comportant l'usage d'armes à feu a augmenté ou diminué,

(iii) l'efficacité avec laquelle les fonds publics ont été employés pour produire une augmentation certaine de la sécurité du public et une diminution de la fréquence des actes criminels comportant l'usage d'armes à feu;

d) la Chambre n'ait agréé le rapport du comité d'examen.

Review committee

3. (1) A review committee shall consist of members appointed by the Minister as follows:

(*a*) three members of the House of Commons nominated by the government party;

(*b*) two members of the House of Commons nominated by the official opposition party;

(*c*) one member of the House of Commons nominated by each recognized party in the House of Commons; and

(*d*) other members nominated by the members referred to in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*), and who are persons knowledgeable in the areas of firearms control law, recreational firearms ownership and use, criminology, Canadian and foreign firearms control and crime statistics, firearms control costing, constitutional law and other such areas of expertise as the committee may require.

Comité d'examen

3. (1) Le comité d'examen se compose de membres nommés par le ministre de la façon suivante :

a) trois députés fédéraux désignés par le parti gouvernemental;

b) deux députés fédéraux désignés par le parti de l'opposition officielle;

c) un député fédéral désigné par chacun des partis reconnus à la Chambre des communes;

d) autres membres désignés par les membres désignés en vertu des alinéas *a*), *b*) et *c*), qui doivent obligatoirement avoir des connaissances sur les dispositions législatives relatives au contrôle des armes à feu, sur la possession et l'utilisation des armes à feu à des fins récréatives, sur la criminologie, sur le contrôle des armes à feu canadiennes et étrangères et sur les statistiques sur la criminalité, sur le contrôle du coût des armes à feu, sur le droit constitutionnel et dans les autres domaines d'expertise utiles au comité d'examen.

Chairperson and Vice-Chairperson

(2) A review committee shall at its first meeting elect a Chairperson and Vice-Chairperson.

Provincial public hearings

(3) A review committee must hold at least one public hearing in each province.

Delay to make amendments

4. Where a gun control provision is to expire as a result of section 2, the Governor in Council may, by order, defer its expiry for a period not exceeding one year if the provision contains matters that do not relate to gun control and if a deferral is necessary in order for Parliament to pass legislation to continue the other matters in force after the expiry of the gun control provision.

Coming into force

5. This Act comes into force on January 1, 1999.

Président et vice-président

(2) À sa première réunion, le comité d'examen se choisit un président et un vice-président.

Audition dans chaque province

(3) Le comité d'examen doit tenir au moins une audition dans chaque province.

Délai pour proposer d'autres modifications législatives

4. Lorsqu'une disposition est sur le point de cesser d'avoir effet en vertu de l'article 2, le gouverneur en conseil peut, par décret, en reporter la fin de la durée de validité d'une période maximale d'une année, si la disposition comporte des aspects qui ne portent pas sur le contrôle des armes à feu et si le report est nécessaire pour permettre l'adoption par le Parlement des mesures législatives nécessaires au maintien en vigueur de ces autres aspects après la fin de la durée de validité de la disposition relative au contrôle des armes à feu.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

7–NOV–1997 13:57:30.55

C-279

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-279

An Act to promote the observance of two minutes of silence on Remembrance Day

First reading, November 7, 1997

MR. KENNEY

C-279

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-279

Loi visant à promouvoir l'observation de deux minutes de silence le jour du Souvenir

Première lecture le 7 novembre 1997

M. KENNEY

Summary

The purpose of this enactment is to invite the people of Canada to pause and observe two minutes of silence on Remembrance Day.

Sommaire

Ce texte a pour but d'inviter la population du Canada à faire une pause et à observer deux minutes de silence le jour du Souvenir.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-279

An Act to promote the observance of two minutes of silence on Remembrance Day

WHEREAS the people of Canada are forever grateful to the many dedicated men and women who bravely and unselfishly gave their lives for Canada in wars and in peacekeeping efforts;

AND WHEREAS their extraordinary courage and profound sacrifice must never be forgotten by us or future generations;

AND WHEREAS, as a gesture of its respect for these men and women, the federal government wishes to honour their memory by promoting throughout Canada the observance of two minutes of silence each Remembrance Day,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Observance of Two Minutes of Silence on Remembrance Day Act.*

TWO MINUTES OF SILENCE

Two minutes of silence

2. The people of Canada are invited to pause and observe two minutes of silence at 11:00 a.m. on each Remembrance Day to honour the men and women who died serving their country in wars and in peacekeeping efforts.

Suggestions

3. The following are suggested as ways in which the people of Canada could promote the pause and observance of the two minutes of silence:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-279

Loi visant à promouvoir l'observation de deux minutes de silence le jour du Souvenir

Attendu :

que la population du Canada est à jamais reconnaissante envers les hommes et les femmes qui ont courageusement et généreusement donné leur vie pour le Canada lors d'une guerre ou d'une mission de maintien de la paix;

que les générations présentes et futures ne doivent jamais oublier le courage extraordinaire dont ces personnes ont fait preuve ni de leur ultime sacrifice;

qu'afin de souligner son respect à l'égard de ces hommes et ces femmes, le gouvernement fédéral désire honorer leur mémoire en promouvant, dans toute l'étendue du Canada, l'observation de deux minutes de silence chaque jour du Souvenir;

Sa Majesté, sur avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'observation de deux minutes de silence le jour du Souvenir.*

DEUX MINUTES DE SILENCE

Deux minutes de silence

2. La population du Canada est invitée à faire une pause et à observer deux minutes de silence à chaque jour du Souvenir à 11 heures en l'honneur des hommes et des femmes qui sont morts au service de leur pays lors d'une guerre ou d'une mission de maintien de paix.

3. Les mesures suivantes sont des suggestions visant à promouvoir l'observation de la pause et de la période de silence :

a) une personne pourrait participer à un service traditionnel du jour du Souvenir à un monument aux morts ou à un cénotaphe;

(*a*) they could participate in a traditional Remembrance Day service at a war memorial or cenotaph;

(*b*) if they are driving, they could stop their vehicles along the side of the road and sit quietly for two minutes, where this is allowed and where it does not endanger the driver of the vehicle or others;

(*c*) they could gather in common areas in their workplaces to observe the two minutes of silence together;

(*d*) where possible, assembly lines could be shut down in factories for two minutes;

(*e*) Remembrance Day assemblies could be held in schools, colleges and universities; and

(*f*) Remembrance Day services could be held in places of worship.

b) lorsqu'une personne conduit un véhicule à moteur, elle pourrait temporairement, afin de se recueillir, garer le véhicule à moteur sur le bord de la route lorsqu'il est permis de le faire et que cela ne cause aucun risque pour le conducteur du véhicule ou pour autrui;

c) plusieurs personnes pourraient se rassembler dans une aire commune de leur établissement de travail afin de se recueillir;

d) lorsque cela est possible, tout travail à la chaîne dans une usine ou autre établissement de travail pourrait temporairement être arrêté afin de permettre aux travailleurs de se recueillir;

e) des réunions en l'honneur du jour du Souvenir pourraient être tenues dans les écoles, collèges et universités;

f) des célébrations de services dans les lieux de culte pourraient avoir lieu afin de souligner le jour du Souvenir.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-280

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-280

An Act to amend the Canada Elections Act (registration of political parties)

First reading, November 17, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-280

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-280

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (enregistrement des partis politiques)

Première lecture le 17 novembre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

361190

Summary

The *Canada Elections Act* currently requires the chief agent of a political party to liquidate the assets of the party when the party is deleted from the registry of political parties by the Chief Electoral Officer. This enactment removes that obligation.

This enactment also amends the *Canada Elections Act* to allow registration of a political party by the Chief Electoral Officer when the party nominates candidates in at least twelve electoral districts throughout the country.

Sommaire

Présentement, la *Loi électorale du Canada* oblige l'agent principal d'un parti politique à liquider l'actif du parti lorsque le parti est radié du registre des partis politiques par le directeur général des élections. Ce texte mettrait fin à cette obligation.

Ce texte a également pour but de modifier la *Loi électorale du Canada* afin de permettre l'enregistrement d'un parti politique par le directeur général des élections lorsque le parti présente des candidats dans au moins douze circonscriptions à travers le Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-280

An Act to amend the Canada Elections Act (registration of political parties)

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (2nd Supp.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, c. 19; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph 24(2)(*a*) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*a*) where he determines that, on the nomination by the party of twelve candidates in accordance with paragraph (3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered, so inform the leader of the party; or

(2) Subsection 24(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date of registration

(3) Where the leader of a political party has been informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph (2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph (*a*) or (*b*), whichever is applicable, the political party could be registered, the party shall be registered

(*a*) if the application for registration is filed within the period commencing with the day following polling day at one general election and terminating on the sixtieth day before the issue of writs for the next general election, on the day after the party has officially nominated candidates in twelve electoral districts at the next general election, or

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-280

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (enregistrement des partis politiques)

L.R., ch. E-2; L.R., ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch.11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'alinéa 24(2)*a*) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) le parti pourra être enregistré quand, en conformité avec l'alinéa (3)*a*) ou *b*), douze candidats auront été officiellement présentés par le parti;

(2) Le paragraphe 24(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date à laquelle l'enregistrement prend effet

(3) Le directeur général des élections enregistre le parti politique dont il a informé le chef, conformément à l'alinéa (2)*a*), qu'il pourra être enregistré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la demande d'enregistrement est produite dans la période commençant le lendemain du jour du scrutin d'une élection générale et se terminant le soixantième jour avant l'émission des brefs de la prochaine élection générale, le lendemain du jour où le parti aura officiellement présenté des candidats dans douze circonscriptions en vue de cette prochaine élection générale;

b) la demande d'enregistrement est produite dans la période commençant le cinquante-neuvième jour avant l'émission des brefs

(*b*) if the application for registration is filed within the period commencing with the fifty-ninth day before the issue of writs for a general election and terminating on polling day at that election, on the day after the party has officially nominated candidates in twelve electoral districts at the general election next following the general election falling within that period,

and if the political party fails to nominate twelve candidates in accordance with paragraph (*a*) or (*b*), whichever is applicable, the Chief Electoral Officer shall inform the leader of the party that the party cannot be registered.

d'une élection générale et se terminant le jour du scrutin à cette élection, le lendemain du jour où le parti aura officiellement présenté des candidats dans douze circonscriptions à l'élection générale qui suit celle qui tombe dans cette période.

Si le parti politique ne peut présenter douze candidats en conformité avec l'alinéa *a*) ou *b*), le directeur général des élections doit informer le chef du parti que le parti ne peut être enregistré.

2. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deletions from registry

(2) The Chief Electoral Officer shall, on the close of nominations at a general election, delete from the registry referred to in subsection 24(1) any registered party that did not at the close of nominations on that day have candidates in at least twelve of the electoral districts.

Radiation

(2) Le directeur général des élections doit, lors d'une élection générale, à la fin des présentations, radier le parti enregistré qui n'avait pas, à la fin des présentations, de candidat dans au moins douze circonscriptions.

3. (1) Paragraph 31(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has been informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph 24(3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered, and

3. (1) L'alinéa 31(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, a reçu du directeur général des élections un avis en conformité avec l'alinéa 24(2)*a*) portant que le parti pourra être enregistré quand, conformément aux alinéas 24(3)*a*) ou *b*), douze candidats auront été présentés,

(2) Subsections 31(11) to (15) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 31(11) à (15) de la même loi sont abrogés.

4. Subsection 33(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 33(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for registration

(2) Every political party that makes application for registration pursuant to subsection 24(1) and whose leader is informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph 24(3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered shall, within thirty days after being so informed, file with the Chief Electoral Officer a notification signed by the leader of the party or the chief

Application for registration

(2) Every political party that makes application for registration pursuant to subsection 24(1) and whose leader is informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph 24(3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered shall, within thirty days after being so informed, file with the Chief Electoral Officer a notification signed by the leader of the party or the chief

agent of the party, setting out the names and addresses of all agents of the party other than the chief agent and, on registration of the political party, the information shall be recorded by the Chief Electoral Officer in the registry referred to in subsection (1).

5. Paragraph 81(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) the amount of $600 must be deposited with the returning officer at the same time as the nomination paper and one half of the deposit shall be returned to the candidate on satisfaction of the conditions set out in paragraph 84(3)(*a*), while the other half shall be returned on satisfaction of the conditions set out in paragraph 84(3)(*b*);

agent of the party, setting out the names and addresses of all agents of the party other than the chief agent and, on registration of the political party, the information shall be recorded by the Chief Electoral Officer in the registry referred to in subsection (1).

5. L'alinéa 81(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) un dépôt de six cents dollars est remis au directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation, la moitié de ce dépôt étant remboursable au candidat aux conditions énoncées à l'alinéa 84(3)*a*), l'autre à celles énoncées à l'alinéa 84(3)*b*);

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
256

Gov...

C-281

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-281

An Act to amend the Immigration Act (removal of those convicted of serious criminal offence)

First reading, November 18, 1997

MR. REYNOLDS

C-281

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-281

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (renvoi des personnes déclarées coupables d'une infraction criminelle grave)

Première lecture le 18 novembre 1997

M. REYNOLDS

361076

Summary

The purpose of this enactment is to provide for the removal from Canada of any immigrant or person seeking immigrant status who is convicted of a serious criminal offence in Canada. If the order for removal is sought by the Crown, it is mandatory.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir au renvoi du Canada de tout immigrant ou de toute personne demandant le statut d'immigrant et qui est déclarée coupable au Canada d'une infraction criminelle grave. Si l'ordonnance est requise par la Couronne, le tribunal est tenu de la rendre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-281

An Act to amend the Immigration Act (removal of those convicted of serious criminal offence)

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19; 1997, c. 22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Immigration Act* is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) to provide for the deportation of any person in Canada who is a landed immigrant or seeking immigrant status and who is convicted of a serious criminal offence in Canada;

2. The Act is amended by adding the following after section 32.1:

Definition of "serious criminal offence"

32.2 (1) In this section and in paragraph 3(*f*.1), "serious criminal offence" means an offence under the *Criminal Code*, or any other Act, for which a person, if convicted, may be sentenced to a term of imprisonment of seven years or more.

Order for removal

(2) A court that convicts a person who is in Canada as a landed immigrant or seeking landing as an immigrant of a serious criminal offence shall, on the application of the Crown, or may, on its own motion, order, in addition to any other punishment imposed, that the person be removed from Canada.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-281

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (renvoi des personnes déclarées coupables d'une infraction criminelle grave)

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19; 1997, ch. 22

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 3 de la *Loi sur l'immigration* est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*) de ce qui suit :

f.1) de pourvoir au renvoi de toute personne sollicitant le statut d'immigrant ou le droit d'établissement qui est déclarée coupable, au Canada, d'une infraction criminelle grave;

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32.1, de ce qui suit :

Définition de « infraction criminelle grave »

32.2 (1) Au présent article et à l'alinéa 3*f*.1), « infraction criminelle grave » s'entend d'une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi qui rend la personne, qui en est déclarée coupable, passible d'une peine de sept ans ou plus d'emprisonnement.

Ordonnance de renvoi

(2) Le tribunal qui déclare une personne se trouvant au Canada, à titre d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement ou sollicitant ce droit, coupable d'une infraction criminelle grave est tenu, si l'ordonnance est demandée à l'initiative de la Couronne, ou peut, s'il le fait de son propre chef, ordonner, en plus de

toute autre peine qu'il impose, que cette personne soit renvoyée du Canada.

Powers of court

(3) For the purposes of subsection (2), the court may order the exercise of any power that may be exercised by the Minister or any other person under this Act in respect of deportation or removal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le tribunal peut ordonner l'application de toute mesure que le ministre ou quelque autre personne a le pouvoir d'ordonner en vertu de la présente loi à l'égard de l'exclusion ou du renvoi d'une personne.

Pouvoirs du tribunal

Hearing

(4) An order for removal on the motion of the court shall be considered forthwith on sentencing the person convicted and the person shall have the right to be heard on the question of whether the order should issue.

(4) Une ordonnance de renvoi proposée à l'initiative du tribunal est jugée lors du prononcé de la sentence à laquelle la personne déclarée coupable est condamnée et cette dernière a le droit de présenter des observations sur l'opportunité de rendre cette ordonnance.

Audition

Appeal

(5) An order for removal from Canada may be appealed in the same manner as the sentence or conviction for the serious criminal offence may be appealed, but is not otherwise subject to any appeal or other procedure under this or any other Act.

(5) Une ordonnance de renvoi du Canada est susceptible d'appel selon les mêmes modalités qu'une peine ou qu'une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction criminelle grave; mais cette ordonnance n'ouvre droit à aucun autre appel ou recours en vertu de la présente loi ou de quelque autre loi.

Appel

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XC
356

C-282

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-282

An Act to amend the Canada Health Act (linguistic duality)

First reading, November 20, 1997

MR. BÉLANGER

C-282

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-282

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (dualité linguistique)

Première lecture le 20 novembre 1997

M. BÉLANGER

361084

Summary

This enactment amends the *Canada Health Act* so as to ensure that payment of the full cash contribution under the Canada Health and Social Transfer is subject to the obligation for each province to respect the principle of lingusitic duality.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi canadienne sur la santé*. Il fait en sorte que le versement à une province de la pleine contribution pécuniaire à titre d'élément du transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux soit assujetti à l'obligation pour chaque province de respecter le principe de la dualité linguistique.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-282

An Act to amend the Canada Health Act (linguistic duality)

R.S., c. C-6; 1995, c. 17; 1996, cc. 8, 11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 7 of the *Canada Health Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) linguistic duality.

2. The Act is amended by adding the following after section 12:

12.1 In order to satisfy the criterion respecting linguistic duality,

(*a*) as soon as possible, the province shall, in co-operation with the facilities of the province that offer insured health services, develop a program ensuring access to health services for members of the province's anglophone or francophone minority and, in so doing, shall take account of the human, material and financial resources of each facility and the social, cultural and linguistic characteristics of the members of the public served by the facility;

(*b*) the provincial health insurance plan shall offer insured health services in the language spoken by the members of the anglophone or francophone minority of the province, taking into account the organization of human, material and financial resources of the province's facilities that offer such services and, where applicable, in accordance with any program ensuring access under paragraph (*a*); and

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-282

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (dualité linguistique)

L.R., ch. C-6; 1995, ch. 17; 1996, ch. 8, 11

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 7 de la *Loi canadienne sur la santé* est modifié, par adjonction, après l'alinéa *e*) de ce qui suit :

f) la dualité linguistique.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

12.1 La condition de dualité linguistique suppose que :

a) dans les meilleurs délais, la province élabore, en collaboration avec les établissements de la province offrant des services de santé assurés, un programme d'accès aux services de santé assurés pour la minorité francophone ou anglophone de cette province en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières de chaque établissement ainsi que des caractéristiques socioculturelles et linguistiques de la population desservie par celui-ci;

b) le régime provincial d'assurance santé offre des services de santé assurés dans la langue de la minorité francophone ou anglophone des citoyens de cette province compte tenu de l'organisation des ressources humaines, matérielles, et financières des établissements de la province offrant de tels services et, le cas échéant, conformément à tout programme d'accès visé à l'alinéa *a*);

(*c*) as soon as possible, the province shall take action to ensure that the management of any facility in the province that offers insured health services is placed entirely in the hands of members of the province's anglophone or francophone minority, where the number of users from the anglophone or francophone minority is sufficient to warrant that action.

c) dans les meilleurs délais, la province prenne des mesures afin d'assurer que la gestion de tout établissement de la province offrant des services de santé assurés est confiée entièrement à des personnes issues soit de la minorité francophone, soit de la minorité anglophone de la province, lorsque le nombre d'usagers d'un tel établissement issus de la minorité francophone ou anglophone est suffisant pour justifier une telle mesure.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-283

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-283

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act (audit)

First reading, November 20, 1997

MR. HOEPPNER

C-283

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-283

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé (vérification)

Première lecture le 20 novembre 1997

M. HOEPPNER

361132

Summary

The purpose of this enactment is to require the accounts and records of the Canadian Wheat Board to be audited annually by the Auditor General of Canada.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'exiger la vérification annuelle des comptes et livres de la Commission canadienne du blé par le vérificateur général du Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-283

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act (audit)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-24; R.S., cc. 37, 38 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1991, cc. 33, 46, 47; 1993, c. 44; 1994, cc. 39, 47; 1995, c. 31

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Wheat Board Annual Audit Act*.

2. The *Canadian Wheat Board Act* is amended by adding the following after section 8:

Audit of Accounts and Records

Annual audit by Auditor General

8.1 (1) The accounts and records of the Board shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Board and the Minister.

Report to Parliament

(2) The Minister shall cause the report made under subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.

3. (1) Paragraph 9(1)(*b*) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 9(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) report in writing to the Minister as soon as possible after the end of each month, as at the close of business on the last day of that month, its purchases and sales of all grain during the month and the quantities of grain

361132

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-283

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé (vérification)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-24; L.R., ch. 37, 38 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1991, ch. 33, 46, 47; 1993, ch. 44; 1994, ch. 39, 47; 1995, ch. 31

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la vérification annuelle des comptes et des livres de la Commission canadienne du blé.*

2. La *Loi sur la Commission canadienne du blé* est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Vérification des comptes et des livres

Vérification annuelle par le vérificateur général

8.1 (1) Les comptes et les livres de la Commission sont vérifiés chaque année par le vérificateur général du Canada et le rapport de cette vérification est présenté à la Commission et au ministre.

Rapport au Parlement

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport visé au paragraphe (1) devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant sa réception.

3. (1) L'alinéa 9(1)*b*) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 9(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) présente au ministre, au début de chaque mois un rapport donnant, à l'heure de fermeture des bureaux le dernier jour du mois précédent, les renseignements suivants : achats et ventes de grains effectués

then held by it, the contracts to take delivery of grain to which it is then a party, all securities then held by it and the financial result of the Board's operations as at the end of that month, which report shall, notwithstanding any provision in the *Auditor General Act*, be certified by the Auditor General of Canada;

au cours du mois, quantités de grains détenues, contrats relatifs à la prise de livraison de grains auxquels elle est partie, valeurs détenues et résultat d'exploitation. Malgré les dispositions de la *Loi sur le vérificateur général*, ce rapport est certifié par le vérificateur général du Canada;

(3) Paragraph 9(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) in each year, on or before March 31 or such other date as the Governor in Council may fix, report to the Minister in writing, as at the close of business on the last day of the preceding crop year, its purchases and sales of all grain during that crop year, the quantities of grain then owned by it, the contracts to take delivery of grain to which it is then a party, all securities then held by it and the financial result of the Board's operations as at the end of that crop year and such further information as the Minister may require, and the report shall, notwithstanding any provision of the *Auditor General Act*, be certified by the Auditor General of Canada.

(3) L'alinéa 9(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) présente au ministre, au plus tard le 31 mars — ou autre date fixée par le gouverneur en conseil —, un rapport donnant, à l'heure de fermeture des bureaux le dernier jour de la campagne agricole précédente, les renseignements suivants : achats et ventes de grains effectués au cours de la campagne agricole, quantités de grains dont elle est propriétaire, contrats relatifs à la prise de livraison de grains auxquels elle est partie, valeurs détenues et résultat d'exploitation, ainsi que tous autres renseignements demandés par le ministre. Malgré les dispositions de la *Loi sur le vérificateur général*, ce rapport est certifié par le vérificateur général du Canada.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but not later than one year after this Act is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil qui n'est pas postérieure à un an après la sanction de la loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-284

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-284

An Act to amend the Criminal Records Act and the Canadian Human Rights Act (offences against children)

First reading, November 20, 1997

MR. LOWTHER

C-284

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-284

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et la Loi canadienne sur les droits de la personne (infractions contre des enfants)

Première lecture le 20 novembre 1997

M. LOWTHER

361098

Summary

The purpose of this enactment is to provide for a specific instance where the public interest in a limited disclosure of a record of a conviction that has been pardoned supersedes the right to privacy of the pardoned person. This instance is where the conviction was for a sexual offence against a child and the person convicted applies for a position of trust with respect to a child or children.

The disclosure would be made only to those with responsibility for the child or children who are considering the application. Unauthorized disclosure by them would be an offence.

The enactment also amends the *Canadian Human Rights Act* to provide that a job requirement and hiring practice for child trust positions that discriminates against a person on the ground of a pardoned sexual offence against a child is not a discriminatory practice giving rise to an offence under the Act.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de pouvoir au cas particulier où l'intérêt public d'une divulgation limitée du dossier d'une déclaration de culpabilité ayant fait l'objet d'une réhabilitation l'emporte sur le droit à la vie privée de la personne réhabilitée. Ce cas particulier est celui d'une déclaration de culpabilité à une infraction sexuelle contre un enfant si la personne réhabilitée présente une demande d'emploi à un poste de confiance à l'égard d'un ou plusieurs enfants.

La divulgation serait limitée aux personnes responsables d'un ou plusieurs enfants qui doivent examiner la demande d'emploi. La divulgation non autorisée constituerait une infraction.

Le texte modifie aussi la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin d'édicter qu'une exigence d'emploi ou une pratique d'embauche pour des postes de confiance à l'égard d'enfants qui fait une distinction contre la personne à cause d'une infraction ayant fait l'objet d'une réhabilitation ne constitue pas un acte discriminatoire qui constituerait une infraction à cette dernière loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-284

An Act to amend the Criminal Records Act and the Canadian Human Rights Act (offences against children)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-47; R.S., c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 22; 1995, cc. 22, 39, 42; 1997, c. 17

CRIMINAL RECORDS ACT

1. The *Criminal Records Act* is amended by replacing the enacting phrase by the following:

Preamble

WHEREAS there are certain circumstances in which it may be appropriate to grant a pardon to a person who has been of good behaviour following a conviction for a criminal offence and a period following the completion of the sentence;

WHEREAS, if a person has been granted a pardon for an offence, the record of that offence should be kept separate from other records and access thereto should be given only in cases where the public interest overrides the privacy of the record; and

WHEREAS access to the record of an offence in respect of which a pardon has been granted should be available to the Royal Canadian Mounted Police in connection with law enforcement, and to those responsible for the care of children to assist in reviewing applications for positions of trust regarding children;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

361098

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-284

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et la Loi canadienne sur les droits de la personne (infractions contre des enfants)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

R.S., c. C-47; R.S., c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 22; 1995, cc. 22, 39, 42; 1997, c. 17

1. La *Loi sur le casier judiciaire* est modifiée par substitution à la formule d'édiction, de ce qui suit :

Préambule

Attendu :

que dans certaines circonstances il peut convenir d'accorder une réhabilitation à une personne qui, après avoir été déclarée coupable d'une infraction criminelle, a eu une bonne conduite depuis lors et pendant un certain temps après avoir purgé sa peine;

que si une personne a obtenu une réhabilitation pour une infraction, le dossier de cette infraction devrait être mis à part des autres dossiers et l'accès à celui-ci ne devrait être autorisé que dans les cas où l'intérêt public l'emporte sur le caractère secret du dossier;

que la Gendarmerie royale du Canada devrait avoir l'accès à un dossier relatif à une infraction ayant fait l'objet d'une réhabilitation pour les fins d'application des lois et que les personnes responsables de la garde d'enfants devraient y avoir accès pour leur permettre de juger les demandes d'emploi relatives à des situation de confiance à l'égard d'enfants,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2. Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Those responsible for children

(1.1) The Minister shall disclose a record of a sexual offence against a child in respect of which a pardon has been granted to a person requesting information on the criminal history of an applicant mentioned in paragraph (*b*), if the Minister is satisfied that

(*a*) the person is responsible for or represents an individual, organization or group who is responsible for the welfare of one or more children;

(*b*) the record is to be considered by the person, individual, organization or group in connection with the review of an application for a position in which the applicant would be placed in a position of trust involving the child or children; and

(*c*) the Minister has received an undertaking in writing, in a form prescribed by the Minister, from the person, individual, organization or group, as the Minister may require, that the record will be used only by the person, individual, organization or group in connection with the review referred to in paragraph (*b*) and will not be disclosed to any other person.

Notice to applicant

(1.2) When the Minister discloses a record pursuant to subsection (1.1), the Minister shall give notice of the disclosure to the applicant in writing, to the last address of the applicant known to the Minister, stating to whom the disclosure was made and what information was disclosed.

Offence and penalty

(1.3) Any one who discloses or uses a record in breach of an undertaking made pursuant to paragraph (1.1)(*c*) is guilty of an offence and liable to a fine of not less than one thousand dollars and not more than fifty thousand

2. L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 1, de ce qui suit :

Personnes responsables d'enfants

(1.1) Le ministre est tenu de divulguer à toute personne qui demande des renseignements sur les antécédents criminels d'un demandeur d'emploi visé à l'alinéa *b*) le dossier relatif à une infraction sexuelle contre un enfant pour laquelle la réhabilitation a été accordée s'il est convaincu que :

a) cette personne est en charge d'un particulier, d'un organisme ou d'un groupe responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou représente un tel particulier, organisme ou groupe;

b) le dossier sera consulté par la personne, le particulier, l'organisme ou le groupe responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants relativement à l'examen d'une demande d'emploi en vertu duquel le demandeur sera placé en situation de confiance à l'égard d'un ou de plusieurs enfants;

c) le ministre a reçu l'engagement écrit qu'il exige, en la forme prescrite par lui, de la personne, du particulier, de l'organisme ou du groupe, que le dossier ne servira à nul autre qu'à la personne, au particulier, à l'organisme ou au groupe qui l'a demandé et à nulle autre fin que celles visées à l'alinéa *b*) et qu'il ne sera communiqué à nulle autre personne.

Avis au demandeur d'emploi

(1.2) Lorsqu'il divulgue un dossier en vertu du paragraphe (1.1), le ministre avise par écrit de cette divulgation le demandeur d'emploi à la dernière adresse de ce dernier connue du ministre, lui indiquant à qui la divulgation a été faite et quels renseignements ont été divulgués.

Infraction et peine

(1.3) Quiconque divulgue ou utilise un dossier en contravention de l'engagement pris en vertu de l'alinéa (1.1)*c*) est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille à cinquante mille dollars si l'accusé est un

dollars if the accused is an employer, and not more than five thousand dollars in any other case, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment.

employeur, et de mille à cinq mille dollars dans les autres cas, et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

R.S., c. H-6; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.); 1992, c. 22; 1993, c. 28; 1994, c. 26; 1995, c. 44; 1996, cc. 11, 14

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L.R., ch. H-6; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.); 1992, ch. 22; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 44; 1996, ch. 11, 14

3. The *Canadian Human Rights Act* is amended by adding the following after section 10:

3. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Exception

10.1 (1) Notwithstanding section 8, it is not a discriminatory practice to express a limitation, specification or preference or publish anything in the circumstances described in that section in connection with employment of a person in a position of trust involving a child where the limitation, specification, preference or publication relates to any sexual offence committed by the person against a child, whether or not the offence has been pardoned.

Exception

10.1 (1) Par dérogation à l'article 8, ne constitue pas un acte discriminatoire le fait d'exprimer une restriction, une condition ou une préférence ou de publier quelque chose dans les circonstances visées à cet article à l'égard d'un emploi qui comporte une situation de confiance à l'égard d'un enfant, si telle restriction, condition, préférence ou publication porte sur une infraction sexuelle contre un enfant, que cette infraction ait fait l'objet ou non d'une réhabilitation.

Exception

(2) Notwithstanding section 10, it is not a discriminatory practice to establish or pursue a policy or practice or enter into an agreement in the circumstances described in that section in connection with employment of a person in a position of trust involving a child where the policy, practice or agreement relates to any sexual offence committed by the person against a child, whether or not the offence has been pardoned.

Exception

(2) Par dérogation à l'article 10, ne constitue pas un acte discriminatoire le fait soit d'établir ou d'appliquer une politique ou une pratique, soit de conclure une entente dans les circonstances visées à cet article à l'égard de l'embauche d'une personne dans une situation de confiance à l'égard d'un enfant lorsque telle politique, pratique ou entente a trait à une infraction sexuelle commise par cette personne contre un enfant, que cette infraction ait fait ou non l'objet d'une réhabilitation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
E
56

C-285

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-285

An Act to amend the Divorce Act (joint custody)

First reading, November 21, 1997

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-285

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-285

Loi modifiant la Loi sur le divorce (garde partagée des enfants)

Première lecture le 21 novembre 1997

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

361030

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that courts grant custody of a child of the marriage to both spouses unless there exists evidence that to do so would not be in the best interests of the child.

Sommaire

Ce texte a pour objet de faire en sorte que les tribunaux accordent la garde de l'enfant d'un mariage aux deux époux, à moins qu'il n'y ait des éléments de preuve indiquant qu'il ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'enfant de le faire.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-285

An Act to amend the Divorce Act (joint custody)

R.S., cc. 3, 27 (2nd Supp.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28; 1997, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Divorce Act* is amended by adding the following immediately after the heading preceding section 16:

Order for joint custody

15.4 (1) Subject to subsections (2) to (5), where a court of competent jurisdiction, on application, makes an order respecting the custody of a child of the marriage, the order shall grant custody of the child to both spouses jointly.

Other order

(2) The court may, on application by either or both spouses or any other person, make an order respecting any or all children of the marriage that is different from the order provided for in subsection (1) where, in the opinion of the court, the best interests of the child or children so require.

Application by other person

(3) A person, other than a spouse, may not make an application under subsection (1) or (2) without leave of the court.

Arrangement

(4) In proceedings under this section, where the spouses have entered into an arrangement respecting the custody of a child that is different from the joint custody provided for in subsection (1), the court may

(*a*) make an order giving effect to the arrangement; or

(*b*) where, in its opinion, the arrangement is detrimental to the child, make any other

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-285

Loi modifiant la Loi sur le divorce (garde partagée des enfants)

L.R., ch. 5, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28; 1997, ch. 1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur le divorce* est modifiée par adjonction, après l'intertitre précédant l'article 16, de ce qui suit :

Ordonnance de garde partagée

15.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le tribunal compétent rend, sur demande, dans une action en divorce, une ordonnance confiant la garde d'un enfant à charge conjointement aux deux époux.

Autre ordonnance

(2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative à la garde des enfants à charge différente de celle prévue au paragraphe (1), s'il estime que l'intérêt de l'enfant ou des enfants le justifie.

Demande par une autre personne

(3) Pour présenter une demande au titre du paragraphe (1) ou (2), une personne autre qu'un époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Entente

(4) Si les époux ont convenu un arrangement relatif à la garde d'un enfant différent de ce qui est prévu au paragraphe (1), le tribunal peut :

a) soit rendre une ordonnance pour y donner effet;

b) soit, s'il estime que l'arrangement est préjudiciable à l'enfant, rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée à cet égard.

order that it believes is in the best interests of the child.

Abuse or neglect

(5) Where the court finds, on application by one of the spouses or by any other person, that a child of the marriage has suffered neglect, abuse or other mistreatment by one of the spouses, the court may make an order respecting the custody of the child that it believes is in the best interests of the child.

Abus ou négligence

(5) S'il est prouvé, à la suite d'une demande présentée par l'un des époux ou par toute autre personne, qu'un enfant à charge a été victime de négligence, d'abus ou de tout autre mauvais traitement de la part de l'un des époux, le tribunal peut rendre, relativement à la garde de l'enfant, l'ordonnance qu'il estime indiquée.

Terms and conditions

(6) The court may make an order under this section that is different from the order provided for in subsection (1) for a definite or indefinite period or until the happening of a specified event and may impose such other terms, conditions or restrictions in connection therewith as it thinks fit and just.

Modalités de l'ordonnance

(6) La durée de validité de l'ordonnance différente de celle prévue au paragraphe (1) rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Order respecting change of residence

(7) Without limiting the generality of subsection (6), the court may include in an order under this section a term requiring any person who has custody of a child of the marriage and who intends to change the place of residence of that child to notify, at least thirty days before the change or within such other period before the change as the court may specify, any person who is granted access to that child of the change, the time at which the change will be made and the new place of residence of the child.

Ordonnance relative au changement de résidence

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), le tribunal peut inclure dans l'ordonnance, qu'il rend au titre du présent article, une disposition obligeant la personne qui a la garde d'un enfant à charge et qui a l'intention de changer le lieu de résidence de celui-ci, d'informer au moins trente jours à l'avance, ou dans le délai antérieur au changement que lui impartit le tribunal, toute personne qui a un droit d'accès à cet enfant du moment et du lieu du changement.

Factors

(8) In making an order under this section, the court

(*a*) shall take into consideration only the best interests of the child of the marriage as determined by reference to the condition, means, needs and other circumstances of the child;

(*b*) shall not take into consideration the past conduct of any person unless the conduct is relevant to the ability of that person to act as a parent of a child; and

(*c*) shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, shall take into consideration

Facteurs considérés

(8) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal

a) ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation;

b) ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir à titre de père ou de mère;

c) applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact.

the willingness of the person for whom custody is sought to facilitate such contact.

2. (1) Subsections 16(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Access

16. (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses or by any other person, make an order respecting access to any or all children of the marriage.

Interim order for custody

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses or by any other person, make an interim order respecting the custody of or the access to, or the custody of and access to, any or all children of the marriage pending determination of the application under subsection (1) or under subsection 15.4(2) or (5).

(2) Subsection 16(4) of the Act is replaced by the following:

Joint access

(4) The court may make an order under this section granting access to any or all children of the marriage to any one or more persons.

2. (1) Les paragraphes 16(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Accès

16. (1) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative à l'accès auprès des enfants à charge.

Ordonnance de garde provisoire

(2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance provisoire relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1) ou 15.4(2) ou (5).

(2) Le paragraphe 16(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accès par plusieurs personnes

(4) L'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut prévoir l'accès auprès des enfants à charge ou de l'un d'eux par une ou plusieurs personnes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

24–NOV–1997 16:42:53.29

K
556

C-286

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-286

An Act to amend the Access to Information Act and amending the National Archives of Canada Act as a consequence (destruction and falsification of documents and access to confidences of the Privy Council)

First reading, November 24, 1997

MR. BELLEHUMEUR

C-286

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-286

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur les archives nationales du Canada en conséquence (destruction et falsification de documents et accès aux documents confidentiels du Conseil privé)

Première lecture le 24 novembre 1997

M. BELLEHUMEUR

361131

Summary

This enactment amends the *Access to Information Act*. New provisions are added concerning the destruction and falsification of records. A duty to disclose information relating to the actual or threatened destruction or falsification of a record is created. The duty is accompanied by immunity from prosecution and protection against reprisals by the employer towards the informant. Three new criminal offences with prison terms are created in connection with the destruction and falsification of records.

In addition, to encourage heads of government institutions to observe the time limits set out in the Act for responding to a request for access to a record, the Information Commissioner will now be required to prepare a semi-annual list of the names of those who have not complied. This list will be tabled in Parliament and referred to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs. The committee will hear from the persons listed, will question them on the reasons for the delay and will publish the list twice yearly. Also, an administrative penalty will be imposed on non-complying government institutions so that they will no longer be able to charge fees for responding to requests or to rely on certain exceptions in refusing to disclose a record.

The enactment also provides for the implementation of the 17 recommendations made by the Information Commissioner in his 1995-1996 Annual Report. These concern changes to the manner in which confidences of the Queen's Privy Council for Canada are handled. A mandatory exemption has been created so that some confidential records cannot be disclosed and so that decisions regarding a refusal to give access can be appealed to a body independent of the executive power. These changes take account of the current realities of the cabinet confidences system, the need to protect the confidentiality of cabinet deliberations and the obligation to provide for certain exceptions to allow the disclosure of records that would not reveal the substance of deliberations of the Queen's Privy Council for Canada. A provision providing for the disclosure of records when this is in the public interest and another limiting the Information Commissioner's power of delegation have been added.

Finally, various amendments were made necessary as a result of these changes and affect, *inter alia*, definitions, offences, regulatory powers and the *National Archives of Canada Act*.

Sommaire

Ce texte a pour objet de modifier la *Loi sur l'accès à l'information*. De nouvelles dispositions sont ajoutées pour viser la destruction et la falsification de documents. Une obligation de divulguer les renseignements concernant la destruction ou la falsification réelle ou appréhendée est créée. Cette obligation est assortie d'une immunité de poursuite et d'une protection contre les représailles au travail par l'employeur à l'égard des dénonciateurs. Trois nouvelles infractions criminelles concernent la destruction et la falsification et sont assorties d'une peine de prison.

De plus, afin d'inciter le responsable d'une institution fédérale à respecter les délais que la loi lui accorde pour répondre à une demande de communication de document, le Commissaire à l'information devra désormais créer une liste semestrielle comportant les noms des personnes qui ne respectent pas cette exigence législative. Cette liste sera déposée devant le Parlement qui la renverra pour étude au Comité permanent de la justice et des questions juridiques. Ce comité verra à convoquer les personnes fautives, à les questionner sur les raisons de ce retard et publiera cette liste deux fois par année. Également, une sanction administrative sera imposée à l'institution fédérale fautive qui se verra perdre la possibilité de percevoir les droits et d'invoquer certaines exceptions à la communication d'un document.

Ce texte prévoit aussi la mise en oeuvre des 17 recommandations faites par le Commissaire à l'information dans son rapport annuel de 1995-1996 et qui concernent la modification du régime applicable aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Ces documents ne seront désormais plus exclus de l'application de la loi. Une exception impérative a été créée aux fins d'une part, de permettre que certains documents confidentiels ne soient pas communiqués et, d'autre part, de permettre que les décisions quant au refus de communication soient susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif. Ces modifications tiennent compte de la réalité actuelle du système des dossiers du Cabinet, de la nécessité de protéger le secret entourant les délibérations du Cabinet, de l'obligation de prévoir certaines exceptions qui permettront que les documents qui ne sont pas susceptibles de révéler le contenu des délibérations du Conseil privé de la Reine pour le Canada soient communiqués. Une disposition prévoyant la communication de documents pour raison d'intérêt public et une autre limitant le pouvoir de délégation du Commissaire à l'information ont été ajoutées.

Finalement, différentes modifications ont été rendues nécessaires par ces changements et touchent entre autres les définitions, les infractions, le pouvoir réglementaire et la *Loi sur les archives nationales du Canada*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-286

An Act to amend the Access to Information Act and amending the National Archives of Canada Act as a consequence (destruction and falsification of documents and access to confidences of the Privy Council)

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-286

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur les archives nationales du Canada en conséquence (destruction et falsification de documents et accès aux documents confidentiels du Conseil privé)

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23

1. (1) Section 3 of the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"Archivist" *« archiviste »*

"Archivist" means the National Archivist of Canada appointed under subsection 3(2) of the *National Archives of Canada Act*;

"destruction" *« destruction »*

"destruction" means the destruction of a record in order to make it inaccessible to a

1. (1) L'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« archiviste » *"Archivist"*

« archiviste » L'archiviste national du Canada nommé conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

person or to deprive a person of the rights conferred by this Act;

"falsification" means falsifying, hiding the existence of or deliberately altering, covering up or concealing a record in order to make it inaccessible to a person or to deprive a person of the rights conferred by this Act;

"falsification" « *falsification* »

« destruction » Le fait de détruire ou d'éliminer un document avec l'intention de le rendre inaccessible ou de priver une personne des droits conférés par la présente loi.

« destruction » "*destruction*"

« falsification » Le fait de falsifier, de cacher l'existence d'un document ou de volontairement l'altérer, le camouffler ou le dissimuler avec l'intention de le rendre inaccessible ou de priver une personne des droits conférés par la présente loi.

« falsification » "*falsification*"

(2) The definition "government institution" in section 3 of the Act is replaced by the following:

"government institution" means any department or ministry of state of the Government of Canada listed in Schedule I or any body or office listed in Schedule I and includes special operating agencies, Crown corporations and their wholly-owned subsidiaries, the Senate, the House of Commons, the Library of Parliament and institutions of which a majority of the board of directors is appointed by the federal government;

"government institution" « *institution fédérale* »

(2) La définition de « institution fédérale », à l'article 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« institution fédérale » Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme figurant à l'annexe I, y compris les organismes de service spécial, les sociétés de la Couronne et leurs filiales en propriété exclusive, le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement et les institutions dont les membres du bureau de direction sont nommés en majorité par le gouvernement fédéral.

« institution fédérale » "*government institution*"

2. The Act is amended by adding the following after section 10:

10.1 Where the head of a government institution does not respond to a request for access to a record within the time limit set out in sections 7 and 9 of this Act, the government institution

(*a*) shall lose the right to charge the fees prescribed under this Act; and

(*b*) in refusing to disclose a record, shall not be able to rely on any exemption provided for in this Act that is not a mandatory exemption under section 13, 17, 19, 20 or 23.1 of this Act.

Where time limit not observed

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 Le défaut par le responsable de l'institution fédérale de respecter le délai de trente jours pour répondre à une demande de communication de document en vertu des articles 7 et 9 de la présente loi, entraîne les conséquences suivantes pour l'institution fédérale :

a) la perte du droit de percevoir tous les droits exigibles en vertu de la présente loi et de ses règlements;

b) l'impossibilité d'invoquer une exception prévue à la présente loi pour refuser de communiquer un document, à moins qu'il ne s'agisse d'une exception impérative telle que celles prévues aux articles 13, 17, 19, 20 ou 23.1 de la présente loi.

Défaut de respecter les délais

3. Subsection 11(6) of the Act is replaced by the following:

(6) The head of a government institution to which a request for access to a record is made under this Act may waive the requirement to pay a fee or other amount or a part thereof

Waiver or refund

3. Le paragraphe 11(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Le responsable de l'institution fédérale qui est d'avis que cette mesure s'avère juste et équitable, peut dispenser en tout ou en partie du versement des droits, la personne qui a fait

Dispense ou remboursement

under this section or may refund a fee or other amount or a part thereof paid under this section where the head of the government institution is of the opinion that a waiver or refund is fair and equitable, taking into account

(*a*) the difference between the actual cost of processing, gathering and publishing the record and the prescribed fee;

(*b*) the potential financial burden on the person requesting the record;

(*c*) the favourable or unfavourable effect on public health and safety of giving access to the record;

(*d*) the obligation under section 29.1 to provide access to a record where it is in the public interest to do so;

(*e*) that the person making the request was refused access to the record; and

(*f*) any other factor prescribed by regulation.

la demande de communication de document, ou rembourser à cette personne tout ou une partie du montant déjà versé en vertu du paragraphe (1), compte tenu :

a) de l'écart entre le coût réel de traitement, de collecte et de publication du document et la somme exigée;

b) du fardeau financier éventuellement imposé au demandeur du document;

c) des effets, favorables ou non, de la communication du document sur la santé et la sécurité publiques;

d) de l'obligation de communiquer le document dans l'intérêt public qui est prévue à l'article 29.1;

e) que la communication du document a été refusée au demandeur;

f) de tout autre facteur prescrit par règlement.

4. The portion of paragraph 16(1)(*a*) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

Records less than 15 years old

if the record came into existence less than fifteen years prior to the request.

4. L'alinéa 16(*1*)*a* de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documents de moins de 15 ans

a) datés de moins de quinze ans lors de la demande et contenant des renseignements obtenus ou préparés par une institution fédérale, ou par une subdivision d'une institution, qui constitue un organisme d'enquête déterminé par règlement, au cours d'enquêtes licites ayant trait :

5. The portion of subsection 21(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

if the record came into existence less than fifteen years prior to the request.

5. Le passage du paragraphe 21(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents datés de moins de quinze ans lors de la demande et contenant :

Documents de moins de 15 ans

6. The Act is amended by adding the following after section 23:

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

23.1 (1) The head of a government institution shall refuse to disclose any confidential record that could reveal the substance of deliberations of the Queen's Privy Council for Canada, including

(*a*) an agenda of Council or records recording deliberations or decisions of Council;

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

23.1 (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de tout document confidentiel susceptible de révéler le contenu des délibérations du Conseil privé de la Reine pour le Canada, y compris :

Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

(*b*) discussion papers presenting policy options or recommendations that are before or are proposed to be brought before Council;

(*c*) a record used for or reflecting communications or discussions between ministers of the Crown on matters relating to the making of government decisions or the formulation of government policy;

(*d*) a record the purpose of which is to brief a minister of the Crown in relation to matters that are before, or are proposed to be brought before, Council or that are the subject of communications or discussions referred to in paragraph (*c*);

(*e*) a draft policy or legislation;

(*f*) a record containing information about the contents of any record within a class of records referred to in paragraphs (*a*) through (*e*), if the information reveals the substance of deliberations of Council; and

(*g*) any other record that might reveal the substance of deliberations of Council.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a record or a part of a record that has been in existence for more than fifteen years;

(*b*) a record or a part of a record that is a record of a decision made by Council on an appeal under an Act of Parliament;

(*c*) a record or a part of a record that does not deal with policy options or recommendations, the purpose of which is to present background explanations or analyses of problems in relation to matters that are before, or are proposed to be brought before, Council for consideration in making decisions where

(i) the decision has been made public,

(ii) the decision has been implemented, or

a) un ordre du jour, un procès-verbal ou un document faisant état de délibérations ou de décisions du Conseil;

b) un document contenant des options ou des recommandations quant aux politiques soumises ou qu'il est prévu de soumettre au Conseil;

c) un document d'information employé en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise de décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;

d) un document d'information destiné à un ministre et se rapportant à des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil ou qui font l'objet des communications ou des discussions prévues à l'alinéa *c*);

e) un projet de politique ou de règlement ou un avant-projet de loi;

f) un document contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas *a*) à *e*), si ces renseignements révèlent le contenu des délibérations du Conseil;

g) tout autre document susceptible de révéler le contenu des délibérations du Conseil.

Exceptions au paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à un document ou à une partie d'un document dont l'existence remonte à quinze ans ou plus;

b) à un document ou à une partie d'un document qui rend compte d'une décision du Conseil prise à la suite d'un appel en vertu d'une loi fédérale;

c) à un document ou à une partie d'un document ne traitant ni d'options ni de recommandations sur les politiques, et exposant des problèmes et des analyses soumis ou qu'il est prévu de soumettre au Conseil pour examen et prise de décision, si, selon le cas :

(i) la décision a été rendue publique,

(iii) at least four years have passed since the decision was made or considered;

(*d*) a record or a part of a record attached to a submission to Council, the purpose of which is to present background explanations or analyses of problems, that was not originally created to be part of a submission to Council;

(*e*) summaries of Council decisions exclusive of any information that would reveal the substance of deliberations of Council; or

(*f*) a record or a part of a record intended for Council or relating to the work of Council, if Council consents to its being disclosed.

(3) In this section, "Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

7. The Act is amended by adding the following after section 29:

INFORMATION TO BE DISCLOSED IN THE PUBLIC INTEREST

Records containing information to be disclosed in the public interest

29.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act and regardless of whether a request for access to a record has been made, the head of a government institution shall, as soon as possible in the circumstances, disclose to the public, a concerned group or a person requesting access to a record any information

(*a*) that concerns a significant threat of harm to the environment or to the health or safety of the public, a group of persons or the person requesting access to the record; or

(*b*) the disclosure of which, for any other reason, is clearly in the public interest.

(2) Before disclosing the information referred to in subsection (1), the head of the government institution shall notify the Information Commissioner and any third party

(ii) la décision a été rendue,

(iii) quatre ans ou plus se sont écoulés depuis que la décision a été prise ou considérée;

d) à un document ou à une partie d'un document joint à une présentation au Cabinet et exposant des problèmes ou des analyses, et qui n'a pas été créé en vue d'être soumis à l'examen du Conseil;

e) aux résumés des décisions du Cabinet qui ne contiennent aucun renseignement susceptible de révéler le contenu des délibérations du Conseil;

f) à un document ou à une partie d'un document destiné au Cabinet ou se rapportant à ses travaux, si celui-ci consent à la communication.

(3) Pour l'application du présent article, « Conseil » s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Documents contenant des renseignements devant être divulgués dans l'intérêt public

29.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi et peu importe qu'une demande de communication de document ait été présentée ou non, le responsable d'une institution fédérale est tenu, dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances, de divulguer au public, à un groupe concerné ou à la personne qui demande communication d'un document, tout renseignement :

a) au sujet d'un risque de préjudice important pour l'environnement, pour la santé ou pour la sécurité du public, du groupe de personnes ou de la personne ayant demandé communication d'un document;

b) dont la divulgation, pour toute autre raison, sert clairement l'intérêt public.

(2) Le responsable de l'institution fédérale est tenu d'aviser le Commissaire à l'information avant de divulguer les renseignements visés au paragraphe (1). Le responsable avise

to whom the information relates and shall give the third party an opportunity to make representations as to why the record or a part thereof should not be disclosed.

également le tiers concerné par ces renseignements et est tenu de lui donner l'opportunité de présenter ses observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle du document.

(3) Where a head of a government institution cannot notify a third party as required by subsection (2) because of the urgent nature of the situation or because the third party cannot be reached, the head of the government institution may cause a public notice to be published in the media.

(3) Dans le cas où il s'avère impossible pour le responsable de l'institution fédérale de respecter les exigences qui concernent le tiers et qui sont prévues au paragraphe (2), soit en raison de l'urgence de la situation, soit que le tiers concerné ne peut être rejoint, un avis public peut être diffusé par la voie des médias.

(4) Sections 66 and 74 apply to the disclosure of information referred to in subsection (1) with such modifications as the circumstances require.

(4) Compte tenu des adaptations nécessaires, les articles 66 et 74 s'appliquent à la divulgation des renseignements prévus au paragraphe (1).

8. Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

8. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*e*.1) in respect of the actual or apprehended destruction of a record following information obtained under subsection 66.1(1);

e.1) portant sur la destruction réelle ou appréhendée d'un document à la suite de renseignements obtenus en vertu du paragraphe 66.1(1);

9. Section 31 of the Act is renumbered as subsection 31(1) and is amended by adding the following:

9. L'article 31 de la même loi devient le paragraphe 31(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Extension of time limit

(2) The Information Commissioner may extend the time limit set out in subsection (1) if the failure by the government institution to comply with a time limit causes or would cause the person requesting access to a record to lose the right to make a complaint under this Act.

Prorogation de délai

(2) Le Commissaire à l'information peut proroger le délai de prescription prévu au paragraphe (1) si l'inobservance d'un délai par l'institution fédérale a eu ou aurait pour conséquence de faire perdre à une personne qui a demandé communication d'un document un droit de contestation prévu à la présente loi.

10. The Act is amended by adding the following after section 39:

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Semi-annual list

39.1 Every six months, the Information Commissioner shall submit a report to Parliament that lists the head of any government institution, or an officer or employee of the government institution, who has failed to comply with the time limit of thirty days set out in sections 7 and 9 of this Act.

Liste semestrielle des retardataires

39.1 À tous les six mois, le Commissaire à l'information présente au Parlement une liste comportant le nom des responsables, des cadres et des employés d'une institution fédérale qui n'ont pas respecté le délai de trente jours pour répondre à l'auteur d'une demande de communication de document tel qu'exigé par les articles 7 et 9 de la présente loi.

11. The Act is amended by adding the following after subsection 40(2):

Study of the report a priority

(3) The committee shall give priority to study of the report referred to in section 39.1 and, within thirty days, shall invite the head of a government institution named on the list, or an officer or employee of the government institution, to provide an explanation concerning the failure to respond to a request within the time limit prescribed by this Act.

List published

(4) No later than ten days after hearing the explanation referred to in subsection (3), the committee shall publish a list of the names of all those mentioned in the report under section 39.1 who did not provide an explanation valid under the criteria specified under this Act concerning the failure to respond to a request within the time limit prescribed by this Act.

12. Section 50 of the Act is renumbered as subsection 50(1) and is amended by adding the following:

Order of the court where refusal is based on confidence of the Privy Council

(2) Where the refusal by a head of a government institution to disclose a record requested under this Act or a part thereof is by reason of section 23.1, the Court shall, if it determines that the refusal is not based on the fact that disclosure of the confidential record would reveal the substance of deliberations of the Queen's Privy Council for Canada, order the head of the government institution to disclose the record or part thereof, subject to such conditions as the Court deems appropriate, to the person requesting access to the record, or shall make such other order as the Court deems appropriate.

13. Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

International affairs, defence and confidences of the Privy Council

52. (1) A person who, by reason of paragraph 13(1)(*a*) or (*b*) or section 15 or 23.1, has been refused access to a record requested under this Act or a part thereof may apply, under section 41 or 42, to the Associate Chief Justice of the Federal Court or such other judge of the Court as the Associate Chief Justice may designate to hear such applications.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 40(2), de ce qui suit :

Étude prioritaire de la liste des retardataires

(3) La liste prévue à l'article 39.1 est étudiée en priorité par le comité qui a trente jours pour convoquer le responsable, le cadre ou l'employé afin d'obtenir des explications au sujet du défaut de répondre à la demande dans le délai prescrit par la présente loi.

Liste rendue publique

(4) Dix jours au plus après la convocation, le comité rend publique la liste de noms de toutes les personnes qui n'ont pas fourni une explication valable, d'après les critères prévus pris en vertu de la présente loi.

12. L'article 50 de la même loi devient le paragraphe 50(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Ordonnance de la Cour si le motif de refus est la confidentialité d'un document du Conseil

(2) Dans le cas où le refus de communication totale ou partielle du document s'appuyait sur l'article 23.1 et que la Cour conclut que le refus ne se fonde pas sur le fait que la communication du document confidentiel révélerait le contenu des délibérations du Conseil privé de la Reine pour le Canada, la Cour ordonne aux conditions qu'elle juge indiquées, au responsable de l'institution fédérale dont relève le document en litige, d'en donner communication totale ou partielle à la personne qui avait fait la demande ou elle rend une autre ordonnance si elle le juge à propos.

13. Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affaires internationales, défense et documents confidentiels du Conseil

52. (1) Les recours visés aux articles 41 ou 42 et portant sur les cas où le refus de donner communication totale ou partielle du document en litige s'appuyait sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou sur les articles 15 ou 23.1 sont exercés devant le juge en chef adjoint de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette Cour qu'il charge de leur audition.

14. Subsection 59(2) of the Act is replaced by the following:

International affairs, defence and confidences of the Privy Council

(2) The Information Commissioner may not, nor may an Assistant Information Commissioner, delegate the investigation of any complaint resulting from a refusal by the head of a government institution to disclose a record or a part of a record by reason of paragraph 13(1)(*a*) or (*b*), or section 15 or 23.1, except to one of four officers or employees of the office of the Commissioner specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting such investigations.

14. Le paragraphe 59(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affaires internationales, défense et documents confidentiels du Conseil

(2) Le Commissaire à l'information ou un commissaire adjoint ne peuvent déléguer la tenue des enquêtes portant sur les cas où le refus de communication totale ou partielle d'un document se fonde sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou sur les articles 15 ou 23.1 qu'à un de leurs collaborateurs pris parmi quatre des cadres ou employés du commissariat et que le Commissaire désigne spécialement à cette fin.

15. The Act is amended by adding the following after section 66:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

DESTRUCTION OR FALSIFICATION OF DOCUMENTS

DESTRUCTION OU FALSIFICATION DE DOCUMENTS

Duty to disclose

66.1 (1) The head of a government institution, and any person acting on behalf or under the direction of the head of a government institution, shall disclose to the Information Commissioner and to the Archivist any information relating to the actual or apprehended destruction or falsification of documents, including

(*a*) the fact that an order was given to destroy or falsify a record;

(*b*) the name of the person who gave the order to destroy or falsify a record;

(*c*) the fact that a person did or did not comply with an order described in paragraph (*a*);

(*d*) the fact that a record was copied prior to being destroyed or falsified;

(*e*) the fact that a record has been removed from the place where it is usually kept, whether to save it from destruction or falsification or to shield it from the application of this Act; and

(*f*) the fact that a record has been lost.

(2) Subsection (1) applies regardless of whether a request for access to a record has been made under this Act.

Obligation de divulguer les renseignements

66.1 (1) Le responsable d'une institution fédérale et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité, sont tenus de divulguer au Commissaire à l'information et à l'archiviste tout renseignement concernant la destruction ou la falsification réelle ou appréhendée de documents, y compris :

a) le fait qu'un ordre de procéder à la destruction ou à la falsification d'un document a été donné;

b) le nom de la personne qui a ordonné la destruction ou la falsification d'un document;

c) le fait qu'une personne ait obtempéré ou non à un ordre visé à l'alinéa *a*);

d) le fait que des copies d'un document aient été tirées avant sa destruction ou sa falsification;

e) le fait qu'un document ait été retiré de l'endoit où il est habituellement conservé que ce soit dans le but de le soustraire à la destruction ou à la falsification ou de le soustraire à l'application de la présente loi;

f) la perte d'un document.

(2) Le paragraphe (1) s'applique qu'une demande de communication de document ait ou non été présentée en vertu de la présente loi.

Review, investigation or disclosure by the Commissioner

(3) Upon receiving the information referred to in subsection (1), the Information Commissioner shall

(*a*) examine forthwith the circumstances surrounding the information disclosed to the Commissioner;

(*b*) conduct an investigation, if necessary;

(*c*) notify the Attorney General of Canada, if appropriate; and

(*d*) not reveal the identity of the person disclosing the information except with the consent of the person.

(4) With such modifications as the circumstances require, paragraph 30(1)(*f*), sections 32, 34, 35 and 36, paragraphs 37(1)(*a*) and (*b*), section 61, subparagraph 63(1)(*a*)(i), paragraph 63(1)(*b*), subsection 63(2) and sections 64, 65 and 66 apply to investigations conducted by the Information Commissioner under this section.

Prohibition against reprisals by employer

(5) An employer or a person in a position of authority in a government institution shall not take or threaten to take reprisals against a person who

(*a*) discloses information referred to in subsection (1);

(*b*) refuses to destroy or falsify a record;

(*c*) copies a record with the intention of sending a copy to the Information Commissioner; or

(*d*) removes a record from the place where it is usually kept in order to save it from destruction or falsification.

Presumption

(6) For the purposes of this section, where an employer or a person in a position of authority in a government institution, within twelve months following disclosure to the Information Commissioner of information referred to in subsection (1), dismisses or

Examen, enquête ou dénonciation par le Commissaire

(3) Après avoir obtenu les renseignements visés au paragraphe (1), le Commissaire à l'information :

a) procède sans retard et de façon sommaire à l'examen des faits et des motifs à l'origine de la divulgation des renseignements et de la dénonciation;

b) mène une enquête si nécessaire;

c) avise le procureur général du Canada s'il y a lieu;

d) garde secrète l'identité de la personne qui a divulgué les renseignements, à moins que celle-ci ne consente à ce qu'elle soit dévoilée.

(4) Compte tenu des adaptations nécessaires, l'alinéa 30(1)*f*), les articles 32, 34, 35 et 36, les alinéas 37(1)*a*) et *b*), l'article 61, le sous-alinéa 63(1)*a*)(i), l'alinéa 63(1)*b*), le paragraphe 63(2) et les articles 64, 65 et 66 s'appliquent aux enquêtes menées par le Commissaire à l'information en vertu du présent article.

Interdiction pour l'employeur d'exercer des représailles

(5) Il est interdit à un employeur ou à une personne en position d'autorité au sein de l'institution fédérale, d'exercer ou de menacer d'exercer quelque représaille que ce soit à l'endroit de la personne qui a, selon le cas :

a) divulgué un renseignement visé au paragraphe (1);

b) refusé de procéder à la destruction ou à la falsification d'un document;

c) copié un document dans le but d'en transmettre un exemplaire au Commissaire à l'information;

d) retiré un document de l'endoit où il est habituellement conservé dans le but de le soustraire à la destruction ou à la falsification.

Présomption de représailles

(6) Pour l'application du présent article, est présumé exercer une représaille l'employeur ou la personne en autorité au sein d'une institution fédérale, qui congédie, déplace ou modifie défavorablement les conditions de travail d'un employé, dans les 12 mois qui

transfers an employee or imposes a change in the working conditions of the employee that is disadvantageous to the employee, the employer or the person in a position of authority is deemed to have taken reprisals.

suivent la divulgation des renseignements prévus au paragraphe (1).

16. The Act is amended by adding the following after section 67:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Destruction or falsification of record

67.1 (1) Every person who destroys or falsifies a record is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of five years.

(2) Every person who gives an order to destroy or falsify a record is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of five years.

(3) Every person who contravenes subsection 66.1(5) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of five years.

Destruction ou falsification de document

67.1 (1) Quiconque procède à la destruction ou à la falsification d'un document est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(2) Quiconque ordonne de procéder à la destruction ou à la falsification d'un document est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe 66.1(5) est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

17. Section 69 of the Act is repealed.

17. L'article 69 de la même loi est abrogé.

18. Paragraph 70(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) cause to be kept under review the manner in which records under the control of government institutions are maintained, managed and kept to ensure compliance with the provisions of this Act and the regulations made thereunder relating to access to records;

18. (1) L'alinéa 70(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) du contrôle des modalités de tenue, de gestion et de conservation des documents relevant des institutions fédérales dans le but d'en assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements;

19. Section 74 of the Act is renumbered as subsection 74(1) and is amended by adding the following:

19. L'article 74 de la même loi devient le paragraphe 74(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Protection from civil proceedings or from prosecution

(2) Notwithstanding section 67.1 or any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings shall be instituted against the head of any government institution, or against any person acting on behalf or under the direction of the head of a government institution, for

(*a*) the disclosure in good faith to the Information Commissioner and the Archivist of the information referred to in subsection 66.1(1);

(*b*) because of a fear of reprisals, obeying an order to destroy or falsify a record, provided

Immunité

(2) Nonobstant l'article 67.1 et toute autre loi fédérale, le responsable d'une institution fédérale et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour avoir de bonne foi, selon le cas :

a) divulgué au Commissaire à l'information et à l'archiviste les renseignements prévus au paragraphe 66.1(1);

b) par craintes de représailles, obtempéré à un ordre de procéder à la destruction ou à la falsification d'un document, à condition d'avoir dénoncé ce fait au Commissaire à

that the person informed the Information Commissioner of this and, to the extent possible in the circumstances, took all possible steps to save a copy of the record and to transmit it to the Information Commissioner and the Archivist as soon as possible; or

(*c*) removing a record from the place where it is usually kept in order to save it from destruction or falsification.

l'information et, dans la mesure du possible compte tenu des circonstances, d'avoir pris toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde d'un exemplaire du document et de l'avoir transmis au Commissaire à l'information et à l'archiviste dans les plus brefs délais;

c) retiré un document du lieu habituel de conservation si son intention était de le soustraire à la destruction ou à la falsification.

20. (1) Subsection 77(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) prescribing the factors to be considered in waiving the requirement to pay a fee or other amount or a part thereof or refunding a fee or other amount or a part thereof paid under subsection 11(6);

(*d*.2) after consulting the Information Commissioner and the committee that normally considers matters relating to this Act, prescribing a minimum and maximum fee structure in respect of the fees that may be charged for responding to a request for access to a record and the disclosure and reproduction of a record;

20. (1) Le paragraphe 77(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) prescrire les facteurs à considérer lors de la suppression totale ou partielle des droits ou du remboursement total ou partiel d'un montant déjà versé, en vertu du paragraphe 11(6);

d.2) après avoir consulté le Commissaire à l'information et le comité chargé de l'examen permanent de la présente loi, prescrire une structure tarifaire minimale et maximale pour les droits qu'il est possible de charger pour les demandes, la communication et la reproduction d'un document;

(2) Paragraph 77(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) prescribing the procedures to be followed by the Information Commissioner and any person acting on behalf or under the direction of the Information Commissioner in examining or obtaining copies of records in relation to an investigation of a complaint arising from a refusal to disclose a record or a part of a record under paragraph 13(1)(*a*) or (*b*) or section 15 or 23.1; and

(2) L'alinéa 77(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) fixer les règles à suivre par le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité en ce qui a trait à l'examen ou à l'obtention de copies des documents dont ils ont à prendre connaissance au cours des enquêtes portant sur des refus de communication totale ou partielle fondés sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou les articles 15 ou 23.1;

(3) Subsection 77(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) specifying, for the purpose of subsection 40(3), the criteria to be followed by the committee.

(3) Le paragraphe 77(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) pour l'application du paragraphe 40(3), déterminer les critères que devra suivre le comité.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

National Archives of Canada Act

R.S., c. 1 (3rd Supp.)

21. Subsection 4(4) of the *National Archives of Canada Act* is replaced by the following:

Restricted access

(4) Subject to section 23.1 of the *Access to Information Act*, the Archivist shall not disclose confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

22. Subsection 5(5) of the Act is replaced by the following:

Exception

(5) For the purposes of this subsection, the Archivist shall not have access to

(*a*) a record to which subsection 23.1(1) of the *Access to Information Act* applies, except with the consent of the Clerk of the Privy Council; and

(*b*) a record of a government institution that contains information the disclosure of which is restricted by or pursuant to any provision set out in Schedule II to the *Access to Information Act*, except with the consent of the head, within the meaning of that Act, of that government institution.

Coming into force

23. This Act comes into force sixty days after it is assented to.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les Archives nationales du Canada

L.R., ch. 1 (3e suppl.)

21. Le paragraphe 4(4) de la *Loi sur les archives nationales du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Restriction à l'accès aux documents

(4) L'archiviste ne peut donner accès aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada qu'en conformité avec l'article 23.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

22. Le paragraphe 5(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) L'archiviste n'a accès aux documents auxquels le paragraphe 23.1(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique qu'avec l'autorisation du greffier du Conseil privé et aux documents d'une institution fédérale qui contiennent des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II de la même loi, qu'avec l'autorisation du responsable de l'institution fédérale en cause.

Entrée en vigueur

23. La présente loi entre en vigueur soixante jours après sa sanction royale.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-287

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-287

An Act to provide for the study of proportional representation in federal elections and a national referendum on the recommendations that result from the study

First reading, November 25, 1997

MR. NYSTROM

C-287

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-287

Loi pourvoyant à l'examen de la représentation proportionnelle pour les élections fédérales et à la tenue d'un référendum national sur les recommandations découlant de cet examen

Première lecture le 25 novembre 1997

M. NYSTROM

361173

Summary

The purpose of this enactment is to provide for the consideration of proportional representation in the House of Commons. A report will be prepared by an all-party committee after public hearings.

A referendum will be held and the question shall be whether electors favour replacing the present system with a system proposed by the committee as concurred in by the House.

The referendum may be held either before or at the same time as the next general election.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir à l'examen de la représentation proportionnelle à la Chambre des communes. Un rapport est présenté après examen par un comité représentant tous les partis et après des audiences publiques.

Il y aurait référendum sur la question de savoir si les électeurs sont en faveur de remplacer le système actuel par un système proposé par le Comité à la Chambre et entériné par cette dernière.

Le référendum pourrait être tenu soit avant l'élection générale suivante, soit en même temps que celle-ci.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-287

An Act to provide for the study of proportional representation in federal elections and a national referendum on the recommendations that result from the study

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Proportional Representation Review Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council under subsection 4(3) of the *Canada Elections Act*.

"proportional representation" « *représentation proportionnelle* »

"proportional representation" means an election process that provides for the allocation of some of the seats in a House to members democratically designated by parties so that the overall proportion of seats held in the House by each party approximates to the proportion of votes cast for the party on a national basis.

"Proportional Representation Committee" « *Comité sur la représentation proportionnelle* »

"Proportional Representation Committee" means such committee with representation from all recognized parties in the House of Commons as the House may appoint for the purpose of this Act.

Committee study

3. The Proportional Representation Committee shall

361173

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-287

Loi pourvoyant à l'examen de la représentation proportionnelle pour les élections fédérales et à la tenue d'un référendum national sur les recommandations découlant de cet examen

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'examen de la représentation proportionnelle*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Comité sur la représentation proportionnelle » "*Proportional Representation Committee*"

« Comité sur la représentation proportionnelle » Le comité composé de représentants de tous les partis reconnus à la Chambre des communes désigné par la Chambre pour l'application de la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi électorale du Canada*.

« représentation proportionnelle » "*proportional representation*"

« représentation proportionnelle » Le processus électoral qui pourvoit à l'attribution d'un certain nombre de sièges dans une chambre d'assemblée aux députés démocratiquement désignés par les partis de sorte que la représentation en nombre de sièges de chaque parti dans la chambre soit approximativement égale à la fraction du nombre de voix exprimées pour ce parti à l'échelle nationale sur le nombre total de voix exprimées lors de l'élection.

Comité d'examen

3. Le Comité sur la représentation proportionnelle a pour mission :

(*a*) conduct a process of public consultation on the question of whether the electoral process for membership of the House of Commons should include the principle of proportional representation;

(*b*) study election systems outside Canada that include an element of proportional representation;

(*c*) report to the House on its recommendations; and

(*d*) include in the report a draft question to be put to the electors of Canada in a referendum under the *Referendum Act* in the form:

"Are you in favour of replacing the present system of electing members of the House of Commons with (*here is to be stated the proposed new system*), **YES** or **NO**?"

a) de tenir un train de consultations sur la question de savoir si le principe de la représentation proportionnelle devrait être appliqué au processus électoral en vertu duquel les députés sont élus à la Chambre des communes;

b) d'examiner les systèmes électoraux des pays étrangers qui comportent un élément de représentation proportionnelle;

c) de faire rapport à la Chambre de ses recommandations;

d) de formuler dans son rapport la question à poser aux électeurs du Canada à l'occasion d'un référendum à tenir en vertu de la *Loi référendaire* selon les termes suivants :

« Êtes-vous en faveur de remplacer le système actuel d'élection des députés à la Chambre des communes par (*indiquer le nouveau système proposé*), **OUI** ou **NON**? »

Timing of study

4. The Proportional Representation Committee shall commence its deliberations promptly on receiving its instructions.

Progrès de l'examen

4. Le Comité sur la représentation proportionnelle commence ses délibérations le plus tôt possible après avoir reçu son mandat.

Public hearings

5. The Committee shall include public hearings in every province and territory during its process of public consultation.

Audiences publiques

5. Le Comité tient des audiences publiques dans chacune des provinces et territoires pendant le train de consultations publiques auquel il procède.

Information to public on recommendations

6. (1) When the House of Commons has concurred in the report of the Committee and the question or the report or the report and question as amended by the House, the Minister shall cause to be prepared and tabled in the House a detailed plan by which electors will be informed of the report and the text of the question and given sufficient information to allow them to make an informed decision when the referendum is held, and move a motion seeking the concurrence of the House in the plan.

Renseignement à fournir au public

6. (1) Lorsque la Chambre des communes a entériné le rapport du Comité et la question, ou après qu'elle a entériné une version modifiée soit du rapport, soit de la question, soit de l'un et l'autre, le ministre fait préparer et déposer à la Chambre des communes un plan détaillé en vertu duquel les électeurs seront renseignés quant au rapport et à la question et il recevront suffisamment de renseignements pour leur permettre d'arriver à une décision éclairée lors de la tenue du référendum. Le ministre propose une motion d'approbation de son plan à la Chambre des communes.

Public informed

(2) When the plan referred to in subsection (1) has been approved by the House, the Minister shall cause it to be carried out in a timely manner having regard to the date the referendum is to be held pursuant to section 7.

Exécution du plan

(2) Après l'approbation du plan mentionné au paragraphe (1) par la Chambre des communes, le ministre le fait mettre en oeuvre de façon expéditive, compte tenu de la date fixée pour le référendum en vertu de l'article 7.

Proclamation of referendum

7. The Governor in Council shall, by proclamation issued in the manner provided in section 3 of the *Referendum Act*, direct that the opinion of electors be obtained on the referendum question by putting the question or the question as amended by the House of Commons, as the case may be, before or at the same time as the next general election of members to the House of Commons.

Proclamation référendaire

7. Le gouverneur en conseil, par proclamation délivrée conformément à l'article 3 de la *Loi référendaire*, fait consulter les électeurs par voie de référendum sur la question soumise à la Chambre des communes ou modifiée par elle, selon le cas, soit avant l'élection générale suivante des députés de la Chambre des communes, soit à l'occasion de cette élection.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

KE
T551.6

C-288

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-288

An Act to amend the Broadcasting Act (broadcasting policy)

First reading, November 25, 1997

MR. GALLAWAY

C-288

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-288

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (politique canadienne de radiodiffusion)

Première lecture le 25 novembre 1997

M. GALLAWAY

361185

Summary

This enactment amends section 3 of the *Broadcasting Act* by providing, in the context of the broadcasting policy, that a cable distributor should not, except in the cases described in this section, demand money from a person for the provision or sale of a non-mandatory pay or specialty programming service without the express prior consent of the purchaser of the service.

Section 5 of the Act creates an obligation for the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy set out in the Act.

Sommaire

Le texte modifie l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* en énonçant, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion, qu'un câblodistributeur ne devrait pas, sauf dans les cas mentionnés à cet article, exiger une somme d'argent d'une personne pour la fourniture ou la vente d'un service non obligatoire de télévision payante ou spécialisé, à moins que l'acheteur n'ait consenti expressément à l'achat du service.

L'article 5 de cette loi prévoit l'obligation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de réglementer et de surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en oeuvre la politique canadienne de radiodiffusion.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-288

An Act to amend the Broadcasting Act (broadcasting policy)

1991, c. 11; 1993, c. 38; 1994, cc. 18, 26; 1995, cc. 1, 11, 29, 44; 1996, c. 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 3(1)(*t*) of the *Broadcasting Act* is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) serving two thousand or more subscribers should not demand or receive payment for the provision or sale of a non-mandatory pay or specialty programming service without the express prior consent of the purchaser or potential purchaser of the service, unless

(A) that service is substituted for another service and the same or a lower rate is charged,

(B) no distinct separate charge is levied for that service, or

(C) to do so is conducive to the achievement of the objectives of this Act.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-288

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (politique canadienne de radiodiffusion)

1991, ch. 11; 1993, ch. 38; 1994, ch. 18, 26; 1995, ch. 1, 11, 29, 44; 1996, ch. 31

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 3(1)*t*) de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) qui desservent deux mille abonnés ou plus ne devraient exiger ni percevoir un paiement pour la fourniture ou la vente d'un service non obligatoire de télévision payante ou spécialisé, à moins que l'acheteur ou l'acheteur potentiel n'ait consenti expressément, au préalable, à l'achat du service, sauf :

(A) lorsque le service est substitué à un autre service et que le même tarif ou un tarif inférieur est chargé à l'acheteur,

(B) lorsque ce service n'est l'objet d'aucun frais distinct et particulier,

(C) lorsque la mesure est de nature à favoriser la réalisation des objectifs de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361185

C-289

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-289

An Act to amend the Bank Act and the Statistics Act (equity in community reinvestment)

First reading, November 25, 1997

MR. MÉNARD

C-289

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-289

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur la statistique (équité en matière de réinvestissement communautaire)

Première lecture le 25 novembre 1997

M. MÉNARD

361134

Summary

This enactment amends the *Bank Act* and provides that certain branches of banks must take measures to facilitate access to credit to persons who have a residence or a place of business in a federal electoral district in which the branches are located.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur les banques* et prévoit que certaines succursales bancaires devront prendre des mesures afin de faciliter l'accès au crédit aux personnes ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription électorale fédérale dans laquelle sont situées ces succursales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-289

An Act to amend the Bank Act and the Statistics Act (equity in community reinvestment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6; 1997, c. 15

BANK ACT

1. The *Bank Act* is amended by adding the following after section 522:

PART XII.1

EQUITY IN COMMUNITY REINVESTMENT

Purpose

522.01 The purpose of this Part is to promote equity in community reinvestment so that every branch of a bank to which this Part applies, while respecting sound administrative and financial management practices, equitably grants credit or advances to persons having a residence or place of business in the electoral district in which the branch is located, thus correcting the conditions of disadvantage in access to credit experienced by persons from disadvantaged communities.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-289

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur la statistique (équité en matière de réinvestissement communautaire)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15

1. La *Loi sur les banques* est modifiée par adjonction, après l'article 522, de ce qui suit :

PARTIE XII.1

ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE RÉINVESTISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Objet

522.01 La présente partie a pour objet de promouvoir l'équité en matière de réinvestissement communautaire de façon à ce que toute succursale bancaire visée par la présente partie consente, de manière équitable, tout en respectant les pratiques d'une saine gestion administrative et financière, du crédit ou une avance aux personnes ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription dans laquelle est située la succursale bancaire et, à cette fin, corriger les désavantages subis, dans le domaine de l'accès au crédit, par les personnes provenant de milieux défavorisés.

Interpretation

Definitions

522.02 In this Act,

"electoral district" « *circonscription* »

"electoral district" has the same meaning as in the *Canada Elections Act*,

"designated person" « *personne désignée* »

"designated person" means a person having a residence or a place of business in the electoral district in which a branch of a bank is located,

"branch of a bank" « *succursale bancaire* »

"branch of a bank" means a branch of one of the banks listed in Schedule I, located in an electoral district where the monthly unemployment rate as established by Statistics Canada has been, on at least one occasion during the preceding calendar year, equal to or higher than the national average established by Statistics Canada for the same month.

Application

Application

522.03 The provisions of this Part apply notwithstanding any other provision of this Act.

Obligations

Obligation of a branch of a bank

522.04 Subject to section 522.05, a branch of a bank shall implement equity in community reinvestment by instituting such positive policies and practices and making such reasonable accommodations as will ensure that designated persons have access to credit.

Branch not required to take certain measures

522.05 The obligation to implement equity in community reinvestment does not require a branch of a bank to take a particular measure to implement equity in community reinvestment where the taking of that measure would cause undue financial hardship to the branch.

Analyses

522.06 For the purpose of implementing equity in community reinvestment, a branch of a bank shall analyse its operations, systems, rules and practices in order

(*a*) to determine the difference between the aggregate of amounts deposited annually with the branch of the bank by designated

Définitions

Définitions

522.02 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« circonscription » "*electoral district*"

« circonscription » S'entend au sens de la *Loi électorale du Canada*.

« personne désignée » "*designated person*"

« personne désignée » Personne ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription dans laquelle est située une succursale bancaire.

« succursale bancaire » "*branch of a bank*"

« succursale bancaire » Succursale d'une des banques visées à l'annexe I, située dans une circonscription où le taux de chômage établi mensuellement par Statistique Canada a été, au moins une fois pendant l'année précédente, égal ou supérieur à la moyenne nationale établie par Statistique Canada pendant le même mois.

Application

Application

522.03 Les dispositions de la présente partie s'appliquent par dérogation à toute autre disposition de la présente loi.

Obligations

Obligation d'une succursale bancaire

522.04 Sous réserve de l'article 522.05, une succursale bancaire est tenue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire par l'instauration de règles et d'usages positifs et par la prise de mesures raisonnables visant à garantir aux personnes désignées un accès équitable au crédit.

Portée de l'obligation d'une succursale bancaire

522.05 L'obligation de mise en oeuvre de l'équité en matière de réinvestissement communautaire n'oblige pas une succursale bancaire à prendre des mesures susceptibles de lui causer un préjudice financier injustifié.

Analyses

522.06 En vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire, il incombe à la succursale bancaire d'analyser ses opérations, systèmes, règles et usages dans le but :

a) de mesurer la différence entre le total des sommes ayant été déposées annuellement

persons and the total loans and advances granted annually by the branch of the bank to designated persons; and

(*b*) to determine the chief reasons for the difference.

auprès de la succursale bancaire par les personnes désignées et le total des prêts et des avances consentis annuellement par la succursale bancaire aux personnes désignées;

b) de déterminer les raisons principales d'une telle différence.

Consultation with community representatives

522.07 At least once a year, a branch of a bank shall consult with community representatives who have requested a consultation in writing with the branch of a bank and shall invite them to express their opinions on the following matters:

(*a*) the assistance that community representatives could give to the branch of a bank in implementing equity in community reinvestment; and

(*b*) the development and implementation of measures by the branch of the bank in order to achieve equity in community reinvestment.

Consultation des représentants communautaires

522.07 Au moins une fois l'an, la succursale bancaire consulte les représentants communautaires qui lui ont fait parvenir par écrit une demande de consultation, et les invite à donner leur avis sur les questions suivantes :

a) l'assistance que les représentants communautaires pourraient apporter à la succursale bancaire afin de faciliter la réalisation de l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

b) l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures par la succursale bancaire en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Report of the branch of the bank

522.08 (1) No later than March 31 in each year, a branch of the bank shall file with the Superintendent a report for the preceding calendar year, prepared in the prescribed form and manner, containing the following information:

(*a*) the number of deposits made with the branch of a bank by designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*b*) the number of applications for loans and advances received by the branch of a bank from designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*c*) the number of loans granted by the branch of a bank to designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*d*) the term of each loan or advance made by the branch of a bank to designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*e*) the number of applications for loans and advances received by the branch of a bank

Rapport de la succursale bancaire

522.08 (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, la succursale bancaire dépose auprès du surintendant, pour l'année civile précédente, un rapport établi en la forme et selon les modalités réglementaires, qui donne les renseignements suivants :

a) la répartition du nombre de dépôts faits à la succursale bancaire par les personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

b) la répartition du nombre de demandes de prêts et d'avances reçues par la succursale bancaire des personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

c) la répartition du nombre de prêts consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

d) la répartition de la durée de chaque prêt ou avance consenti par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

e) la répartition du nombre de demandes de prêts ou d'avances reçues par la succursale bancaire des personnes désignées ainsi que la répartition du nombre de prêts ou d'avan-

from designated persons and the number of loans and advances made by the branch of a bank to designated persons, broken down by

(i) in the case of a natural person, sex and prescribed age group, and

(ii) in the case of a corporation, the number of years the corporation has been incorporated;

(*f*) the number of loans made by the branch of a bank to designated persons that were recalled, broken down by ten thousand dollar increments;

(*g*) a copy of any by-law or policy decision of the branch of a bank relating to the promotion of equity in community reinvestment by the branch of a bank;

(*h*) a description of the measures taken to implement equity in community reinvestment;

(*i*) a description of consultations with community representatives to implement equity in community reinvestment;

(*j*) the percentage of deposits made to the branch of a bank by designated persons as compared with the total amount of deposits made to the branch of a bank; and

(*k*) any other prescribed information.

ces consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées en fonction :

i) dans le cas d'une personne physique, du sexe et du groupe d'âge réglementaire,

ii) dans le cas d'une personne morale, du nombre d'années d'incorporation de celle-ci;

f) la répartition du nombre de prêts consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars et ayant été rappelés;

g) une copie de tout règlement administratif ou décision administrative de la succursale bancaire ayant trait à la promotion de l'équité en matière de réinvestissement communautaire par celle-ci;

h) un énoncé des mesures prises en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

i) un compte rendu des consultations tenues avec les représentants communautaires en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

j) le pourcentage du total des dépôts faits auprès de la succursale bancaire par les personnes désignées par rapport au total des dépôts faits à cette succursale;

k) tout autre renseignement prévu par règlement.

Report of the branch of the bank

(2) The report required by subsection (1) shall make no reference to names or addresses of designated persons.

Rapport de la succursale bancaire

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) ne mentionne aucun nom ni adresse des personnes désignées.

Application for a loan of less than five thousand dollars

(3) Where the amount of a loan or advance applied for in respect of which subsection (1) applies is less than five thousand dollars, the branch of a bank may omit the particulars in respect thereof required by subsection (1) from the report required by subsection (1).

Demandes de prêts de moins de cinq mille dollars

(3) La succursale bancaire n'est pas tenue de fournir les renseignements énoncés au paragraphe (1) dans la mesure où ceux-ci se rapportent à une demande de prêt ou d'avance de moins de cinq mille dollars.

Copy

522.09 Upon receiving the report required by section 522.08, the Superintendent shall cause a copy to be sent to the Minister forthwith.

Copie

522.09 Dès qu'il reçoit un rapport visé à l'article 522.08, le surintendant en fait parvenir une copie au ministre.

Production of information

522.1 (1) The Superintendent may, by order, direct a branch of a bank to provide the Superintendent with the information required by section 522.08.

Time

(2) Any branch of a bank to which a direction has been issued under subsection (1) shall provide the information specified in the order within the time specified in the order.

Evaluation by the Superintendent

522.11 (1) Within six months of receiving the report referred to in section 522.08, the Superintendent shall conduct an evaluation, in accordance with the criteria established under section 522.14, to determine whether the branch of a bank is making reasonable efforts to implement equity in community reinvestment.

Report

(2) No later than September 30 in every year, the Superintendent shall submit a detailed activity report to the Minister concerning the evaluation made by the Superintendent under subsection (1).

Contents of report

(3) The report shall be based on an analysis of the information and documents obtained under section 522.08 and the comments received under subsection (4) and shall be prepared so as to allow the name and address of each branch of a bank to be known.

Comments

(4) Before submitting the report to the Minister, the Superintendent shall give each branch of a bank that so requests an opportunity to make comments, orally or in writing, to the Superintendent.

Access to records of branch

(5) As part of the duties referred to in subsection (1), the Superintendent or a person acting under the Superintendent's direction

(*a*) has a right of access to any records and policy documents of a branch of a bank; and

(*b*) may require the directors, officers and the auditor of a branch of a bank to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of the information required to be filed with the Superintendent by the branch of a bank under section 522.08.

Fourniture de renseignements

522.1 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à une succursale bancaire de fournir les renseignements visés à l'article 522.08.

Délai

(2) La personne visée fournit les renseignements dans le délai prévu dans l'ordonnance.

Évaluation par le surintendant

522.11 (1) Dans les six mois de la réception d'un rapport visé à l'article 522.08, le surintendant en fait l'évaluation selon les critères déterminés en vertu de l'article 522.14 et détermine si la succursale bancaire fait des efforts raisonnables afin de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Rapport

(2) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le surintendant remet au ministre un rapport d'activité détaillé de son évaluation faite en vertu du paragraphe (1).

Contenu du rapport

(3) Le rapport se fonde sur l'analyse des renseignements et documents obtenus au titre de l'article 522.08 et des observations recueillies en vertu du paragraphe (4) et est établi de manière à révéler le nom et l'adresse de chaque succursale bancaire.

Observations

(4) Avant de remettre son rapport au ministre, le surintendant doit donner à toute succursale bancaire qui lui en fait la demande la possibilité de présenter oralement ou par écrit des observations au surintendant.

Droit d'obtenir communication de pièces

(5) Dans le cadre de son mandat visé au paragraphe (1), le surintendant ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux livres et documents administratifs de la succursale bancaire;

b) peut exiger des administrateurs, des dirigeants ou de tout vérificateur de la succursale bancaire qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame eu égard aux renseignements devant être déposés auprès du surintendant par celle-ci en vertu de l'article 522.08.

Tabling the report

522.12 The Minister shall cause the report referred to in section 522.11 to be laid before each House of Parliament within the first five sitting days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.

Dépôt du rapport

522.12 Le ministre fait déposer le rapport visé à l'article 522.11 devant chacune des chambres du Parlement dans les cinq jours de séance de celles-ci suivant sa réception.

Obligation of Minister

522.13 Within five days after the report has been laid before each House of Parliament under section 522.12, the Minister

(*a*) shall cause a copy of the pages of the report that concern a branch of a bank to be sent to the branch of a bank; and

(*b*) shall make the report available on request to members of the public for consultation and shall provide a copy or a part of a copy of the report on payment of a fee, not to exceed the costs of furnishing the copy.

Obligations du ministre

522.13 Dans les cinq jours suivant le dépôt du rapport en vertu de l'article 522.12, le ministre :

a) fait parvenir à toute succursale bancaire visée par le rapport une copie des pages de celui-ci qui se rapportent à elle;

b) met à la disposition du public pour consultation le rapport et en fournit un exemplaire ou une partie de celui-ci, contre versement d'un droit n'excédant pas le prix coûtant, à toute personne qui lui en fait la demande.

Criteria

522.14 (1) For the purposes of section 522.11, the Superintendent shall, after consultation with the community organizations that, in the Superintendent's opinion, have relevant knowledge, establish criteria to assist the Superintendent in determining whether a branch of a bank is making reasonable efforts to implement equity in community reinvestment.

Critères

522.14 (1) Pour l'application de l'article 522.11, le surintendant établit, après consultation d'organismes communautaires qui, de son avis, ont une connaissance pertinente, des critères afin de l'aider à déterminer si une succursale bancaire fait des efforts raisonnables dans le but de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Consultations

(2) The Superintendent may also consult any other person or organization that, in the Superintendent's opinion, has relevant knowledge.

Consultations

(2) Le surintendant peut aussi consulter toute autre personne ou organisme qui, à son avis, ont une connaissance pertinente.

Offences and Punishments

Infractions et peines

Offences and punishments

522.15 (1) Every person who contravenes section 522.08 or an order made under section 522.1 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Infractions et peines

522.15 (1) Quiconque contrevient à l'article 522.08 ou à une ordonnance prise en vertu de l'article 522.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Offence

(2) Every person who contravenes section 522.07 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

Infraction

(2) Quiconque contrevient à l'article 522.07 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Limitation period

(3) Any proceedings in respect of an offence under subsection (1) or (2) may be instituted at any time within one year of the time the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(3) La poursuite d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) se prescrit par un an à compter de sa perpétration.

Continuing offence

(4) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction distincte

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (1).

Not offences

522.16 A person who contravenes section 522.04 or 522.06 does not commit an offence and accordingly the *Criminal Code* does not apply.

Exclusion du *Code criminel*

522.16 Quiconque contrevient à l'article 522.04 ou 522.06 ne commet aucune infraction et le *Code criminel* ne s'applique pas.

Powers, Duties and Functions of the Minister

Attribution du ministre

Powers, duties and functions of the Minister

522.17 The Minister

(*a*) shall institute information programs in every branch of a bank to ensure that the provisions of this Part are understood;

(*b*) shall undertake or sponsor research related to the purpose of this Part;

(*c*) shall promote, by any means that the Minister considers appropriate, the purpose of this Part; and

(*d*) shall develop and conduct programs to recognize a branch of a bank for outstanding achievement in implementing equity in community employment.

Attribution du ministre

522.17 Le ministre :

a) met sur pied des programmes d'information auprès des succursales bancaires destinés à leur faire mieux comprendre les dispositions de la présente partie;

b) entreprend ou parraine des recherches liées à l'objet de la présente partie;

c) prend les mesures qu'il estime indiquées pour la promotion de l'objet de la présente partie;

d) met sur pied des programmes destinés à distinguer les succursales bancaires qui se sont particulièrement signalées par la mise en place de mesures visant à atteindre l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

STATISTICS ACT

LOI SUR LA STATISTIQUE

R.S., c. S-19; 1988, c. 65; 1990, c. 45; 1992, c. 1

2. The *Statistics Act* is amended by adding the following after section 8:

L.R., ch. S-19; 1988, ch. 65; 1990, ch. 45; 1992, ch. 1

2. La *Loi sur la statistique* est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Monthly statistics on the rate of unemployment by electoral district

8.1 (1) Statistics Canada shall compile statistics related to the monthly rate of unemployment in each electoral district and shall publish the results forthwith in the *Canada Gazette*.

Statistiques mensuelles sur le taux de chômage par circonscription

8.1 (1) Statistique Canada est tenu de compiler mensuellement le taux de chômage dans chaque circonscription et fait publier sans délai les résultats dans la *Gazette du Canada*.

Definition of "electoral district"

(2) For the purposes of subsection (1), "electoral district" has the same meaning as in the *Canada Elections Act*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « circonscription » s'entend au sens de la *Loi électorale du Canada*.

Définition de « circonscription »

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-290

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-290

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (membership of Board of Directors)

First reading, November 26, 1997

MR. CRÊTE

C-290

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-290

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (composition du conseil d'administration)

Première lecture le 26 novembre 1997

M. CRÊTE

361193

Summary

The enactment changes the make-up of the Board of Directors of the Canada Post Corporation and provides for the establishment of advisory committees to deal with decisions of an administrative nature that may be made by the Corporation.

Sommaire

Le texte modifie la composition du Conseil d'administration de la Société canadienne des postes et prévoit la création de comités consultatifs pour traiter des décisions d'ordre administratif qui pourraient être prises par la Société.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-290

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (membership of Board of Directors)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-10; R.S., c. 1 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 17, 34, 44; 1994, c. 26

1. Subsection 5(2) of the *Canada Post Corporation Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) the need to develop a mechanism for considering the impact decisions of an administrative nature may have on regional development and the effective use of resources; and

2. Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Board of Directors

6. (1) There shall be a Board of Directors of the Corporation, consisting of the following, to be appointed as provided in this Act:

(*a*) the Chairman;

(*b*) the President;

(*c*) twelve other directors, one to be nominated by the lieutenant governor in council of each of the ten provinces, one to be nominated by the Commissioner of the Yukon Territory and one to be nominated by the Commissioner of the Northwest Territories.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-290

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (composition du conseil d'administration)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-10; L.R., ch. 1 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 17, 34, 44; 1994, ch. 26

1. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est modifié par adjonction, après l'alinéa 5(2)*d*), de ce qui suit :

d.1) veille à la mise sur pied d'un mécanisme pour étudier l'impact des éventuelles décisions d'ordre administratif sur le développement régional et sur l'utilisation efficace des ressources;

2. Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

6. (1) Est constitué le conseil d'administration de la Société, composé des quatorze administrateurs suivants, nommés conformément à la présente loi :

a) le président du conseil;

b) le président de la Société;

c) douze personnes proposées respectivement par le lieutenant-gouverneur en conseil de chacune des dix provinces, le commissaire du territoire du Yukon et le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

3. (1) The portion of section 11 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

By-laws

11. (1) Subject to subsection (2), the Board may make by-laws

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following:

Advisory committees

(2) The Board shall make by-laws establishing advisory committees, appointing their members, specifying their terms of reference and setting up a consultation procedure for areas that may be affected by a decision of an administrative nature.

Consultation with director

(3) The consultation procedure referred to in subsection (2) shall provide for consultation with the director from the province or territory in which the area that may be affected by the decision is located.

3. (1) Le passage de l'article 11 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut, par règlement administratif, prévoir :

(2) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Comités consultatifs

(2) Le conseil crée, par règlement administratif, des comités consultatifs, nomme les membres, précise leur mandat et établit une procédure de consultation dans les localités qui pourraient être touchées par une décision d'ordre administratif.

Consultation de l'administrateur

(3) La procédure de consultation visée au paragraphe (2) prévoit notamment la consultation de l'administrateur de la province ou du territoire où est située la localité touchée par la décision.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-291

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-291

An Act to provide for petitions presented to the House of Commons that have 250,000 or more signatures to be subsequently prepared as bills so far as possible and introduced in the House

First reading, November 26, 1997

MR. CRÊTE

C-291

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-291

Loi pourvoyant à la présentation à la Chambre des communes à titre de projets de loi, lorsque l'objet de la pétition le permet, des pétitions qui ont recueilli 250 000 signatures d'appui ou plus et qui ont été déposées à la Chambre

Première lecture le 26 novembre 1997

M. CRÊTE

361196

Summary

This enactment would ensure that the objects of a petition presented to the House of Commons would be put in the form of a bill and introduced in the House, providing they could be achieved by a private member's bill.

Sommaire

Le texte fait en sorte que les sujets des pétitions présentées à la Chambre des communes fassent l'objet de projets de loi d'initiative parlementaire s'il est possible de les réaliser sous forme de législation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-291

An Act to provide for petitions presented to the House of Commons that have 250,000 or more signatures to be subsequently prepared as bills so far as possible and introduced in the House

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Petition Act*.

Opinion respecting petition

2. Where a petition bearing 250,000 or more signatures is presented to the House of Commons in accordance with the standing orders of the House, the member presenting the petition shall forthwith request the proper officers of the House of Commons for an opinion as to whether any or all of the objects of the petition may be achieved by legislation that

(*a*) is within the jurisdiction of Parliament; and

(*b*) may be originated by a bill introduced by a private member.

Member provided with opinion

3. The proper officers of the House of Commons shall prepare and provide to the member the opinion referred to in section 2 within ten days of the request.

Preparation of bill

4. If the opinion is that any or all of the objects of the petition may be achieved by legislation that

(*a*) is within the jurisdiction of Parliament, and

(*b*) may be originated by a bill introduced by a private member,

the proper officers of the House shall prepare and send to the member a bill that would achieve those objects.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-291

Loi pourvoyant à la présentation à la Chambre des communes à titre de projets de loi, lorsque l'objet de la pétition le permet, des pétitions qui ont recueilli 250 000 signatures d'appui ou plus et qui ont été déposées à la Chambre

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les pétitions*.

Avis d'une pétition

2. Lorsqu'une pétition portant 250 000 signatures ou plus est présentée à la Chambre des communes conformément au *Règlement* de la Chambre, le député qui la parraine est tenu de demander immédiatement aux fonctionnaires concernés de la Chambre des communes un avis, à savoir s'il est possible de réaliser un ou plusieurs des objets de la pétition au moyen de dispositions législatives :

a) qui sont de la compétence législative du Parlement;

b) qui peuvent faire l'objet d'un projet de loi d'initiative parlementaire.

Avis fourni au député

3. Les fonctionnaires concernés de la Chambre des communes préparent l'avis visé à l'article 2 et le transmettent au député dans les dix jours suivant la demande.

Préparation du projet de loi

4. Les fonctionnaires concernés de la Chambre des communes rédigent et transmettent au député un projet de loi susceptible de réaliser un ou plusieurs des objets de la pétition qui, d'après l'avis fourni, sont réalisables en vertu de dispositions législatives :

a) qui sont de la compétence législative du Parlement;

b) qui peuvent faire l'objet d'un projet de loi d'initiative parlementaire.

Introduction of bill

5. A member who receives a bill pursuant to section 4 shall introduce it in the House of Commons no later than the thirtieth day on which the House sits after the member receives it.

5. Le député auquel est transmis un projet de loi conformément à l'article 4 est tenu de le présenter à la Chambre des communes dans les trente jours de séance suivant sa réception.

Présentation du projet de loi

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-292

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-292

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act

First reading, November 27, 1997

MR. MARCEAU

C-292

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-292

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Première lecture le 27 novembre 1997

M. MARCEAU

361166

Summary

The purpose of this enactment is to subject Governor-in-Council appointments to the National Parole Board to approval by the House of Commons.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'assujettir toutes les nominations du gouverneur en conseil à la Commission des libérations conditionnelles à l'approbation de la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-292

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-292

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42; 1996, c. 19; 1997, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42; 1996, ch. 19; 1997, ch. 17

1. The *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after section 103:

1. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifiée par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

Approval by House of Commons

103.1 Notwithstanding section 103 or any provision in any Act of Parliament, no appointment made under section 103 shall be effective unless it is approved by a resolution of the House of Commons, in which case it shall be effective on the day it is approved by that resolution.

Approbation de la Chambre des communes

103.1 Par dérogation à l'article 103 et à toute autre disposition de quelque loi fédérale, aucune nomination faite en vertu de cet article n'entre en vigueur avant d'avoir été approuvée en vertu d'une résolution de la Chambre des communes, et une telle nomination prend effet le jour où elle est approuvée par une telle résolution.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361166

C-293

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-293

An Act to amend the Canadian Security Intelligence Service Act (Review Committee)

First reading, November 27, 1997

MR. MARCEAU

C-293

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-293

Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (comité de surveillance)

Première lecture le 27 novembre 1997

M. MARCEAU

361188

Summary

This enactment amends the *Canadian Security Intelligence Service Act*. It provides that the members of the Security Intelligence Review Committee will be appointed by the Governor in Council after each federal general election within the first four months that the House of Commons is sitting

(*a*) with the approval of the leader of each party having at least twelve members in the House of Commons; and

(*b*) after approval, by resolution of that House.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Il prévoit que les membres du comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité seront tous nommés par le gouverneur en conseil dans les quatre premiers mois de séance de la Chambre des communes suivant chaque élection générale fédérale, à la fois :

a) avec l'approbation du chef de chacun des partis disposant d'au moins douze députés à la Chambre des communes;

b) après approbation par résolution de la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-293

PROJET DE LOI C-293

An Act to amend the Canadian Security Intelligence Service Act (Review Committee)

Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (comité de surveillance)

R.S., c. C-23; c. 1 (4th Supp.); 1993, c. 34; 1995, c. 5; 1996, c. 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-23; ch. 1 (4e suppl.); 1993, ch. 34; 1995, ch. 5; 1996, ch. 18

1. Subsections 34(1) to (3) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* are replaced by the following:

1. Les paragraphes 34(1) à (3) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* sont remplacés par ce qui suit :

Security Intelligence Review Committee

34. (1) There is hereby established a committee, to be known as the Security Intelligence Review Committee, consisting of a Chairman and not less than two and not more than four other members, all of whom shall be appointed by the Governor in Council, after each federal general election, within the first four months that the House of Commons is sitting, from among members of the Queen's Privy Council for Canada who are not members of the Senate or the House of Commons

(*a*) with the approval of the leader of each party having at least twelve members in the House of Commons; and

(*b*) after approval, by resolution of that House.

Constitution du comité de surveillance

34. (1) Est constitué le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, composé du président et de deux à quatre autres membres, tous nommés par le gouverneur en conseil dans les quatre premiers mois de séance de la Chambre des communes suivant chaque élection générale fédérale, parmi les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui ne font partie ni du Sénat ni de la Chambre des communes, à la fois :

a) avec l'approbation du chef de chacun des partis disposant d'au moins douze députés à la Chambre des communes;

b) après l'approbation par résolution de la Chambre des communes.

Term of office

(2) Each member of the Review Committee shall be appointed to hold office during good behaviour until the member has been replaced pursuant to an appointment made under subsection (1).

Durée du mandat

(2) Les membres du comité de surveillance sont nommés à titre inamovible jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés à la suite de nominations faites conformément au paragraphe (1).

Absence or incapacity

(3) In the event of the absence or incapacity of a member of the Review Committee, other than the Chairman, or if a seat is vacant, the Governor in Council may appoint a new member of the Review Committee from among members of the Queen's Privy Council for Canada who are not members of the Senate or the House of Commons

Absence ou empêchement

(3) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du comité — autre que le président — ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut nommer un nouveau membre du comité parmi les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui ne font partie ni du Sénat ni de la Chambre des communes, à la fois :

(*a*) with the approval of the leader of each party having at least twelve members in the House of Commons; and

(*b*) after approval, by resolution of that House.

Transitional

2. A person who is a member of the Review Committee on the day this Act comes into force shall continue to sit on the Review Committee until the member has been replaced under subsection 34(1).

a) avec l'approbation du chef de chacun des partis disposant d'au moins douze députés à la Chambre des communes;

b) après approbation par résolution de la Chambre des communes.

Disposition transitoire

2. Les personnes qui sont membres du comité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions à ce titre jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés conformément au paragraphe 34(1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-294

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-294

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (victims' rights)

First reading, December 4, 1997

MR. CADMAN

C-294

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-294

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (droits des victimes d'actes criminels)

Première lecture le 4 décembre 1997

M. CADMAN

361137

Summary

This enactment provides recognition of the importance of victims' rights in criminal law by providing recognition in a preamble to the *Criminal Code* and establishing principles of interpretation and application that specifically recognize victims.

Restitution is broadened to cover loss caused by psychological harm. Victims are to be informed of their rights under criminal and civil law.

The existing rights to be given information on the offender are broadened so that all information will be given unless there is reason to believe it may be misused, rather than in a balance with the offender's rights to privacy, as at present.

Finally, a victim's right to be informed of and to be heard at all procedures related to the offender or any early release is established.

Sommaire

Ce texte a pour objet de consacrer l'importance des droits des victimes en droit criminel en déclarant ces droits dans un préambule au *Code criminel* et en instituant des principes d'interprétation et d'application qui sanctionnent ces droits.

Le droit au dédommagement est élargi afin de s'appliquer à la réparation du dommage psychologique. Les victimes doivent être informées de leurs droits en vertu du droit criminel et du droit civil.

Les droits existants à recevoir des renseignements au sujet des contrevenants est élargi de sorte que les renseignements soient communiqués, sauf s'il y a des motifs de croire qu'ils pourraient donner lieu à des abus plutôt qu'en fonction de l'équilibre entre ces droit aux renseignements et les droits du contrevenant à la protection de sa vie privée, qui constitue le critère actuel de divulgation.

Enfin, le droit des victimes d'être informées et d'être entendues lors de toutes les procédures concernant le contrevenant, ou celles concernant sa libération anticipée, est énoncé.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-294

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (victims' rights)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following before section 1:

Preamble

WHEREAS society needs the protection of the State from criminal activity that threatens or harms individuals or public or private property or disturbs the public peace;

WHEREAS it is necessary to punish offenders to keep public peace and deter criminal activity;

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-294

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (droits des victimes d'actes criminels)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

1. Le *Code criminel* est modifié, par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Préambule

Attendu :

que la société a besoin de la protection de l'État contre les activités criminelles qui menacent les individus, leur font du tort, portent atteinte à la propriété privée et publique et perturbent la paix publique;

WHEREAS many offences have individual victims who are affected by the offence;

AND WHEREAS the obligations of the State to prosecute offenders must be accompanied by protection of the interests of the victims by keeping them fully informed of the details of the prosecution, giving them a right to be heard on the impact the offence has had on them and providing restitution for the offence;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

qu'il est nécessaire de punir les contrevenants dans le but de maintenir la paix publique et décourager les activités criminelles;

que de nombreuses infractions comportent des victimes particulières qui subissent les conséquences de ces infractions;

que l'obligation de l'État de poursuivre les contrevenants doit être assortie de celle de protéger les intérêts des victimes en fournissant à ces victimes tous les renseignements relatifs aux poursuites, en leur conférant le droit d'être entendues relativement aux conséquences de l'infraction pour elles et en pourvoyant à la réparation du tort causé,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2. The Act is amended by adding the following after section 1:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Interpretation

1.1 This Act shall be interpreted and applied so as to reflect the duality of its purpose in dealing with the determination of guilt and punishment of offenders, and the protection of and the provision of rights to victims of offences.

Interprétation

1.1 La présente loi doit être interprétée et appliquée de manière à remplir son double objet, savoir pourvoir à la détermination de la culpabilité des contrevenants et des peines à leur infliger et pourvoir à la protection des victimes des infractions et à la reconnaissance de leurs droits.

3. The Act is amended by adding the following heading before section 722:

3. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 722, de l'intertitre suivant :

VICTIMS' RIGHTS

DROITS DES VICTIMES

4. Paragraph 722(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) filed with the court and, if the victim so wishes, read to the court by the victim before the determination of the sentence.

4. L'alinéa 722(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci et, si la victime le souhaite, lue par cette dernière à l'audience avant le prononcé de la peine.

5. Section 722 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

5. L'article 722 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Initial identification of victims

(5) The person in charge of investigating an offence shall list, in the prescribed form, those persons who appear to be victims of the alleged offence and shall keep the persons so listed informed from time to time of the progress of the investigation, unless there are reasonable grounds for believing that such information may impede the investigation.

(5) La personne responsable de procéder à l'enquête relative à une infraction établit, en la forme prescrite, la liste les personnes qui paraissent avoir été victimes de l'infraction présumée et transmet périodiquement aux personnes dont le nom figure sur cette liste, des renseignements sur l'évolution de l'enquête à moins qu'il n'y ait des motifs raisonnables de croire que ces renseignements pourraient nuire à l'enquête.

Identification première des victimes d'une infraction

Prosecutor listing victims

(6) Where an accused has been charged with an offence, the person in charge of the prosecution of an offence who receives credible information that a person not listed as a victim of the offence pursuant to subsection (5) is or may be a victim of the offence shall list the person, in the prescribed form, as a victim of the offence.

(6) Lorsqu'un accusé est inculpé d'une infraction, si la personne responsable de la poursuite reçoit des renseignements dignes de foi selon lesquels quelqu'un dont le nom ne figure pas à la liste des victimes de l'infraction établie conformément au paragraphe (5) a été ou pourrait avoir été victime de l'infraction, il inscrit le nom de cette personne, en la forme prescrite, à la liste des victimes de l'infraction.

Le poursuivant établit la liste des victimes

Person applying to be victim

(7) Any person who has reasonable grounds for being considered to be a victim of an offence may apply to be a victim of the offence, in the prescribed form, to the person in charge of the investigation of the offence or, if anyone has been charged with the offence, to the person in charge of the prosecution of the accused.

(7) Toute personne qui a des motifs raisonnables de s'estimer victime d'une infraction peut demander d'être reconnue comme victime de l'infraction soit à la personne responsable de l'enquête relative à l'infraction ou, si une personne a été inculpée de l'infraction, à la personne responsable de la poursuite contre l'accusé.

Personne demandant à être inscrite comme victime

Court listing victims

(8) A court, at any proceeding respecting an offence, may on application or of its own motion, on being satisfied that proper notice has been given to any person affected, order that any person not listed as a victim pursuant to subsection (5), (6) or (7) be listed as a victim or that any person listed as a victim pursuant to subsection (5), (6) or (7) be removed from the list of victims.

(8) À l'occasion de toute procédure relative à une infraction, le tribunal peut de sa propre initiative ou sur demande, s'il est convaincu que la personne en cause a été dûment avisée, soit prescrire que le nom d'un personne soit inscrit à la liste des victimes d'une infraction établie en vertu des paragraphes (5), (6) ou (7), soit prescrire que le nom d'une personne soit rayé de cette liste des victimes d'une infraction.

Liste dressée par le tribunal

Information to victims

(9) The person in charge of the prosecution of the offence shall

(*a*) as soon as practicable after an accused has been charged with an offence, inform every person who has been described as a victim of the offence under subsections (5) to (8) of the name of the accused, the charge and the date, time and place of the first appearance of the accused respecting the charge;

(9) La personne responsable de la poursuite d'une infraction doit :

a) dès que possible après l'inculpation de l'accusé, faire connaître à toutes les personnes désignées comme victimes de l'infraction conformément aux paragraphes (5) à (8), le nom de la personne accusée, l'inculpation portée et la date et le lieu de la première comparution de l'accusé relativement à cette inculpation;

Renseignements à transmettre aux victimes

(*b*) as soon as practicable, inform every person who has been described as a victim of the offence under subsections (5) to (8), of the date, time and place of every subsequent proceeding respecting the charge; and

(*c*) as soon as practicable after a judgment has been rendered or a sentence pronounced, inform every person who has been described as a victim of the offence under subsections (5) to (8) of

(i) the result of the judgment,

(ii) if the accused has been convicted, the sentence, and

(iii) if the offender is to be detained, the place where the offender is detained and, from time to time, any other place in which the offender is detained.

b) dès que possible, transmettre à toutes les personnes désignées comme victimes de l'infraction en vertu des paragraphes (5) à (8), la date, l'heure et le lieu de toute procédure subséquente relative à l'inculpation;

c) dès que possible après le prononcé d'un jugement ou l'imposition d'une peine, transmettre à toutes les personnes désignées comme victimes de l'infraction en vertu des paragraphes (5) à (8) :

(i) la nature du jugement,

(ii) si l'accusé a été déclaré coupable, la peine imposée,

(iii) si l'accusé est détenu, l'endroit il est ainsi détenu et, à l'occasion, tout autre endroit où il l'est, par la suite.

Subsequent appeals and applications

(10) If an offender appeals a conviction or a sentence or makes an application for release pending appeal or for a judicial review of a sentence under section 745 or to the Minister for mercy under section 690 or for a pardon under section 749 or to Her Majesty for a Royal Pardon, the Attorney General shall cause every person listed as a victim under subsections (5) to (8) to be informed of the appeal or application and of the date, time and place at which it will be heard, and the court or any official hearing the matter shall permit any victim applying to be heard on the matter before it is determined.

Demandes et appel subséquents

(10) Si un accusé interjette appel de sa déclaration de culpabilité ou de sa peine ou encore présente soit une demande de libération jusqu'à l'audition de l'appel, soit une demande de révision de la peine en vertu de l'article 745, soit une demande de grâce au ministre en vertu de l'article 690, soit une demande de pardon en vertu de l'article 749, soit une demande de pardon royal à Sa Majesté, le procureur général fait transmettre, à toutes les personnes désignées comme victimes en vertu des paragraphes (5) à (8), un avis indiquant la nature de l'appel ou de la demande, la date, l'heure et le lieu de son audition; le tribunal ou la personne chargée d'entendre la cause doit autoriser toute victime qui demande à être entendue à l'être avant de rendre une décision dans la cause.

Victim's right to be heard

(11) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an offence, or has made an appeal or application mentioned in subsection (10), the court, before imposing sentence on or discharging the offender or determining the appeal or application, must hear any victim of the offence who wishes to be heard on the impact the offence has had or the impact the granting of an appeal or application would have on the victim, the members of the victim's family and household and the victim's or another person's property.

Droits des victimes d'être entendues

(11) Lorsqu'un contrevenant est condamné ou absous sous le régime de l'article 736 et lorsqu'il a interjeté appel ou présenté une demande visée au paragraphe (10), avant d'imposer une peine au contrevenant, de l'absoudre ou de rendre une décision sur l'appel ou la demande qu'il a présenté, le tribunal doit entendre toutes les victimes qui veulent être entendues sur les conséquences de faire droit à l'appel ou à la demande du contrevenant pour la victime, pour les mem-

bres de sa famille et de son ménage ou sur les conséquences sur les biens de la victime ou d'une autre personne.

6. Paragraphs 738(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) in the case of bodily or psychological harm to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or the attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding all pecuniary damages, including loss of income or support, incurred as a result of the bodily or psychological harm, where the amount is readily ascertainable; and

(*c*) in the case of bodily or psychological harm or threat of bodily or psychological harm to the offender's spouse or child, or any other person, as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, where the spouse, child or other person was a member of the offender's household at the relevant time, by paying to the person in question, independently of any amount ordered to be paid under paragraphs (*a*) and (*b*), an amount not exceeding actual and reasonable expenses incurred by that person as a result of moving out of the offender's household, for temporary housing, food, child care and transportation, where the amount is readily ascertainable.

6. Les alinéas 738(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas où le tort psychologique ou les blessures corporelles infligées à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur des dommages pécuniaires, notamment la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles ou ce tort psychologique, si ces dommages peuvent être facilement déterminés;

c) dans le cas où le tort psychologique ou les blessures corporelles ou la menace de tort psychologique ou de blessures corporelles infligées par le délinquant à une personne demeurant avec lui, notamment son conjoint ou un de ses enfants, sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestationou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser, indépendamment des versements prévus aux alinéas a) ou b), des dommages-intérêts non supérieurs aux frais d'hébergement, d'alimentation, de transport et de garde d'enfant qu'une telle personne a réellement engagés pour demeurer ailleurs provisoirement, si ces dommages peuvent être facilement déterminés.

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42; 1996, c. 19; 1997, c. 17

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, c. 22, 39, 42; 1996, ch. 19; 1997, ch. 17

7. Subsection 142(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by replacing the portion before paragraph (*a*) by the following:

Disclosure of information to victims

142. (1) At the request of a person listed as a victim of an offence committed by an offender, pursuant to section 722 of the *Criminal Code*, the Chairperson

7. Le passage du paragraphe 142(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements à la victime

142. (1) À la demande de la victime désignée telle en vertu de l'article 722 du *Code criminel*, le président :

8. The Act is amended by replacing the portion of paragraph 142(1)(*b*) before subparagraph (i) by the following:

(*b*) shall disclose to the victim the following information about the offender, unless, in the Chairperson's opinion, the information may be used by the victim to harass the offender or for a purpose unrelated to the victim's right to be informed about the punishment or release of the offender and to be heard pursuant to section 142.1:

8. Le passage de l'alinéa 142(1)*b*) précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) est tenu de lui communiquer les renseignements suivants concernant le délinquant, à moins qu'il ne soit d'avis que la victime puisse utiliser ces renseignements pour harceler le délinquant ou à une autre fin sans rapport avec les droit des victimes d'actes criminels d'être renseignées relativement à la peine du délinquant ou à sa libération et d'être entendues conformément à l'article 142.1 :

9. The Act is amended by adding the following after section 142:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

Victim's right to be heard

142.1 (1) A victim of an offence listed pursuant to section 722 of the *Criminal Code* has the right to be informed in advance of the date, time and place of any hearing respecting any reduction in the time of imprisonment to be served by the offender or any form of release of the offender, other than release on the completion of the full term of imprisonment to which the offender was sentenced, and has the right to be heard at the hearing.

Droit des victimes d'être entendues

142.1 (1) La victime d'une infraction désignée telle en vertu de l'article 722 du *Code criminel* a le droit d'être prévenue à l'avance de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audition concernant soit la diminution de la période d'emprisonnement que le délinquant doit purger, soit toute libération du délinquant autre que sa libération après avoir purgé la totalité de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné; la victime a aussi le droit d'être entendue lors de l'audition.

Releasing authority responsible

(2) The releasing authority defined in section 133 that is handling a matter is responsible for giving victims the information related to the matter and granting the victim's rights to be heard on the matter as provided for in subsection (1).

Responsabilité de l'autorité compétente

(2) L'autorité compétente au sens de l'article 133 chargée d'une affaire est tenue de fournir aux victimes les renseignements relatifs à l'affaire et de veiller au respect des droits des victimes d'être entendues conférés en vertu du paragraphe (1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
C56

C-295

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-295

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (schedule I)

First reading, December 8, 1997

MR. CRÊTE

C-295

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-295

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (annexe I)

Première lecture le 8 décembre 1997

M. CRÊTE

361271

Summary

This enactment amends Schedule I (Table of Weeks of Benefit) of the *Employment Insurance Act.*

Sommaire

Ce texte modifie l'annexe I (table des semaines de prestations) de la *Loi sur l'assurance-emploi.*

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-295

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (schedule I)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The last line of the Table following subsection 7(2) of the Employment Insurance Act is replaced by the following:

more than 13% but not more than 14%	420
more than 14% but not more than15%	385
more than 15%	420

2. The last two lines of the Table following subsection 7.1(1) are replaced by the following:

more than 13% but not more than 14%	525	630	735	840
more than 14% but not more than 15%	481	578	674	770
more than 15%	438	525	613	700

3. Paragraph 10(8)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) 50 weeks of benefit has been paid to the claimant in the claimant's benefit period; or

4. The Act is amended by adding the following after section 153.1:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-295

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (annexe I)

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La dernière ligne du tableau suivant le paragraphe 7(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacée par ce qui suit :

plus de 13 % mais au plus 14 %	420
plus de 14 % mais au plus 15 %	385
plus de 15 %	350

2. Les deux dernières lignes du tableau suivant le paragraphe 7.1(1) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

plus de 13 % mais au plus 14 %	525	630	735	840
plus de 14 % mais au plus 15 %	481	578	674	770
plus de 15 %	438	525	613	700

3. L'alinéa 10(8)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le prestataire a reçu des prestations pendant cinquante semaines au cours de sa période de prestations;

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

REGULATIONS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

(*a*) for the operation of sections 1 to 3 and 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*; and

(*b*) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 3 and 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*.

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

5. Schedule I of the Act is replaced by the following:

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS

Règlements

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 à 3 et 5 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 3 et 5 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Approbation de la Chambre des communes

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

5. L'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE I
(*Subsection 12(2)*)

TABLE OF WEEKS OF BENEFIT

Number of hours of insurable employment in qualifying period	*Regional Rate of Unemployment*												
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
350 – 384											37	39
385 – 419										36	38	40
420 – 454									35	37	39	41
455 – 489								34	36	38	40	42
490 – 524							33	35	37	39	41	43
525 – 559						30	34	36	38	40	42	44
560 – 594					27	31	35	37	39	41	43	45
595 – 629				24	28	32	36	38	40	42	44	46
630 – 664			21	25	29	33	37	39	41	43	45	47
665 – 699		19	22	26	30	34	38	40	42	44	46	48
700 – 734	17	20	23	27	31	35	39	41	43	45	47	49
735 – 769	18	21	24	28	32	36	40	42	44	46	48	50
770 – 804	19	22	25	29	33	37	41	43	45	47	49	50
805 – 839	20	23	26	30	34	38	42	44	46	48	50	50
840 – 874	21	24	27	31	35	39	43	45	47	49	50	50
875 – 909	22	25	28	32	36	40	44	46	48	50	50	50
910 – 944	23	26	29	33	37	41	45	47	49	50	50	50
945 – 979	23	26	29	33	37	41	45	47	49	50	50	50
980 – 1014	24	27	30	34	38	42	46	48	50	50	50	50
1015 – 104	24	27	30	34	38	42	46	48	50	50	50	50
1015 – 108	25	28	31	35	39	43	47	49	50	50	50	50
1085 – 111	25	28	31	35	39	43	47	49	50	50	50	50
1120 – 115	26	29	32	36	40	44	48	50	50	50	50	50
1155 – 118	26	29	32	36	40	44	48	50	50	50	50	50
1190 – 122	27	30	33	37	41	45	49	50	50	50	50	50
1225 – 125	27	30	33	37	41	45	49	50	50	50	50	50
1260 – 129	28	31	34	38	42	46	50	50	50	50	50	50
1295 – 132	28	31	34	38	42	46	50	50	50	50	50	50
1330 – 136	29	32	35	39	43	47	50	50	50	50	50	50
1365 – 139	29	32	35	39	43	47	50	50	50	50	50	50
1400 – 143	30	33	36	40	44	48	50	50	50	50	50	50
1435 – 146	30	33	36	40	44	48	50	50	50	50	50	50
1470 – 150	31	34	37	41	45	49	50	50	50	50	50	50
1505 – 153	31	34	37	41	45	49	50	50	50	50	50	50
1540 – 157	32	35	38	42	46	50	50	50	50	50	50	50
1575 – 160	32	35	38	42	46	50	50	50	50	50	50	50
1610 – 164	33	36	39	43	47	50	50	50	50	50	50	50
1645 – 167	33	36	39	43	47	50	50	50	50	50	50	50
1680 – 171	34	37	40	44	48	50	50	50	50	50	50	50
1715 – 174	34	37	40	44	48	50	50	50	50	50	50	50
1750 – 178	35	38	41	45	49	50	50	50	50	50	50	50
1785 – 181	35	38	41	45	49	50	50	50	50	50	50	50
1820 –	36	39	42	46	50	50	50	50	50	50	50	50

ANNEXE I
(*paragraphe 12(2)*)

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	*Taux régional de chômage*											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
350 – 384											37	39
385 – 419										36	38	40
420 – 454									35	37	39	41
455 – 489								34	36	38	40	42
490 – 524							33	35	37	39	41	43
525 – 559						30	34	36	38	40	42	44
560 – 594					27	31	35	37	39	41	43	45
595 – 629				24	28	32	36	38	40	42	44	46
630 – 664			21	25	29	33	37	39	41	43	45	47
665 – 699		19	22	26	30	34	38	40	42	44	46	48
700 – 734	17	20	23	27	31	35	39	41	43	45	47	49
735 – 769	18	21	24	28	32	36	40	42	44	46	48	50
770 – 804	19	22	25	29	33	37	41	43	45	47	49	50
805 – 839	20	23	26	30	34	38	42	44	46	48	50	50
840 – 874	21	24	27	31	35	39	43	45	47	49	50	50
875 – 909	22	25	28	32	36	40	44	46	48	50	50	50
910 – 944	23	26	29	33	37	41	45	47	49	50	50	50
945 – 979	23	26	29	33	37	41	45	47	49	50	50	50
980 – 1014	24	27	30	34	38	42	46	48	50	50	50	50
1015 – 104	24	27	30	34	38	42	46	48	50	50	50	50
1050 – 108	25	28	31	35	39	43	47	49	50	50	50	50
1085 – 111	25	28	31	35	39	43	47	49	50	50	50	50
1120 – 115	26	29	32	36	40	44	48	50	50	50	50	50
1155 – 118	26	29	32	36	40	44	48	50	50	50	50	50
1190 – 122	27	30	33	37	41	45	49	50	50	50	50	50
1225 – 125	27	30	33	37	41	45	49	50	50	50	50	50
1260 – 129	28	31	34	38	42	46	50	50	50	50	50	50
1295 – 132	28	31	34	38	42	46	50	50	50	50	50	50
1330 – 136	29	32	35	39	43	47	50	50	50	50	50	50
1365 – 139	29	32	35	39	43	47	50	50	50	50	50	50
1400 – 143	30	33	36	40	44	48	50	50	50	50	50	50
1435 – 146	30	33	36	40	44	48	50	50	50	50	50	50
1470 – 150	31	34	37	41	45	49	50	50	50	50	50	50
1505 – 153	31	34	37	41	45	49	50	50	50	50	50	50
1540 – 157	32	35	38	42	46	50	50	50	50	50	50	50
1575 – 160	32	35	38	42	46	50	50	50	50	50	50	50
1610 – 164	33	36	39	43	47	50	50	50	50	50	50	50
1645 – 167	33	36	39	43	47	50	50	50	50	50	50	50
1680 – 171	34	37	40	44	48	50	50	50	50	50	50	50
1715 – 174	34	37	40	44	48	50	50	50	50	50	50	50
1750 – 178	35	38	41	45	49	50	50	50	50	50	50	50
1785 – 181	35	38	41	45	49	50	50	50	50	50	50	50
1820 –	36	39	42	46	50	50	50	50	50	50	50	50

Coming into force

5. Sections 1 to 3 and 5 shall come into force three months after this Act is assented to.

5. Les articles 1 à 3 et 5 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XC
E56

C-296

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-296

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (rate of benefits)

First reading, December 8, 1997

MR. CHRÉTIEN (*Frontenac—Mégantic*)

C-296

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-296

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (taux de prestations)

Première lecture le 8 décembre 1997

M. CHRÉTIEN (*Frontenac—Mégantic*)

361270

Summary

This enactment amends the *Employment Insurance Act* as follows:

(*a*) maximum weekly insurable earnings are calculated in accordance with the standards set out in the former *Unemployment Insurance Act*;

(*b*) weekly insurable earnings are the average insurable earnings of the claimant for the number of weeks, set out in a table, in which the claimant had the highest insurable earnings in the rate calculation period; and

(*c*) the amount of employment insurance claimant's earnings that may be kept by the claimant is increased.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* de la façon suivante :

a) le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est calculé en utilisant les normes de l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage;*

b) la rémunération hebdomadaire assurable correspond à la moyenne de la rémunération assurable gagnée par le prestataire, au cours de la période de base, pendant un nombre de semaines prévu à un tableau au cours desquelles le prestataire a gagné les rémunérations assurables les plus élevées;

c) la portion de la rémunération gagnée par un prestataire d'assurance-emploi et pouvant être conservée par ce dernier est augmentée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-296

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (rate of benefits)

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-296

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (taux de prestations)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 4 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. L'article 4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Maximum for each year

4. For the purposes of subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is the amount obtained by multiplying the weekly insurable earnings by 52.

Maximum de la rémunération annuelle assurable

4. Pour l'application du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est le montant obtenu par multiplication de la rémunération hebdomadaire assurable par 52.

2. (1) Subsections 14(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les paragraphes 14 (1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Maximum weekly insurable earnings

(1.1) The maximum weekly insurable earnings has the same meaning as in sections 45 to 47 of the *Unemployment Insurance Act*, R.S. 1985, c. U-1, as those sections read on June 29, 1996.

Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable

(1.1) Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable d'un prestataire s'entend au sens des articles 45 à 47 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, Lois refondues du Canada de 1985, chapitre U-1 dans leur version du 29 juin 1996.

Regulations

(1.2) The Governor in Council may make regulations for the application of section 46 referred to in subsection (1.1).

Règlements

(1.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de l'article 46 visé au paragraphe (1.1).

Weekly insurable earnings

(2) A claimant's weekly insurable earnings are the claimant's average insurable earnings for the number of weeks in which the claimant had the highest insurable earnings in the rate calculation period determined in accordance with the following table by reference to the applicable regional rate of unemployment.

Rémunération hebdomadaire assurable

(2) La rémunération hebdomadaire assurable correspond à la moyenne de la rémunération assurable gagnée par le prestataire, au cours de la prériode de base, pendant le nombre de semaines prévu au tableau qui suit — en fonction du taux régional de chômage applicable — au cours desquelles le prestataire a gagné les rémunérations assurables les plus élevées.

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Weeks
not more than 6%	20
more than 6% but not more than 7%	19
more than 7% but not more than 8%	18
more than 8% but not more than 9%	17
more than 9% but not more than 10%	16
more than 10% but not more than 11%	15
more than 11% but not more than 12%	14
more than 12% but not more than 13%	13
more than 13% but not more than 14%	12
more than 14% but not more than15%	11
more than 15%	10

TABLEAU

Taux régional de chômage	Semaines
6 % et moins	20
plus de 6 % mais au plus 7 %	19
plus de 7 % mais au plus 8 %	18
plus de 8 % mais au plus 9 %	17
plus de 9 % mais au plus 10 %	16
plus de 10 % mais au plus 11 %	15
plus de 11 % mais au plus 12 %	14
plus de 12 % mais au plus 13 %	13
plus de 13 % mais au plus 14 %	12
plus de 14 % mais au plus 15 %	11
plus de 15 %	10

(2) The portion of subsection 14(4) of the Act immediately before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) le passage du paragraphe 14(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rate calculation period

(4) The rate calculation period is the period of not more than 52 consecutive weeks in the claimant's qualifying period ending with the later of

Période de base

(4) La période de base d'un prestataire correspond à la période d'au plus cinquante-deux semaines consécutives, au cours de sa période de référence — compte non tenu des semaines reliées à un emploi sur le marché du travail, au sens prévu par règlement —, se terminant :

(3) Subsection 14(4.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 14(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Length of rate calculation period

(4.1) The rate calculation is 52 weeks, unless the claimant's qualifying period begins on a Sunday that is less than 52 weeks before the Sunday of the week in which the rate calculation period ends under subsection (4), in which case it is the number of weeks between those Sundays.

Durée de la période de base

(4.1) La période de base du prestataire des de cinquante-deux semaines, à moins que sa période de référence ne commence moins de cinquante-deux semaines avant la semaine visée à l'alinéa (4)*a*) ou *b*), auquel cas elle correspond au nombre de semaines compris dans l'intervalle.

3. Section 17 of the Act is repealed.

3. L'article 17 de la même loi est abrogé.

4. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the claimant has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds 25% of the maximum rate of weekly benefits.

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération durant toute autre semaine de chômage, il est déduit des prestations qui lui sont payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse vingt-cinq pour cent du taux maximal de prestations hebdomadaires.

5. The Act is amended by adding the following after section 153.1

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

REGULATIONS

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

(*a*) for the operation of sections 1 to 4 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*; and

(*b*) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 4 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997.*

Règlements

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 à 4 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 4 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi.*

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

Approbation de la Chambre des communes

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

Coming into force

6. Sections 1 to 4 shall come into force three months after this Act is assented to.

Entrée en vigueur

6. Les articles 1 à 4 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
AB
C56

C-297

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-297

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (section15)

First reading, December 8, 1997

MR. SAUVAGEAU

C-297

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-297

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (article 15)

Première lecture le 8 décembre 1997

M. SAUVAGEAU

361272

Summary

Section 15 of the *Employment Insurance Act* providing for a reduction in the weekly benefit rate payable to a claimant is repealed.

Sommaire

L'article 15 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoyant une diminution du taux de prestations hebdomadaires pouvant être versées à un prestataire est abrogé.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-297

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (section15)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 15 of the Employment Insurance Act is repealed.

2. Subsection 28(6) of the Act is repleaded be the following:

Presumption

(6) For the purposes of this Part, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

3. Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

Determinations under subsection 145(2) or (3)

(3) For greater certainty, the repayment of benefits overpaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) does not affect the determination, for the purposes of subsection 145(2) or (3), of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

4. Subsection 145(8) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(8) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsections (2) and (3) of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

5. The Act is amended by adding the following after section 153.1:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-297

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (article 15)

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 15 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est abrogé.

2. le paragraphe 28(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(6) Pour l'application de la présente partie, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

3. Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déterminations au titre du paragraphe 145(2) ou (3)

(3) Il demeure entendu que le remboursement de versements excédentaires faits par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) n'a aucune incidence sur la détermination, au titre du paragraphe 145(2) ou (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

4. Le paragraphe 145(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(8) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre des paragraphes (2) et (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

REGULATIONS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

(*a*) for the operation of sections 1 to 4 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*; and

(*b*) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 4 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*.

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

Coming into force

6. Sections 1 to 4 shall come into force three months after this Act is assented to.

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS

Règlements

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 à 4 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 4 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Approbation de la Chambre des communes

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

Entrée en vigueur

6. Les articles 1 à 4 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-298

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-298

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (qualifying for benefit)

First reading, December 8, 1997

MS. GAGNON

C-298

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-298

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (conditions requises pour recevoir des prestations)

Première lecture le 8 décembre 1997

M^ME GAGNON

361254

Summary

This enactment amends the *Employment Insurance Act* as follows:

(*a*) a person who has worked at least 300 hours during her qualifying period eligible for special benefits; and

(*b*) the concept of a new entrant or re-entrant to the labour force is repealed.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* de la façon suivante :

a) une personne est admissible à recevoir des prestations spéciales si elle a travaillé au moins trois cents heures au cours de sa période de référence;

b) la notion qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active est abrogée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-298

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (qualifying for benefit)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition of "major attachment claimant" in section 6 of the Employment Insurance Act is replaced by the following:

"major attachment claimant" *« prestataire de la première catégorie »*

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefit and has had at least,

(*a*) in the case of a claimant who requests special benefits, 300 hours of insurable employment during the claimant's qualifying period; or

(*b*) in any other case, 700 hours of insurable employment during the claimant's qualifying period.

2. (1) The portion of subsection 7(2) of the Act before the table is replaced by the following:

Qualification requirement

(2) An insured person qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had during the person's qualifying period at least

(i) 300 hours of insurable employment, in the case of a person who requests special benefits; or

(ii) the number of hours of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-298

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (conditions requises pour recevoir des prestations)

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La définition de « prestataire de la première catégorie » à l'article 6 de la Loi sur l'assurance-emploi est remplacée par ce qui suit :

« prestataire de la première catégorie » *"major attachment claimant"*

«prestataire de la première catégorie» *"major attachment claimant"*

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins :

a) trois cents heures au cours de sa période de référence, dans le cas d'un prestataire demandant à recevoir des prestations spéciales;

b) sept cents heures au cours de sa période de référence, dans les autres cas.

2. (1) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Conditions requises

(2) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins :

(i) trois cents heures, dans le cas d'un assuré demandant à recevoir des prestations spéciales;

unemployment rate that applies to the person, in any other case.

(ii) le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable, dans les autres cas.

(2) Subsection 7(3) to (5) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 7(3) à (5) de la même loi sont abrogés.

3. (1) The portion of subsection 7.1(1) of the Act before the table is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 7.1(1) de la même loi précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person requires under section 7 to qualify for benefits is increased to the number provided in the following table if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making the initial claim for benefit.

Majoration du nombre d'heures d'emploi assurable requis

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable, à l'égard de l'assuré s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

(2) Subsections 7.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 7.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) in more than two initial claims for benefits if the insured person qualified for benefits with the increased number of hours in each of those claims.

Violations prises en compte

(3) Une violation ne peut être prise en compte, au titre du paragraphe (1), à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations pour lesquelles le prestataire remplit les conditions requises au titre de ce paragraphe.

4. Subsection 21(1) of the Act is repealed.

4. Le paragraphe 21(1) de la même loi est abrogé.

5. Section 153.1 of the Act and the heading before it are repealed.

5. L'article 153.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

6. The Act is amended by adding the following after section 153.1

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

REGULATIONS

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

(*a*) for the operation of sections 1 to 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*; and

(*b*) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997.*

Règlements

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 à 5 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 5 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi.*

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

Coming into force

7. Sections 1 to 5 shall come into force three months after this Act is assented to.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Approbation de la Chambre des communes

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

Entrée en vigueur

7. Les articles 1 à 5 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-299

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-299

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (premiums and Employment Insurance Account)

First reading, December 8, 1997

MS. DALPHOND-GUIRAL

C-299

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-299

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (cotisations et Compte d'assurance-emploi)

Première lecture le 8 décembre 1997

M^ME DALPHOND-GUIRAL

361273

Summary

This enactment amends the *Employment Insurance Act* as follows:

(*a*) the obligation for the Canada Employment Insurance Commission to fix the premium rate with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Human Resources Development is amended and the Commission sets the premium rate by itself; and

(*b*) On September 1 of each and every year, the amounts received in the preceding financial year by the Consolidated Revenue Fund under the *Employment Insurance Act* that have not been used by the Consolidated Revenue Fund to meet its obligations under this Act during that financial year are credited to the Employment Insurance Account.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* de la façon suivante :

a) l'obligation pour la Commission de l'assurance–emploi du Canada de fixer le taux de cotisation avec l'agrément du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et du ministre des Finances est modifiée. La Commission fixe seule le taux de cotisation;

b) le 1er septembre de chaque année, toutes les sommes recueillies par le Trésor en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* pendant l'exercice précédent et n'ayant pas été utilisées par celui-ci pour les fins de ses obligations en vertu de cette loi pendant cet exercice sont créditées au Compte d'assurance-emploi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-299

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (premiums and Employment Insurance Account)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 66 of the Employment Insurance Act is replaced by the following:

Annual premium rate setting

66. The Commission shall set the premium rate for each year at a rate that the Commission considers will, to the extent possible,

(*a*) ensure that there will be enough revenue over a business cycle to pay the amounts authorized to be charged to the Employment Insurance Account; and

(*b*) maintain relatively stable rate levels throughout the business cycle.

Obligation to hold hearing

66.1 (1) No later than six months after the coming into force of this section and every two years thereafter, the Commission shall hold at least one hearing for representations by persons interested in the subject of the past or future setting of the premium rate by the Commission under section 66.

Notice by Commission

(2) Sixty days before the beginning of the hearing, the Commission shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* and no fewer than five major English-language newspapers and five major French-language newspapers a notice, and the notice shall contain the following:

(*a*) a statement that the Commission will hold at least one hearing for representations by persons interested in the past or future setting of the premium rate by the Commission under section 66;

(*b*) the date, time and place of the hearing;

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-299

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (cotisations et Compte d'assurance-emploi)

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 66 de la Loi sur l'assurance-emploi est remplacé par ce qui suit :

Fixation du taux de cotisation

66. Pour chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation qui, à son avis, permet le mieux, au cours d'un cycle économique, d'assurer un apport de revenus suffisant pour couvrir les débits autorisés sur le Compte d'assurance-emploi et maintenir une certaine stabilité des taux.

Obligation de tenir une séance

66.1 (1) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article et à tous les deux ans par la suite, la Commission tient au moins une séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées au sujet de la fixation passée ou future du taux de cotisation par la Commission en vertu de l'article 66.

Avis de la Commission

(2) Soixante jours avant le début de la séance, la Commission fait publier dans la *Gazette du Canada* et dans au moins cinq journaux francophones importants et cinq journaux anglophones importants un avis comportant les éléments suivants :

a) la mention que la Commission tiendra au moins une séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées au sujet de la fixation passée ou future du taux de cotisation par la Commission en vertu de l'article 66;

b) la date, l'heure et le lieu de chaque séance;

(*c*) an invitation to all interested persons to make representations before the Commission; and

(*d*) a statement indicating that no representation by an interested person shall be heard by the Commission at the hearing unless notice in writing is received by the Commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under this subsection, stating the name and address of the person who is seeking to make the representation.

c) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations à la Commission.

d) la mention que la Commisssion n'entendra aucune observation des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cinquante-trois jours suivant la publication de l'avis en application de ce paragraphe, un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations.

No representation without notice to Commission

(3) No representation by an interested person shall be heard by the Commission at a hearing held under this section unless notice in writing is received by the Commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under subsection (2), stating the name and address of the person who is seeking to make the representation.

Avis à donner à la Commission

(3) La Commission ne peut entendre les observations des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cinquante-trois jours suivant la date de publication de l'avis en application du paragraphe (2), un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations.

2. The Act is amended by adding the following after section 80.1:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80.1, de ce qui suit :

Credits to the Employment Insurance Account

80.2 Notwithstanding any other provision in this Act or any other Act of Parliament, on September 1, in each and every year, there shall be credited to the Employment Insurance Account and charged to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the amount calculated in accordance with the following formula:

A - B

where

A represents all amounts paid into the Consolidated Revenue Fund or obtained by it pursuant to this Act in the preceding financial year; and

B represents the total amounts used by the Consolidated Revenue Fund to meet its obligations under this Act that have been credited to the Employment Insurance Account in the preceding financial year.

Sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi

80.2 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le 1er septembre de chaque année, le Compte d'assurance-emploi est crédité et le Trésor est débité d'une somme égale au montant calculé selon la formule suivante :

A - B

où

A représente le total des sommes versées au Trésor ou obtenues par lui en application de la présente loi pendant l'exercice précédent;

B représente le total des sommes utilisées par le Trésor pour les fins de ses obligations découlant de l'application de la présente loi et créditées au Compte d'assurance-emploi pendant l'exercice précédent.

3. The Act is amended by adding the following after section 153.1:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

REGULATIONS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

(*a*) for the operation of sections 1 and 2 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*; and

(*b*) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 and 2 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*.

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

Coming into force

4. Sections 1 and 2 shall come into force three months after this Act is assented to.

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS

Règlements

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 et 2 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 et 2 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Approbation de la Chambre des communes

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

Entrée en vigueur

4. Les articles 1 et 2 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XC
B56

C-300

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-300

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (refund)

First reading, December 8, 1997

MR. MÉNARD

C-300

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-300

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (remboursement)

Première lecture le 8 décembre 1997

M. MÉNARD

361274

Summary

This enactment amends the *Employment Insurance Act* in order to ensure that the threshold for insurable employment above which employees' premiums are refundable, is increased from $2,000 to $5,000.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* de sorte que le seuil de la rémunération assurable en-dessous duquel les cotisations ouvrières sont remboursables soit porté de 2 000 $ à 5 000 $.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-300

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (refund)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsections 96(4) and (5) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

Refund - insurable earnings up to $5,000

(4) If a person has insurable earnings of not more than $5,000 in a year, the Minister shall refund to the person the aggregate of all amounts deducted as required from the insurable earnings, whether by one or more employers, on account or the person's employee's premiums for that year.

Refund - insurable earnings over $5,000

(5) If a person has insurable earnings of more than $5,000 in a year, but the insurable earnings minus the aggregate of all amounts mentioned in subsection (4) are less than $5,000, the Minister shall refund to the person an amount calculated in accordance with the following formula if that amount is more than $1:

$$\$5{,}000 - (IE-P)$$

where

P is the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4); and

IE is the person's insurable earnings in the year.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361274

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-300

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (remboursement)

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les paragraphes 96(4) et (5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

Remboursement : rémunération assurable ne dépassant pas 5 000 $

(4) Lorsque la rémunération assurable d'un assuré ne dépasse pas 5 000 $ au cours d'une année, l'ensemble de toutes les retenues faites par un ou plusieurs employeurs sur cette rémunération au titre des cotisations ouvrières de l'année doivent lui être remboursées par le ministre.

Remboursement : rémunération assurable supérieure à 5 000 $

(5) Lorsque la rémunération assurable de l'assuré pour l'année est supérieure à 5 000 $ mais inférieure à cette somme après déduction de l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4), le ministre lui rembourse la somme calculée, selon la formule suivante, qui excède 1 $:

$$5\,000\,\$ - (RA-C)$$

où :

C représente l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4),

RA la rémunération assurable de l'assuré pour l'année.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-301

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-301

An Act to provide for the limitation of interest rates in relation to credit cards issued by financial institutions, companies engaged in retail trade and petroleum companies

First reading, December 10, 1997

MR. DE SAVOYE

C-301

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-301

Loi sur la limitation du taux d'intérêt des cartes de crédit émises par les institutions financières, les compagnies qui font de la vente au détail et les compagnies pétrolières

Première lecture le 10 décembre 1997

M. DE SAVOYE

361005

Summary

The purpose of this enactment is to limit interest rates on credit card accounts. Thus, credit cards issued by a petroleum company or a retail store could not carry interest at a rate exceeding by more than 9.5% or 11.5% respectively the Bank of Canada discount rate. Those issued by a financial institution could not carry interest at a rate exceeding by more than 6.5% or 8.5% the Bank of Canada discount rate, depending on whether or not such institution charges entry fees, renewal fees or user fees.

Another purpose of this enactment is to provide for a grace period for partial payments in relation to a credit card account. Thus, the part of a purchase that is paid on the due date is treated as a delayed cash payment while only the remaining balance bears interest. The card holder has a grace period from the date of purchase to the date of partial payment.

Sommaire

Ce texte a pour but de limiter le taux d'intérêt que portent les cartes de crédit. Ainsi, celles émises par une compagnie pétrolière ou un magasin spécialisé dans la vente au détail ne pourront porter respectivement un taux excédant de plus de 9,5% ou 11,5% le taux d'escompte de la Banque du Canada. Celles émises par une institution financière ne pourront porter un taux excédant de plus de 6,5% ou de 8,5% le taux d'escompte de la Banque du Canada, selon que l'institution exige ou non des frais d'adhésion, de renouvellement ou d'utilisation.

Ce texte prévoit également un délai de grâce en cas de paiement partiel d'un compte d'une carte de crédit. Ainsi, la partie d'un achat payée à la date d'échéance est traitée comme un paiement reporté et les intérêts ne porteront que sur le solde impayé. Le titulaire bénéficierait donc d'un délai de grâce entre la date d'achat et celle du paiement partiel.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-301

An Act to provide for the limitation of interest rates in relation to credit cards issued by financial institutions, companies engaged in retail trade and petroleum companies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Credit Card Interest Limitation Act*.

DEFINITIONS

Interpretation

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Bank of Canada discount rate" *« taux d'escompte de la Banque du Canada »*

"Bank of Canada discount rate" means such minimum rate of interest at which the Bank of Canada is willing to make loans or advances as is determined the first day of each month by using the average rate in force for the previous month.

"company engaged in retail trade" *« compagnie qui fait de la vente au détail »*

"company engaged in retail trade" means a company specializing in the retail trade of non-food products other than petroleum or gas products.

"credit card" *« carte de crédit »*

"credit card" means any card, plate, coupon book or other device issued or otherwise distributed for the purpose of being used

(*a*) on presentation to obtain, on credit, money, goods, services or any other thing of value; or

(*b*) in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking device to obtain any of the services offered through the machine, unit or device.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-301

Loi sur la limitation du taux d'intérêt des cartes de crédit émises par les institutions financières, les compagnies qui font de la vente au détail et les compagnies pétrolières

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la limitation du taux d'intérêt des cartes de crédit.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« carte de crédit » *"credit card"*

« carte de crédit » S'entend notamment des cartes, plaquettes ou coupons délivrés afin :

a) soit de procurer à crédit, sur présentation, des fonds, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur;

b) soit de permettre l'accès, par un guichet automatique, un terminal d'un système décentralisé ou un autre service bancaire automatique, aux différents services qu'offrent ces appareils.

« compagnie pétrolière » *"petroleum company"*

« compagnie pétrolière » Compagnie qui fait la vente au détail de produits pétroliers ou gaziers.

« compagnie qui fait de la vente au détail » *"company engaged in retail trade"*

« compagnie qui fait de la vente au détail » Compagnie spécialisée dans la vente au détail de produits non comestibles autres que les produits pétroliers ou gaziers.

« institution financière » *"financial institution"*

« institution financière » Une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*, une *credit union*, une caisse populaire ou une autre société coopérative de crédit, une

"financial institution" « *institution financière* »

"financial institution" includes a bank to which the *Bank Act* applies, a credit union, a *caisse populaire* or any other cooperative credit society, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and any institution designated by the Governor in Council.

"interest rate" « *taux d'intérêt* »

"interest rate" does not include fees payable for the use of a credit card, administration costs payable for the use of a credit card, or entry fees or renewal fees related to an agreement to use a credit card.

"petroleum company" « *compagnie pétrolière* »

"petroleum company" means a company engaged in the retail trade of petroleum or gas products.

compagnie à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ainsi que toute institution désignée par le gouverneur en conseil.

« taux d'escompte de la Banque du Canada » "*Bank of Canada discount rate*"

« taux d'escompte de la Banque du Canada » Le taux minimum d'intérêt auquel la Banque du Canada est prête à consentir des prêts ou avances, fixé le premier jour de chaque mois, en prenant la moyenne du taux en vigueur le mois précédent.

« taux d'intérêt » "*interest rate*"

« taux d'intérêt » Ne comprend pas les frais d'utilisation d'une carte de crédit, les frais d'administration reliés à l'utilisation d'une carte de crédit, les frais d'adhésion ou de renouvellement reliés à un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit.

LIMITATION OF INTEREST RATE

LIMITATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Limitation of interest rate

3. No financial institution that charges or stipulates entry fees, user fees or renewal fees in relation to the use of a credit card issued by it shall charge or stipulate in relation thereto an annual interest rate exceeding by more than six and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

Limitation du taux d'intérêt

3. Une institution financière qui exige ou stipule des frais d'adhésion, d'utilisation ou de renouvellement pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette institution ne peut exiger ni stipuler un taux d'intérêt annuel excédant de plus de six et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Limitation of interest rate

4. A financial institution that does not charge or stipulate entry fees, user fees or renewal fees in relation to the use of a credit card issued by it shall not charge or stipulate in relation thereto an annual interest rate exceeding by more than eight and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

Limitation du taux d'intérêt

4. Une institution financière qui n'exige pas ou ne stipule pas de frais d'adhésion, d'utilisation ou de renouvellement pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette institution ne peut exiger ni stipuler un taux d'intérêt annuel excédant de plus de huit et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Limitation of interest rate

5. No petroleum company shall charge or stipulate, in relation to the use of a credit card issued by it, an annual interest rate exceeding by more than nine and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

Limitation du taux d'intérêt

5. Une compagnie pétrolière ne peut exiger ni stipuler, pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette compagnie, un taux d'intérêt annuel excédant de plus de neuf et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Limitation of interest rate

6. No company engaged in retail trade shall charge or stipulate, in relation to the use of a credit card issued by it, an annual interest rate exceeding by more than eleven and one-half per cent the Bank of Canada discount rate on any unpaid monthly balance exceeding four hundred dollars.

Limitation du taux d'intérêt

6. Une compagnie qui fait de la vente au détail ne peut exiger ni stipuler, pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette compagnie, un taux d'intérêt annuel excédant de plus de onze et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada sur tout solde mensuel impayé supérieur à quatre cents dollars.

INFORMATION

Obligation

7. A financial institution, petroleum company or company engaged in retail trade shall, within the first five days of every quarter, in such form and manner and subject to such conditions as are prescribed by regulation, provide the Minister of Industry with information on the interest rate applicable to any credit card issued by it.

RENSEIGNEMENTS

Obligation

7. Une institution financière, une compagnie pétrolière ou une compagnie qui fait de la vente au détail est tenue, aux conditions de forme ou autres prescrites par règlement, de fournir, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, au ministre de l'Industrie, les renseignements sur le taux d'intérêt afférent à une carte de crédit qu'elle émet.

CALCULATION OF INTEREST

Calculation of interest

8. (1) Subject to subsection (2), interest on a credit card account shall be calculated as of the statement date and only on the amount, if any, by which the balance shown on the previous statement exceeds the amount paid on or before the due date shown on that previous statement.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where a credit card is

(*a*) presented to obtain money on credit; or

(*b*) used to obtain money in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking device.

Definition of "due date"

(3) For the purposes of this section, "due date" means the date on which a payment falls due.

CALCUL DES INTÉRÊTS

Calcul des intérêts

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les intérêts des comptes de cartes de crédit sont calculés mensuellement, à la date du relevé, et uniquement sur l'excédent, sur le montant payé au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé précédent, du solde indiqué sur celui-ci.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où les cartes de crédit sont utilisées :

a) afin d'obtenir à crédit, sur présentation, des fonds;

b) afin d'obtenir des fonds à un guichet automatique ou à un terminal d'un système décentralisé ou par un autre service bancaire automatique.

Définition de « date d'échéance »

(3) Pour l'application du présent article, « date d'échéance » s'entend de la date à laquelle un versement devient exigible.

OFFENCE AND PUNISHMENT

Offence and punishment

9. Every person who contravenes any of sections 3 to 6 or section 8 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding seventy-five thousand dollars; and

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

Continuous offence

10. Every one who contravenes section 7 is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

9. Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 6 ou 8 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de soixante-quinze mille dollars;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Infractions continues

10. Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Separate offence

11. Where an offence is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infractions distinctes

11. Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

REGULATIONS

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating any institution as a financial institution; and

(*b*) providing for the form and content of information provided under section 7.

RÈGLEMENTS

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner toute institution comme étant une institution financière;

b) prévoir la forme et le contenu des renseignements visés à l'article 7.

REVIEW

Review

13. (1) On the expiration of four years after the coming into force of this Act and every two years thereafter, the provisions contained herein shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Report

(2) The committee designated or established for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to each House of Parliament thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those sections and changes required therein as the committee may wish to make.

EXAMEN

Examen

13. (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite à tous les deux ans, ses présentes dispositions sont déférées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin par le Parlement.

Rapport à la Chambre des communes

(2) Le comité désigné ou constitué aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter devant les deux chambres du Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter.

COMING INTO FORCE

Coming into force

14. This Act shall come into force six months after the date it is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-302

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-302

An Act to establish the rights of fishers including the right to be involved in the process of fisheries stock assessment, fish conservation, setting of fishing quotas, fishing licensing and the public right to fish and establish the right of fishers to be informed of decisions affecting fishing as a livelihood in advance and the right to compensation if other rights are abrogated unfairly

First reading, December 10, 1997

MR. THOMPSON (*Charlotte*)

C-302

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-302

Loi établissant les droits des pêcheurs, dont celui de participer à l'évaluation des stocks, à la préservation du poisson, à l'établissement des quotas de pêche, à l'attribution des permis de pêche et à la gestion du droit de pêche du public, et établissant également le droit des pêcheurs à être informés à l'avance des décisions touchant la pêche de subsistance et le droit à une indemnisation en cas d'abrogation injustifiée d'autres droits

Première lecture le 10 décembre 1997

M. THOMPSON (*Charlotte*)

361204

Summary

The purpose of this enactment is to establish fishers' rights to be involved in the process of stock assessment, conservation, setting of quotas, licensing and the public right to fish. It further requires that if there is any abrogation of fishing rights that is not in accordance with a process that includes the involvement of fishers, every fisher affected has the right of compensation. It also requires that decisions not be implemented until all appeals have been exhausted and reasonable notice has been given to the fishers involved. Retroactive changes are not to be permitted.

The provisions of the enactment do not affect laws of a province with respect to proprietary rights.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir le droit des pêcheurs à participer à l'évaluation des stocks, à la préservation, à l'établissement des quotas, à l'attribution des permis et à la définition du droit de pêche du public. Il prévoit qu'en cas d'abrogation de droits de pêche par suite d'un processus auquel les pêcheurs n'ont pas participé, tous les pêcheurs concernés ont droit à une indemnisation. Le texte suspend également l'application des décisions jusqu'à ce que tous les recours aient été épuisés et qu'un préavis raisonnable ait été donné aux pêcheurs intéressés. Les décisions n'ont aucun effet rétroactif.

Les dispositions du texte ne s'appliquent pas aux lois provinciales régissant les droits de propriété.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-302

An Act to establish the rights of fishers including the right to be involved in the process of fisheries stock assessment, fish conservation, setting of fishing quotas, fishing licensing and the public right to fish and establish the right of fishers to be informed of decisions affecting fishing as a livelihood in advance and the right to compensation if other rights are abrogated unfairly

Preamble

WHEREAS the primary objective of fisheries policy is to maintain successful and sustainable fisheries;

WHEREAS those Canadians who fish for a livelihood are the people most affected by and most knowledgeable about the conservation of successful and sustainable fisheries;

WHEREAS the best decisions regarding the protection, development and harvesting of fish stocks can only be made with the involvement of the fishers who fish those stocks;

WHEREAS it is necessary to ensure that decisions affecting fisheries will be made by processes that involve fishers;

WHEREAS there should be a right of compensation for fishers whose fishing rights are abrogated by a decision reached by a process that does not involve fishers;

AND WHEREAS the public right to fish should also be protected by involving fishers in decisions respecting that right;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-302

Loi établissant les droits des pêcheurs, dont celui de participer à l'évaluation des stocks, à la préservation du poisson, à l'établissement des quotas de pêche, à l'attribution des permis de pêche et à la gestion du droit de pêche du public, et établissant également le droit des pêcheurs à être informés à l'avance des décisions touchant la pêche de subsistance et le droit à une indemnisation en cas d'abrogation injustifiée d'autres droits

Préambule

ATTENDU :

que l'objectif premier d'une politique des pêches est de maintenir des pêches productives et durables;

que les Canadiens dont la pêche est le gagne-pain sont ceux qui connaissent le mieux la préservation des pêches productives et durables et qu'ils sont les premiers concernés;

que les meilleures décisions sur la protection, la mise en valeur et l'exploitation des stocks de poissons ne peuvent être prises qu'avec le concours des pêcheurs qui exploitent ces stocks;

qu'il est nécessaire de veiller à ce que les pêcheurs soient associés aux décisions concernant les pêches;

que devraient avoir droit à une indemnisation les pêcheurs dont les droits sont abrogés par une décision à laquelle les pêcheurs n'ont pas participé;

que le droit de pêche du public devrait également être protégé par la participation de pêcheurs aux décisions qui concernent ce droit,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fishers' Bill of Rights*.

Interpretation

Interpretation

2. The definitions in this section apply in this Act.

"fisher" « *pêcheur* »

"fisher" means a person who gains a livelihood by fishing or whose business is primarily fishing.

"public right to fish" « *droit de pêche du public* »

"public right to fish" means the rights existing at common law respecting fishing by individuals, including fishers, that is not for commercial purposes.

Paramountcy

3. This Act operates notwithstanding any other Act.

Fishers involved in decisions affecting fishing

4. Where, by or under the authority of any Act of Parliament or of the legislature of a province, a process is established that is intended to produce a decision or recommendation respecting fisheries stock assessment, fish conservation, the setting of fishing quotas, fishing licensing or the public right to fish, provision shall be made for

(*a*) fishers to be represented on or be heard by the body involved in the process or, in the case of an order to be made by the Governor in Council, to have the opportunity to comment on every proposed order before it is made;

(*b*) the consideration, including the right to be heard by those affected, of the effect of fishing on traditional lifestyles including but not restricted to aboriginal traditional lifestyles; and

(*c*) the protection of the health and safety of the fishers involved as a primary consideration, and the right to be heard by those affected.

Compensation, appeals and notice

5. An Act of Parliament or of the legislature of a province that establishes a process referred to in section 4 shall also provide that

(*a*) every fisher who suffers a loss as a result of the abrogation of a fishing right, other than as a result of a process that involves fishers in accordance with the provisions of

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Charte des droits des pêcheurs.*

Définitions

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« droit de pêche du public » *"public right to fish"*

« droit de pêche du public » Le droit reconnu en common law concernant la pêche par des particuliers, y compris les pêcheurs qui n'en font pas commerce.

« pêcheur » *"fisher"*

« pêcheur » Personne qui gagne sa vie par la pêche ou dont c'est la principale entreprise.

Suprématie de la présente loi

3. La présente loi s'applique nonobstant toute autre loi.

Participation des pêcheurs aux décisions concernant les pêches

4. En cas d'établissement, par ou en vertu d'une loi du Parlement ou d'une assemblée législative, d'un processus destiné à obtenir une décision ou une recommandation sur l'évaluation des stocks de poissons, la préservation du poisson, les quotas de pêche, les permis de pêche et le droit de pêche du public, des dispositions doivent pourvoir :

a) que les pêcheurs seront représentés dans l'organisme responsable ou entendus par lui, ou en cas de décret du gouverneur en conseil, qu'ils auront l'occasion de se prononcer sur chaque décret avant qu'il ne soit rendu;

b) que sera pris en considération l'impact de la pêche sur les modes de vie traditionnels, notamment ceux des Autochtones, et que les personnes concernées auront le droit de se faire entendre;

c) qu'il sera tenu compte au premier chef de la protection de la santé et de la sécurité des pêcheurs intéressés, et que les personnes concernées auront le droit de se faire entendre.

Indemnisation, appels et préavis

5. La loi du Parlement ou d'une assemblée législative qui établit un processus visé par l'article 4 doit prévoir :

a) que tout pêcheur qui subit un préjudice par suite de l'abrogation d'un droit de pêche, autrement que par un processus associant des pêcheurs conformément à

section 4, shall be entitled to compensation for the loss and shall establish the process for claiming the compensation;

(*b*) no decision that affects the rights of fishers or the public right to fish shall be implemented until every right of appeal against the decision has been exercised or the time for the appeal has passed; and

(*c*) no decision that affects the rights of fishers or the public right to fish shall be implemented retroactively nor until reasonable notice has been given to the fishers involved.

l'article 4, a droit à une indemnisation et qu'il sera établi une procédure de demande d'indemnisation;

b) qu'aucune décision qui concerne les droits des pêcheurs ou le droit de pêche du public ne sera appliquée avant que tous les recours contre la décision n'aient été exercés ou que le délai d'appel ne soit expiré;

c) qu'aucune décision qui concerne les droits des pêcheurs et le droit de pêche du public n'aura d'effet rétroactif et ne sera appliquée avant qu'un préavis raisonnable n'ait été donné aux pêcheurs intéressés.

Proprietary rights

6. Sections 4 and 5 do not apply to provisions of an Act of Parliament or of the legislature of a province that deal with proprietary rights within the jurisdiction of the province.

Droits de propriété

6. Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux dispositions d'une loi du Parlement ou d'une assemblée législative régissant les droits de propriété de compétence provinciale.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B56

Government Publications

C-303

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-303

An Act to amend the Expropriation Act (disposal of expropriated lands)

First reading, December 11, 1997

MR. BELLEMARE

C-303

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-303

Loi modifiant la Loi sur l'expropriation (aliénation d'un bien-fonds exproprié)

Première lecture le 11 décembre 1997

M. BELLEMARE

361085

Summary

This enactment amends the *Expropriation Act* and provides that the Crown may not dispose of a property that it has expropriated under this Act without giving the owner from whom the land was taken the first chance to repurchase the land on the terms of the best offer received by the Crown.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'expropriation* et prévoit que la Couronne ne peut aliéner un bien-fonds qu'elle a exproprié en vertu de cette loi sans donner en premier lieu à l'ancien propriétaire du bien-fonds exproprié l'occasion de le racheter aux conditions de la meilleure offre reçue par la Couronne.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-303

An Act to amend the Expropriation Act (disposal of expropriated lands)

1re session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-303

Loi modifiant la Loi sur l'expropriation (aliénation d'un bien-fonds exproprié)

R.S., c. E-21; R.S., c. 20 (2nd Supp.); 1994, c. 43; 1996, cc. 10, 16

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-21; L.R., ch. 20 (2e suppl.); 1994, ch. 43; 1996, ch. 10, 16

1. The *Expropriation Act* is amended by adding the following after section 21:

1. La *Loi sur l'expropriation* est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Disposal of expropriated lands

21.1 Notwithstanding any other Act of Parliament, the Crown shall not dispose of land that it has expropriated under this Act without giving the owner from whom the land was taken the first chance to repurchase the land on the terms of the best offer received by the Crown.

Aliénation d'un bien-fonds exproprié

21.1 Par dérogation à toute autre loi, la Couronne ne peut aliéner un bien-fonds qu'elle a exproprié en vertu de la présente loi sans donner en premier lieu à l'ancien propriétaire du bien-fonds exproprié l'occasion de le racheter aux conditions de la meilleure offre reçue par la Couronne.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Edition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361085

C-304

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-304

An Act to amend An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and to amend the Constitution Act, 1867

First reading, December 11, 1997

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

C-304

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-304

Loi modifiant la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Loi constitutionnelle de 1867

Première lecture le 11 décembre 1997

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

361259

Summary

The purpose of this enactment is to provide a greater measure of protection in the *Canadian Bill of Rights* for the property rights of both individuals and corporations.

Sommaire

L'objet de ce texte est de conférer aux personnes physiques et aux personnes morales une meilleure protection du droit à la propriété en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-304

An Act to amend An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and to amend the Constitution Act, 1867

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1960, c. 44; 1970-71-72, c. 38; 1985, c. 26; 1992, c. 1

AN ACT FOR THE RECOGNITION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

1. Paragraph 1(*a*) of *An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms* is replaced by the following:

(*a*) the right of the individual to life, liberty and security of the person, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;

2. The portion of section 2 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Construction of law

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgement or infringement of any of the rights or freedoms recognized and declared in section 1, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

3. The Act is amended by adding the following after section 2:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-304

Loi modifiant la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Loi constitutionnelle de 1867

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1960, ch. 44; 1970-71-72, ch. 38; 1985, ch. 26; 1992, ch. 1

LOI AYANT POUR OBJETS LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

1. L'alinéa 1*a*) de la *Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* est remplacé par ce qui suit :

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

2. Le passage de l'article 2 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interprétation de la législation

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés à l'article premier, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter, ni s'appliquer comme

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Right to enjoy property

2.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every person has the right to the enjoyment of that person's property.

Droit à la jouissance de ses biens

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chacun a le droit à la jouissance de ses biens.

Right not to be deprived of property without hearing, etc.

(2) Subject to subsection (3), every person has the right not to be deprived of that person's property unless the person

(*a*) is accorded a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice, and

(*b*) is paid fair compensation in respect of the property,

and the amount of that compensation is fixed impartially and is paid within a reasonable amount of time after the person is deprived of the property.

Droit de ne pas être privé de ses biens

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chacun a le droit de ne pas être privé de ses biens sans avoir eu la possibilité d'être entendu lors d'une audition impartiale, sans être adéquatement indemnisé de sa perte, sans que le montant de l'indemnité ne soit établi de manière impartiale et payé dans un délai raisonnable après la dépossession du bien.

Limitation

(3) The rights set out in this section are guaranteed subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Exception

(3) Les droits énoncés dans le présent article ne sont assujettis qu'aux limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Enforcement of property rights

(4) A person whose rights, as set out in this section, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

Recours en cas d'atteinte au droit de propriété

(4) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits énoncés dans le présent article, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Exception where express declaration

2.2 (1) Subject to subsection (2), any law of Canada that is inconsistent with section 2.1 is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect unless it is expressly declared in an Act of the Parliament of Canada that the law shall operate notwithstanding section 2.1 of the *Canadian Bill of Rights*.

Dérogation par déclaration expresse

2.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute loi du Canada incompatible avec l'article 2.1 est inopérante dans la mesure de cette incompatibilité, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans une loi du Parlement du Canada que telle loi s'applique malgré l'article 2.1 de la *Déclaration canadienne des droits*.

Exception where express declaration

(2) Where an Act of Parliament contains a declaration referred to in subsection (1) and that declaration is a declaration that purports to apply generally to laws of Canada or to a class of such laws described in general terms, that declaration is not an express declaration within the meaning of that subsection.

Dérogation par déclaration expresse

(2) Lorsqu'une loi du Canada comporte la déclaration visée au paragraphe (1), même si telle déclaration dit s'appliquer à l'ensemble des lois du Canada ou à une catégorie de lois au Canada définie en termes généraux, cette déclaration n'est pas expresse au sens de ce paragraphe.

Five year limitation

(3) A declaration referred to in subsection (1) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.

Re-enactment

(4) Parliament may re-enact a declaration referred to in subsection (1).

Five year limitation

(5) Subsection (3) applies in respect of a re-enactment made under subsection (4).

4. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Savings

5. (1) Nothing in Part I shall be construed to abrogate or abridge any human right, property right or fundamental freedom not set out therein that may have existed in Canada at the commencement of this Act.

(2) Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

"law of Canada" defined

(2) The expression "law of Canada" in Part I means

(*a*) an Act of the Parliament of Canada enacted before, on or after August 10, 1960 or any order, rule or regulation thereunder, and, for the purposes of section 2.2, includes any act taken pursuant to a power granted by that Act or any order, rule or regulation thereunder that is taken on or after the coming into force of this section; and

(*b*) any law in force in Canada or in any part of Canada on August 10, 1960 that is subject to be repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada, and, for the purposes of section 2.2, includes any act taken pursuant to a power authorized by that law that is taken on or after the coming into force of this section.

5. The Act is amended by adding the following after section 5:

Amending procedure, etc.

6. The adoption by the House of Commons of any bill introduced in or presented to that House that

(*a*) contains an express declaration that a law of Canada shall operate notwithstand-

Durée de validité

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Nouvelle adoption

(4) Le Parlement peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

Durée de validité

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

4. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause de sauvegarde

5. (1) Aucune disposition de la Partie I ne doit s'interpréter de manière à supprimer ou restreindre l'exercice d'un droit de l'homme, d'une liberté fondamentale ou d'un droit de propriété non énoncés dans ladite Partie et qui peuvent avoir existé au Canada lors de la mise en vigueur de la présente loi.

(2) Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition « loi du Canada »

(2) L'expression « loi du Canada », à la Partie I, désigne :

a) une loi du Parlement du Canada, édictée avant le 10 août 1960, à cette date ou après celle-ci et toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime et, pour l'application de l'article 2.2, désigne tout acte accompli en vertu de quelque pouvoir conféré par tel loi, ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime après l'entrée en vigueur du présent article;

b) toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada le 10 août 1960, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada et, pour l'application de l'article 2.2, désigne tout acte accompli en vertu de quelque pouvoir conféré par une telle loi, après l'entrée en vigueur du présent article.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Procédure de modification

6. La Chambre des communes ne peut adopter, si ce n'est à une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre, de projet de loi :

ing section 2.1 of the *Canadian Bill of Rights*,

(*b*) proposes to amend or repeal section 2.1, 2.2 or 5 or this section or delegate power to amend or repeal any of those provisions, or

(*c*) proposes to re-enact a declaration referred to in subsection 2.2(1)

shall require the votes of at least two-thirds of the members of the House of Commons.

a) comportant une déclaration expresse qu'une loi s'appliquerait par dérogation à l'article 2.1 de la *Déclaration canadienne des droits*;

b) tendant à modifier l'article 2.1, 2.2 ou 5 ou le présent article ou à déléguer le pouvoir de modifier ou d'abroger l'une ou l'autre de ces dispositions;

c) tendant à adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe 2.2(1).

30 and 31 Vict., c. 3 — CONSTITUTION ACT, 1867

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 — 30 et 31 Vict., ch. 3

6. The *Constitution Act, 1867* is amended by adding the following after section 49:

6. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Exception

49.1 Notwithstanding section 48 or 49, an Act of the Parliament of Canada may provide that the adoption by the House of Commons of a bill introduced in or presented to that House shall require the votes of at least two-thirds of the members of the House of Commons.

49.1 Par dérogation aux article 48 et 49, une loi du Parlement du Canada peut édicter que l'adoption d'un projet de loi peut exiger une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre des communes.

Exception

Exception

49.2 Notwithstanding section 48 or 49, it shall not be lawful for the House of Commons to adopt a bill that proposes to amend or repeal section 49.1 or this section or delegate power to amend or repeal either of those sections unless at least two-thirds of the members of that House vote to adopt the bill.

49.2 Par dérogation aux articles 48 et 49, la Chambre des communes ne peut adopter, si ce n'est à une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre, de projet de loi tendant à modifier ou abroger l'article 49.1 ou le présent article ou à déléguer le pouvoir de modifier ou d'abroger l'un ou l'autre article.

Exception

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-256

Government
Publications

C-305

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-305

An Act to amend the Criminal Code (selling wildlife)

First reading, February 4, 1998

MS. MEREDITH

C-305

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-305

Loi modifiant le Code criminel (vente d'animaux sauvages)

Première lecture le 4 février 1998

M^ME MEREDITH

LIBRARY
MAR 18 1998

361159

Summary

The purpose of this enactment is to make the selling of wildlife and wildlife parts an offence under the *Criminal Code* unless carried out under and in accordance with a licence, permit or an exemption order. The sale of threatened or endangered species or their parts would attract an increased penalty. Such offences would also be subject to the money-laundering provisions of the *Criminal Code*.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'ériger en infraction au *Code criminel* le fait de vendre des animaux sauvages ou des parties d'animaux sauvages à moins que l'acte ne soit accompli en vertu d'un permis ou d'une licence ou conformément à un arrêté d'exception. La vente d'animaux ou de parties d'animaux sauvages appartenant à des espèces menacées de disparition ou en voie de disparition comporte une peine plus sévère. Ces infractions sont aussi sujettes aux dispositions du *Code criminel* sur le recyclage des produits de la criminalité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-305

An Act to amend the Criminal Code (selling wildlife)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 354(1)(*b*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment, other than an offence under section 447.2.

2. The Act is amended by adding the following after section 447:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-305

Loi modifiant le Code criminel (vente d'animaux sauvages)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 354(1)*b*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation, autre qu'une infraction à l'article 447.2

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 447, de ce qui suit :

PART XI.1

FORBIDDEN ACTS IN RESPECT OF WILDLIFE

Definitions

447.1 In this Part,

"sell" « *vendre* »

"sell" includes to offer for sale, to barter or to offer to barter, or to exchange or offer to exchange;

"threatened or endangered species" « *espèce menacée de disparition ou en voie de disparition* »

"threatened or endangered species" means a species of wildlife that is designated as a threatened or an endangered species pursuant to section 447.7 and includes any wildlife of that species;

"wildlife" « *animal sauvage* »

"wildlife" means an animal that is designated as wildlife pursuant to section 447.6 and includes any egg, sperm, tissue culture or embryo of any such wildlife.

Selling wildlife, etc. prohibited

447.2 (1) Notwithstanding any Act of Parliament, but subject to this Part, no person shall

(*a*) sell wildlife or any part thereof;

(*b*) kill or capture wildlife for the purpose of selling that wildlife or any part thereof; or

(*c*) possess wildlife or any part thereof for the purpose of selling that wildlife or part thereof.

Punishment

(2) Notwithstanding any Act of Parliament, but subject to this Part, every person who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment

(*a*) in the case of a first offence, except as provided in paragraph (*c*), for a term not exceeding two years;

(*b*) in the case of a second or subsequent offence, except as provided in paragraph (*d*), for a term not exceeding three years;

PARTIE XI.1

ACTES PROHIBÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE

Définitions

447.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« animal sauvage » "*wildlife*"

« animal sauvage » Animal déclaré animal sauvage en vertu de l'article 447.6. Y sont assimilés ses oeufs, son sperme, ses cultures tissulaires et ses embryons.

« espèce menacée de disparition ou en voie de disparition » "*threatened or endangered species*"

« espèce menacée de disparition ou en voie de disparition » Espèce animale désignée à titre d'espèce menacée de disparition ou d'espèce en voie de disparition en vertu de l'article 447.7. Y sont assimilés les animaux de cette espèce.

« vendre » "*sell*"

« vendre » Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, de troquer ou d'offrir de troquer, d'échanger ou d'offrir d'échanger.

Vente d'animaux sauvages

447.2 (1) Malgré les dispositions de toute loi du Parlement, mais sous réserve de la présente partie, il est interdit :

a) de vendre un animal sauvage ou une partie d'animal sauvage;

b) de capturer ou de tuer un animal sauvage dans le but de le vendre ou d'en vendre une ou des parties;

c) d'avoir en sa possession un animal sauvage ou une partie d'un tel animal dans le but de vendre cet animal ou d'en vendre une ou des parties;

Peines

(2) Par dérogation à toute loi du Parlement, mais sous réserve de la présente partie, quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible :

a) dans la cas d'une première infraction, sauf dans le cas prévu à l'alinéa *c*), d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) dans le cas d'une infraction subséquente à la première, sauf dans le cas prévu à l'alinéa *d*), d'un emprisonnement maximal de trois ans;

(*c*) in the case of a first offence committed in respect of a threatened or an endangered species, for a term not exceeding four years; and

(*d*) in the case of a second or subsequent offence committed in respect of a threatened or an endangered species, for a term not exceeding eight years.

c) dans le cas d'une première infraction relative à un animal ou une partie d'animal appartenant à une espèce menacée de disparition ou en voie de disparition, d'un emprisonnement maximal de quatre ans;

d) dans le cas d'une infraction relative à un animal ou une partie d'animal appartenant à une espèce menacée de disparition ou en voie de disparition subséquente à la première, d'un emprisonnement maximal de huit ans.

Aboriginal and treaty rights

(3) For greater certainty, nothing in this section shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

(3) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte aux droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada garantis en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou d'y déroger.

Droits des peuples autochtones

Exception

447.3 Section 447.2 does not apply to any person

(*a*) who is authorized pursuant to a permit or licence issued under an Act of Parliament or a regulation made thereunder, or under a provincial Act or regulation, to engage in any act described in section 447.2 in respect of wildlife other than a threatened or endangered species, and the person does so in accordance with the terms and conditions set out in that licence or permit; or

(*b*) who is exempted pursuant to an order made under section 447.8 from the application of any provision in section 447.2 in respect of a threatened or an endangered species, and who complies with the terms and conditions set out in that order.

447.3 L'article 447.2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) celui qui est autorisé, en vertu d'un permis ou d'une licence délivrée en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement pris sous son empire ou d'une loi provinciale ou d'un règlement pris sous son empire, à accomplir les actes concernant les animaux sauvages visés à l'article 447.2 autres que les espèces menacées de disparition ou en voie de disparition, et qui les accomplit conformément aux conditions énoncées dans ce permis ou cette licence;

b) celui qui est dispensé, en vertu d'un arrêté pris en vertu de l'article 447.8, de l'application de toute disposition de l'article 447.2 concernant les espèces menacées de disparition ou en voie de disparition et qui se conforme aux conditions énoncées dans cet arrêté.

Exception

Search and seizure

447.4 (1) Whenever a peace officer or game officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against subsection 447.2 and that evidence of the offence is likely to be found on a person, in a vehicle or in any place or premises other than a dwelling-house, the peace officer may, where the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practi-

447.4 (1) Lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire que se commet une infraction ou qu'a été commise une infraction à l'article 447.2 et qu'une preuve de l'infraction peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, sauf une maison d'habitation, l'agent de la paix, lorsque les conditions pour l'obtention d'un mandat sont respectées, peut,

Perquisition et saisie sans mandat

cable to obtain a warrant, search, without warrant, the person, vehicle, place or premises, and may seize anything by means of or in relation to which that officer believes on reasonable grounds the offence is being committed or has been committed.

sans mandat, fouiller la personne ou le véhicule, perquisitionner dans ce lieu et saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction se commet ou a été commise.

Disposition

(2) Anything seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with sections 490 and 491.

(2) Il est disposé conformément aux articles 490 et 491 des choses saisies en vertu du paragraphe (1).

Disposition des objets saisis

Definitions

(3) In this section,

(3) Pour l'application du présent article :

Définitions

"dwelling-house" « *maison d'habitation* »

"dwelling-house" does not include a unit that is designed to be mobile other than such a unit that is being used as a permanent residence;

« maison d'habitation » À l'exclusion d'une maison mobile qui n'est pas utilisée comme résidence permanente;

« maison d'habitation » "*dwelling-house*"

"game officer" « *préposé à la surveillance du gibier* »

"game officer" means a person designated or declared to be a game officer under section 447.5.

«préposé à la surveillance du gibier » S'entend d'une personne constituée préposée à la surveillance du gibier conformément à l'article 447.5.

« préposé à la surveillance du gibier » "*game officer*"

Game officers

447.5 (1) Notwithstanding anything in this Act, officers and classes of officers appointed under the *Public Service Employment Act* may be designated by the Governor in Council as game officers for the purposes of enforcing section 447.2, and any officer so designated may exercise the powers of a peace officer in the enforcement of that section.

447.5 (1) Malgré les dispositions de cette présente loi, le gouverneur en conseil peut désigner par décret les agents et des classes d'agents nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* comme préposés à la surveillance du gibier pour l'application de l'article 447.2. Tout agent ainsi désigné peut exercer les pouvoirs d'un agent de la paix pour l'application de cet article.

Préposés à la surveillance du gibier

Game officers

(2) Notwithstanding anything in this Act, the Governor in Council may declare that the game and fishery officers of any province are game officers for the purposes of enforcing section 447.2, and any officers so declared may exercise the powers of a peace officer in the enforcement of that section.

(2) Malgré les dispositions de cette présente loi, le gouverneur en conseil peut statuer que les gardes-chasse et gardes-pêche d'une province sont des préposés à la surveillance du gibier pour l'application de l'article 447.2. Tout agent ainsi désigné peut exercer les pouvoirs d'un agent de la paix pour l'application de cet article.

Préposés à la surveillance du gibier

Designation of species as wildlife

447.6 (1) The Minister of the Environment may, by regulation, designate any animal that is wild by nature to be wildlife for the purposes of this Part.

447.6 (1) Le ministre de l'Environnement peut, par règlement, désigner tout animal naturellement sauvage à titre d'animal sauvage pour l'application de la présente partie.

Désignation d'animaux sauvages

Interpretation

(2) For greater certainty, an animal is, for the purposes of subsection (1), wild by nature where that animal does not normally depend on man to directly provide its food, shelter or water.

(2) Il demeure entendu que, pour l'application du paragraphe (1), un animal est naturellement sauvage s'il ne dépend pas normalement de l'homme pour se procurer directement sa nourriture et son gîte.

Interprétation

Designation of species as an endangered species

447.7 (1) Where, after consulting with the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, the Minister of the Environment is satisfied that a species of wildlife is threatened with imminent extinction throughout Canada or in a part of Canada, the Minister may, by regulation, designate the species to be an endangered species for the purposes of this Part.

Désignation d'espèces en voie de disparition

447.7 (1) Si, après avoir pris l'avis du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, le ministre de l'Environnement est convaincu qu'une espèce d'animaux naturellement sauvages est menacée de disparition imminente dans l'ensemble du Canada ou dans certaines de ses régions, il peut, par règlement, désigner cette espèce à titre d'espèce en voie de disparition pour l'application de la présente partie.

Designation of species as a threatened species

(2) Where, after consulting with the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, the Minister of the Environment is satisfied that a species of wildlife is likely to become an endangered species throughout Canada or in a part of Canada, the Minister may, by regulation, designate the species to be a threatened species for the purposes of this Part.

Désignation d'espèces menacées de disparition

(2) Si, après avoir pris l'avis du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, le ministre de l'Environnement est convaincu qu'une espèce d'animaux naturellement sauvages deviendra vraisemblablement une espèce menacée de disparition imminente dans l'ensemble du Canada ou dans certaines de ses régions, il peut, par règlement, désigner cette espèce à titre d'espèce menacée de disparition pour l'application de la présente partie.

Definition

(3) In this section, "Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada" means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada established pursuant to a recommendation of the fortieth Federal-Provincial Wildlife Conference held in June, 1976.

Définition

(3) Il demeure entendu qu'au présent article, le « Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada » s'entend du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada constitué sur recommandation lors de la quarantième Conférence fédérale-provinciale sur la faune tenue en juin 1976.

Exemption by Minister

447.8 The Minister of the Environment may, on such terms and conditions as the Minister deems necessary, exempt, by order, any person or class of persons from the application of all or any of the provisions of section 447.2 in respect of a threatened or an endangered species if, in the opinion of the Minister, the exemption is necessary or in the public interest.

Exception

447.8 Le ministre de l'Environnement peut, aux conditions qu'il estime nécessaires, soustraire par arrêté toute personne ou classe de personnes à l'application de toutes les dispositions de l'article 447.2, ou de certaines de celles-ci, pour autant qu'elles ont trait aux espèces menacées de disparition ou en voie de disparition, s'il est d'avis que cette exception est nécessaire dans l'intérêt public.

3. (1) The definition "enterprise crime offence" in section 462.3 is amended by adding the following after subparagraph (*a*)(xix):

(xix.1) section 447.2 (selling wildlife),

3. (1) La définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3, est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa *a*)(xix), de ce qui suit :

(xix.1) l'article 447.2 (vente d'animaux sauvages),

(2) The definition "enterprise crime offence" in section 462.3 is amended by replacing subparagraph (*b*)(ii) with the following:

(ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (*a*), other than the offence set out in subparagraph (*a*)(xix.1) of the definition "enterprise crime offence", or a designated substance offence,

4. The definition "proceeds of crime" in section 462.3 is amended by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence, other than the offence set out in subparagraph (*a*)(xix.1) of the definition "enterprise crime offence", or a designated substance offence.

5. Paragraph 462.31(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence, other than the offence set out in subparagraph (*a*)(xix.1) of the definition "enterprise crime offence", or a designated substance offence.

(2) La définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3, est modifiée par substitution, au sous-alinéa *b*)(ii), de ce qui suit :

(ii) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'alinéa *a*), autre qu'une infraction visée au sous-alinéa *a*)(xix.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée » ou une infraction désignée,

4. La définition de « produits de la criminalité », à l'article 462.3, est modifiée par substitution, à l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée, autre qu'une infraction visée au sous-alinéa *a*)(xix.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée » ou une infraction désignée,

5. L'alinéa 462.31(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée, autre qu'une infraction visée au sous-alinéa *a*)(xix.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », ou une infraction désignée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-306

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-306

An Act to amend the Bank Act (bank charges)

First reading, Febuary 4, 1998

MR. DISCEPOLA

C-306

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-306

Loi modifiant la Loi sur les banques (frais bancaires)

Première lecture le 4 février 1998

M. DISCEPOLA

361283

Summary

This enactment amends the *Bank Act* and provides that a committee of the House of Commons must submit an annual report to the House of Commons containing recommendations regarding the bank charges that the committee considers acceptable.

It also provides that the Governor in Council must make regulations to prohibit the imposition of bank charges other than those considered acceptable by that committee.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur les banques* et prévoit qu'un comité de la Chambre des communes devra, à chaque année, présenter à la Chambre des communes un rapport contenant des recommandations quant aux frais bancaires que le comité juge acceptables.

Ce texte prévoit également que le gouverneur en conseil devra prendre des règlements afin d'interdire l'imposition de frais bancaires autres que ceux ayant été jugés acceptables par ledit comité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-306

An Act to amend the Bank Act (bank charges)

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-306

Loi modifiant la Loi sur les banques (frais bancaires)

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6; 1997, c. 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15

1. The *Bank Act* is amended by adding the following after section 456:

1. La *Loi sur les banques* est modifiée par adjonction, après l'article 456, de ce qui suit :

Report by committee of the House of Commons

456.1 (1) Within the first sixty days that the House of Commons sits after January 1 in each year, the standing committee of the House of Commons that normally considers matters relating to consumers shall conduct a review of the bank charges imposed by a bank in respect of a service provided by the bank in Canada and shall cause a report on its findings to be laid before the House.

Rapport par un comité de la Chambre des communes

456.1 (1) Dans les soixante premiers jours de séance de la Chambre des communes suivant le 1er janvier de chaque année, le comité permanent de cette chambre habituellement chargé des questions relatives aux consommateurs procède à un examen des frais bancaires pouvant être exigés par une banque pour un service fourni par la banque au Canada et fait déposer un rapport à cet égard devant cette chambre.

Witnesses

(2) In conducting its review, the committee may hear any witness it considers relevant.

Témoins

(2) Dans le cadre de son examen, le comité peut entendre les témoins qu'il juge pertinents.

Contents of report

(3) The report under subsection (1) shall include

(*a*) a comprehensive description of the services in respect of which, in the opinion of the committee, a bank may reasonably impose bank charges; and

(*b*) a recommendation concerning the maximum charges that may be imposed by a bank in respect of such services.

Contenu du rapport

(3) Le rapport comporte notamment :

a) une description détaillée des services pour lesquels, d'après le comité, il est raisonnable qu'une banque exige des frais bancaires;

b) une recommandation quant aux montants maximums pouvant être exigés par une banque pour de tels services.

Regulations

456.2 After the report has been laid before the House of Commons under section 456.1, the Governor in Council shall make regulations prohibiting a bank from

(*a*) imposing bank charges in respect of services other than those referred to in the report prepared under paragraph 456.1(3)(*a*); and

(*b*) imposing higher amounts for bank charges than the amounts recommended in the report prepared under paragraph 456.1(3)(*b*).

Règlements

456.2 Dès le dépôt d'un rapport devant la Chambre des communes en vertu de l'article 456.1, le gouverneur en conseil prend des règlements afin d'interdire à une banque, à la fois :

a) d'imposer des frais bancaires pour des services autres que ceux visés ayant fait l'objet d'une description détaillée conformément à l'alinéa 456.1(3)*a*);

b) d'imposer, à titre de frais bancaires, des montants supérieurs à ceux ayant fait l'objet d'une recommandation en vertu de l'alinéa 456.1(3)*b*).

Offence

456.3 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a bank that contravenes a regulation made by the Governor in Council under section 456.2 thirty days after the regulation is made is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

Infraction

456.3 (1) Malgré tout autre article de la présente loi, toute banque qui, trente jours après la prise d'un règlement par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 456.2, contrevient à ce règlement commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars.

Separate offence

(2) Where an offence under this section is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction distincte

(2) Il est compté une infraction distincte au présent article pour chacun des jours au cours duquel se commet ou se continue l'infraction.

Definition of "bank charges"

456.4 For the purposes of sections 456.1 to 456.3, "bank charges" means any charges imposed by a bank in respect of a service provided by the bank in Canada, with the exception of the interest or discount applicable to a loan made by the bank.

Définition de « frais bancaires »

456.4 Pour l'application des articles 456.1 à 456.3, « frais bancaires » s'entend de tous frais exigés par une banque pour un service fourni par celle-ci au Canada, à l'exception des intérêts ou de l'escompte applicables à un prêt accordé par elle.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-307

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-307

An Act to amend the Food and Drugs Act

First reading, February 5, 1998

MR. HILL (*Macleod*)

C-307

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-307

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues

Première lecture le 5 février 1998

M. HILL (*Macleod*)

JANARY

361101

Summary

This enactment would require the Minister of Health to provide scientific evidence that a food is harmful to human beings when used as indicated or suggested before that food could be regulated as a drug. This enactment will also permit any therapeutic claims to be made for any food unless the Minister of Health provides scientific evidence that the food is harmful to human beings when used as indicated or suggested.

Sommaire

L'objet de ce texte est d'obliger le ministre de la Santé à fournir des éléments de preuves scientifiques qu'un aliment est nocif pour les êtres humains lorsqu'il est utilisé selon les modalités indiquées ou suggérées avant que cet aliment puisse être réglementé à titre de drogue. Le texte permet aussi d'attribuer à un aliment des valeurs thérapeutiques, à moins que le ministre de la Santé ne fournisse des preuves scientifiques que cet aliment est nocif pour les êtres humains quand il est utilisé selon les indications ou les suggestions.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-307

An Act to amend the Food and Drugs Act

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-307

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues

R.S., c. F-27; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), c. 27 (3rd Supp.), c. 42 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 34, 37, 44; 1994, cc. 26, 38, 47; 1995, c. 1; 1996, cc. 8, 16, 19; 1997, cc. 6, 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 27 (3e suppl.), ch. 42 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 34, 37, 44; 1994, ch. 26, 38, 47; 1995, ch. 1, 1996, ch. 8, 16, 19; 1997, ch. 6, 18

1. (1) Section 2 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"determined" *« déclaré »*

"determined" means determined in accordance with section 2.2;

« déclaré » S'entend au sens de déclaré en vertu de l'article 2.2.

« déclaré » *"determined"*

"harmful to human beings" *« nocif pour les êtres humains »*

"harmful to human beings", in respect of a food or drug, means harmful to human beings when the food or drug is used by human beings as indicated, suggested or recommended by the manufacturer, seller or advertiser, as the case may be, of the food or drug;

« nocif pour les êtres humains » À l'égard d'un aliment ou d'une drogue, s'entend de ce qui est nocif pour les êtres humains lorsque l'aliment ou la drogue est utilisé conformément aux indications fournies, suggérées ou recommandées par le fabricant, le vendeur de l'aliment ou de la drogue, selon le cas, ou par celui qui en fait la publicité.

« nocif pour les êtres humains » *"harmful to human beings"*

(2) The Act is amended by adding the following after section 2:

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Interpretation

2.1 Where a thing is both a food and a drug, that thing shall be deemed to be a food until such time as it has been determined to be harmful or potentially harmful to human beings, in which case it shall then be both a food and a drug and may be dealt with as either under this Act.

Interprétation

2.1 Lorsqu'une chose est à la fois un aliment et une drogue, elle est réputée être un aliment jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée nocive ou dangereuse auquel cas, elle constitue à la fois un aliment et une drogue et peut être traitée comme l'un ou l'autre en vertu de la présente loi.

2. The Act is amended by adding the following immediately after the heading "*General*" before section 3:

Determination by Minister

2.2 (1) Where a determination is made

(*a*) for the purposes of section 2.1, 4.1, 4.2, 8.1 or 14,

(*b*) for the purposes of subsection 3(1), (1.1) or (2), or

(*c*) for the purposes of a regulation made under paragraph 30(1)(*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*l*), (*n*) or (*o*) or subsection 30(2)

that any food or drug or class of food or drugs, as the case may be, is harmful or potentially harmful, as the case may be, to human beings, or that the adulteration of any food or drug or the addition, extraction or omission of any prescribed substance or class of substances to or from any food or drug or class of food or drugs, as the case may be, is harmful to human beings, that determination shall be made by the Minister and shall be made on the basis of a preponderance of scientic evidence.

Publication in *Canada Gazette*

(2) The name of every food or drug and class of food or drugs determined to be harmful or potentially harmful to human beings shall be published forthwith in the *Canada Gazette*.

Public registry

(3) The Minister shall maintain a current list of every food or drug and class of food or drugs determined to be harmful or potentially harmful to human beings and provide a copy free of charge to any person who makes a written request to the Minister for the list.

Definition

(4) In subsection (1), "scientific evidence" means a conclusion or judgment reached through the principles and empirical processes of the scientific method.

3. (1) Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « *Dispositions générales* », de ce qui suit :

Décision du ministre

2.2. (1) Il relève des attributions du ministre de déclarer, sur le fondement d'éléments de preuves scientifiques, qu'un aliment ou qu'une drogue ou une catégorie d'aliments ou de drogues, selon le cas, est nocive ou dangereuse pour les êtres humains ou que la falsification d'un aliment ou d'une drogue ou d'une catégorie d'aliments ou de drogues, l'addition d'une substance ou d'une catégorie de substances à un aliment, à une drogue ou à une catégorie d'aliments ou de drogues, selon le cas, l'extraction d'une substance ou d'une catégorie de substances d'un aliment ou d'une drogue ou d'une catégorie d'aliments ou de drogues, selon le cas, l'omission d'une substance ou d'une catégorie de substances d'un aliment ou d'une drogue ou d'une catégorie d'aliments ou de drogues est nocive ou dangereuse pour les êtres humains :

a) pour les fins des articles 2.1, 4.1, 4.2, 8.1 ou 14;

b) pour les fins des paragraphes 3(1), (1.1) ou (2);

c) pour les fins d'un règlement pris en vertu des alinéas 30(1)*a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *l*), *n*) ou *o*) ou du paragraphe 30(2).

Publication dans la *Gazette du Canada*

(2) Le nom de tout aliment ou drogue ou de toute catégorie d'aliments ou de drogues déclarés nocifs ou dangereux pour les êtres humains est aussitôt publié dans la *Gazette du Canada*.

Registre public

(3) Le ministre tient une liste à jour de tous les aliments et drogues et catégories d'aliments et de drogues déclarés nocifs ou dangereux pour les êtres humains et fournit une copie de cette liste sans frais à toute personne qui en fait la demande par écrit.

Définition

(4) Au paragraphe (1), « éléments de preuves scientifiques » s'entend d'une conclusion ou d'un jugement fondé sur les principes et les procédés empiriques propres à la méthode scientifique.

3. (1) Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited advertising

3. (1) No person shall advertise to the general public any food or drug that has been determined to be potentially harmful to human beings, or any cosmetic or device, as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A.

Publicité interdite

3. (1) Il est interdit, auprès du grand public, de faire la publicité d'un aliment ou d'une drogue qui a été déclaré dangereux pour les êtres humains ou de faire la publicité d'un cosmétique ou d'un instrument à titre de traitement, de mesure préventive ou de moyen de guérison d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal mentionné à l'annexe A.

Prohibited advertising

(1.1) No person shall advertise any food or drug that has been determined to be harmful to human beings or that the person knows is harmful to human beings.

Publicité interdite

(1.1) Il est interdit à quiconque de faire la publicité d'un aliment ou d'une drogue déclaré nocif pour les êtres humains ou qu'il sait nocif pour les êtres humains.

(2) The portion of subsection 3(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 3(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prohibited label or advertisement where sale made

(2) No person shall sell any food or drug that has been determined to be potentially harmful to human beings, or any cosmetic or device,

Étiquetage ou publicité interdits en cas de vente

(2) Il est interdit de vendre un aliment ou une drogue qui a été déclaré nocif pour les êtres humains ou un cosmétique ou un instrument :

4. (1) Paragraph 4(*d*) of the Act is repealed.

4. (1) L'alinéa 4*d*) de la même loi est abrogé.

(2) The Act is amended by adding the following after section 4:

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Prohibited sale of adulterated food

4.1 No person shall sell an article of food that is adulterated where it has been determined that the adulteration makes the article of food harmful to human beings or where the person knows that the adulteration makes the drug harmful to human beings.

Interdiction de vendre des aliments falsifiés

4.1 Il est interdit à quiconque de vendre un aliment qui a été falsifié s'il a été déclaré que cette falsification rend l'aliment nocif pour les êtres humains ou s'il sait que leur falsification les rend nocives pour les êtres humains.

Prohibited sale, etc. of harmful food

4.2 No person shall sell an article of food that has been determined to be harmful to human beings or that the person knows is harmful to human beings.

Interdiction de vendre des aliments nocifs

4.2 Il est interdit à quiconque de vendre un aliment qui a été déclaré nocif pour les êtres humains ou qu'il sait nocif pour les êtres humains.

5. Section 8 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited sale of drugs

8. No person shall sell any drug that was manufactured, prepared, preserved, packed or stored under unsanitary conditions.

Vente interdite

8. Il est interdit de vendre des drogues qui ont été fabriquées, préparées, conservées, emballées ou emmagasinées dans des conditions non hygiéniques.

Prohibited sale of adulterated drugs

8.1 No person shall sell any drug that is adulterated where it has been determined that the adulteration makes the drug harmful to human beings or where the person knows that the adulteration makes the drug harmful to human beings.

Vente de drogues falsifiées interdite

8.1 Il est interdit à quiconque de vendre des drogues falsifiées lorsqu'il a été déclaré que leur falsification les rend nocives pour les êtres humains ou s'il sait que leur falsification les rend nocives pour les êtres humains.

6. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Samples

14. (1) No person shall distribute or cause to be distributed, as a sample, any drug that has been determined to be harmful or potentially harmful to human beings or that the person knows is harmful or potentially harmful to human beings or any drug described in subsection 30.1(3).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the distribution, under prescribed conditions, of samples of drugs to physicians, dentists, veterinary surgeons or pharmacists where those drugs have been determined to be potentially harmful to human beings or where those drugs are drugs described in subsection 30.1(3).

6. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Échantillons

14. (1) Il est interdit à quiconque de distribuer une drogue qui a été déclarée nocive ou dangereuse pour les êtres humains ou qu'il sait nocive ou dangereuse pour les êtres humains ou une drogue visée au paragraphe 30.1(3).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution, dans les conditions règlementaires, aux médecins, dentistes, vétérinaires ou pharmaciens, d'échantillons de drogues qui ont été déclarées dangereuses pour les êtres humains ou qui sont visées au paragraphe 30.1(3).

7. Section 15 of the Act is replaced by the following:

Schedule F drugs not to be sold

15. No person shall sell any drug described in Schedule F or that the person knows is harmful to human beings.

7. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente d'une drogue mentionnée à l'annexe F

15. (1) Il est interdit à quiconque de vendre une drogue qui est mentionnée à l'annexe F ou qu'il sait nocive pour les êtres humains.

8. (1) Paragraph 30(1)(*m*) of the Act is replaced by the following:

(*m*) adding any publication to Schedule B, in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the purchaser or consumer, or deleting any publication therefrom;

(*m*.1) adding any drug to Schedule C, D or E, in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the purchaser or consumer, provided that the addition is approved by a resolution of such committee of the House of Commons as is designated or established by the House for that purpose, or deleting any such drug therefrom;

(*m*.2) adding any drug to Schedule F for the prevention of injury to the health of the purchaser or consumer, provided that the drug has been determined to be harmful to human beings, or deleting any such drug therefrom;

8. (1) L'alinéa 30(1)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) modifier la liste des publications dont le nom figure à l'annexe B, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur d'un article ou afin de prévenir tout risque pour la santé de ces personnes;

m.1) ajouter le nom de toute drogue à l'annexe C, D ou E, ou de l'y retrancher, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur de telle drogue pourvu que, dans le cas d'une addition, cette addition ait été approuvée par résolution du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné à cette fin;

m.2) ajouter le nom de toute drogue à l'annexe F, ou de l'y retrancher, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur de telle drogue pourvu que, dans le cas d'une addition, cette drogue ait été déclarée nocive pour les êtres humains;

(2) The Act is amended by adding the following after subsection 30(1):

(2) La même loi est modifiée par adjonction après le paragraphe 30(1), de ce qui suit :

Saving provision

(1.1) Where any drug was, immediately before the coming into force of this Act, listed in any schedule referred to in paragraph 30(1)(*m*.1), that drug shall, on the coming into force of this Act, be deemed to have been approved by a resolution of a committee referred to in that paragraph for addition to that schedule.

9. The Act is amended by adding the following after section 30:

Exception

30.1 (1) No regulation may be made under paragraph 30(1) (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*l*), (*n*) or (*o*) in respect of a food or class of food unless that food or class of food has been determined to be harmful or potentially harmful, as the case may be, to human beings.

Exception

(2) No regulation may be made under paragraph 30(1) (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*l*), (*n*) or (*o*) or subsection 30(2) in respect of a drug or class of drugs unless that drug or class of drugs has been determined to be harmful or potentially harmful, as the case may be, to human beings.

Interpretation

(3) For the purposes of subsection (2), "drug" does not include a drug that is manufactured, sold or represented solely for use with animals.

Exception

(1.1) Lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le nom d'une drogue figurait à l'une des annexes mentionnées au sous-alinéa 30(1)*m*.1), à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'addition du nom de cette drogue à cette annexe est réputée avoir fait l'objet d'une résolution d'approbation de la part du comité visé à ce sous-alinéa.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Exception

30.1 (1) Il ne peut être pris aucun règlement en vertu des alinéas 30(1)*a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *l*), *n*) ou *o*) à l'égard d'un aliment ou d'une catégorie d'aliments, à moins que cet aliment ou cette catégorie d'aliments n'ait été déclarée nocives ou dangereuses, selon le cas, pour les êtres humains.

Exception

(2) Il ne peut être pris aucun règlement en vertu des alinéas 30(1)*a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *l*), *n*) ou *o*) ou en vertu du paragraphe 30(2) à l'égard d'une drogue ou d'une catégorie de drogues, à moins que cette drogue ou cette catégorie de drogues n'ait été déclarée nocives ou dangereuses, selon le cas, pour les êtres humains.

Interprétation

(3) Pour l'application du paragraphe (2), ne sont pas comprises dans les drogues, les drogues fabriquées et vendues pour administration aux seuls animaux ou présentées pour telles.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-308

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-308

An Act respecting beverage containers

First reading, February 5, 1998

MR. MAHONEY

C-308

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-308

Loi concernant les contenants de boisson

Première lecture le 5 février 1998

M. MAHONEY



361266

Summary

This enactment would ensure that all beverages sold in Canada are sold in bottles upon which a deposit would be chargeable.

The enactment would also require every retailer to pay a certain amount of money to a person who returns a beverage container.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que toute boisson vendue au Canada le soit dans une bouteille pour laquelle un dépôt sera exigible.

De plus, ce texte oblige tout vendeur au détail à remettre une certaine somme d'argent à la personne qui rapporte un contenant de boisson.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-308

An Act respecting beverage containers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Beverage Containers Act.*

INTERPRETATION

Definition of "container"

2. In this Act, "container" means a container composed in whole or in part of plastic, metal or glass that contains or is intended to contain a beverage intended for sale.

REFILLABLE CONTAINERS

Prohibition

3. No person shall sell or offer for sale a beverage in a container other than a container upon the return of which a sum of money is payable pursuant to section 4.

Payment

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), every retail vendor presented with an empty container shall accept the container and shall pay to the person presenting the container, in cash,

(*a*) twenty-five cents for each container that, when sold at retail, has a capacity of no more than 350 millilitres;

(*b*) thirty cents for each container that, when sold at retail, has a capacity of more than 350 millilitres and less than one litre; and

(*c*) forty cents per litre of capacity for each container having a capacity of one litre or more.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-308

Loi concernant les contenants de boisson

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les contenants de boisson.*

DÉFINITION

Définition de contenant

2. Pour les fins de la présente loi, « contenant » s'entend d'un contenant composé en tout ou en partie de plastique, de métal ou de verre, qui contient ou est destiné à contenir une boisson destinée à être vendue.

CONTENANTS RÉUTILISABLES

Interdiction

3. Il est interdit de vendre ou de mettre en vente une boisson dans un contenant autre qu'un contenant dont le retour est assujetti à un versement d'une somme d'argent conformément à l'article 4.

Paiement

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout vendeur au détail à qui est présenté un contenant vide doit l'accepter et verser en espèces à la personne qui le présente :

a) vingt-cinq cents, s'il s'agit d'un contenant qui, lorsqu'il est vendu au détail, a une capacité maximale de 350 millilitres;

b) trente cents, s'il s'agit d'un contenant qui, lorsqu'il est vendu au détail, a une capacité de plus de 350 millilitres et de moins d'un litre;

c) quarante cents par litre de capacité, s'il s'agit d'un contenant ayant une capacité d'un litre ou plus.

Reserve

(2) No retail vendor is required to accept

(*a*) a container that is not intact or is not in a reasonably clean condition; or

(*b*) more than forty-eight containers from one person in a twenty-four hour period.

Réserve

(2) Nul vendeur au détail n'est tenu d'accepter, selon le cas :

a) un contenant qui n'est pas intact ou qui n'est pas raisonnablement propre;

b) plus de quarante-huit contenants provenant de la même personne, au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Reserve

(3) This Act does not apply where an amount charged pursuant to a provincial or territorial Act for the return of containers is equal to or greater than the amount referred to in subsection (1).

Réserve

(3) La présente loi ne s'applique pas dans les cas où est exigé, en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, pour le retour des contenants, une somme égale ou supérieure à celle que prévoit le paragraphe (1).

Reserve

(4) The amount referred to in subsection (1) is reduced by the amount charged pursuant to a provincial or territorial Act for the return of containers.

Réserve

(4) La somme prévue au paragraphe (1) est réduite de la somme exigée en vertu d'une loi provinciale ou territoriale pour le retour des contenants.

Collection of containers by distributor, processor or manufacturer

5. (1) Every distributor, processor and manufacturer shall collect from every retail vendor, on the request of the vendor, all empty containers for beverages manufactured, processed, sold or distributed by the distributor, processor or manufacturer held by the retail vendor and reimburse the retail vendor in full for the payment made by the retail vendor under section 4 for every container collected.

Récupération des contenants par le distributeur, le transformateur ou le fabricant

5. (1) Les distributeurs, transformateurs et fabricants récupèrent de chaque vendeur au détail, sur demande de celui-ci, tous les contenants vides pour boissons fabriqués, transformés, vendus ou distribués par eux que détient le vendeur au détail et lui remboursent intégralement, pour chaque contenant récupéré, le versement qu'il a fait au titre de l'article 4.

Reimbursement to distributor

(2) When a distributor returns to a processor or manufacturer empty containers collected under subsection (1), the processor or manufacturer shall reimburse the distributor in full for the payment made by the distributor under subsection (1) for every container returned by the distributor.

Remboursement fait au distributeur

(2) Le transformateur ou fabricant auquel un distributeur retourne des contenants vides lui rembourse intégralement le versement qu'il a fait pour ces contenants au titre du paragraphe (1).

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Offence and punishment

6. Every one who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Infraction et peine

6. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-309

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-309

An Act providing for equal treatment for persons cohabiting in a relationship similar to a conjugal relationship

First reading, February 6, 1998

MR. MÉNARD

C-309

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-309

Loi prévoyant le traitement égal des personnes vivant dans une situation assimilable à une union conjugale

Première lecture le 6 février 1998

M. MÉNARD

LIBRARY
MAR 18 1998
University of Toronto

361255

Summary

The purpose of this enactment is to guarantee the same rights to homosexual and lesbian couples cohabiting in common-law relationships as those granted by Acts of Parliament to heterosexual couples cohabiting in common-law relationships.

Sommaire

Ce texte a pour but de garantir aux couples homosexuels ainsi qu'aux couples de lesbiennes vivant en union de fait les mêmes droits que ceux consentis par les lois fédérales aux couples hétérosexuels vivant en union de fait.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-309

An Act providing for equal treatment for persons cohabiting in a relationship similar to a conjugal relationship

Preamble

WHEREAS the Constitution of Canada provides that every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and benefit of the law without discrimination;

WHEREAS the Government of Canada already recognizes the diversity of Canadians as regards race, national or ethnic origin, colour and religion as a fundamental characteristic of Canadian society;

WHEREAS the Government of Canada is working to achieve the equality of all Canadians in the economic, social, cultural and political life of Canada;

WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of the contributions of homosexuals and lesbians to the cultural, social, economic and political enrichment of Canada;

WHEREAS homosexuals and lesbians in Canada constitute a minority that is frequently exposed to discrimination;

WHEREAS the discrimination experienced by the homosexual minority in Canada is in many respects similar to that experienced by other minorities in Canada, particularly by visible and ethnic minorities;

WHEREAS in recent years some Acts of Parliament have granted the same benefits as those granted to married persons to heterosexual couples cohabiting in relationships similar to conjugal relationships;

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-309

Loi prévoyant le traitement égal des personnes vivant dans une situation assimilable à une union conjugale

Préambule

Attendu :

que la Constitution du Canada dispose que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, que tous ont droit à la même protection et au bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination;

que le gouvernement fédéral reconnaît déjà que la diversité de la population canadienne sur les plans de la race, de la nationalité d'origine, de l'origine ethnique, de la couleur et de la religion constitue une caractéristique fondamentale de la société canadienne;

que le gouvernement fédéral s'emploie à réaliser l'égalité de tous les Canadiens dans les secteurs économique, social, culturel et politique de la vie canadienne;

que le gouvernement fédéral reconnaît l'importance de la contribution des homosexuels et des lesbiennes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada;

que les homosexuels et lesbiennes du Canada constituent un groupe minoritaire souvent exposé à la discrimination;

que les expériences de discrimination vécues par la minorité homosexuelle du Canada sont à bien des égards similaires à celles que vivent d'autres minorités, notamment les minorités visibles ou ethniques;

WHEREAS the lives of homosexual and lesbian couples in Canada who cohabit in relationships similar to conjugal relationships are in many respects identical to the lives of heterosexual couples;

WHEREAS homosexual and lesbian couples cohabiting in relationships similar to conjugal relationships do not at present receive the same benefits as those accorded heterosexual couples cohabiting in relationships similar to conjugal relationships;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to end discrimination in Acts of Parliament against homosexual and lesbian couples by granting the individuals in such couples the same benefits as those received by heterosexual couples cohabiting in relationships similar to conjugal relationships;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que depuis quelques années certaines lois fédérales reconnaissent aux couples hétérosexuels vivant dans une situation assimilable à une union conjugale les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les personnes mariées;

que les homosexuels et les lesbiennes du Canada vivant dans une situation assimilable à une union conjugale connaissent à bien des égards une réalité identique à celle des couples hétérosexuels;

que les couples composés d'homosexuels ou de lesbiennes vivant dans une situation assimilable à une union conjugale ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux accordés aux couples hétérosexuels vivant dans une telle situation;

que le gouvernement fédéral désire mettre fin à la discrimination contre les couples composés d'homosexuels ou de lesbiennes dans les lois fédérales en accordant à ces personnes les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les couples hétérosexuels vivant dans une situation assimilable à une union conjugale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Equal Treatment for Persons Cohabiting in a Relationship Similar to a Conjugal Relationship Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le traitement égal des personnes vivant dans une situation assimilable à une union conjugale.*

DEFINITION OF "SPOUSE"

Definition of "spouse" in Acts of Parliament

2. Notwithstanding any Act of Parliament, where, in an Act of Parliament, the term "spouse" means or includes a person cohabiting for a specified period of time with a person of the opposite sex in a relationship similar to a conjugal relationship, the term also means or includes, as the case may be, a person who cohabits with a person of the same sex in a relationship similar to a conjugal relationship for that specified period of time for the purpose of any provision of that Act that can

DÉFINITION DE « CONJOINT »

Définition de « conjoint » dans les lois fédérales

2. Par dérogation à toute autre loi fédérale, lorsque, dans une loi fédérale, le terme « conjoint » s'entend d'une personne qui cohabite pendant une période de temps précisée avec une autre personne de sexe différent dans une situation assimilable à une union conjugale, ce terme s'entend également d'une personne qui cohabite avec une personne du même sexe qu'elle dans une situation assimilable à une union conjugale pendant la même période de temps, pour l'application de toute

be applied to such a spouse, with such modifications as the circumstances require.

Interpretation of "spouse" by the courts

3. Notwithstanding any law or Act of Parliament, where, in an Act of Parliament, the term "spouse" is or has been interpreted by the courts as meaning a person who cohabits for a specified period of time with a person of the opposite sex in a relationship similar to a conjugal relationship, the term also means or includes a person who cohabits with another person of the same sex in a relationship similar to a conjugal relationship for that specified period of time for the purpose of any provision of that Act that can be applied to such a spouse, with such modifications as the circumstances require.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. This Act comes into force two months after it is assented to.

disposition de cette loi qui peut s'appliquer à cette personne, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

Interprétation du mot « conjoint » par les tribunaux

3. Par dérogation à toute autre loi fédérale et à toute règle de droit, lorsque, dans une loi fédérale, le terme « conjoint » est ou a été interprété par les tribunaux comme désignant une personne qui cohabite pendant une période de temps précisée avec une autre personne de sexe différent dans une union assimilable à une union conjugale, ce terme s'entend également d'une personne qui cohabite avec une autre personne du même sexe qu'elle dans une union assimilable à une union conjugale pendant la même période de temps pour l'application de toute disposition de cette loi qui peut s'appliquer à cette personne, avec les adaptations nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur deux mois après sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-310

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-310

An Act to require special interest groups that receive grants or loans from public funds to submit for tabling in Parliament a report on the purposes to which the funds were put

First reading, February 6, 1998

MR. BAILEY

C-310

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-310

Loi obligeant les groupes d'intérêts spéciaux qui reçoivent des subventions ou des prêts provenant de fonds publics à produire un rapport à être déposé au Parlement sur les objets auxquels ces fonds sont utilisés

Première lecture le 6 février 1998

M. BAILEY

361187

Summary

The purpose of this enactment is to require special interest groups to make a report to the responsible Minister on the way in which grant funds have been spent. The Minister is to lay the reports before Parliament.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'obliger les groupes d'intérêts spéciaux à faire rapport au ministre responsable de la manière dont ils utilisent les subventions qu'ils ont reçues. Le ministre fait déposer ces rapports devant le Parlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-310

An Act to require special interest groups that receive grants or loans from public funds to submit for tabling in Parliament a report on the purposes to which the funds were put

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Special Interest Groups Funding Accountability Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"grant" « *subvention* »

"grant" means a payment, contribution, loan, guarantee of loan or other method of financing that is a charge on public funds that is made to or for the benefit of an organization or an individual to assist the organization or individual to carry out a charitable purpose.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister responsible for the administration of the Act under the authority of which a grant is made.

"organization" « *organisation* »

"organization" means a corporation, association or other organization that is not operated for profit.

"regulations" « *règlements* »

"regulations" means the regulations referred to in section 5.

Report on grant

3. Every individual who or organization that receives a grant shall prepare and send to the Minister, no later than September 1 of every fiscal year in which any part of the grant is spent or used, a statement as required by the regulations showing the purposes for which the grant was used during the previous fiscal year and the amount spent on each purpose.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-310

Loi obligeant les groupes d'intérêts spéciaux qui reçoivent des subventions ou des prêts provenant de fonds publics à produire un rapport à être déposé au Parlement sur les objets auxquels ces fonds sont utilisés

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'imputabilité des subventions aux groupes d'intérêts spéciaux.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre chargé de l'application de la loi en vertu de laquelle la subvention est accordée.

« organisation » "*organization*"

« organisation » Personne morale, société, association ou autre organisme qui n'est pas exploité dans un but commercial.

« règlements » "*regulations*"

« règlements » Les règlements visés à l'article 5.

« subvention » "*grant*"

« subvention » Paiement d'une somme d'argent, subvention, prêt, garantie de prêt ou toute autre forme de financement rendu disponible à un particulier ou à une organisation pour lui permettre de poursuivre une fin charitable.

Rapport relatif aux subventions

3. Tout particulier ou toute organisation qui reçoit quelque subvention est tenue d'établir et de faire parvenir au ministre, au plus tard le 1er septembre après la fin de chaque exercice au cours duquel des fonds provenant de subventions ont été utilisés ou dépensés, un rapport, selon les modalités prévues par règlement, indiquant les objets pour lesquels la subvention a été utilisée pendant l'exercice précédent et les montants affectés à chaque objet.

Tabled in Parliament

4. The Minister shall cause every report received pursuant to section 3 to be laid before each House of Parliament on one of the ten days on which the House sits following the day on which the report is received by the Minister.

Dépôt devant le Parlement

4. Le ministre fait déposer tout rapport qu'il reçoit en vertu de l'article 3 devant chacune des chambres du Parlement dans les dix premiers jours de séance de cette chambre suivant la date à laquelle il a reçu ce rapport.

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations respecting the form and content of a report required by this Act.

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour déterminer la forme et le contenu du rapport à produire en vertu de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-311

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-311

An Act to amend the Criminal Code (reimbursement of costs following a free pardon)

First reading, February 6, 1998

MR. SAUVAGEAU

C-311

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-311

Loi modifiant le Code criminel (remboursement des dépens dans le cas d'un pardon)

Première lecture le 6 février 1998

M. SAUVAGEAU

LIBRARY
MAR 2 6 1998
TORONTO

361116

Summary

This enactment provides that where the Governor in Council grants a free pardon to a person under subsection 748(2) of the *Criminal Code*, Her Majesty in right of Canada must reimburse the person for all court costs and legal fees incurred by the person for the person's defence to the charge for the offence in respect of which the pardon is granted.

Sommaire

Ce texte édicte que, lorsque le gouverneur en conseil accorde un pardon absolu à une personne en application du paragraphe 748(2) du *Code criminel*, Sa Majesté du chef du Canada doit lui rembourser tous les dépens et honoraires légaux que la personne a consacrés à sa défense à l'accusation de l'infraction à l'égard de laquelle le pardon est accordé.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-311

An Act to amend the Criminal Code (reimbursement of costs following a free pardon)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 748 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

Effect of free pardon

(3.1) Where the Governor in Council grants a free pardon to a person, Her Majesty in right of Canada shall, forthwith after the granting of the pardon, reimburse the person for all court costs and legal fees incurred by the person for the person's defence to the charge for the offence in respect of which the pardon is granted and any monies expended by the person for that defence.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-311

Loi modifiant le Code criminel (remboursement des dépens dans le cas d'un pardon)

L.R., ch. C-46, L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 748 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Effet d'un pardon absolu

(3.1) Lorsque le gouverneur en conseil accorde un pardon absolu à une personne, Sa Majesté du chef du Canada lui rembourse, immédiatement après lui avoir accordé le pardon, tous les dépens et honoraires légaux qu'elle a engagés pour sa défense à l'accusation à l'égard de laquelle le pardon est accordé et toutes les sommes qu'elle a dépensées pour sa défense.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-312

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-312

An Act to amend the Income Tax Act (percentage of gifts that may be deducted from tax)

First reading, February 10, 1998

MR. MARK

C-312

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-312

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (proportion des dons déductible de l'impôt)

Première lecture le 10 février 1998

M. MARK

361261

Summary

The purpose of this enactment is to increase the deductibility of charitable gifts up to $1,150 a year to be no less than for political contributions. It applies to gifts, up to that amount, the same formula for calculating the deduction that is used for political contributions to registered parties and candidates. The deduction for gifts above that amount remains unchanged.

The enactment actually covers Crown gifts and cultural gifts as well because they are added to charitable gifts to calculate the deduction under the Act and the expression "total gifts" means total charitable gifts up to 50% of income plus total Crown gifts plus total cultural gifts.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'augmenter la partie déductible des dons de charité jusqu'à concurrence de 1 150 $ pour qu'elle ne soit pas inférieure à la partie déductible des contributions politiques. Il applique aux dons, jusqu'à concurrence de ce montant, la même formule qui sert à calculer la déduction pour contributions politiques aux partis enregistrés et aux candidats. La partie déductible des dons dépassant cette somme demeure inchangée.

Le texte vise les dons à Sa Majesté et les dons culturels parce qu'ils s'ajoutent aux dons de charité dans le calcul de la déduction permise en vertu de la loi; l'expression « total des dons » signifiant le total des dons de charité jusqu'à concurrence de 50 % du revenu, des dons à Sa Majesté et des dons culturels.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-312

An Act to amend the Income Tax Act (percentage of gifts that may be deducted from tax)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 118.1(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Deduction by individuals for gifts

(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted such amount as the individual claims, not exceeding

(*a*) 75% of the lesser of $100 and the individual's total gifts for the year if the total does not exceed $100, plus

(*b*) 50% of the amount by which the individual's total gifts for the year exceed $100 and do not exceed $550, plus

(*c*) 33 1/3% of the amount by which the individual's total gifts for the year exceed $550 and do not exceed $1,150, plus

(*d*) the highest percentage referred to in subsection 117(2) that applies in determining tax that might be payable under this Part for the year multiplied by the amount by which the individual's total gifts for the year exceed $1,150.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-312

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (proportion des dons déductible de l'impôt)

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 118.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Crédits d'impôt pour dons

(3) Un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas :

a) 75 % du moins élevé de 100 $ et du total des dons du particulier pour l'année si ce total ne dépasse pas 100 $;

b) 50 % du montant par lequel le total des dons du particulier pour l'année dépasse 100 $, sans dépasser 550 $;

c) 33 1/3 % du montant par lequel le total des dons du particulier pour l'année dépasse 550 $, sans dépasser 1 150 $;

d) le taux le plus élevé, mentionné au paragraphe 117(2), applicable au calcul de l'impôt qui pourrait être payable en vertu de la présente partie pour l'année, multiplié par le montant par lequel le total des dons du particulier pour l'année dépasse 1 150 $.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 1998 et aux années subséquentes.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-313

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-313

An Act to amend the Young Offenders Act and to amend certain other Acts in consequence thereof

First reading, February 11, 1998

MR MACKAY (*Pictou—Antigonish—Guysborough*)

C-313

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-313

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 11 février 1998

M MACKAY (*Pictou—Antigonish—Guysborough*)

LIBRARY

361291

Summary

The purpose of this enactment is to lower the age limit that defines who is a child or a young person for the purposes of the *Young Offenders Act* and certain other Acts.

Sommaire

Le présent texte a pour objet d'abaisser la limite d'âge qui détermine la distinction entre un enfant et un adolescent en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de certaines autres lois.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-313

An Act to amend the Young Offenders Act and to amend certain other Acts in consequence thereof

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 43; 1992, cc. 1, 11, 47; 1993, cc. 28, 45; 1994, c. 26; 1995, cc. 19, 22, 27, 39; 1996, c. 19

YOUNG OFFENDERS ACT

1. The definitions "child" and "young person" in section 2 of the *Young Offenders Act* are replaced by the following:

"child" « *enfant* »

"child" means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be under the age of ten years;

"young person" « *adolescent* »

"young person" means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be ten years of age or more, but under eighteen years of age and, where the context requires, includes any person who is charged under this Act with having committed an offence while he was a young peson or is found guilty of an offence under this Act;

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-313

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 24 (2e suppl.), ch. 1 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 43; 1992, ch. 1, 11, 47; 1993, ch. 28, 45; 1994, ch. 26; 1995, ch. 19, 22, 27, 39; 1996, ch. 19

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

1. Les définitions de « adolescent » et de « enfant » à l'article 2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« adolescent » "*young person*"

« adolescent » Toute personne qui, étant âgée d'au moins dix ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction.

« enfant » "*child*"

« enfant » Toute personne âgée de moins de dix ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1992, c. 47

Contraventions Act

2. The definition "young person" in section 2 of the *Contraventions Act* is replaced by the following:

"young person" « *adolescent* »

"young person" means, in respect of a contravention, a person who, at the time of the contravention, is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be ten years of age or more but under eighteen years of age;

Loi sur les contraventions

1992, ch. 47

2. La définition de « adolescent » à l'article 2 de la *Loi sur les contraventions* est remplacée par ce qui suit :

« adolescent » "*young person*"

« adolescent » Toute personne qui, au moment de la contravention, est âgée d'au moins dix ans et n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, sauf preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites.

R.S., c. C-46

Criminal Code

3. Section 13 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Child under ten

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on the part of that person while that person was under the age of ten years.

4. (1) Paragraph 150.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is ten years of age or more but under the age of sixteen years;

(2) Subsection 150.1(3) of the Act is replaced by the following:

Exemption for accused aged ten, eleven, twelve or thirteen

(3) No person aged ten, eleven, twelve or thirteen years shall be tried for an offence under section 151 or 152 or subsection 173(2) unless the person is in a position of trust or authority towards the complainant or is a person with whom the complainant is in a relationship of dependency.

Code criminel

L.R., ch. C-46

3. L'article 13 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Enfant de moins de dix ans

13. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de dix ans.

4. (1) L'alinéa 150.1(2)(*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est âgé de dix ans ou plus mais de moins de seize ans;

(2) Le paragraphe 150.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personne âgée de dix, onze, douze ou treize ans

(3) Une personne âgée de dix, onze, douze ou treize ans ne peut être jugée pour une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou au paragraphe 173(2) que si elle est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ou est une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-314

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-314

An Act to amend the Immigration Act (persons without identification not to be allowed into Canada as immigrants or refugees or under a Minister's permit)

First reading, February 11, 1998

MR. REYNOLDS

C-314

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-314

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (refoulement des personnes sans pièces d'identité qui cherchent à entrer au Canada comme immigrantes ou réfugiées ou en vertu d'un permis ministériel)

Première lecture le 11 février 1998

M. REYNOLDS

LIBRARY
1998

361077

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that only those persons who produce sufficient identification to show that they should not be excluded will be allowed to enter Canada as immigrants, under a Minister's permit or as Convention refugees.

Sommaire

L'objet de ce texte est de faire en sorte que seules les personnes produisant suffisamment de documents d'identité pour démontrer qu'elles n'appartiennent pas à une catégorie de personnes inadmissibles peuvent être autorisées à entrer au Canada à titre d'immigrantes, de réfugiées au sens de la Convention ou en vertu d'un permis ministériel.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-314

An Act to amend the Immigration Act (persons without identification not to be allowed into Canada as immigrants or refugees or under a Minister's permit)

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19; 1997, c. 22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 4(2.1) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

Case of refugees

(2.1) Subject to any other Act of Parliament, a person who is determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee has, while lawfully in Canada, a right to remain in Canada except where it is established that the person is a person described in paragraph 19(1)(*c*.1), (*c*.2), (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*g*.1), (*j*), (*k*) or (*l*) or a person who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

(*a*) more than six months has been imposed; or

(*b*) five years or more may be imposed.

2. The Act is amended by adding the following after section 12:

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-314

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (refoulement des personnes sans pièces d'identité qui cherchent à entrer au Canada comme immigrantes ou réfugiées ou en vertu d'un permis ministériel)

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19; 1997, ch. 22

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 4(2.1) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

Cas des réfugiés

(2.1) Sous réserve des autres lois fédérales, la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu en vertu de la présente loi ou dans le cadre des règlements et qui se trouve légalement au Canada a le droit d'y demeurer, sauf si elle tombe sous le coup des alinéas 19(1)*c*.1), *c*.2), *d*), *e*), *f*), *g*), *g*.1), *j*), *k*) ou *l*) ou a été déclarée coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale :

a) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée;

b) soit qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Identification

12.1 An immigration officer shall not allow a person to come into Canada or be granted admission if the person does not produce to the immigration officer documents or other records that are sufficient to identify the person.

Obligation d'établir son identité

12.1 Un agent d'immigration ne peut autoriser une personne à entrer au Canada ou à y être admise si cette personne ne lui produit pas les pièces ou autres documents suffisants pour permettre à l'agent d'établir son identité.

3. Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*g*.1) persons who do not produce sufficient identification to satisfy an immigration officer that they do not fall into any of the categories described in this subsection or subsection (2);

3. Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) les personnes qui ne produisent pas suffisamment de documents d'identité pour convaincre l'agent d'immigration qu'elles n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées au présent paragraphe ou au paragraphe (2);

4. Subsection 37(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) a person who has not produced sufficient identification to satisfy the Minister that the person does not fall into any of the categories described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) or who, if the person were a permanent resident, could be removed from Canada under section 27 or under this subsection or subsection (2); or

4. Le paragraphe 37(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) les personnes qui ne produisent pas suffisamment de documents d'identité pour convaincre le ministre qu'elles n'appartiennent pas à l'une des catégories de personnes visées aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) ou celles qui, si elles étaient résidentes permanentes, pourraient faire l'objet d'une mesure de renvoi du Canada en vertu, soit de l'article 27, soit du présent paragraphe, soit du paragraphe (2);

5. The Act is amended by adding the following after section 44:

Identification

44.1. No person shall be determined to be a Convention refugee unless the person produces sufficient identification to enable it to be established that the person is not a person described in paragraph 4(2.1) or a person who could be denied refugee status under any other provision of this Act.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

obligation d'établir son identité

44.1. Le statut de réfugié ne peut être reconnu à quelqu'un s'il ne produit pas suffisamment de documents d'identité pour permettre d'établir qu'il n'appartient pas aux catégories de personnes mentionnées au paragraphe 4(2.1) ni à une catégorie de personnes auxquelles le statut de réfugié peut être refusé en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B51-

Government
Publications

C-315

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-315

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of expense of tools provided as a requirement of employment)

First reading, February 12, 1998

MR. NYSTROM

C-315

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-315

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses afférentes à la fourniture d'outils nécessaires à son emploi)

Première lecture le 12 février 1998

M. NYSTROM

LIBRARY
MAR 26 1998
University of Toronto

361275

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow employees to deduct the cost of providing tools for their employment if they are required to do so by the employer as a condition of employment. The deduction includes an allowance in respect of the capital cost of the tools and rental, maintenance and insurance expenses.

Regulations would set the appropriate depreciation rates applicable to the capital costs for various types of tools.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes employées de déduire le coût des outils nécessaires à leur emploi qu'ils fournissent s'ils sont tenus de le faire par leur employeur à titre de condition de leur emploi. La déduction comprend à la fois l'amortissement de ces outils et les frais de location, d'entretien et d'assurance qui s'y rapportent.

Les règlements détermineraient les taux d'amortissement applicables aux différentes catégories d'outils.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-315

PROJET DE LOI C-315

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of expense of tools provided as a requirement of employment)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses afférentes à la fourniture d'outils nécessaires à son emploi)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

1. Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

(*r*) where the taxpayer was employed in the year and, as a term of the employment, was required to provide any of the tools needed in the course of the employment for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment computed without reference to this paragraph) equal to the total of

(i) amounts expended by the taxpayer before the end of the year for rental, maintenance and insurance of the tools, except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year, and

(ii) the allowance in respect of the capital cost to the taxpayer of the tools provided for by regulation.

1. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

r) lorsque le contribuable a été employé au cours de l'année et que, à titre de condition de son emploi, il était tenu de fournir des outils nécessaires à l'exécution des fonctions de son emploi pendant une partie de l'année, un montant — jusqu'à concurrence du revenu de cet emploi que le contribuable a gagné pour l'année, calculé sans tenir compte du présent alinéa, — égal au total :

(i) des sommes qu'il a dépensées avant la fin de l'année pour la location, l'entretien et l'assurance de ces outils, sauf si elles sont déduites, par ailleurs, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque,

(ii) de l'amortissement de ces outils pour le contribuable, déterminé par règlement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361275

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-316

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-316

An Act to amend the Income Tax Act (interest on student loans)

First reading, February 12, 1998

MR. FONTANA

C-316

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-316

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (intérêts sur les prêts aux étudiants)

Première lecture le 12 février 1998

M. FONTANA

361263

Summary

The purpose of this enactment is to allow a person who pays interest on a student loan to deduct from income, for the purposes of determining the tax payable, the full amount of the interest for 10 years after the first payment of interest was due. If the student does not use the full deduction in any year it may be transferred to the person, if any, who guaranteed or co-signed the loan initially.

It covers loans made under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* and certain other loans for the same purpose not made under the government loan program for students if they meet the prescribed conditions.

Sommaire

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes qui paient des intérêts sur un prêt à un étudiant de déduire la totalité de ces intérêts de leur revenu afin d'établir l'impôt payable et ce, pendant dix ans, après la date d'échéance du premier versement d'intérêts. Si l'étudiant ne déduit pas le plein montant des intérêts pour une année d'imposition, la partie non déduite par le contribuable peut l'être par la caution ou le cosignataire du prêt.

La disposition s'applique aux prêts faits en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et à certains autres prêts faits aux mêmes fins, mais autrement qu'en vertu d'un programme gouvernemental de prêts aux étudiants, si ces autres prêts répondent aux conditions établies par règlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-316

An Act to amend the Income Tax Act (interest on student loans)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph 60(*d*):

Interest on student loan

(*d*.1) the aggregate of all amounts paid by the taxpayer during the taxation year that are payments of interest on a student loan as defined in subsection 60.1(2.1);

Unused part deductible by guarantor

(*d*.2) in the case of a taxpayer who was the guarantor of a student loan mentioned in paragraph (*d*.1), and the person to whom the loan was made does not deduct the full aggregate of all amounts that are payments of interest on the student loan in a taxation year, the amount by which such aggregate exceeds the amount deducted by the person to whom the loan was made, pursuant to paragraph (*d*.1);

2. The Act is amended by adding the following after subsection 60.1(2):

Definition of "student loan"

(2.1) In paragraphs 60(*d*.1) and (*d*.2), "student loan" means

(*a*) a loan under the *Canada Student Loans Act*;

(*b*) a loan under the *Canada Student Financial Assistance Act;* or

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-316

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (intérêts sur les prêts aux étudiants)

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'alinéa 60*d*), de ce qui suit :

Intérêts sur un prêt à un étudiant

d.1) le total des sommes payées par le contribuable pendant l'année d'imposition à titre d'intérêts sur un prêt à un étudiant au sens du paragraphe 60.1(2.1);

Déduction par la caution de la partie des intérêts non déduits

d.2) dans le cas où un contribuable qui a cautionné un prêt à un étudiant visé à l'alinéa *d*.1) et la personne à qui le prêt a été consenti n'a pas déduit la totalité des sommes payées à titre d'intérêts sur ce prêt à un étudiant dans une année d'imposition, le montant par lequel ces sommes dépassent les montants déduits, conformément à l'alinéa *d*.1), par la personne à laquelle le prêt a été consenti;

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 60.1(2), de ce qui suit :

Définition de « prêt à un étudiant »

(2.1) Aux alinéas 60*d*.1) et *d*.2), « prêt à un étudiant » s'entend :

a) d'un prêt consenti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

b) d'un prêt consenti en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

(*c*) a loan from a prescribed financial institution to a taxpayer for the purpose of assisting the taxpayer to follow a course of study for which a loan could be made under the *Canada Student Loans Act* or the *Canada Student Financial Assistance Act* and that meets the requirements prescribed by the Minister for the purposes of this subsection.

c) d'un prêt consenti par une institution financière visée par règlement à un contribuable afin de lui permettre de poursuivre des études pour lesquelles un prêt pourrait être consenti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et qui rencontrent les exigences prévues par règlement du ministre pour l'application du présent paragraphe.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-317

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-317

An Act to amend the Income Tax Act

First reading, February 12, 1998

MR. WILLIAMS

C-317

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-317

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 12 février 1998

M. WILLIAMS

LIBRARY

361211

Summary

The purpose of this enactment is to make the salary of the Governor General taxable.

Sommaire

Ce texte a pour objet de rendre le traitement du gouverneur général imposable.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-317

An Act to amend the Income Tax Act

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 81(1)(*n*) of the *Income Tax Act* is repealed.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-317

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 81(1)*n*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361211

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-318

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-318

An Act to amend the Excise Tax Act

First reading, February 12, 1998

C-318

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-318

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Première lecture le 12 février 1998

MAR 26 1998
University of Toronto

MR. WILLIAMS

M. WILLIAMS

361212

Summary

The purpose of this enactment is to subject articles and the supply of property or a service that is for the use of the Governor General to excise tax.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'assujettir la fourniture de biens et services à l'usage du gouverneur général à la taxe d'accise.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-318

An Act to amend the Excise Tax Act

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 38; 1994, cc. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, cc. 5, 36, 41, 46; 1996, cc. 10, 20, 21, 23, 31; 1997, cc. 10, 27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 1 of Part II of Schedule III to the *Excise Tax Act* is repealed.

2. Section 1 of Part VIII of Schedule VI to the Act is repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361212

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-318

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch E-15; L.R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 38; 1994, ch. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, ch. 5, 36, 41, 46; 1996, ch. 10, 20, 21, 23, 31; ch. 10, 27

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 1 de la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé.

2. L'article 1 de la partie VIII de l'annexe VI de la même loi est abrogé.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-356

Government
Publications

C-319

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-319

An Act to amend the Canadian Bill of Rights (right to education)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-319

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-319

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits (droit à l'éducation)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

361181

Summary

This enactment amends the *Canadian Bill of Rights* to include the right of the individual to an education appropriate to the individual's potential, free of unreasonable financial or other barriers.

Sommaire

Ce texte modifie la *Déclaration canadienne des droits* en y ajoutant le droit de l'individu à une éducation correspondant à ses aptitudes, sans obstacles injustifiés, notamment financiers.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-319

PROJET DE LOI C-319

An Act to amend the Canadian Bill of Rights (right to education)

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits (droit à l'éducation)

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes the dignity and worth of all individuals and acknowledges that individuals have the right to enjoy the opportunities and benefits provided only through access to education;

AND WHEREAS continued access to education, free of unreasonable financial or other barriers, is necessary to ensure that right;

1960, c. 44; 1985, c. 26; 1992, c. 1

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît la dignité et la valeur de tous les individus et que chacun a droit à la sécurité et aux avantages que seule l'éducation peut procurer;

que l'exercice de ce droit passe par l'accès permanent à l'éducation, sans obstacles injustifiés, notamment financiers,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

1960, ch. 44; 1985, ch. 26; 1992, ch. 1

1. Section 1 of the *Canadian Bill of Rights* is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the right of the individual to an education appropriate to the individual's potential, free of unreasonable financial or other barriers;

1. L'article 1 de la *Déclaration canadienne des droits* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le droit de l'individu à une éducation correspondant à ses aptitudes, sans obstacles injustifiés, notamment financiers;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361181

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-320

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-320

An Act to amend the Canadian Bill of Rights (right to literacy)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-320

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-320

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits (droit à l'alphabétisation)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

361182

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Bill of Rights* to include the right of an individual to adequate training to develop the individual's full literacy potential, free of unreasonable financial or other barriers.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Déclaration canadienne des droits* en y ajoutant le droit de l'individu à des cours d'alphabétisation lui permettant de développer ses aptitudes, sans obstacles injustifiés, notamment financiers.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-320

An Act to amend the Canadian Bill of Rights (right to literacy)

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes the dignity and worth of all individuals and acknowledges that individuals have the right to enjoy the opportunities and benefits provided only through literacy;

AND WHEREAS the provision of literacy training, free of unreasonable financial or other barriers, is necessary to ensure that right;

1960, c. 44; 1985, c. 26; 1992, c. 1

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Canadian Bill of Rights* is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the right of the individual to adequate training to develop the individual's full literacy potential, free of unreasonable financial or other barriers;

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-320

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits (droit à l'alphabétisation)

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît la dignité et la valeur de tous les individus et que chacun a le droit de profiter des possibilités et des avantages que seule l'alphabétisation peut procurer;

que l'exercice de ce droit passe par l'obtention de cours d'alphabétisation, sans obstacles injustifiés, notamment financiers,

1960, ch. 44; 1985, ch. 26; 1992, ch. 1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 1 de la *Déclaration canadienne des droits* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le droit de l'individu à des cours d'alphabétisation lui permettant de développer ses aptitudes, sans obstacles injustifiés, notamment financiers;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361182

XB
-B56

Government
Publications

C-321

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-321

An Act to amend the Immigration Act (improvement of enforcement in the case of those who commit offences)

First reading, February 13, 1998

MR. PERIC

C-321

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-321

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (amélioration de l'application de la loi à l'égard de ceux qui sont déclarés coupables d'infractions)

Première lecture le 13 février 1998

M. PERIC

361010

Summary

This Act deals with persons other than Canadian citizens who are in Canada as refugees, immigrants or visitors and who are convicted of offences. The purpose of the Act is to deem those who have been convicted of various types of offence, not including contraventions under the *Contraventions Act*, depending on their status, to have gone through the inquiry process the *Immigration Act* provides for and to have been ordered deported. It avoids the need for the inquiry process in such cases.

A person who is a permanent resident or a Convention refugee will be deemed to have been ordered deported if sentenced to at least 12 months imprisonment for an offence for which the law prescribes a maximum sentence of 10 years imprisonment or more.

Others, not being permanent residents or Convention refugees, i.e. visitors, will be deemed ordered deported if convicted of any offence under the *Criminal Code*, an indictable offence under any Act of Parliament or an offence under any Act of Parliament by which the person may be prosecuted by indictment or be punished on summary conviction.

If the conviction is overturned on appeal, the deportation order is deemed not to have been made. However, the deportation order is not itself appealable to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board.

Sommaire

Ce texte vise les personnes qui, n'étant pas citoyens canadiens, sont au Canada à titre soit de réfugiés, d'immigrants ou de visiteurs et sont déclarées coupables de certaines infractions. Le texte a pour objet d'établir une présomption, savoir celle que les personnes déclarées coupables de certaines catégories d'infractions, à l'exception des infractions visées par la *Loi sur les contraventions*, sont réputées, selon leur situation, avoir fait l'objet du processus d'enquête prévu à la *Loi sur l'immigration* et d'une ordonnance de renvoi. Il écarte l'obligation de procéder à une enquête dans ces cas.

Une personne qui est résident permanent ou réfugié au sens de la Convention est réputée avoir fait l'objet d'une ordonnance de renvoi si elle est condamnée à au moins douze mois d'emprisonnement pour une infraction à l'égard de laquelle les lois prévoient une peine maximale de dix ans d'emprisonnement ou plus.

Les autres personnes, qui ne sont ni résidents permanents ni réfugiés au sens de la Convention, c'est-à-dire les visiteurs, sont réputées avoir fait l'objet d'une ordonnance de renvoi si elles sont déclarées coupables d'une infraction au *Code criminel*, d'un acte criminel en vertu d'une loi fédérale ou d'une infraction à quelque loi fédérale pour laquelle une personne peut être mise en accusation ou condamnée à une peine sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Si la déclaration de culpabilité est cassée en appel, l'ordonnance de renvoi est réputée n'avoir jamais été prononcée. Cependant, l'ordonnance de renvoi n'est pas elle-même susceptible d'appel à la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46–47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-321

An Act to amend the Immigration Act (improvement of enforcement in the case of those who commit offences)

1ère session, 36e législature,
46–47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-321

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (amélioration de l'application de la loi à l'égard de ceux qui sont déclarés coupables d'infractions)

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19; 1997, c. 22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19; 1997, ch. 22

Short title

1. This Act may be cited as the *Immigration Enforcement Improvement Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé: *Loi sur l'amélioration de la mise en oeuvre de l'immigration*.

Definition

2. (1) The definition "conditional deportation order" in subsection 2(1) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

Définition

2. (1) La définition de « mesure d'expulsion conditionnelle », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, est remplacée par ce qui suit :

"conditional deportation order" « *mesure d'expulsion conditionnelle* »

"conditional deportation order" means a conditional deportation order made under subsection 32.1(2), (3) or (4), 73(2) or 74(1) or (3), or deemed pursuant to subsection 32.03(2) to have been made, that has not become effective under subsection 32.1(6);

« mesure d'expulsion conditionnelle » La mesure d'expulsion conditionnelle visée au paragraphe 32.1(2), (3) ou (4), 73(2) ou 74(1) ou (3), ou réputée avoir été prise selon le paragraphe 32.03(2), et qui n'est pas encore exécutoire aux termes du paragraphe 32.1(6).

« mesure d'expulsion conditionnelle » "*conditional deportation order*"

(2) The definition "deportation order" in subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) a deportation order deemed pursuant to subsection 32.03(2) to have been made,

(2) La définition de « mesure d'expulsion », au paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa (*c*), de ce qui suit :

c.1) une mesure d'expulsion réputée avoir été prise aux termes du paragraphe 32.03(2) ;

3. (1) Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) is a person in Canada aged less than nineteen years who is a member of the family of, and dependent for support on, a person against whom a deportation order or conditional deportation order has been deemed pursuant to subsection 32.03(2) to have been made.

3. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) une personne au Canada agée de moins de 19 ans et qui est un membre de la famille à charge d'une personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou une mesure d'expulsion conditionnelle réputée avoir été prise aux termes du paragraphe 32.03(2).

(2) Subsection 27(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*k*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(*m*) is a person who is a member of the family of, and dependent for support on, a person against whom a deportation order or conditional deportation order has been deemed pursuant to subsection 32.03(2) to have been made.

(2) Le paragraphe 27(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) une personne qui est un membre de la famille à charge d'une personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou une mesure d'expulsion conditionnelle réputée avoir été prise aux termes du paragraphe 32.03(2).

4. The Act is amended by adding the following after subsection 27(2.01):

Cases where no report required

(2.02) Notwithstanding subsection (1) or (2), an immigration officer or a peace officer is not required to forward a written report to the Deputy Minister where the officer is in possession of information that a person is

(*a*) in the case of a person deemed under paragraph 32.03(1)(*a*) to have been determined by an adjudicator to be a person described in paragraph 27(1)(*d*), a person who is described in paragraph 27(1)(*d*) and is not described in any other paragraph of subsection 27(1);

(*b*) in the case of a person deemed under paragraph 32.03(2)(*b*) to have been determined by an adjudicator to be a person described in paragraph 27(2)(*a*) as a person who is a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(*c*), the person who is a member of the inadmisssible class described in paragraph 19(1)(*c*) and is not

4. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 27(2.01), de ce qui suit :

Idem

(2.02) Nonobstant le paragraphe (1) ou (2), l'agent d'immigration ou l'agent de la paix n'a pas à faire part au sous-ministre, dans un rapport circonstancié, de renseignements concernant une personne indiquant que celle-ci :

a) est une personne qui est un résident permanent visé à l'alinéa 27(1)*d*) lorsque celle-ci est une personne réputée, en vertu de l'alinéa 32.03(1)*a*), faire l'objet d'une détermination par un arbitre, qu'elle est une personne visée à l'alinéa 27(1)*d*), et que cette personne n'est pas visée par un autre alinéa;

b) est une personne, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, visée à l'alinéa 27(2)*a*) en ce qu'elle appartient à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)*c*) lorsque celle-ci est une personne réputée, en vertu de l'alinéa 32.03(1)*b*),

described in any other paragraph of subsection 27(2); and

(*c*) in the case of a person deemed under paragraph 32.03(1)(*c*) to have been determined by an adjudicator to be a person described in paragraph 27(2)(*d*), a person who is a member of the inadmissible class described in paragraph 27(2)(*d*) and is not described in any other paragraph of subsection 27(2).

faire l'objet d'une détermination par un arbitre, qu'elle est une personne visée à l'alinéa 27(2)*a*) en ce qu'elle appartient à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)*c*), et que cette personne n'est pas visée par un autre alinéa.

c) est une personne, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, visée à l'alinéa 27(2)*d*) lorsque celle-ci est une personne réputée, en vertu de l'alinéa 32.03(1)*c*), faire l'objet d'une détermination par un arbitre, qu'elle est une personne visée à l'alinéa 27(2)*d*), et que cette personne n'est pas visée par un autre alinéa.

5. The Act is amended by adding the following after section 32.02:

5. La même loi est modifiée, par adjonction, après l'article 32.02, de ce qui suit :

Status of certain convicted persons

32.03 (1) A person, other than a Canadian citizen, who has been convicted of an offence in Canada under any Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contravention Act*, shall be deemed to have been determined by an adjudicator to be a person described in

(*a*) paragraph 27(1)(*d*), in the case of a permanent resident whose conviction is an offence punishable by a maximum term of imprisonment of ten years or more, and for which a term of imprisonment of more than twelve months has been imposed;

(*b*) paragraph 27(2)(*a*) as a person who is a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(*c*), in the case of a person, other than a permanent resident, whose conviction is an offence punishable by a maximum term of imprisonment of ten years or more, and who is

(i) a person who has been determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee whose conviction is of an offence for which a term of imprisonment of more than twelve months has been imposed, or

(ii) a person, other than a person who has been determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee; and

(*c*) paragraph 27(2)(*d*), in the case of a person, other than a permanent resident,

Présomption

32.03 (1) Une personne, autre qu'un citoyen canadien, qui a été déclarée coupable au Canada d'une infraction aux termes d'une loi fédérale, à l'exception d'une infraction désignée à titre de contravention sous le régime de la *Loi sur les contraventions*, est réputée être l'objet d'une détermination par un arbitre qu'elle est une personne visée à

a) l'alinéa 27(1)*d*) si la personne est un résident permanent qui a été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement égal ou supérieur à dix ans et pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de douze mois a été imposée;

b) l'alinéa 27(2)*a*), à titre d'une personne qui appartient à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)*c*), dans le cas où elle est une personne, autre qu'un résident permanent, qui a été déclarée coupable d'une infraction qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, qui :

(i) soit est une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la présente loi ou de ses règlements et a été déclarée coupable au Canada d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de douze mois a été imposée,

(ii) soit est une personne autre qu'une personne qui s'est vu reconnaître

who is a person, other than a person who has been determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee, and whose conviction is of

(i) an offence under the *Criminal Code*,

(ii) an indictable offence under any Act of Parliament other than the *Criminal Code* or this Act, or

(iii) an offence for which the offender may be prosecuted by indictment or for which the offender is punishable on summary conviction under any Act of Parliament other than the *Criminal Code* or this Act.

le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la présente loi ou de ses règlements;

c) l'alinéa 27(2)*d*), dans le cas où elle est une personne, autre qu'un résident permanent, qui est une personne autre qu'une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la présente loi ou de ses règlements, et qui a été déclarée coupable :

(i) soit d'une infraction au *Code criminel*,

(ii) soit d'un acte criminel en vertu d'une loi fédérale autre que le *Code criminel* ou la présente loi,

(iii) soit d'une infraction dont l'auteur peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire en vertu d'une loi fédérale autre que le *Code criminel* ou la présente loi.

Deemed deportation order

(2) A person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) shall be deemed to have had made against him by an adjudicator

(*a*) in the case where the person meets the definition of "claimant" within the meaning of subsection 32.1(1), a conditional deportation order; and

(*b*) in any other case, a deportation order.

Idem

(2) Une personne visée à l'alinéa (1)*a*), *b*) ou *c*) est réputée être l'objet :

a) si la personne est un demandeur de statut au sens du paragraphe 32.1(1), d'une mesure d'expulsion conditionnelle prise par un arbitre;

b) dans les autres cas, d'une mesure d'expulsion prise par un arbitre.

Conviction set aside

32.04 (1) Where a conviction of an offence under any Act of Parliament is set aside by a court of competent jurisdiction, any deportation order previously made or deemed to have been made under this Act as a result of that conviction shall be deemed never to have been made.

Annulation judiciaire

32.04 (1) Dans le cas ou une déclaration de culpabilité à une infraction qui peut être punissable aux termes d'une loi fédérale est renversée par une cour compétente, toute mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle prise, ou réputée prise en vertu de la loi, est réputée n'avoir jamais été prononcée.

No liability

(2) Notwithstanding subsection (1), no liability arises from acts performed in reliance on a deportation order or conditional deportation order subsequently deemed never to have been made pursuant to subsection (1).

Immunité

(2) Nonobstant le paragraphe (1), il ne saurait découler de responsabilité civile d'actes fondés sur une mesure d'expulsion ou une mesure d'expulsion conditionnelle subséquemment réputée n'avoir jamais été prononcée selon le paragraphe (1).

6. The Act is amended by adding the following after subsection 55(1):

6. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 55(1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Notwithstanding subsection (1), the written consent of the Minister is not required in the case of a person against whom a deportation order is made as a consequence solely of a determination by an adjudicator that the person is described in paragraph 27(1)(*i*) or (2)(*m*).

7. The Act is amended by adding the following after subsection 70(6):

No appeal

(7) Notwithstanding anything in this section, no appeal lies to the Appeal Division in respect of a person against whom a deportation order or conditional deportation order has been deemed pursuant to subsection 32.03(2) to have been made.

8. The Act is amended by adding the following after subsection 77(3.01):

No appeal

(3.02) No appeal lies to the Appeal Division in respect of a person against whom a deportation order or conditional deportation order has been deemed pursuant to subsection 32.03(2) to have been made.

Autorisation non requise

(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), l'autorisation écrite du ministre n'est pas requise dans le cas d'une personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure d'expulsion conditionnelle fondée uniquement sur une détermination par un arbitre qu'elle est une personne visée à l'alinéa 27*l*)(i) ou (2)*m*).

7. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 70(6), de ce qui suit :

Absence d'appel

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, ne peut faire appel, devant la section d'appel, la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure d'expulsion conditionnelle réputée prononcée en vertu du paragraphe 32.03(2).

8. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 77(3.01), de ce qui suit :

Absence d'appel

(3.02) Ne peut faire appel, devant la section d'appel, le répondant du parent qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou une mesure d'expulsion conditionnelle réputée avoir été prononcée en vertu du paragraphe 32.03(2).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-256

Government
Publications

C-322

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-322

An Act to amend the Income Tax Act (donors to food banks)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-322

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-322

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons aux banques d'alimentation)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
MAR 2 6 1998

361178

Summary

This enactment would permit the donation of food to a food bank to be treated as a charitable gift, notwithstanding that the value of the food had already been deducted as a business expense of the donor.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre de traiter les dons de nourriture à une banque d'alimentation comme des dons de bienfaisance, même si la valeur de cette nourriture a déjà été déduite comme dépense professionnelle ou d'entreprise par le donateur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-322

PROJET DE LOI C-322

An Act to amend the Income Tax Act (donors to food banks)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons aux banques d'alimentation)

Preamble

WHEREAS many Canadians find themselves unable to afford nutritious food to feed themselves and their families;

WHEREAS food banks perform a valuable service in providing food to persons in need;

AND WHEREAS it is desirable to encourage the donation of food to food banks, especially food that would otherwise be wasted;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que beaucoup de Canadiens n'ont pas les moyens d'acheter des aliments nutritifs pour eux-mêmes et leur famille;

que les banques d'alimentation rendent un service précieux en fournissant des vivres aux personnes qui sont dans le besoin;

qu'il y a lieu d'encourager le don de nourriture aux banques d'alimentation, notamment la nourriture susceptible de se perdre,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 259:

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

1. *La Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 259, de ce qui suit :

Interpretation "food" « *nourriture* »

259.1 (1) In this section,

"food" means food fit for human consumption that may, under any applicable public health law in force in the place where the food is located, be lawfully given or distributed;

"food bank" « *banque d'alimentation* »

"food bank" means a registered charity whose primary purpose is to provide food free of charge to persons in need in Canada.

Définitions

259.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« nourriture » "*food*"

« nourriture » Nourriture propre à la consommation humaine qui, aux termes des règles de droit relatives à la santé publique qui sont en vigueur au lieu où elle se trouve, peut légalement être donnée ou distribuée;

« banque d'alimentation » "*food bank*"

« banque d'alimentation » Organisme de bienfaisance enregistré qui a pour but de fournir gratuitement de la nourriture aux personnes qui sont dans le besoin au Canada.

Charitable gift

(2) For the purposes of sections 110.1 and 118.1, a donation of food to a food bank is deemed to be a charitable gift, notwithstanding that the cost of the food donated is also deducted as an expense in calculating the taxpayer's income.

Fair market value

(3) The fair market value of food to which subsection (2) applies is deemed to be the actual cost of the food to the taxpayer, not including tax or any costs incurred by the taxpayer in preparing or transporting the food.

Don de bienfaisance

(2) Pour l'application des articles 110.1 et 118.1, le don de nourriture à une banque d'alimentation est réputé être un don de bienfaisance, même si le coût de la nourriture donnée est aussi déduit comme dépense dans le calcul de l'impôt du contribuable.

Juste valeur marchande

(3) La juste valeur marchande de la nourriture à laquelle le paragraphe (2) s'applique est réputée être son coût pour le contribuable à l'exclusion de toute taxe et des frais encourus par le contribuable pour sa préparation ou son transport.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

A1
XB
B56

C-323

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-323

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit for mental or physical impairment)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-323

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-323

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
University of Toronto

361179

SUMMARY

This enactment would ensure that a taxpayer who has a physical or mental impairment that prevents him or her from performing housekeeping activities at his or her place of residence will be entitled to a tax credit under section 118.2 of the *Income Tax Act* for a portion of the remuneration paid to another person by the taxpayer for performing those activities. Such tax credit would apply particularly to senior citizens, provided that they establish through a medical certificate that they are incapable of performing housekeeping activities.

Apart from sums paid for the performance of housekeeping activities, the taxpayer would also be entitled to a tax credit for physical or mental impairment under section 118.3 of the Act.

SOMMAIRE

Ce texte fait en sorte qu'un contribuable atteint d'une incapacité physique ou mentale qui l'empêche de faire des travaux ménagers à sa résidence aura droit à un crédit d'impôt en vertu de l'article 118.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une partie de la rémunération qu'il aura versée à une autre personne pour l'accomplissement de ces travaux ménagers. Ce nouveau crédit d'impôt s'appliquera notamment aux personnes âgées dans la mesure où celles-ci prouveront à l'aide d'un certificat médical leur incapacité d'accomplir des travaux ménagers.

Indépendamment des sommes versées pour l'accomplissement des travaux ménagers, ce contribuable aura également droit à un crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique en vertu de l'article 118.3 de cette loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-323

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit for mental or physical impairment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

1. Paragraphs 118.4(1)(*c*) and (*d*) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

(*c*) a basic activity of daily living in relation to an individual means

(i) perceiving, thinking and remembering,

(ii) feeding and dressing oneself,

(iii) speaking so as to be understood, in a quiet setting, by another person familiar with the individual,

(iv) hearing so as to understand, in a quiet setting, another person familiar with the individual,

(v) eliminating (bowel or bladder functions),

(vi) walking, or

(vii) housekeeping; and

(*d*) for greater certainty, no other activity, including working or a social or recreational activity, shall be considered as a basic activity of daily living.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-323

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

1. Les alinéas 118.4(1)*c*) et *d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) sont des activités courantes de la vie quotidienne pour un particulier :

(i) la perception, la réflection et la mémoire,

(ii) le fait de s'alimenter et de s'habiller,

(iii) le fait de parler de façon à se faire comprendre, dans un endroit calme, par une personne de sa connaissance,

(iv) le fait d'entendre de façon à comprendre, dans un endroit calme, une personne de sa connaissance,

(v) les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale,

(vi) le fait de marcher,

(vii) le fait d'accomplir des travaux ménagers;

d) il est entendu qu'aucune autre activité, y compris le travail et les activités sociales ou récréatives, n'est considérée comme activité courante de la vie quotidienne.

2. Section 1 is applicable to the 1997 and subsequent taxation years.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-324

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-324

An Act to establish national literacy standards across Canada

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-324

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-324

Loi visant à établir des normes nationales d'alphabétisation à la grandeur du Canada

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
University of Toronto

361177

Summary

The purpose of this enactment is to require a Minister to consult with provincial and territorial governments, education and literacy experts, industry, labour, the media and literacy students to report on illiteracy and national literacy goals and standards and to propose a policy by which the goals and standards may be achieved.

There will also be a review of teaching programs to reflect the emphasis on literacy, a process of consultation with business and labour to increase literacy in the workplace, a register of literacy resources, and a media campaign on literacy awareness.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'exiger du ministre qu'il consulte les gouvernements provinciaux et territoriaux, des experts en enseignement et en alphabétisation, des représentants de l'industrie et des travailleurs, des médias et des étudiants en alphabétisation, qu'il soumette un rapport sur l'analphabétisme, sur des normes et des objectifs nationaux d'alphabétisation et qu'il propose une politique propre à réaliser ces objectifs et à mettre ces normes en application.

Il y aura aussi un examen des programmes d'enseignement pour donner plus d'importance à l'alphabétisation, un train de consultation avec les milieux d'affaires et les travailleurs en vue d'augmenter l'alphabétisation en milieu de travail, un registre des ressources en matière d'alphabétisation et une campagne de publicité sur la sensibilisation à l'alphabétisme.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-324

An Act to establish national literacy standards across Canada

Preamble

WHEREAS literacy is a fundamental prerequisite for social and economic development and should be recognized as a basic human right;

WHEREAS thirty-eight per cent of Canadian citizens have difficulty reading and writing;

WHEREAS, on a national level, illiteracy costs Canadian society ten billion dollars annually;

WHEREAS literacy programs in Canada generally lack the adequate funding, coordination with other programs and accessibility necessary for long-term success;

WHEREAS the supply of unskilled labour in Canada is increasing, yet employment opportunities for these workers are decreasing;

WHEREAS illiteracy serves to facilitate and perpetuate the economic stagnation of those whom it affects, which will in turn severely impede Canada's ability to maintain its position as an innovative and competitive world leader;

AND WHEREAS the Parliament of Canada has the objective of ensuring that a mechanism is established to facilitate the cooperation of all levels of government, student bodies, educational institutions, ministries of education, business, industry, communities and the media in reducing illiteracy;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-324

Loi visant à établir des normes nationales d'alphabétisation à la grandeur du Canada

Attendu :

Préambule

que l'alphabétisation constitue une condition essentielle de l'épanouissement économique et social et qu'il y a lieu de la reconnaître à titre de droit fondamental;

que trente-huit pour cent des Canadiens éprouvent des difficultés à lire et à écrire;

qu'à l'échelle nationale, l'analphabétisme coûte dix milliards de dollars par année à la société;

qu'en général, au Canada, les programmes d'alphabétisation manquent de financement et de coordination avec les autres programmes et qu'ils n'ont pas le degré d'accessibilité qui les rendraient utiles à long terme;

qu'au Canada, l'offre de main-d'oeuvre non qualifiée croît tandis que les possibilités d'embauchage pour ces travailleurs diminuent;

que l'analphabétisme contribue à perpétuer la faiblesse économique de ceux qui en sont victimes et que cette faiblesse économique rendra difficile, à long terme, au Canada de maintenir sa position concurrentielle parmi les nations industrialisées;

que le Parlement du Canada a pour objectif d'assurer l'établissement de moyens propres à favoriser la coopération de tous les niveaux de gouvernement, des organisations étudiantes, des institutions d'enseignement, des ministères de l'éducation, du milieu des affaires et de l'industrie, des sociétés et des médias dans le but de réduire l'analphabétisme,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Literacy Standards Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les normes nationales d'alphabétisation.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Canadian" *« Canadien »*

"Canadian" means a citizen or a resident of Canada.

"literacy" *« alphabétisation »*

"literacy" means the ability to read, write, speak, understand and calculate in a language used and to a standard necessary to function in the community, the workplace and the home.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« alphabétisation » *"literacy"*

« alphabétisation » La capacité de lire, d'écrire, de parler, de comprendre et de compter dans une langue et selon un niveau de compétence qui permettent d'être fonctionnel dans la société, au travail et à domicile.

« Canadien » *"Canadian"*

« Canadien » S'entend d'une personne possédant la citoyenneté canadienne ou résidant au Canada.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » S'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

Purpose

3. The purpose of this Act is to provide for a process that will be a catalyst for the establishment of national standards for literacy through consultation.

3. L'objet de la présente loi est d'établir un mécanisme qui provoquera les consultations nécessaires à la promulgation de normes nationales d'alphabétisation.

Objet

Provincial jurisdiction not affected

4. Nothing in this Act abrogates or derogates from the jurisdiction of a province.

4. La présente loi n'a pas pour effet de diminuer ou d'affecter la compétence des provinces de quelque manière que ce soit.

Sauvegarde des compétences provinciales

Consultation and report

5. (1) The Minister shall, during the twelve-month period following the commencement of this Act, consult with

(*a*) the ministers and heads of departments responsible for education and literacy in the provinces and territories,

(*b*) experts in education and literacy,

(*c*) representatives of business and labour,

(*d*) representatives of the media, and

(*e*) literacy students

to make a report on the causes of illiteracy, proposed national literacy goals, national literacy standards and a proposed policy by which the goals and standards may be achieved.

5. (1) Pendant l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi, le ministre procède à des consultations avec les personnes suivantes :

a) les ministres et les chefs des ministères responsables de l'éducation et de l'alphabétisation dans les provinces et les territoires;

b) des experts en enseignement et en alphabétisation;

c) des représentants des milieux d'affaires et des syndicats;

d) des représentants des médias;

e) des étudiants en alphabétisation.

Le ministre procède à ces consultations dans le but d'établir un rapport sur les causes de l'analphabétisme, sur les objectifs nationaux d'alphabétisation, sur les normes nationales d'alphabétisation et sur la politique proposée pour atteindre ces objectifs et ces normes.

Consultations et rapport

Consultation and report

(2) The report shall include goals, standards and policies

(*a*) for Canadians who are entering or are currently in the school or advanced education systems; and

(*b*) for Canadians who are not involved in any formal education program, whether working in or out of the home, unemployed or retired.

Consultations et rapport

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) comporte des objectifs, des normes et des politiques :

a) pour les Canadiens qui entrent dans le système d'éducation primaire ou supérieure ou ceux qui fréquentent déjà ces écoles;

b) pour les Canadiens qui ne fréquentent aucune école officielle, qu'ils travaillent à domicile ou ailleurs, ou qu'ils soient chômeurs ou retraités.

Consultation and report

(3) The report shall include a proposal to make a portion of the transfer payments to provinces in respect of education conditional on the adoption, by the province receiving the payment, of a national policy to achieve literacy goals and set literacy standards.

Consultations et rapport

(3) Le rapport visé au paragraphe (1) comporte une proposition de rendre certains paiements de transfert aux provinces en matière d'éducation conditionnels à l'adoption par chaque province bénéficiaire de tels paiements d'une politique nationale visant à réaliser les objectifs d'alphabétisation et à décréter des normes d'alphabétisation.

Teacher involvement

6. The Minister shall consult with the ministers and heads of departments responsible for education and literacy in the provinces and territories and with teachers to carry out a review of teacher training and responsibility to develop proposed programs to reflect the need for an emphasis on

(*a*) literacy, language and critical thinking, and

(*b*) the involvement of all teachers, regardless of discipline in monitoring students' basic reading and writing skills and, together with parents, encouraging students to value literacy,

and shall include the results of the consultation in the report referred to in section 5.

Participation des enseignants

6. Le ministre procède à des consultations auprès des ministres et des chefs des ministères responsables de l'éducation et de l'alphabétisation dans les provinces et les territoires ainsi qu'auprès des enseignants en vue d'examiner la formation et des responsabilités des enseignants à l'égard de la formulation de programmes propres à tenir compte de la nécessité d'insister sur :

a) l'aptitude à lire et à écrire la langue et la pensée critique;

b) la participation des enseignants, quelle que soit la matière qu'ils enseignent, à l'évaluation des habiletés de base des élèves à lire et à écrire et leur concours, avec les parents, à inciter les élèves à chérir l'aptitude à lire et à écrire.

Le ministre consigne les résultats de ces consultations dans le rapport visé à l'article 5.

Literacy in the workplace

7. The Minister shall consult with business, management and labour to encourage literacy in the workplace, the promotion of literacy awareness, the availability of seminars, training and resource offices in the workplace to identify illiteracy and enable those with literacy problems to seek help in confidence, and to provide literacy incentives at work, and shall include the results of the consultation in the report referred to in section 5.

L'alphabétisation en milieu de travail

7. Le ministre procède à des consultations auprès de dirigeants d'entreprises et des milieux syndicaux dans le but de favoriser, en milieu de travail, l'alphabétisation et l'intérêt pour l'alphabétisation, la disponibilité de séminaires, de formation et d'inventaires de ressources, de dépister l'analphabétisme et permettre à ceux qui éprouvent des difficultés en lecture et en écriture de demander de l'aide en privé et d'encourager l'alphabétisation en

milieu de travail. Le ministre consigne les résultats de ces consultations dans le rapport visé à l'article 5.

Literacy in the community

8. The Minister shall consult with representatives of municipalities to encourage literacy programs in the community, the promotion of literacy awareness and the availability of seminars, training and resource offices in the community to enable those with literacy problems to seek help in confidence, and shall include the results of the consultation in the report referred to in section 5.

8. Le ministre procède à des consultations auprès des représentants des municipalités afin de promouvoir des programmes d'alphabétisation dans la société et de favoriser la sensibilité à l'alphabétisation, la disponibilité de séminaires, de formation et d'inventaires des ressources dans la société afin que ceux qui éprouvent des difficultés à lire et à écrire puissent demander de l'aide en privé. Le ministre incorpore le résultat de ces consultations dans le rapport visé à l'article 5.

L'alphabétisation dans la société

Media and literacy

9. The Minister shall consult with the minister responsible for the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to encourage the media to take initiatives to promote literacy awareness and take a leading role in devising a national advertising campaign aimed at fighting illiteracy, and shall include the results of the consultation in the report referred to in section 5.

9. Le ministre procède à des consultations auprès du ministre responsable du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vue d'encourager les médias à prendre des mesures propres à favoriser la sensibilité à l'alphabétisation et à assumer un rôle de premier plan dans la préparation d'une campagne nationale de publicité visant la lutte à l'analphabétisme. Le ministre incorpore les résultats de ces consultations dans le rapport visé à l'article 5.

L'alphabétisation et les médias

Report laid before Parliament

10. The Minister shall lay the report prepared pursuant to section 5 before both Houses of Parliament within twelve months after this Act comes into force.

10. Le ministre fait déposer le rapport qu'il établit en application de l'article 5 devant les deux chambres du Parlement dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport au Parlement

Promotion of report

11. If the report laid before Parliament is adopted by the House of Commons, with or without amendment, the Minister may convene a conference of the ministers and heads of departments responsible for literacy and education in each of the provinces and territories to plan the initiation of the policies in the report in Canada.

11. Si le Parlement approuve le rapport déposé devant lui par le ministre, avec ou sans modification, ce dernier peut réunir une conférence des ministres et chefs de ministères responsables de l'alphabétisation et de l'éducation dans chaque province et territoire afin de planifier la mise en oeuvre au Canada des politiques proposées dans le rapport.

Diffusion du rapport

Register of resources

12. (1) The Minister shall establish and maintain a register of resources that are available in Canada for literacy students, literacy teachers and literacy program administrators, and shall promote the effective use of the resources throughout Canada for literacy teaching and programs in educational institutions, the home and the workplace.

12. (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un registre des ressources auxquelles les étudiants, les professeurs et les administrateurs de programmes d'alphabétisation peuvent avoir recours au Canada. Le ministre encourage l'utilisation efficace de ces ressources, partout au Canada, dans l'enseignement en alphabétisation et les programmes des maisons d'enseignement, en milieu de travail et à domicile.

Inventaires des ressources

Register of resources

(2) The register mentioned in subsection (1) may include as resources

(*a*) references to methods of achieving and improving literacy;

(*b*) analysis of literacy programs; and

(*c*) the identity of individuals and organizations that provide equipment, expertise or staff for activities related to literacy in Canada.

Inventaires des ressources

(2) Le registre visé au paragraphe (1) peut porter sur :

a) les méthodes propres à réaliser ou à améliorer l'alphabétisation;

b) l'analyse des programmes d'alphabétisation;

c) la désignation des personnes ou d'organismes qui fournissent du matériel, du personnel ou des services consultatifs en matière de mesures d'alphabétisation au Canada.

Literacy events

13. The Minister shall encourage and promote literacy events such as writing and public speaking competitions in the same manner as athletic and scientific programs.

Promotion de l'alphabétisation

13. Le ministre encourage et favorise des activités d'alphabétisation tels des concours littéraires ou oratoires comme il favorise et encourage des activités sportives ou scientifiques.

Agreements

14. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the government of any province, or any agency thereof, or with any other person respecting the achievement of the objectives of this Act.

Conventions

14. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de toute province ou tout organisme qui en dépend ou avec quiconque des conventions sur la mise en oeuvre des objets de la présente loi.

Annual report

15. After the adoption of the report referred to in section 5, the Minister shall once a year prepare and lay before the House of Commons a report on the activities undertaken pursuant to this Act, the results achieved and the Ministers' recommendations for further action to achieve the purposes of this Act.

Rapport annuel

15. Après l'adoption du rapport visé à l'article 5, le ministre prépare chaque année un rapport, qu'il dépose à la Chambre des communes, portant sur les mesures entreprises en vertu de la présente loi, les résultats obtenus et comportant les recommandations du ministre sur les mesures nécessaires pour réaliser les objets de la présente loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

16. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

16. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
B
B56

Government
Publications

C-325

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-325

An Act to establish national standards across Canada for education provided by the provinces

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-325

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-325

Loi prévoyant l'établissement de normes nationales relativement à l'éducation assurée par les provinces

Première lecture le 13 février 1998



M. HARB

361176

Summary

The purpose of this enactment is to establish a process of consultation between governments, education professionals, industry, labour, parents, youth, voluntary organizations and other sectors that will facilitate the establishment of national education standards.

The standards are to include a standard age to which education shall continue, improvements in core subjects, student motivation, teacher development, better links with employers and more attention to employment-oriented training, student assessments, credit transfers and adult literacy programs.

The Minister of Industry has the responsibility of initiating the process of consultation, initially through a conference with provincial officials, and is to report to Parliament on progress.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir un processus de consultations entre les gouvernements, les professionnels de l'éducation, les entreprises, les travailleurs, les parents, les jeunes, les organisations bénévoles et d'autres secteurs afin de faciliter l'établissement de normes nationales en matière d'éducation.

Ces normes porteront sur l'âge standard de fréquentation scolaire, les améliorations des matières essentielles, la motivation des étudiants, le perfectionnement des enseignants, l'amélioration des rapports avec les employeurs et une attention plus soutenue aux programmes portant sur la formation professionnelle, l'évaluation des étudiants, les transferts de crédits et l'alphabétisation des adultes.

Le ministre de l'Industrie est chargé d'engager le processus de consultations d'abord en convoquant une conférence des autorités provinciales et, ensuite, en faisant régulièrement rapport au Parlement des progrès réalisés.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-325

An Act to establish national standards across Canada for education provided by the provinces

Preamble

WHEREAS it is recognized that Canadians can achieve higher education standards and establish improved education systems throughout the country;

WHEREAS an improved education will improve the quality of life for Canadians and also make them more competitive in the world in the future;

WHEREAS continued access to quality education without financial or other barriers will be critical in maintaining and improving the education standards of Canadians;

WHEREAS improvement in education in Canada in the future can only be achieved through cooperative partnerships of governments, education professionals, industry, labour, parents, youth, voluntary organizations and individual Canadians;

WHEREAS the Parliament of Canada has the objective of establishing national goals so that Canada will remain internationally competitive, such standards to include school attendance, performance standards and achievement, career-oriented elements in curricula, teacher development and adult literacy;

AND WHEREAS legislative jurisdiction over education rests with the provinces, and this Act is not intended to abrogate or derogate from or in any way impair that jurisdiction, but to provide a catalyst for interprovincial cooperation to achieve the goals established in this Act;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-325

Loi prévoyant l'établissement de normes nationales relativement à l'éducation assurée par les provinces

Préambule

Attendu :

qu'il est reconnu que les Canadiens peuvent relever leurs normes d'éducation et améliorer les systèmes d'éducation dans tout le pays;

que l'amélioration de l'éducation relèvera la qualité de vie des Canadiens en plus d'accroître à l'avenir leur compétitivité à l'échelle mondiale;

que l'accès continu à une éducation de qualité, sans obstacles financiers ou autres, sera déterminant pour le maintien et l'amélioration des normes d'éducation des Canadiens;

que l'amélioration future de l'éducation au Canada ne pourra se réaliser que par la coopération des gouvernements, des professionnels de l'éducation, des entreprises, des travailleurs, des parents, des jeunes, des organismes bénévoles et de chaque Canadien;

que le Parlement du Canada s'est donné le but d'établir, afin que le Canada reste compétitif à l'échelle internationale, des objectifs nationaux visant notamment la fréquentation scolaire, les normes de rendement et la réussite, l'inclusion dans les programmes d'études d'éléments axés sur la carrière, le perfectionnement des enseignants et l'alphabétisation chez les adultes;

que la compétence législative en matière d'éducation a été conférée aux provinces et que la présente loi vise non pas à porter atteinte ou à déroger à cette compétence, mais à servir de catalyseur pour que la coopération interprovinciale amène la réalisation des objectifs établis par la présente loi,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Education Standards Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé: *Loi sur les normes d'éducation.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

Définitions

"Canadian" « *Canadien* »

"Canadian" means a citizen or resident of Canada.

« Canadien » Citoyen ou résident du Canada.

« Canadien » "*Canadian*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry.

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« ministre » "*Minister*"

Canadian education policy

3. It is hereby established that the primary objective of Canadian education standards policy is to protect, promote and improve the quality of education for Canadians and to facilitate reasonable access to education without financial or other barriers.

3. La politique canadienne relative aux normes d'éducation a pour premier objectif de protéger, de favoriser et d'améliorer la qualité de l'éducation offerte aux Canadiens et de faciliter l'accès raisonnable à l'éducation sans obstacles financiers ou autres.

Politique nationale de l'éducation

Purpose of Act

4. The purpose of this Act is to establish national standards for education through a consultative process among governments, education professionals, industry, labour, parents, youth, voluntary organizations and individual Canadians representing all sectors of the population.

4. La présente loi a pour objet d'établir des normes nationales au moyen d'un processus de consultation entre les gouvernements, les professionnels de l'éducation, les entreprises, les travailleurs, les parents, les jeunes, les organismes bénévoles et les particuliers représentant les divers éléments de la population.

Objet

National standards for education

5. The national standards for education in Canada shall include, but not be limited to, the following:

(*a*) every person who is required to attend school or complete an apprenticeship program should be required by law to remain at a school or in the program until reaching a standard age or completing a requisite number of years in the program;

(*b*) there should be incentives to motivate students to complete their education;

(*c*) there should be improved standards in the core subjects of mathematics, grammar and the sciences;

(*d*) curricula should include appropriate elements, specifically oriented toward skills needed in employment, that will prepare students for entry into the work force;

(*e*) there should be a national strategy for the training, recruitment and retention of well-qualified and motivated teachers at all levels of education;

5. Les normes nationales en matière d'éducation au Canada comprennent notamment ce qui suit, — cette énumération n'étant nullement limitative :

a) quiconque est tenu de fréquenter l'école ou de terminer un programme d'apprentissage devrait être obligé par la loi à continuer de fréquenter une école ou de suivre le programme d'apprentissage jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge prévu ou participé au programme pendant le nombre d'années requis;

b) des mesures incitatives devraient être prises pour motiver les étudiants à terminer leurs études;

c) les normes devraient être améliorées en ce qui concerne les matières essentielles suivantes : les mathématiques, la grammaire, les sciences;

d) les programmes d'études devraient inclure des éléments appropriés axés sur les compétences requises pour occuper un emploi, afin de préparer les étudiants à entrer sur le marché du travail;

Normes nationales d'éducation

(*f*) educators should have regular professional development programs available to them to keep them informed on new training methods and technology and new developments in the subjects they teach;

(*g*) there should be closer links between the different elements of the education system, and industry and other employers;

(*h*) there should be national standards for assessing, screening and evaluating students across Canada;

(*i*) there should be an improved system to facilitate transfer of credits for students who move within Canada;

(*j*) there should be reasonable support across Canada to enable disadvantaged young Canadians to complete their education to a level that will enable them to join all Canadians in obtaining employment that is reasonably commensurate with their ambitions and abilities; and

(*k*) there should be reasonable opportunities for adult Canadians who are no longer in an education program to achieve functional literacy in at least one of the official languages of Canada.

e) une stratégie nationale devrait être élaborée en ce qui concerne la formation, le recrutement et le maintien d'un personnel d'enseignants très qualifié et motivé, à tous les niveaux d'études;

f) des programmes de perfectionnement devraient être offerts aux éducateurs afin de les tenir au courant des nouvelles méthodes et technologies de formation ainsi que des développements récents dans les matières qu'ils enseignent;

g) les liens entre les différents éléments du système d'éducation et les employeurs du secteur industriel et des autres secteurs devraient être resserrés;

h) il devrait y avoir des normes nationales visant l'appréciation, la sélection et l'évaluation des étudiants où que ce soit au Canada;

i) le transfert des crédits des étudiants qui déménagent d'un endroit à un autre au Canada devrait être facilité par un système amélioré;

j) les jeunes Canadiens défavorisés devraient bénéficier partout au Canada d'une aide raisonnable leur permettant de compléter leur éducation jusqu'à un niveau qui leur permettra d'avoir au même titre que tous les autres Canadiens la possibilité d'obtenir un emploi adapté à leurs ambitions et à leurs talents;

k) les Canadiens adultes qui ne sont plus aux études devraient avoir la possibilité raisonnable de parvenir à un alphabétisme fonctionnel dans l'une au moins des langues officielles du Canada.

Implementation of consultative process

6. (1) The Minister shall

(*a*) promote and encourage the institution of the standards referred to in section 5 across Canada; and

(*b*) advise the heads of departments, boards and agencies of the Government of Canada and of the corporations named in Schedule III to the *Financial Administration Act* that may be involved in the education, training

Mise en oeuvre du processus de consultation

6. (1) Le ministre :

a) favorise et encourage l'institution des normes visées à l'article 5 dans tout le Canada;

b) avise les responsables des ministères et organismes fédéraux et des personnes morales mentionnées à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui sont impliqués dans le domaine de l'éduca-

and professional development of teachers of initiatives they may take and cooperation they may offer to facilitate the achievement of the standards referred to in section 5.

tion, de la formation ou du perfectionnement professionnel des enseignants des initiatives qu'ils peuvent prendre et de la coopération qu'ils peuvent offrir pour faciliter la réalisation des normes visées à l'article 5.

Planning conference

(2) The Minister may convene a conference of the ministers and department heads responsible for education and advanced education in each of the provinces and territories to plan the initiation of the consultative process referred to in section 4.

(2) Le ministre peut convoquer une conférence des ministres et responsables de ministère chargés de l'éducation et des études supérieures dans les provinces et territoires pour planifier la mise en oeuvre du processus de consultation visé à l'article 4.

Conférence de planification

Agreements

(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with any government of any province or any agency thereof, or with any other person respecting the achievement of the objectives of this Act.

(3) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement de toute province, avec tout organisme d'un tel gouvernement ou avec quelque personne que ce soit relativement à la réalisation des objectifs de la présente loi.

Accords

Report to Parliament

7. The Minister shall, no later than July 1 next following the commencement of this Act and no later than every July 1 and January 1 thereafter, prepare and lay before Parliament a report on the activities undertaken pursuant to this Act, the results achieved and the ministers' recommendations for further action to achieve the purpose of this Act.

7. Au plus tard le premier jour de juillet suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et par la suite au plus tard tous les 1er juillet et 1er janvier, le ministre établit et fait déposer devant le Parlement un rapport sur les activités engagées en application de la présente loi, sur les résultats atteints et sur les mesures supplémentaires que les autres ministres ou lui-même recommandent pour la réalisation de l'objet de la présente loi.

Rapport au Parlement

Coming into force

8. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

8. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
XB
B56

Publications

C-326

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-326

An Act to amend the Canadian Bill of Rights (right to housing)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-326

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-326

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits (droit au logement)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
1998

361180

Summary

This enactment amends the *Canadian Bill of Rights* to include the right to proper housing at a reasonable cost and free of unreasonable barriers.

Sommaire

Ce texte modifie la *Déclaration canadienne des droits* en y ajoutant le droit à un logement adéquat à un prix raisonnable et sans obstacles injustifiés.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-326

An Act to amend the Canadian Bill of Rights (right to housing)

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes the dignity and worth of all individuals and acknowledges that individuals have the right to enjoy the security and benefits provided only by proper housing;

AND WHEREAS continued access to proper housing, free of unreasonable financial or other barriers, is necessary to ensure that right;

1960, c. 44; 1985, c. 26; 1992, c. 1

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Canadian Bill of Rights* is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the right of the individual to proper housing, at a reasonable cost and free of unreasonable barriers;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361180

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-326

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits (droit au logement)

Attendu :

Préambule

que le Parlement du Canada reconnaît la dignité et la valeur de tous les individus et que chacun a droit à la sécurité et aux avantages que procure un logement adéquat;

que l'exercice de ce droit passe par l'accès permanent à un logement adéquat, sans obstacles injustifiés, notamment financiers,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1960, ch. 44; 1985, ch. 26; 1992, ch. 1

1. L'article 1 de la *Déclaration canadienne des droits* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le droit de l'individu à un logement adéquat, à un prix raisonnable et sans obstacles injustifiés;

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

A1
B
356

C-327

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-327

An Act to amend the Bank Act (definition of infant)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-327

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-327

Loi modifiant la Loi sur les banques (définition d'enfant)

Première lecture le 13 février 1997

M. HARB

LIBRARY

361225

Summary

This enactment provides a definition of the term "infant" for the purposes of section 93 of the *Bank Act* to ensure that it is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

The term "infant" is used instead of "child" in this Act because of the wide use of "infant" in the common law of contract to mean a minor.

Sommaire

Ce texte édicte une définition de « mineur » pour les besoins de l'article 93 de la *Loi sur les banques* afin qu'il soit interprété conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne de moins de dix-huit ans.

Dans la version anglaise, le terme « *infant* » est employé plutôt que « *child* » en raison de l'usage généralisé de « *infant* » dans le droit contractuel de *common law* pour désigner un mineur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-327

An Act to amend the Bank Act (definition of infant)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "infant" should have a consistent definition;

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6; 1997, c. 15

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 93 of the *Bank Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Definition of "infant"

(5) In this section and section 94, "infant" means an individual who is less than eighteen years of age.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-327

Loi modifiant la Loi sur les banques (définition de mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que le terme « mineur » devrait toujours avoir la même définition,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15

1. L'article 93 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Définition de « mineur »

(5) Dans le présent article et l'article 94, « mineur » désigne une personne de moins de dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361225

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-328

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-328

An Act to amend the Bills of Exchange Act (definitions of "infant" and "minor")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-328

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-328

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (définitions d'« enfant » et de « mineur »)

Première lecture le 13 février 1998

LIBRARY
MAR 11

M. HARB

361226

Summary

This enactment provides definitions of "infant" and "minor" as being a person under the age of eighteen in order to ensure that the *Bills of Exchange Act* is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

Sommaire

Ce texte édicte les définitions d'« enfant et de « mineur » comme étant une personne âgée de moins de dix-huit ans afin que la Loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-328

PROJET DE LOI C-328

An Act to amend the Bills of Exchange Act (definitions of "infant" and "minor")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation and the words "infant" and "minor" also need consistent definitions;

R.S., c. B-4

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Bills of Exchange Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant" « *enfant* »

"infant" means a person who is less than eighteen years of age;

"minor" « *mineur* »

"minor" means a person who is less than eighteen years of age;

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (définitions d'« enfant » et de « mineur »)

Attendu :

Préambule

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales et que les définitions d'enfant et de mineur devraient être cohérentes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. B-4

1. L'article 2 de la *Loi sur les lettres de change* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enfant » "infant"

« enfant » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

« mineur » "minor"

« mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361226

Government Publications

A1
XB
B56

C-329

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-329

An Act to amend the Canada Business Corporations Act (definitions of "infant" and "minor")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-329

First session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-329

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions (définitions d'« enfant » et de « mineur »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
MAR 18 1998
University of Toronto

361227

Summary

This enactment provides definitions of "infant" and "minor" as being a person under the age of eighteen in order to ensure that the *Canada Business Corporations Act* is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

Sommaire

Ce texte édicte les définitions d'« enfant » et de « mineur » comme étant une personne âgée de moins de dix-huit ans afin que la *Loi sur les sociétés par actions* soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-329

PROJET DE LOI C-329

An Act to amend the Canada Business Corporations Act (definitions of "infant" and "minor")

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions (définitions d'« enfant » et de « mineur »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation, and the words "infant" and "minor" also need consistent definitions;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales et que les définitions d'« enfant » et de « mineur » devraient être cohérentes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-44; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1990, c. 17; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 27, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 21, 24; 1996, cc. 6, 10

L.R., ch. C-44, L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 27, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 21, 24; 1996, cc. 6, 10

1. Subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"infant" « *enfant* »

"infant" means a person who is less than eighteen years of age and "infancy" has a corresponding meaning;

« enfant » Personne âgée de moins de dix-huit ans, le terme « enfance » ayant un sens correspondant.

« enfant » "*infant*"

"minor" « *mineur* »

"minor" means a person who is less than eighteen years of age and "minority" has a corresponding meaning;

« mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans, le terme « minorité » ayant un sens correspondant.

« mineur » "*minor*"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361227

A1
B
B56

Government
Publications

C-330

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-330

An Act to amend the Divorce Act (definition of "child")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-330

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-330

Loi modifiant la Loi sur le divorce (définition de « enfant »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB



361221

Summary

The enactment amends the definition of "child of the marriage" in the *Divorce Act* by including in this term persons between the ages of 16 and 18 years. This reflects the definition of "child" proposed by the United Nations in the Convention on the Rights of the Child, an agreement that was ratified by Canada in December 1991.

Sommaire

Ce texte modifie la définition de « enfant à charge », dans la *Loi sur le divorce*, en y incluant les personnes âgées entre 16 et 18 ans. Ceci reflète la définition de « enfant » proposée par les Nations Unies dans la Convention relative aux droits de l'enfant, entente ratifiée par le Canada en décembre 1991.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-330

An Act to amend the Divorce Act (definition of "child")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the United Nations Convention on the Rights of the Child was ratified by Canada on December 13, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

R.S., cc. 3, 27 (2nd Supp.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28; 1997, c. 1

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "child of the marriage" in subsection 2(1) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

"child of the marriage" *« enfant à charge »*

"child of the marriage" means a child of two spouses or former spouses who, at the material time, is under the age of eighteen years.

(2) Subsection 2(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) any child who is eighteen years of age or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessaries of life.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-330

Loi modifiant la Loi sur le divorce (définition de « enfant »)

Préambule

Attendu :

que, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies;

que le Canada a ratifié cette Convention le 13 décembre 1991;

que la Convention propose une définition de « enfant » qu'il y a lieu d'appliquer uniformément dans les lois fédérales,

L.R., ch. 3, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28; 1997, ch. 1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition de « enfant à charge », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, est remplacée par ce qui suit :

« enfant à charge » *"child of the marriage"*

« enfant à charge » Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, est âgé de moins de dix-huit ans.

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) il a au moins dix-huit ans et qui est à leur charge, sans pouvoir, pour cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publication

XB
-B56

C-331

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-331

An Act to amend the Canada Pension Plan (definition of "child")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-331

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-331

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (définition de « enfant »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY

361222

Summary

This enactment amends the definition of "child" in the *Canada Pension Plan* to reflect the definition proposed by the United Nations in the Convention on the Rights of the Child, an agreement that was ratified by Canada in December 1991.

Sommaire

Ce texte modifie la définition de « enfant » pour refléter la définition proposée par les Nations Unies dans la Convention relative aux droits de l'enfant, entente ratifiée par le Canada en décembre 1991.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-331

PROJET DE LOI C-331

An Act to amend the Canada Pension Plan (definition of "child")

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (définition de « enfant »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the United Nations Convention on the Rights of the Child was ratified by Canada on December 13, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies;

que le Canada a ratifié cette Convention le 13 décembre 1991;

que la Convention propose une définition de « enfant » qu'il y a lieu d'appliquer uniformément dans les lois fédérales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.) cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 16, 23

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 16, 23

1. (1) The definitions "child" and "orphan" in subsection 42(1) of the *Canada Pension Plan* are replaced by the following:

"child" means a child of a contributor who is less than eighteen years of age;

"child" « *enfant* »

"orphan" of a contributor means a dependent child of a contributor who has died but does not include a dependent child described in paragraph (4)(*c*);

"orphan" « *orphelin* »

(2) The definitions "dependent child" and "disabled contributor's child" in subsection 42(1) of the Act are repealed.

1. (1) Les définitions de « enfant » et « orphelin », au paragraphe 42(1) du *Régime de pensions du Canada*, sont remplacées par ce qui suit :

« enfant » Enfant d'un cotisant, âgé de moins de dix-huit ans.

« enfant » "*child*"

« orphelin » À l'égard d'un cotisant, enfant à charge d'un cotisant décédé, à l'exclusion d'un enfant à charge décrit à l'alinéa (4)*c*).

« orphelin » "*orphan*"

(2) Les définitions de « enfant à charge » et « enfant d'un cotisant invalide », au paragraphe 42(1) de la même loi, sont abrogées.

(3) Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Interpretation

(3) For the purposes of this Part, "child of a contributor" includes a child of a contributor, whether born before or after the contributor's death, and also includes an individual adopted legally or in fact by the contributor while the individual was under twenty-one years of age, and an individual of whom, either legally or in fact, the contributor had, or immediately before the individual reached twenty-one years of age did have, the custody and control, but does not include a child of the contributor who is adopted legally or in fact by someone other than the contributor or his spouse prior to the death or disability of the contributor, unless the contributor was maintaining the child as defined by regulation.

Interpretation

(4) For the purposes of this Part, "dependent child of a contributor" includes a child of a contributor who

(*a*) is less than eighteen years of age;

(*b*) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age and is in full-time attendance at a school or university as defined by regulation; or

(*c*) is a child other than a child described in paragraph (*b*), is eighteen or more years of age and is disabled, having been disabled without interruption since the time he or she reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later.

Interpretation

(5) For the purposes of this Part, "disabled contributor's child" or any form of that expression of like import includes a dependent child of a contributor who is disabled, but does not include a dependent child described in paragraph (4)(*c*).

(3) L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Interprétation

(3) Pour l'application de la présente partie, est assimilé à un enfant, à l'égard d'un cotisant, l'enfant du cotisant, posthume ou non; sont également assimilés à un enfant un particulier adopté légalement ou de fait par le cotisant alors que ce particulier était âgé de moins de vingt et un ans et un particulier dont, légalement ou de fait, le cotisant a eu ou, immédiatement avant que ce particulier atteigne vingt et un ans, avait la garde ou la surveillance, à l'exclusion, sauf si le cotisant entretenait l'enfant au sens où l'entendent les règlements, d'un enfant du cotisant qui, avant le décès ou l'invalidité de ce dernier, est adopté légalement ou de fait par quelqu'un d'autre que le cotisant ou son conjoint.

Interprétation

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilé à un enfant à charge, à l'égard d'un cotisant, l'enfant du cotisant qui est :

a) soit âgé de moins de dix-huit ans;

b) soit âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements;

c) soit un enfant non visé à l'alinéa *b*), âgé de dix-huit ans ou plus et invalide, ayant été frappé d'invalidité sans interruption depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-huit ans ou depuis que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier.

Interprétation

(5) Pour l'application de la présent partie, est assimilé à un enfant d'un cotisant invalide l'enfant d'un cotisant invalide qui est à la charge de ce dernier, à l'exclusion d'un enfant à charge décrit à l'alinéa (4)*c*). Pour plus de certitude, est assimilée à l'expression « enfant d'un cotisant invalide » toute expression dérivée ayant une signification semblable.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-332

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-332

An Act to amend the Canada Health Act (definition of "child")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-332

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-332

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (définition d'« enfant »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB



361228

Summary

This enactment provides a definition of "child" as being a person under the age of eighteen in order to ensure that the *Canada Health Act* is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

Sommaire

Ce texte édicte une définition d'« enfant » comme étant une personne âgée de moins de dix-huit ans afin que la *Loi canadienne sur la santé* soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-332

An Act to amend the Canada Health Act (definition of "child")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

R.S., c. C-6; 1995, c. 17; 1996, cc. 8, 11

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Canada Health Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"adult" *« adulte »*

"adult" means a person who is eighteen years of age or older;

"child" *« enfant »*

"child" means a person who is less than eighteen years of age;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361228

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-332

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (définition d'« enfant »)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

L.R., ch. C-6; 1995, ch. 17; 1996, ch. 8, 11

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« adulte » *"adult"*

« adulte » Personne âgée d'au moins dix-huit ans.

« enfant » *"child"*

« enfant » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-333

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-333

An Act to amend the Canada Shipping Act (definitions of child and infant)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-333

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-333

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (définitions d'enfant et de mineur)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB



361229

Summary

This enactment provides definitions of "child" and "infant" as being a person under the age of eighteen to ensure that these words in the *Canada Shipping Act*, where age is an issue, are interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

Sommaire

Ce texte édicte des définitions d'enfant et de mineur comme étant une personne de moins de dix-huit ans afin que ces termes dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* soient interprétés, lorsqu'il est question d'âge, conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-333

An Act to amend the Canada Shipping Act (definitions of child and infant)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation, and "infant" is often used in the same sense;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. S-9; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 1, 27 (2nd Supp.), c. 6 (3rd Supp.), c. 40 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 17; 1990, cc. 16, 17, 44; 1991, c. 24; 1992, cc. 1, 27, 31, 51; 1993, c. 36; 1994, cc. 24, 41; 1995, cc. 1, 5; 1996, cc. 21, 31; 1997, c. 1

1. Section 652 of the *Canada Shipping Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Definition of "infant"

(3) In this section, "infant" means a person who is less than eighteen years of age.

2. Section 660.10 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-333

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (définitions d'enfant et de mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales, et que « mineur » a souvent le même sens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. S-9, L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 1, 27 (2e suppl.), ch. 6 (3e suppl.), ch. 40 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 17; 1990, ch. 16, 17, 44; 1991, ch. 24; 1992, ch. 1, 27, 31, 51; 1993, ch. 36; 1994, ch. 24, 41; 1995, ch. 1, 5; 1996, ch. 21, 31; 1997, ch. 1

1. L'article 652 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définition de « mineur »

(3) Dans le présent article, « mineur » désigne une personne de moins de dix-huit ans.

2. L'article 660.10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Definition of "child"

(6.1) In subsection (6), "child" means a person who is less than eighteen years of age.

(6.1) Dans le paragraphe (6), « enfant » désigne une personne de moins de dix-huit ans.

Définition de « enfant »

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Publications

C-334

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-334

An Act to amend the Canada Student Loans Act (definition of full age)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-334

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-334

Loi modifiant la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (définition de majeur)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
MAR 3 0 1998
University of Toronto

361230

Summary

This enactment provides a definition of "full age" as being eighteen years of age or more to ensure that this expression in the *Canada Student Loans Act* is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

Sommaire

Ce texte édicte une définition de « majeur » comme désignant une personne d'au moins dix-huit ans afin que ce terme dans la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* soit interprété conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-334

An Act to amend the Canada Student Loans Act (definition of full age)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation, and the definition of "full age" is a related issue;

R.S., c. S-23; 1991, c. 47; 1993, cc. 12, 28; 1994, c. 28; 1996, cc. 11, 18

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 19 of the *Canada Student Loans Act* is renumbered as subsection 19(1) and is amended by adding the following:

Definition of "full age"

(2) In subsection (1), "full age" means eighteen years of age or more.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-334

Loi modifiant la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (définition de majeur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales, et que la définition de « majeur » est une question connexe,

L.R., ch. S-23, 1991, ch. 47, 1993, ch. 12, 28; 1994, ch. 28; 1996, ch. 11, 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 19 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* devient le paragraphe 19(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Définition de « majeur »

(2) Dans le paragraphe (1), « majeur » désigne une personne d'au moins dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361230

A1
XB
B56

Government
Publications

C-335

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-335

An Act to amend the Canada Cooperative Associations Act (definition of "infant")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-335

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-335

Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives du Canada (définition de « mineur »)

Première lecture le 13 février 1998



M. HARB

361237

Summary

This enactment provides a definition of the term "infant" to ensure that it is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years of age.

Sommaire

Ce texte édicte une définition de « mineur » afin que le terme soit interprété comme désignant une personne âgée de moins de dix-huit ans, conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-335

PROJET DE LOI C-335

An Act to amend the Canada Cooperative Associations Act (definition of "infant")

Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives du Canada (définition de « mineur »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "infant" should have a consistent definition;

R.S., c. C-40; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 48; 1992, cc. 1, 27; 1994, c. 24; 1995, c. 1; 1996, c. 6

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

Préambule

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que le terme « mineur » devrait toujours avoir la même définition,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-40; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 48; 1992, ch. 1, 27; 1994, ch. 24; 1995, ch. 1; 1996, ch. 6

1. Subsection 3(1) of the *Canada Cooperative Associations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant" « *mineur* »

"infant" means an individual who is less than eighteen years of age;

1. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les associations coopératives du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mineur » "*infant*"

« mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361237

A1
KB
B56

Government
Publications

C-336

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-336

An Act to amend the Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act (definition of "infant" in matters originating in Canada)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-336

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-336

Loi modifiant la Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale (définition de « mineur » dans les affaires d'origine canadienne)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
MAR 30 1998
University of Toronto

361231

Summary

This enactment provides a definition of "infant" as being a person under the age of eighteen for Canadian matters, to ensure that, with respect to such matters, the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act* is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

With respect to U.K. matters, the definition is of course for the United Kingdom Parliament to determine.

Sommaire

Ce texte édicte une définition de « mineur » comme étant une personne âgée de moins de dix-huit ans aux fins des affaires canadiennes pour que dans de telles affaires la *Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale* soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

En ce qui concerne les affaires britanniques, il appartient au Parlement du Royaume-Uni d'établir une telle définition.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-336

An Act to amend the Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act (definition of "infant" in matters originating in Canada)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation, and "infant" is often used in the same sense;

R.S., c. C-30

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act* is amended by adding the following after section 2:

"Infant" defined

2.1 In this Act, in respect of any matter that originates in Canada or in respect of any matter where Canadian law is determined to be the proper law, "infant" means a person who is less than eighteen years of age.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-336

Loi modifiant la Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale (définition de « mineur » dans les affaires d'origine canadienne)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nation Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales et que « mineur » est souvent employé dans le même sens;

L.R., ch. C-30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

« Mineur »

2.1 Dans la présente loi, en ce qui concerne les affaires d'origine canadienne ou les affaires où il est déterminé que le droit canadien s'applique, « mineur » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-337

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-337

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (definition of "child")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-337

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-337

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (définition d'« enfant »)

Première lecture le 13 février 1998

LIBRARY
MAR 30 1998
University of Toronto

M. HARB

361232

Summary

This enactment provides a definition of the term "child" to ensure that it is interpreted consistently with the definition proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years of age.

Sommaire

Ce texte édicte une définition d'« enfant » afin qu'elle soit interprétée conformément à la définition proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui désigne une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-337

PROJET DE LOI C-337

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (definition of "child")

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (définition d'« enfant »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42; 1996, c. 19; 1997, c. 17

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

1992, ch. 20, 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42; 1996, ch. 19; 1997, ch. 17

1. Subsection 99(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"child" « *enfant* »

"child" means a person who is less than eighteen years of age;

1. Le paragraphe 99(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enfant » Personne âgée de moins de dix-huit ans;

« enfant » "*child*"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361232

Government Publications

I
B
56

C-338

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-338

An Act to amend the Excise Act (definition of "adult")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-338

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-338

Loi modifiant la Loi sur l'accise (définition d'« adulte »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY

361233

Summary

This enactment provides a definition of the term "adult" to ensure that it is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte édicte une définition d'« adulte », afin que ce terme soit interprété conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui désigne une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-338

PROJET DE LOI C-338

An Act to amend the Excise Act (definition of "adult")

Loi modifiant la Loi sur l'accise (définition d'« adulte »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS, when "adult" is used in legislation, it should have a consistent definition;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que le terme « adulte » devrait toujours avoir la même définition dans les lois,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

R.S., c. E-14; R.S., cc. 15, 27 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), c. 12 (4th Supp.); 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1993, c. 25; 1994, cc. 13, 29, 37; 1995, cc. 36, 41; 1996, c. 21; 1997, c. 18

L.R., ch. E-14; L.R., ch. 15, 27 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 12 (4e suppl.); 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1993, ch. 25; 1994, ch. 13, 29, 37; 1995, ch. 36, 41; 1996, ch. 21; 1997, ch. 18

1. Section 2 of the *Excise Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"adult" « *adulte* »

"adult" means a person who is eighteen years of age or more;

« adulte » Personne âgée d'au moins dix-huit ans.

« adulte » "*adult*"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361233

Government
Publications

XB
B56

C-339

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-339

An Act to amend the Excise Tax Act (definition of "child")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-339

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-339

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (définition d'« enfant »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY

361238

Summary

This enactment provides a definition of the term "child" to ensure that it is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte édicte une définition d'« enfant » afin que le terme soit interprété comme désignant une personne âgée de moins de dix-huit ans, conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98
THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-339

PROJET DE LOI C-339

An Act to amend the Excise Tax Act (definition of "child")

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (définition d'« enfant »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

Préambule

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 38; 1994, cc. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, cc. 5, 36, 41, 46; 1996, cc. 10, 20, 21, 23, 31; 1997, cc. 10, 27

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L. R., ch. E-15; L. R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 38; 1994, ch. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, ch. 5, 36, 41, 46; 1996, ch. 10, 20, 21, 23, 31; 1997, ch. 10, 27

1. Schedule V to the *Excise Tax Act* is amended by adding the following immediately before Part I:

1. L'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, précédant immédiatement la partie I, de ce qui suit :

INTERPRETATION

Definition of "child"

1. In this Schedule, unless a different definition is provided, "child" means a person who is less than eighteen years of age.

INTERPRÉTATION

Définition de « enfant »

1. Dans la présente annexe, sauf indication contraire, « enfant » désigne une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361238

(A1
xB
-B56

Publicatio

C-340

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-340

An Act to amend the Divorce Act (right of spouses' parents to access to or custody of child)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-340

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-340

Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit de garde ou d'accès auprès d'un enfant par les parents des époux)

Première lecture 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY

361183

Summary

This enactment provides that a person wishing to make an application under the *Divorce Act* to be granted access to or custody of a grandchild does not have to obtain leave of the court to make the application.

These amendments would be subject to a review by a parliamentary committee three years after their coming into force.

Sommaire

Ce texte fait en sorte qu'une personne qui désire présenter une requête conformément à la *Loi sur le divorce* afin d'obtenir la garde d'un petit-enfant ou l'accès auprès de celui-ci n'aura plus à obtenir l'autorisation du tribunal pour le faire.

Les présentes modifications feront l'objet d'un examen par un comité parlementaire trois ans après leur entrée en vigueur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-340

An Act to amend the Divorce Act (right of spouses' parents to access to or custody of child)

R.S., cc. 3, 27 (2nd Supp.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28; 1997, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 16(3) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

Application by other person

(3) A person, other than a spouse or a parent of a spouse, may not make an application under subsection (1) or (2) without leave of the court.

(2) Subsections 16(9) and (10) of the Act are replaced by the following:

Past conduct

(9) In making an order under this section, the court shall not take into consideration the past conduct of any person unless the conduct is relevant to the ability of that person to act in the best interests of the child.

Maximum contact

(10) In making an order under this section, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each spouse and each parent of a spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, shall take into consideration the willingness of the person for whom custody or access is sought to facilitate such contact.

2. (1) Subsection 17(2) of the Act is replaced by the following:

Application by other person

(2) A person, other than a former spouse or a parent of a spouse, may not make an application under paragraph (1)(*b*) without leave of the court.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-340

Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit de garde ou d'accès auprès d'un enfant par les parents des époux)

L.R., ch. 3, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28; 1997, ch. 1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 16(3) de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :

Demande par une autre personne

(3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne autre qu'un époux ou un de ses parents doit obtenir l'autorisation du tribunal.

(2) Les paragraphes 16(9) et (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conduite antérieure

(9) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir dans l'intérêt de l'enfant.

Maximum de communication

(10) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chacun des époux et chacun de leurs parents le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde ou l'accès est demandé est disposée ou non à faciliter ce contact.

2. (1) Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande par une autre personne

(2) Pour présenter une demande au titre de l'alinéa (1)*b*), une personne autre qu'un ex-époux ou un de ses parents doit obtenir l'autorisation du tribunal.

(2) Subsection 17(9) of the Act is replaced by the following:

Maximum contact

(9) In making a variation order varying a custody order, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each former spouse and each parent of a spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, where the variation order would grant custody of or access to the child to a person who does not currently have custody or access, the court shall take into consideration the willingness of that person to facilitate such contact.

Review after three years

3. (1) On the expiration of three years after the coming into force of this Act, its provisions shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose.

Report

(2) The committee designated or established for the purpose of subsection (1) shall review the provisions and operation of this Act and, within six months after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, shall submit a report to Parliament thereon, including such recommendations pertaining to the continuation of those provisions and changes required therein as the committee may wish to make.

(2) Le paragraphe 17(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum de communication

(9) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance de garde, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chacun des ex-époux et chacun de leurs parents le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, si l'ordonnance modificative doit accorder la garde ou l'accès à une personne qui ne l'a pas actuellement, le tribunal tient compte du fait que cette personne est disposée ou non à faciliter ce contact.

Examen après trois ans

3. (1) À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la loi sont déférées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin.

Rapport à la Chambre des communes

(2) Le comité désigné ou constitué aux fins du paragraphe (1) procède à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose de six mois, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter au Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces dispositions et aux modifications à y apporter.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-341

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-341

An Act to amend the Canada Transportation Act (definition of "adult")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-341

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-341

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (définition d'« adulte »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY

361243

Summary

This enactment amends the *Canada Transportation Act* to add a definition of "adult". This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte ajoute à la *Loi sur les transports au Canada* la définition d'« adulte » afin de faire en sorte que la Loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-341

An Act to amend the Canada Transportation Act (definition of "adult")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "adult" should be consistent with the definition of "child";

1996, cc. 10, 18

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 6 of the *Canada Transportation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"adult" *« adulte »*

"adult" means a person who is eighteen years of age or more;

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-341

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (définition d'« adulte »)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition d'« adulte » devrait correspondre avec celle d'« enfant »;

1996, ch. 10, 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada* est modifié, par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« adulte » *"adult"*

« adulte » Personne âgée d'au moins dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361243

CA1
xB
-B56

Government
Publications

C-342

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-342

An Act to amend the Criminal Code (definition of "child")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-342

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-342

Loi modifiant le Code criminel (définition d'« enfant »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY

361248

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to add a definition of "child" in certain sections where the term refers to a person of a certain age, which the Act does not presently specify, rather than referring to a descendant relationship.

A new definition of "child" for Part VIII of the Act that deals with offences against the person provides that in that Part "child" means a person under 18. This revised definition and an amendment to paragraph 215(1)(*a*) set the age of a child in respect of whom the head of a family is under a legal duty to provide necessaries of life at eighteen, not sixteen as in present law.

Certain provisions of the Act in which special age limits have been set for particular reasons for the protection of younger children are not amended.

This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old, except in cases where a lower age is specifically provided to give added protection to younger children.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code criminel* en ajoutant une définition d'« enfant » à certains articles où le terme désigne une personne d'un certain âge, sans que la loi le précise, plutôt qu'une personne ayant un lien de descendance.

La nouvelle définition d'« enfant » de la partie VIII qui traite des infractions contre la personne fait en sorte que dans cette partie « enfant » désigne une personne âgée de moins de dix-huit ans. Cette définition révisée et la modification de l'alinéa 215(1)*a*) établissent à dix-huit ans, plutôt qu'à seize ans comme l'indique la loi actuellement, l'âge en fonction duquel le chef de famille est légalement tenu de fournir à l'enfant les choses nécessaires à son existence.

Certains articles du Code qui fixent des limites d'âge précises dans le but de protéger les enfants plus jeunes ne sont pas modifiés.

Le texte fait en sorte que le Code sera interprété conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf dans les cas où une limite d'âge inférieure a été fixée dans le but précis de mieux protéger les enfants plus jeunes.

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-342

PROJET DE LOI C-342

An Act to amend the Criminal Code (definition of "child")

Loi modifiant le Code criminel (définition d'« enfant »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. Section 43 the *Criminal Code* is renumbered as subsection 43(1) and is amended by adding the following:

1. L'article 43 du *Code criminel* devient le paragraphe 43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Definition of "child"

(2) In subsection (1), "child" means a person under eighteen years of age;

2. The definition "child" in section 214 of the Act is replaced by the following:

"child" *« enfant »*

"child" means a person who is under eighteen years of age and includes an adopted child and an illegitimate child;

3. Paragraph 215(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) as a parent, foster parent, guardian or head of a family, to provide necessaries of life for a child of the family;

Définition de « enfant »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « enfant » désigne une personne âgée de moins de dix-huit ans.

2. La définition d'« enfant », à l'article 214 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant » *"child"*

« enfant » S'entend d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans et notamment d'un enfant adoptif et d'un enfant illégitime.

3. L'alinéa 215(1)(*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) en qualité de père ou de mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de la famille;

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-343

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-343

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-343

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-343

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Première lecture le 13 février 1998

LIBRARY

M. HARB

361191

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that there is a standard school-leaving age of eighteen years across Canada by making provision for a deduction from the Canada Health and Social Transfer to a province if the school-leaving age is not eighteen years.

Sommaire

Le présent texte a pour objet d'établir à dix-huit ans l'âge minimum d'abandon de la fréquentation scolaire dans toutes les provinces au Canada en prévoyant une réduction de la contribution versée au titre du transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux pour les provinces qui permettent l'abandon de la fréquentation scolaire avant l'âge de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-343

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

R.S. c. F-8; R.S., cc. 22, 39, 44 (1st Supp.), cc. 7, 15, 26, 28 (2nd Supp.), cc. 9, 11, 31 (3rd Supp.), cc. 7, 33, 35, 46, (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, cc. 9, 10, 38, 51; 1992, cc. 1, 10; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29; 1996, cc. 8, 11, 18; 1997, c. 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 19 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Criteria for eligibility

(3) In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 14 for a fiscal year, the laws of the province must make it compulsory for a person required by law to attend school, or who is excused by law from attending school by reason that the person is receiving satisfactory instruction at home or elsewhere, to remain in school or to continue that instruction, as the case may be, until the person attains the age of eighteen years.

Exception

(4) The criteria in subsection (3) are not contravened by a law exempting a person from attending school or continuing instruction, as the case may be, until the person attains the age of eighteen years, on the basis that it is in the best interests of the person to be so exempted.

361191

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-343

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., F-8; L.R., ch. 22, 39, 44 (1er suppl.), ch. 7, 15, 26, 28 (2e suppl.), ch. 9, 11, 31 (3e suppl.), ch. 7, 33, 35, 46, (4e suppl.); 1990, c. 39; 1991, ch. 9, 10, 38, 51; 1992, ch. 1, 10; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29; 1996, cc. 8, 11, 18; 1997, ch. 10

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 19 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Admissibilité

(3) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue à l'article 14 la province dont les règles de droit imposent aux personnes légalement tenues de fréquenter l'école ou légalement exemptées de la fréquenter parce qu'elles reçoivent à la maison ou ailleurs une instruction adéquate, l'obligation d'ainsi continuer à fréquenter l'école ou de continuer à recevoir l'instruction adéquate, selon le cas, jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Exception

(4) La disposition d'une loi portant exemption pour une personne de l'obligation soit de fréquenter l'école, soit de recevoir une instruction adéquate, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, pour le motif qu'il est dans l'intérêt supérieur de la personne d'être ainsi exemptée

de cette obligation ne contrevient pas aux exigences du paragraphe (3).

Apprenticeship

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), "school" includes an apprenticeship program approved by the government of a province.

Apprentissage

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), est réputée équivalente à la fréquentation de l'école la participation à un programme d'apprentissage approuvé par le gouvernement de la province.

2. The Act is amended by adding the following after section 23:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Consultation

23.01 (1) The Minister shall, as an essential and continuing indication of the interest of the Government of Canada in post-secondary education, consult with the governments of the provinces with regard to the relationship between the programs and activities of the Government of Canada and the governments of the provinces that relate to post-secondary education.

Consultations

23.01 (1) À titre d'indication absolue et permanente de l'intérêt du gouvernement du Canada pour l'éducation postsecondaire, le ministre procède à consulter le gouvernement des provinces sur les rapports entre les programmes et mesures du gouvernement du Canada et ceux des provinces qui portent sur l'éducation postsecondaire.

Annual report

(2) The Minister shall, no later than June 15 in each year, lay before each House of Parliament a report on the consultations held in the preceding fiscal year pursuant to subsection (1).

Rapport annuel

(2) Le ministre prépare et fait déposer, au plus tard le 15 juin de chaque année, devant chacune des chambres du Parlement un rapport sur les consultations menées pendant l'exercice précédent en application du paragraphe (1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-344

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-344

Canadian Child Rights Act

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-344

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-344

Loi canadienne sur les droits de l'enfant

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

361201

Summary

The purpose of this enactment is to recognize in law the basic rights of the child enumerated in the United Nations Convention on the Rights of the Child that are not already covered by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Sommaire

Ce texte a pour but de reconnaître en droit les droits fondamentaux des enfants énoncés dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, mais qui ne sont pas prévus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-344

Canadian Child Rights Act

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-344

Loi canadienne sur les droits de l'enfant

Preamble

WHEREAS the United Nations has, in the *Universal Declaration of Human Rights* and in the International Convention on Human Rights, proclaimed and agreed that everyone is entitled to the rights and freedoms set forth therein without distinction of any kind such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status;

WHEREAS the United Nations has, in the *Universal Declaration of Human Rights*, proclaimed that childhood is entitled to special care and assistance;

WHEREAS the family, as the fundamental group of society and the natural environment for the growth and well-being of all its members and particularly children, should be afforded the necessary protection and assistance so that it can fully assume its responsibilities within the community;

WHEREAS every child, for the full and harmonious development of personality, should grow up in a family environment in an atmosphere of happiness, love and understanding;

WHEREAS every child should be fully prepared to live an individual life in society and be brought up in the spirit of the ideals of the *Charter of the United Nations*, and in particular in the spirit of peace, dignity, tolerance, freedom, equality and solidarity;

WHEREAS the need to extend particular care to the child has been stated in the *Geneva Declaration of the Rights of the Child of 1924*, the *Universal Declaration of Human Rights*, the *International Covenant on Civil and Political Rights*, the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* and the statutes and relevant instruments of special-

Préambule

ATTENDU :

que les Nations Unies, dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et convenu que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

que les Nations Unies, dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ont proclamé que l'enfant a droit à une aide et à une assistance spéciales;

que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel de la croissance et du bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la société;

que chaque enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la *Charte des Nations Unies*, et, en particulier, dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité;

que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la *Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant*, dans la *Déclaration*

ized agencies and international organizations concerned with the welfare of children;

WHEREAS every child, by reason of physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection;

AND WHEREAS the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees many but not all of the rights mentioned in this preamble;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

universelle des droits de l'homme, dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et dans les statuts et les instruments appropriés des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;

que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée;

que la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit la plupart, mais non la totalité des droits énoncés dans le présent préambule,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, édicte :

Definition

1. In this Act, "child" means a person who has not attained the age of eighteen years.

Définition

1. Dans la présente loi, « enfant » s'entend d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Interests of child

2. Every administrative or judicial action affecting a child, taken under the authority of any Act of Parliament shall, unless the law makes express alternate provision, be taken with the interests of the child as the primary consideration.

Intérêt de l'enfant

2. Dans toute décision administrative ou judiciaire concernant un enfant, prise en vertu d'une loi fédérale, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, sauf si la disposition législative édicte quelque autre considération.

Parental responsibility

3. Every child is entitled to receive the protection and care necessary for the child's well-being, if it is not being provided by parents and those with specific responsibility for the child.

Responsabilité des parents

3. Chaque enfant a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, si les parents ou les personnes qui sont responsables de lui ne les lui fournissent pas.

Child services

4. Every service provided for the care or protection of children shall be provided in conformity with any standard set under the authority of any Act of Parliament or of the legislature of a province relating to safety, health, number and suitability of staff and competent supervision.

Services aux enfants

4. Les services fournis pour assurer les soins et la protection des enfants doivent être conformes aux normes fixées en vertu des lois fédérales ou de celles de l'assemblée d'une province en ce qui concerne la sécurité, la santé, le nombre et la compétence du personnel, et les contrôles appropriés.

Parental rights and responsibilities

5. Subject to section 2, every legal and administrative decision respecting a child shall recognize the responsibilities, rights and duties of parents or those acting in their place.

Droits et devoirs des parents

5. Sous réserve de l'article 2, toute décision administrative ou judiciaire concernant un enfant doit tenir compte des droits et devoirs des parents ou des personnes qui agissent en leur nom.

Children's rights

6. Every child has the right

(*a*) to life, survival and the fullest possible development within the child's potential;

(*b*) to be registered at birth, to acquire a name and citizenship according to law and, where necessary, to have the assistance of the state to ensure that this is done;

(*c*) to remain with and be brought up by and have regular contact with the child's parents, except where, by due process of law, a different course is determined;

(*d*) to be informed of the whereabouts of the parents if separated by action of the state;

(*e*) not to be adopted except by a process approved by law;

(*f*) not to be subject to sale or traffic for any purpose;

(*g*) when capable of forming independent views, to be heard on all matters respecting the child, directly or by counsel or an agent;

(*h*) to receive advice and guidance respecting the rights guaranteed by this Act and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms;*

(*i*) if convicted of an offence, to have the decision and the measures imposed reviewed by a higher court;

(*j*) if deprived of liberty by process of law, to be treated with humanity and respect and have access to legal and other appropriate assistance;

(*k*) to access to health care at the highest attainable standard;

(*l*) if physically or mentally disabled, to receive the appropriate care free of charge to foster the child's development, so far as is reasonably possible, in education and employment and in achieving as normal as possible a life within the community;

(*m*) to a standard of living that is adequate for physical, mental, spiritual, moral and social development, to be provided primarily by the parents, but assisted where necessary by the state;

Droits des enfants

6. Tout enfant a droit :

a) à la vie, à la survie et au plein développement de ses capacités;

b) à l'enregistrement de sa naissance, à un nom, d'acquérir une nationalité conformément à la loi et, au besoin, de compter sur l'État pour veiller à l'application de ces droits;

c) de demeurer avec ses parents et d'être élevé par eux et d'entretenir régulièrement des contacts avec eux, sauf s'il en est décidé autrement en application de la loi;

d) en cas de séparation décidée par l'État, d'être tenu informé du lieu où se trouvent ses parents;

e) de ne pas être adopté autrement qu'en application de la loi;

f) de ne pas faire l'objet de vente ou de traite à quelque fin que ce soit;

g) s'il est capable de discernement, d'être entendu sur toutes les questions le concernant, directement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou représentant;

h) de recevoir l'orientation et les conseils appropriés sur les droits garantis par la présente loi et par la Charte canadienne des droits et libertés;

i) s'il est reconnu coupable d'une infraction, de faire appel de la décision et des mesures arrêtées devant une instance judiciaire supérieure;

j) s'il est privé de liberté en application de la loi, d'être traité avec humanité et respect et d'avoir accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée;

k) de jouir du meilleur état de santé possible;

l) s'il est mentalement ou physiquement handicapé, de recevoir gratuitement l'aide nécessaire à son développement dans la mesure du possible, en matière d'éducation et d'emploi en vue de mener une vie aussi normale que possible dans la société;

(*n*) to free primary and secondary education directed to the fullest possible development of the child's personality, talents and physical and mental abilities;

(*o*) to rest, leisure, play and recreation and access to culture and the arts;

(*p*) to protection from commercial exploitation and from work that may be hazardous or harmful or that may interfere with education;

(*q*) to be protected by appropriate steps to be taken by the state from the illicit use of narcotic drugs or psychotropic substances;

(*r*) to be protected from sexual exploitation or abuse; and

(*s*) to have physical and psychological recovery and social reintegration after any form of neglect, exploitation or abuse.

m) à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, les parents devant s'acquitter de cette responsabilité au premier chef, mais avec l'aide de l'État au besoin;

n) à l'enseignement primaire et secondaire gratuit en vue de favoriser le plus possible l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons et de ses aptitudes physiques et mentales;

o) au repos, aux loisirs, au jeu et à des activités récréatives, ainsi qu'à la culture et aux arts;

p) d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation;

q) d'être protégé par des mesures appropriées prises par l'État contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

r) d'être protégé contre l'exploitation ou la violence sexuelle;

s) s'il a été victime de négligence, d'exploitation ou de sévices, de recevoir des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale.

Effect of other legislation

7. No provision of any other Act of Parliament shall be applied so as to take away or derogate from any right established by section 6, unless the provision states that it operates notwithstanding this Act.

Dérogation

7. Nulle disposition d'une loi fédérale n'aura pour effet de porter atteinte ou de déroger aux droits énoncés à l'article 6, sauf s'il est prévu dans la disposition qu'elle s'applique par dérogation à la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C21
XB
-B56

Government
Publications

C-345

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-345

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act, the Carriage by Air Act, the Cree-Naskapi (of Quebec) Act, the Criminal Code, the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-345

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-345

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur le transport aérien, la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, le Code criminel, la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Première lecture le 13 février 1998



M. HARB

361206

Summary

The purpose of this enactment is to eliminate the expression "illegitimate child" where it appears in federal legislation.

Sommaire

Ce texte a pour objet de supprimer toutes les mentions de l'expression « enfant illégitime » dans les lois fédérales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-345

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act, the Carriage by Air Act, the Cree-Naskapi (of Quebec) Act, the Criminal Code, the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-17; c. 31 (1st Supp.); c. 13 (2nd Supp.); 1989, c. 6; 1992, c. 46

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

1. Subsection 2(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is replaced by the following:

Definition of "child"

(2) Words in this Act referring to the child of a person include a stepchild of that person, a child born of that person and another person who were not married to each other at the time of the birth who, at the time of that person's death, was being maintained by him and was wholly or substantially dependent on him for support, and an individual adopted either legally or in fact by that person while the individual was under eighteen years of age.

R.S., c. C-26

CARRIAGE BY AIR ACT

2. Section 1 of Schedule II to the *Carriage by Air Act* is replaced by the following:

1. The liability shall be enforceable for the benefit of such of the members of the passenger's family as sustained damage by reason of the death of the passenger.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-345

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur le transport aérien, la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, le Code criminel, la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

L.R. ch. C-17; ch. 31 (1er suppl.); ch. 13, (2e suppl.); 1989, ch. 6; 1992, ch. 46

1. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « enfant »

(2) Dans la présente loi, les mentions de l'enfant d'une personne comprennent un beau-fils ou une belle-fille par remariage, un enfant né de cette personne et d'une autre personne avec laquelle elle n'était pas mariée au moment de la naissance, aux besoins de qui cette personne subvenait au moment de son décès et qui était entièrement ou pour une grande part à la charge de cette personne pour sa subsistance, ainsi qu'un individu adopté légalement ou en fait par cette personne, alors que celui-ci avait moins de dix-huit ans.

LOI SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

L.R., ch C.26

2. L'article 1 de l'annexe II de la *Loi sur le transport aérien* est remplacé par ce qui suit :

1. La responsabilité s'exerce au bénéfice des membres de la famille du voyageur qui ont subi quelque préjudice par suite de sa mort.

In this paragraph, reference to a "member of a family" is to a wife or husband, parent, step-parent, grandparent, brother, sister, half-brother, half-sister, child, step-child or grandchild.

In deducing any such relationship, no person who is an adopted person or who was born of persons who were not married to each other at the time of the birth shall be excluded from that relationship solely by reason of being adopted or having been born of persons who were not married to each other at the time of the birth, as the case may be.

Dans le présent paragraphe, « membre d'une famille » s'entend de l'épouse ou de l'époux, du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère, du grand-père ou de la grand-mère, du frère, de la soeur, du demi-frère, de la demi-soeur, de l'enfant, du beau-fils ou de la belle-fille, du petit-fils ou de la petite-fille.

Toutefois, dans l'établissement de cette parenté, cette parenté ne peut être refusée à nulle personne adoptée non plus qu'à nulle personne née de personnes qui n'étaient pas mariées l'une à l'autre au moment de sa naissance pour le seul motif qu'elle est adoptée ou qu'elle est née de personnes qui n'étaient pas mariées l'une à l'autre au moment de sa naissance, selon le cas.

1984, c. 18 CREE-NASKAPI (OF QUEBEC) ACT

3. Paragraph (*b*) of the definition "Inuk of Fort George" (in the singular) or "Inuit of Fort George" (in the plural) in subsection 2(1) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act* is replaced by the following:

(*b*) is a descendant of a person described in paragraph (*a*),

LOI SUR LES CRIS ET LES NASKAPIS DU QUÉBEC 1984, ch. 18

3. L'alinéa *b*) de la définition de « Inuk de Fort George » (pluriel « Inuit de Fort George ») au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, est remplacé par ce qui suit :

b) le descendant de la personne visée à l'alinéa *a*);

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

4. The definition "child"in section 214 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

"child" *« enfant »*

"child" includes an adopted child or a child born of persons who were not married to each other at the time of the birth;

4. La définition de « enfant », à l'article 214 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

« enfant » *"child"*

« enfant » S'entend notamment d'un enfant adoptif ou d'un enfant né de personnes qui n'étaient pas mariées l'une à l'autre au moment de sa naissance.

R.S., c. P-6; R.S., c. 16 (1st Supp.); cc. 3, 12 (2nd Supp.); cc. 20, 37 (3rd Supp.); 1989, c. 6; 1990, c. 43; 1992, c. 24; 1995, cc. 17, 18

PENSION ACT

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6; L.R., ch. 16 (1er suppl.); ch. 3, 12 (2e suppl.); ch. 20, 37 (3e suppl.); 1989, ch. 6; 1990, ch. 43; 1992, ch. 24; 1995, ch. 17, 18

5. The definition "child" in subsection 3(1) of the *Pension Act* is replaced by the following:

"child" *« enfant »*

"child", in relation to a member of the forces or a prisoner of war, means a child born of that member or prisoner and another person, whether or not that person was married to that member or prisoner at the time of the birth, or a stepchild, an adopted child or a foster child of that member or prisoner;

5. La définition de « enfant », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, est remplacée par ce qui suit :

« enfant » *"child"*

« enfant » Enfant d'un membre des forces ou d'un prisonnier de guerre, que ce membre des forces ou ce prisonnier de guerre ait été ou non marié à l'autre parent de l'enfant au moment de la naissance de celui-ci. Y sont assimilés son beau-fils, sa belle-fille, son enfant adoptif ainsi que l'enfant placé chez lui.

R.S., c. R-11; R.S., c. 13 (2nd Supp.); 1989, c. 6; 1992, c. 46

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch. R-11; L.R., ch. 13 (2e suppl.); 1989, ch. 6; 1992, ch. 46

6. The definition "child" in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

"child" *« enfant »*

"child" includes a child born of persons who were not married to each other at the time of the birth, a stepchild and an adopted child;

6. La définition de « enfant », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« enfant » *"child"*

« enfant » Sont assimilés à des enfants les enfants de personnes qui n'étaient pas mariées l'une à l'autre au moment de la naissance de l'enfant, un beau-fils ou une belle-fille par remariage et un enfant adoptif.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
XB
B56

Government
Publication

C-346

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-346

An Act to amend the Territorial Lands Act (definition of "adult")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-346

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-346

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales (définition d'« adulte »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY

361246

Summary

This enactment amends the *Territorial Lands Act* to add a definition of "adult". This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte ajoute une définition d'« adulte » à la *Loi sur les terres territoriales*, afin que la loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-346

An Act to amend the Territorial Lands Act (definition of "adult")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "adult" should be consistent with that of "child";

R.S., c. T-7; R.S., c. 7 (3rd Supp.); 1991, cc. 2, 24, 50; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 41; 1994, c. 26

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 20 of the *Territorial Lands Act* is amended by adding the following after subsection (5):

Definition of "adult"

(6) In subsection (5), "adult" means a person who is eighteen years of age or more.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361246

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-346

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales (définition d'« adulte »)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition d'« adulte » devrait correspondre avec celle d'« enfant »,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. T-7; L.R., ch. 7 (3e suppl.); 1991, ch. 2, 24, 50; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 41; 1994, ch. 26

1. L'article 20 de la *Loi sur les terres territoriales* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Définition de « adulte »

(6) Pour l'application du paragraphe (5), « adulte » désigne une personne âgée d'au moins dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
xB
-B56

Government
Publications

C-347

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-347

An Act to amend the Interpretation Act (definition of child)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-347

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-347

Loi modifiant la Loi d'interprétation (définition d'enfant)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
MAR 3 0 1998
University of Toronto

361220

Summary

This enactment provides a definition of "child" as a person under eighteen years of age that applies to all Acts and regulations except in cases where a different age is set for particular reasons. This does not apply where the word implies only a relationship regardless of age or where the issue of the person's majority is subject to provincial law.

This definition is consistent with the principles of the United Nations Convention on the Rights of the Child, to which Canada is a signatory.

The enactment will ensure that "child" has a consistent meaning in Canadian enactments.

Sommaire

Ce texte édicte une définition d'« enfant » comme personne âgée de moins de dix-huit ans qui s'applique à toutes les lois et à tous les règlements, sauf si un âge différent est établi pour des raisons particulières. Cette définition ne s'applique pas si le contexte implique l'affiliation plutôt que l'âge, ou si la majorité est déterminée par le droit provincial.

Cette définition est conforme aux principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Canada adhère.

Ce texte fait en sorte que le mot « enfant » ait le même sens dans tous les textes législatifs canadiens.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-347

PROJET DE LOI C-347

An Act to amend the Interpretation Act (definition of child)

Loi modifiant la Loi d'interprétation (définition d'enfant)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

R.S., c. I-21; R.S., cc. 11, 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1992, cc. 1, 47, 51; 1993, cc. 28, 34, 38; 1995, c. 39; 1996, c. 31

L.R., ch. I-21; L.R., ch. 11, 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1990, ch. 17; 1992, ch. 1, 47, 51; 1993, ch. 28, 34, 38; 1995, ch. 39; 1996, ch. 31

1. Subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"child" means a person who is less than eighteen years of age, unless a different age is specifically provided, or the word is used in a context that implies that relationship and not age is the issue, or the person's majority is governed by provincial law;

1. Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enfant » Personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si un autre âge est précisé ou que le terme est employé dans un contexte impliquant l'affiliation plutôt que l'âge, ou si la majorité est déterminée par le droit provincial.

"child" / « *enfant* »

« enfant » / "*child*"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361220

A1
XB
B56

Government
Publications

C-348

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-348

An Act to amend the Extradition Act (definition of "child")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-348

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-348

Loi modifiant la Loi sur l'extradition (définition d'« enfant »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
MAR 30 1998
University of Toronto

361234

Summary

This enactment ensures that "child", in relation to extradition crimes, will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte fait en sorte qu'en matière d'extradition, le terme « enfant » soit interprété conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-348

An Act to amend the Extradition Act (definition of "child")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

R.S., c. E-23; R.S., c. 27 (1st Supp.), 1992, c. 13; 1993, c. 28

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Item 12 of Schedule I to the *Extradition Act* is replaced by the following:

12. Stealing a child under eighteen years of age

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-348

Loi modifiant la Loi sur l'extradition (définition d'« enfant »)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-23; L.R., ch. 27 (1er suppl.); 1992, ch. 13; 1993, ch. 28

1. L'article 12 de l'annexe I de la *Loi sur l'extradition* est remplacé par ce qui suit :

12. Vol d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361234

A1
xB
B56

Government
Publications

C-349

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-349

An Act to amend the Government Employees Compensation Act (definition of "infant")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-349

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-349

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (définition de « mineur »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
University of Toronto

361235

Summary

This enactment ensures that "infant" will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que le terme « mineur » soit interprété comme désignant une personne âgée de moins de dix-huit ans, conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-349

An Act to amend the Government Employees Compensation Act (definition of "infant")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "infant" should be consistent with the definition of "child";

R.S., c. G-5, 1993, c. 28; 1996, c. 10

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Government Employees Compensation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant" *« mineur »*

"infant" means a person who is less than eighteen years of age;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361235

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-349

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (définition de « mineur »)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition de « mineur » devrait être conforme à la définition d'« enfant »,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. G-5; 1993, ch. 28; 1996, ch. 10

1. L'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mineur » *"infant"*

« mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA I
XB
-B56

Government
Publications

C-350

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-350

An Act to amend the Hazardous Products Act (definition of "child")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-350

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-350

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux (définition d'« enfant »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY

361236

Summary

This enactment ensures that "child" in relation to protection from hazardous products will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que le terme « enfant » soit interprété comme désignant une personne âgée de moins de dix-huit ans, conformément à la définition proposée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-350

PROJET DE LOI C-350

An Act to amend the Hazardous Products Act (definition of "child")

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux (définition d'« enfant »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

Préambule

R.S., c. H-3; R.S., c. 24 (3rd Supp.), c. 15 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1996, c. 8; 1997, cc. 9, 13

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. H-3; L.R., ch. 24 (3e suppl.), ch. 15 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1996, ch. 8; 1997, ch. 9, 13

1. Section 2 of the *Hazardous Products Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"child" means a person under eighteen years of age;

« enfant » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

"child" « *enfant* »

« enfant » "*child*"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361236

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-351

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-351

An Act to amend the Indian Act (definition of "infant child")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-351

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-351

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (définition d'« enfant mineur »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY

361239

Summary

This enactment ensures that the term "infant child" in relation to guardianship and administration of the property of Indian children will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que le terme « enfant mineur », pour ce qui regarde la tutelle et l'administration des biens des enfants d'Indiens, soit interprété comme désignant une personne âgée de moins de dix-huit ans, conformément à la définition proposée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-351

PROJET DE LOI C-351

An Act to amend the Indian Act (definition of "infant child")

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (définition d'« enfant mineur »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the use of "infant child" should be consistent with that of "child";

R.S., c. I-5; R.S., cc. 27, 32 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), cc. 17, 43, 48 (4th Supp.); 1990, cc. 16, 17; 1992, cc. 1, 51; 1993, c. 28; 1996, c. 23

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que le sens d'« enfant mineur » devrait correspondre à celui d'« enfant »,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-5; L.R., ch. 27, 32 (1re suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 17, 43, 48 (4e suppl.); 1990, ch. 16, 17; 1992, ch. 1, 51; 1993, ch. 28; 1996, ch. 23

1. Subsection 2(1) of the *Indian Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant child" « *enfant mineur* »

"infant child" means a person under eighteen years of age;

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enfant mineur » "*infant child*"

« enfant mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361239

EA1
XB
B56

Government
Publications

C-352

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-352

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act
(definition of "child")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-352

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-352

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada
(définition d'« enfant »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY

361240

Summary

This enactment amends the *Royal Canadian Mounted Police Act* to add a definition of "child" to the section that relates to children who testify being accompanied by parents.

This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* en ajoutant une définition d'« enfant » au paragraphe permettant aux parents d'assister au témoignage de leur enfant, afin que la loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-352

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act (definition of "child")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

R.S., c. R-10; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 8 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 26; 1996, c. 15

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 24.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is amended by adding the following after subsection (10):

Definition of "child"

(10.1) In subsection (10), "child" means a person under eighteen years of age.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-352

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (définition d'« enfant »)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L. R., ch. R-10; L. R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 8 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 26; 1996, ch. 15

1. L'article 24.1 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Définition de « enfant »

(10.1) Pour l'application du paragraphe (10), « enfant » désigne une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Governmer
Publicatio

C-353

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-353

An Act to amend the Insurance Companies Act (definition of "infant")

First reading, February 13, 1998

C-353

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-353

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurances (définition de « mineur »)

Première lecture le 13 février 1998



MR. HARB

M. HARB

361241

Summary

This enactment ensures that the term "infant", in the context of dealings regarding insurance, will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que le terme « mineur », dans le domaine des assurances, soit interprété comme désignant une personne âgée de moins de dix-huit ans, conformément à la définition d'« enfant » proposée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-353

An Act to amend the Insurance Companies Act (definition of "infant")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "infant" should be consistent with that of "child";

1991, cc. 47, 48; 1992, c. 51; 1993, cc. 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6; 1997, c. 15

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant" « *mineur* »

"infant" means a person under eighteen years of age;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-353

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurances (définition de « mineur »)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition de « mineur » devrait correspondre à celle d'« enfant »,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 47, 48, 1992, ch. 51; 1993, ch. 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurances* est modifié, par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mineur » "*infant*"

« mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publication.

C-354

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-354

An Act to amend the Land Titles Act (age of majority and definition of "infant")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-354

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-354

Loi modifiant la Loi sur les titres de biens-fonds (majorité et définition de « mineur »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
MAR 30 1998
University of Toronto

361242

Summary

The *Land Titles Act* has been repealed with respect to the Northwest Territories and the Yukon Territory, but remains in force with respect to Nunavut.

This enactment changes the meaning of full age (of majority) in various provisions of the Act to eighteen years. It ensures that "infant" and "infancy" in relation to land transactions will also mean a person under eighteen. The Act will then be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

La *Loi sur les titres de biens-fonds* a été abrogée à l'égard des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, mais continue de s'appliquer à l'égard du Nunavut.

Ce texte ramène la majorité à dix-huit ans dans diverses dispositions de la Loi. Il fait en sorte que les termes « mineur » et « minorité », en ce qui regarde les opérations foncières, désignent également une personne âgée de moins de dix-huit ans. Ainsi, la loi sera interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-354

An Act to amend the Land Titles Act (age of majority and definition of "infant")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the age of majority and the definition of "infant" should be consistent with the definition of "child";

R.S., c. L-5; R.S., c. 27 (1st Supp.); 1991, c. 50; 1992, c. 53; 1993, c. 28

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Land Titles Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant" *« mineur »*

"infant" means a person under eighteen years of age and "infancy" has a corresponding meaning;

2. Section 198 of the Act is replaced by the following:

Proof of majority of transferor etc.

198. The registrar may require evidence that any person making a transfer, mortgage, encumbrance or lease is of the full age of eighteen years.

3. The Act is amended by replacing the expression "full age of nineteen years", where it occurs in Forms 7, 25 and 29, with the expression "full age of eighteen years".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-354

Loi modifiant la Loi sur les titres de biens-fonds (majorité et définition de « mineur »)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la majorité et la définition de « mineur » devraient concorder avec la définition d'« enfant »,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-5, L.R., ch. 27 (1er suppl.), 1991, ch. 50; 1992, c. 53; 1993, ch. 28

1. L'article 2 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mineur » *"infant"*

« mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans, le terme minorité ayant un sens correspondant.

2. L'article 198 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve que la personne contractante est majeure

198. Le registrateur peut exiger la preuve qu'une personne souscrivant un transport, une hypothèque, une charge ou un bail est âgée de dix-huit ans révolus.

3. La même loi est modifiée par remplacement, dans les formules 7, 25 et 29, de l'expression « dix-neuf ans accomplis » par l'expression « dix-huit ans accomplis ».

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-355

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-355

An Act to amend the Pension Fund Societies Act (definition of "minor child")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-355

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-355

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de caisse de retraite (définition d'« enfant mineur »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB



361244

Summary

This enactment amends the *Pension Fund Societies Act* to add a definition of "minor child". This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte ajoute à la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* une définition d'« enfant mineur » afin que la loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-355

An Act to amend the Pension Fund Societies Act (definition of "minor child")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "minor child" should be consistent with that of "child";

R.S., c. P-8; 1992, c. 1; 1995, c. 1

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Pension Fund Societies Act* is replaced by the following:

Definitions

2. In this Act,

"minor child" *« enfant mineur »*

"minor child" means a person under eighteen years of age;

"parent corporation" *« personne morale mère »*

"parent corporation" means the corporation any of whose officers establish or take proceedings to establish a pension fund society under this Act.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-355

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de caisse de retraite (définition d'« enfant mineur »)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition d'«enfant mineur» devrait correspondre à celle de « mineur »;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-8; 1992, ch. 1; 1995, ch. 1

1. L'article 2 de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* est remplacé par ce qui suit :

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« enfant mineur » *"minor child"*

« enfant mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

« personne morale mère » *"parent corporation"*

« personne morale mère » La personne morale dont quelques-uns des dirigeants constituent ou travaillent à constituer une société de caisse de retraite sous le régime de la présente loi.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-1356

Government
Publications

C-356

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-356

An Act to amend the Privacy Act (definition of "minor")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-356

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-356

Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels (définition de « mineur »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
MAR 6 9 19
University of

361245

Summary

This enactment amends the *Privacy Act* to add a definition of "minor" to the section allowing for regulations. This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en ajoutant à l'article prévoyant la prise de règlements une définition de « mineur », afin que la loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-356

PROJET DE LOI C-356

An Act to amend the Privacy Act (definition of "minor")

Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels (définition de « mineur »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "minor" should be consistent with that of "child";

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

Préambule

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition de « mineur » devrait correspondre à celle d'enfant,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-21; R.S., cc. 22, 27, 44, 46 (1st Supp.), cc. 8, 19, 20 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 18, 20, 24, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 21, 28, 31, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 37, 44; 1993, cc. 1, 3, 28, 31, 34; 1994, cc. 26, 31, 35, 38, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 29, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20

L.R., ch. P-21; L.R., ch. 22, 27, 44, 46 (1er suppl.), ch. 8, 19, 20 (2e suppl.), ch. 1, 3, 18, 20, 24, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 21, 28, 31, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 37, 44; 1993, ch. 1, 3, 28, 31, 34; 1994, ch. 26, 31, 35, 38, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 29, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20

1. Section 77 of the *Privacy Act* is amended by adding the following after subsection (1):

1. L'article 77 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

L.R., ch. P-21

Definition of "minor"

(1.1) In subsection (1), "minor" means a person under eighteen years of age.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), « mineur » désigne une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Définition de « mineur »

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
XB
-B56

Government
Publications

C-357

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-357

An Act to amend the Wages Liability Act (definition of "adult")

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-357

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-357

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité des salaires (définition d'« adulte »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

LIBRARY
MAR 30 1998
University of Toronto

361247

Summary

This enactment amends the *Wages Liability Act* to add a definition of "adult". This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte ajoute une définition d'« adulte » à la *Loi sur la responsabilité des salaires*, afin que la loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-357

An Act to amend the Wages Liability Act (definition of "adult")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "adult" should be consistent with that of "child";

R.S., c. W-1

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 7 of the *Wages Liability Act* is renumbered as subsection 7(1) and is amended by adding the following:

Definition of "adult"

(6) In subsection (1), "adult" means a person who is eighteen years of age or more.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361247

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-357

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité des salaires (définition d'« adulte »)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition d'« adulte » devrait correspondre avec celle d'« enfant »,

L.R., ch. W-1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 7 de la *Loi sur la responsabilité des salaires* devient le paragraphe 7(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Définition de « adulte »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), « adulte » désigne une personne âgée d'au moins dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-358

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-358

An Act to amend the Copyright Act

First reading, February 16, 1998

MR. MAHONEY

C-358

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-358

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Première lecture le 16 février 1998

M. MAHONEY

LIBRARY
MAR 26 1998
University of Toronto

361284

Summary

The purpose of this enactment is to amend the *Copyright Act* to allow educators in Canada to photocopy works for classroom purposes free of charge.

Sommaire

L'objet de ce texte est de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* est d'autoriser les éducateurs au Canada à photocopier, sans payer de droits, des oeuvres pour usage dans les classes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-358

An Act to amend the Copyright Act

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-358

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

R.S., c. C-42; R.S., c. 10 (1st Supp.); cc. 1, 41 (3rd Supp.); c. 10, (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, c. 37; 1992, c. 1; 1993, cc. 15, 23, 44; 1994, ch. 47; 1995, c. 1; 1997, c. 24

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42; L.R., ch. 10 (1er suppl.); ch. 1, 41 (3e suppl.); ch. 10, (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 37; 1992, ch. 1; 1993, ch. 15, 23, 44; 1994, ch. 47; 1995, ch. 1; 1997, ch. 24

1. The definition "commercially available" in section 2 of the *Copyright Act* is replaced by the following:

"commercially available" means, in relation to a work or other subject-matter, available on the Canadian market within a reasonable time and for a reasonable price and may be located with reasonable effort;

"commercially available" « *accessible sur le marché* »

1. La définition de « accessible sur le marché », à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, est remplacée par ce qui suit :

« accessible sur le marché » S'entend, en ce qui concerne une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, d'une oeuvre ou d'un objet qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables.

« accessible sur le marché » "*commercially available*"

2. Subsections 29.4(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to reproduce, perform in public or communicate to the public by telecommunication a work or other subject-matter for any purpose related to the giving of an assignment, test or examination on the premises of an educational institution, including, but not limited to, setting the questions and commmunicating the questions and answers to the persons completing the assignment or taking the test or examination and answering the questions by those persons.

Reproduction for examinations, etc.

2. Les paragraphes 29.4(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur faites par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci en vue d'un exercice scolaire, d'un examen ou d'un contrôle donné dans les locaux de l'établissement, notamment l'énoncé de questions, la communication des questions ou réponses aux personnes qui font l'exercice ou passent l'examen ou le contrôle et la communication des réponses par ces personnes.

Question d'examen

Where work commercially available

(3) Except in the case of manual reproduction, the exemption from copyright infringement provided by paragraph (1)(*b*) and subsection (2) does not apply if the work or other subject-matter is commercially available in a medium and of a quality that is appropriate for the purpose referred to in that paragraph or subsection, as the case may be.

Accessibilité sur le marché

(3) Sauf dans le cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues à l'alinéa (1)*b*) et au paragraphe (2) ne s'appliquent pas si l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support et d'une qualité appropriés, aux fins visées par ces dispositions.

3. Subsections 30.2(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

3. Les paragraphes 30.2(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Copies of articles for research, etc.

(2) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, by reprographic reproduction, for any person requesting to use the copy for research or private study, a copy of a work that is, or that is contained in, an article published in a newspaper, review, magazine or other periodical.

Articles de périodique

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur la reproduction par reprographie, réalisée par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une oeuvre qui a la forme d'un article de journal, de revue, de magazine ou d'un autre périodique, ou qui est contenue dans un tel article, si la personne à qui la copie est destinée la demande aux fins d'étude privée ou de recherche.

Restriction

(3) Subsection (2) does not apply in respect of

(*a*) a work of fiction or poetry or a dramatic or musical work; or

(*b*) an article that was published in a newspaper or magazine within twelve months before the copy was made.

Restrictions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'oeuvre est une oeuvre de fiction ou de poésie ou une oeuvre musicale ou dramatique;

b) l'article est contenu dans un journal ou magazine qui a été publié dans l'année qui précède la reproduction.

Conditions

(4) A library, archive or museum may make copies under subsection (2) only on condition that

(*a*) the person for whom the copies will be made has satisfied the library, archive or museum that the person will not use the copies for a purpose other than research or private study; and

(*b*) the person is provided with a single copy of the work.

Conditions

(4) La copie visée au paragraphe (2) ne peut être fournie que si la personne à qui elle est destinée :

a) convainc la bibliothèque, le musée ou le service d'archives qu'elle ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche;

b) ne reçoit qu'une seule copie de l'oeuvre.

Patrons of other libraries, etc.

(5) A library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum may do, on behalf of a person who is a patron of another library, archive or museum, anything under subsection (1) or (2) in relation to printed matter that it is authorized by this section to do on behalf of a person who is one of its patrons.

Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives

(5) Une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, pour ce qui est du matériel imprimé, accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives les actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers.

Regulations

(6) The Governor in Council may, for the purposes of this section, make regulations

(*a*) defining the words "newspaper" and "magazine"; and

(*b*) prescribing the manner and form in which the conditions set out in subsection (4) are to be met.

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et pour l'application du présent article :

a) définir "journal" et « magazine »;

b) déterminer la façon dont les conditions visées au paragraphe (4) peuvent être remplies.

4. Section 30.3 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 30.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No infringement by educational institution, etc.

30.3 (1) An educational institution or a library, archive or museum does not infringe copyright where

(*a*) a copy of a work is made using a machine for the making, by reprographic reproduction, of copies of works in printed form;

(*b*) the machine is installed by or with the approval of the educational institution, library, archive or museum on its premises for use by students, instructors or staff at the educational institution or by persons using the library, archive or museum; and

(*c*) there is affixed in the prescribed manner and location a notice warning of infringement of copyright.

Reprographie

30.3 (1) Un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ne viole pas le droit d'auteur dans le cas où :

a) une oeuvre imprimée est reproduite au moyen d'une machine à reprographier;

b) la machine a été installée dans leurs locaux par eux ou avec leur autorisation à l'usage des enseignants ou élèves ou du personnel des établissements d'enseignement ou des usagers des bibliothèques, musées ou services d'archives;

c) l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires.

Regulations

(2) The Governor in Council may, for the purposes of paragraph 1(*c*), prescribe by regulation the manner of affixing and location of notices and the dimensions, form and contents of notices.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser l'information que doit contenir l'avertissement et la forme qu'il doit prendre, les dimensions de l'affiche où il doit figurer ainsi que le lieu où doit être installée l'affiche.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-359

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-359

An Act to require every organization that receives a grant of public money to submit a report on the way it is spent that is to be available for public inspection

First reading, February 18, 1998

MR. ABBOTT

C-359

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-359

Loi visant à obliger tout organisme recevant des subventions sur des fonds publics à soumettre un rapport sur l'utilisation de ces fonds et à mettre ce rapport à la disposition du public

Première lecture le 18 février 1998

M. ABBOTT

LIBRARY
MAR 30 1998
University of Toronto

361141

Summary

The purpose of this enactment is to require reporting on the manner in which funds provided by grants from public funds are spent and to make the reports public information.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'exiger la production de rapports sur la façon dont les subventions imputées aux fonds publics sont utilisées et de statuer que ces rapports constituent des renseignements publics.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46–47 Elizabeth II, 1997–98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-359

An Act to require every organization that receives a grant of public money to submit a report on the way it is spent that is to be available for public inspection

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Grant Expenditure Report Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"grant"* « *subvention* »

"grant" means a payment, contribution, loan, guarantee of loan or other method of financing that is a charge on public funds.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister responsible for the administration of the Act under the authority of which a grant is made.

"regulations" « *règlements* »

"regulations" means the regulations referred to in section 4.

Report

3. (1) Every person, organization or branch of any level of government that receives a grant during a fiscal year shall submit to the Minister, no later than September 1 of every fiscal year in which the grant is spent following the year in which the grant is made, a financial statement showing the purposes for which the grant was spent during the previous fiscal year and the amount spent on each purpose, in the form and content required by the regulations.

Available to public

(2) Every report made pursuant to subsection (1) is public information and the Minister shall make it available for public inspection during normal business hours, which may include but shall not be restricted to electronic

1ère session, 36e législature,
46–47 Elizabeth II, 1997–98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-359

Loi visant à obliger tout organisme recevant des subventions sur des fonds publics à soumettre un rapport sur l'utilisation de ces fonds et à mettre ce rapport à la disposition du public

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Titre abrégé* : *Loi sur les rapports relatifs à l'utilisation des subventions*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«subvention» « *grant* »

«subvention» Paiement, financement, prêt, garantie de prêt ou toute autre forme de financement imputé à des fonds publics.

«ministre» « *Minister* »

«ministre» Le ministre responsable de l'application de la loi en vertu de laquelle la subvention est accordée.

«règlement» « *regulations* »

«règlements» Les règlements visés à l'article 4.

Rapport

3. (1) Toute personne, organisme ou subdivision d'un palier de gouvernement qui reçoit une subvention pendant un exercice est tenu de soumettre au ministre, au plus tard le 1er septembre de chaque exercice pendant lequel la subvention est utilisée après celui pendant lequel elle a été accordée, un rapport financier indiquant les différentes fins auxquelles la subvention a été utilisée au cours de l'exercice précédent et le montant utilisé à chacune de ces fins, selon les modalités de forme et de contenu prévues aux règlements.

Rapport mis à la disposition du public

(2) Le rapport établi en vertu du paragraphe (1) est public et le ministre le rend disponible à l'examen du public pendant les heures normales d'affaires, soit par moyens électroniques, soit autrement. Il est aussi tenu de

access, and shall provide copies of any record on request at a reasonable charge set by the regulations, not to exceed ten cents a page.

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations respecting the form and content of a report referred to in section 3.

Access to Information Act

5. A report submitted pursuant to section 3 is deemed not to have been submitted in confidence for the purposes of the *Access to Information Act* and is public information.

fournir, sur demande, copie de tout document moyennant le paiement de frais raisonnables déterminés par règlement, mais qui ne doivent pas dépasser dix cents la page.

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour déterminer la forme et les modalités de contenu du rapport visé à l'article 3.

Loi sur l'accès à l'information

5. Le rapport soumis en vertu de l'article 3 est réputé ne pas avoir été soumis à titre confidentiel pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, mais il est public.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-360

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-360

An Act to amend the Transfer of Offenders Act (removal of foreign offenders)

First reading, February 18, 1998

MR. PÉRIC

C-360

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-360

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement des délinquants (renvoi de délinquants étrangers)

Première lecture le 18 février 1998

M. PÉRIC

361279

Summary

This enactment provides for the transfer, by court order, on application by the Crown, of a foreign offender serving a sentence of ten years or more, to a country of which the offender is a citizen and that consents to accept the offender. Transfer on Crown application may only be made to countries that provide similar rights of conditional release to those extant in Canada.

This is in addition to the present provisions that allow a foreign offender to make an application to the Minister for such a transfer.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir au transfèrement, par ordonnance judiciaire, des délinquants étrangers qui purgent une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus au Canada vers un État dont ils sont citoyens et qui les accepte. L'ordonnance de transfèrement ne peut être accordée à la Couronne qu'en cas de transfèrement vers des États qui ont des conditions de mise en liberté sous condition semblables à celles qui s'appliquent au Canada.

Ce texte s'ajoute aux dispositions présentes qui permettent à un délinquant étranger de présenter une demande de transfèrement au ministre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-360

An Act to amend the Transfer of Offenders Act (removal of foreign offenders)

R.S., c. T-15; R.S., cc. 27, 31, 105 (1st Supp.); 1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Transfer of Offenders Act* is amended by adding the following after section 20:

Application to transfer foreign offender

20.1 (1) The Crown may apply to the Federal Court of Canada for an order that a foreign offender serving a sentence of a term of imprisonment in Canada of ten years or more be removed from Canada and transferred to the custody of a foreign state.

Order

(2) The court may grant the order if the offender is a citizen of the foreign state and the state has consented to the transfer.

Conduct of hearing

(3) The hearing on the application shall be conducted according to the principles provided for inquiries in sections 29 to 31 of the *Immigration Act*.

Other provisions of order

(4) The order may also include provisions respecting the matters referred to in, and on the same basis as provided in, section 33 of the *Immigration Act*.

Restrictions

(5) No order shall be made to transfer a foreign offender to a foreign state unless the foreign state agrees to provide, or the law of the foreign state provides for, conditional release of the foreign offender on a similar basis to that provided in Canada.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-360

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement des délinquants (renvoi de délinquants étrangers)

L.R. ch. T-15; L.R., ch. 27, 31, 105 (1er suppl.); 1992, ch 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 42

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur le transfèrement des délinquants* est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Demande de transfèrement d'un délinquant étranger

20.1 (1) La Couronne peut présenter à la Cour fédérale du Canada une demande d'ordonnance de transfèrement, du Canada vers un État étranger, pour y être sous garde, d'un délinquant étranger qui purge au Canada une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus.

Conditions d'octroi de l'ordonnance

(2) La Cour peut accorder l'ordonnance si le délinquant est citoyen de cet État étranger et si ce dernier consent à son transfèrement.

Tenue d'une audition

(3) L'audition de cette demande d'ordonnance est tenue selon les principes applicables aux enquêtes visées aux articles 29 à 31 de la *Loi sur l'immigration*.

Dispositions supplémentaires de l'ordonnance

(4) L'ordonnance peut aussi comporter des dispositions relatives aux sujets mentionnés à l'article 33 de la *Loi sur l'immigration*, conformément aux conditions énoncées dans cet article.

Restrictions

(5) Nul délinquant étranger ne peut être transféré vers un État étranger en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du présent article si cet État étranger ne consent pas à accorder la mise en liberté sous condition du délinquant à des conditions équivalentes à celles applicables au Canada ou si les lois de cet État étranger ne comportent pas des dispositions équivalentes à ces conditions.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

20-FEB-1998 13:39:28.41

Government
Publications

C-361

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-361

An Act to amend the Patent Act (life of patents pertaining to medicine)

First reading, February 20, 1998

MR. GOUK

C-361

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-361

Loi modifiant la Loi sur les brevets (durée des brevets relatifs aux médicaments)

Première lecture le 20 février 1998

M. GOUK

LIBRARY
AVR 8 1998
University of Toronto

361037

Summary

The purpose of this enactment is to reduce the life of a patent pertaining to medicines from twenty to fifteen years from the date of filing. The change is phased in over five years.

Sommaire

Ce texte a pour objet de réduire, de vingt à quinze ans, la durée de validité d'un brevet pour une invention liée à un médicament. Cette modification s'appliquerait graduellement sur une période de cinq ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-361

An Act to amend the Patent Act (life of patents pertaining to medicine)

R.S., c. P-4; R.S., c. 33 (3rd Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 2, 15, 44; 1994, cc. 26, 47; 1995, c. 1; 1996, c. 8; 1997, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 44 of the *Patent Act* is renumbered as subsection 44(1) and is amended by adding the following:

Exception: patents re medicine

(2) Notwithstanding subsection (1), the term limited for the duration of a patent for an invention pertaining to medicine within the meaning of subsection 79(2), for which the application is filed under this Act

(*a*) during 1998, is nineteen years from the filing date;

(*b*) during 1999, is eighteen years from the filing date;

(*c*) during 2000, is seventeen years from the filing date;

(*d*) during 2001, is sixteen years from the filing date; and

(*e*) on or after January 1, 2002, is fifteen years from the filing date.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361037

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-361

Loi modifiant la Loi sur les brevets (durée des brevets relatifs aux médicaments)

L.R., ch. P-4; L.R., ch. 33 (3e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 2, 15, 44; 1994, ch. 26, 47; 1995, ch. 1; 1996, ch. 8; 1997, ch. 9

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 44 de la *Loi sur les brevets* devient le paragraphe 44(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception pour les brevets relatifs aux médicaments

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la durée d'un brevet, dont la demande a été présentée en vertu de la présente loi, pour une invention liée à un médicament au sens du paragraphe 79(2) est de :

a) dix-neuf ans si cette demande a été présentée en 1998;

b) dix-huit ans si cette demande a été présentée en 1999;

c) dix-sept ans si cette demande a été présentée en 2000;

d) seize ans si cette demande a été présentée en 2001;

e) quinze ans si cette demande a été présentée le 1er janvier 2002 ou plus tard.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

20-FEB-1998 13:33:25.62

Government
Publications

C-362

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-362

An Act to amend the Firearms Act and the Criminal Code (no registration of firearms that are not restricted or prohibited firearms)

First reading, February 20, 1998

MR. GOUK

C-362

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-362

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu et le Code criminel (dispense d'enregistrer les armes à feu qui ne sont ni des armes à feu à autorisation restreinte ni des armes à feu prohibées)

Première lecture le 20 février 1998

M. GOUK



361036

Summary

The purpose of this enactment is to amend the *Firearms Act* to remove the need to register "long guns" and to repeal the offences under the *Criminal Code* that are related to having an unregistered "long gun" or being in a vehicle in which there is an unregistered "long gun".

Sommaire

L'objet de ce texte est de modifier la *Loi sur les armes à feu* afin d'en retirer l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule et d'abroger les dispositions créant des infractions au *Code criminel* du fait d'avoir en sa possession une arme d'épaule non enregistrée ou de se trouver dans un véhicule où il y a une telle arme d'épaule non enregistrée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-362

An Act to amend the Firearms Act and the Criminal Code (no registration of firearms that are not restricted or prohibited firearms)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 39; 1996, c. 19

FIREARMS ACT

1. Section 2 of the *Firearms Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Interpretation re registration

(4) Provisions of this Act relating to powers or requirements to issue, revoke, seize, surrender, verify, request the production of, lend or otherwise deal with a registration certificate apply only to circumstances involving a firearm that is a restricted or prohibited firearm.

Scope of registration

(5) For greater certainty, nothing in this Act requires a person to register a firearm unless it is a restricted firearm or a prohibited firearm.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-362

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu et le Code criminel (dispense d'enregistrer les armes à feu qui ne sont ni des armes à feu à autorisation restreinte ni des armes à feu prohibées)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, ch. 39; 1996, ch. 19

LOI SUR LES ARMES À FEU

1. L'article 2 de la *Loi sur les armes à feu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Interprétation quant à l'enregistrement

(4) Les dispositions de la présente loi ayant trait aux pouvoirs ou à l'obligation de délivrer, de révoquer, de saisir, de remettre, de vérifier, d'exiger un certificat d'enregistrement ou d'en exiger la production ou de faire autre chose à son égard ne s'appliquent que dans les circonstances où sont en cause des armes à feu qui sont des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.

Portée de l'enregistrement

(5) Il est entendu que rien dans la présente loi n'a pour effet d'exiger d'une personne qu'elle enregistre une arme à feu, à moins que cette arme à feu soit une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

2. In sections 3 to 7, references to provisions in the *Criminal Code* are references to those provisions as enacted by section 139 of chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995.

2. Dans les articles 3 à 7, les renvois aux dispositions du *Code criminel* sont des renvois aux dispositions édictées en vertu de l'article 139 du chapitre 39 des Lois du Canada de 1995.

3. (1) Section 91 of the *Criminal Code* is amended by replacing paragraph (1)(*b*) by the following:

(*b*) a registration certificate if the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm.

3. (1) L'article 91 du *Code criminel* est modifié par substitution, au paragraphe 1, de ce qui suit :

91. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) Subsection 91(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 91(5) de la même loi est abrogé.

4. (1) Section 92 of the Act is amended by replacing paragraph (1)(*b*) by the following:

(*b*) a registration certificate if the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm.

4. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par substitution, au paragraphe (1), de ce qui suit :

Possession non autorisée d'une arme à feu — infraction délibérée

92. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas le titulaire d'un permis qui l'y

autorise et, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) Subsection 92(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 92(5) de la même loi est abrogé.

5. (1) Section 94 of the Act is amended by replacing subparagraph (*a*)(i)(B) by the following:

(B) a registration certificate if the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm,

5. (1) L'article 94 de la même loi est modifié par substitution, au sous-alinéa (1)*a*)(i), de ce qui suit :

(i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire à la fois d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à l'avoir en sa possession — et à la transporter, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte — et, s'il s'agit d'une arme à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, du certificat d'enregistrement de cette arme,

(2) Subsection 94(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 94(5) de la même loi est abrogé.

6. The word "firearm" in paragraphs 105(1)(*a*) and (*b*) of the Act is replaced by the words "restricted firearm or prohibited firearm".

6. Dans les alinéas 105(1)*a*) et *b*) de la même loi, l'expression « une arme à feu » est remplacée par l'expression « une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ».

7. The word "firearm" in paragraphs 106(1)(*a*) and (*b*) of the Act is replaced by the words "restricted firearm or prohibited firearm".

7. Dans les alinéas 106(1)*a*) et *b*) de la même loi, l'expression « une arme à feu » est remplacée par l'expression « une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
B56

Government
Publications

C-363

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-363

An Act to require the establishment of national training and certification standards for trades that receive apprenticeship training

First reading, February 24, 1998

MR. MAHONEY

C-363

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-363

Loi tendant à exiger l'établissement de normes de formation et d'accréditation pour les métiers qui forment des apprentis

Première lecture le 24 février 1998

LIBRARY

M. MAHONEY

Summary

The purpose of this enactment is to facilitate the setting of national standards of apprenticeship training and certification that will have national recognition. The Minister will establish organizations with representation from government and stakeholders to achieve this objective.

There will be an annual report to Parliament that is deemed referred to a standing committee.

Sommaire

Ce texte a pour objet de faciliter l'établissement de normes de formation et d'accréditation de l'apprentissage qui soient reconnues à l'échelle nationale. Le ministre constitue des organisations formées de représentants du gouvernement et des groupes intéressés à la réalisation de l'objet de la loi.

Il y aura un rapport annuel déposé au Parlement qui sera réputé déféré à un comité permanent.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-363

PROJET DE LOI C-363

An Act to require the establishment of national training and certification standards for trades that receive apprenticeship training

Loi tendant à exiger l'établissement de normes de formation et d'accréditation pour les métiers qui forment des apprentis

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Apprenticeship National Standards Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les normes nationales d'apprentissage*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

Définitions

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Human Resources Development.

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« ministre » *"Minister"*

"NATO" *« Organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation »*

"NATO" means a national apprenticeship trade organization.

« Organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation » L'organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation établie pour chaque métier.

« Organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation » *"NATO"*

"provincial minister" *« provincial minister »*

"provincial minister" means a minister of the Crown in right of a province who has responsibility for training programs for trades in the province.

« ministre provincial » Le ministre de la Couronne du chef d'une province responsable des programmes de formation technique des apprentis dans la province.

« ministre provincial » *"provincial minister"*

Apprenticeship trades determined

3. (1) The Minister shall determine which trades traditionally include or should include apprenticeship as a part of their training and certification in Canada.

3. (1) Le ministre détermine quels métiers forment traditionnellement ou devraient former leurs aspirants par apprentissage et accréditation au Canada.

Détermination des métiers qui forment des apprentis

NATOs established

(2) The Minister shall, in cooperation with the provincial ministers, establish a NATO in respect of every trade identified under subsection (1).

(2) Le ministre constitue, en coopération avec les ministres provinciaux, une organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation pour chaque métier où la formation est, à son avis, traditionnellement donnée par apprentissage, conformément aux décisions qu'il a arrêtées en vertu du paragraphe (1).

Constitution des organisations d'apprentissage

Membership and functions

4. (1) Subject to subsection 5(2), a NATO shall have the membership and functions and its members the terms of office determined by the regulations.

Composition, mission et mandat

4. (1) Sous réserve du paragraphe 5(2), la composition des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation, leur mission et le mandat de leurs membres sont déterminés par règlement.

Funding

(2) A NATO may receive and shall account for such funds from the federal government as are appropriated to the purpose.

Financement

(2) Chaque organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation peut recevoir les fonds que le gouvernement fédéral lui attribue pour ses fins et elle rend compte de l'utilisation de ces fonds.

Representation in membership

(3) The membership of a NATO shall include representatives of the Minister, the provincial ministers, labour organizations, industry organizations and post-secondary educational institutions as determined by the regulations.

Composition des organisations

(3) Les organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation sont composées de représentants du ministre, des ministres provinciaux, des syndicats ouvriers, des organismes industriels et des institutions d'enseignement postsecondaire, selon les modalités établies par règlement.

Remuneration and expenses

(4) Members of a NATO may receive such remuneration and reimbursement of expenses as are provided for in the regulations.

Rémunération des membres et indemnisation de leurs frais

(4) Les membres des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation reçoivent la rémunération établie par règlement et sont indemnisés de leurs frais selon les modalités fixées par règlement.

Objective of NATO

5. (1) A NATO shall have the objective of developing national standards of apprenticeship training and qualification that will be nationally recognized for the trade it represents.

Mission des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation

5. (1) Chacune des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation a pour mission d'établir des normes de formation et de compétence d'apprentissage pour le métier qu'elle représente.

Functions and responsibilities

(2) A NATO shall have the functions and responsibilities necessary to achieve its objective as determined in consultation between the Minister, the provincial ministers and the advisory groups that are recognized by the Minister as representing industry and labour with respect to the trade it represents regarding apprenticeship in the provinces.

Attributions et responsabilités

(2) Les attributions que doivent avoir les organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation pour remplir leur mission et les responsabilités qu'elles doivent assumer sont déterminées par consultations entre le ministre, les ministres provinciaux, les groupes consultatifs reconnus par le ministre à titre de représentants de l'industrie et des syndicats quant à ce qui concerne l'apprentissage dans les provinces dans le métier qu'elles représentent.

Cooperation with existing groups

(3) A NATO shall cooperate with existing groups that plan and administer trade training.

Coopération des groupes déjà existants

(3) Les organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation sont tenues de coopérer avec les groupes déjà existants qui planifient et administrent la formation technique.

Regulations

6. The Governor in Council may, on the advice of the Minister, make regulations

(*a*) establishing the functions and responsibilities of NATOs; and

Règlements

6. Le gouverneur en conseil peut, sur l'avis du ministre, prendre des règlements aux fins suivantes :

a) déterminer le rôle et les responsabilités des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation;

(*b*) providing for the remuneration of and reimbursement of expenses to members of NATOs.

b) déterminer la rémunération des membres des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation et les modalités d'indemnisation de leurs frais.

Agreements

7. The Minister may make agreements with provinces or with organizations concerned with apprenticeship training and certification in order to fulfil the purposes of this Act.

Accords

7. Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes intéressés à la formation et à l'accréditation d'apprentis en vue de réaliser les objets de la présente loi.

Report to Parliament

8. (1) The Minister shall cause to be prepared and laid before each House of Parliament a report in respect of each calendar year respecting the operations and achievements of the NATOs established pursuant to this Act.

Rapport au Parlement

8. (1) Pour chaque année civile, le ministre fait préparer et déposer devant chacune des chambres du Parlement un rapport relatif au fonctionnement et aux réalisations des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation constituées en vertu de la présente loi.

Referred to committee

(2) The report, on being laid before the House of Commons, is deemed referred to such standing committee of the House as is appointed to deal with apprenticeship training matters.

Renvoi au comité

(2) Dès qu'il est déposé devant chacune des chambres du Parlement, le rapport est réputé déféré au comité permanent de cette chambre chargé d'examiner les questions relatives à la formation en apprentissage.

Committee report

(3) The standing committee may include in its report recommendations on the function of NATOs, on the operation of this Act and whether this Act should be amended or, if its objective has been achieved, repealed.

Rapport du comité

(3) Le comité permanent peut présenter, dans son rapport, des recommandations sur le fonctionnement des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation, sur l'application de la présente loi et indiquer s'il y a lieu de modifier la loi, si son objet a été réalisé ou s'il y a lieu de l'abroger.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
XB
B56

Government
Publications

C-364

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-364

An Act to amend the Canada Labour Code and the Public Service Staff Relations Act (scabs and essential services)

First reading, February 26, 1998

MR. FOURNIER

C-364

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-364

Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (briseurs de grève et services essentiels)

Première lecture le 26 février 1998

LIBRARY
AUG 8 1998

M. FOURNIER

361304

SUMMARY

The purpose of this enactment is to prohibit the hiring of persons to replace employees of an employer under the *Canada Labour Code* who are on strike or locked–out or employees of the Public Service who are on strike.

Another purpose of this enactment is to ensure that essential services are maintained in the event of a strike or lockout in a Crown corporation or in the event of a strike in the Public Service.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but d'interdire l'embauche de personnes afin de remplacer les employés en grève ou en lock-out d'un employeur visé au *Code canadien du Travail* et les employés en grève dans la fonction publique fédérale.

Ce texte vise également à maintenir les services essentiels lors d'une grève ou d'un lock-out au sein d'une société d'État ou lors d'une grève dans la fonction publique fédérale.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-364

An Act to amend the Canada Labour Code and the Public Service Staff Relations Act (scabs and essential services)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9

CANADA LABOUR CODE

1. Section 89 of the *Canada Labour Code* is amended by adding the following after subsection (1):

No strike or lockout until certain requirements met

(1.1) No trade union to which an order made under subsection 90.2(1) relates shall declare or authorize a strike unless, not later than seven days before that time, an agreement in writing referred to in subsection 90.3(1) has been forwarded to the Minister or a list in writing referred to in subsection 90.4(1) has been forwarded to the Minister and to the corporation concerned.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-364

Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (briseurs de grève et services essentiels)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

1. L'article 89 du *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Conditions relatives aux grèves et lock-out

(1.1) Un syndicat visé par un décret pris en vertu du paragraphe 90.2(1) ne peut déclarer ni autoriser une grève à moins que l'entente visée au paragraphe 90.3(1) n'ait été transmise par écrit au ministre depuis au moins sept jours ou que la liste visée au paragraphe 90.4(1) n'ait été transmise par écrit au ministre et à la personne morale en cause dans le même délai.

2. The Act is amended by adding the following after section 90:

PROHIBITIONS AND MAINTENANCE OF ESSENTIAL SERVICES

Prohibitions

90.1 For the duration of a strike or lockout declared in accordance with this Part, an employer is prohibited from

(*a*) using the services of a person to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out where such a person was hired between the day on which a notice to bargain collectively had been given pursuant to paragraph 89(1)(*a*) and the end of the strike or lockout;

(*b*) using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of a person not employed by the employer to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(*c*) using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out, unless

(i) an agreement has been reached for that purpose between the parties pursuant to section 90.3, and only to the extent that the agreement so provides,

(ii) a list has been forwarded to the employer and to the Board pursuant to section 90.4, and only to the extent that the list so provides, or

(iii) an order has been made pursuant to subsection 90.8(1);

(*d*) using, in an establishment other than the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(*e*) using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is usually employed in another establishment of the employer; and

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

INTERDICTIONS ET MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Interdictions

90.1 Pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out déclaré conformément à la présente partie, il est interdit à l'employeur :

a) soit d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où un avis de négociation collective a été adressé conformément à l'alinéa 89(1)*a*) et la fin de la grève ou du lock-out;

b) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne qui n'est pas à l'emploi de l'employeur afin de remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

c) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, à moins :

(i) qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties conformément à l'article 90.3, dans la mesure où celle-ci y pourvoit,

(ii) qu'une liste n'ait été transmise conformément à l'article 90.4, dans la mesure où celle-ci y pourvoit,

(iii) qu'un décret n'ait été pris en vertu du paragraphe 90.8(1);

d) soit d'utiliser, dans un établissement autre que celui où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

e) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant habituellement dans un autre établissement de l'employeur;

(*f*) using, in the establishment where a strike or lockout has been declared, the services of an employee usually employed in the establishment to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out.

f) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant habituellement dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

Maintenance of essential services

90.2 (1) Where the Governor in Council is of the opinion that a strike against a Crown corporation might endanger the public health or public safety, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, require the employer and the trade union to maintain essential services in the event of a strike.

90.2 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, s'il estime qu'une grève au sein d'une société d'État peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à l'employeur et au syndicat de maintenir les services essentiels en cas de grève.

Maintien des services essentiels

Coming into force and expiration

(2) The order shall come into force on the day it is made or on such later date as is stated therein and shall cease to have effect upon the filing of a collective agreement entered into by the parties or of another document in lieu thereof.

(2) Le décret entre en vigueur à la date où il est pris ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et cesse d'avoir effet lors du dépôt d'une convention collective intervenue entre les parties ou d'un autre document qui en tient lieu.

Entrée en vigueur et cessation d'effet

Publication and notice

(3) The order shall be published in the *Canada Gazette* and the Minister shall inform the parties thereof.

(3) Le décret est publié dans la *Gazette du Canada* et le ministre en avise les parties.

Publication et avis

Agreement

90.3 (1) The parties to which an order made under subsection 90.2(1) relates shall negotiate to determine the essential services to be maintained in the event of a strike and shall forward to the Board in writing any agreement entered into by them with respect thereto.

90.3 (1) Les parties visées par le décret pris en vertu du paragraphe 90.2(1) doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève, et transmettre par écrit au Conseil l'entente intervenue entre elles à cet effet.

Entente

Assistance by third party

(2) The Board, on its own initiative or at the request of either party, may designate a person to assist the parties in reaching an agreement.

(2) Le Conseil peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour aider celles-ci à conclure une entente.

Aide

List

90.4 (1) Where no agreement is reached pursuant to subsection 90.3(1), the trade union shall forward to the Crown corporation and to the Board in writing a list of the essential services to be maintained in the event of a strike.

90.4 (1) À défaut d'une entente, le syndicat doit transmettre par écrit à la société d'État et au Conseil une liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.

Liste

Nullity of list

(2) Any list providing, in the event of a strike, for a number of employees greater than the number ordinarily required in the bargaining unit is null and void.

(2) Une liste qui prévoit, en cas de grève, un nombre d'employés supérieur au nombre normalement requis dans l'unité de négociation visée est nulle et de nul effet.

Liste nulle

Changes prohibited

(3) No changes may be made to the list by the trade union except with the written consent of the Board.

(3) La liste ne peut être modifiée par le syndicat, sauf avec le consentement écrit du Conseil.

Modification prohibée

List followed by agreement

(4) If the parties forward an agreement to the Board after the filing of a list, the agreement shall prevail.

(4) Si les parties transmettent au Conseil une entente à la suite du dépôt d'une liste, l'entente prévaut.

Entente postérieure à la liste

Assessment

90.5 On receiving an agreement or a list, the Board shall assess whether or not the essential services provided for therein are sufficient.

90.5 Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Conseil évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Évaluation

Prohibition

90.6 Unless an agreement has been reached by the parties, no Crown corporation shall change the conditions of employment of the employees who provide essential services.

90.6 À moins d'un accord entre les parties, la société d'État ne peut modifier les conditions de travail des employés qui rendent les services essentiels.

Interdiction

Prohibition

90.7 No Crown corporation to which an order made under subsection 90.2(1) relates shall declare or cause a lockout.

90.7 Il est interdit à la société d'État visée par un décret pris en vertu du paragraphe 90.2(1) de déclarer ou de provoquer un lock-out.

Interdiction

Suspension of right to strike

90.8 (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may, by order, suspend the right to strike against a Crown corporation if the Governor in Council is of the opinion that the essential services provided for or actually rendered where a strike is apprehended or in progress are insufficient and that the public health or public safety is endangered.

90.8 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre le droit de grève au sein de la société d'État s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou rendus sont insuffisants et mettent en danger la santé ou la sécurité publique.

Suspension du droit de grève

Coming into force

(2) The order shall come into force on the day it is made or on such later date as is stated therein.

(2) Le décret entre en vigueur à la date de sa prise ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Entrée en vigueur

Publication and notice

(3) The order shall be published in the *Canada Gazette* and the Minister shall inform the parties thereof.

(3) Le décret est publié dans la *Gazette du Canada* et le ministre en avise les parties.

Publication et avis

Duration

(4) The order shall cease to have effect where it is shown to the satisfaction of the Minister that essential services will be maintained in the event of a strike against the Crown corporation.

(4) Le décret cesse d'avoir effet lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du ministre, que les services essentiels seront maintenus en cas de grève au sein de la société d'État.

Effet

Definition

90.9 For the purposes of sections 90.2 to 90.8, "Crown corporation" means a corporation referred to in section 5.

90.9 Pour l'application des articles 90.2 à 90.8, « société d'État » s'entend d'une personne morale visée à l'article 5.

3. Section 100 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 100 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lockout contrary to this Part

100. (1) Every employer who declares or causes a lockout contrary to any provision of this Part other than section 90.7 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars for each day that the lockout continues.

Lock-out illégal

100. (1) Tout employeur qui déclare ou provoque un lock-out en violation d'une disposition de la présente partie à l'exception de l'article 90.7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars pour chacun des jours où se poursuit le lock-out.

Lockout contrary to this Part

(2) Every person who, on behalf of an employer, declares or causes a lockout contrary to any provision of this Part other than section 90.7 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.

Lock-out illégal

(2) Quiconque, pour le compte d'un employeur, déclare ou provoque un lock-out en violation d'une disposition de la présente partie à l'exception de l'article 90.7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

Strike contrary to this Part

(3) Every trade union that declares or authorizes a strike contrary to any provision of this Part other than section 90.8 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars for each day that the strike continues.

Grève illégale

(3) Tout syndicat qui déclare ou autorise une grève en violation d'une disposition de la présente partie à l'exception de l'article 90.8 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars pour chacun des jours où se poursuit la grève.

Strike contrary to this Part

(4) Every officer or representative of a trade union who declares or authorizes a strike contrary to any provision of this Part other than section 90.8 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.

Grève illégale

(4) Tout dirigeant ou représentant syndical qui déclare ou autorise une grève en violation d'une disposition de la présente partie à l'exception de l'article 90.8 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

Lockout and use of scabs

(5) Any person who contravenes section 90.1 or 90.7 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for each day or part of a day during which the offence is committed or continued, to a fine

(*a*) of not less than twenty thousand dollars or more than one hundred thousand dollars, where the person is an employer; or

(*b*) of not less than ten thousand dollars or more than fifty thousand dollars, where the person was acting in the capacity of an officer or representative of the employer when the offence was committed.

Lock-out et emploi de briseurs de grève

(5) Quiconque contrevient à l'article 90.1 ou 90.7 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

a) une amende de vingt mille dollars à cent mille dollars dans le cas d'un employeur;

b) une amende de dix mille à cinquante mille dollars dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration.

Strike

(6) Any person who contravenes an order made under subsection 90.8(1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for each day or part of a day during which the offence is committed or continued, to a fine

Grève

(6) Quiconque contrevient à un décret pris en vertu du paragraphe 90.8(1) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

(*a*) of not less than twenty thousand dollars or more than one hundred thousand dollars, where the person is an employee organization;

(*b*) of not less than ten thousand dollars or more than fifty thousand dollars, where the person was acting in the capacity of an officer or representative of an employee organization when the offence was committed; or

(*c*) of not less than five hundred dollars or more than one thousand dollars, in any other case.

a) une amende de vingt mille dollars à cent mille dollars dans le cas d'un syndicat;

b) une amende de dix mille dollars à cinquante mille dollars dans le cas d'un dirigeant ou représentant syndical qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

c) une amende de cinq cents dollars à mille dollars dans les autres cas.

R.S., c. P-35; R.S., c. 19 (2nd Supp.), cc. 18, 20, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 28, 41, 47 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 54; 1993, cc. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, c. 26; 1995, cc. 1, 18, 29; 1996, cc. 9, 10, 11, 18; 1997, cc. 6, 9

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-35; L.R., ch. 19 (2e suppl.), ch. 18, 20, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 28, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 54; 1993, ch. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1, 18, 29; 1996, ch. 9, 10, 11, 18; 1997, ch. 6, 9

4. The definition "designated position" in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act* is repealed.

4. La définition de « poste désigné » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est abrogée.

5. Section 52.1 of the Act is repealed.

5. L'article 52.1 de la même loi est abrogé.

6. Sections 78 to 78.5 of the Act are repealed.

6. Les articles 78 à 78.5 de la même loi sont abrogés.

7. (1) Subsection 102(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 102(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Participation by employee in strike

102. (1) No employee shall participate in a strike

(*a*) who is not included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the Board; or

(*b*) who is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to arbitration.

Participation des fonctionnaires à une grève

102. (1) Il est interdit au fonctionnaire de participer à une grève :

a) s'il ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité;

b) s'il appartient à une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est le renvoi à l'arbitrage.

(2) Section 102 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Participation by employee in strike

(2.1) No employee organization to which an order made under subsection 106.2(1) relates shall declare or authorize a strike unless, not later than seven days before that time, an agreement in writing referred to in subsection 106.3(1) has been forwarded to the Minister or a list in writing referred to in subsection 106.4(1) has been forwarded to the Minister and to the employer concerned.

(2) L'article 102 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Participation des fonctionnaires en grève

(2.1) Une organisation syndicale visée par un décret pris en vertu du paragraphe 106.2(1) ne peut déclarer ni autoriser une grève à moins que l'entente visée au paragraphe 106.3(1) n'ait été transmise par écrit au ministre depuis au moins sept jours ou que la liste visée au paragraphe 106.4(1) n'ait été transmise par écrit au ministre et à l'employeur en cause dans le même délai.

8. The Act is amended by adding the following after section 106:

Prohibitions

106.1 For the duration of a strike declared in accordance with this Part, the employer is prohibited from

(*a*) using the services of a person to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike where such a person was hired between the day on which a notice to bargain collectively had been given pursuant to subsection 50(1) and the end of the strike;

(*b*) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of a person not employed by the employer to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike;

(*c*) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike, unless

(i) an agreement has been reached for that purpose between the parties pursuant to section 106.3, and only to the extent that the agreement so provides,

(ii) a list has been forwarded to the corporation and to the Minister pursuant to section 106.4, and only to the extent that the list so provides, or

(iii) an order has been made pursuant to subsection 106.7(1);

(*d*) using, in an establishment other than the establishment where the strike has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike;

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 106, de ce qui suit:

Interdictions

106.1 Pendant la durée d'une grève déclarée conformément à la présente partie, il est interdit à l'employeur :

a) soit d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où un avis de négocier collectivement a été adressé conformément au paragraphe 50(1) et la fin de la grève;

b) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève est déclarée, les services d'une personne qui n'est pas à l'emploi de l'employeur afin de remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève;

c) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève est déclarée, les services d'un fonctionnaire qui fait partie de l'unité de négociation en grève à moins :

(i) qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties conformément à l'article 106.3, dans la mesure où celle-ci y pourvoit,

(ii) qu'une liste n'ait été transmise conformément à l'article 106.4, dans la mesure où celle-ci y pourvoit,

(iii) qu'un décret n'ait été pris en vertu du paragraphe 106.7(1);

d) soit d'utiliser, dans un établissement autre que celui où la grève a été déclarée, les services d'un fonctionnaire qui fait partie de l'unité de négociation en grève;

(*e*) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of an employee usually employed in another establishment of the employer;

(*f*) using, in the establishment where a strike has been declared, the services of an employee usually employed in the establishment to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike.

e) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève est déclarée, les services d'un employé travaillant habituellement dans un autre établissement de l'employeur;

f) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève a été déclarée, les services d'un fonctionnaire travaillant habituellement dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève.

Maintenance of essential services

106.2 (1) Where the Governor in Council is of the opinion that a strike might endanger the public health or public safety, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, require the employer and the trade union to maintain essential services in the event of a strike.

106.2 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, s'il estime qu'une grève peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à l'employeur et à l'organisation syndicale de maintenir les services essentiels en cas de grève.

Maintien des services essentiels

Coming into force and expiration

(2) The order shall come into force on the day it is made or on such later date as is stated therein and shall cease to have effect upon the filing of a collective agreement entered into by the parties or of another document in lieu thereof.

(2) Le décret entre en vigueur à la date où il est pris ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et cesse d'avoir effet lors du dépôt d'une convention collective intervenue entre les parties ou d'un autre document qui en tient lieu.

Entrée en vigueur et cessation d'effet

Publication and notice

(3) The order shall be published in the *Canada Gazette* and the Minister shall inform the parties thereof.

(3) Le décret est publié dans la *Gazette du Canada* et le ministre en avise les parties.

Publication et avis

Agreement

106.3 (1) The parties to which an order made under subsection 106.2(1) relates shall negotiate to determine the essential services to be maintained in the event of a strike and shall forward to the Minister in writing any agreement entered into by them with respect thereto.

106.3 (1) Les parties visées par le décret pris en vertu du paragraphe 106.2(1) doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève, et transmettre par écrit au ministre l'entente intervenue entre elles à cet effet.

Entente

Assistance by third party

(2) The Minister, on his own initiative or at the request of either party, may designate a person to assist the parties in reaching an agreement.

(2) Le ministre peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour aider celles-ci à conclure une entente.

Aide

List

106.4 (1) Where no agreement is reached pursuant to subsection 106.3(1), the trade union shall forward to the employer and to the Minister in writing a list of the essential services to be maintained in the event of a strike.

106.4 (1) À défaut d'une entente, l'organisation syndicale doit transmettre par écrit à l'employeur ainsi qu'au ministre une liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.

Liste

Nullity of list

(2) Any list providing, in the event of a strike, for a number of employees greater than the number ordinarily required in the bargaining unit is null and void.

Changes prohibited

(3) No changes may be made to the list by the trade union except with the written consent of the Minister.

List followed by agreement

(4) If the parties forward an agreement to the Minister after the filing of a list, the agreement shall prevail.

Assessment

106.5 On receiving an agreement or a list, the Minister shall assess whether or not the essential services provided for therein are sufficient.

Prohibition

106.6 Unless an agreement has been reached by the parties, no employer shall change the conditions of employment of the employees who provide essential services.

Suspension of right to strike

106.7 (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may, by order, suspend the right to strike if the Governor in Council is of the opinion that the essential services provided for or actually rendered where a strike is apprehended or in progress are insufficient and that the public health or public safety is endangered.

Coming into force

(2) The order shall come into force on the day it is made or on such later date as is stated therein.

Publication and notice

(3) The order shall be published in the *Canada Gazette* and the Minister shall inform the parties thereof.

Duration

(4) The order shall cease to have effect where it is shown to the satisfaction of the Minister that essential services will be maintained in the event of a strike.

Strike

106.8 Any person who contravenes an order made under section 106.2 or 106.7 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for each day or part of a day during which the offence is committed or continued, to a fine

Liste nulle

(2) Une liste qui prévoit, en cas de grève, un nombre de fonctionnaires supérieur au nombre normalement requis dans l'unité de négociation visée est nulle et de nul effet.

Modification prohibée

(3) La liste ne peut être modifiée par l'organisation syndicale, sauf avec le consentement écrit du ministre.

Entente postérieure à la liste

(4) Si les parties transmettent au ministre une entente à la suite du dépôt d'une liste, l'entente prévaut.

Évaluation

106.5 Sur réception d'une entente ou d'une liste, le ministre évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Interdiction

106.6 À moins d'un accord entre les parties, l'employeur ne peut modifier les conditions de travail des fonctionnaires qui rendent les services essentiels.

Suspension du droit de grève

106.7 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre le droit de grève s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou rendus sont insuffisants et mettent en danger la santé ou la sécurité publique.

Entrée en vigueur

(2) Le décret entre en vigueur à la date de sa prise ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Publication et avis

(3) Le décret est publié dans la *Gazette du Canada* et le ministre en avise les parties.

Effet

(4) Le décret cesse d'avoir effet lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du ministre, que les services essentiels seront maintenus en cas de grève.

Grève

106.8 Quiconque contrevient à un décret pris en vertu de l'article 106.2 ou 106.7 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

(*a*) of not less than twenty thousand dollars or more than one hundred thousand dollars, where the person is an employee organization;

(*b*) of not less than ten thousand dollars or more than fifty thousand dollars, where the person was acting in the capacity of an officer or representative of an employee organization when the offence was committed; or

(*c*) of not less than five hundred dollars or more than one thousand dollars, in any other case.

a) une amende de vingt mille dollars à cent mille dollars dans le cas d'une organisation syndicale;

b) une amende de dix mille dollars à cinquante mille dollars dans le cas d'un dirigeant ou représentant syndical qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

c) une amende de cinq cents dollars à mille dollars dans les autres cas.

9. Sections 108 and 109 of the Act are replaced by the following:

9. Les articles 108 et 109 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Evidence respecting information obtained

108. No member of the Board or of an arbitration board or a conciliation board and no arbitrator, conciliation commissioner, adjudicator, conciliator or officer or employee of or person appointed by the Board and no fact finder appointed under section 54.1 shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of duties under this Act.

Preuve concernant les renseignements obtenus

108. Les commissaires, les conciliateurs, les commissaires-conciliateurs, les membres d'un bureau de conciliation ou d'un conseil d'arbitrage, les arbitres de griefs ou de différends, les fonctionnaires supérieurs ou autres de la Commission, ou les personnes qu'elle nomme, et les enquêteurs nommés au titre de l'article 54.1, ne sont pas tenus de déposer, dans une action — ou toute autre procédure — au civil, relativement à des renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Payment of witness fees

109. A person who is summoned by the Board, an arbitrator, a conciliation commissioner, an adjudicator, an arbitration board or a conciliation board to attend as a witness in any proceedings thereof taken pursuant to this Act, and who so attends, is entitled to be paid an allowance for expenses, determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in the superior court of the province in which the proceedings are being taken.

Paiement des indemnités des témoins

109. Il est alloué à tout témoin qui se rend à la convocation que lui adresse la Commission, l'arbitre de grief ou de différend, le commissaire-conciliateur, le conseil d'arbitrage ou le bureau de conciliation, dans le cadre d'une instance entamée sous le régime de la présnte loi, des indemnités dont le montant est fixé d'après le tarif en vigueur, pour les témoins en matière civile, à la cour supérieure de la province où cette instance a lieu.

10. Section 111 of the Act is replaced by the following:

10. L'article 111 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facilities and staff

111. The Board shall provide a fact finder appointed under section 54.1, an arbitration board, an arbitrator, a conciliation commissioner, a conciliation board and an adjudicator with quarters and staff and such other facilities as are necessary to enable the carrying out of their respective functions under this Act.

Installations et personnel

111. La Commission fournit aux conciliateurs, aux commissaires-conciliateurs, aux bureaux de conciliation, aux conseils d'arbitrage, aux arbitres de griefs ou de différends ou aux enquêteurs nommés au titre de l'article 54.1 les locaux, le personnel et les autres installations qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-365

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-1998

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-365

An Act to amend the Criminal Code (desecration of the flag)

First reading, March 9, 1998

MR. HARRIS

C-365

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-365

Loi modifiant le Code criminel (profanation du drapeau)

Première lecture le 9 mars 1998

M. HARRIS

LIBRARY

361289

Summary

This enactment makes it a criminal offence to desecrate the national flag of Canada.

Sommaire

Ce texte a pour but de considérer comme une infraction criminelle la profanation du drapeau national du Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-365

An Act to amend the Criminal Code (desecration of the flag)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 56:

Desecrating Canadian flag

56.1 (1) Every one who, without lawful excuse, wilfully burns, defaces, defiles, mutilates, tramples upon or otherwise desecrates the national flag of Canada is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-365

Loi modifiant le Code criminel (profanation du drapeau)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51, 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46, 1994, ch. 12, 13, 38, 44, 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42, 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34, 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Profanation du drapeau canadien

56.1 (1) Toute personne qui, sans excuse légitime, délibérément, brûle, défigure, souille, mutile, piétine ou profane de quelque manière que ce soit le drapeau national du Canada commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces deux peines.

Exception

(2) No person contravenes subsection (1) where the person disposes of the national flag of Canada because the flag has become worn, soiled or damaged.

(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) s'il se défait du drapeau national du Canada parce qu'il est usé, sali ou endommagé.

Exception

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-366

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-366

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of mechanics' tool expenses)

First reading, March 9, 1998

MR. BENOIT

C-366

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-366

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses afférentes à la fourniture d'outils par un mécanicien)

Première lecture le 9 mars 1998

M. BENOIT

LIBRARY
APR 15 1998
University of Toronto

361258

Summary

The purpose of this enactment is to permit mechanics to deduct the cost of providing tools for their employment if they are required to do so by the terms of the employment. The deduction encompasses maintenance, rental and insurance costs, the full cost of tools under $200 or such inflation adjusted limit as is set by regulation, and the capital cost allowance of tools over $200, set by regulation.

Sommaire

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes employées à titre de mécanicien de déduire le coût des outils nécessaires à leur emploi qu'ils fournissent s'ils sont tenus de le faire en vertu de leurs conditions d'emploi. La déduction porte sur les coûts de location de ces outils, les dépenses pour leur entretien et pour les assurances qui s'y rapportent, le coût complet des outils de moins de 200 $, sous réserve d'ajustement, prévu par règlement, de cette somme pour tenir compte de l'inflation, et l'amortissement du coût en capital, déterminé par règlement, des outils de plus de 200 $.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-366

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of mechanics' tool expenses)

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-366

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses afférentes à la fourniture d'outils par un mécanicien)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

1. Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

1. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Mechanics' tool expenses

(*r*) where the taxpayer was employed in the year as a mechanic and, as a term of the employment, was required to provide tools for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment computed without reference to this paragraph) equal to the total of

(i) amounts expended by the taxpayer during the year for the maintenance, rental or insurance of the tools except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year,

(ii) the capital cost of any tool that had a cost of two hundred dollars or less or such higher limit as may be allowed in the regulations to take into consideration inflation, and

(iii) such proportion of the capital cost to the taxpayer of any tool, the cost of which

Dépenses afférentes à la fourniture d'outils par un mécanicien

r) lorsque le contribuable a été employé comme mécanicien au cours de l'année et que, à titre de condition de son emploi, il était tenu de fournir des outils nécessaires à l'exécution des fonctions de son emploi pendant une partie de l'année, un montant — jusqu'à concurrence du revenu de cet emploi que le contribuable a gagné pour l'année, calculé sans tenir compte du présent alinéa, — égal au total :

(i) des sommes qu'il a dépensées pendant l'année pour la location, l'entretien et l'assurance de ces outils, sauf si elles sont déduites, par ailleurs, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque,

(ii) du coût en capital, pour le contribuable, de ceux de ces outils dont le coût a été de deux cents dollars ou moins, ou de toute autre somme déterminée par règlement pour tenir compte de l'inflation,

(iii) de la partie déterminée par règlement, du coût en capital, pour le contribuable, de ceux de ces outils dont le coût

exceeded the limit set pursuant to subparagraph (ii), as is allowed by regulation.

est supérieur à la limite déterminée en vertu du sous-alinéa (ii).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
xB
-B56

Government
Publications

C-367

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-367

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act

First reading, March 9, 1998

MR. MCTEAGUE

C-367

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-367

Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile

Première lecture le 9 mars 1998

M. MCTEAGUE

361262

Summary

The purpose of this enactment is to force companies covered by the *Motor Vehicle Safety Act* to notify the public if they become aware of design, construction or functioning defects in the vehicles they manufacture, sell or import.

It also allows the Minister to order a recall of vehicles with such defects where the vehicles have caused injury or death. In such a case, sale of those vehicles would be prohibited.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'obliger les entreprises visées par la *Loi sur la sécurité automobile* à aviser le public si elles constatent des défauts de conception, de fabrication ou de fonctionnement des véhicules.

Le texte permet d'autre part au ministre d'ordonner le rappel des véhicules touchés par un tel défaut qui ont été la cause de blessures ou de décès. La vente de ces véhicules serait alors interdite.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-367

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act

1993, c. 16

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The portion of subsection 10(1) of the *Motor Vehicle Safety Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Obligation to give notice

10. (1) A company that manufactures, sells or imports any vehicle or equipment of a class for which standards are prescribed shall, on becoming aware of any form of defect in the design, construction or functioning of the vehicle or equipment that affects or is likely to affect the safety of any person, cause a notice of the defect to be sent within thirty days in the prescribed manner to

(2) Subsection 10(1) of the English version of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) the general public by giving notice of the defect by publication for five consecutive days in two major daily newspapers in each of the following six regions, namely, the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-367

Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile

1993, ch. 16

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la sécurité automobile* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Avis de défaut

10. (1) L'entreprise qui fabrique, vend ou importe des matériels d'une catégorie régie par des normes et qui constate quelque défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement susceptible de porter atteinte à la sécurité humaine doit en donner avis, dans les trente jours et selon les modalités réglementaires, au ministre, à toute personne qui a reçu d'elle les matériels et à leur propriétaire actuel ainsi qu'au public en général en publiant un avis du défaut pendant au moins cinq jours consécutifs dans deux quotidiens importants dans chacune des six régions suivantes : les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique et les Territoires ou en diffusant le même avis dans un autre médium qui permettra d'atteindre un nombre équivalent de personnes dans chacune des six régions. Elle détermine l'identité du propriétaire actuel des matériels d'après :

(2) La version anglaise du paragraphe 10(1) de la même loi est modifiée par supression du mot « and » à la fin de l'alinéa (*b*), par adjonction du mot « and » après l'alinéa (*c*) et par adjonction, après l'alinéa (*c*), de ce qui suit :

(*d*) the general public by giving notice of the defect by publication for five consecutive days in two major daily newspapers in each of the following six regions, namely, the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the

Prairie provinces, British Columbia and the Territories, or by dissemination in an alternative medium that is likely to reach an equivalent number of people in each of the six regions.

Prairie provinces, British Columbia and the Territories, or by dissemination in an alternative medium that is likely to reach an equivalent number of people in each of the six regions.

(3) Subsections 10(2) to (7) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 10(2) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice of death or injury

(2) Subject to subsection (3), a company that becomes aware of a defect in the design, construction or functioning of any vehicle or equipment that has killed or injured any person or is likely to cause death or injury shall immediately cause a notice of the defect to be sent in the prescribed manner to

(*a*) the Minister; and

(*b*) the general public under paragraph (1)(*d*).

Avis de décès ou de blessures

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise qui constate un défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement d'un véhicule ou de matériels qui a entraîné des pertes de vies humaines ou des blessures à des personnes ou qui est susceptible d'avoir ces conséquences est tenue d'aviser, en la forme prescrite, le ministre et le public selon les modalités prévues au paragraphe (1).

Exemption from notice

(3) A company is not required to cause notice to be given of a defect in respect of which notice has already been given in the prescribed manner under paragraph (1)(*d*) by the company that manufactured, sold or imported the vehicle or equipment.

Dispense de donner l'avis

(3) L'entreprise n'a pas à faire donner un avis relativement à un défaut pour lequel l'entreprise qui a fabriqué, vendu ou importé le véhicule ou l'équipement a déjà donné avis conformément au paragraphe (1).

Notice given to the public

(4) Where the Minister receives notice under subsection (1) or (2),the Minister may also immediately cause notice of the defect to be given in the prescribed manner to the general public in accordance with paragraph (1)(*d*).

Avis au public

(4) Lorsqu'il reçoit l'avis visé au paragraphe (1) ou (2), le ministre peut également faire publier des avis de constatation de défaut à l'intention du public en la manière réglementaire en vertu du paragraphe (1).

Contents of notice

(5) The notice referred to in subsections (1), (2) and (4) shall contain, in the form and to the extent prescribed, a description of the defect, an evaluation of the safety risk arising from it and the directions for correcting it.

Teneur

(5) L'avis prévu aux paragraphes (1), (2) et (4) comporte, en la forme et dans la mesure réglementaires, la description du défaut, une estimation du risque correspondant et une indication des mesures correctives.

Recall order

(6) Where the Minister receives a notice under subsection (1) or (2), the Minister may issue an immediate recall order to a company that manufactures, sells or imports any vehicle or equipment of a class for which standards are prescribed, if such a vehicle or equipment possesses a defect that has caused injury or death or that is likely to cause injury or death, and may also cause notice of the recall order to be given in the prescribed manner to the general public in accordance with paragraph (1)(*d*).

Décret de rappel

(6) Lorsqu'il reçoit un avis visé au paragraphe (1) ou (2), le ministre peut prendre un décret de rappel immédiat à l'égard d'une entreprise qui fabrique, vend ou importe des véhicules ou de l'équipement d'une catégorie régie par des normes, si ces véhicules ou cet équipement sont affectés d'un défaut qui a entraîné des blessures pour des personnes ou causé leur décès ou qui est susceptible d'avoir cette conséquence. Le ministre peut alors faire publier le décret de rappel à l'intention du public en la forme réglementaire selon les modalités prévues au paragraphe (1).

Content of recall order

(7) The recall order referred to in subsection (6) prohibits the sale of any vehicle or equipment listed in the order until such action as is indicated in the order is undertaken to correct the defect.

Teneur du décret

(7) Le décret de rappel mentionné au paragraphe (6) interdit la vente de tout véhicule ou équipement énuméré dans le décret jusqu'à ce que les mesures mentionnées dans le décret soient prises pour corriger le défaut.

Content of recall order

(8) The recall order shall also state the reasons why the order has been issued, the date on which the order becomes effective and the corrective action required for the order to be rescinded.

Teneur du décret

(8) Le décret de rappel indique les motifs à l'origine de la prise du décret, sa date d'entrée en vigueur et les mesures correctives à prendre pour qu'il soit levé.

Particulars to provincial authorities

(9) Forthwith on receiving any notice under subsection (1) or (2), the Minister shall forward full particulars of the notice to the minister or other officer responsible for motor vehicle administration in each province.

Information des autorités provinciales

(9) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2), le ministre en transmet la teneur au responsable du secteur des véhicules dans chaque administration provinciale.

Follow-up reports

(10) Every company that causes notice to be given under subsection (1) or (2) shall submit a report containing prescribed information respecting the defect and its correction to the Minister in the prescribed form within the prescribed period and quarterly thereafter.

Suivi

(10) L'entreprise qui donne au ministre l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2), doit lui présenter, en la forme et dans les délais réglementaires et ensuite tous les trimestres, un rapport contenant les renseignements réglementaires relatifs au défaut et à sa correction.

Follow-up reports

(11) Unless the Minister otherwise directs, the quarterly reports referred to in subsection (10) shall be submitted for a period of two years after the day on which notice was given under subsection (1) or (2).

Suivi

(11) Les rapports trimestriels visés au paragraphe (10) sont à présenter, sauf décision contraire du ministre, pendant deux ans suivant la date de l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-368

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-368

An Act to amend the Criminal Code and the Department of Health Act (security of the child)

First reading, March 11, 1998

MR. IANNO

C-368

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-368

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Santé (sécurité de l'enfant)

Première lecture le 11 mars 1998

M. IANNO

361209

Summary

This enactment removes the justification in the *Criminal Code* available to schoolteachers, parents and persons standing in the place of parents of using force as a means of correction toward a pupil or child under their care.

It also clarifies the mandate of the Department of Health by specifying that the power to promote and preserve the physical, mental and social well-being of the people of Canada includes the power to educate Canadians about the health and social risks associated with the corporal punishment of children, the alternatives to its use and the health and social benefits of respecting the right to security of children.

It further clarifies the mandate of the Department of Health respecting the coordination of efforts with provincial authorities to establish guidelines relating to the protection of children and law enforcement services for children.

Sommaire

Ce texte écarte la justification pouvant être invoquée sur le fondement du *Code criminel* par les instituteurs, les parents et les personnes qui remplacent les parents pour faire usage de la force afin de corriger un élève ou un enfant confié à leurs soins.

Le texte clarifie en outre le mandat du ministère de la Santé en précisant que le pouvoir de promouvoir et de maintenir le bien-être physique, mental et social de la population comporte, concernant les enfants, celui de sensibiliser le public aux risques occasionnés, en matière de santé et en matière sociale, par les châtiments corporels, aux moyens susceptibles de remplacer ceux-ci et aux avantages inhérents, en ces mêmes matières, au respect du droit à la sécurité de leur personne.

Il clarifie également ce mandat en matière de coordination avec les autorités provinciales, des efforts visant à établir des directives touchant la protection des enfants et la répression des atteintes à leur personne.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-368

An Act to amend the Criminal Code and the Department of Health Act (security of the child)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. Section 43 of the *Criminal Code* is repealed.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-368

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Santé (sécurité de l'enfant)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. L'article 43 du *Code criminel* est abrogé.

2. (1) Paragraph 4(2)(*a*.1) of the *Department of Health Act* is replaced by the following:

(*a*.1) the promotion and preservation of the physical, mental and social well-being of the people of Canada, including, with respect to the children of Canada, the education of Canadians about the health and social risks associated with the corporal punishment of children, the alternatives to its use and the health and social benefits inherent in respecting the right to security of all children;

(2) Paragraph 4(2)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) cooperation with provincial authorities with a view to the coordination of efforts made or proposed for preserving and improving public health, including the coordination of efforts to establish guidelines with respect to the protection of children and law enforcement services for the protection of children.

2. (1) L'alinéa 4(2)*a*.1) de la *Loi sur le ministère de la Santé* est remplacé par ce qui suit :

a.1) la promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social de la population, y compris, concernant les enfants, la sensibilisation du public aux risques occasionnés, en matière de santé et en matière sociale, par les châtiments corporels, aux moyens susceptibles de remplacer ceux-ci et aux avantages inhérents, en ces mêmes matières, au respect du droit à la sécurité de leur personne;

(2) L'alinéa 4(2)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*i*) la coopération avec les autorités provinciales en vue de coordonner les efforts déployés ou envisagés pour maintenir et améliorer la santé publique, y compris, concernant les enfants, l'établissement de directives touchant leur protection et la répression des atteintes à leur personne.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-369

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-369

An Act to amend the Holidays Act (Sir Wilfrid Laurier Day) and to make consequential amendments to other Acts

First reading, March 11, 1998

MR. WILFERT

C-369

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-369

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (fête de Sir Wilfrid Laurier) et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 11 mars 1998

M. WILFERT

LIBRARY
MAR 11 1998
PARLIAMENT

361305

Summary

The purpose of this enactment is to designate November 20 as a national holiday to be known as "Sir Wilfrid Laurier Day".

Sommaire

Ce texte fait en sorte que le 20 novembre est un jour férié national appelé « fête de Sir Wilfrid Laurier ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-369

An Act to amend the Holidays Act (Sir Wilfrid Laurier Day) and to make consequential amendments to other Acts

R.S., c. H-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Holidays Act* is amended by adding the following after section 4:

SIR WILFRID LAURIER DAY

Sir Wilfrid Laurier Day

5. November 20 is a national holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Sir Wilfrid Laurier Day*".

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Interpretation Act

R.S., c. I-21

2. The portion before paragraph (*a*) of the definition "holiday" in section 35 of the *Interpretation Act* is replaced by the following:

"holiday" *« jour férié »*

"holiday" means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; Sir Wilfrid Laurier Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additonal days, namely,

361305

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-369

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (fête de Sir Wilfrid Laurier) et d'autres lois en conséquence

L.R., ch. H-5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi instituant des jours de fête légale* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

FÊTE DE SIR WILFRID LAURIER

Institution de la fête

5. Le 20 novembre est jour férié national; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « fête de Sir Wilfrid Laurier ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

2. Le passage de la définition de « jour férié » de l'article 35 de la *Loi d'interprétation* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« jour férié » *"holiday"*

« jour férié » Outre les dimanches, le 1er janvier, la fête de Sir Wilfrid Laurier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

Bills of Exchange Act

R.S., c. B-4

3. Subparagraph 42(*a*)(i) of the *Bills of Exchange Act* is replaced by the following:

(i) Sundays, New Year's Day, Sir Wilfrid Laurier Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day,

Loi sur les lettres de change

L.R., ch. B-4

3. Le sous-alinéa 42*a*)(i) de la *Loi sur les lettres de change* est remplacé par ce qui suit :

(i) les dimanches, le jour de l'an, la fête de Sir Wilfrid Laurier, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6897

3 1761 11549826 3